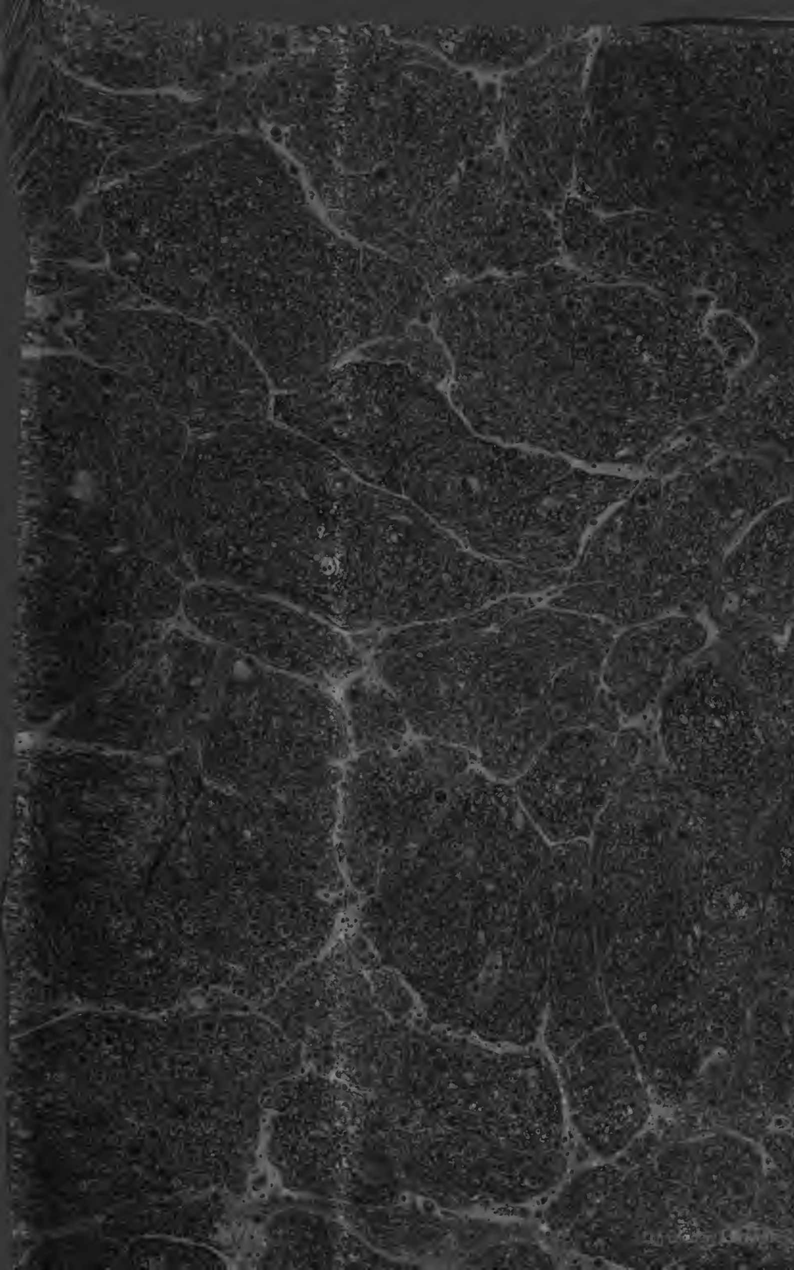
CEREMONIES ET COUTUMES RELIGIEUSES DE TOUS LES PEUPLES DU...





CÉRÉMONIES

ET

COUTUMES RELIGIEUSES

DE

TOUS LES PEUPLES

DU MONDE.

TOME SECOND.

CET OUVRAGE SE TROUVE

AU BUREAU DU LAVATER, RUE DES MARAIS, FAUBOURG ST.-GERMAIN.

DE L'IMPRIMERIE DE PRUDHOMME FILS.

CÉRÉMONIES

ET

COUTUMES RELIGIEUSES

DE

TOUS LES PEUPLES

DU MONDE;

REPRESENTÉES PAR DES FIGURES DESSINÉES DE LA MAIN

DE BERNARD PICART;

AVEC DES EXPLICATIONS HISTORIQUES ET DES DISSERTATIONS CURIEUSES.

NOUVELLE ÉDITION,

ENTIÈREMENT CONFORME A CELLE DE HOLLANDE,

Corrigée; augmentée de notes curieuses; du cérémonial de la procession d'Aix, etc.; de la description de certaines messes singulières; d'une dissertation complète sur l'origine de la Franc-Maçonnerie, et sur le culte du Feu; d'articles supplémentaires sur les Sectes qui ont pris naissance depuis 1723, et qui existent soit en Europe, soit dans les États-Unis de l'Amérique; de dissertations nouvelles sur le culte et les cérémonies de plusieurs peuples de l'Asie et de l'Afrique; de la description des usages religieux des diverses Nations qui habitent l'Océan pacifique et le continent de la Nouvelle-Hollande; de tous les renseignemens que les voyageurs du dix-huitième siècle nous ont donnés sur la religion des Peuples qu'ils ont connus les premiers, ou qu'ils nous ont mieux fait connaître; enfin d'une dissertation sur la conformité générale, etc., etc.; avec plusieurs planches nouvelles.

TOME SECOND.

CÉRÉMONIES DES CATHOLIQUES ROMAINS.

PARIS.

L. PRUDHOMME, Editeur.

M. DCCC. VIII.

DISSERTATION

SUR

LES CÉRÉMONIES

DES

CATHOLIQUES ROMAINS.

TROISIÈME PARTIE,

Qui comprend les pratiques de dévotion de l'Église Catholique.

BÉNÉDICTION DES AGNUS DEI.

LE pontife souverain fait (*a*), la première année de son pontificat, la cérémonie de *baptiser* ou bénir les *agnus dei* (*b*), et la réitère tous les sept ans pendant qu'il règne. Nous allons décrire ces *agnus*. La cire est la matière de certaines pastilles faites en forme de médaille ovale, où l'on voit Jésus-Christ sous la figure d'un agneau qui tient la croix. C'est à cause de cela qu'on nomme ces pastilles *agnus* (*c*). Autrefois cette cire était fournie par un camerier du Pape (*d*), dont l'office relevait du maître du sacré palais. Ceux qui voulaient avoir des *agnus*, la posaient sur l'autel de Saint Pierre; un sous-diacre apostolique l'allait prendre sur l'autel, et la portait ensuite dans une chambre du palais pontifical. Le sous-diacre et ses collègues, aidés de quelques acolytes, mettaient cette cire en

(*a*) *Cerim. eccl. Rom.* L. 1. p. 57. éd. de 1516.
(*b*) A Rome on appelle cette cérémonie *baptême*.
(*c*) *Cerim. eccl. R.* Ibid.
(*d*) *Magister Ceræ. Palatii Apostolici.*

œuvre, et la réduisaient en *agnus* (*a*) avec beaucoup de dévotion, de respect et de propreté; selon les termes du cérémonial romain. La chambre apostolique fournissait à toute la dépense nécessaire pour l'apprêt de ces *pastilles* sacrées. On amolissait la cire qui en est la base, dans une certaine quantité d'huile sainte et de chrême de l'année précédente. Lorsqu'on avait achevé de préparer toute la pâte, on présentait les *agnus* à S. S. dans un ou plusieurs bassins, et S. S. leur donnait sa bénédiction. Aujourd'hui (*b*), le prélat sacristain du Pape fait travailler à la composition des *agnus* par ses chapelains et par les clercs de la chapelle. La cire dont ils sont faits se prend des restes du cierge pascal de l'année précédente, et, comme elle ne suffirait pas à beaucoup près, la chambre apostolique fournit le surplus.

Le mardi de Pâques (*c*), le sacristain fait la bénédiction de l'eau, et, le lendemain, à l'issue de la Messe pontificale, le Pape, revêtu de l'amict et de l'aube, d'une étole de damas blanc garnie d'une dentelle d'argent, et ayant sur la tête une mitre de toile d'or, consacre l'eau que le sacristain a bénite le jour précédent. Cette eau est dans un grand bassin d'argent: la consécration s'en fait avec les bénédictions ordinaires, auxquelles S. S. ajoute une oraison qu'elle adresse à Dieu, le priant de sanctifier des choses qui effacent les péchés (*d*), etc. Après cela, le Pape prend du baume, en verse dans l'eau en forme de croix, y ajoute le saint chrême, et le verse aussi en forme de croix. Cela se fait en priant Dieu à plusieurs reprises. Ensuite il se tourne vers les *agnus* (*e*), les bénit, les encense, demande pour eux à Dieu toutes les vertus qui leur sont communément attribuées. Une seconde et une troisième prière suivent celle-là, après quoi le Saint Père, assis dans un fauteuil qu'on lui a préparé (*f*), ceint d'une serviette autour du corps, et ayant la mitre sur la tête, prend les uns après les autres les *agnus* que les cameriers lui présentent dans plusieurs bassins de vermeil. Il les jette dans l'eau bénite, d'où les cardinaux, vêtus d'aubes de fin lin, les tirent un moment après avec une cuiller destinée à cet usage. Leurs éminences portent ces *agnus* sur une table couverte d'une nappe blanche, et les y essuient avec une serviette qu'ils ont aussi en forme de tablier autour du corps. Les prélats assistans les arrangent sur cette table où on les laisse bien sécher. Après que le baptême des *agnus* est fini (*g*), le Pape se lève, et dit une prière qu'il adresse au Saint-Esprit pour le prier de les bénir: il en adresse une autre à Jésus-Christ. Après quoi, on les remet dans les bassins, et S. S. emmène dîner avec elle les cardinaux qui l'ont aidée dans cette fonction (*h*). On reprend ce travail le jeudi qui suit, et l'on continue jusqu'à ce que tous les *agnus* moulés soient bénis. Le travail finit toujours le vendredi. Cette cérémonie

---

(*a*) *Cum magna devotione, reverentia et munditia.*

(*b*) *Cerim. eccl. R.* ibid. Le S. *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*, dit, « qu'ordinairement les religieux feuillans des monastères de S. Bernard et de Sainte Pudentiane moulent les *Agnus*.

(*c*) *Lunadoro*, Relaz., etc.

(*d*) *Quatenus ipsorum veneratione et honore nobis famulis tuis crimina diluantur*, etc. *Cerim. eccl. Rom.* ibid. Voyez la planche, on y donne les vertus des *Agnus Dei*.

(*e*) *Benedice é turifica gl' Agnus.* Lunadoro.

(*f*) *Accintus linteo.*

(*g*) *Cerim. eccl. Rom. Omnibus baptisatis.*

(*h*) *Lunadoro*, Relaz. etc.

se fait en présence des ambassadeurs et de quantité d'étrangers que la curiosité attire au baptême des *agnus*.

Le samedi suivant, jour auquel on sert les *agnus*, il y a chapelle, et la Messe est chantée par un cardinal prêtre. Le Pape y assiste revêtu de ses ornemens pontificaux (*a*). » Quand on a chanté l'*agnus dei*, un sous-diacre apostolique, revêtu de ses paremens, et précédé du porte-croix, des deux céroféraires, et du thuriféraire, s'en va prendre des mains du sacristain du Pape, un bassin d'argent plein de ces *agnus dei* nouvellement bénis, et enveloppés dans du coton de la Chine qui est de diverses couleurs ». Le sous-diacre est suivi d'un clerc des cérémonies et de deux chapelains revêtus de leurs surplis. Lorsque le sous-diacre et ceux qui le suivent sont arrivés à la porte de la chapelle, ils se mettent tous à genoux : le sous-diacre (*b*) chante à haute voix ces paroles en mauvais latin (*c*) : *Saint Père voici les agneaux nouveaux, qui vous ont annoncé* l'alleluia. Il *n'y a pas long-tems qu'ils ont été* boire à *la fontaine* d'eau bénite. *Ils sont maintenant fort clairs* (ou si l'on veut *fort éclairés*), *louez le Seigneur.* A cette nouvelle le chœur de musique répond, *Dieu soit béni :* alleluia. La musique ayant cessé, le sous-diacre se relève et continue la marche. Etant arrivé à la porte de la balustrade de la chapelle, il redit les paroles que nous venons de rapporter. Il les répète pour la troisième fois, quand, étant près du trône pontifical, il se prosterne aux pieds du Saint Père, qui le reçoit assis et la mitre sur la tête. Cependant il se lève avec toute l'assemblée lorsque la croix entre, mais il se remet aussitôt. Pour le sous-diacre, il reste à genoux aux pieds de S. S. pendant qu'elle fait la distribution des *agnus* en la manière suivante.

Deux auditeurs prennent une serviette bien blanche, et la présentent à deux cardinaux diacres assistans, qui la mettent proprement sur les genoux de S. S. Les deux auditeurs à genoux tiennent les deux extrémités de cette serviette, pendant que le sacré collége vient participer aux libéralités du Saint Père. Leurs éminences, après les témoignages ordinaires de respect et de vénération, présentent au Pape leurs mitres dont elles ont renversé les cornes, et le Pape met, autant qu'il lui plaît, de ces *pastilles sacrées* dans les cornes du bonnet (*d*). Autrefois il ne donnait que trois *agnus* par tête au sacré collége, deux aux autres prélats, un au reste du clergé, etc. Leurs éminences baisent la main et le genou du Saint Père. Après que la distribution des *agnus* a été faite aux cardinaux et au reste du clergé, les ambassadeurs et les autres personnes distinguées s'approchent avec des serviettes blanches pour avoir part à leur tour à ces bienfaits spirituels. S. S. traite ces enfans derniers venus, un peu moins libéralement que les autres. Cependant elle met dans leurs serviettes une quantité assez raisonnable d'*agnus*.

La distribution finie, le Pape se lave les mains, le sacré collége se dépouille de ses habits de cérémonie, le célébrant retourne à l'autel, la Messe finit par un double alleluia (*e*), et le Saint Père donne la béné-

---

(*a*) *Aimon. Tableau de la cour*, etc.
(*b*) *Cerim. eccl. Rom.* liv. II. fol. III.
(*c*) *Pater Sancte, isti sunt Agni novelli, qui annuntiaverunt vobis Alleluia. Modò veniunt ad fontes : repleti sunt claritate. Alleluia.*
(*d*) *Cerim. eccl.* Rom. liv. 2.
(*e*) *Ite Missa est dicitur cum duplici Alleluia.* Cerim. ibid.

diction à ses enfans spirituels, accompagnée de plusieurs indulgences que le célébrant annonce. Le *Cérémonial Romain* dit qu'autrefois les Papes faisaient mettre sur la table, et à la fin d'un repas de cérémonie, un bassin rempli d'*agnus* qu'ils distribuaient à la cour apostolique.

» (*a*) Tous les *agnus dei* qui restent de cette prodigieuse quantité que l'on a bénite, sont conservés par le prélat maître de la garde-robe du Pape. . . . . . Ce prélat les distribue tous les jours, à certaine heure, aux pélerins et aux étrangers qui lui en viennent demander. Par une constitution du Pape Grégoire XIII, faite en 1572, il est défendu à ceux qui n'ont pas reçu les ordres sacrés, de toucher aux *agnus dei*, si ce n'est en certains cas extraordinaires, et, pour plus grande précaution, il a ordonné que les laïcs eussent soin de les tenir enchâssés dans du verre ou du cristal, ou dans d'autres matières transparentes, et que ceux qui auraient le moyen de les envelopper dans quelque riche étoffe de broderie, feraient ajuster ces ouvrages de telle sorte que les *agnus dei* y parussent toujours de quelque côté, comme dans un reliquaire. Il est défendu par la même constitution de les peindre, sous peine d'excommunication; d'autant que la couleur blanche de la cire avec laquelle ces figures en relief sont formées, a été jugée par ce Pape la plus convenable de toutes celles qu'on saurait imaginer. . . . . pour représenter l'*agneau de Dieu immaculé*. Ce sont les termes dont les Papes se sont servis depuis Grégoire XIII, jusqu'à présent. . . . . en parlant des effets miraculeux des *agnus* ».

Voici l'origine de cette cérémonie. (*b*) Dans les premiers siècles de léglise, l'on donnait à ceux qui venaient d'être baptisés de petites images de cire, qui représentaient Jésus-Christ sous la figure d'un agneau. Les catéchumènes les portaient pendues au cou. Cette coutume paraît avoir succédé aux *Amulettes* des anciens Païens. Chez les Romains, on pendait au cou des jeunes enfans la figure d'un cœur, et même l'image d'une certaine partie du corps humain. L'un et l'autre Amulette étaient des symboles du courage et de la force virile. Les Chrétiens, comme disciples d'un meilleur maître, substituèrent à ces images celle de l'agneau qui est le symbole de l'humilité et de la patience. Les anciens Païens attribuaient aux figures qu'ils nommaient *bullæ*, la vertu de garantir des charmes, des enchantemens et de plusieurs autres accidens auxquels la vie de l'homme est exposée. On donnait sur-tout ces *bullæ* aux jeunes enfans, parce que leur âge est plus exposé que l'âge viril. C'est pour cela qu'encore aujourd'hui on est fort soigneux en certains pays de munir les enfans d'*Agnus* et de *Scapulaires*.

(*a*) *Tableau de la cour*, etc.
(*b*) Casal. *de Ritibus*, etc.

CANONISATION DES SAINTS.

(*a*) Avant d'enregistrer au nombre des saints le bienheureux dont on demande la canonisation, S. S. fait tenir quatre consistoires. Les deux premiers sont secrets, le troisième est public, et le quatrième demi-public. Dans le premier, le Pape fait examiner par trois auditeurs de Rote la requête de ceux qui demandent que leur saint soit universellement reconnu pour tel dans l'église Catholique : il ordonne aux cardinaux de faire la révision des pièces qui concernent le procès. Dans le second, les cardinaux font leur rapport à S. S. Le troisième se tient en public, (*b*) ainsi que nous venons de le dire. Les cardinaux y rendent l'obédience à S. S., après quoi un avocat consistorial fait le panégyrique de celui qui doit être proclamé Saint, et donne un détail circonstancié de la vie et des miracles de ce fidèle serviteur de Dieu : souvent même il entre dans les secrets les plus cachés du nouveau saint, le suit dans toutes ses pensées, épluche ses moindres motifs avec cette exactitude si scrupuleuse et si nécessaire, lorsqu'il est question de faire reconnaître auprès de Dieu un nouveau médiateur, et de l'aggréger au corps des *Intercesseurs établis en divers tems pour les fidèles de l'Église*. Le quatrième consistoire est demi-public. Il se tient dans la salle ducale, et le Pape y assiste avec la mitre et le pluvial simples. On ne lui rend pas l'obédience. Les Patriarches, archevêques, évêques, protonotaires, auditeurs de Rote y sont admis. Les caudataires y font leurs fonctions en violet; mais, après l'*Extra*, tout le monde sort, excepté les prélats que nous venons de nommer. Ce Consistoire est destiné à recueillir les voix de ces prélats, pour et contre la canonisation, et quand elle a été résolue à la pluralité des suffrages, le St.-Père (*c*) assigne le jour destiné pour cette cérémonie.

Le jour de la canonisation, le Pape officie en blanc, leurs éminences sont en habits de même couleur. L'église de Saint Pierre est superbement tapissée. On voit sur les tapisseries les armes du Pape et celles du prince ou de l'État qui demande la canonisation, brodées en or ou en argent. Une infinité de flambeaux éclairent de tous côtés l'église, où des milliers d'ames Chrétiennes attendent, peut-être avec une impatience de dévots, que le fidèle canonisé ait fait son entrée publique dans le paradis, pour après cela lui adresser leurs requêtes sans qu'elles risquent d'être rejetées. Je donnerai en détail les particularités de la canonisation, lorsqu'il s'agira de décrire la cérémonie, telle qu'elle fut faite sous le pontificat de Clément XI

La canonisation coûte des sommes immenses aux souverains qui veulent acquérir la gloire de la procurer à quelque fidèle. Ce que l'on appelle béatification en est en quelque façon le préliminaire. La béatitude conduit naturellement à la Sainteté, et fait présumer que celui que l'on regarde ici bas comme bienheureux doit être reconnu pour tel dans les cieux; mais cependant plusieurs béats n'ont pu arriver encore à la sainteté, soit que l'on n'ait pu leur procurer les témoignages et les certificats nécessaires, soit que l'on n'ait pas re-

---

(*a*) *Séstini*, dans son traité intitulé : *Il Maëstro di Camera.*
(*b*) Dans la salle appelée Royale.
(*c*) Voyez *Chiapponi*, Acta Can., etc. Romæ 1720.

cueilli encore assez de miracles pour les faire déclarer Saints; car il en est d'eux comme des soldats qui veulent s'avancer dans les charges militaires, il faut que les uns et les autres produisent au moins quelques marques d'une valeur distinguée : et, comme les grands de la Terre ne sont pas toujours à portée de juger du mérite par eux-mêmes, il faut des patrons aux uns et aux autres, des répondans de leur mérite et de leur capacité, ou des avocats qui plaident en leur faveur auprès des grands.

La nativité des martyrs, la commémoration de leur mort, les offrandes qu'on faisait à leur mémoire en ces jours de solennité, et la vénération extraordinaire que l'église témoignait pour ces généreux défenseurs de la vérité, ont précédé de plusieurs siècles la canonisation. (*a*) On trouve pourtant des traces de l'invocation des Saints plusieurs années avant le premier concile de Nicée. A la fin du troisième siècle et au commencement du quatrième, on commença à recueillir leurs reliques, qui se trouvaient fort dispersées à cause des persécutions. L'auteur protestant que nous citons au bas de la page, insinue que (*b*) l'invocation des Saints est due *aux Prosopopées et aux Apostrophes des orateurs Chrétiens* de ces premiers siècles. Quoiqu'il en soit, dès-lors on faisait des courses pieuses vers les sépulcres des martyrs, et l'on n'en revenait guère sans rapporter avec soi quelques parties de leurs corps. Les admirables propriétés que l'on découvrit dans ces reliques pour la guérison des malades et pour le salut de l'ame, donnèrent naissance à leur translation. On se persuada que les corps des Saints pourraient attirer la bénédiction du ciel sur les villes et sur les États. Les translations de ces corps devinrent fréquentes, et surtout dans le quatrième siècle; les martyrs étaient restés long-tems cachés dans l'obscurité de quelques tombeaux ordinaires; ils se manifestèrent en songe à plusieurs dévots, principalement à ceux des cloîtres et des déserts. Les Royaumes se mirent sous la protection de ces Saints. Des miracles sans nombre, rapportés par les Légendes tant anciennes que modernes, prouvèrent aux peuples que la protection des Saints n'était pas une chose indifférente. On plaça leurs images dans les églises, et leur nom fut inséré dans les Litanies. Jusques-là, les canonisations se faisaient par un consentement tacite du clergé, et sans aucune formalité : mais, long-tems auparavant, on avait établi dans les églises Chrétiennes l'usage de certains Registres Ecclésiastiques connus sous le nom de Diptyches. On y écrivait les noms des Martyrs et des personnes qui, après s'être distinguées en ce monde par leurs vertus, mouraient en odeur de sainteté, et très-souvent même, on y écrivait le nom de celles qui ne l'étaient que par le rang.

On ne voit point d'exemple de Canonisation solennelle avant celle de Saint Suibert, que le Pape Léon III canonisa au commencement du neuvième siècle, mais quelques-uns attribuent au Pape Adrien la première canonisation solennelle, et quelques autres prétendent que S. Udalric canonisé en 993 par le Pape Jean XIV ou XV est le premier Saint canonisé en cérémonie. Il y en a même qui donnent au Pape Alexandre III la gloire de cette institution.

On voit assez, par ce que j'ai dit, que la canonisation de l'église a quel-

---

(*a*) Voyez ce que dit un auteur Protestant dans l'Histoire des Cérémonies et Superstitions, son Ed. de 1717.
(*b*) Hist. des Cérém.

que rapport avec l'apothéose des anciens Romains, et peut-être lui doit-elle sa naissance. On trouve dans l'une et dans l'autre plusieurs formalités fort semblables. Telles sont, du côté des anciens Romains, l'approbation du Sénat en faveur de ceux que l'on *déifiait*, l'examen de leur vie et de leurs vertus, les hymnes chantés, les formulaires de prières établis en l'honneur de ces Dieux subalternes, les temples bâtis pour eux, et les Prêtres ordonnés pour les desservir. Il est inutile de pousser plus loin la comparaison. Contentons-nous de remarquer que les grands hommes que Rome élevait au rang des Dieux n'étaient pas toujours invoqués dans les provinces, encore moins les invoquait-on dans les pays qui ne lui étaient pas soumis. Nos Saints ne sont pas non plus également reconnus et révérés dans tous les pays Catholiques. Les églises orientales (*a*) ont plusieurs Saints que l'on chercherait en vain dans nos calendriers; une partie des nôtres ne se trouve point marquée dans les leurs, cependant la vie et les miracles des Saints d'Orient et d'occident, et la canonisation des uns et des autres, prouvent évidemment que l'on pourrait s'adresser indifféremment aux uns et aux autres.

(*b*) Les *actes de canonisation* du Pape *Pie V*, d'*André Avellino*, de *Félix de Catalice*, et de *Catherine de Bologne*, me fourniront un détail fort ample de ce qu'il y a de particulier dans la cérémonie de la canonisation. Les quatre saintes personnes que nous venons de nommer furent canonisées en 1712, sous le pontificat de Clément XI. Dans le consistoire secret que S. S. fit tenir sur ce sujet, elle déclara (*c*) que les malheurs de la guerre et la crainte d'une paix qui pourrait être funeste à la religion, lui avaient fait prendre (*d*) la résolution de procurer à l'église affligée de nouveaux patrons, qui eussent du crédit auprès de Dieu; dans l'espérance qu'ils travailleraient à appaiser la colère du Seigneur, et que leur secours serait efficace pour obtenir la paix de la part de la Majesté Divine. Ensuite on fit le rapport de leur vie et de leurs miracles. En voici deux de six que la *Congrégation des Rits* approuva dans le rapport qu'on lui fit concernant S. Pie V. Deux images de ce Pape furent préservées miraculeusement du feu: un simple attouchement de la chemise du Saint délivra d'une violente maladie une personne qui s'était mise sous sa protection. Après le rapport, le S. Père fit recueillir les suffranges pour procéder à leur canonisation. Je ne dirai rien des consistoires qui suivirent cette résolution, ni des panégyriques qu'on y récita en l'honneur des quatre saints. La tenue des consistoires fut suivie d'une distribution d'indulgences, que le cardinal vicaire général de S. S. promit aux fidèles qui après avoir jeûné le 4, 6, 7 de mai 1712, s'être confessés dans la semaine, avoir communié ensuite, visiteraient plusieurs jours consécutifs les Basiliques de S. Jean de Latran, de S. Pierre et de Sainte Marie majeure. Toute la ville se hâta de prendre part aux libéralités que le S. Père offrait aux peuples Chrétiens comme trésorier du ciel: les curés annoncèrent à leurs Ouailles les récompenses que ce vicaire de Jésus-Christ promettait aux pénitens. S. S. offrit elle-même dans sa chapelle secrète le sacré corps du Sauveur, et communia de ses propres mains les

(*a*) Sans aller si loin, celles même d'Italie (*Note nouv.*).
(*b*) *Acta Canon.* Impr. à Rome en 1720.
(*c*) *Republicâ Christianâ bellorum procellis agitatâ .... Timendum magis est ne ... deterior bello pax ... ortodoxæ Religioni maxime pernitiosa .... coalescat.*
(*d*) *In tanto rerum discrimine ..... novos ac validos afflictis Ecclesiæ rebus apud Divinam bonitatem patronos quærere decrevimus : qui scripti sint .... lenire iracundiam Domini*, etc.

les personnes qui avaient l'honneur d'approcher d'elle. Enfin, pour mieux exciter la dévotion des Chrétiens, elle visita humblement le dimanche premier de Mai les Basiliques que j'ai nommées, et le sacré collége fut invité à s'y rendre en paremens rouges: mais il parut en violet pendant les jours de pénitence. On montra quantité de reliques, on pria Dieu, on s'humilia devant elles. Le but de toutes ces dévotions était de faire descendre le St.-Esprit dans le cœur de ceux qui devaient mettre la dernière main à la canonisation des quatre Saints: et c'est ce qui se fit enfin dans les consistoires, demi-publics qui se tinrent à cette occasion; ensuite desquels S. S. destina le 22 Mai pour l'entrée triomphante des nouveaux saints dans l'église: jour solennel de toute manière, puisqu'on célébrait en même tems la fête de la Sainte Trinité. Pendant que tout s'apprêtait pour cette auguste cérémonie, le vicaire général fit afficher et publier de nouvelles indulgences avec rémission des péchés après la confession et la communion, pour tous ceux qui s'intéresseraient par des actes religieux à la canonisation des quatre Saints, et assisteraient ensuite à la procession de ce jour. A l'égard des fidèles que des cas extraordinaires empêchaient d'y assister, ils eurent part à ces mêmes indulgences, moyennant trois *Pater* et trois *Ave*, récités le matin du jour de la fête, au son des cloches de Rome.

Pour procéder à la cérémonie de la canonisation, on dresse un superbe théâtre dans l'église de S. Pierre. Je décrirai plus bas celui qui fut préparé pour la canonisation des quatre nouveaux Saints. L'entrée de ce théâtre est gardée par les Suisses, qui sont postés aussi aux portes de la Basilique. Un détachement de cavalerie garde la place de S. Pierre; un autre de cuirassiers garde celle du Vatican; un troisième est posté dans les chemins où la procession doit passer; et cet ordre s'observe exactement le jour de la cérémonie. Ces milices, celles qui sont postées dans les autres quartiers de Rome, et la garnison du château S. Ange font une décharge générale d'artillerie au signal donné pour avertir que la cérémonie est achevée. Toutes les cloches de la ville se font entendre. Le chant du *Te Deum* est accompagné de la musique des instrumens, etc.

Jusqu'ici je n'ai donné qu'une idée générale de ce qui s'observe pour la solennité de ce jour: voici une description particulière des honneurs que le Pape Clément XI fit en 1712, aux Saints que S. S. reconnut publiquement pour médiateurs des Chrétiens auprès du Sauveur. Le 22 Mai toutes les avenues de S. Pierre furent occupées comme on vient de le dire. Il n'en fallait pas moins pour arrêter l'impétuosité d'une foule extraordinaire de peuple de tout âge et de tout sexe, que la dévotion et la curiosité attiraient également. Cette multitude, composée de toutes sortes de gens, s'amassa de tous les quartiers de Rome et dès l'aube du jour devant S. Pierre: cependant le clergé Séculier et régulier se rendit au Vatican selon l'ordre qui lui en avait été donné. Les cardinaux diacres revêtirent alors S. S. des paremens convenables, après quoi le S. Père, précédé de la croix, et suivi de son clergé, prit la route de la chapelle de Sixte. Etant arrivé là, il fit un signe de croix sur les fidèles de la suite, ôta son Trirègne, s'agenouilla devant l'autel et fit sa prière. Ensuite il entonna l'hymne qui commence par ces paroles, *Ave Maria Stella*, et se remit à genoux pendant que la musique de la chapelle achevait de chanter l'hymne. S. S. s'étant relevée après cela reprit sa mitre, rentra dans sa chaise (*a*), et reçut en cet état

(*a*) *Sedes gestatoria*. C'est la chaise en laquelle il se fait porter quand il va tenir chapelle.

des mains du cardinal *Albani* son neveu, postulant pour la canonisation, deux grands cierges peints, et un petit, sur lesquels on voyait les armes de S. S. et les images des Saints qu'elle allait canoniser. En offrant les cierges, l'éminence baisa la main du Pape, son oncle. Un de ces cierges fut remis au connétable *Colonna* par ordre de S. S. pour le porter devant elle à la procession, et le tenir entre les mains pendant la cérémonie de la canonisation. L'autre ne fut pas donné, parce qu'il n'y avait personne pour aller en cette solennité de pair avec le connétable. On remit le petit cierge à l'échanson premier assistant, ou chambellan du S. P.; mais on fit auparavant la distribution générale des cierges à tout le clergé, et l'on en arma chacun selon son rang et sa dignité. Les quatre bannières sur lesquelles étaient peintes les images des quatre Saints, et qui devaient être portées à la procession, furent arborées sous le portique près des degrés de Constantin : car c'était-là le rendez-vous général de cette armée de fidèles. On lui distribua ses armes à l'entrée de la porte du Vatican, d'où les *milliers* qui composent les régimens et les bataillons de l'église défilèrent le cierge à la main. Voici l'ordre et la marche des troupes apostoliques.

PROCESSION GÉNÉRALE QUI SE FIT A ROME LE 22 MAI 1712, JOUR DE LA CANONISATION DES QUATRE SAINTS.

Les enfans de l'Hôpital apostolique de S. *Michel* marchaient les premiers, tenant à la main leurs cierges allumés : ensuite les orphelins, les pères du couvent de l'église de *Sainte Marie des miracles* du tiers ordre, les Augustins déchaussés de *Jesus Maria*, les Capucins, les Frères de la Charité, les Pères de la Merci de S. Adrien, les Hermites de S. Onufre, les Minimes de la *Trinité du Mont*, les Pères de *S. André des Moines*; ceux du tiers ordre de *S. François*, de *S. Cosme* et de *S. Damien*; les *Mineurs* conventuels des Saints Apôtres, les *Observantins* de *Ste. Marie in Ara Cœli*, les Augustins de Notre-Dame *du peuple*, les hermites de *S. Augustin*, les Carmes de S. Chrysogone, ceux de la Transpontine, les serviteurs de S. Marcel, les Jacobins de la *Minerve*, les *Jeronimites* de *S. Alexis*, les chanoines réguliers de *S. Sauveur*, les religieux du Mont *Olivet* de la congrégation de *S. Benoît*, les *Cîteaux* de la congrégation de *Toscane*, ceux de Sainte *Croix*, les *Feuillans* de *S. Bernard*, les Pères de la congrégation de *Valambrosa*, les *Camaldules* de *S. Grégoire*, les *Bénédictins* de la congrégation du *Mont Cassin*, les chanoines réguliers de Ste. *Marie de la Paix*. Les Séculiers suivaient en bon ordre, précédés de leurs Bannières, de même que les réguliers. Un Camerlingue portant l'étole sacerdotale était leur sergent de bataille et réglait l'ordre de la marche. Ste. *Marie* au delà du Tibre et *S. Laurent in Damaso*, qui d'année en année ont alternativement le pas l'un sur l'autre paraissaient ensuite : après eux marchaient le Chapitre de Ste.-*Marie majeure*, celui de S. *Pierre du Vatican*, et celui de S. *Jean de Latran*.

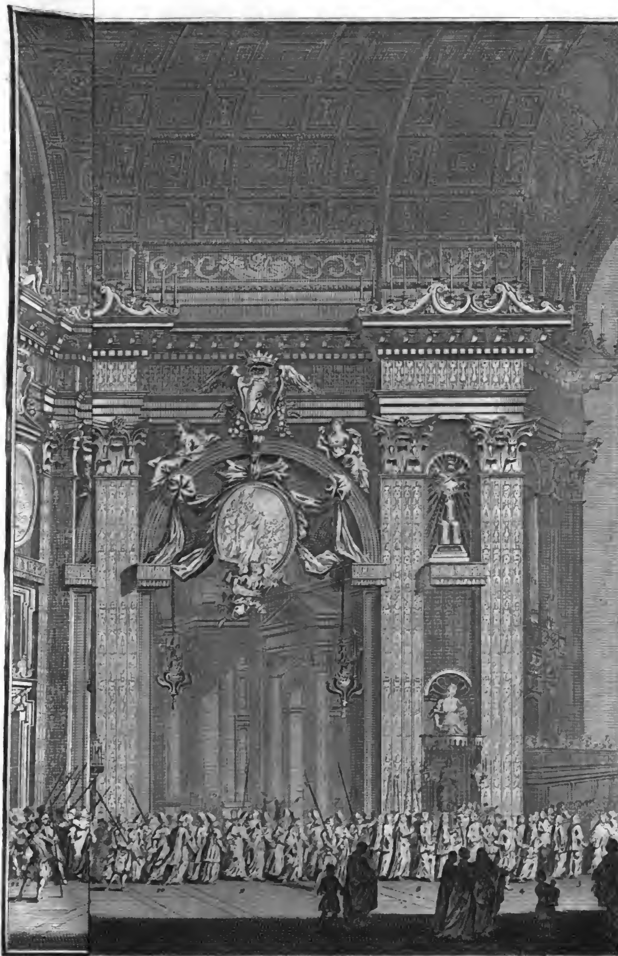
On vit paraître après celui-ci les ordinaires de la chapelle du Pape, ses écuyers en soutane, les Procureurs généraux des cinq ordres de Mendians, vêtus de l'habit de l'ordre; les cubiculaires en robe rouge, le procureur fiscal, le commissaire de la chambre apostolique, les avocats consistoriaux, les chapelains secrets du Pape, les cubiculaires d'honneur, les musiciens de la chapelle, chantant sans relâche pendant la marche *Ave Maria Stella*. Immédiatement après la musique parurent quatre Bannières su-

perbes (*a*). C'étaient les étendards des quatre Saints. On y voyait leurs images et leurs principaux miracles, le tout peint par d'excellens peintres. Comme on avait réglé le pas en faveur de Sainte Catherine de Bologne, son étendard marcha le premier, celui de *S. Félix de Cantalice* parut ensuite, *S. André Avellino* suivit *S. Félix*, et S. Pie V. parut le dernier comme *serviteur des serviteurs*. Six religieux d'entre les *Mineurs Observantins*, chacun leur cierge à la main, marchaient devant la Bannière de Ste. Catherine, que la confrairie des Boulonnais de *S. Petrone* de la ville accompagnait. La bannière était soutenue par quatre des principaux Pères de l'ordre. Celle de *S. Félix*, qui l'était par dix capucins, marchait à la tête d'un gros détachement de la confrairie des Stigmates de S. François, un autre détachement de cette même confrairie suivait l'étendard de *S. André Avellino*; et la confrairie des *Agonisans*, celui de S. Pie V. Chacun portait l'habit de sa confrairie. Les confrères agonisans étaient revêtus d'un sac. Les référendaires marchaient ensuite et précédaient les abbréviateurs du grand parquet, les votans de la signature, les clercs de la chambre. Les maîtres du sacré palais marchaient entre les auteurs de rote; ensuite l'acolyte apostolique, faisant la fonction de thuriféraire, marchait tout seul et l'encensoir à la main : après lui on voyait sept autres acolytes qui en marchant faisaient (*b*) la figure d'un croissant ou demi cercle. Ceux-ci portaient chacun un superbe chandelier d'argent avec un cierge allumé. Le sous-diacre porte-croix paraissait au milieu d'eux revêtu de ses paremens blancs, tenant la croix pontificale, et ayant à ses côtés deux officiers apostoliques avec leurs baguettes rouges. Après eux venaient les pénitenciers du Vatican de la compagnie de Jésus en paremens blancs et la berrette sur la tête, les abbés, les généraux d'ordre, les prélats assistans et non assistans; le sacré collége; premièrement les cardinaux diacres, après eux les prêtres, et en dernier lieu les évêques. L'envoyé de Bologne allait à la gauche du prieur des capitaines des quartiers, et ceux-ci étaient suivis des conservateurs, qui précédaient le connétable et le gouverneur de la ville. Les cardinaux diacres assistans, ayant entr'eux deux le cardinal diacre de l'évangile, marchaient devant la chaise du Pape. Le S. Père parut alors. (*c*) Il allait faire ouvrir les portes du ciel aux nouveaux Saints; et, par sa présence, il encourageait les troupes apostoliques, assis dans cette chaise élevée et portée par huit porteurs vêtus de rouge. Huit des plus anciens référendaires soutenaient sur la tête de S. S. un dais superbe avec des piques garnies d'argent, et la garde Suisse marchait avec le sabre nu autour de la chaise. S. S. était suivie d'un sous-diacre apostolique titulé *Auditeur de la Mitre*. Cet auditeur marchait entre deux cubiculaires secrets en robe rouge, actuellement assistans du Pape. Les protonotaires apostoliques, du nombre des participans, avec leurs adjoints, et les ordres, des mendians, ayant leurs généraux à leur tête, et tous en habit de l'ordre, fermaient la marche et faisaient la queue de cette armée de fidèles, dont le Pape, les prélats et les cardinaux occupaient le centre.

(*a*) L'église militante, toujours en guerre avec le diable et le monde, a conservé dans ses processions une image de la discipline militaire des enfans du siècle. Ne pourrait-on pas comparer la bannière des processions au *labarum*? Les processions des anciens Romains étaient semblables en plusieurs choses aux processions de nos dévots. Je renvoie le lecteur à ce qui en sera dit dans la suite de cette dissertation.

(*b*) *In Hemicycli formam dispositi.* Acta Canon, etc.

(*c*) *Janitor Cœli.* Id. ibid.



1. Abbreviateurs
2. Votans de la
3. Clercs de la
4. Auditeurs de
la Sacre Palai

23. Legat de Boulogne, avec le Prieur des Quartiers.
24. Conservateurs.
25. Connétable Collonna.
26. Gouverneur de Rome.

27. Card. Diacres Assist. & de l'Evangile.
28. Le Pape, sous le Dais, porté par les Referendaires.
29. Cubiculaires Assistans avec l'Auditeur de la Mitre.

20. Protonotaires Apostoliques & ses Adjoints.
21. Generaux d'Ordres.
22. Le Peuple.
23. Entrée de l'Eglise.

La procession était suivie d'une multitude infinie de peuple auquel la présence du Saint Père (*a*), et la contenance aussi grave que modeste et religieuse des fidèles de la procession, inspirèrent tout-à-coup une dévotion si violente, que dans le moment on ne vit que larmes, on n'entendit que pleurs et gémissemens, voix entrecoupées de sanglots, cris de ceux qui tâchaient de recueillir les premiers les bénédictions du Saint Père. Toute la multitude s'agenouilla; chacun se frappait la poitrine; l'un demandait à être béni, l'autre ne souhaitait que de gagner une indulgence. S. S. attendrie ne put s'empêcher alors de verser aussi des larmes, en même tems qu'elle répandait à droite et à gauche les graces du ciel sur ses fidèles sujets (*b*), et qu'elle traversait les rangs en pleurant; d'une main bénissant son peuple, tenant de l'autre le plus petit des cierges dont on a parlé plus haut, sur un voile blanc brodé d'or et destiné à recevoir les gouttes de cire qui découlaient de ce cierge sacré.

Telle était la procession qui marcha les enseignes déployées vers l'église de Saint Pierre, où le Pape fut reçu par le clergé de cette cathédrale, pendant que le chœur des musiciens de Saint Pierre chantait l'antienne qui commence par ces mots, *tu es Petrus, vous êtes Pierre*. Le Saint Père parut si frappé de l'appareil superbe avec lequel on avait orné sa cathédrale, qu'il eut pu s'écrier à juste titre (*c*); *j'ai vu la sainte Cité, la nouvelle Jérusalem, qui est descendue du ciel parée comme une épouse l'est pour son époux*. Les *postulans* (c'est ainsi qu'on appelle ceux qui demandent la canonisation des *béats*) avaient affecté de surpasser en magnificence tout ce qui s'était fait dans les canonisations précédentes, et le Saint Père en pleura de joie. D'abord il alla se prosterner devant le S. Sacrement dans la chapelle de la *Sainte Trinité*, après avoir quitté le cierge et la mitre. Le sénat ecclésiastique suivit l'exemple de S. S. qui, reprenant ensuite la mitre et le cierge, rentra dans sa chaise et se fit porter devant l'autel des Apôtres. Là, le S. Père remit le cierge à un échanson, qui le tint en sa main jusqu'à la fin de la cérémonie. S. S. se mit à genoux sur son siége et pria pendant quelque tems, après quoi elle expédia quelques nouvelles bénédictions à l'assemblée des fidèles, monta sur son trône, pour y faire les fonctions de vicaire de Jésus-Christ, et reçut le sacré collége à l'obédience, etc. Après cette obédience, le plus ancien des cardinaux évêques monta au trône pontifical et prit sa place au côté droit, en telle sorte qu'il avait le visage tourné vers le côté gauche. Le cardinal député pour demander la canonisation, se présenta devant les dégrés du trône, ayant à sa gauche le cardinal légat de Bologne, et un avocat consistorial à sa droite. Le maître des cérémonies qui accompagnait le cardinal postulant était à la gauche du légat. D'abord ils saluèrent l'autel et le Pape, ensuite le cardinal postulant se leva, et l'avocat s'adressant au Pape au nom de S. E., demanda qu'il plût à S. S. *de faire écrire les quatre béats sur le catalogue des Saints du Seigneur* (*d*). A peine avait-il achevé qu'un des cubiculaires du Pape, sécrétaire des brefs de S. S. s'étant levé, reprit la parole, et fit un éloge abrégé du mérite et des vertus de ces béats, tous quatre nés en Italie, et qui s'étaient immortalisés par leurs exploits religieux. L'Italie s'est rendue célèbre par les

(*a*) *Janitor Cœli*. Id. Ibid.
(*b*) *Inter utrumque Clerum prœteriens*. Id. Ibid.
(*c*) Id. Ibid.
(*d*) Id. Ibid.

grands noms de plusieurs saints. On connaît la valeur des *SS. François* d'Assise et de *Paule*, de *Saint Antoine de Padoue*, etc. (*a*); *ces vaillans et généreux soldats des armées du Seigneur, qui ont conquis le royaume du ciel avec le secours des vertus chrétiennes, et acquis à leur patrie une gloire infiniment plus belle que celle des héros* de l'ancienne Rome. En effet il semble que l'Italie a renoncé depuis long-tems à cette dernière gloire.

Le cubiculaire acheva son discours en exhortant l'assemblée à demander dans une occasion si délicate les lumières de l'esprit de Dieu : alors le Pape se leva de son trône, tout le clergé s'agenouilla, deux musiciens de la chapelle, vêtus de surplis, chantèrent aussi à genoux les Litanies des Saints; après quoi les instances pour la canonisation recommencèrent de la part de l'éminence qui la demandait. Une prière à Dieu suivit ces nouvelles instances : on lui demanda son S. Esprit, et S. S. chanta le *Veni Creator spiritus*, qui est l'hymne adressé à cette troisième personne de la Trinité. Les deux musiciens chantèrent le verset qui commence par ces mots; *emitte spiritum*. Le Pape invoqua le S. Esprit, pendant que les deux votans de la signature de justice se tenaient debout devant les dégrés du trône, chacun le cierge à la main. Une troisième et dernière instance, qui se fit dans le même ordre que les précédentes, suivit cette invocation. Ensuite le sécrétaire des brefs reprit la parole, et déclara qu'il était tems de se rendre aux ordres de Dieu (*b*); le S. Père, continua-t-il, *va donner un décret apostolique pour élever à la Sainteté* Pie V. André Avellino, Félix de Cantalice, et Catherine de Boulogne, *à la gloire de Dieu, et pour l'honneur de l'église catholique, afin que leurs noms soient invoqués dans les siècles à venir*, etc. Le sécrétaire s'étant retiré après avoir dit ces paroles, tous les cardinaux se levèrent, et le vicaire de Jésus-Christ, assisté du S. Esprit (*c*), prononça l'arrêt de la canonisation; ordonnant que désormais ils fussent tenus pour Saints dans l'église catholique, et que leur fête fût solennisée le propre jour de leur naissance. Les protonotaires et notaires apostoliques dressèrent sur le champ l'acte de cette canonisation, et l'on chanta le *Te Deum* pour en rendre graces à Dieu.

Pendant qu'à la chapelle on chantait encore le *Te Deum*, le signal donné par un maître des cérémonies apprit à toute la ville la promotion solennelle de ces quatre nouveaux saints. Les fanfares des trompettes, le bruit des tambours, le son des cloches, les décharges de l'artillerie annoncèrent dans tous les quartiers de Rome le triomphe de l'église militante, sous la conduite du lieutenant général de Jésus-Christ sur la terre. On ne parla que des glorieuses actions des nouveaux saints, de leur austérité, de leur piété et de leurs vertus. Déjà l'on se recommandait à eux, on se les choisissait pour patrons, et, dans le transport que la joie causait aux dévots de Rome, on entendait mille vœux qu'ils faisaient à Dieu pour la prospérité du S. Père.

(*a*) Id. Ibid.

(*b*) Ibid. pag. 224.

(*c*) *Cœlesti Spiritu afflatus*. Ibid. Autrefois, avant de prononcer l'arrêt de canonisation le Pape faisait une protestation, par laquelle il déclarait qu'en donnant cet acte, il ne prétendait déroger en rien ni à la foi de l'église, ni à la gloire de Dieu. *Cerim. eccl. Rom.* Liv. 1. fol. 32. Édit. de 1516.

Après qu'on eût achevé de chanter le *Te Deum*, le cardinal diacre assistant du côté droit chanta les Litanies en l'honneur des nouveaux intercesseurs, en les nommant chacun par leur nom. Le Saint Père lut tout haut un formulaire de sa façon, pour apprendre aux dévots la manière de les invoquer. La substance du formulaire consistait à demander à Dieu qu'il lui plût d'accorder au dévot les secours que doit attendre celui qui se met sous la protection d'un saint. La lecture du formulaire étant finie, le cardinal diacre de l'évangile monta au trône pontifical, se tint debout sur l'estrade à la gauche de S. S., et se tournant vers elle, chanta le *Confiteor*, en y nommant expressément les quatre fidèles dont le vicaire de Jésus-Christ venait de faire la promotion. Cependant le sous-diacre de l'épitre alla chercher la croix à l'autel, la porta au plus bas dégré du trône, et, se mettant à genoux, la posa devant le pontife souverain : le pontife lut alors aux fidèles de l'assemblée la bénédiction et l'absolution en ces termes.

Dieu ait pitié de vous par la vertu des prières et des mérites de la Sainte Vierge, de S. Michel l'Archange, etc.... et de S. Pie, S. André, S. Félix et Sainte Catherine : que Dieu, pour l'amour d'eux, vous conduise à la vie éternelle, après vous avoir pardonné vos péchés. Dieu vous donne l'indulgence, l'absolution et la rémission des péchés, etc.

La Messe pontificale suivit la canonisation. S. S. fut conduite en cérémonie entre deux diacres assistans, et soutenue par deux auditeurs de rote, au petit trône qui est représenté dans la taille douce du théâtre de la canonisation. En traversant du grand trône au petit trône, le S. Père répandit quelques bénédictions sur le sénat apostolique. Un moment après, S. S. quitta la mitre, se leva, regarda l'autel, récita tout bas le *Pater* et l'*Ave*, fit le signe de la croix, et entonna pour tierce *Deus in adjutorium*. Mais il faut laisser tout le détail d'une Messe, qui diffère peu des autres Messes papales, et observer seulement que le S. Père fit un discours qui était une espèce d'homilie. Un des endroits remarquables du discours c'est, que les malheurs du tems demandaient nécessairement que l'on proposât au peuple de nouveaux exemples de vertu, pour ranimer la dévotion refroidie, et que l'on s'assurât de nouveaux secours du ciel pour la défense de la religion. On ne pouvait rencontrer des sujets d'une plus grande capacité que S. Pie V et ses trois associés à la sainteté. Vers le milieu de son discours, le S. Père apostropha chrétiennement les quatre saints de sa création, les pria de regarder avec des yeux de compassion les calamités de l'église, et leur recommanda avec tout le zèle possible la *nouvelle Sion*, mère et maîtresse de toutes les autres *églises*. Après l'homilie le cardinal évêque assistant demanda au S. Père qu'il lui plût d'accorder des indulgences à ceux qui feraient leurs dévotions à ces nouveaux saints : alors le Pape, se tournant du côté du peuple, déclara qu'il y aurait indulgence plénière, et de sépt ans, pour les dévots qui visiteraient annuellement leurs sépulcres.

(*a*) A l'égard des offrandes que l'on voit représentées dans la taille

(*a*) On sait que les offrandes étaient en usage chez les anciens Juifs. Elles ne l'étaient pas moins chez les anciens idolâtres. Les Chrétiens ont suivi un usage, qui dans la suite a dégénéré en un abus que l'on a peine à sauver du ridicule. Du tems même de Constantin le Grand ou

douce, elles étaient séparées les unes des autres en quatre portions, sur des tables qui étaient vis-à-vis du petit trône. Elles furent présentées en procession de la manière suivante (*a*). Le maître des cérémonies, qui marchait à la tête de la procession, était suivi de quatre massiers portant la masse d'argent sur l'épaule. Après eux venaient deux des principaux domestiques du cardinal d'Abdua, portant deux grands cierges sur lesquels on avait peint S. Pie et les armes du vicaire de Jésus-Christ. Le cardinal marchait la mitre à la main, à la droite du procureur de la canonisation. Deux religieux qui les suivaient, dont un était maître du sacré palais, portaient un petit cierge peint comme les grands, et deux tourterelles dans une petite corbeille dorée. Deux gentilshommes du cardinal *Pignatelli,* vêtus d'une longue robe, portaient deux pains, dont l'un était doré, l'autre argenté, et tous deux aux armes de S. S. Le cardinal suivait : après lui paraissaient deux moines révérendissimes, l'un commissaire de la sainte Inquisition Romaine, l'autre procureur général de l'ordre des frères prêcheurs. Le premier portait aussi un petit cierge, et l'autre deux colombes dans un panier argenté. Deux gentilshommes du cardinal *Pamphili* venaient ensuite en robe de clerc, portant deux petits barils, l'un rempli de vin et l'autre d'eau, le premier doré, l'autre argenté, et tous deux ayant sur leur fond les armes du Pape et des postulans. L'éminence marchait après eux, suivie du révérend père, sécrétaire de la congrégation de l'*Index,* et du révérend provincial de la Terre Sainte. Le sécrétaire de la congrégation portait une cage dorée remplie de petits oiseaux, et le provincial un petit cierge pareil à ceux dont nous venons de parler, sous lequel il tenait une belle serviette blanche, afin qu'il ne se perdît aucune goutte de cire. Quand on fut arrivé aux dégrés du trône pontifical, les massiers et les gentilshommes se rangèrent en haie à droite et à gauche : le cardinal d'*Abdua* et le cardinal *Albani,* procureur de la canonisation, passèrent à la droite du Pape, après lui avoir fait la révérence. Ceux qui portaient les grands cierges les présentèrent au cardinal d'*Abdua* qui, après avoir baisé ces cierges, les offrit à

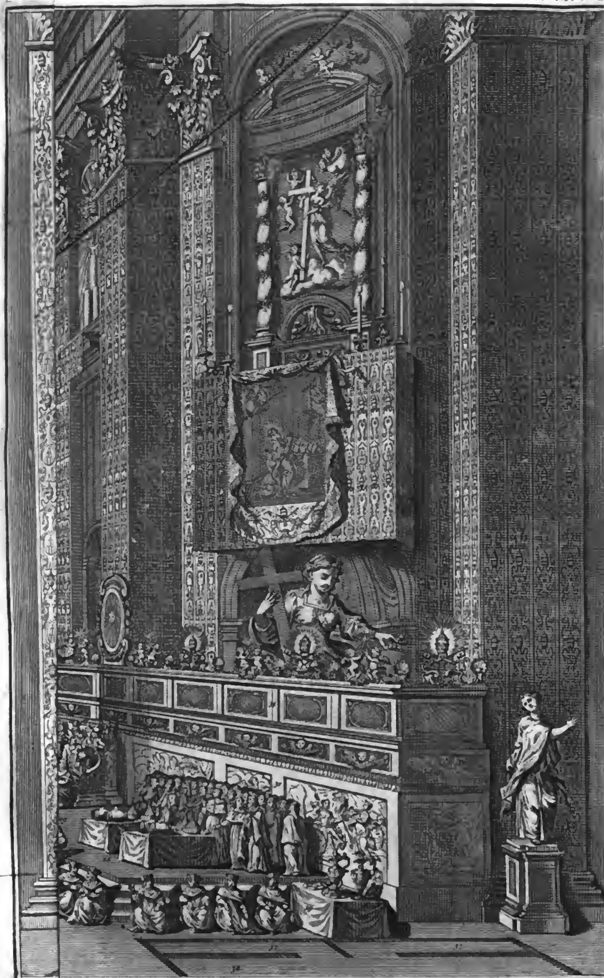
---

n'osait aller à l'autel que le présent à la main. Ce point était capital. Il grossissait les revenus des ecclésiastiques et allait de pair avec les articles de religion. « Allez à l'église, priez, pardonnez » aux pécheurs, assistez à la Messe, *portez vos offrandes* » : ainsi s'exprime Nicolas I, dans un passage cité par le *S. Chiapponi* dans sa *Dissertation sur les offrandes.*

Ces offrandes étaient de plusieurs sortes; il y en avait de communes, comme le pain, le vin et l'eau pour l'Eucharistie. Il y en avait de destinées aux cérémonies et aux besoins de l'église et de ses ministres. Tels étaient l'encens, le parfum, les cierges, l'huile, les vases sacrés, les prémices des fruits de la terre et des troupeaux, mais sur-tout l'argent, les héritages, les possessions de terres, les seigneureries et plusieurs beaux domaines, que les bons serviteurs de l'église ont enlevés avec le tems aux consciences timorées.

Il se fait encore aujourd'hui dans l'église de Milan une espèce d'offrande qui a du rapport avec celle qui se faisait autrefois du pain et du vin dans l'ancienne église de Rome. Deux vieillards de l'école de S. Ambroise offrent trois hosties dans un plat, et un petit vase d'argent plein de vin. Deux vieilles femmes font une semblable offrande. Voilà un reste de la communion sous les deux espèces, dont l'église de Rome a aussi conservé l'idée dans la cononisation des Saints, la consécration de l'évêque et la bénédiction de l'abbé, cérémonies où l'on offre du pain, du vin et de l'eau. L'ancienne église offrait aussi des cierges et des chandelles à ses Pontifes et à ses prélats, coutume qui subsiste encore en plusieurs cérémonies religieuses, telles que sont la collation des ordres et la bénédiction des Vierges. Dans les solennités annuelles, Rome offre aujourd'hui par ses magistrats et sur les autels de ses principales églises, des patènes, des calices, des cierges, etc.

(*a*) C'est ici la description particulière de l'offrande faite pour S. Pie V., tirée mot à mot des actes rédigés par le *S. Chiapponi.*



1. Le Pa
2. Siege d
Investi
3 Cardinau
tans.
4 Cardinau
Prêtres

22. Chapelains Secrets et Communs.
23. Place des Camers.
24. Caudataires
25. Maitre de la Garderobbe.
26. Offrandes
2 . Advocats Consistoriaux.

27. Credence sur la quelle on met les vases Sacrés.
28. Autre Credence sur la quelle on met 7. Cierges.
29. Credence du Pape.
30. Ceux qui Postulent pour la Canonisation du Saint.

31. L'Ambassadeur de l'Empereur.
32. L'Ambassadeur du Roi de Portugal incognito.
33. Les Neveux du Pape.
34. Belle Soeur du Pape &c.
35. Choeur des Musiciens.
36. Dames de Qualité.

37. Theatins et Capucins.
38. Gentils Hommes.
39. Face du Grand Autel de la Chapelle du Rosaire.
40. Le Petit Throne du Pape.
41. Statue de Ste Veronique.

S. S. Le cardinal *Albani*, comme procureur, présenta les petits cierges et les offrandes portées dans les petites corbeilles (*a*). Les autres cardinaux présentèrent le pain, l'eau et le vin au S. Père (*b*), après quoi les porteurs de ces sacrés présens furent admis à baiser les pieds du Pape. On descendit du trône par le côté gauche, et toutes ces offrandes furent ensuite remises sur les tables où on les avait prises.

Il faudrait maintenant donner la description des ornemens du théâtre; mais, comme la lecture de ces détails est sèche et assez ennuyeuse, on s'est contenté de spécifier au bas de la taille douce ce qu'il y a de plus remarquable. Il suffit de dire en général que le théâtre était couvert de tapisseries superbes, et que l'on aurait de la peine à imaginer rien de plus magnifique que le grand trône pontifical. A un des côtés du trône on voyait une statue qui représentait l'église, à l'autre on voyait celle de la justice. Le milieu du trône avait cinquante-cinq palmes romaines de hauteur; sa largeur était de trente-six : la Foi et l'Espérance étaient placées aux deux extrémités du théâtre. Une infinité de cierges éclairait et l'église et le théâtre. L'auteur qui nous fournit un très-grand détail de ce que j'abrége ici, n'oublie pas de nous donner une longue liste des choses qui sont nécessaires pour faire une canonisation bien régulière et brillante.

Nous ne disons rien non plus des graces particulières que le S. Père attacha aux rosaires, chapelets, images, croix, médailles et autres pareilles choses sanctifiées et bénites à l'occasion de la cérémonie, ou dans le tems de l'entrée triomphante des quatre saints dans le ciel. Cela était exprimé dans une indulgence, avec promesse de rémission des péchés à celui qui visiterait sept églises dans un même jour, ou du moins autant qu'il en trouverait dans la ville de sa résidence; n'y en eût-il qu'une : à condition néanmoins que s'il n'y en avait qu'une il parcourrerait tous ses autels. La même promesse était accordée à celui qui, en mémoire de la passion de N. S. Jésus-Christ, baiserait sept fois la terre, ou ferait quelques actes de vertu imités d'après celle de nos quatre saints, ou lirait quelques chapitres de leur vie, visiterait leurs autels, vénérerait leurs reliques, priant en même tems pour la gloire de l'église et la conversion des pécheurs, etc.

Il faut parler d'une autre cérémonie qui suivit la canonisation : ce fut celle de porter en pompe l'étendard de S. Pie V, depuis la Basilique de S. Pierre du Vatican, jusqu'à celle de Sainte Marie de la Minerve. Cette cérémonie se fit un samedi 6 août 1712. L'Ordre des frères Prêcheurs et ceux de la Confrairie des *Agonisans*, s'assemblèrent pour cet effet dans la Basilique du Vatican, où le clergé de cette église se rendit en ses habits de cérémonie. Il s'assembla devant la confession de S. Pierre, et ce fut là que la procession commença. Les moines et les confrères, passant en revue devant l'autel, firent tous une génuflexion, excepté ceux qui étaient chargés des croix, des bannières, des cierges, etc. Les confrères du S. Sacrement, qui portaient l'étendard du Saint, firent halte dans leur

---

(*a*) L'auteur du *Tableau de la Cour de Rome* dit que le Pape ouvre les cages des oiseaux qu'on lui présente, et donne à l'un d'eux la liberté de s'envoler, pendant que les autres sont retenus prisonniers : ce qui est, dit-il, l'emblème des Limbes et du Purgatoire d'où le Pape délivre ceux qu'il lui plaît d'introduire dans le ciel, etc.

(*b*) C'est-à-dire, les barils qui les contenaient.

marche près de l'autel du chœur, pour entendre l'antienne que la musique chanta en l'honneur de S. Pie V, et qui fut suivie d'une litanie à ce Pape. Ensuite le chanoine qui était de semaine chanta l'oraison du Saint, et, marchant droit à l'étendard sur lequel était peinte l'image de ce Pape nouvellement canonisé, il l'encensa trois fois dans les formes. Cependant le clergé de l'église parut à la suite de la croix avec des cierges. Il marchait avec les Dominicains. L'étendard de Pie V fut remis alors à quatre pères de l'ordre de S. Dominique, par le chanoine de semaine qui se jeta dévotement à genoux aussitôt après pour vénérer la sainte image. Voilà ce qui se passa dans l'église. Lorsque l'étendard sortit, le clergé et le chapitre se rangèrent en haie des deux côtés pour lui faire honneur, et, fléchissant le genou, rendirent leurs hommages à la représentation du saint pontife.

Il était bien juste d'accorder aux Dominicains l'honneur de porter la bannière d'un Pape sorti de leur ordre. Ces pacifiques religieux marchaient avec des chandelles allumées, à la suite des tambours et des trompettes du peuple romain, et des confrères agonisans armés aussi de chandelles, mêlés avec un nombre considérable de musiciens, et portant la croix, la bannière de la confrairie et des lanternes. La bannière de S. Pie était escortée par vingt palfreniers du Pape et trente suisses de sa garde. On sonna les cloches de toutes les églises devant lesquelles ils passèrent; les fenêtres des maisons furent ornées avec beaucoup de dévotion. Il y eut par-tout des illuminations, et l'on fit des décharges d'artillerie. Enfin l'ordre de S. Dominique se mit en frais. Cinquante petits canons furent placés aux dépens de ces moines, devant Sainte Marie de la Minerve, et l'on vit alors que le ronflement de l'artillerie n'a rien d'effrayant pour des reclus qui, dans leur retraite, n'embrassent que la croix, et ne manient que le chapelet. La procession se rendit à Sainte Marie de la Minerve, et traversa cette église sur deux colonnes.

Lorsque l'étendard fut près d'entrer dans Sainte Marie de la Minerve, une éminence, qui l'attendait à la porte en habits pontificaux, au milieu de son diacre et de son sous-diacre, se hâta d'aller au-devant de lui; et, quittant la mitre, se mit à genoux sur un tapis étendu exprès. En cette posture, le cardinal adora l'image et l'encensa (*a*) Cet étendard fut porté sur le grand autel, et lorsque l'on en fit l'élévation, S. E tournée vers la croix de l'autel, entonna le *Te Deum*, encensa l'image, chanta l'oraison du Saint, et bénit ensuite les fidèles au bruit du canon, des trompettes et des tambours. Huit jours entiers furent employés en pieuses réjouissances accompagnées de Messes et d'indulgences. Nous finissons ici cette description, qui n'est déjà que trop longue.

Tout ce que l'on offre pour une canonisation est mystérieux : les cierges, qui, selon notre mystagogue (*b*), représentent l'humanité de Jésus-Christ, sont aussi l'emblème de la chasteté des Saints et des bonnes œuvres qu'ils ont fait briller aux yeux des hommes. Le pain, l'eau et le vin présentent l'idée de la vie spirituelle. Outre cela, le pain marque la reconnaissance que l'on doit à Dieu, et ces trois choses ensemble sont

(*a*) *S. Pii imaginem adoravit.* Acta Canon.
(*b*) *Acta Canon.* p. 260.

des types de l'offrande que Jésus-Christ fit de son corps en la Cène qu'il célébra avec ses Apôtres. A l'égard de la tourterelle, cet emblème de la fidélité conjugale, il serait difficile de s'en passer à la cérémonie de la canonisation. Elle nous représente trop bien cette inviolable fidélité que les Saints ont jurée à Dieu. La tourterelle est aussi le symbole de la vie contemplative des Saints; car elle aime comme eux la solitude. Ses gémissemens expriment merveilleusement l'affliction que les fidèles serviteurs de Dieu ressentent à cause des péchés des hommes. Cependant les belles qualités de la tourterelle ne doivent pas nous faire mépriser les colombes, ces animaux qui aiment la compagnie et volent en troupes, symboles parlans de la vie active des Saints. D'ailleurs le S. Esprit est peint sous la forme d'une colombe. Pour les petits oiseaux que l'on offre en cette cérémonie, ils représentent encore les Saints, qui, prenant l'essor vers le ciel par la force de la contemplation, y vont converser familièrement avec Dieu. Les barils même qui renferment l'eau et le vin, les cages où l'on porte les oiseaux, les corbeilles où l'on met les pains, la peinture des cierges, l'or et l'argent dont on orne les pains, sont des choses mystérieuses. Je renvoie les lecteurs aux actes qui m'ont fourni le détail que je donne ici.

CÉRÉMONIES DE LA BÉATIFICATION.

Un fidèle ne doit être béatifié que cinquante ans après sa mort. On examine à la congrégation des Rits toutes les attestations que l'on produit de ses vertus et de ses miracles. Cet examen dure très-souvent plusieurs années : après quoi, S. S. se détermine à la béatification : car l'on ne hasarde jamais la réputation d'un fidèle, et l'affirmative est toujours pour lui.

Après donc que la Congrégation a examiné avec soin les requêtes des postulans et la vie du futur béat, le S. Père donne le décret de béatification (*a*). Le corps et les reliques du béat peuvent désormais être exposés à la vénération des fidèles. Ces images sont couronnées de rayons. Il a son office. On dit la messe en son honneur : mais on ne porte ni son corps ni ses reliques en procession. Il y a indulgence et rémission des péchés le jour de sa béatification, et la cérémonie, quoique moins brillante que celle de la canonisation, ne laisse pas d'être superbe, et digne de celui que l'on élève à la béatitude.

LA DÉVOTION AUX SAINTS.

Il y a diverses classes de Saints. Les uns sont destinés tels, parce que, avec le secours des biens temporels, ils ont été pendant leur vie les bienfaiteurs de l'église et de ses ministres; les autres le sont devenus parce que, aidés de l'autorité qu'ils avaient en main, ils se sont déclarés sans bornes ses

(*a*) Chiapponi. *Acta Beatific.*, etc.

protecteurs et ses patrons. Un grand nombre de saints se sont distingués par la doctrine et par les lumières de l'esprit, et un plus grand nombre encore par l'inclination que la naissance leur a donnée avec les dispositions naturelles. Une retraite longue et bisarre, une vie, qui selon le monde aurait passé pour extravagante, en a canonisé une infinité. Des retours à Dieu, après une vie déréglée, en ont canonisé plusieurs autres. Enfin il se trouve parmi les Saints reconnus tels dans l'église Catholique, un nombre très-considérable de martyrs de Jésus-Christ.

Tous ces Saints ont leur place dans les Légendes tant anciennes que modernes, où leurs vies sont insérées pour l'édification des fidèles, avec des éloges qui seraient suspects s'ils étaient donnés à des gens du monde. On n'y rencontre rien que de grand, de miraculeux, d'éclatant, et l'on peut dire aussi que l'on y trouve souvent quelque chose de divin.

Outre les Saints qui nous sont connus d'effet, et de nom, il y en a des milliers qui ne le sont point du tout, pas même de nom : mais on présume qu'ils sont de vrais et légitimes Saints ; parce que le Pape les déclare tels après qu'on a tiré leurs corps de ces cimetières que l'on appelle catacombes. Quelle qu'ait été la figure que ces patrons inconnus ont faite en ce monde pendant leur vie, ils ne laissent pas d'avoir acquis le don des miracles après leur mort. C'est de quoi l'on est convaincu à Rome, où la dévotion aux Saints inconnus et nouveaux a beaucoup de vogue.

Il semble qu'après les décisions de la cour apostolique, les fidèles ne couraient aucun risque en se jetant entre les bras des Saints inconnus : cependant quelques docteurs ont essayé de renverser les fondemens de ce culte. Thiers, un de ces docteurs, ne décrit cette dévotion que pour la blâmer; et voici comment il s'exprime. « (a) Une dévotion qui est aujourd'hui des plus en vogue, c'est celle qu'on a aux Saints nouveaux, dont les corps sont tirés des... catacombes, et que l'on donne gratuitement à des personnes considérables qui les demandent, après que le cardinal vicaire du Pape, ou l'évêque Sacristain de la chapelle apostolique leur a imposé des noms.... On court de toute part aux églises où reposent les corps des Saints nouveaux, on y porte des offrandes, on y attache des vœux, on y fait des pélerinages et des neuvaines, on fait dire des messes et des évangiles, on y porte et on y recommande des malades de diverses maladies, on y porte des enfans morts-nés et morts sans baptême, dans l'espérance qu'ils ressusciteront par les intercessions des ces Saints nouveaux; on s'empresse pour baiser leurs châsses, pour y faire des chapelets, des médailles et des linceuls destinés aux usages des malades, on y crie *miracle*..... chacun veut en être témoin, on le publie par-tout, la foule augmente, et les églises en deviennent de plus en plus fréquentées et accréditées.... Cette dévotion pourrait être de grand mérite devant Dieu, si elle ne tendait point à la diminution du respect que l'église a toujours eu pour les anciens Saints.... et s'il était vrai que ces Saints nouveaux fussent véritablement Saints.... Mais il est à craindre que le culte qu'on leur rend ne détourne les peuples de la vénération qui est due aux anciens Saints, et qu'ils ne s'imaginent que les nouveaux ont plus de pouvoir et de crédit auprès de Dieu. » On ne saurait disconvenir que le peuple, toujours ama-

---

(a) *Thiers*, Ch. 24. *De la plus nécessaire de toutes les dévotions.*

teur de la nouveauté, ne donne facilement dans cet excès. Il lui semble qu'il en est de Dieu comme des hommes, et que le dernier venu doit être le premier favori de l'Etre Suprême. Thiers croit que la dévotion aux anciens Saints est beaucoup plus régulière, plus sûre, mieux établie. Permis à lui de s'y tenir, dira le zèlé dévot ; quelque autre lui dira peut-être qu'on peut sans risque associer aux anciens Saints tous ceux que le Pape a fait reconnaître dans les derniers siècles par une canonisation solennelle, ou par d'autres voies légitimes.

La dévotion aux Saints est fondée sur leur puissance, et leur puissance est prouvée par les miracles qu'ils ont faits, ou pendant leur vie, ou après leur mort. Ainsi les miracles sont les preuves authentiques de la sainteté de ceux que le Pape (*a*) canonise, puisque Dieu ne saurait accorder ces marques essentielles de son autorité suprême qu'à ceux qui se distinguent par leur vertu. On appelait autrefois *miracles*, toutes les opérations surnaturelles, et en même-tems nécessaires pour l'honneur et pour la gloire de l'Être suprême; celles qui, en interrompant le cours de la nature, prouvaient aux hommes le pouvoir divin, et celles enfin qui s'opposent aux loix selon lesquelles elle agit, soit pour convaincre l'incrédulité, soit pour d'autres raisons aussi importantes. Ces opérations étaient donc, pour ainsi dire, une violence qui se faisait à la nature et que Dieu ne permettait que par de puissans motifs. A l'égard de ces miracles que le paganisme vantait autrefois, on les a mis avec raison au rang des prestiges, des fourberies et des illusions.

Depuis quelques siècles, il a fallu se faire une idée toute différente des miracles. Ils sont généralement devenus et plus faciles et plus communs que dans les tems de l'église primitive. Ils ont cessé d'avoir seulement pour objet la religion et la vérité: et l'on a vu toutes les lois de la nature renversées ou détruites pour un petit plaisir qu'un Saint demandait à Dieu, ou pour ses besoins particuliers. Alors on a vu aussi les oiseaux (*b*) se taire pour écouter les sermons des Saints, et (*c*) les poissons quitter les eaux pour entendre leurs prédications. En un mot, depuis ce changement d'idées, les Saints ont fait leurs *preuves* avec moins de peine, et les *roturiers* ont été admis. Tous ces changemens ont été nécessairement suivis d'un nombre infini de miracles qui ne cessent point encore, et ne cesseront qu'à la fin des siècles; quelqu'effort que fassent les incrédules, la foi des bonnes ames n'est point épuisée: c'est une source qui ne tarira jamais.

IDÉE DE LA PUISSANCE DES SAINTS DE CES DERNIERS SIÈCLES.

Si la foi ne trouvait que la raison et l'examen pour se soutenir, elle ne subsisterait pas long-tems. Il lui faut des secours plus sensibles que les productions d'un cerveau qui se consume à rêver sur toutes les vérités de la religion. Tranchons le mot : il lui faut des exemples qui la frappent,

(*a*) On n'en canonise aucun qui n'en ait fait au moins deux ou trois.
(*b*) Saint François fit taire les hirondelles qui l'interrompaient.
(*c*) Saint Antoine de Pade, ne pouvant se faire écouter des hérétiques, les pria de se rendre au bord de la mer pour s'y instruire de la docilité des poissons.

et, pour ainsi dire, qui l'étourdissent. Voilà ce qui sans doute justifiera dans l'esprit d'une partie des dévots, la nécessité des miracles des derniers siècles. J'ai déjà donné quelques exemples de ces miracles (*a*) : à ceux-là il faut ajouter les suivans.

Saint Raymond de Pennaforte, après avoir censuré long-tems les débauches d'un Roi d'Espagne, sans pouvoir lui faire rompre des engagemens criminels, résolut de l'abandonner à ses mauvaises inclinations. Il voulut s'embarquer pour retourner à Barcelonne : mais le roi ayant défendu de le repasser en Catalogne, S. Raymond renouvella le miracle de Jésus-Christ marchant sur les eaux. Il jeta sa chappe dans la mer, et, prenant son bâton à la main, monta sur cette nouvelle barque, et arriva fort heureusement chez lui. La porte du couvent s'ouvrit d'elle-même à l'approche de ce Saint.

Saint Pierre Colasque, (*b*) ce *Serviteur, inutile, les balayures du monde et le vrai néant*, s'entretenait pourtant assez familièrement avec Dieu et avec la Sainte Vierge. Un jour S. Pierre Apôtre lui alla rendre visite en la posture en laquelle il avait été crucifié, c'est-à-dire, la tête en bas.

Saint François de Paule était un Saint extrêmement fort, et qui n'a pas eu de pareil depuis Samson. Il enleva seul une roche d'une grosseur prodigieuse qui empêchait les fondations du dortoir d'un monastère qu'il bâtissait. Il portait sur les épaules ce que quatre hommes ne pouvaient seulement remuer. Il suspendit en l'air une pièce de rocher qui, s'étant détachée d'une montagne, allait renverser son nouveau bâtiment et écraser une partie des travailleurs. Ensuite il l'étaya avec son bâton, et la laissa long-tems exposée de la sorte à la vue et pour l'édification d'une infinité de peuple qui alla voir ce miracle. Dans la suite on employa ce rocher à l'achèvement du monastère du Saint : mais l'histoire ne dit pas qu'on en ait fait des reliques, ce qui paraît extraordinaire.

On a vu souvent la manne tomber en forme de croix sur Sainte Agnès de Monte Pulciano. En une fête de l'assomption, la Sainte Vierge lui apparut, tenant entre les bras son fils Jésus qu'elle lui permit d'embrasser et même de serrer contre sa poitrine. (*c*) En se retirant, elle laissa à la Sainte une Croix que le petit Jésus portait au cou. Je ne dis rien de la rose qui parut dans le fort de l'hiver dans un plat que la Sainte faisait servir à deux Hermites : mais il ne faut pas oublier les avances de civilité qu'elle fit après sa mort à Sainte Catherine de Sienne qui l'alla visiter au sépulcre. Lorsque la vivante voulut baiser les pieds à la morte, celle-ci porta son pied à la bouche de Sainte Catherine, pour la prévenir par un excès d'humilité. Cependant Sainte Catherine ne jugea pas à propos de s'exposer encore une fois à cette civilité; car, étant allée rendre à Sainte Agnès une seconde visite, au lieu de lui baiser les pieds, elle lui baisa la tête.

Saint Bonaventure, cet excellent auteur du Pseautier (*d*) de Notre-Dame, ne pouvant communier à la manière ordinaire, à cause d'une violente

---

(*a*) Ces exemples sont tirés des *Vies des saints de Giry*.

(*b*) Ce Saint se donnait ces titres au bas de ses lettres.

(*c*) C'est ainsi que le P. *Giry* s'exprime.

(*d*) Il le composa en latin : un Jésuite le traduisit en français, et il fut imprimé à Lille en 1659.

indisposition d'estomac, (*a*) se fit mettre le Saint Ciboire sur la poitrine; et la Sainte hostie pénétra aussitôt de cet endroit jusqu'au fond de ses entrailles, pour y être la vie de son ame.

S. Ignace, abandonné des médecins, visité par S. Pierre, qui le toucha de ses mains sacrées, et le guérit miraculeusement. Sa maladie fût le commencement de sa régénération. Dans la suite, la Sainte Vierge lui rendit visite, et lui fit présent d'une onction céleste, que l'on peut appeler le *Baume* de chasteté, puisqu'elle anéantit ses sens, et effaça même de son esprit toutes les images des voluptés sensuelles. Il est bien à présumer que S. Ignace a transmis la vertu de ce baume à ses enfans spirituels : aussi le P. *Alegambe* ne manque-t-il pas de raconter des choses extraordinaires des assauts qu'ils ont livrés à la chair, et des victoires qu'ils ont remportées sur elle. Par exemple, le P. Gil, âgé de 73 ans, ne connaissait aucune femme de vue, tant il prenait garde que ses sens ne s'arrêtassent sur de tels objets. Il se craignait lui-même, il avait presque horreur de se toucher, et rendit graces à Dieu de ce que les défauts de ses yeux lui servaient de remède contre les sens. Le P. Costerus déclara qu'il n'avait jamais éprouvé de mouvemens irréguliers, et que son imagination ne connaissait rien qui fût capable de la corrompre. Le P. Coton, confesseur d'un prince dont le cerveau recevait facilement l'impression d'un objet aussi touchant que l'est une belle femme, conserva de telle sorte la pureté, qu'il avait même de l'horreur pour tout ce qui donnait la moindre atteinte à cette vertu : avec cela, il avait l'odorat si fin, qu'il sentait l'impureté des personnes qui avaient violé les règles de la chasteté. Le P. Spiga, qui mourut âgé de 74 ans, ne pouvait distinguer ses nièces les unes des autres, tant il avait accoutumé ses yeux à ne pas regarder le beau sexe. Mais revenons à S. Ignace : lorsqu'il se trouva en pélerinage à Jérusalem, il résolut de visiter le Mont des Oliviers, et Jésus-Christ lui servit de guide. Il guérit des malades du haut-mal, il délivra des possédés, et plusieurs personnes touchèrent salutairement le bord de sa robe. Enfin on compte deux cent miracles de sa façon.

(*b*) *Sainte Claire avait tant de crédit auprès de Dieu, qu'elle obtenait aisément tout ce qu'elle lui demandait.* On vit en elle dès la plus tendre enfance de puissans indices de sa sainteté future. Ce n'était rien que de prier Dieu, jeûner, et donner l'aumône en ses premières années, au lieu de jouer comme les autres enfans. Tous les Saints ont généralement commencé par ces pratiques de dévotion, et, pour en être convaincu, il ne faut que lire leurs vies. Elle allait plus loin : dès son enfance elle portait sur elle un cilice pour crucifier sa chair, pour en arrêter les mouvemens déréglés, et les convoitises auxquelles il semble que ceux qui veulent faire profession de sainteté sont beaucoup plus exposés que les autres hommes. Dans le fort de ces exercices de piété, elle se trouvait rarement seule. Un jour, elle reçut *sur ses genoux un enfant parfaitement beau, lequel, avec deux ailes toutes brillantes dont il la touchait, lui faisait de très-aimables caresses.* Une autrefois, ne pouvant aller à Matines à cause d'une indisposition, elle ne laissa pas d'entendre distinctement l'office, quoiqu'il fût chanté dans une

(*a*) On se sert des propres termes du P. *Giry*.
(*b*) Terme du P. *Giry*.

église fort éloignée de son monastère, *et, ce qui est plus merveilleux, elle eut le bonheur de voir l'enfant Jésus couché dans sa crèche.* Au moment de sa mort il se trouva encore auprès d'elle, accompagné de plusieurs vierges toutes couronnées de fleurs. L'une de ces vierges, *dont la couronne était fermée et rendait plus de lumière que le soleil,* s'approcha de Sainte Claire pour l'embrasser. Les autres étendirent sur son corps *un tapis d'une étoffe inestimable.* Les filles de cette sainte mère ont hérité de ses vertus et de ses austérités, sur-tout les religieuses de l'*Ave Maria;* mais elles ne font pas des miracles.

Sainte Barbe, accompagnée de deux anges, communia le petit Bienheureux Stanislas Kostca dans une grande maladie, pendant laquelle il logea chez les hérétiques qui ne voulurent pas permettre l'entrée du S. Sacrement chez eux. Nous ne disons rien des conversations qu'il eut avec la Sainte Vierge, (*a*) *sa dame, sa maîtresse et sa bonne mère,* ni de quantité de miracles qui, après sa mort, se firent par son intercession. Au seul nom de Stanislas, les démons sont sortis des corps qu'ils tourmentaient. (*b*) Il a ressuscité presqu'autant de morts qu'il a vécu d'années. Il en a vécu 19, et ce grand miracle lui est encore si ordinaire, qu'en Pologne la chose est tournée en proverbe, on y dit communément parmi le peuple, *allons au bienheureux Stanislas qui ressuscite les morts.* En 1673 l'application d'une image du jeune Saint guérit à Lima un petit novice Jésuite âgé seulement de 14 ans. La condition fut qu'il dirait tous les jours de sa vie un *Pater* et un *Ave* en l'honneur du petit Saint novice; que, la veille de sa fête, il jeûnerait au pain et à l'eau, et ferait une fois les exercices spirituels de S. Ignace à la gloire de son bienheureux fils Stanislas. En voilà assez pour faire connaître ce Saint. Maintenant il suffira d'avertir ceux qui sont incommodés de battemens de cœur, d'enflures, de ruptures de membres, de maux d'yeux, de fièvres, etc. (*c*) qu'un peu de vin où l'on a fait tremper un des os de ce bienheureux est un grand remède contre ces maladies.

(*d*) Saint Roch, Patron des pestiférés, a distingué son *Patronat* par une infinité de guérisons extraordinaires. Le chien avec lequel on le représente, nourrit charitablement ce Saint durant le cours d'une peste fort violente.

La bienheureuse Claire de Montefalco avait dans son cœur la figure de Jésus-Christ crucifié et tous les instrumens de la passion du Sauveur. Les assurances réitérées qu'elle donna de cette merveille aux religieuses de son couvent, rendirent ces filles assez hardies pour vérifier la chose. Après la mort de la bienheureuse elles fendirent son cœur, et l'on trouva la vérité de ce que Claire avait assuré.

Sainte Brigitte ressuscita dix morts; ce qui est d'autant plus remarquable, que Jésus-Christ n'alla pas si loin à beaucoup près.

(*a*) *Giry*, dans la vie de ce bienheureux. La première fois que la Sainte Vierge apparut à Stanislas Kostca, elle lui ordonna » d'entrer dans la compagnie de Jésus, et lui mit son » fils entre les bras; comme si elle eût voulu que le petit Stanislas eût le plaisir de porter le » petit Jésus.... La Sainte Vierge vint une seconde fois accompagnée de plusieurs Vierges bien- » heureuses, pour le conduire dans le ciel. » Tiré des Opuscules du P. *Bouhours*, imprimé à Paris, 1584.

(*b*) Opusc. du P. *Bouhours*. p. 523.

(*c*) Idem. Ibid.

(*d*) Ce Saint était de Languedoc, pays peuplé de gens fanfarons et remplis de vanité. Il faut que Saint Roch ait été bien aimé de Dieu, pour avoir pu se garantir de ce caractère.

Sainte Thérèse apparut à plusieurs personnes (*a*) après sa mort qui lui arriva d'un excès d'amour divin, pour leur apprendre l'éminent degré de gloire auquel elle avait été élevée. Je me tais sur ses visions admirables, et sur la plaie d'amour qu'un séraphin lui fit au cœur avec une flèche d'or, armée à son extrémité d'une pointe de fer qui était en feu.

S. Didace guérissait les malades avec l'huile de la lampe qu'il brûlait devant une image de N. Dame. Manquant de vivres un jour qu'il voyageait avec un de ses compagnons pour se rendre à un couvent, il fit sa prière à Dieu. Aussitôt le couvert se trouva mis devant eux sur l'herbe, et le régal fut assez honnête.

S. François Xavier ressuscita plusieurs morts pendant sa mission aux Indes Orientales. Etant aux environs d'Amboine, il calma la tempête en plongeant son crucifix dans la mer : dans le feu de l'action le crucifix lui échappa de la main : mais un poisson officieux le lui rendit à l'instant, et observa, en le présentant au Saint de le tenir droit et élevé, pour faire voir le triomphe de la croix sur les infidèles.

S. Thomas Becquet, archevêque de Cantorbéry, a été amplement dédommagé de la mort violente qu'il souffrit, par le grand nombre de miracles qu'il a faits après sa mort, et que même il fait encore, s'il faut en croire le P. Giry. A peine ce Saint fut-il enterré, qu'il se déclara le médecin d'une infinité de malades. Il ne se contentait pas d'emporter les maux d'emblée, il ressuscitait aussi les morts. Remarquons ici qu'en matière de résurrection, les Saints des derniers siècles l'emportent infiniment sur les Saints du siècle des Apôtres.

(*b*) La bienheureuse Rose n'avait pas encore cinq ans acccomplis lorsqu'elle consacra sa virginité à Dieu par un vœu exprès. « Pour empêcher » que ce beau lys ne se perdît avec sa bonne odeur et son éclat, elle lui » fit comme une haie de ronces et d'épines, en embrassant dès lors toutes » les austérités dont elle était capable. Dans un âge si tendre.... elle jeûnait au pain et à l'eau les trois jours de la semaine qui sont consacrés » par les plus saints mystères du christianisme. » Le P. Oliva remarque très-bien, dans le Panégyrique de cette Sainte, que le genre humain a perdu infiniment de ce qu'au lieu d'Eve, Dieu ne créa pas Rose dans le Paradis terrestre. Le goût qu'elle prit aux souffrances la rendit ingénieuse à chercher des moyens pour se crucifier elle-même. Cette Sainte fille se frottait les joues et les yeux avec des écorces (*c*) et de la poudre de poivre d'Inde, afin de n'être pas obligée d'aller au bal et de voir le monde. L'âcreté du poivre faisait un effet bien contraire au fard et aux pommades qu'emploient les dames du siècle : elle lui rendait le visage enflé et couvert d'ulcères. Outre ce moyen, Rose avait la gloire d'en trouver de jour en jour de nouveaux, et de reprocher sans cesse à la nature la faute qu'elle avait commise en la faisant naître belle. Il est certain que rien n'est plus dégoutant et plus insupportable pour des Saints d'un *tempérament mystique* que cette beauté corporelle. Ils l'abandonnent de tout leur cœur au démon, avec les plaisirs des sens.

(*a*) » Le P. Giry dit qu'elle s'embrâsa tellement du feu sacré de l'amour divin.... que n'y pouvant plus résister, elle finit sa vie au milieu des flammes. Elle fut troussée en quatorze heures de tems.

(*b*) » Panégyrique de la B. H. Rose par le P. *Oliva* dans les Opusc. du P. *Bouhours*.

(*c*) Elle était de *Lima*, capitale de Pérou.

La bienheureuse Rose a multiplié le pain comme Jésus-Christ. Elle remplit miraculeusement un vase vide d'un miel céleste, pour le soulagement de sa mère qui était malade. Sa vocation n'a point d'exemple pareil. « En » passant l'église de S. Dominique, pour lequel elle avait toujours eu une » vénération particulière, elle se sentit inspirée d'y entrer, afin de rendre » ses derniers devoirs à l'image de N. Dame du Rosaire. Elle ne se fut pas » plutôt mise à genoux, qu'elle demeura immobile et comme clouée à » terre.... Étonnée d'un prodige si surprenant.... elle promit à la Sainte » Vierge de se faire religieuse du tiers ordre de S. Dominique...... Dès » qu'elle eut achevé sa prière, elle fit tout d'un coup et sans nulle peine » ce qu'elle n'avait pu faire pendant plusieurs heures et avec de grands efforts » redoublés. » En commençant une vie nouvelle, Rose crut devoir inventer de nouvelles austérités. Elle se fit trois tours sur les reins avec une grosse chaine de fer dont elle s'était donnée long-tems la discipline, et, non contente de porter cette douloureuse ceinture, elle la ferma d'un cadenas, et jetta la clef dans un puits. Elle supporta long-tems les douleurs que cette chaine lui causa; mais enfin elle fut contrainte de demander du soulagement, et les moyens humains manquant en cette occasion, elle s'adressa à la Sainte Vierge qui ouvrit tout d'un coup le cadenas. La bienheureuse Rose se trouvant trop bien logée dans la maison de sa mère, résolut de se bâtir une méchante cabane au bout du jardin. Elle y fut bientôt assaillie d'une armée de moucherons, et, comme ils interrompaient sa méditation, elle jugea nécessaire de faire la paix avec eux. Voici les conditions du traité. Il fut permis aux moucherons de se mettre à couvert dans la cellule pendant le grand chaud ou le grand froid. Les moucherons s'engagèrent de leur côté à ne plus maltraiter Rose, et même à se retirer lorsqu'elle se trouverait incommodée de leur présence. Peu s'en fallut que la paix ne fût rompue par l'imprudence d'une religieuse qui allait visiter Rose. Cet endroit curieux doit être lu dans le beau panégyrique du P. *Oliva* : mais n'oublions pas que les plus gros arbres du jardin inclinaient leurs branches et même leurs troncs quand Rose allait à sa cellule.

MANIÈRE DE SE DÉVOUER AUX SAINTS, etc.

(*a*) Autrefois on se dévouait aux Saints, et cela se pratique encore en divers pays Catholiques. (*b*) On payait un tribut annuel au saint que l'on choisissait pour son patron, et le vassal s'engageait souvent pour lui-même et pour toute sa postérité, ou du moins pour ses enfans. Voici l'abrégé d'un formulaire de cet engagement spirituel. Il est de l'an 1050.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ.

« Moi Ghisla, née à Gand et de parens libres, convaincue par l'exemple » et par les exhortations des Saints que l'humilité est la première de toutes » les vertus Chrétiennes, j'ai pris la résolution de donner un exemple de

(*a*) Cette coutume s'introduisit dans le neuvième et dans le dixième siècle.
(*b*) Tiré de la *Vie de Sainte Gertrude*, écrite en latin par *Ryckel*, et imprimée en 1677.

» cette humilité en me dévouant de corps et d'esprit au service de quel-
» qu'un d'eux, afin que, sous sa protection, et avec son assistance, je
» puisse avoir part à la miséricorde divine. A cet effet, je me dévoue,
» tant moi que ma postérité, à Sainte Gertrude, que j'ai choisie pour ma
» patrone et pour celle de ma famille, afin que, par cette notre servitude
» volontaire, nous obtenions la rémission de nos péchés : en foi de quoi
» je m'engage, tant pour moi que pour ma postérité, de payer annuelle-
» ment le 19 avril au grand autel de Ste.-Gertrude la somme de .... Et,
» de peur que personne ne présume de violer notre engagement, sentence
» d'anathème a été publiée dans l'église de Nivelles contre le violateur
» d'icelui, afin qu'il périsse avec Dathan et Abiron. *Fait à* Nivelles, en
» présence de témoins, l'an de grace 1030.

Il y a d'autres manières de se dévouer ou de s'engager au service d'un saint, et les marques de cette servitude religieuse sont un collier que l'on porte au col, ou une chaine que l'on se met autour du bras (*a*), et qui ne doit se quitter qu'avec la vie. C'est l'usage qu'observent encore aujourd'hui les serviteurs de la Vierge, suivant l'auteur que nous citons en note (*b*). Dans un siècle plus dévot que celui où nous vivons, un prince Chrétien aurait rendu ses états tributaires de quelque Saint, et cela se pratiquait autrefois. Les tems sont changés. On ne voit maintenant aucun souverain qui porte la dévotion jusqu'à vouloir bien se contenter d'être le vassal de l'église. Le Saint à qui l'on cédait le revenu de ses biens, acquérait par ce moyen des maisons, des champs et des rentes considérables, que les moines et les ecclésiastiques avaient soin de faire valoir pour lui : mais les Chrétiens de notre tems sont un peu refroidis sur cet article. On trouve dans le quatorzième siècle une cérémonie que le dévot faisait en donnant ses biens à l'église. Il prenait un couteau à manche, et une motte de terre dans laquelle était planté le rameau d'un arbre. Il offrait ces trois choses au Saint qu'il avait choisi pour patron, ou plutôt il les présentait à des moines et à des ecclésiastiques procureurs du Saint. La motte de terre représentait les champs et autres biens immeubles, le rameau les fruits de la terre, le couteau à manche les biens meubles.

Les Saints ont leur office et leurs litanies dans l'église. Ces litanies attribuent au Saint tous les éloges qui lui sont dus, et donnent aux fidèles une idée exacte de sa puissance.

Il est assez ordinaire aux dévots de préférer le Saint qu'ils ont choisi pour patron à tous les autres Saints du Paradis, et de lui remettre absolument tous leurs intérêts sans beaucoup s'embarrasser de ces autres Saints, etc.
« Ils se figurent que Dieu (*c*) a donné à ce Saint des priviléges particu-
» liers pour obtenir sûrement et immanquablement de lui toutes les faveurs
» et spirituelles et temporelles qu'ils lui demandent par son intercession,

(*a*) Deux décrets du Saint office de Rome donnés en 1673, condamnent toutes les confrairies de l'esclavage de la Vierge, et défendent l'usage des chaines, image et médailles qui représentent cet esclavage, et les livres qui traitent de cette dévotion. On voit aux figures de ces livres des hommes enchainés, dont les chaines descendent de J. C. du sacré ciboire, de la bienheureuse Vierge, de Saint Joseph, etc. C'est cette captivité prétendue spirituelle qu'on nomme esclavage.

(*b*) *Ryckel*, ubi supra.

(*c*) Thiers, *de la plus nécessaire de toutes les dévotions*. Ch. 23.

» sans se mettre en peine ni de faire pénitence, ni d'accomplir la loi de » Dieu ». Cet excès de dévotion particulière conduit à d'autres excès.

» Quelques-uns, dit l'auteur que nous citons, croient qu'ayant la dé-» votion à Sainte Barbe, qu'on appelle en plusieurs endroits la *Mère de la* » *confession*, ils ne mourreront point sans confession, de quelque manière » qu'ils aient vécu.

» Quelques autres ont la dévotion à Saint Christophe, et ils s'imaginent » qu'en regardant le matin son image, ils ne mourreront point ce jour-là » ni la nuit suivante....

Pour retrouver des choses volées, perdues ou égarées » beaucoup de dévots se persuadent qu'il ne faut qu'être dévot à Saint Antoine de Padoue, et dire en son honneur (*a*) le huitième répons des Matines de sa fête.

» Beaucoup d'autres se figurent qu'en récitant tous les jours pendant un » an entier la petite *Couronne de Sainte Anne*, Dieu leur accordera » infailliblement une des trois choses qu'ils lui demanderont à la fin de » l'année ».

DÉVOTION A LA SAINTE VIERGE.

Les litanies que l'on chante dans l'église catholique appellent la Sainte Vierge *Mère de Dieu*, *Reine des Anges*, *Refuge des pécheurs*, *Mère de Miséricorde*, *porte du Ciel*, *Rose Mystique*, *Tour d'ivoire*, *Maison d'or*, etc. Thiers met dans l'ouvrage que je cite (*b*) des restrictions considérables aux idées que ces épithètes peuvent exciter dans les fidèles; surtout il s'attache à celle de *Refuge des pécheurs;* qui, dit-il, persuade à une infinité de dévots qu'une dévotion régulière à cette *Mère des Miséricordes* est toujours et en tout tems un préservatif contre la damnation éternelle : mais le sentiment et les raisons de ce fameux docteur en théologie ne serviront jamais de loi, ni ne feront règle de foi dans la dévotion. On lui dira qu'en diminuant les excès qu'il trouve dans celle qu'on a à la Sainte Vierge et aux Saints, on pourrait diminuer aussi la piété de beaucoup de gens qui croient de bonne foi que tout se fait au Ciel comme sur la terre, qu'il faut absolument passer par les mains des Saints avant d'arriver à Dieu; que ces Saints sont des gens hautains et intéressés, quelquefois bizarres, changeans et fâcheux, presque toujours d'un accès fort difficile; qu'ainsi il faut nécessairement travailler à les gagner par des caresses et des soumissions extraordinaires et des présens. Encore craignent-ils que, malgré tant d'hommages réitérés, les promesses des Saints ne soient aussi peu efficaces que celles des courtisans d'ici bas, que le vulgaire appelle de l'eau bénite de cour. Il est enfin des dévots qui règlent le gouvernement du Ciel sur le pied de leur domestique, tant la sphère de leur piété se trouve bornée. Ne doit-on pas pardonner les excès et les irrégularités aux dévots qui sont incapables de se faire d'autres idées? Et trouverait-on mauvais après cela qu'on s'en tînt aux dévotions que le P. Bary prescrit aux fidèles

---

(*a*) *Si quæris miracula, mors, error, calamitas, dæmon, lepra fugiunt, ægri surgunt sani cedunt mare vincula membra, resque perditas petunt*, etc.

(*b*) Ch. 23. Voyez plus bas le long extrait que je donne dans une note du petit livre intitulé: *Avis salutaire de la bienheureuse Vierge Marie à ses dévots indiscrets*; imprimé à Lille en 1674.

d'un esprit faible, dans le *Paradis ouvert à Philagie?* Il assure qu'il est ouvert « à ceux qui ont dans leur chambre, ou portent sur eux une image » de la Vierge et la regardent fixement....qui demandent la bénédiction à » la Vierge soir et matin, du côté de quelqu'une de ses églises, qui donnent » aux pauvres pour l'amour de la Vierge .... qui, par honneur, ne pro- » noncent point le nom de Marie en lisant, mais en substituent un autre..., » qui prient les Anges de saluer de leur part la mère de Dieu, qui im- » posent de beaux noms à ses images, qui leur donnent des œillades » amoureuses, etc. ».

Il n'y a point de titre honorable que les théologiens de l'église, et principalement ceux des derniers siècles, n'aient donné à la Sainte Vierge. Après avoir enlevé au paganisme ce qu'il avait de plus auguste et de plus brillant pour le donner à la mère du Sauveur, ils ont encore composé des noms superbes que l'imagination féconde des poètes n'eût jamais été capable d'inventer. Les hérésies contre la Vierge produisirent insensiblement des excès de respect et de dévotion pour elle. Dans les premiers tems de l'église on commença à l'appeler *reine des Anges* et *mère de Dieu;* dans la suite, les controverses qui s'élevèrent à son occasion firent avancer à ses défenseurs tout ce qui pouvait la faire valoir contre l'hérétique, et accoutumèrent les dévots à ces expressions outrées, ordinaires dans les disputes. On la regarda bientôt comme la *dispensatrice* et la *dépositaire* des graces de Dieu, la *trésorière* et même la *reine du Ciel*, la *source* du salut et de la vie, la *porte du Paradis*, la *mère* de lumière, la *médiatrice* entre Dieu et les hommes, l'*espérance* du genre humain, l'*océan* de la Divinité (*a*). Des écrivains fameux la traitèrent de déesse (*b*); et, vers la fin du seizième siècle, le P. *Salazar* la déclara (*c*) l'*accomplissement de la Trinité*. Longtems avant cette déclaration (*d*), on lui avait appliqué le pseautier et même toute la bible : on avait prouvé, par des miracles et par des apparitions, que la Sainte Vierge appaise la colère de Jésus-Christ contre les pécheurs (*e*); qu'elle absout, et qu'elle a le pouvoir de lier et de délier. Nous ne disons rien des temples et des autels qui lui ont été consacrés depuis plusieurs siècles, ni des vœux et des prières qu'on lui adresse; des ouvrages que les auteurs dévots ont mis sous sa protection, des poésies et autres pièces d'esprit que l'on a faites en son honneur, ni enfin des (*f*) écrits théologiques qui portent son nom.

(*a*) Le P. *Binet*, Jésuite, dit que *du ventre de la Sainte Vierge, comme d'un Océan de la Divinité, coulent les ruisseaux et émanent les rivières de toutes les graces.*

(*b*) Quantité d'écrivains célèbres ont appelé la Sainte Vierge déesse : sur quoi l'on peut voir les disputes de M. l'évêque du *Bellay* avec M. *Drelincourt* sur l'honneur dû à la Sainte Vierge. On lui a aussi attribué une puissance presque souveraine sur Jésus-Christ son fils, et notre Sauveur; et même cette pensée n'a pas déplu à l'église, témoin l'hymne où l'on voit ces vers:

O felix puerpera.
Nostra pians scelera,
Jure matris impera,
Redemptori.

(*c*) *In proverb. Salom.*

(*d*) Le *Pseautier* de N. D. On le donne à S. *Bonaventure* et la *Bible* à *Albert* le Grand.

(*e*) S. *Antonin*, Archev. de Florence.

(*f*) Les *Polyanthea Mariana*, le *Mariale*, les *Flosculi Mariani*, le *Stellarium Coronæ B. Virginis*, les *Fasti Mariani*, etc. On lit dans le *Menagiana*, p. 281, du tome second de la

La première des dévotions à la Vierge est celle qui imite ses vertus : mais elle est un peu difficile. En voici d'autres que tous les dévots peuvent pratiquer facilement. Le Jésuite, qui a publié en français le *Pseautier* de Notre-Dame, veut que le fidèle qui dit ces paroles du commencement du *pseautier : Sainte-Dame vous ouvrirez mes lèvres, etc.*; « forme en les disant » un double signe de croix ; une fois sur les lèvres avec le pouce, et l'autre » foi sur soi avec la main, comme font les prêtres au commencement des » heures canoniales ». Il assure que cette méthode procurera au dévot l'honneur et le bonheur d'être chanoine ou chanoinesse des cieux, et que Notre-Dame, pour récompenser une piété si édifiante, lui donnera le paradis. Il donne un modèle des souhaits que le dévot doit faire » pour » Jésus et Marie, et pour tous les amans et toutes les amantes de Jésus et » de Marie ». Il nous décrit l'alliance qu'il doit contracter avec *la mère la plus aimable et la plus honorable de toutes les mères*, l'acte de contrition pour se réconcilier avec elle, et toutes les grandes et petites pratiques par lesquelles on peut se dévouer à la Sainte Vierge.

Pour attirer sur soi les bénédictions de Notre-Dame (*a*), on doit la saluer exactement tous les jours, soit en sortant du logis, soit en y rentrant. Les légendes nous ont conservé plusieurs exemples mémorables des bienfaits que les *Ave* ont produits, s'il faut les en croire. Elles nous assurent aussi que les mille jours d'indulgence que des (*b*) Papes ont accordés à ceux qui disent l'*Ave* à l'heure de l'*Angelus*, sont infiniment salutaires. Ne serait-il donc (*c*) pas à souhaiter que les Chrétiens de ce siècle fussent plus exacts dans la pratique de cette dévotion, et qu'ils imitassent Sainte Marguerite de Hongrie, qui récitait l'*Ave* à deux genoux devant toutes les images de la

---

suite, Edit. de Hollande 1713, qu'un moine s'était avisé de faire un gros ouvrage in-folio sous le titre de *Summa deiparæ*; que cet ouvrage traitait deux ou trois mille questions nouvelles touchant la Vierge, et que le bon religieux y suivait exactement la méthode dont Saint Thomas s'est servi dans sa *Somme de Théologie*. De même que Saint Thomas examine cette question, *s'il y a un Dieu*, le moine examinait celle-ci, *s'il y a une Vierge*, etc.

(*a*) *Suffren*. dans son *Ann. Chr.*

(*b*) Léon X. et Paul V.

(*c*) L'auteur des *Avis Salutaires*, etc. fait parler la Sainte Vierge d'une manière bien différente. Cet auteur détruit ingénieusement les espérances *des faux dévots qui se flattent de trouver en elle un refuge, et l'impunité de leurs crimes*. Elle veut *qu'on aime Dieu de tout son cœur, que l'on rejette les histoires de ses apparitions, de ses révélations, de ses priviléges :* elle méprise *les petites et sèches dévotions des impénitens*. Elle déclare qu'elle ne les délivrera point de l'Enfer pour l'amour de *ces instrumens et de ces marques de piété qu'ils auront portées ni à cause des confrairies et des* congrégations *dans lesquelles ils se seront enrôlés.. Je ne suis point*, continue-t-elle, l'*Avocate des méchants ; la volonté de mon fils est l'unique règle de la mienne, j'adore ses jugemens. Ce n'est pas m'aimer que de ne rapporter pas tout à Dieu. Je ne cherche pas ma propre gloire, mais celle de celui qui m'a créée et rachetée.. Je ne veux rien ôter à Dieu, ni rien partager avec lui. Ne m'honorez pas comme si Dieu ne vous suffisait pas, ne m'honorez pas comme s'il n'était pas possible d'aller à Dieu par* Jésus-Christ *sans moi : car il n'y a qu'un Dieu et un médiateur.....* Jésus-Christ. *Ne dites pas que je suis toute-puissante, et que Dieu ne peut pas créer une créature plus excellente que moi. Je ne veux pas que pour me plaire, on prononce des louanges excessives et inexcusables malgré leur glose : point de titres pompeux, point de vaines flatteries. Je ne veux qu'une louange simple et modérée. Ne soyez pas cause que le peuple simple et grossier tombe dans l'erreur, ne donnez point de scandale aux hérétiques*, etc. *Ne me mettez pas en parallèle avec Dieu et avec* Jésus-Christ. *Ne dites pas qu'il est un juge sévère, et moi une mère de miséricorde : je n'en ai point, si elle ne me vient de lui. N'employez pas plus de tems à m'honorer, et ne me faites pas plus de prières qu'à Dieu. Ne vous dites pas mes esclaves. Pourquoi faites-vous parade de ces titres et de ces marques extérieures d'esclavage ? Ne croyez pas que l'amour qu'on a pour moi soit louable, quand mes images sont bien parées de pierreries et d'ornemens, si en même-tems* Jésus-Christ *souffre dans ses pauvres. Avant d'embellir les églises, revêtez*

Sainte Vierge qu'elle trouvait en son chemin; ou Sainte Catherine de Sienne, qui disait autant d'*Ave* qu'elle montait de degrés en sa maison? Je ne remarquerai rien davantage touchant ces dévotions particulières. Et je ne dirai rien non plus du jeûne du samedi en l'honneur de la Vierge Marie, sinon que c'est un trésor inépuisable d'indulgences et de satisfactions, et que le crédule dévot le regarde comme un excellent préservatif contre la damnation éternelle.

Terminons enfin par une dévotion populaire ou plutôt superstitieuse; c'est l'usage d'habiller superbement Notre-Dame, de la couronner le jour de sa fête, et en d'autres jours solennels, d'allumer un cierge ou des cierges devant ses images, de lui présenter des fleurs et des fruits. Le peuple fait les mêmes honneurs aux autres Saints. Le moins qu'il croit pouvoir offrir, c'est un cierge ou une chandelle.

FÊTES INSTITUÉES EN L'HONNEUR DE NOTRE-DAME.

Je suivrai l'ordre que l'église observe en les solennisant. On célèbre le 2 de février la *Purification de Notre-Dame*. Cette fête s'appelait autrefois la fête de Saint Siméon et de Sainte Anne, parce que ces deux saintes personnes se rencontrèrent heureusement dans le temple, lorsque la Sainte Vierge y alla pour offrir Jésus-Christ à Dieu. Par la même raison, les grecs l'ont nommée *hypapante*, mot qui veut dire *rencontre*. Aujourd'hui elle n'est connue de l'église que sous le nom de *Purification de Notre-Dame*; et du peuple que sous celui de la *Chandeleur*; parce que l'on y fait autour de l'église la procession avec des cierges.

(*a*) Cette fête a été substituée aux *amburbales* ou processions que les Romains célébraient au commencement de février en l'honneur de la déesse *Februa*, et aux courses nocturnes que l'on faisait avec des flambeaux, pour représenter celles de Cérès, lorsque cette bonne déesse courait le pays cherchant sa fille Proserpine que Pluton lui avait enlevée. Ces dévotions romaines étant de vraies sources de débauche, et les Pontifes Chrétiens voulant ôter les piéges de la superstition païenne, il fallut donner quelque équivalent pour dédommager les peuples d'une solennité qui, à la vérité, n'était plus un acte de religion pour les Chrétiens. Les lustrations du mois de février furent consacrées : on en fit la Chandeleur. Le peuple porta pour

---

JÉSUS-CHRIST *dans ses pauvres, ornez-le dans le mystère adorable de son sacré corps que vous gardez sur vos autels. Ne mettez pas, ainsi que des Idolâtres, votre confiance en mes statues et mes images, quoique miraculeuses, elles n'ont point de vertu en elles-mêmes. C'est à Dieu qu'il faut attribuer les miracles. Bienheureux celui qui, avec l'Apôtre, fait profession de ne savoir autre chose que* JÉSUS-CHRIST. Ce petit livre est muni de plusieurs belles approbations, entre lesquelles celle de M. de *Choiseul*, évêque de Tournai, le déclare *très-conforme à l'esprit de l'église, capable d'instruire les simples*, etc.

(*a*) On attribue l'institution de cette fête au Pape Gelase qui vivait en 492. D'autres l'attribuent au Pape Vigile, et disent qu'il ne fit que la renouveler vers le milieu du sixième siècle. Le Pape Serge I, qui tenait le siége pontifical à la fin du septième siècle, est, suivant quelques écrivains, l'instituteur de la procession avec les cierges. *Il mua*, dit l'ancienne Légende, *la coutume des Païens en meilleure; c'est à savoir que les Chrétiens environnassent l'Église de cierges bénits et allumés en l'honneur de la mère de Dieu; si que cette solennité tint et qu'elle fut faite à autre intention.*

l'amour de la Sainte Vierge les flambeaux ou les cierges qu'il portait auparavant pour l'amour de *Februa* et de *Cérès*. Permis à lui de mêler à la dévotion les divertissemens et les plaisirs que les fêtes ne manquent jamais de lui inspirer.

On bénit avec les cérémonies accoutumées les cierges (*a*) de la Chandeleur. L'évêque (*b*), ou son vicaire les distribue aux principaux du clergé, ensuite aux principaux séculiers, aux prêtres, aux acolytes, etc., et enfin aux autres personnes les plus distinguées de l'assemblée. (*c*) C'est un chanoine un peu âgé qui les distribue aux femmes de marque; mais, pour le commun du peuple, après que la distribution des gros cierges a été faite aux plus apparens de l'assemblée, il ne lui reste que les petits, qu'il reçoit de la main d'un prêtre ordinaire (*d*), sans distinction de rang ni de sexe.

(*e*) La procession se fait autour de l'église, ainsi qu'on l'a déjà dit. Les chantres sont à la tête de la procession, le thuriféraire les suit, les céroféraires marchent après eux aux côtés du porte-croix, et le clergé vient après les céroféraires. Ceux qui sont du côté droit tiennent leurs cierges de la main droite, et ceux qui sont du côté gauche les tiennent de la main gauche. L'évêque paraît ensuite au milieu de deux diacres assistans, ayant le cierge en sa main gauche, et donnant à son troupeau la bénédiction avec la droite. Ils ont tous leurs cierges allumés, et la raison qu'on en donne est qu'ils représentent Jésus-Christ (*f*), qui est la lumière des nations. « Ils font une génuflexion à l'autel avant de partir, ou une incli- » naison, s'ils sont chanoines et qu'il n'y ait point de Tabernacle ». On voit dans une même planche, avec les cérémonies de Pâques que l'on décrira dans la suite, la représentation des cérémonies de la Chandeleur.

On célèbre le 25 mars l'*Annonciation de la Sainte Vierge*. L'origine de cette fête précède le troisième siècle.

Le 2 juillet on solennise sa *Visitation*. Saint Bonaventure, général de l'ordre des mineurs, établit cette fête par tout son ordre en 1263. En 1389 le Pape Urbain VI donna une bulle par laquelle il étendait la fête à toute l'église. Le Concile de Basle la confirma, et fixa son jour au second juillet. Saint François de Sales et la mère Jeanne de Santal ont institué un ordre de religieuses en mémoire de la Visitation de la Vierge.

Notre-Dame du Mont Carmel a sa fête le 16 juillet. Cette fête concerne plus particulièrement ceux qui ont de la dévotion au scapulaire.

Notre-Dame des Neiges a sa fête le 5 d'août. On nous assure qu'un miracle a donné lieu à cette solennité. (*g*) Sous le pontificat de Libérius, un patrice ou gentilhomme romain se voyant vieux et sans enfans, résolut d'un commun accord avec sa femme d'instituer la Sainte Vierge pour héritière universelle de tous ses biens. Le vœu se fit avec beaucoup de dévotion : il ne s'agissait plus que d'employer l'héritage d'une manière qui fût agréable à Notre-Dame. Pour savoir quelle est sa volonté sur cet article, ils jeûnent, prient,

---

(*a*) Le peuple s'imagine que ces cierges ont la vertu de chasser les demons, et de garantir de leurs tentations.

(*b*) *Cærem. Episc.* L. 2.

(*c*) *A Seniore dignitate. Ceremon. Episc.* Ibid.

(*d*) *Aliquis de Capitulo distribuit candelas minutiores populo utriusque sexus.* Ibid.

(*e*) *Cœremon. Episc.* Ibid.

(*f*) *Rituel d'Alet.*

(*g*) *Giry*; *Vie des Saints.*

assistent les pauvres, vont visiter les malades. Enfin la Sainte Vierge leur apparut à tous deux en songe, et leur dit : « Que la volonté de son fils et » la sienne était, qu'ils employassent ces biens à lui bâtir une église en un endroit du Mont Esquilin qu'ils trouveraient couvert de neige ». Le mari dévot fut le premier à communiquer le songe à sa femme, qui lui dit que la même nuit elle avait eu une pareille révélation. Mais, supposé que les deux songes n'eussent pas été absolument semblables, un excès de zèle était bien capable de les rendre tels. Ces deux fidèles allèrent déclarer leurs songes au Pape, qui, à leur grand étonnement, avait eu la même vision. (*a*) On ne douta plus alors que le vœu ne fût un vrai coup du Ciel. Le Pape fit assembler le clergé; on alla en procession au Mont Esquilin pour vérifier le miracle, et l'on y trouva l'endroit désigné en songe tout couvert de neige. Le terrain était précisément de la grandeur qu'il fallait pour bâtir l'église. (*b*) C'est cette église qu'on a nommée la *Basilique de Libérius*, et, dans la suite *Sainte Marie ad præsepe*, parce que la crèche qui servit de berceau à Notre-Seigneur, y fut apportée de Béthléhem. Aujourd'hui on l'appelle *Sainte Marie Majeure*. Le jour de la fête de *Notre-Dame des Neiges*, on renouvelle dans cette église la mémoire du miracle en faisant tomber par artifice des feuilles de jasmin blanc (*c*), pour imiter la manière dont la neige tombe sur la terre.

On célèbre le 15 août l'Assomption de Notre-Dame : mais on ne croit pas qu'elle ait précédé le sixième siècle. Avant ce tems-là, il n'y avait point encore de révélation de l'assomption en corps et en ame de la Sainte Vierge au Ciel.

Le huitième jour de septembre est destiné à la *Nativité de Notre-Dame*. Cette fête n'est connue que depuis le onzième siècle. Le Pape Innocent IV l'établit universellement dans le douzième.

Le septième d'octobre est consacré à la solennité du *Rosaire*. On en parlera à l'article *Rosaire*.

Le P. Giry nous assure (*d*) que « dès le moment que la Sainte Vierge » parut au monde, elle se présenta à Dieu pour être sa servante perpé- » tuelle. Le sacrifice de son esprit et de son cœur a été encore plus ancien » que sa naissance. Elle l'a fait dans le sein de sa mère ». Cependant ce n'est pas cette *présentation* secrète que l'église solennise le 21 novembre ; c'est la consécration de la Sainte Vierge à Dieu par ses parens S. Joachim et Sainte Anne. Cette fête est venue d'Orient, et a commencé à s'établir en Europe à la fin du quatorzième siècle.

La *Conception de Notre-Dame* est célébrée par l'église le 8 décembre. Cette conception s'appelle *immaculée* parce que l'on prétend que la Sainte Vierge a été conçue sans péché. La *fête de la Conception* est plus ancienne chez les Grecs que chez les Latins. Elle se fit connaître en Europe au commencement du douzième siècle. Une bulle de Sixte IV, qui avait été cordelier, et par conséquent défenseur de la conception immaculée, autorisa cette fête dans le quinzième.

On célèbre le 18 de décembre la fête de Notre-Dame de l'O, ou des

(*a*) Idem. Ibid.
(*b*) Idem. Ibidem.
(*c*) Ou simplement de petits morceaux de papier frisé, comme cela se pratique ordinairement au théâtre (*Note nouv.*).
(*d*) *Vie des Saints*.

couches de la Vierge. Elle fut instituée en Espagne pendant le pontificat de Vitalien, vers le milieu du septième siècle. On l'appelle aussi la fête de l'*Attente* de la naissance de N. S. J. Ç. Le nom de *Notre-Dame de l'O* lui vient des antiennes que l'on appelle les O, à cause de l'exclamation O qui y est souvent répétée. Par ces antiennes l'église invite la sagesse éternelle à descendre sur la terre.

En Italie et en Espagne on donne neuf jours à l'attente de la Nativité, en mémoire des neuf mois de grossesse de la Sainte Vierge. (*a*) Pendant ce tems-là on orne l'autel d'une manière convenable, et l'on y expose l'image de Notre-Dame.

Autrefois on a solennisé la *fête des fiançailles* de la Vierge. On dit qu'elle fut instituée en France l'an 1532, et que sa solennisation était fixée au 12 janvier.

Sainte Marie aux Martyrs est à Rome une fête du 13 mai.

LIEUX FAMEUX PAR LE CULTE DE NOTRE-DAME, OU PAR SES MIRACLES.

On a prétendu que (*b*) l'Apôtre Saint Pierre a dédié lui-même une chapelle à la mère de Dieu : mais il est permis d'en douter.

Les Espagnols disent que S. Jacques étant à Sarragosse, la Sainte Vierge lui apparut, et qu'après l'apparition, ce Saint Apôtre lui fit bâtir une chapelle, qui dans la suite a été appelée *Nuestra Sennora del Pilar*. Quelques annalistes disent (*c*) que les Anges furent eux-mêmes les architectes de la chapelle. La Sainte Vierge, parée superbement, y réside sur un pilier de marbre, et tient un petit Jésus entre ses bras. Plusieurs anges d'argent l'environnent avec des flambeaux, sans parler de cinquante lampes d'argent et d'un grand nombre de chandeliers de même métal qui l'éclairent jour et nuit. Les murailles de ce lieu sacré sont tapissées de figures de pieds, de mains, de bras, de jambes, de cœurs, etc., que les fidèles offrent à la Sainte Vierge, en reconnaissance des guérisons miraculeuses qu'elle a opérées sur ces parties (*d*).

Notre-Dame d'*Atocha* est à Madrid (*e*) dans une chapelle éclairée de cent lampes d'or et d'argent. Elle y fait autant de miracles qu'à Sarragosse, à Lorrette, etc. Notre-Dame d'Atocha porte ordinairement des habits de veuve, et tient son chapelet à la main : mais, avec cet équipage de dévote, elle est pourtant couronnée d'un soleil, et les jours de fêtes solennelles elle paraît en habits de reine dans tous ses atours, et couverte de pierreries (*f*).

(*a*) *Piscara prax. Cærem.* L. 3. Sect. I.
(*b*) *Raph. Volat.*
(*c*) *État de l'Espagne.* Tom. I.
(*d*) Les anciens Païens, tant Grecs que Romains, avaient la même coutume par un principe de reconnaissance envers les Dieux auxquels ils croyaient devoir leur guérison. L'usage d'offrir en or ou en argent à N. D. ou à quelques Saints les parties du corps humain dont on suppose lui devoir la guérison, est fort commun en Flandre, en Brabant et en Picardie.
(*e*) Idem. ibid.
(*f*) Plusieurs de ces Vierges ont la face et les mains noires, telles que celle de *Monsanate* de Madrid, parce que l'on a prétendu que Marie était de cette couleur depuis sa fuite en Égypte,

Il y a cinq à six cents ans que Notre-Dame s'est établie à Liesse en Picardie. Au tems des croisades une princesse d'Egypte, qui avait entendu parler des miracles de la Sainte Vierge, voulut en avoir l'image, et s'adressa pour cet effet à trois gentilshommes Picards, prisonniers au Caire. Aucun d'eux ne savait peindre, et néanmoins un de ces gentilshommes fut assez hardi pour s'engager à peindre l'image. Après avoir travaillé inutilement à s'acquitter de sa promesse par le secours d'un art qu'il n'entendait pas, il s'adressa à la Sainte Vierge. Ses deux compagnons joignirent leurs prières aux siennes, après quoi ils s'endormirent. A leur réveil ils trouvèrent une belle image de Notre-Dame qu'ils remirent à la princesse, laquelle, en reconnaissance du présent, délivra ces trois prisonniers. Je laisse le reste de l'histoire : il suffit d'apprendre au lecteur que la princesse, convertie au Christianisme par le moyen de l'image, et les gentilshommes qui l'avaient obtenue du Ciel par leurs prières, se sauvèrent miraculeusement d'Egypte, et que, par une suite du même miracle, ils se trouvèrent tout-à-coup en Picardie à l'endroit où l'on a bâti l'église de Notre-Dame de Liesse.

Notre-Dame des Ardillières n'a pas été moins célèbre, et je citerais volontiers un de ses miracles, si j'avais pu le vérifier ailleurs que chez un hérétique (*a*). Notre-Dame de Neubourg serait toujours restée inconnue, si la piété du P. Marc d'Aviono, Capucin, n'eut rappelé les dévots à elle. L'indignation que le pieux moine conçut il y a 40 ans de voir cette Notre-Dame entièrement oubliée, lui attira les regards miraculeux de l'image; de quoi plusieurs vieilles dévotes furent les témoins oculaires, et cela n'est pas surprenant.

Notre-Dame du *Mont de la Guardia*, à cinq milles de Boulogne, ne doit rien aux précédentes. Son image, de la façon de Saint Luc, est promenée en procession tous les ans et trois jours de suite dans la ville de Boulogne.

J'aurai occasion de parler *de Notre-Dame de Lorette* dans la suite de cette dissertation : et je crois qu'il suffira de nommer ici Notre-Dame de *Mont Serra* en Catalogne, de *Hal* et d'*Aspremont* en Flandre et en Brabant, de *Pitié* à Naples, de *Guérison* en Gascogne, etc. Les miracles qu'elle a faits en tous ces lieux sont presque sans nombre. Il n'est pas moins difficile de compter ceux de ses images (*b*). On veut qu'en conséquence des merveilles qu'elles ont opérées, les dévots portent sans cesse sur eux des représentations de Notre-Dame; qu'ils ornent ces images de fleurs, qu'ils les habillent de soie, ou de quelque étoffe plus précieuse, allument des cierges devant elles, qu'ils les baisent et les regardent amoureusement, qu'ils les touchent avec des chapelets, frottent contre elles des mouchoirs, etc., et les saluent avec respect.

---

ou plutôt parce qu'on l'a confondue avec Ste.-Marie l'Egyptienne. Quelques-unes des plus anciennes sont remarquables par la forme triangulaire que présente leur corps, la tête faisant le sommet du triangle, lequel a pour base le bas des vêtemens. Mais le plus grand nombre surtout offre des caractères frappans de conformité avec des figures d'Isis qui nous viennent d'Egypte, et cette ressemblance ne surprendra point ceux qui connaissent l'identité de ces deux emblêmes. D.

(*a*) Le baron de *Fæneste*. L. 2. Ch. 5. dit qu'un sergent major y ayant envoyé son cheval, qui était aveugle, y perdit lui-même la vue, et son cheval fut guéri. Ibid. On lit une fort jolie Epigramme, dit cet hérétique, sur les bourdes de ceux qui ont été guéris, lesquelles pendent aux murailles de l'Eglise.

(*b*) Parmi ces images il y en a quelques-unes qui sont d'une origine merveilleuse : par exemple *Notre-Dame de Banella* fut trouvée au milieu d'un chêne.

RELIQUES DE LA SAINTE VIERGE.

Il ne me reste qu'à parler des reliques de la Sainte Vierge. On a à-peu-près tous ses cheveux, et, pour son lait, on nous assure qu'il ne s'en est jamais perdu une seule goutte. On fit des reliques de ce lait, immédiatement après la naissance du sauveur : et il s'en trouve aujourd'hui en plusieurs lieux de la chrétienté. On conserve précieusement à Pérouse l'anneau nuptial de Notre-Dame. Le sort et les miracles de cet anneau sont décrits dans un livre imprimé au commencement du dix-septième siècle (*a*). Les habillemens de la Sainte Vierge se voient à Rome et ailleurs; ses chemises à Chartres et à Aix la Chapelle; un de ses couvre-chefs à Trèves; ses ceintures à Notre-Dame de Mont Serrat, à Prato, etc., un de ses peignes à Rome, un autre à Besançon; ses souliers à Notre-Dame du Puy et à Saint Flour; une de ses pantoufles en Bretagne. La mesure de son pied est entre les mains des Espagnols (*b*). En un mot il ne faut pas douter que toutes les pièces de son ménage, comme sa batterie de cuisine, sa toilette, l'ameublement de sa maison, n'aient été précieusement conservées. On voit encore ses gants, ses coiffes; ses voiles, son lit, sa chaise, les pierres sur lesquelles elle lavait les couches de Notre-Seigneur; ses chandelles, l'huile de sa lampe et sa vaisselle de terre. Il est bien vrai que ces choses furent perdues pendant plusieurs siècles : mais les moines ont eu le bonheur de les retrouver les unes après les autres. Il ne nous reste aucune relique de son corps (*c*), parce qu'il a été enlevé au Ciel, ainsi que nous l'avons déjà dit.

LE JUBILÉ.

Le Jubilé est d'origine moitié juive, moitié païenne. Chez les Juifs, il annonçait la liberté aux esclaves, aux pauvres l'acquit de leurs dettes, et le recouvrement des biens à ceux que la nécessité avait contraints de les engager. On laissait même reposer les terres pendant l'année du Jubilé judaïque. Par le Jubilé chrétien, dont le premier n'était que l'image, le Pape nous accorde spirituellement tous ces privilèges. S. S. affranchit du péché les ames chrétiennes, soulage la pauvreté spirituelle du pénitent en lui ouvrant (*d*) les trésors de la miséricorde divine, lui remet ses dettes et le fait rentrer en possession des biens célestes. D'autre côté, il semble que le Jubilé ait été destiné à succéder aux jeux séculaires des Romains, et que, pour détourner le peuple chrétien de cette cérémonie païenne, Boniface VIII ait voulu en substituer une meilleure qui est accompagnée de plusieurs actes éclatans de piété. Ce fut lui qui fit célébrer le premier grand Jubilé.

(*a*) *De annulo pronubo Deiparæ Virginis, autore J. Bap. Lauro.* Colon. 1626.

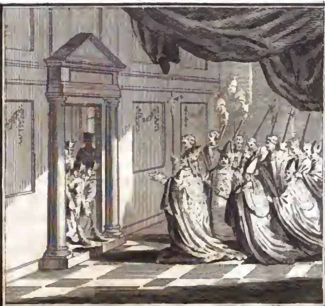
(*b*) *La Medidad del pie sanctissimo de nuestra Sennora.* Le Pape Jean XXII avait octroyé 700 ans d'indulgence et une rémission assez complète des péchés au dévot qui baiserait trois fois la *sainte mesure*, et dirait trois *Ave* en son honneur.

(*c*) Le lait et les cheveux ne sont pas, à proprement parler, des reliques du corps de la Sainte Vierge.

(*d*) Les indulgences.



La proclamation du JUBILÉ au son des trompettes dans l'église de S.t PIERRE



Les Penitenciers ayant balaïé la PORTE S.te apres qu'elle a été démurée, le PAPE prend sa croix, et y entre en chantant le TEDEUM.



Le PAPE députe trois CARDINAUX pour aller ouvrir les portes de S.t JEAN DE LATRAN, de S.te MARIE MAJEURE, et de S.t PAUL.

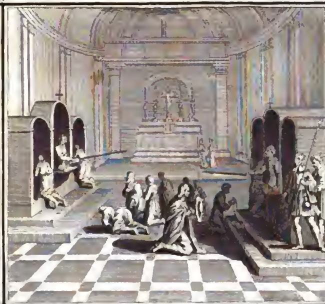


Marche des CARDINAUX deputez par sa SAINTETÉ pour aller faire l'ouverture de la PORTE SAINTE aux trois autres Eglises.



B. Picart d.

La garde de la PORTE SAINTE, est commise aux MILICE.



Les PENITENCIERS remettant les pechez aux PELERINS, en les touchant de leurs Baguettes.

Tom II N.o 3.



Le Pape Boniface VIII (*a*), en instituant ce grand Jubilé, déclara expressément par sa bulle, que ceux *qui visiteront en l'année* 1300, *et tous les cent ans ensuite les Basiliques de S. Pierre et de S. Paul*, après s'être confessés et repentis de leurs péchés, en obtiendraient une entière rémission, et des indulgences aussi étendues qu'il soit possible d'en fournir à des pécheurs repentans. Il ne paraît pas, dit M. Turtin, (*b*) que ce Pape ait fait la moindre attention au jubilé Judaïque, puisque, non-seulement il ne donna pas le nom de Jubilé à son institution, mais au contraire il doubla le terme prescrit aux Juifs. Il n'en fut pas de même de Clément VI. Ce Pape nomma l'institution *Jubilé*, et ordonna qu'on la célébrerait tous les cinquante ans.

Quoiqu'il en soit, divers auteurs catholiques ont trouvé de la conformité entre le Jubilé des Chrétiens et les Jeux séculaires des anciens Romains. Je cite (*c*) deux passages sur ce sujet, mais cependant sans prétendre décrier la cérémonie du Jubilé. Le mal réside bien moins dans le rapport qui se trouve entre une pratique établie dans une fausse religion et celle qui est adoptée par la véritable, que dans l'abus et dans la superstition où conduisent infailliblement les vues d'intérêt et d'ambition.

Onuphre compare formellement le Jubilé aux jeux séculaires. « On y faisait, dit-il, l'expiation des péchés de Rome; on se régénérait; on promettait de mieux vivre. Notre Jubilé nous accorde le pardon général de nos péchés ». M. Turtin nous fournit dans sa dissertation de quoi faire une exacte comparaison de ces deux cérémonies. Nous rapporterons ce qu'il en dit. « Il faut chercher l'une et l'autre à Rome. On publiait solennellement les jeux séculaires, de même qu'aujourd'hui l'on publie le Jubilé par des bulles envoyées à tous les princes Chrétiens. On visitait aux jeux séculaires les temples de deux grandes divinités du paganisme, de même qu'aujourd'hui l'on visite pendant le jubilé les basiliques de Saint Pierre et de Saint Paul, de Saint Jean de Latran et de Sainte Marie Majeure. Les expiations et les lustrations des jeux séculaires étaient regardées comme très-propres à procurer la rémission des péchés, à satisfaire les Dieux, à détourner leurs châtimens. L'objet du Jubilé est d'expier les péchés, etc. Les offrandes que le peuple faisait pendant la cérémonie des jeux séculaires peuvent (en quelque façon) être regardées comme l'équivalent de l'argent que l'on offre pour les indulgences. Autrefois l'empereur (comme souverain Pontife) était le premier mobile et le chef de la cérémonie, de même que le Pape l'est aujourd'hui du Jubilé. Quelques médailles nous représentent l'empereur Romain frappant à la porte d'un

---

(*a*) Le caractère que l'histoire donne à ce Pape fait présumer avec raison qu'il institua le Jubilé pour amasser de l'argent et pour donner de l'éclat à la dignité Pontificale. Revêtu de ses habits pontificaux le premier jour de son jubilé, il donna, comme Père commun des Chrétiens, la bénédiction au peuple : mais le lendemain il se présenta comme empereur, paré du diadème, revêtu des ornemens de l'empire. Sa Sainteté fit même porter devant elle une épée nue; et, pour montrer sa double puissance, le Vicaire de Jésus-Christ criait, assis sur son trône; *Voici deux glaives*. *Albert Krantz* cité par M. *Turtin* dans sa dissertation des Jeux Séculaires.

(*b*) *Diss. de Ludis Sæcularibus.*

(*c*) *Polyd. Virgile* dit positivement dans son livre *de Inventor. Cerum*, que ce Pape institua ce Jubilé pour détourner les Chrétiens de la superstition des jeux séculaires. Le Card. de Pavie parlant du Jubilé dans une lettre qu'il écrit au Pape Paul II, l'appelle une *imitation de l'ancienne superstition* (*antiquæ vanitatis*).

temple avec une verge, en qualité de directeur des jeux séculaires, le Pape fait la même cérémonie avec son marteau; après cela les portes sacrées s'ouvrent à l'un et à l'autre. La solennité de la cérémonie Païenne était accompagnée d'hymnes, comme aujourd'hui la solennité du Jubilé. Enfin les empereurs ont souvent changé le terme fixé pour solenniser les (*a*) jeux séculaires. Auguste n'attendit pas que les cent ans fussent expirés, et Claude célébra les siens environ soixante ans après ceux d'Auguste. Les Papes ont imité les empereurs. On a vu Clément VI ordonner que le Jubilé serait célébré deux fois dans un siècle. Urbain réduisit le terme à trente-trois ans. Boniface IX le célébra neuf ans après, et, dans la suite, une bulle de Sixte IV le fixa à vingt-cinq ans. Son prédécesseur Paul II l'avait fixé au même terme par un décret de l'année 1470. Cependant Sixte IV célébra un Jubilé en 1475, et le Pape Alexandre VI, non content de l'avoir solennisé en 1498, le renouvella encore en 1500.

Les décrets de Paul II et de Sixte IV n'empêchent pas les Papes de publier un Jubilé universel l'année de leur exaltation au pontificat, et même en quelques occasions extraordinaires. Cependant on n'ouvre jamais les portes saintes que pour le Jubilé de vingt-cinq ans, qui, si l'on peut le dire, porte avec soi une indulgence universelle, (*b*) *qui soulage le cœur du fidèle et introduit la joie dans la maison du Seigneur.*

Le Jubilé donne pouvoir aux confesseurs approuvés de leurs supérieurs d'absoudre de tous les cas réservés, de toutes les censures, et de l'excommunication majeure; d'annuller les suspensions de bénéfices et d'offices ecclésiastiques, et de lever les interdits. Il leur permet encore de changer les vœux, pourvu qu'ils ne soient ni de religion, ni de chasteté, ni de la nature de ceux par lesquels on s'engage à certains pélerinages tels que celui de Rome, de Jérusalem et de St.-Jacques en Galice.

Après que le Pape a indiqué le Jubilé, il en donne avis à tous les prélats de la chrétienté par (*c*) des lettres apostoliques qu'il leur fait expédier;

(*a*) Comme tout le monde ne sait pas ce que c'est que les jeux séculaires de l'ancienne Rome, nous en donnerons ici une description abrégée. *Varron et Valère Maxime* attribuent également l'origine de ces jeux à des calamités publiques, quoique d'une manière assez différente. Ils furent institués par Valerius Publicola dans les premiers tems de la république; mais on les négligea souvent dans la suite. Lorsqu'Auguste les rétablit, ce fut peut-être par un principe de politique autant que par un motif de religion. Il fallait éblouir et consoler en même tems un peuple qui venait de perdre sa liberté, et lui faire oublier les violences du Triumvirat.

Lorsque le tems de célébrer les jeux séculaires approchait, on les publiait solennellement à Rome et par toute l'Italie. Ceux qu'on appelait *Quindecim viri* distribuaient au peuple du souffre, du bitume et des torches pour faire avec ces choses une lustration exacte qui servait à expier ses péchés. On sacrifiait pendant trois jours et trois nuits à Jupiter, à Junon, à Latone, à Cérès, à Apollon, à Diane, à Pluton, à Proserpine et aux Parques. On offrait des victimes blanches aux Dieux habitans du Ciel, et des noires aux Dieux des Enfers. La première nuit de cette cérémonie religieuse, le prince, ou si l'on veut la première personne de la république, faisait l'ouverture de la dévotion par le sacrifice de trois agneaux sur trois autels élevés sur les bords du Tibre. Après cela on chantait des hymnes et l'on offrait des prémices pour le rachat de ses péchés. On allait faire ses dévotions au capitole, et l'on y sacrifiait. De là on passait au théâtre pour y voir célébrer les jeux en l'honneur de Diane et d'Apollon. Le jour suivant, les dames allaient à leur tour faire leurs dévotions au capitole. Enfin, le troisième jour, vingt-sept jeunes garçons et vingt-sept jeunes filles, tous de bonne famille, et ayant encore père et mère, allaient se rendre au temple d'Apollon surnommé le Palatin, pour y chanter l'hymne séculaire en l'honneur de Diane et d'Apollon. La dévotion ne causait aucune interruption à la joie: les Païens savaient allier agréablement l'une à l'autre.

(*b*) *Casal. de Vet. Sacr. Christ. ritibus.*

(*c*) Piscara, *Praxis Cœrem.* Bauldry, *Manuale Sacr. Cœrem.*

et ceux-ci le font publier dans leurs diocèses, avec les *admonitions* nécessaires, afin que les fidèles se mettent en état de le gagner. On explique les intentions du S. Père, on désigne les églises qui doivent être visitées; on prescrit certains actes de dévotion qui sont toujours accompagnés des indulgences convenables, et l'on fait imprimer un formulaire de litanies et de prières propres à la solennité du Jubilé et au sujet qui le procure. Aucune confrairie, aucun ordre religieux ne doit s'absenter des processions ordonnées pour solenniser cette dévotion. Le peuple, ses magistrats et ses autres supérieurs sont invités à y assister avec toute la modestie qui doit accompagner un acte de religion. Aux jours destinés à la pénitence et au jeûne, il est ordonné à l'évêque et à son clergé de paraître pénétrés de tristesse et remplis de sentimens d'humilité. Ils doivent prier Dieu de cœur et de bouche; lui offrir les fruits d'une repentance sincère, qui consistent à renoncer à tous les engagemens par lesquels on se dévoue ordinairement au monde, et prendre une forte résolution d'instruire les peuples par leur exemple. Après avoir fait une pénitence longue et capable d'édifier l'église, le fidèle peut s'assurer assez positivement qu'il est en état de jouir des indulgences. Voyons maintenant les cérémonies du Jubilé universel.

« Le Pape, dit le sieur *Aimon* dans son *Tableau de la cour de Rome*, intime le Jubilé universel dans la capitale de la chrétienté par une bulle qu'il fait publier le jour de l'Ascension de l'année précédente, quand il donne la bénédiction solennelle. Un sous-diacre apostolique commence à publier ce Jubilé devant toute la Cour romaine, par la lecture de la bulle qui est en latin, et un autre sous-diacre la lit à haute voix devant le peuple en italien. Aussitôt après, les douze trompettes ordinaires du Pape commencent des fanfares, et, quelques momens ensuite, douze veneurs sonnent de leurs cors d'argent, avec une espèce de concert qui s'accorde avec les trompettes, et en même tems le château Saint Ange fait une décharge de toute son artillerie.

» Le quatrième dimanche de l'Avent (*a*), les sous-diacres apostoliques publient une autre fois la bulle du Jubilé, et, les trois jours qui précèdent immédiatement les fêtes de Noël, les cloches de la ville annoncent de toutes parts une solennité dont l'ouverture se doit faire le lendemain.

» Le quatrième jour du mois de décembre de l'année sainte, tout le clergé séculier et régulier s'assemble au palais apostolique, et de là s'en va en procession à St.-Pierre du Vatican; mais le clergé étant arrivé dans la grande place qui est devant Saint Pierre, trouve les portes de cette église fermées, et toutes les entrées du portique occupées par des gardes qui empêchent la foule d'approcher. Le Pape, les cardinaux et les évêques, revêtus de leurs paremens de damas blanc, et la mitre en tête, s'assemblent à la chapelle de Sixte (où S. S. entonne le *Veni creator*, tenant à la main un cierge allumé. Tous les cardinaux en ayant de même, sortent, chacun en son rang, et vont sous le portique des Suisses, où le Pape nomme trois d'entr'eux légats *à Latere*, pour aller faire l'ouverture de la porte à Saint Jean de Latran, à Sainte Marie Majeure et à Saint Paul hors des murs ». Ces cardinaux, après avoir reçu à genoux les ordres de S. S., de la manière que cela se voit à la quatrième figure, précédés des trompettes, des

(*a*) Comme la première figure de la planche le représente.

haut-bois et d'une troupe de gens armés, si on peut le dire, moitié en guerre et moitié en religion. Leur marche commence après que le S. Père a fait l'ouverture de la porte sainte à Saint Pierre.

Les principales milices de Rome ont la commission de garder cette porte sainte, qui est toujours ouverte par le Pape même, à moins que les infirmités de l'âge, ou quelque indisposition particulière ne l'empêchent de faire cette cérémonie; alors le cardinal doyen la fait pour S. S.

OUVERTURE DE LA PORTE SAINTE PAR LE PAPE.

Le vicaire de Jésus-Christ, assis sur un trône élevé devant la grande porte, et au milieu du grand portique dont on a parlé, s'y repose un peu de tems; après quoi le prince du trône lui présente un marteau d'or que le S. Père prend de la main droite. Ensuite il se lève de son trône pour aller heurter à la porte sainte (*a*). Son clergé le suit le cierge à la main. Sa Sainteté en frappant trois fois à la porte dit tout haut, *aperite mihi portas justitiæ*, *ouvrez moi ces portes de justice*, et le chœur ajoute ces paroles; *c'est ici la porte de l'éternel*, *les justes y entreront*, etc. (*b*) Cependant les maîtres maçons abattent le mur qui ferme la porte sainte, et ses masures sont distribuées aux dévots, qui ne manquent pas de les serrer avec soin. Ces reliques ne sont pas moins précieuses que celles des Saints, etc. Les dévots s'imaginent communément qu'une vertu secrète et toujours divine réside en tout ce qui est mis en usage dans les cérémonies de religion. Les protestans même, si généralement ennemis des cérémonies, n'ont pas entièrement surmonté ce préjugé, et l'on en verra quelques exemples dans les volumes qui traiteront des protestans. En attendant que les débris du mur soient mis à quartier, le Pape va se rasseoir sur son trône.

Après cela les pénitenciers de S. Pierre prennent leurs balais, nétoyent la porte, enlèvent les décombres, et lavent avec de l'eau bénite les moulures et tout le tour de la porte. Cet ouvrage étant achevé, sa Sainteté descend de son trône en commençant cette antienne, *hæc dies quam fecit Dominus : Voici la journée du Seigneur*, etc., que le chœur continue de chanter après elle. Arrivé à la porte sainte, le S. Père récite quelques oraisons, prend la croix, se met à genoux devant la porte, entonne le *Te*

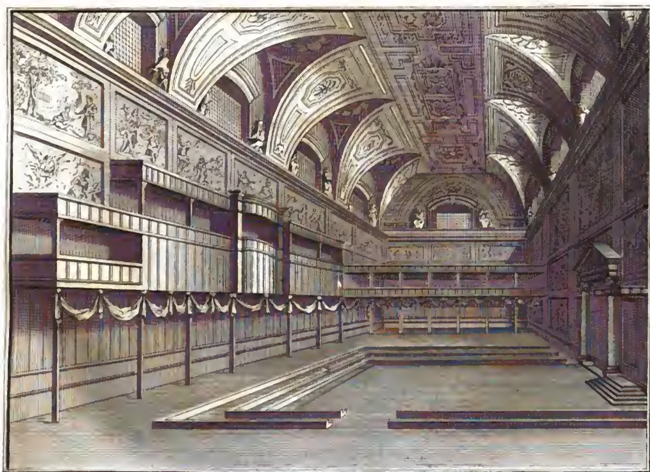
(*a*) Les portes sont des images de la grace de Dieu. Le passage des Pélerins par les portes saintes nous représente le passage du Chrétien de l'état de péché à l'état de grace. Tous ceux qui font les stations ordonnées par le S. Père dans les quatre Basiliques de Rome, doivent passer par les Portes Saintes. On prétend aussi que l'ouverture de ces portes signifie que l'église est ouverte à tous les hommes, pourvu qu'il s'y rendent après une conversion sincère. Le Pape ouvre la porte; cela veut dire qu'il a la clef des trésors célestes. Les trois coups que S. S. donne à la porte représentent les trois parties du monde, l'Europe, l'Afrique et l'Asie, auxquelles le Pape offre les trésors dont il est le dispensateur. Voyez *Casal. de Ritib.* etc. Il y a de l'injustice en cette explication allégorique. Pourquoi l'Amérique n'y est-elle pas comprise? Ne vaudrait-il pas mieux dire avec d'autres *Allégoristes* que les trois coups de marteau sont une excellente image de la joie que le Jubilé cause aux fidèles du ciel, de la terre et du Purgatoire.

Le nombre *Trois* est si commun dans les mythologies anciennes et modernes, et principalement dans le Rituel Romain que ce n'était pas la peine de se mettre à la torture pour l'expliquer mystiquement. Nous en parlerons ailleurs. D.

(*b*) *Tableau de la Cour de Rome*. Ce mur est fait de telle manière qu'il ne tient que fort légèrement par ses quatre côtés. Les pierres n'en sont pas liées avec du ciment : ainsi, dès que le S. Père a frappé à la Porte Sainte, elle tombe sans aucune résistance.



Le PAPE *faisant l'ouverture de la* PORTE SAINTE.



Vue des LOGES *d'où la* NOBLESSE *regarde la Ceremonie de l'ouverture de la* PORTE SAINTE.

Tom. II. N.° 4





Les Pellerins vont en Procession visiter les Sept Églises.



Les Pelerins montent à genoux LA SCALA SANTA



Les PRELATS et BARONS Romains, vetus en Penitens lavent les pieds des Pelerins, et les servent.



Le PAPE benit les Tables des Pelerins, et leur sert a manger avec les CARDINAUX et autres PRELATS.



Le PAPE distribue aux Pelerins des Chapelets, Medailles, et Agnus Dei, et ils lui baisent les pieds.



A La fin du Jubilé, le PAPE pose la premiere pierre pour fermer la PORT SAINT.

Deum, et, se relevant en le chantant, passe par cette porte sainte. Son clergé le suit. Tout le monde entre dans l'église pour voir cette cérémonie superbe, ou pour assister aux vêpres de la chapelle papale. Après les vêpres, les cardinaux ôtent leurs paremens blancs, reprennent leurs capes rouges ; accompagnent le Pape jusqu'à la porte de son appartement et se retirent ensuite. Le jour de Noël, après la Messe du jour, le Saint Père va à la loge de la bénédiction, et bénit les fidèles en forme de Jubilé.

STATIONS OU VISITATION DES ÉGLISES PAR LES PÈLERINS.

La bulle du Pape (*a*) ordonne de visiter les quatre églises (*b*) dont on a parlé. Ces visitations aident à gagner le Jubilé. Il est aussi prescrit aux Romains de les visiter trente fois, mais le Pape fait grace de la moitié de ces visites aux fidèles étrangers. Il a la même indulgence pour les Chrétiens qui craignent de ne pouvoir supporter la fatigue d'une dévotion difficile et laborieuse. Il faut faire douze milles de chemin pour visiter les quatre églises, seulement une fois par jour : ainsi le fidèle qui veut être régulier dans sa dévotion, peut compter que, pendant le Jubilé, il fera pieusement cent lieues pour l'amour de Dieu. On a de petits livres de prières dressés par ordre du Pape pour diriger la dévotion du fidèle pèlerin dans les églises qu'il lui est ordonné de visiter : et quand même il mourrerait avant que d'avoir fini toutes ses visites, il ne perdrait aucun de ses droits. Une clause insérée dans la bulle du Jubilé favorise l'intention du dévot, et le met en possession de tous les avantages annexés à l'indulgence.

Une autre dévotion méritoire, c'est celle de monter à genoux la *Scala Sancta;* c'est ainsi qu'on appelle vingt-huit degrés par lesquels on dit que Jésus-Christ monta chez Pilate ou chez Caïphe. On assure même qu'une petite grille de cuivre y couvre une goutte de sang du Sauveur. On ajoute que l'on doit la conservation de la sainte échelle à Sainte Hélène, mère de l'empereur Constantin le Grand. Arrivé au haut de la sainte échelle, le pèlerin doit réciter une petite prière avant d'entrer dans le Saint des Saints. Pour les femmes, elles n'y entrent jamais : cependant elles gagnent l'indulgence en regardant cette chapelle par une grille de fer. Tous ces actes de dévotion procurent aux pèlerins une entière rémission de leurs péchés, et les pénitenciers mettent le sceau à la rémission en les touchant de leurs baguettes. Les prélats et les barons Romains, habillés en pénitens leur lavent les pieds; le Pape, dépouillé des ornemens de sa dignité, et les cardinaux les servent à table. Sa Sainteté les fait régaler de chapelets, de médailles saintes et d'Agnus, et les admet à baiser ses pieds.

(*a*) *Tableau de la Cour de Rome.*

(*b*) Boniface VIII, instituteur du Jubilé, ordonna que, pour gagner les indulgences attachées à cette solennité, on visiterait les Basiliques de S. Pierre et de S. Paul. A ces deux églises Clément VI ajouta celle de S. Jean de Latran, et Urbain VI, celle de Sainte Marie Majeure. Dans la suite on en visita une cinquième, qui est S. Laurent hors des murs; et, comme on trouve S. Sébastien entre S. Paul et S. Jean, et Sainte Croix en Jérusalem entre S. Jean et S. Laurent, on les visite chemin faisant. Voilà les sept églises que les Pèlerins se font un devoir de visiter. Selon *Nodot* dans ses *Mémoires de la Cour de Rome*, il faut faire trois bonnes lieues pour accomplir cet acte de dévotion, et même quatre, si l'on y ajoute les *trois Fontaines* et l'*Annonciata*, où les plus zélés dévots ne manquent jamais d'aller.

Le Jubilé finit par la clôture des portes saintes. On les ferme la veille de Noël, un an après les avoir ouvertes. Le Pape, ses cardinaux, le clergé et les personnes distinguées de la Cour Romaine, se rendent à Saint Pierre en habits de cérémonie. On y dit vêpres; après quoi le clergé va, le cierge à la main, offrir ses hommages à la *Sainte Face*, connue sous le nom de *Véronique*. Ensuite le Pape entonne l'antienne qui commence par ces paroles, *cum jucunditate exhibitis*, *vous sortirez avec joie*. Dès que l'antienne est commencée, chacun se hâte de passer par la porte Sainte. Le S. Père s'approche de la porte, après que tout le monde a passé, et se tournant vers elle, dit, *adjutorium*, etc., *notre aide*, etc., avec quelques prières par lesquelles il bénit les pierres et le ciment destinés à fermer la porte que le Jubilé a fait ouvrir. S. S. met elle-même la première pierre à l'édifice, et l'on cache sous cette pierre diverses médailles qui servent à faire passer à la dernière postérité la mémoire de cette pieuse cérémonie.

Après avoir posé la pierre, S. S. se lave les mains, retourne à son trône, et l'on chante *Salvum fac populum* (*a*) etc. Cependant les maçons achèvent de murer la porte, au milieu de laquelle ils enchâssent une croix de cuivre, tandis que le Pape récite quelques prières, qu'il continue jusqu'à ce que la brèche soit réparée. La bénédiction que le vicaire de Jésus-Christ donne de la loge qui en a retenu le nom aux fidèles assemblés pour la recevoir, finit cette pénible dévotion : mais en est-il de pénible pour les dévots qui veulent gagner les félicités du ciel par la *pratique extérieure*? Les cardinaux et le clergé quittent leurs habits de cérémonie, ramènent le S. Père dans son appartement, et S. S. les régale d'un souper superbe, qui contribue à les délasser de la fatigue du jour.

LES INDULGENCES.

Voici la pierre de touche dont le S. Père se sert pour éprouver la foi des fidèles. Les dévots s'imaginent en général que les indulgences assurent la conquête du Paradis. Il semble que l'origine de ces moyens, dont l'institution salutaire a dégénéré en abus, se trouve marquée dans un passage de Saint-Cyprien (*b*) : mais, quoiqu'il en soit, le relâchement des peines ne porta que long-tems après le nom d'Indulgence. Il était fort commun au septième et au huitième siècles. En 884, le Pape Sergius donna tout à la fois trois quarantaines d'Indulgences à ceux qui visitèrent l'église de *Saint-Martin des Monts* le jour de sa fête (*c*).

(*a*) Seigneur, sauvez votre peuple.

(*b*) *Pœnitenti, operanti, roganti potest clementer ignoscere ; potest acceptum ferre quicquid pro talibus et petierint Martyres et fecerint Sacerdotes.* L'indulgence n'était d'abord qu'un adoucissement des peines imposées aux pécheurs condamnés à la pénitence; laquelle était fort rigoureuse dans les premiers siècles du Christianisme. L'église avait égard à la faiblesse des pénitens qui ne pouvait supporter toute la rigueur des peines : mais il fallait en même tems témoigner une véritable douleur, et travailler sérieusement à se purifier de ses crimes selon ses forces et avec une entière sincérité. Le relâchement des peines Ecclésiastiques introduisit peu à peu dans la dévotion certaines pratiques, difficiles en apparence, mais cependant beaucoup plus aisées que le culte spirituel. Rien ne donna plus de cours aux abus et indulgences que la commutation des peines en amendes pécuniaires qui, produisant beaucoup de profit aux prêtres, leur apprirent à vendre la rémission des péchés.

(*c*) *Casal.* Ibidem.

Si l'on définit l'indulgence (*a*) *une rémission des peines temporelles qui sont dues à des péchés actuels*, il sera aisé de comprendre, que l'accès des cieux n'en est pas plus libre aux dévots qui l'ont gagnée, à moins qu'ils ne la fassent valoir par des actes de vertu. Cependant personne n'ignore le pouvoir excessif qu'on attribue aux Indulgences, ni les services considérables qu'elles ont rendus à l'avarice, au faux zèle et à l'ambition. Qu'on ne croie pas cependant qu'en m'exprimant de la sorte, j'aye intention de ruiner absolument les avantages des Indulgences, réduites à leurs anciennes bornes. » Mais, répondront ceux qui ne veulent plus de ces bornes, nous savons trop bien les miracles que fit Saint-Bernard, lorsque, prêchant celles du Pape Eugène troisième (*b*), il porta tout à la fois l'esprit de guerre et l'esprit de contrition dans les cœurs des fidèles de son tems, et leur fit voir l'expiation de leurs crimes et la rémission de leur peines, attachées aux croix et aux épées dont il les persuada de s'armer contre l'infidèle. Nous n'ignorons pas non plus que Sainte-Brigitte déclare dans ses révélations la vision qu'elle eut de N. S. Jésus-Christ, qui lui dit, que le moyen le plus court de satisfaire à ses péchés était de gagner les indulgences; que, pour lui, s'il voulait traiter une ame avec douceur, il lui conseillerait de passer sa vie à Rome, n'y ayant point de lieu au monde où il y ait tant d'indulgences à gagner ». Il fallait ajouter aussi qu'il n'y a pas de ville plus commode que celle-là pour les dévots qui veulent tourner leur piété vers cet objet. Ces basiliques ont des indulgences perpétuelles pour tous les jours : et ces indulgences y sont redoublées dans les fêtes solennelles.

Thiers s'est étendu sur les abus des indulgences : nous donnerons ici un abrégé de ce qu'il a dit sur cette matière dans son livre (*c*) *de la plus nécessaire de toutes les dévotions*. Il n'est pas nécessaire que nous parlions après lui des indulgences reconnues fausses ou supposées; ni de celles qui excèdent le pouvoir de ceux qui les accordent; qui se donnent sans une cause juste et raisonnable; qui sont trop fréquentes, en trop grand nombre ou excessives; qui n'émanent point du S. Siége, ni des évêques qui ont le pouvoir de les donner; qui sont proposées aux fidèles après qu'elles ont été révoquées, ou après que leur tems est expiré; qui sont données sur de faux exposés, sur des faits faux, sur des visions particulières et dénuées d'autorité, ou sur des bulles qui

---

(*a*) *Tolet.* apud *Casal de Ritibus* etc.

(*b*) « S. Bernard n'oublia rien de ce qui pouvait efficacement toucher les cœurs (des Chrétiens) par la considération de la gloire de leurs ancêtres; .... de leur salut, lequel ils pouvaient assurer par cette espèce de martyre... et surtout de l'honneur de Jésus-Christ, qu'il fit paraître comme marchant le premier à la tête des croisés.... Aussitôt qu'il eût achevé, le roi, qui l'avait écouté avec toutes les marques d'une dévotion très-tendre et très-sensible, se leva de son trône, s'alla jeter à ses pieds en lui demandant humblement la croix.... Il monta sur la tribune avec S. Bernard, exhorta lui-même l'assemblée à suivre l'exemple de leur roi.... Aussitôt tous les assistans s'écrièrent *la Croix*, *la Croix*...... S. Bernard en jeta du haut de sa tribune une prodigieuse quantité qu'il avait fait mettre en de gros paquets, et, pour contenter l'ardeur de ceux qui n'en avaient pu avoir, il mit en pièce sa robe et en fit sur le champ de nouvelles croix...., On se mit si fort dans l'esprit que l'heureux succès de la guerre dépendait de lui, qu'il fut résolu.... que non-seulement il en serait, mais même qu'il aurait le commandement général de toute l'armée qui ne pouvait manquer d'être toujours victorieuse sous un chef qu'on croyait disposer de la toute puissance de Dieu, même par le don des miracles ». *Maimbourg. Histoire des Croisades.* L. 3.

(*c*) Chap. 20.

contiennent des choses contraires à la doctrine de l'église ; comme, par exemple, *que certaines personnes seront absoutes de la peine et de la coulpe*, (ce qui est même au dessus du pouvoir des Papes) *si elles sont d'un certain ordre religieux, d'une certaine confrairie, si elles portent un certain habit, ou un certain instrument de piété*. Toutes ces indulgences sont inutiles, parce qu'elles sont vicieuses. Celles qui passent un certain terme ne valent pas mieux. Telles seraient celles qui se donneraient de cent ans, de deux cents ans, de mille ans, etc., que les cardinaux donneraient de plus de cent jours, et les évêques de plus de quarante. Enfin, continue ce docteur, il faut que les œuvres qu'on doit faire pour gagner les indulgences aient quelque proportion avec elles. Cette proportion ne se trouve pas dans plusieurs menues pratiques de dévotion, comme celle de dire un *Pater*, un *Ave*, ou quelqu'oraison à certaine heure ; de porter sur soi une médaille, une image, un chapelet, une croix, un grain béni ; de baiser ces objets de piété ; de les regarder d'un œil contrit en jetant au hasard quelques soupirs que l'on est en état de produire régulièrement aux heures où l'on s'est accoutumé de visiter ces choses sacrées : après quoi les dévots se persuadent pourtant qu'ils pourront marcher de pair avec les plus grands saints de l'église. Ils se flattent que la visitation d'une église, d'une chapelle, d'un autel, qu'assister à une Messe leur donnent le même droit.

Le docteur de Sorbonne nous fournit au même endroit un petit détail des pratiques mises en usage pour gagner les indulgences qui se donnent pour la délivrance des ames du Purgatoire. » Elles sont, dit-il, devenues si fréquentes et si excessives depuis environ un siècle et demi, qu'il n'y a pas toujours lieu de s'y fier beaucoup, à moins qu'elles n'aient été bien examinées et bien épurées. L'application s'en fait ou en récitant des prières, ou en visitant des églises, des chapelles, ou des autels ; en disant, en faisant dire, ou en entendant des Messes ; en assistant à certains offices et à certaines processions, en se confessant et en communiant, en donnant l'aumône, ou en portant certains habits, des croix, des chapelets, des couronnes, des grains bénits, etc. ».

Les dévots Romains ont beaucoup de respect pour les *autels privilégiés* (*a*), dont on n'a parlé dans l'église que depuis la conclusion du Concile de Trente. L'arrêt qui les a établis est mortifiant pour quantité d'ames. Voici ce que c'est. *Toutes les fois qu'on dira une Messe des morts à un tel autel pour l'ame d'un défunt, on obtiendra une indulgence, en vertu de laquelle cette ame sera délivrée du Purgatoire ou des peines du Purgatoire*. *Thiers* a bien raison de dire que, pour le soulagement de toutes les ames, le Pape aurait dû privilégier tous les autels. Cette réflexion se présente naturellement à l'esprit. Passons les abus commis autrefois dans la distribution des indulgences : tel était le trafic (*b*) qui s'en faisait publiquement par toute

---

(*a*) *Thiers*, Ibid.

(*b*) Il n'est pas nécessaire d'en chercher les preuves au delà du Pontificat de Léon X. Nous en donnerons pour garant le P. *Maimbourg*. Voici ce qu'il dit dans son *Histoire du Luthéranisme*. « Léon X, qui, élevé à la dignité suprême de l'Église à l'âge de 37 ans, y fit éclater » toutes les perfections d'un grand prince, sans avoir toutes celles d'un grand Pape, ayant entrepris d'achever le superbe édifice de la Basilique de S. Pierre, ... eut recours, à l'exemple » du Pape Jules, aux indulgences, qu'il fit publier par tout, avec la permission de manger des » œufs et du fromage en carême, et de se choisir un confesseur à tous ceux qui contribueraient » à ce qu'on demandait d'eux pour la fabrique de S. Pierre. Il faut reconnaître de bonne foi, » (et nous le connaissons avec quelque exception après le P. *Maimbourg*) que les Papes qui

LES VERTVS DE L'AGNVS DEI,

Composé de Sainct Creſme, Baume, & pure cire. Extraict du liure appellé le Ceremonial, ou parlant de la Benediction d'iceux, les paroles ſuyuantes, ſe trouuent regiſtrées ſur la fin en ceſte maniere.





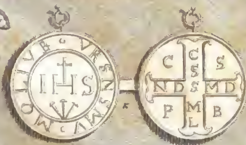
Il ſe lit que le Pape Vrbain V. enuoya à l'Empereur des Grecs trois Agnus Dei, auec ces vers & paroles.

Les tonnerres il chaſſe;	Hors de danger ſont mis
Les pechez il efface;	Et l'enfant & ſa Mere,
Sauue d'embraſement,	Qui trauaille à le faire;
Et de ſubmergement,	Il donne maint pouuoir,
Garde de mort ſubite,	Aux dignes de l'auoir.
Les Diables met en fuite,	La part, quoy que petite,
Dompte les ennemis.	Tant que ſa grand profite.

La Priere que le Pape faict à la Benediction de l'Agnus Dei.

Qu'il efface les pechez, qu'on impetre pardon, qu'il confere les graces.
Que le touchant, & voyant, les Chreſtiens ſoient eſmeus à louer Dieu.
Que le bruit de l'air, gresles, neiges, & tempeſtes, la furie des Vents, & des Tonnerres ſoient moderez, & arreſtez.
Que deuant le Salutaire, & glorieux eſtendart de la Croix, qui y eſt figuré, les eſprits malings s'eſpouuantent, & s'enfuyent.
Que celuy qui les porte, aye vertu contre les illuſions, tromperies, aſtuces, & fraudes du Diable, & des eſprits malings.
Qu'aucune tempeſte, aduerſité, air peſtilentiel, ou corrompu, ni mal caduc; aucune tourmente, tempeſtes de mer, aucun feu, ou autres iniures de temps, ne puiſſent offenſer, nuire, ny preiudicier, à celuy qui le portera deuotement ſur ſoy.
Qu'en l'accouchement ſoient conſeruez la Mere, & l'enfant.
Que tous ceulx qui le portent, puiſſent eſtre touſiours en ſeureté, quils ne craignent aucun peril, qu'ils n'ayent point peur des ombres, qu'aucune cruauté du Diable ne les endommage, qu'ils ne puiſſent eſtre trompez des hommes, qu'ils ſoient exempts de tous perils, de feu, de fouldre, de tourmente, & tempeſtes. Et que les femmes enfantent ſans trauail, & ſoient deliurées de mal, & de tout danger.

A ROME, Chez l'Imprimeur de la Chambre Apoſtolique, 1662. auec permiſſion des Superieurs.







A Copie ... [illegible] ... le Pape benit avec les Agnus Dei ... [illegible]

B [illegible]

H Patenôtre pour dire son chapelet

I. [illegible] de S.te Genevieve ... [illegible]

K. Médaille ... [illegible]

l'Europe il y a quelques centaines d'années : tems heureux pour les pécheurs? On appréciait leurs crimes, et l'on en mettait la rémission à l'enchère (*a*). La chancellerie apostolique taxait les péchés à des prix assez raisonnables. Il n'en coûtait que 90 livres tournois et quelques ducats pour certains crimes que les gens de deça les Monts font expier par le feu. Les religieuses pouvaient réitérer plusieurs fois les pratiques amoureuses et se remettre avec leurs galans de la fatigue du culte divin sans avoir d'autre peine à craindre qu'une amende de trente-six livres tournois et neuf ducats. Ce tems n'est plus. Le royaume des cieux s'afferme aujourd'hui avec bien moins de profit, et les *partisans* Romains, tant qu'au deçà qu'en de-là des Monts, n'y gagnent pas à beaucoup près ce qu'ils gagnaient (*b*) autrefois.

Il n'y a rien de particulier dans la formule dont on se sert à Rome pour publier les indulgences.

DIVERS INSTRUMENS DE PIÉTÉ : SOCIÉTÉS DE DÉVOTION.

J'ai décrit les *Agnus Dei* et la manière de les faire. Il faut parler maintenant des *chapelets*. Les historiens des guerres communément appelées *croisades* disent que *Pierre l'hermite* fut le premier qui apprit aux croisés à prier par compte, et que, pour cet effet, il inventa un certain instrument qu'on nomma le *chapelet*, et dont l'usage devint bientôt fort commun. St.-Dominique, instituteur de l'ordre qui porte son nom, et du S. office de

---

» sont venus depuis, ont été bien plus réguliers dans la dispensation de ces trésors spirituels, » et que l'on fit alors certaines choses que l'on ne ferait pas aujourd'hui, et qui rendirent » odieuses, particulièrement en Allemagne, ces indulgences de Léon..... Il y a des auteurs » qui assurent que l'on mit en quelque manière ces indulgences en parti, et que, pour avoir » promptement de l'argent comptant, on afferma tout ce qu'on en pouvait tirer à ceux qui en » donnaient le plus, et qui ensuite, non seulement pour se rembourser, mais aussi pour s'en» richir par un commerce si honteux, faisaient choisir les prédicateurs d'indulgences et les » quêteurs qu'ils croyaient les plus propres, étant bien payés, à faire en sorte que le peuple, » pour gagner ces pardons, contribuât tout ce que ces avares et sacriléges partisans en pré» tendaient tirer..... Il est certain que ces quêteurs, qui furent établis en même tems que » l'on commença sous Urbain second à publier l'indulgence pour les croisades, se relachèrent » insensiblement dès ce tems-là, vaincus par leur avarice..... » On prit à la vérité des mesures pour arrêter le cours d'un commerce si scandaleux : mais, ajoute le P. *Maimbourg*, « nonobstant ces précautions, il se glissa de grands abus dans la publication des indulgences » de Léon..... Quelques-uns des prédicateurs des indulgences en exagérèrent tellement le » prix et la valeur, qu'ils donnèrent occasion au peuple de croire qu'on était assuré de son » salut et de délivrer les ames du Purgatoire, aussitôt qu'on aurait donné l'argent qu'on de» mandait pour les lettres qui témoignaient qu'on avait gagné l'indulgence.... On voyait les » commis de ces partisans, qui avaient acheté le profit de ces indulgences, faire tous les jours » grand'chère dans les cabarets, employer en toutes sortes de débauches une partie de cet ar» gent, que les pauvres disaient qui leur était cruellement ravi, etc. »

(*a*) Voyez le livre intitulé *Taxe de la chancellerie*, etc.

(*b*) Cependant les indulgences produisent encore des gains immenses dans le vieux et dans le Nouveau Monde. Surtout il se fait en celui-ci un gros commerce des Bulles que le Pape envoie de Rome aux Indes, et l'on croit assez que la cour apostolique ne les distribue point *gratis*. Cela ne serait pas juste. « Il n'y a fils de bonne maison, qui, à ce que dit *Coreal*, Tom. I. de » ses *voyages aux Indes Occidentales* p. 81., ne s'en munisse à deux Reales, la pièce; quoi» qu'il y en ait de beaucoup plus chères. Les Espagnols obligent leurs gens..... à en acheter ». Est-ce l'avarice qui les fait agir, ou le soin du salut des pauvres Indiens? Si la Bulle fait sur le cœur de ces Indiens ce que doit faire beaucoup plus naturellement une instruction pastorale secondée de bons exemples, passons aux Espagnols le mauvais principe.

l'inquisition, releva beaucoup l'éclat de ce dévot instrument, en publiant que la Sainte Vierge lui en avait apporté un du Ciel, composé mystérieusement d'un certain nombre de grains, qu'il appela le *rosaire*. Le public le reçut alors avec beaucoup de zèle et de respect; et ce rosaire est encore un des plus dévots exercices de piété d'un grand nombre de Catholiques. Pour le chapelet, on prétend qu'il nous vient des Mahométans, et que (*a*) Pierre l'Hermite le leur prit pour l'amour de ceux d'entre les croisés qui, ne sachant pas lire, ne pouvaient se servir de livre pour réciter leurs prières. Le motif était louable : mais d'où les Mahométans ont-ils tiré cet usage ? Peut-être le doivent ils aux Indiens Orientaux, qui se servent aussi d'une espèce de chapelet. Il paraît encore, par des médailles que l'on peut voir dans le *traité de la religion des anciens Romains* de *Du Choul*, que l'on avait aussi chez eux l'usage du chapelet. Il n'était pas moins nécessaire aux Païens qu'aux Chrétiens et aux Mahométans, puisque les prières des premiers étaient pour le moins aussi (*b*) chargées et aussi difficiles à retenir que celles des autres. On croit que le même *Pierre l'Hermite*, dont nous venons de parler, inventa les heures de l'office de Notre-Dame.

Quatre instrumens de piété ont formé quatre confrairies considérables. Celle du *rosaire* doit sa naissance au *rosaire* de Saint Dominique. Le *rosaire* est un grand chapelet de cent cinquante grains qui font autant d'*Ave Maria*. Ses dixaines sont séparées par un grain un peu plus gros, qui fait un *Pater*. Les quinze gros grains représentent 15 mystères (*c*), « qui sont » comme de belles images où l'on voit des dessins du Père éternel en la » naissance temporelle de son fils, les accidens qui lui arrivèrent dans son » enfance, dans sa vie cachée et inconnue, en sa vie souffrante et labo- » rieuse, et en sa vie glorieuse et immortelle ». Les chapelets ordinaires n'ont que cinquante *Ave* et cinq *Pater*. Avant de réciter son *rosaire*, il faut le prendre et faire un signe de croix sur soi. On doit réciter ensuite le symbole des apôtres pour se disposer à la prière : après quoi on dira un *Pater* et trois *Ave* à cause des trois rapports de la Sainte vierge aux trois personnes de la Trinité. Après ces préliminaires de piété, on passera aux quinze dixaines. Le Chrétien dévot doit observer de s'introduire dans les mystères de chaque dixaine par une oraison, qu'il trouvera dans les livres qui traitent de la dévotion méthodique du *rosaire*. Les 15 mystères se partagent en trois classes, dont la première renferme les cinq mystères *jouyeux*; les cinq mystères suivans sont les *douloureux*, parce qu'ils roulent sur la passion du Sauveur, et les cinq derniers les *glorieux*, parce qu'ils sont destinés à sa Résurrection et à son Ascension, etc. Après le *Rosaire*, les confrères, qui ont l'honneur de porter son nom, doivent réciter les litanies et les oraisons pour les affligés, etc. Ils éleveront leurs cœurs à la Vierge (*d*) qui est la *reine du rosaire, l'impératrice du Ciel et*

(*a*) Cependant, long-tems avant l'invention du chapelet, on comptait déjà ses prières, et le P. Giry, auteur des *Vies des Saints* en donne quelques exemples. Un autre Écrivain, (c'est *Rikel*, qui nous a donné la *Vie de Sainte Gertrude*,) nous parle d'un chapelet en manière de *Rosaire*, dont cette Sainte, qui vivait au septième siècle, se servait dans ses dévotions. C'est dommage qu'à force de le donner à baiser et à manier aux femmes enceintes, il s'en soit perdu plusieurs grains.

(*b*) *Agmine verborum Deum adeundum putant*. Tertul. *de Orat*.

(*c*) *Alanus Redivivus*.

(*d*) Voyez *la pratique de la Confession et l'exercice du Rosaire* à la suite du *Pseautier* de *N. Dame*, à *Lille*, 1662.

de la terre, *l'intendante souveraine des finances et des richesses célestes* : et comme non-seulement les fidèles doivent prier les uns pour les autres, mais demander même dans leurs prières l'augmentation du culte dont ils font profession ; ceux du *rosaire* n'oublieront jamais ce dernier article, et tâcheront de faire des prosélytes à la foi de S. Dominique.

Ce saint, dont les légendaires content des merveilles, était d'une naissance très-illustre. Il naquit en Espagne en l'an 1170. (*a*) Il était encore enfant (*b*) quand la Sainte Vierge commença de lui apprendre la dévotion du *rosaire*, qui devint bientôt le grand objet de la piété du saint. Une mission à laquelle il se destina en Espagne pour exciter la dévotion des peuples envers Notre-Dame, lui donna occasion d'établir (*c*) la confrairie du *rosaire*, et, dans la suite, il en prêcha l'établissement dans tous les endroits où il passa. Je ne dis rien des miracles de sa mission contre les hérétiques du Languedoc, ni de saintes persécutions qu'il leur fit souffrir, croyant devoir joindre les armes temporelles aux spirituelles contre des gens qui soutenaient, dit-on, leur doctrine avec une opiniâtreté capable d'aigrir le plus patient de tous les dévots. Le saint, autorisé des ordres du Pape, disputa contre l'erreur, prêcha la croisade contre ses suppôts, fit juger et condamner ceux qui refusèrent de se rendre à ses argumens : mais enfin le *rosaire* seul, infiniment plus efficace que le glaive temporel, ou les charitables sermons de Saint Dominique, (*d*) ramena plus de cent mille ames dans le sein de l'église Catholique. On raconte bien d'autres merveilles de cet instrument de piété, mais il vaut mieux faire honneur au saint d'une action qui ne trouve pas sa pareille dans la vie de Jésus-Christ ; c'est qu'il noya miraculeusement un grand nombre d'hérétiques au passage de la Garonne.

On célèbre le premier dimanche du mois d'octobre la solennité du *Rosaire*. Cette fête est due à la piété du Pape Grégoire XIII. Divers Papes (*e*) ont confirmé par des bulles la manière de prier avec le *rosaire*, et accordé à ceux qui le réciteraient pieusement toutes les indulgences convenables, tant pléniaires que limitées.

A l'égard de la confrairie, les légendaires de l'ordre de S. Dominique et plusieurs autres assurent qu'elle doit son origine au saint instituteur du *rosaire*. Il l'établit, disent-ils, par l'ordre de la Sainte Vierge, dans le tems qu'il travaillait à réduire les Albigeois et exterminer les hérétiques. Après la mort du saint, la dévotion du *rosaire* fut entièrement négligée : mais Alin de la Roche (*f*) la fit revivre avec beaucoup de fruit, et travailla pendant 15 ans à lui attirer des dévots. La confrairie est divisée en deux branches, dont l'une, qui est celle du *rosaire ordinaire*, s'oblige à dire

(*a*) Il naquit au bourg de Calarvega, Diocèse d'Osma, de parens nobles ; et mourut le 6 août 1221. D.

(*b*) *Alanus de Rupe*. Giry, *Vies des Saints*.

(*c*) Il y fit cet établissement en faveur de quelques Corsaires Mahométans qui l'enlevèrent un jour qu'il prêchait sur le rivage de la mer. Après avoir été long-tems maltraité par ces barbares, il eut le bonheur de les convertir et de les baptiser, après quoi il les fit dévots du sacré *Rosaire*.

(*d*) Giry, *Vie de S. Dominique*. La Sainte Vierge lui conseilla d'annoncer le *Rosaire* aux hérétiques, et de leur en expliquer les 15 mystères, etc. plusieurs auteurs commencent à cette apparition de la Ste. Vierge l'institution du *Rosaire*.

(*e*) Léon X. Pie V. Grégoire XIII. Sixte V.

(*f*) En 1460 ou environ.

toutes les semaines les 15 dixaines, et à se confesser et communier tous les premiers dimanches du mois. Les confrères sont encore obligés d'assister aux processions de la confrairie. L'autre branche est celle du *rosaire perpétuel* : les fidèles de cette confrairie ont de très-forts engagemens. Le premier devoir des confrères c'est de réciter perpétuellement le *rosaire*. C'est-à-dire qu'il y a toujours quelqu'un d'entr'eux qui salue actuellement la Sainte Vierge au nom de toute la confrairie.

Le scapulaire en forme une autre qui, en matière de dévotion, ne cède rien pour l'exactitude à celle que nous avons décrite. Après bien des prières et sollicitations pieuses, la Sainte Vierge donna le scapulaire à Simon Stoch général des carmes, dans le même siècle et à peu près dans le même tems qu'elle accorda le *rosaire* à Saint Dominique. Elle assura le bienheureux de sa protection, promit de se rendre favorable aux fidèles qui s'associeraient à la dévotion du scapulaire, et de les considérer comme ses enfans. Elle s'engagea de sauver tous ceux qui, à l'heure de la mort, se trouveraient munis d'un gage si précieux.

Le scapulaire des carmes est un petit habit de laine, de couleur brune, minime ou tannée, qui se met sur l'estomac, sur le dos et sur les épaules. Il consiste aussi en deux petits morceaux de drap de trois ou quatre pouces en carré, qui sont attachés à deux rubans. C'est-là ce que portent les confrères de la dévotion du scapulaire. Je ne m'étendrai pas sur les merveilles de cet excellent préservatif contre les accidens de la vie. Il suffit de renvoyer aux légendaires, qui n'ont rien oublié sur cet article.

Les dévots du scapulaire célèbrent sa fête le 16 de juillet, jour qui est aussi destiné à Notre-Dame du Mont Carmel. Les bulles des Papes leur ont assuré de tems en tems des indulgences sans nombre : mais, ce qui mettra toujours le scapulaire au-dessus de toutes les autres pratiques de dévotion, c'est la fameuse bulle sabbatine de Jean XXII. Ce Pape y déclare que la Sainte Vierge lui promit positivement, un jour qu'il était en prière, qu'elle délivrerait de l'Enfer les carmes ses enfans et les confrères du scapulaire, le samedi d'après leur mort, moyennant trois conditions; 1. de porter le scapulaire jusqu'à la mort; 2. de garder sa virginité, ou tout au moins la continence, et d'observer la chasteté conjugale. (Le carme doit observer ces deux premiers points; mais il suffit que le confrère s'engage à celui qui concerne le mariage). 3. de réciter les heures canoniales, ou, si l'on ne sait pas lire, de jeûner les jours ordonnés par l'église, et de faire maigre tous les mercredis et tous les samedis de l'année, excepté la fête de Noël, quand elle tombe un mercredi ou un samedi. Il faut avouer que ces pratiques sont difficiles : c'est un grand poids que la continence, et il est à craindre que la difficulté de le supporter ne ruine bien souvent la vertu du scapulaire. Quels efforts ne doit donc pas faire un carme, qui, malgré sa règle et le scapulaire, a bien de la peine à s'empêcher de plier sous le joug de la chasteté? Pourrait-on même exprimer les souffrances d'un confrère, qui, sous la protection du scapulaire, a fait vœu de chasteté conjugale pour se sauver de l'Enfer? Combien de tentations n'est-il pas obligé de combattre? Ainsi s'expriment ces Chrétiens fragiles qui prétendent que les cloîtres et les confrairies n'empêchent pas les faiblesses de l'humanité, et que, si le scapulaire pouvait véritablement imprimer la chasteté, ceux qui le portent seraient moins exposés aux railleries des libertins.

A l'égard des fidèles de la confrairie du scapulaire, divers Papes leur ont remis la troisième partie de leurs péchés. L'archiconfraternité de Notre-

Dame du Mont Carmel à Rome, s'habille d'une façon particulière. Ses membres portent un sac de couleur tannée, et attaché à un capuchon qui leur couvre le visage, et descend en pointe jusqu'à la ceinture. Le capuchon a deux trous à l'endroit des yeux. Le sac est lié d'une ceinture de cuir, et les épaules du dévot masqué sont couvertes d'un camail de serge blanche (*a*).

Le cordon de S. François forme la troisième confrairie. Ceux qui connaissent l'excellent mérite de ce Saint, et (*b*) tous ses parfaits rapports avec Jésus-Christ, s'imagineront facilement que le fidèle qui s'unit à Dieu par le cordon est le plus heureux de tous les hommes. Tous les dévots qui ont étudié la vie et les miracles de S. François (*c*), ne manqueront pas de le regarder comme un modèle de patience, de chasteté et d'humilité. Les Stigmates qu'il reçut d'un Séraphin aux pieds, aux mains et au côté, en mémoire des plaies de Jésus-Christ, prouvent évidemment la première de ces vertus. Mais les gens du siècle veulent follement distinguer la patience de S. François de la patience chrétienne. Quoiqu'il en soit, on connaît toute l'étendue de la pauvreté, et comme il traitait le misérable *Frère Ane* (*d*). Pour sa chasteté; personne n'ignore la manière dont il roulait son corps dans la neige, sur les épines et dans le feu (*e*), pour lui conserver la pureté. Enfin sa sagesse et son humilité éclataient sans doute lorsqu'il se faisait écouter des oiseaux et des poissons auxquels il prêchait (*f*), et lorsque, pour réprimer un léger mouvement d'impatience et d'orgueil, il força frère *Bernard de Quintavalle* à lui mettre le pied sur la gorge.

On appelle *cordon de Saint François* la grosse corde qui sert de ceinture aux religieux qui vivent sous la règle de ce saint, et qui sont distribués en divers ordres, tous enfans de S. François. Cette corde ceint le corps du moine, et pend à peu près jusqu'aux pieds. Elle lui sert de discipline, et, pour cet effet, elle est armée de distance en distance de fort gros nœuds, sur-tout à cette extrémité qu'un poète ingénieux de ce siècle appelle *aiguillon* (*g*) dans ses épigrammes. La corde de St.-François a souvent guéri les malades, facilité les accouchemens, fortifié la santé, procuré lignée, et fait une infinité d'autres miracles édifians.

Entre les sociétés dévouées à St.-François, celle des *Stigmates* à Rome

---

(*a*) *Mozzetta*.

(*b*) Voy. le *Liber conformitatum S. Francisci* de *Barthelemi* de *Pise*, ou, son abrégé, l'*Alcoran des cordeliers*.

(*c*) Il vivait à la fin du 12[e]. siècle.

(*d*) C'est ainsi que S. *François* appelait son corps. Voyez Giry, *Vie des Saints*. Tom. II. Édit. de 1715.

(*e*) Une fort belle femme essaya de se faire aimer de S. François : il se jetta nu sur des charbons allumés. *Voici mon lit*, lui dit-il. Elle n'eut garde d'accepter la courtoisie de l'homme de Dieu. *Lib. Conform.*, fol. 113.

(*f*) Il traita de frère un loup enragé, et lui fit promettre de ne mordre jamais personne. Le loup, trop heureux d'en être quitte à si bon marché, le lui promit solennellement, et, pour gage de sa foi lui donna la pate. *ibid.*

(*g*) Voyez dans les œuvres de M. Rousseau, T. II, édit. de 1716, l'épigramme 61, qui commence *à deux genoux*, etc. Elle est ingénieuse; mais, quoi qu'il puisse dire, on nous assure pourtant que c'est avec cet *aiguillon* que les Frères de l'ordre de Saint François livrent bataille à leur chair, et chassent le Diable en enfer. Au reste, rien n'est plus commun que l'envie et la jalousie entre les ordres religieux qui possèdent ces préservatifs contre le vice et l'indévotion. Le Dominicain tourne en ridicule le *Cordon de Saint François* et le *Scapulaire des Carmes*. Ceux-ci diminuent autant qu'ils peuvent la vertu du *Rosaire de Saint Dominique*.

est la principale. Un chirurgien lui donna naissance à la fin du 16e siècle, et attira bientôt à sa suite un bon nombre de dévots. Après avoir dressé des statues à la confrairie, on la nomma *Archiconfraternité*. L'auteur de l'*Histoire des ordres religieux* a fait un rapport exact de ce qui concerne cette confrairie au ch. 50 de la 5e partie de son ouvrage. J'y renvoie le lecteur : je dirai seulement ici que les fidèles de la confrairie s'habillent par humilité d'un sac de couleur cendrée ; qu'ils lient ce sac d'une grosse corde ornée d'un grand chapelet de bois ; qu'ils portent (*a*) un écusson où sont les armes de l'ordre de Saint François; qu'ils vont en procession nu-pieds avec des sandales de bois, et tenant une croix de bois ; enfin que de leur capuchon ils se couvrent le visage (*b*).

La *ceinture de S. Augustin* réunit aussi un grand nombre de dévots sous le nom d'*archiconfrairie*. Elle est de cuir. Les religieux Augustins assurent dans un livre qui traite de la confrairie, *que la Sainte Vierge, impératrice des hommes et des anges, l'a portée sur ses reins. La loi de nature, la loi écrite et la loi de grace ont joui toutes les trois de l'usage de la ceinture. Il est probable que nos premiers Pères qui vivaient sous la loi de nature, étant habillés de peau, devaient porter une ceinture de même étoffe.* (Ils étaient donc de l'ordre de Saint Augustin.) Pour ce qui est de son usage sous la loi écrite, *il n'est pas permis de le révoquer en doute :* le *Prophète Élie l'a portée aussi sur ses reins, puisqu'il est écrit qu'il était ceint d'une ceinture de cuir.* S. Jean Baptiste l'a portée sous la loi de grace, et cela se prouve encore sans la moindre difficulté.

Le *Ceinturon de Sainte Monique* ne doit pas être oublié. Il a ses vertus de même que la *ceinture de S. François de Paule*. Cette *Ceinture* est de cinq nœuds, qui, tous ensemble vont de pair avec ceux de *la corde de S. François*. Je passe les miracles et l'utilité de cette *ceinture*. Il suffit de l'avoir indiquée (*c*). La confrairie du S. Sacrement à Rome reconnait pour un de ses patrons *S. François de Paule*, et porte sur des sacs violets le *cordon* des Religieux Minimes.

Des ceintures passons aux habits. Autrefois (*d*) on ne croyait pas mourir bon Chrétien si, à l'article de la mort, on ne s'enveloppait dans *la robe de S. François*, ou si l'on ne rendait les derniers soupirs sous son *Capuchon*. La piété s'est refroidie en ces derniers siècles : aujourd'hui l'on croit mourir en *fidèle* sans être *fourré* comme un moine : on prétend se sauver dans son habit de séculier. Disons pourtant une chose qui semble justifier l'indévotion de nos jours (*e*). Ni l'écriture, ni la tradition ne prouvent qu'un habit religieux ait le privilége de mettre le Chrétien dans la voie du salut. La religion nous avertit que, sans la véritable piété, l'habit est fort inutile, et que, si l'on possède cette piété, l'habit a tout aussi peu de vertu qu'une bouteille qui renferme une liqueur excellente.

(*a*) Ces armes sont deux bras croisés l'un sur l'autre, l'un nu, l'autre revêtu d'une manche, les mains percées de clous, et ces bras sont posés sur une croix de bois. *Histoire des ordres religieux et militaires*. Ch. 50, 5e. partie in-4o., édit. de 1718.

(*b*) Sur la fin du seizième siècle, une bulle de Sixte V accorda de grands priviléges aux confrairies du *Cordon*, et amplifia considérablement les Indulgences de ceux qui se chargèrent de le porter. La bulle ordonna que le cordon destiné au fidèle associé recevrait la bénédiction d'un prêtre de l'ordre.

(*c*) *Histoire des ordres religieux et militaires*. In-4o., 6e. partie, ch. 34.

(*d*) Sur-tout dans le 14e. et dans le 15e. siècle.

(*e*) Thiers, *de la plus nécessaire des dévotions*. Ch. 23.

« Un moine, (c'est ainsi que s'exprime un incrédule) s'imaginerait-il » qu'il s'exhale de son corps des *corpuscules de piété*, et que, de sa robe » qui les a reçus, ils vont ensuite droit au cœur de l'agonisant que l'on » a couvert de ce saint habit »? Voilà des erreurs de notre siècle. Mais, malgré ces sophismes, un moine, après s'être convaincu par habitude ou par des efforts d'imagination de la divinité de son ordre, peut en conscience mettre son *harnais* à côté du baptême et de la passion de Notre-Seigneur. Le libertinage et l'hérésie ont beau faire, ces trois choses seront toujours égales en dignité.

SUITE DU MÊME SUJET : LES CONFRAIRIES (*a*).

Nous avons déjà parlé de quelques-unes de ces confrairies que leurs instituteurs ont opposées aux sociétés que le *démon*, le *monde* et la *chair* forment ici bas. Personne n'ignore que le but des confrairies est de se réunir sous une même livrée, de s'enrôler sous un drapeau, pour faire la guerre à l'ennemi du genre humain. On l'attaque avec un courage qui extérieurement promet beaucoup : mais il en est souvent des confrères comme des troupes que l'on achète d'un prince étranger. Elles combattent un ennemi qui proprement n'est pas le leur. Chaque confrairie a ses règles, ses pratiques et son formulaire de piété, ses ruses de guerre, ses stratagèmes et sa discipline. Le grand point, c'est de porter constamment les marques de la société dans laquelle on entre. Le nouveau confrère reçoit du général de la confrairie des lettres de filiation, après quoi il a part aux flagellations, aux prières, aux mortifications et à toutes les bonnes œuvres de la confrairie.

Je rapporte seulement diverses particularités concernant quelques confrairies du christianisme. Le détail demanderait un assez gros livre. Notre siècle a produit plusieurs nouvelles confrairies. Celles qui les ont précédées n'avaient plus cet air de nouveauté qui frappe également le dévot et l'homme du monde. Car, quoiqu'en matière de religion, il soit vrai que le peuple souffre avec peine l'abolition des vieilles méthodes, et la réforme des usages qu'une longue habitude lui apprend à identifier avec la doctrine, il ne l'est pas moins, qu'il reçoit avec beaucoup de zèle toutes les nouvelles pratiques qu'il croit capables de l'approcher de Dieu sans être obligé de corriger ses vices et ses passions par une voie spirituelle. Au surplus, comme rien ne paraît plus simple que de s'assembler pour prier Dieu en esprit, on ne s'est pas moins persuadé dans le christianisme que dans les autres religions, qu'une telle simplicité ne prouvait pas assez le retour à Dieu, et qu'il fallait le traiter avec éclat, à peu près comme des sujets rebelles auxquels le roi vient d'accorder une amnistie générale. Voilà comment on a pu se persuader qu'il serait bien plus glorieux à l'Etre suprême de marcher, s'il faut ainsi dire, enseignes déployées vers le Ciel. Et telle pourrait être, ce me semble, l'origine d'un grand nombre de nos confrairies.

L'Italie, l'Espagne et le Portugal sont les pays de l'Europe où l'on voit le plus grand nombre de confrairies, dont plusieurs prennent le nom d'*archiconfraternités*, comme nous l'avons déjà dit. Celles-ci sont, pour ainsi

---

(*a*) Les Grecs et les Romains nous fournissent des exemples de pareilles associations en l'honneur de leurs divinités, et l'on en trouve aussi parmi les Indiens orientaux.

dire, les mères ou les supérieures des autres (*a*). Elles leur communiquent leurs règles et leurs statuts, leur habillement et leurs privilèges. Rome seule renferme dans son sein un nombre considérable de ces pieuses sociétés, dont chacune a son église ou son oratoire. Les offices, les arts, les métiers s'exercent en confrairie dans cette capitale de la religion, et chacun s'y met sous la protection du Saint dont les confrères ont arboré l'étendard. Ils vont en procession, dit un auteur (*b*), sous trente-sept différentes bannières. Les voici, selon son rapport.

» Les officiers du Pape marchent sous la bannière de Sainte Marthe.
» Les massiers des cardinaux, sous celle de Sainte Catherine.
» Les caudataires (*c*), sous celle de Notre-Dame de la pureté.
» Les notaires, sous celle de S. Benoît.
» Les procureurs, sous celle de S. Eustache.
» Les écrivains et les copistes, sous celle de S. Thomas.
» Les peintres, sous celle de S. Luc.
» Les graveurs (*d*), sculpteurs et tailleurs de pierre, sous celle de S.
» Léonard.
» Les orfèvres, sous celle de S. Éloi (*e*).
» Les serruriers et les maréchaux, sous celle de S. George.
» Les couriers, sous celle de S. Laurent.
» Les cochers, sous celle de Sainte Luce.
» Les voituriers et les messagers, sous celle de S. Anastase.
» Les chartiers, sous celle de S. Vincent.
» Les palefreniers, sous celle de Sainte Anne.
» Les vachers et tanneurs, sous celle de S. Barthelemi (*f*).
» Les bouchers, sous celle de Sainte Marie du Chêne.
» Les aubergistes, sous celle de S. Eustache.
» Les cabaretiers, sous celle de S. Sylvestre.
» Les marchands en gros et les marchands de laine, sous celle de Saint
» Laurent.
» Les Merciers (*g*), sous celle de S. Sébastien.
» Les droguistes et apothicaires, sous celle de Saint Laurent (*h*) de la
» Mirande.

(*a*) *Histoire des ordres religieux et militaires*. 6ᵉ. part., ch. 34.

(*b*) *Tableau de la Cour de Rome*.

(*c*) établie en 1527.

(*d*) Cette Confrairie fut érigée en 1406, sous l'invocation des neuf Martyrs de la profession de sculpteurs, etc. Clément VIII approuva leurs statuts en 1596.

(*e*) Saint Eloi, évêque de Noyon, auparavant orfèvre du roi Clotaire II, et célèbre dans les écrits des Légendaires anciens et modernes. L'attachement qu'il avait pour Dieu et la religion, au milieu des grandeurs de la cour qui l'environnaient, ne l'empêchèrent pas de travailler en orfèvrerie; mais il consacrait aux reliques ses pieux travaux. Il fit les châsses de plusieurs saints. Diverses Confrairies de France et des Pays-Bas ont l'honneur de l'avoir pour protecteur.

(*f*) La confrairie des tanneurs est sous la protection de ce Saint Apôtre, parce qu'il fut écorché vif.

(*g*) Ils ont aggrégé à leur corps les gantiers, parfumeurs, pelletiers, ouvriers en soie, bonnetiers, etc.

(*h*) Cette église qui donne son nom au Saint, fut cédée à la confrairie des apothicaires en 1430 par le Pape Martin V. Le jour de Saint Laurent, la confrairie distribue 50 écus Romains à quelques pauvres filles nubiles.

» Les médecins (barbiers, étuvistes), sous celle de S. Cosme et de S. » Damien (*a*).
» Les bombardiers, sous celle de Sainte Marie Transpontine.
» Les foureurs, sous celle de S. Pantaléon (*b*).
» Les selliers, sous celle de S. Sauveur des Copeles.
» Les cordonniers, sous celle de S. Crépin (*c*).
» Les savetiers, sous celle de Saint Bonhomme (*d*).
» Les menuisiers et charpentiers, sous celle de S. Joseph.
» Les maçons, sous celle de S. Grégoire.
» Les boulangers (*e*), sous celle de Notre-Dame de Lorette.
» Les tonneliers, sous celle de Sainte-Marie de la chapelle (*f*).
» Les cardeurs, sous celle de S. Blaise.
» Les ouvriers de manufactures mêlées, sous celle de Sainte Marie des jardins et sous les bannières de S. Sauveur, du Crucifix, de la Trinité, de S. Ange, de S. Bernard, de S. Jérôme, de Sainte Luce, de S. Roc, de S. Julien, de S. Thomas, de Sainte Marie des Larmes, et des quarante martyrs couronnés.

» Vingt confrairies, continue-t-il, marchent sous la bannière du S. Sacrement; une sous celle de la résurrection, une sous celle (*g*) de la miséséricorde, une sous celle de la piété, une sous celle du suffrage, une sous celle de l'Annonciation, une sous celle du rosaire, une sous celle du scapulaire, une sous celle du Sauveur, une sous celle du nom de Dieu, une sous celle de la mort ».

Il faut ajouter à ces confrairies celle des chapeliers qui ont pour patron Saint-Jacques le Majeur; celle des cuisiniers, érigée par le Pape Paul III à la requête de son cuisinier *Jean des Vallées;* celle des crédenciers des cardinaux; celle des libraires (*h*), qui ont pour patrons S. Thomas d'Aquin et le B. H. Jean de Dieu (*i*); celle des poisson-

---

(*a*) Leurs statuts furent approuvés par *Sixte IV* en 1494. St. Cosme et St. Damien étaient frères et médecins; ils vivaient à la fin du troisième siècle.

(*b*) S. Pantaléon était un médecin du tems de Dioclétien.

(*c*) Saint Crépin et S. Crépinien, tous deux nobles romains, sous le règne de Dioclétien, se mirent cordonniers, suivant leur Légende, pour attirer chez eux les Païens et travailler à les convertir. Ces deux Saints reposent à Soissons: cependant une église de Rome se vante aussi de les posséder. Comment accorder ces deux possessions? Il serait bon d'ouvrir les châsses, et d'y voir si toutes les deux ne renferment pas diverses parties de ces deux corps. Dans le fond, le plus sûr est de le croire, car on ne touche pas facilement à ces sanctuaires. Nous devons ce raisonnement au P. *Giry*, auteur des *Vies des Saints* imprimées à Paris en 1715.

(*d*) Les tailleurs, et non pas les savetiers. Leur patron est S. *Huomobono*, tailleur, canonisé par l'Église. On célèbre le 13 novembre la fête de ce saint tailleur.

(*e*) Elle fut érigée en 1500, sous le pontificat d'Alexandre VI.

(*f*) Sainte *Marie in capella*, mot corrompu de *copella* qui est une espèce de baril.

(*g*) Confrairie des Pénitens noirs instituée en l'année 1488. Elle assiste les criminels au supplice, les fait enterrer et fait dire pour eux l'office des morts.

(*h*) Érigée en 1620 par un Jacobin, maître du sacré palais, et en cette qualité censeur de la librairie.

(*i*) *Jean de Dieu* vivait au commencement du seizième siècle. Il fut berger jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, ensuite soldat. Pour n'avoir pas *récité le rosaire et ses autres dévotions*, il tomba de cheval et se blessa, un jour qu'il était allé au fourage. V. *Giry*, Vie du B. H. *Jean de Dieu*. Il paraît par le récit de sa vie, qu'il était moins propre à se rendre bon soldat qu'à devenir un grand saint. Sa négligence pensa lui coûter la vie. On le cassa: il fallut se remettre berger, mais il se hasarda de devenir une seconde fois soldat, et fut plus heureux, dit le P. *Giry*, parce que cette guerre était juste. Dans un orage, il voulut imi-

niers (*a*), dont le protecteur est S. André, à cause qu'il était pêcheur; celle des regratiers, celle des chaudronniers; celle des tapissiers qui exercent leur profession sous la protection de S. Venant (*b*); celle des teinturiers (*c*); celle des tisserands, etc. Les Allemands, les Flamans et les suisses de la garde de S. S. ont aussi une confrairie.

Le Pape Clément VII institua l'archiconfrairie de la charité. Cette société que l'on ne peut trop louer à cause de sa charité, pourvoit généralement aux besoins des pauvres, quels qu'ils soient. Elle leur distribue du pain tous les samedis, fait célébrer la Messe et administrer les Sacremens aux prisonniers, dote quarante pauvres filles le jour de S. Jérôme, Patron de la confrairie, et fait plusieurs autres bonnes œuvres.

La confrairie, ou plutôt l'archiconfraternité de la mort fait enterrer les morts abandonnés de tout le monde, et célébrer des Messes pour eux.

Sainte Catherine de Siène reçoit les hommages spirituels de la confrairie des Siénois ses compatriotes dans l'église qui porte son nom. Cette confrairie charitable accompagne en procession le deuxième dimanche de Mai un doigt de la Sainte, et couronne de laurier un criminel qu'elle délivre de la corde ou de la galère. C'est un privilége qui lui a été accordé par un Pape Siénois.

La confrairie du *nom de Marie* fut érigée en 1683, en mémoire de la levée du siége de Vienne.

Sainte Marie du suffrage est à la tête de la confrairie (*d*) qui porte son nom. Les confrères s'engagent à soulager les ames du Purgatoire, et à leur procurer par leurs prières les suffrages des bienheureux. Il suffit de nommer, sans autre détail, les confrairies des Saints Apôtres, des agonisans (*e*), des ames du Purgatoire, qui ont un besoin tout particulier des Messes des fidèles qui sont encore sur la terre; de S. Marcel et de S. Gilles, de N. D. du peuple, de la résurrection de S. Sauveur au Latran, de S. Sauveur au *Sancta Sanctorum* : l'archiconfrairie (*f*) de la conception immaculée de la Vierge, celle du (*g*) S. Sacrement et des cinq plaies du Sauveur; celle de la trinité des pélerins (*h*). Cette confrairie a un soin particulier des pé-

---

ter Jonas, et, comme lui, se faire jeter dans la mer. On allait le prendre au mot; mais un *Ave Maria* récité fort à propos le tira d'affaire. Il courait depuis long-tems dans la carrière de la sainteté, lorsqu'étant en voyage il se mit libraire, ou plutôt colporteur. Il vendait du papier, des images, des catéchismes, et faisait en même tems des exhortations à la vertu. Ce pieux libraire, qui peut-être n'aura jamais son pareil, sanctifiait de la sorte une profession dont la piété ne fait pas beaucoup de bruit dans le monde. Il prit ensuite une boutique à Grenade, et la quitta quelque temś après pour courir les rues en criant *miséricorde*. On le crut fou, on le traita comme tel, et il fit tout ce qu'il put pour persuader qu'il l'était réellement. Un jour qu'il chantait le *Salve Regina* devant N. Dame, elle tira le rideau qui la couvrait, pour lui faire l'honneur de le regarder. Le sacristain accourut, et voulut battre un homme qu'il prenait pour un voleur; mais la jambe du sacristain se sécha, et ne se rétablit qu'à la prière du Bienheureux.

(*a*) Etablie en 1571.

(*b*) Ce qui a procuré à S. Venant la direction de cet art, c'est son martyre. Il fut précipité. A cause de cela on l'invoque contre les chûtes, auxquelles les tapissiers sont assez souvent exposés.

(*c*) Érigée en 1517.

(*d*) Instituée en 1592.

(*e*) *Dell' anime diu bisognose del purgatorio.*

(*f*) Elle se forma en 1465.

(*g*) Formée en 1501.

(*h*) Elle se forma environ l'an 1550, sous la direction de *S. Philippe Neri.*

lerins, et les défraie pendant trois jours (*a*). La confrairie des Piémontais regarde le S. Suaire comme le grand objet de sa dévotion : celle de (*b*) l'Annonciation honore particulièrement la Sainte Vierge, et redouble ses hommages envers elle le jour de l'Annonciation.

Les confrères du Gonfalon reconnaissent pour leur auteur S. Bonnaventure, qui leur donna en 1664 le nom de *Recommandés de la Vierge*; et leur prescrivit (*c*) l'habillement blanc avec la croix rouge et blanche dans un cercle sur l'épaule : ce qui fait appeler les confrères *Pénitens blancs* (*d*). Ils prirent le nom de *Gonfalon*, pour marquer leur zèle pour la patrie et la liberté, dans une occasion où ils firent rendre justice contre la violence des Seigneurs Romains.

Vers le milieu du siècle passé, Michel Buch, que l'on a surnommé le *Bon Henri*, pauvre cordonnier de son métier, se chargea de ramener à la piété les cordonniers ses confrères. Il était de Luxembourg. Sans m'arrêter à toutes les merveilles de sa vie, je ne parlerai que de la communauté qu'il établit. Avec tout son zèle, peut-être aurait-il passé sa vie à régénérer sans bruit et dans l'obscurité ses compagnons cordonniers, s'il n'eût eu le bonheur d'être recherché d'un gentilhomme de marque. Ce fut le baron de Renti qui le mit dans le grand jour, sans s'arrêter à la bassesse du métier. Le baron procura la maîtrise au *Bon Henri*. Il ouvrit boutique à Paris, il prit des garçons et des apprentifs, sans autre intention que celle de leur apprendre à prier Dieu : ainsi la boutique du cordonnier devint bientôt un séminaire où l'on venait faire apprentissage de dévotion. Sa société fut résolue et formée en 1645. M. de Renti fut déclaré le protecteur de la nouvelle communauté, et le *Bon Henri*, père de cet institut, monta tout à coup du grâde de cordonnier à celui de supérieur. Telle est l'origine de la communauté des frères cordonniers, qui fut suivie en 1647 de celle des frères tailleurs, aussi sous la direction du *Bon Henri*. Il s'en établit de pareilles en quelques autres villes de France.

La *confrairie* de la *Miséricorde* (*e*) à Lisbonne est trop célèbre pour l'oublier. Elle est composée des personnes les plus qualifiées de l'état, et le roi lui-même y est enrôlé. Cette confrairie nombreuse, qui étend ses branches dans tout le royaume, assure quantité de Messes aux fidèles, mais principalement à ceux qui lui appartiennent.

Voilà qui suffit pour donner à mes lecteurs une idée des confrairies. Beaucoup de dévots croient qu'en s'y faisant enrôler on n'en est que plus sûr de son salut; que, même, certaines livrées sont des marques plus essentielles et plus authentiques de religion; et enfin qu'il n'y a de véritable piété que celle de leur confrairie. Il serait bien fâcheux pour quelques ordres religieux que les dévots se désabusassent.

(*a*) Elle s'établit en 1597, sous le pontificat de Clément VIII.

(*b*) Le cardinal *Turrecremata* la forma.

(*c*) Cet habillement est une robe de toile ou de serge, qui s'appelle sac. On le serre avec une ceinture. Un capuchon pointu couvre le visage du confrère ou du pénitent, excepté deux trous à l'endroit des yeux. Toutes les confrairies portent sur leur sac un écusson, où l'on voit l'image du patron ou la livrée de la confrairie.

(*d*) Voyez *Hist. des ordr. relig. et militair.* 6e. Part., ch. 34.

(*e*) *Irmendada de misericordia.*

CONTINUATION DU MÊME SUJET; LES PÉNITENCES, LES PRIÈRES ET LES PELERINAGES.

On aurait grand tort de comparer les pénitences de notre siècle à celles des premiers Chrétiens. Ils ignoraient l'usage de se flageller en public, et d'implorer la *miséricorde* divine la corde au cou et le visage masqué? Ils auraient regardé comme un phénomène des Chrétiens en simples calçons et nuds jusqu'à la ceinture (*a*), se déchirant à chaque pas les épaules, chargés de croix et de chaînes, les bras attachés à une pièce de bois d'une pesanteur excessive (*b*), et cela, pour figurer saintement le crucifix de N. S. Mais je doute après tout qu'ils eussent attiré à eux plus de sectateurs que certains philosophes de Grèce, et que cet appareil singulier eût fait plus de conversions que la simplicité des Apôtres. Je n'en dis pas moins de ceux qui portent sur la tête une couronne d'épines en l'honneur de Jésus-Christ, qui se déchirent à coups d'aiguillons et de rosettes d'acier (*c*), qui tournent la pointe des épées nues contre leur poitrine, ou qui se font de larges blessures pour l'amour de Dieu. Mais, répondront nos dévots, peut-on pousser le christianisme plus loin que de souffrir volontairement des maux que le Sauveur du genre humain n'a pas exigés?

(*d*) En Espagne et en Portugal, plusieurs dévots font pénitence par procuration. Ils ont des gens gagés pour se discipliner à leur place, et

---

(*a*) Ces pénitences se voient en Italie et en Espagne, pendant le carême et la semaine de Pâques.

(*b*) Cela se pratique en Catalogne.

(*c*) *Voyages du S. Dellon.* Tom. 1. Édit. de 1709.

(*d*) Ce n'est pas seulement en Espagne et en Portugal que les pénitences par commission sont en usage. On les voit aussi en Provence et en Italie. Il y a quelques années qu'un certain Jacques Zéger faisait ce charitable métier en quelques villes de Brabant. Cet homme se fouettait jusqu'au sang, en présence du pécheur, pourvu qu'il lui payât de quoi acheter quelques liqueurs cordiales avant de commencer la discipline, outre ce qu'il se faisait payer pour la pénitence. Il avait, dit-on, deux filles qui faisaient aussi des pénitences, tant pour les dames que pour les femmes et filles du commun qui avaient de quoi payer. Il avait taxé le prix des jeûnes qu'il devait faire, selon qu'ils étaient plus ou moins difficiles. Il prenait dix sous pour une jeûne où il ne mangeait point de viande. Il en prenait trente pour jeûner au pain et à l'eau: mais, pour les pénitences où il se fallait fouetter, et pour les autres actes de piété de cette nature, il n'y avait point de prix fixe: il fallait s'accorder auparavant. Il déployait son régistre en présence du pénitent, et l'on y lisait le détail des engagemens qu'il était accoutumé de prendre: une pénitence de quatre jeûnes ordinaires, le récit de 52 *Ave Maria* par jour, une pénitence de 25 coups de fouet un vendredi après minuit, avec un *Miserere mei Deus*, un jeûne au pain et à l'eau un mercredi, avec trois *Magnificat* récités avant le Soleil levé; une pénitence de cinq rosaires récités à l'heure de midi, avec les sept pseaumes pénitentiaux et les Litanies de tous les Saints. Autre pénitence: d'entendre trois messes tout de suite à l'église des Jésuites, devant Saint Ignace, les genoux nuds sur le marbre; se tenir debout les deux bras étendus devant une image de la Sainte Vierge, depuis une heure après minuit jusqu'à deux; faire le tour du S. Sacrement de miracle nud à cloche pied, sans pouvoir se reposer que de cent en cent pas; s'arracher 150 cheveux de la tête à la porte de l'église des Carmes, où il fallait être entre deux et trois heures du matin, et réciter là 150 *Ave Maria*; se donner vingt-cinq coups de fouet, en récitant le *Comine in furore* jusqu'à *Beati quorum*; dire à genoux nuds, et sur une planche semée de sable, 250 *Ave Maria*; avec cinq fois le *Laudate Dominum*, coucher trois nuits tout nud et sans chemise dans des linceuls parsemés de crin de cheval, à savoir le lundi, le mercredi et le samedi. Nous ne poussons pas plus loin un détail qui ne fait pas honneur au véritable christianisme. Ces pratiques, bien loin d'être ordonnées, sont méprisées par les vrais Chrétiens, et défendues par les pasteurs qui veulent honorer la religion.

ceux-ci se donnent le fouet avec toute la rigueur d'un dévot qui se punit de ses péchés, et qui veut payer aux dépens de son corps ce qu'il croit devoir à Dieu. Pendant ces rudes pénitences, les femmes, qui en examinent pieusement tout le mérite, crient et pleurent de toute leur force (*a*). Elles se meurtrissent aussi de coups la poitrine et le visage, s'arrachent les cheveux, et font avec tout le zèle possible, de vifs reproches à ceux qui ne se disciplinent pas assez durement. D'autre côté, les pénitens se font revenir le cœur à force de boire; et, pendant qu'ils donnent quelque relâche à leurs actes de piété, les flacons de vin passent et repassent de main en main; les pénitentes régalent de liqueurs et rafraîchissent les patiens; ensuite on recommence à pleurer, à demander à Dieu sa miséricorde, et à invoquer tous les saints du Paradis. Ce mélange de pénitence et d'ivrognerie n'a rien de choquant dans les pays où l'on croit de bonne foi que la religion Chrétienne exige une telle conduite; et, si l'on ajoute à cela le tempérament des peuples, la chaleur du climat qui produit dans un cerveau brûlé des idées excessives, et les impressions que l'on reçoit de ses pasteurs, il faudra nécessairement avouer que rien n'est plus raisonnable, ou se résoudre à être brûlé.

(*b*) L'Abbé Boileau ne remonte pas plus haut que le onzième siècle pour trouver l'origine des Flagellations dans la pénitence. C'est alors, dit-il, que des hommes *encapuchonnés* s'armèrent de fouets et de verges pour appaiser la Divinité par des flagellations très-rudes. Il paraît qu'alors on s'imposait les tâches de dévotion les plus onéreuses, et des pénitences excessives. Enfin les flagellations allèrent si loin, qu'il se forma dans le treizième siècle une secte de Flagellans, qui marchaient deux à deux en procession par les villes, et se fouettaient en public d'une manière beaucoup moins édifiante que digne de compassion. La dévotion du fouet attaqua bientôt les femmes. Elles se fouettèrent aussi, mais, pour ne pas scandaliser le public, elles se fouettèrent en chambre (*c*). Quatre-vingt-neuf ans après que cette secte de Flagellans se fut formée, il s'en éleva une autre qui prétendit avoir reçu de Dieu la commission de se fouetter pour les péchés du genre humain. Les enfans même firent entre eux une société de Flagellans. Il paraît, par l'auteur cité, que ces bonnes gens censuraient assez vivement les vices et le relâchement des Chrétiens : mais cependant on ne peut nier que cette dévotion surprenante n'ait été accompagnée de beaucoup de fanatisme.

Telle est à peu près l'origine de la Flagellation, que les peuples d'Italie (*d*), d'Espagne et de Portugal ont adoptée dans leurs pénitences

---

(*a*) *Dellon*. Ibid.
(*b*) *Hist*. Flagell. Cap. VII.
(*c*) Chronique citée par l'abbé *Boileau*. Ibid.
(*d*) En Italie, les pénitens se distinguent par les couleurs. Ils forment, comme on l'a déjà dit, plusieurs confrairies, et ces confrairies se distinguent sous le nom de pénitens bleus, verts, violets, gris, noirs et blancs. Pendant la semaine sainte, les confrères se flagellent en cadence avec des fouets de cordelettes qui, dit-on, font plus de bruit que de mal. Si cela est, leur pénitence ne se fait pas avec autant de bonne foi, que celle des Bramines et des Faquirs, ni que celle des Païens de l'antiquité. Je ne pousserai pas plus loin la comparaison, de peur de la rendre odieuse : mais, puisqu'il s'agit ici de pénitence, il faut faire remarquer au lecteur qu'elle est bien plus bizarre et bien plus extérieure dans les religions dont le culte demande un grand appareil, beaucoup de Prêtres, beaucoup de pratiques, de cérémonies, etc. Cette pénitence est

publiques et particulières, et que plusieurs Ordres religieux pratiquent dans leurs couvens. J'ai occasion de parler encore de la pénitence, à l'article du sacrement de la confession; et, pour la procession des disciplinans d'Espagne, je la décrirai à l'article des processions.

Rien ne paraît plus nécessaire que l'Oraison. Elle se trouve dans toutes les religions : mais, si l'extérieur de l'Oraison n'est accompagné d'un sentiment intérieur de vertu, toute sa régularité se doit regarder comme une coutume, ou comme une cérémonie; et c'est en cette qualité qu'elle trouve place dans notre dissertation. Il faut donc regarder comme une cérémonie l'Oraison de ceux qui, enrôlés dans une confrairie, observent religieusement tous ses statuts, et cependant ne se font aucun scrupule de s'abandonner aux vices; de ceux qui, à l'heure de la mort, s'enveloppent dans une robe monachale, donnent aux couvens le patrimoine qu'ils enlèvent à leurs plus proches; de ceux qui se jettent dans la dévotion dès qu'ils s'aperçoivent que les sens ne peuvent plus leur servir; de ceux enfin que la nécessité, la politique et l'imitation attachent extérieurement à la religion. Cela donne, ce me semble, une idée assez juste de ce que j'appelle *prière de cérémonie*, et que l'on pourrait bien traiter aussi de compliment fait à la Divinité. Pour le détail des prières, il faut le laisser aux confesseurs.

(*a*) Mettons encore au rang des coutumes l'usage de porter certaines Oraisons sur soi; usage que l'on peut regarder comme un reste superstitieux des *Amulettes*; celui de prier exactement à la même heure, et toujours dans une même posture, ou dans la situation la plus difficile que l'on se puisse imaginer; celui de s'assujettir à réciter une certaine prière pendant un certain nombre de jours (*b*), etc.

» Les vœux et les pèlerinages que l'on fait aux tombeaux des Martyrs et des autres Saints, aux églises, aux chapelles et aux autres lieux de dévotion, sont d'une grande antiquité et autorisés par le témoignage des Pères et des autres écrivains ecclésiastiques (*c*). Ainsi s'exprime M. Thiers. Mais, ajoute-t-il, de s'imaginer que l'on ne saurait être parfait sans faire des pèlerinages aux lieux saints, ou que, parce qu'on fait des pèlerinages aux lieux saints et qu'on y offre des vœux et des prières, on obtiendra

---

d'un même caractère dans ceux qui s'étant retirés du monde, si j'ose le dire, *plus intimes amis* de Dieu, ont comme juré une haine irréconciliable à l'humanité. Elle est telle enfin dans le Pays où les cerveaux échauffés par la chaleur du climat se chargent facilement d'idées extraordinaires. C'est à ces principes qu'il faut ramener les pénitences des Mexicains, et des Indiens Orientaux; celles des Grecs, et celles des anciens Romains, à qui *Minutius Felix* reproche, *qu'en donnant aux Dieux leur propre sang, et les priant par la bouche de leurs plaies, ils n'avaient pas le sens bien rassis*. A l'égard des flagellations modernes, *Polydor Virgille* a la hardiesse de les comparer aux *Lupercales* que l'on célébrait le fouet à la main et le visage masqué. Il ajoute que les Égyptiens se fouettaient avec des verges en célébrant certains sacrifices.

(*a*) Voyez *Thiers, de la plus nécessaire de toutes les dévotions*. Ch. 21.

(*b*) Voyez Ibid. ce que l'auteur dit de l'*Oraison de 30 jours*, et de celle de 33 *jours*, etc.

(*c*) *De la plus nécessaire de toutes les dévotions*. Ch. 23. Les courses que l'on a nommées Pèlerinages, commencèrent sous le règne de l'Empereur Constantin le Grand. Elles devinrent beaucoup plus fréquentes vers la fin du quatrième siècle : mais c'était peu de chose en comparaison des Pèlerinages des siècles suivans. Le dixième se rendit célèbre par ceux de la Terre Sainte qui donnèrent enfin naissance aux croisades. On doit compter parmi les pèlerinages les dévotions solennelles que les Juifs éloignés de Jérusalem allaient faire au moins une fois l'année dans cette capitale de la Judée, et les voyages des dévots de l'ancien paganisme pour consulter l'oracle d'Apollon à Delphe, de Jupiter Ammon en Afrique, de Sérapis en Égypte, et de Trophonius en Bœotie à l'autre qui portait son nom.

de Dieu ce qu'on lui demandera par l'intercession des saints qu'on y réclame, on sera délivré certainement des maux et des peines que l'on souffre, on sera exempt de péché, on mourra dans la grace de Dieu, et on sera sauvé, quoiqu'on mène une vie commune. . . . c'est une erreur grossière ». Nous croyons que, sans sortir de chez soi, l'on pourrait fort bien se ressouvenir des saints, imiter leurs vertus sans courir de lieu en lieu, et prier Dieu sans visiter toutes les églises d'une ville.

Je viens de dire que les plus fameux pèlerinages se faisaient autrefois à la Terre Sainte. Rome, Compostelle, Lorette, sont aujourd'hui les plus célèbres. J'ai parlé aussi du pèlerinage de Rome sous le nom de Jubilé. Les dévots se rendent à Compostelle pour y visiter les reliques de S. Jacques le Majeur, connu au vulgaire sous le nom de *S. Jacques en Gallice* : ils vont à Lorette pour visiter Notre-Dame.

Voici ce qu'un bon auteur (*a*) nous dit touchant l'Apôtre qui est l'objet de la dévotion des pèlerins. » S. Jacques (*b*), patron de toute l'Espagne, repose depuis neuf cents ans dans la Métropolitaine de Compostelle. La figure de ce saint Apôtre est sur le grand autel : c'est un petit buste de bois, toujours éclairé de 40 ou 50 cierges blancs. Les.... pèlerins baisent la figure par trois fois, et lui mettent leur chapeau sur la tête avec une dévotion respectueuse. On voit dans l'église une trentaine de lampes d'argent suspendues et toujours allumées, et six grands chandeliers, aussi d'argent, de cinq pieds de haut, donnés par Philippe III. Tout autour de l'église on voit de belles plate-formes de grandes pierres de taille où l'on se promène, et au-dessus on en voit une autre de même où les pèlerins montent et attachent quelque lambeau de leur habit à une croix de pierre qu'on y a élevée. Ils font encore une autre cérémonie qui n'est pas moins singulière. Ils passent trois fois sous cette croix par un trou si petit, qu'ils sont contraints de se glisser sur l'estomac contre le pavé, de sorte que ceux qui ont un peu trop d'embonpoint ont beaucoup à souffrir (*c*) : cependant il faut qu'ils en passent par-là, s'ils veulent gagner l'Indulgence qui y est attachée ». Voilà la porte étroite de l'évangile par laquelle les pèlerins entrent dans le chemin du salut ». On en a vu, dit l'auteur des *Délices de l'Espagne*, qui, ayant oublié de passer sous la croix de pierre, sont revenus sur leurs pas de plus de 500 lieues pour cette pieuse cérémonie ». Les pèlerins français ont une chapelle dans la même église.

Un autre auteur, Protestant à la vérité, nous a donné une description très-bien tournée des dévotions de Lorette. Sans avoir égard à

(*a*) *État de l'Espagne* par l'abbé de *Vayrac*. To. I. Ed. de Holl. 1719.

(*b*) Le Corps de S. Jacques est à Compostelle depuis le commencement du neuvième siècle, et, depuis ce tems-là, il s'est fait de grands miracles en cette ville. *Tamayo de Salazar*, cité par le P. *Giry*, assure que cet Apôtre a favorisé de quinze différentes apparitions les rois et les princes d'Espagne, et que toutes ces apparitions ont toujours été suivies de quelque avantage considérable. Par exemple, il se mit un jour à la tête des troupes d'un roi d'Espagne, et, les conduisant lui-même contre les Maures, monté sur un cheval blanc, il défit soixante et dix mille de ces infidèles. Plusieurs siècles auparavant Castor et Pollux, tous deux montés sur des chevaux blancs, étaient aussi venus au secours des Romains contre les Latins.

(*c*) La même cérémonie se pratiquait encore dans le siècle dernier en France *aux Andelis* devant la fontaine de Ste. Claire. Les dévots dansaient trois fois les olivettes, en passant et repassant par deux trous pratiqués dans un piédestal isolé, avant de se baigner dans la fontaine, dont les eaux, comme de raison, étaient souveraines pour toutes sortes de maladies. (*Note nouv.*) *D.*

quelques petites taches d'hérésie que les bons catholiques y trouveront, nous croyons pouvoir l'insérer ici. On sait que la *Santa Casa* (*a*) de Notre-Dame de Lorette est enfermée dans une enceinte, autour de laquelle il y a grand nombre de luminaires. C'est par-là que les pèlerins nouvellement débarqués commencent à reconnaître la sainte Maison. Ils font à genoux leurs processions; en tournant (*b*) autour du palais (*c*) superbe de Notre-Dame. » Les uns, dit l'auteur Protestant (*d*), tournent cinq fois, les autres sept, et les autres douze, selon le mystère qu'ils cherchent dans le nombre. Représentez vous quarante ou cinquante personnes, hommes, femmes et petits enfans, tout cela trottant sur ses genoux, en tournant d'un côté : et un pareil nombre qui les rencontre en allant de l'autre. Chacun tient son chapelet et murmure ses patenôtres : cependant ils songent tous à côtoyer la muraille, tant pour abréger le chemin, que pour approcher de plus près le saint lieu : ce qui les fait souvent s'entrechoquer et ne cause pas peu d'embarras. Cela ne se sait que quand il y a peu de monde. Le grand abord est à Pâques et vers le tems de la Nativité de la Vierge, qu'on assigne au mois de Septembre. Alors on est bien contraint de prendre d'autres mesures. Je ne me hasarde qu'avec peine à vous dire une chose qui paraît presqu'incroyable, et qu'on nous affirme pourtant comme très-vraie; c'est que, dans les années du plus grand concours, on a diverses fois compté deux cent mille pèlerins, et plus, pendant ces deux fêtes.

» Il est difficile d'imaginer une chose plus plaisante que les caravanes de pèlerins et de pèlerines, quand ces caravanes arrivent ensemble en corps de confrairies. Plusieurs confrairies, de Boulogne par exemple, se joignent pour faire le pèlerinage de compagnie. Chaque société se revet de son sac de toile ordinaire, avec le capuchon de la même toile fait en chausse d'hipocras, qui couvre entièrement la tête, et ne laisse que trois trous pour les yeux et pour la bouche.... On n'oublie pas les grands chapelets, les ceintures, les bourdons et les armes de la confrairie, qui

---

(*a*) La *Santa Casa*, que les Italiens honorent des épithètes les plus sublimes, est la maison dans laquelle la Sainte Vierge est née, fiancée et mariée. Là s'est fait encore l'annonciation de la naissance du Fils de Dieu et son incarnation. Il y avait plus de treize siècles que cette maison subsistait à Nazareth, lorsqu'en 1291, les anges l'enlevèrent pour la porter en Dalmatie. Au bout de trois ans et sept mois ils l'enlevèrent une autre fois, et la portèrent dans le territoire de Recanati. Si l'on en croit les Légendaires, c'est-là qu'il y eut souvent des concerts célestes, dont la mélodie attira les habitans du voisinage : les Légendaires ajoutent, que toute la nature se réjouit de la translation, et que même les arbres des forêts saluèrent la *Santa Casa* : cependant elle ne resta que huit mois en cet endroit, après quoi elle fut transportée un peu plus loin. Mais à peine quatre mois s'étaient écoulés, quand les anges l'enlevèrent pour la quatrième et dernière fois. Alors ils la placèrent en l'endroit où on la voit maintenant et où l'on a bâti une église, au milieu de laquelle la *Santa Casa* se rencontre. Outre cela elle est environnée de quatre murailles qui l'entourent sans la toucher. Des Légendaires donnent un miracle pour raison de cet éloignement : ce qui ne doit pas surprendre, puisque sa structure, ses matériaux, ses ornemens, ses images, tout en est miraculeux. Les chapelets que l'on y frotte, les mouchoirs et autres linges qui touchent ce qui a touché quelque dépendance de cet édifice sacré deviennent aussi des instrumens de miracles. N'oublions pas d'avertir que tous les originaires de Lorette descendent de gens qui ont vu arriver la *Santa Casa*, et peu s'en faut même qu'ils n'en soient devenus capables de sainteté.

(*b*) Les Mahométans qui vont en pèlerinage à la Mecque doivent tourner sept fois autour de la fameuse Mosquée de cette ville. V. Roland. de *Relig. Maho.*

(*c*) *Regia* : c'est ainsi que s'exprime un écrivain Italien.

(*d*) *Voyage d'Italie* par *Misson*. To. I. Edit. de Holl. 1702.

sont ou peintes ou brodées (*a*), et qui se portent devant et derrière, sur le dos et sur la poitrine de chaque confrère. Ces pèlerins ainsi équipés, montent tous sur des ânes. Ces ânes sont réputés avoir quelqu'odeur de sainteté, à cause de leurs fréquens pèlerinages. Ils ne trébuchent presque jamais, et, si quelquefois cet accident leur arrive, c'est, dit-on, sans aucun danger pour le pèlerin. Voilà pour les hommes. Les femmes s'habillent le plus richement qu'il leur est possible, et attachent à leurs corps de robe un petit bourdon de la longueur de la main (*b*) : c'est ce bourdon qui donne lieu à quantité de jolies pensées, et qui sert à égayer l'entretien sur la route. Ces confrairies de dames montent dans des calèches; et les escadrons d'âniers les escortent et les environnent. Ne fait-il pas beau voir ces dévots Pantalons ainsi montés et ajustés, faire cent postures et cent caracoles accompagnées de chansons bouffones pour divertir mesdames les pèlerines? Ne vous étonnez pas de voir des femmes dans cette liberté. Le prétexte de dévotion.... est une raison capable de les arracher de leurs prisons ordinaires, et d'ailleurs je ne doute pas que chacune n'ait du moins auprès d'elle, ou quelque frère ou quelque espion ». On peut dire qu'à cet égard l'Espagne est à l'épreuve de cette jalouse précaution, s'il est vrai qu'en ce pays-là le mari a la discrétion de se retirer tandis que son épouse est en dévotion avec un révérend Père (*c*).

A ces pèlerinages je pourrais en ajouter d'autres fort célèbres, desquels les pèlerins (*d*) ne reviennent guères sans avoir acquis des graces extraordinaires. Telle est la visite que certains fidèles vont rendre à Notre-Dame *des sept Douleurs*, à Nivelle : mais il suffit d'avoir indiqué cette Notre-Dame, de même que le pèlerinage des dévots flamans à cette même ville, pour y implorer le secours de Sainte Gertrude (*e*). Il serait inutile

---

(*a*) Voyez ce qu'on en a dit ci-devant.

(*b*) Il y en a, dit-on à la marge de ce récit, d'or, d'argent, d'ébène, d'ivoire, de fleurs artificielles, et plusieurs qui sont enrichis de perles, de pierreries, etc.

(*c*) On ajoute que le religieux laisse ses sandales à la porte, pour avertir le mari qu'il ne doit pas troubler la dévotion de sa femme.

(*d*) On a dit qu'en certains pays Chrétiens on fait pénitence *par Procureur*. Il y a de même des pèlerinages dont on peut se dispenser sans préjudice pour son salut, pourvu qu'un dévot à gages prenne la commission de les faire. Une certaine Liégoise, nommée Nicole, était, dit-on, célèbre il y a quelques années pour les commissions de cette espèce, et même on disait à Bruxelles que si Nicole ne réussissait pas à obtenir ce qu'elle demandait par ses élévations spirituelles, l'on n'avait que faire d'employer ni prêtre ni moine pour ce sujet. Sa chambre était toujours remplie de domestiques qui venaient faire écrire pour leurs maîtres ou pour leurs maîtresses des pèlerinages, et des visites de Saints et de Saintes : elle s'était même achalandée parmi les bourgeoises qui la venaient consulter sur ce qu'elles avaient à demander à la Sainte Vierge : elle parlait savamment du pouvoir des Saints, et de ce qu'ils avaient fait pour elle. La bonne et pieuse Nicole était mère d'un fils et d'une fille élevés au même métier : ils étaient sans cesse en campagne pour les pénitences et les pèlerinages. Cette Nicole tenait, comme *Jacques Segers*, le journal des dettes qu'elle contractait avec le ciel pour dégager les pécheurs : et voici comment elle couchait les parties « faire pieds nuds un pèlerinage depuis ma maison jusqu'à Notre Dame » de Halle : lui faire dire trois messes tout de suite; lui offrir à chaque messe une chandelle » de bon poids, etc. Faire une neuvaine à *Notre Dame de Bons Secours*, la chandelle à une » main, le Rosaire en l'autre; lui recommander la jeune Dame dont je lui ai parlé ci-devant, » faire une visite à Saint Brice, et le supplier de la part d'une grande Dame qu'il ait la bonté » de retirer son mari de la débauche : une prière à S. Eloi pour une jeune Dame : une visite » à St. Marcou pour le prier de guérir une vieille dame de la gratelle : une pénitence pour » une dame condamnée à tenir la bouche aussi ouverte qu'elle le pourra, sans la refermer » depuis midi jusqu'à une heure, et qui doit ensuite réciter 52 *Ave Maria* avec un *Inviolata* » *Integra* etc.... pour avoir médit de quelques Ecclésiastiques, etc. »

(*e*) Cette sainte se distingua dès son enfance. Dans la suite, Itta sa mère, devenue veuve

d'en citer d'autres : d'ailleurs oserait-on se flatter d'épuiser une matière si abondante?

CONTINUATION DU MEME SUJET, PROCESSIONS, NEUVAINES, RETRAITES, FONDATIONS.

Je vais décrire quelques marches religieuses connues sous le nom de processions, et je commencerai par celle que ceux de Nivelle (*a*) font annuellement en l'honneur de Sainte Gertrude. Le jour de la Dédicace de Saint Michel Archange, après avoir chanté la Messe dès le matin, on porte la châsse de Sainte Gertrude à l'entrée de l'église des chanoinesses du côté de l'Occident. On la pose sur un char orné de peintures qui consistent en emblêmes et en allégories, que les beaux esprits de la ville tâchent de produire le plus ingénieusement qu'il leur est possible en l'honneur de la patronne du lieu. Le char est tiré par six chevaux enharnachés superbement : mais, avant la marche de la Sainte, voici une cérémonie que l'on observe.

Pendant que l'on équipe les chevaux qui doivent tirer le char, on remet la châsse de Sainte Gertrude sous la garde de la supérieure des chanoinesses de Nivelle, dame de la ville pour le temporel et pour le spirituel. Les magistrats reçoivent ce trésor céleste de la supérieure, après lui avoir demandé auparavant l'honneur de le porter solennellement en procession. Alors la marche commence dans l'ordre que nous allons décrire.

Trois compagnies de bourgeois accompagnent le char triomphal de la Sainte. A la tête de la procession marchent en habits de milice religieuse, et couverts de leurs capuchons, les enfans de S. François avec la croix; les Guillelmites, les chantres, les chanoines et les chanoinesses de Sainte Gertrude. La supérieure suit en carosse avec quelques vieilles chanoinesses vêtues de blanc. Pendant la marche, on chante les louanges de la Sainte, et, quand on est arrivé à l'entrée de la rue de *Mons*, on commence le *Veni creator*, qui est suivi d'un répons chanté par le chœur. Alors la musique fait une pause, et cependant une foule innombrable de peuple, tant citoyens qu'étrangers, arrive de tous côtés pour se joindre à la procession. Les plus dévots, fendant la presse, viennent à pieds nuds implorer l'assistance de la Sainte. Chacun tâche d'obtenir les premières graces; tous se flattent de les avoir obtenues, et c'est-là sans doute ce que l'écriture appelle *forcer le Royaume des Cieux*. La magistrature, la noblesse, et les plus distingués de la ville paraissent à cheval à la procession. On reprend le chant qui avait été interrompu pour quelques momens : on chante l'hymne

---

se fit religieuse et voulut que sa fille le fût aussi. C'est en cet état de retraite que Sainte Gertrude acheva de se consacrer à Dieu, et devint un des plus beaux ornemens de l'église. Un Légendaire a très-judicieusement remarqué que cette Sainte parut dans le monde en même tems que Mahomet; preuve admirable de la providence de Dieu, qui voulut se servir de Sainte Gertrude pour soutenir la religion en Occident, pendant qu'elle allait tomber en Orient. Une seconde preuve de la vérité de cette remarque c'est le nom de Gertrude, (*Gartrout*) qui signifie toute fidèle. V. *Ryckel*, déjà cité.

(*a*) Cette description est tirée de l'*Hist. de Sainte Gertrude* par *Ryckel*. Edit. in-4°. de Brux. 1637.

de la trinité, etc. Après une petite marche, on rencontre une autre troupe de fidèles. C'est la procession de Sainte Barbe. En faisant le tour de Nivelle, on chante des hymnes et des répons en l'honneur de la Vierge, de S. Michel et de tous les Anges. Tout en chantant, on arrive devant la chapelle de Sainte Anne, où l'on commence les sept pseaumes pénitentiaux et les litanies, que l'on continue de chanter jusqu'à ce qu'on se trouve devant N. D. des sept douleurs; et c'est-là que nos dévots font halte pour prendre des rafraîchissemens.

Le signal se donne : on reprend son rang et l'on se remet en marche : elle est encore de deux heures pour le moins. Toute la course pieuse en a duré cinq, et il en est onze quand on entre dans Nivelle. Alors la châsse de la Sainte est remise à la supérieure avec toute la solennité requise. On fait encore une procession autour de l'église, où l'on entre enfin pour chanter le *Te Deum.* Après cela la supérieure restitue au chapitre le dépôt qui lui avait été commis.

Pendant l'Octave de Saint Michel, les chanoinesses doivent réciter jour et nuit l'office en présence des reliques de Sainte Gertrude : mais, au neuvième jour, on les remet en leur place. Six chanoines revêtus de l'étole blanche en font la cérémonie. On observe de n'exposer et de ne promener qu'en des nécessités urgentes ces restes précieux d'un corps dans lequel logeait autrefois une ame du premier ordre. Notre auteur nous fait remarquer que l'appareil des processions a souvent appaisé la divinité. En effet voit-on rien de plus digne de la majesté suprême que la marche d'une troupe nombreuse de dévots, qui, les yeux attachés sur la châsse d'un bienheureux, attendent avec une sainte impatience que la grace de Dieu s'exale de ce corps sacré, et se répande sur eux comme un baume salutaire ?

Le lendemain de Pentecôte, la *Confrairie de Sainte Gertrude* fait en l'honneur de la patronne une autre procession dont il faut dire quelque chose, à cause de sa singularité. La marche est ouverte par un cavalier bien monté, qui porte en croupe une belle fille vêtue en dévote, et qui représente Sainte Gertrude. Un diable agile et bouffon cabriole devant la prétendue Sainte, et fait de tems en tems de son mieux pour déconcerter sa gravité. Après elle, on voit paraître de jeunes filles qui portent l'image de la Sainte Vierge : celles-ci sont suivies des arbalétriers de Sainte Catherine. Divers Ordres de gens marchent ensuite.

Entre un grand nombre de processions Espagnoles, celle des *Disciplinans* (*a*), qui se fait le Vendredi Saint, est une des plus remarquables. Elle marque parfaitement le génie de la nation, naturellement tournée à une dévotion outrée (*b*), et se plaisant à ce qui a apparence de piété. Tous les Ordres religieux, tous les tribunaux de Madrid, tous

---

(*a*) Tiré en partie des *Délices de l'Espagne.*

(*b*) L'Abbé de *Vayrac*, auteur de l'*État de l'Espagne*, et quelques autres bons écrivains donnent ce caractère aux Espagnols. S'ils l'ont au point que plusieurs relations le leur attribuent, il est certain qu'ils sont en état de se charger de toutes les bizarreries dont l'esprit humain peut être capable en matière de dévotion : mais peut être aussi que l'imagination de plusieurs auteurs s'est égayée à leur dépens, et qu'ils n'ont pas craint de mettre une infinité de sottises sur le compte des Espagnols. C'est pour cela que j'éviterai d'entrer dans un trop grand détail sur l'article de leurs dévotions.

Bernard pouvait prendre ses ébats sans scrupule ; il n'eut rien dit de trop. (*Note nouv.*)

let corps de métiers, et même les comédiens, que l'église regarde pourtant comme des profanes, sont obligés d'y assister.

(*a*) Le roi s'y trouve souvent, accompagné de toute la Cour. Chaque seigneur y a ses laquais portant des flambeaux. L'appareil de la cérémonie est véritablement lugubre : les gardes de Sa Majesté Catholique marchent avec leurs armes couvertes de deuil. Des hommes, aussi en deuil et masqués, y jouent de divers instrumens de musique. Les tambours, couverts de noir, battent tristement pour annoncer la mort du Sauveur des hommes; le son languissant des trompettes réveille la douleur des pénitens; les bannières et les croix, revêtues de crêpe, font un effet tout semblable sur le cœur dévot : mais rien n'excite mieux la piété que les pesantes machines destinées aux décorations de la passion : elles sont traînées à la procession pour les élever ensuite sur des théâtres dressés exprès, à dessein d'y représenter au naturel la mort du Sauveur. On joue là une espèce de tragédie pieuse, divisée en plusieurs actes, et, pendant la représentation de la pièce, on pleure, on gémit, on se frappe la poitrine.

Tous les disciplinans de Madrid se rendent à cette procession (*b*). » Ils portent un long bonnet couvert de toile batiste, de la hauteur de trois pieds, et de la forme d'un pain de sucre, d'où pend un morceau de toile qui tombe par devant, et leur couvre le visage. Il y en a quelques-uns qui prennent ce dévot exercice par un véritable motif de piété : mais il y en a d'autres qui ne le font que pour plaire à leurs maîtresses, et c'est une galanterie d'une nouvelle espèce, inconnue aux autres nations. Ces Disciplinans ont des gants et des souliers blancs (*c*), une camisole dont les manches sont attachées avec des rubans : ils portent un ruban à leur bonnet ou à leur discipline, de la couleur qui plaît le plus à leurs maîtresses (*d*). Ils se fustigent par règle et par mesure avec une discipline de cordelettes, au bout de laquelle on attache de petites boules de cire garnies de verre pointu. Celui qui se fouette avec le plus de courage et d'adresse est estimé le plus brave. Lorsqu'ils rencontrent quelque dame bien faite, ils savent (*e*) se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur sang jusques sur elle, et c'est un honneur dont elles ne manquent pas de remercier le disciplinant. Quand un disciplinant se trouve devant la maison de sa maîtresse, c'est alors qu'il redouble les coups avec plus de furie, et qu'il se déchire le dos et les épaules. La dame, qui le voit de son balcon, et qui sait qu'il le fait à son intention, lui en sait bon gré dans son cœur, et ne manque pas de lui en tenir bon compte. Ceux qui prennent cet exercice sont obligés d'y retourner tous les ans, faute de quoi ils tombent malades; et ce ne sont pas seulement des gens du peuple ou des bourgeois qui font cela, mais aussi les personnes de la plus grande

---

(*a*) *Délices de l'Espagne. État de l'Espagne*, et autres.
(*b*) *Délices de l'Espagne.*
(*c*) Ils ont aussi une jupe de batiste fine, qui descend jusques sur les souliers, pliée à petits plis, et si ample qu'ils y employent 50 aunes de toile, à ce que dit Mad. d'*Aunoy* dans son *Voyage d'Espagne*. Elle ajoute que leur camisole est ouverte en deux endroits aux épaules.
(*d*) Si l'on en croit Mad. d'*Aunoy* dans sa *Relation du voyage d'Espagne*, » des maîtres » enseignent l'art de se donner la discipline, comme l'on montre à danser et à faire des armes. »
(*e*) Il faut, dit Mad. d'Aunoy, pour s'attirer de l'admiration, ne point gesticuler du bras. La main seule et le poignet doivent agir.

qualité.... On voit à Séville sept à huit cents disciplinans à la fois, et ils ont la réputation de se fustiger plus rudement que ceux de Madrid ».

(*a*) La procession est suivie d'un magnifique repas, qui ne convient guère à la solennité du jour, ni à la rigueur de la pénitence. Mais, dira-t-on, l'amertume des peines qu'on s'est infligées a corrigé par avance l'excès du plaisir. Quoiqu'il en soit, un peu avant le repas » le pénitent se fait frotter long-tems les épaules avec des éponges trempées dans du sel et du vinaigre, de peur qu'il n'y reste du sang caillé ». Ensuite il se met à table, et se divertit avec ses amis. Cette procession se fait sur les quatre heures du soir, et n'est pas finie à huit (*b*).

La procession du Saint Sacrement, telle qu'elle se fait en Espagne, a aussi plusieurs singularités (*c*). Elle est composée de toutes les paroisses et de tous les religieux qui, comme l'on sait, sont très-nombreux et très-puissans en Espagne. On tapisse des plus belles tapisseries les rues par où la procession doit passer. Tous les balcons sont sans jalousies, et couverts aussi de tapisseries. On tend du coutil d'un côté de la rue à l'autre, pour empêcher que les ardeurs du Soleil n'incommodent les fidèles, et l'on jette de l'eau sur le coutil, afin qu'il en soit plus frais : les rues sont toutes sablées, arrosées et couvertes de quantité de fleurs. Les reposoirs sont fort grands et parés avec la dernière magnificence.

On porte le S. Sacrement sous un dais superbe. Le roi et toute la Cour viennent à sa suite : les conseils et les tribunaux y assistent, mais sans ordre de préséance, et chacun le cierge à la main. S. M. C. suit immédiatement le vénérable, et marche, comme ses sujets, le cierge à la main. On se repose de tems en tems, suivant l'usage établi dans les processions. Pendant la marche du Vénérable et de tout le dévot cortège, on voit aux balcons les dames en habits d'été, plus curieuses peut-être et plus sensibles au mérite d'un pénitent bien tourné qu'à la dévotion de la cérémonie, qu'elles tâchent pourtant d'accommoder à leur cœur. Elles ont des corbeilles remplies de fleurs qu'elles jettent sur la procession, et des bouteilles de senteurs dont elles répandent les parfums sur ce détachement de l'église Militante. Un hérétique dirait que le démon joue ici son jeu, qu'il s'y fait tout au plus un *commerce de galanterie spirituelle* qu'aucune dévotion ne saurait rectifier. Mais, que cette réflexion soit vraie ou non, tel est l'usage en Espagne : et, après tout, cela doit-il plus choquer que de voir les bouffons admis à cette partie de dévotion? Ils se mêlent dans les rangs (*d*), dansent à côté du Vénérable, et font mille tours de souplesse pendant la marche. Ces bouffons, biscaïens pour la plupart, sont d'une agilité étonnante, mais ce qui a lieu de surprendre, c'est que la gravité Espagnole puisse s'accommoder d'un

---

(*a*) Mad. d'*Aunoy*, *Relation du voyage d'Espagne*.

(*b*) Ibid.

(*c*) Id. Ibid. et *Délices de l'Espagne*.

(*d*) Ces plaisanteries sont citées dans la plupart des processions des Pays-Bas Catholiques. Ces peuples, naturellement grossiers et bigots, ne connaissent proprement d'autre dévotion que celle-là. Rien n'est, par exemple, plus fort que le mélange d'ivrognerie et de religion d'une procession qu'on fait à Arras en l'honneur de la *Sainte Chandelle*, dans l'octave du Saint Sacrement; et le même jour qu'on fait à Lille une procession générale qui est un chef-d'œuvre d'extravagance.

tel contraste (*a*). La procession dure quelques heures, et il en est souvent deux après midi avant qu'elle soit rentrée. Quand elle l'est, les fidèles vont dîner chez eux pour se retrouver ensuite aux *Autos Sacramentales*. Ces *Autos* sont une espèce de farces pieuses (*b*) qui se jouent en l'honneur du Saint Sacrement, en plein jour, quoiqu'à la clarté des flambeaux, et en pleine rue. Les autos durent un mois, et font la clôture de la dévotion du Saint Sacrement.

La procession du Saint Sacrement à la fête Dieu est beaucoup plus sérieuse à Gênes. On y tapisse, comme en France, les rues et les maisons : on y jonche les chemins de verdure, et les dames répandent les fleurs et les parfums sur la tête de ceux qui ont l'honneur de suivre le Vénérable ; mais cette galanterie n'y est assaisonnée d'aucun burlesque, et l'on y a sagement omis les *pieuses pantalonades*, que Milan, s'il en faut croire les voyageurs, a si fidèlement conservées, et auxquelles on assure (*c*) que l'on s'exerce un peu de tems à l'avance, pour briller à cette fête.

La procession du Rosaire, de la façon des PP. Dominicains, à Venise, est aussi fort remarquable. A la suite de la croix on voit un nombre considérable de petits anges et de petits Saints. Ce sont de jeunes garçons beaux et bienfaits, parmi lesquels se mêlent plusieurs belles jeunes filles, dont l'une représente Sainte Apoline, l'autre Sainte Luce, Sainte Agnès, etc. Ces jeunes filles sont côtoyées par quelques petits diablotins fort noirs, qui ont queues, cornes et griffes, pour répondre à l'idée qu'on a communément du diable. Avec cela ils n'oublient ni sauts ni cabrioles, ni grimaces ridicules : ils s'émancipent auprès d'elles jusqu'à prendre quelquefois des libertés capables de faire perdre tout à fait de vue à ces jeunes béates le vrai but de cet acte de piété ; mais cependant on nous assure qu'elles conservent leur gravité, sans paraître touchées des artifices des démons qui travaillent à les distraire. Cependant ces plaisanteries édifient extrêmement le commun des fidèles de la procession. Sainte Catherine de Sienne assiste à cet exercice de piété avec un enfant à son côté. C'est un petit Jésus qui tient d'une main unbalai, de l'autre un soufflet (*d*). Après les saintes filles, on voit paraître un cortège de femmes dévotes, que l'on choisit des plus belles, pour représenter plusieurs saintes de l'Ancien Testament. La musique se mêle au cortège : les *Castrati* chantent des hymnes et des motets. Une Sainte Vierge, parée superbement, et revêtue des ornemens royaux, vient à la suite de ces dévotes matronnes. Elle tient un rosaire fort grand, et dont les grains sont des plus gros. On sait que la Sainte Vierge estimait par-

---

(*a*) Indépendamment de ces bouffons on y voit encore des diables faisant toutes sortes de contorsions, et des figures de géans dont la tête atteint le premier étage des maisons. (*Note nouv.*) *D.*

(*b*) Ou plutot une espèce de tragédie dont les sujets sont pieux et l'exécution bizarre : ainsi le dit Mad. d'*Aunoy* dans sa *relation du voyage d'Espagne*. Elle y donne le sujet d'un de ces *Autos* : le voici. « Les chevaliers de S. Jacques sont assemblés, et Notre Seigneur les vient » prier de le recevoir dans leur ordre. Il y en a plusieurs qui le veulent bien, mais les anciens » représentent aux autres le tort qu'ils se feraient d'admettre parmi eux une personne née dans » la roture ; que S. Joseph son Père est un pauvre menuisier, et que la Sainte Vierge travaille » en couture. Notre Seigneur attend avec beaucoup d'inquiétude la résolution que l'on prendra : » l'on se détermine avec quelque peine à le refuser ; mais là-dessus l'on ouvre un avis, » qui est d'instituer exprès pour lui l'ordre de Christ, et, par cet expédient, tout le monde » est satisfait.

(*c*) *Misson* dans son *Voyage d'Italie*. To. 3. Ed. de la Haye, 1702.

(*d*) C'est en cet état qu'il entra un jour dans la chambre de la sainte pour la servir.

ticulièrement pendant sa vie la dévotion du Rosaire, et que c'est l'opinion des Dominicains. La jeune fille qui représente la Sainte Vierge est portée sur un brancard. A quelque distance d'elle on porte une Notre Dame de bois, dont les Dominicains font un cas extraordinaire. Le peuple s'humilie, se jette à genoux, s'empresse autour de cette statue miraculeuse; persuadé que par ce moyen il recueillera une abondante moisson de bénédictions. Les Dominicains, munis de rosaires, environnent Notre Dame.

Les Chrétiens d'un goût difficile et particulier ne sauraient guères s'accommoder de ces marches solennelles, où il semble que les Saints aient orgueilleusement renoncé à l'humilité qui devait être leur partage sur la terre, et par laquelle ils s'étaient rendus agréables à Dieu : mais, quoiqu'il en soit, ces sortes de pratiques ne cesseront point dans la religion, à moins qu'il ne cesse d'y avoir des gens qui, pour ainsi dire, tâchent de s'accommoder avec elle pour conserver leurs vices et leurs passions. Et, comme cet accommodement est infiniment avantageux aux conducteurs de l'église militante, ne doutons pas qu'ils ne fassent les derniers efforts pour autoriser des pratiques si utiles. A l'égard du mystérieux des processions (*a*), il faut leur en abandonner la recherche. C'est un secret pour tout autre que pour eux.

Je ne ferai point ici un plus long détail des processions. Dans la suite de cet ouvrage on en décrira deux ou trois autres, dont le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'elles sont singulières.

Les processions sont d'origine Païenne. On en faisait autrefois de très-solennelles en l'honneur des fausses divinités : et, sans alléguer auteurs sur auteurs pour le prouver, il suffirait de renvoyer à *Polydore Virgile*. Cependant, pour la satisfaction du lecteur, je lui donnerai ici la description d'une procession Païenne, telle qu'*Apulée* nous la fournit au Liv. XI de sa Métamorphose. Il s'agit d'une procession en l'honneur de Diane. D'abord on y voyait des gens en équipage de guerre, et d'autres en équipage de chasseurs, armés de couteaux de chasse et d'épieux. On en voyait ensuite qui étaient déguisés en femmes, les cheveux tressés, vêtus et chaussés magnifiquement, ornés et parés de tout ce qui faisait la parure des dames de ce tems-là.

L'un y paraissait en magistrat, l'autre en philosophe. On portait sur un brancard, en l'honneur de la Déesse des Bois, une ourse apprivoisée; symbole vivant de la chasse sur laquelle Diane exerçait son autorité chez les Païens. . . . Tels étaient, pour ainsi dire, les préliminaires de la procession : après quoi marchaient les femmes dévotes vêtues de blanc, et couronnées de fleurs : elles en jonchaient les chemins où les dépouilles mortelles de quelques dieux et le simulacre de la Déesse allaient passer... Le sacré cortège, qui foulait aux pieds ces fleurs, parfumait aussi les rues avec un précieux baume, qu'il versait goutte à goutte pendant la marche. Un grand nombre de dévots des deux sexes suivaient les saintes Matronnes, la torche ou le flambeau à la main. La musique était de la partie; et les voix des enfans de chœur se mêlaient agréablement à la symphonie des instrumens, pour chanter les louanges des dieux. Après

(*a*) Voyez ci-après.

le chœur marchaient ceux qui s'étaient dévoués à la piété.... les prêtres qui les suivaient portaient plusieurs choses consacrées aux usages de leur religion : après quoi l'on voyait paraître les dieux. Anubis, Mercure, Sérapis, etc., daignaient se confondre avec leurs adorateurs, sous la forme qui représentait leur caractère et leurs fonctions. On n'oubliait pas de porter à cette procession certains mystères qui faisaient la partie la plus essentielle et la plus précieuse de la religion. Ils étaient enfermés dans un coffret qu'un ministre des dieux portait avec cette gravité si nécessaire pour gagner les peuples, et pour imprimer aux dévots une foi aveugle (*a*).

Les processions étaient en usage chez les anciens Juifs (*b*). On prétend qu'elles furent introduites dans le christianisme sous le règne de Constantin le Grand. L'usage des cierges était déjà établi, mais ils ne parurent que long-tems après aux processions.

Les Mystagogues nous assurent que les processions remettent en mémoire aux Chrétiens les différens voyages (*c*) que Jésus-Christ a faits pour notre salut, et la vie chrétienne que nous devons mener sur la terre. Il est pourtant bien permis de croire que les Chrétiens qui en introduisirent l'usage dans les premiers siècles de l'église, ne s'avisèrent pas de faire ces réflexions, et que tout au plus ils crurent pouvoir imiter du Paganisme une cérémonie qui donne beaucoup d'éclat à la religion, et que les Juifs eux-mêmes n'avaient pas fait difficulté d'adopter. D'ailleurs il est aisé de comprendre comment les Chrétiens, vivant au milieu des Païens, leur ont enlevé peu à peu plusieurs usages que leur propre superstition et l'intérêt des ecclésiastiques leur ont enseigné à appliquer à la religion.

La croix que l'on porte devant la procession nous apprend que les fidèles doivent toujours avoir Jésus-Christ devant les yeux, et l'image que l'on porte du Saint, qu'ils sont dans l'obligation d'imiter leurs saints patrons, qui ont été eux-mêmes les imitateurs du Sauveur. Le peuple marche après les prêtres et le clergé, pour apprendre aux fidèles qu'ils doivent se confier aux instructions de ceux-ci, et les suivre aveuglément dans la voie qu'ils leur montrent pour arriver au salut.

A l'égard de la manière d'assister aux processions, les ecclésiastiques n'y doivent penser qu'aux mystères, et, quand même il n'y en aurait pas, peut-être n'y aurait-il point de mal d'y en supposer pieusement. Ils doivent aussi n'y envisager aucun avantage temporel, tels que pourraient être les profits d'une paroisse ou d'un couvent; le désir d'établir quelque dévotion particulière, etc., et de descendre de leur supériorité comme Jésus-Christ a fait lors qu'il conversait avec ses disciples. Enfin ils doivent

---

(*a*) Cette description est étrangement fautive. La procession était en l'honneur d'Isis et non de Diane. On la nommait *Pompe Isiaque*. Pour ne point fatiguer le lecteur, je le renvoie au 11. Livre d'Apulée. Il peut également prendre une connaissance assez exacte de cette brillante cérémonie par la belle estampe qui la représente, et qui se trouve dans *l'Histoire générale et particulière de la religion et du culte de tous les peuples*. (Note nouv.)

(*b*) On en voit des exemples dans les livres de l'Ancien Testament.

(*c*) *Rituel d'Alet*. » Le tour quelle fait en partant d'un lieu saint et y retournant, en chantant les louanges de Dieu représente les voyages que Jésus-Christ a faits pendant sa vie avec » ses disciples, etc. » L'application est un peu forcée. Celle de la Procession à la vie du fidèle ne l'est pas moins.

conformer leur vie particulière au but de la procession. Pour le peuple, on doit lui faire valoir l'excellence de la cérémonie, et lui en expliquer les mystères, afin qu'il y paraisse avec cet esprit que l'église aime à voir aux fidèles.

Il ne suffit pas d'avoir donné la description de quelques processions remarquables par leur objet : nous allons parler de l'ordre général qui s'observe aux processions ordonnées par l'église (*a*). » La bannière ou l'Image du Saint Patron doit précéder, et, s'il est possible, être portée par un ecclésiastique en surplis. Les enfans suivent deux à deux, ayant à leur tête un ecclésiastique en surplis, ou leur régent. Un exorciste marche ensuite, portant l'eau bénite et l'aspersoir, ou un thuriféraire tenant en ses mains l'encensoir fumant, et la navette; puis le porte-croix entre deux céroféraires. Les autres ecclésiastiques suivent deux à deux. Ceux qui portent des pluviaux marchent après les autres : mais, s'il y a des chanoines, les choristes qui ne le sont pas vont devant eux.... Le célébrant va le dernier. Aux processions solennelles et qui se font avant la Messe, le diacre marche à la droite du célébrant, et le sous-diacre à la gauche. . . . un autre sous-diacre porte la croix. . . . Aux processions qui se font hors le tems de la Messe, il ne faut point de diacre ni de sous-diacre, excepté en celle du Saint Sacrement : mais les deux premiers choristes, revêtus de pluviaux, sont aux deux côtés du célébrant. Les magistrats et les plus considérables du lieu suivent immédiatement, et, après eux, le reste du peuple; les hommes les premiers, puis les femmes et les filles ». Nous renvoyons pour le reste aux Rituels.

La marche des détachemens de l'église Militante qui forment la procession, est toujours dirigée vers une église : mais souvent ils font halte sur la route pour en visiter plusieurs de suite; et cette dévotion extraordinaire est toujours accompagnée de quelques indulgences que S. S. accorde pour l'encouragement des fidèles. A Rome, cette dévotion s'appelle Station (*b*) : ce mot signifiait autrefois séjour qu'on fait en un lieu, port ou retraite où les vaisseaux se retirent, campement, etc. Toutes ces idées conviennent à l'église Militante.

Les *Retraites* sont de toutes les religions, si l'on entend par ce terme une séparation volontaire d'avec le reste des hommes, pour faire ses dévotions en particulier et sans distraction. Chacun peut faire chez soi de telles retraites : mais il en est de beaucoup plus solennelles, et nous appelons seulement retraites le séjour que l'on va faire pendant quelque tems dans un séminaire ou dans un couvent pour y prier Dieu à son aise, à l'abri des tentations, et sans s'abandonner aux soins de la terre.

J'ai déjà dit que les neuvaines sont originaires du Paganisme : pour bien faire cette dévotion, il faut observer qu'elle doit être exactement déterminée au nombre de neuf. Quelques dévots croient que neuf Messes célébrées neuf jours de suite seront bien plus agréables à Dieu que douze Messes dites pendant douze jours. S'il est vrai que ces neuvaines se

---

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) Les *Stations* commencèrent à s'établir, à ce qu'on assure, sous le règne de Constantin le Grand; mais elles n'étaient point encore reglées. S. Grégoire le Grand en détermina les jours, et nomma les églises où l'on devait les faire.

fassent en l'honneur des neuf Ordres d'Anges, doit-on douter qu'elles soient bien reçues ?

Il n'y a rien qui flatte plus le cœur humain que ce que l'on appelle *œuvres pies*; parce qu'il les regarde comme un contrat formel, ou, pour ainsi dire, comme une trève entre les passions et les devoirs que la religion lui prescrit (*a*). Quelqu'un a dit » qu'un dévot prie Dieu et ne paie point ses dettes, qu'il pille son voisin et donne la dixme aux pauvres, qu'il bâtit un hôpital et ruine les bonnes maisons; qu'enfin la religion est, chez le dévot, le contre-poids de l'injustice ». Nous n'examinerons pas si ce caractère est absolument véritable. Il ne s'agit point ici de moraliser : mais on peut dire assez hardiment que beaucoup de gens regardent les *œuvres pies* comme le grand chemin du salut. On peut ajouter encore que, quelles que soient ces *œuvres pies*, les ecclésiastiques s'en sont toujours servis fort utilement, sous le spécieux prétexte de conduire beaucoup de Chrétiens au ciel : sur-tout ils leur en ont voulu frayer le chemin par les *fondations*, qui (*b*) ont commencé dans le quatrième ou dans le cinquième siècle. Mais cela n'était rien encore; les fondations ne furent véritablement à la mode que dans les siècles suivans, et l'on ne vit alors que gens de toutes conditions, de tout âge et de tout sexe qui renonçaient à leurs biens et à leurs fortunes en faveur des églises, des prêtres et des couvens. Alors aussi il s'établit de tous côtés de nouvelles pratiques d'humilité : les dévots se dégoutèrent des vieilles qui leur paraissaient ou trop faibles ou trop simples, et par conséquent incapables de pénétrer jusqu'à la Divinité. Pour fortifier ces idées, et pour donner toute la valeur nécessaire à ces pratiques, on eut besoin d'apparitions d'anges, de songes, de visions. Les prêtres et les moines ne manquèrent pas d'en avoir de très-fréquentes, et quelquefois même de si terribles qu'il n'était guères possible de résister, à moins que d'être entièrement livré au démon. Dans une telle circonstance, et pour plus de sûreté, ils lièrent une étroite correspondance avec les Saints du Paradis. On prit de fortes mesures contre le démon qui devenait tous les jours plus redoutable. On déterra des croix : on trouva beaucoup de reliques inconnues auparavant. On découvrit même quelques bouches de l'Enfer et du Purgatoire. Les cartes monachales marquèrent précisément leur hauteur, et cette découverte ne fut pas une des moins essentielles du siècle. Une infinité d'ames sortirent du Purgatoire, et des Légendes nous apprennent que même quelques damnés se sauvèrent. Les gens de bien songèrent aussi-tôt à leurs proches : l'on inventa de nouveaux moyens pour soulager les morts auxquels on s'intéressait.

On multiplia les Messes. Un sacrifice ne suffisant plus, il en fallut dix, vingt, trente, des milliers. Quelquefois même il en fallut trente mille. Les souverains de l'église lui créèrent de nouveaux patrons. On fonda une infinité d'autels et d'églises. Des essaims de moines couvrirent la surface de la terre, et tout cela était, disait-on, une œuvre de Dieu. On leur assigna des logemens, on fixa bien haut leurs revenus; mais les bonnes ames les augmentèrent encore. On ne pouvait trop favoriser des maisons où la piété a de tout tems trouvé son asile. On juge assez que les couvens se multi-

(*a*) *Réfl. Moral. Satyr. et comiques.* p. 568. Edit. de 1734.
(*b*) *De la plus nécessaire de toutes les Dévotions.*

plièrent avec la piété, que ceux qui avaient cédé leur patrimoine aux serviteurs de l'église ne trouvèrent plus de ressource que sous le froc et sous le voile : enfin on était alors vivement persuadé que Dieu ne pouvait être bien servi que par des moines et des prêtres : aussi ne voyait-on que frocs, et capuchons, tonsures, couronnes, vœux de continence et de chasteté, séparations volontaires d'époux par un motif de dévotion, pour se délivrer de la corruption du monde, et afin de prier Dieu tout à son aise avec des moines et des hermites.

Outre les fondations d'églises, de couvens, et de Messes, il y en a plusieurs autres fort remarquables. (*a*) On en fait pour exposer ou porter le S. Sacrement en procession en d'autres jours que ceux que l'église a destinés pour cela, ou pour rendre un jour plus célèbre qu'il ne l'était originairement selon l'institution de l'église. Telle est la fondation par laquelle, dit M. Thiers que je cite, on expose le S. Sacrement le jour de la fête du patron d'une paroisse, le jour de la fête de celui dont on porte le nom, ou pour lequel on a quelque dévotion particulière. On fait aussi des fondations d'offices et de prières en l'honneur des Saints, dès qu'on a reçu de leur part quelques graces extraordinaires.

DÉVOTION DES RELIQUES.

Je cite encore M. Thiers. (*b*) Il nous assure que, dans tous les siècles de l'église, les fidèles ont eu beaucoup de vénération pour les véritables reliques des Saints, et qu'ils en ont souvent reçu de grands avantages : mais il ajoute qu'on a poussé si loin cette dévotion dans les derniers tems, qu'une infinité de gens . . . . se sont imaginés qu'il ne fallait qu'être dévot à certaines reliques, les porter sur soi, fréquenter les lieux où elles sont conservées, pour ne point mourir en péché. M. Thiers a ses raisons pour parler ainsi : cependant on lui dira qu'il aurait mieux fait de se taire sur cet article ; pourquoi détromper une infinité de bonnes ames qui croient travailler à leur salut avec plus de force et d'attachement devant la tête ou le bras d'un Saint qu'ils ont particulièrement choisi pour objet de leur amour, qu'avec le simple secours de certaines idées spirituelles toutes propres à s'évaporer, pour ainsi-dire, au milieu des sens? La charité du Chrétien évite les jugemens trop hardis : un fidèle assure qu'une petite relique qu'il porte sur lui enchâssée proprement dans un reliquaire, lui est un excellent antidote contre les tentations de la chair, un baume spirituel qui le fortifie, une essence qui le fait vivre en Dieu : croyons l'en sur sa parole.

On veut prouver l'antiquité de la vénération pour les reliques par (*c*) la translation des os du Patriarche Joseph à la sortie d'Egypte. Il est très-certain que, sous l'ancien testament, on croyait, comme aujourd'hui, que ce qui a touché le corps d'un Saint acquiert des propriétés extraordinaires :

(*a*) *Thiers*. Ch. 24. *De la plus nécessaire de toutes les Dévotions.*

(*b*) Ibid. Ch. 23.

(*c*) Exode, Ch. 13. V. 29. Les anciens Païens vénéraient aussi les cendres de leurs héros. Par ordre de l'oracle d'Apollon, les Athéniens recueillirent les os de Thésée, et les conservèrent religieusement, après les avoir portés pompeusement en procession, et fait à leur occasion des sacrifices solennels. On pourrait alléguer d'autres exemples, s'il le fallait.

les premiers Chrétiens avaient la même opinion, et l'on en voit des exemples dans les évangiles et les actes des Apôtres : d'où l'on doit conclure que le corps même du Saint peut produire des effets beaucoup plus miraculeux. Dans la suite on a étendu fort loin les conséquences de cette opinion de vertu et de sainteté. On a prétendu (*a*) qu'il était nécessaire de recueillir tout ce qui avait servi aux Saints, de déterrer leurs corps, de chercher leurs os et leurs cendres pour y attacher une confiance estimée juste et raisonnable, puisque les Saints se l'étaient acquise pendant leur vie. Alors on leur dédia des temples, des chapelles et des autels. (*b*) Les Anges même s'en mêlèrent; car ils recueillirent les os de Sainte Catherine, et les enterrèrent sur le mont Sinaï. Dans le quatrième siècle, les translations des reliques commencèrent à se faire avec beaucoup de solennité. L'usage des reliquaires commença en même tems.

L'église fait bénir solennellement les châsses où l'on met les reliques. Il n'y a rien de particulier à cette cérémonie. (*c*) Dans une prière, on demande à Dieu qu'il accorde sa protection à ceux qui révèrent les mérites des Saints, et embrassent humblement leurs reliques, afin que ces fidèles supplians soient garantis de la puissance du démon, de la foudre, de la peste, du mauvais air, des mauvaises bêtes, des hostilités et des machinations des hommes. Cette énumération montre à quels usages les reliques peuvent s'appliquer. Une autre prière, que le célébrant dit avant d'asperger d'eau bénite les châsses qui doivent servir à serrer les précieux restes des Saints, est pour le moins aussi énergique.

On fait jurer sur les reliques des Saints : donnons pour exemple de cette coutume religieuse le serment que le roi des Romains prête sur le sang de S. Etienne à Aix-la-Chapelle, le jour de son couronnement.

Le fidèle qui visite les reliques par dévotion doit s'acquitter de ce devoir avec zèle, et toucher avec foi les membres sacrés des Saints : il y a un tems fixé pour les exposer publiquement aux dévots. (*d*) Par exemple, on ne montre que de sept en sept ans les reliques qui sont dans l'église de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle. La montre est accompagnée de proclamations qui servent à préparer l'application du fidèle. Je vais copier une de ces proclamations, afin que le lecteur ait une idée plus juste de cette cérémonie.

» *La proclamation est de la tête et du bras droit de* S. CORNEILLE.

» On vous montrera la tête et le bras droit de *S. Corneille*, par l'inter-
» cession duquel Notre Seigneur veuille vous préserver du mal caduc, et,

---

(*a*) *Bozius*, dans un de ses ouvrages, fonde le mérite et l'incorruptibilité des reliques sur ces passages de l'Écriture : *Un seul cheveu de votre tête ne périra point. Le Seigneur garde les os des siens ; il n'y en aura pas un de rompu. Qui mange ma chair a la vie éternelle.* Ces textes prouvent, dit-il, que les moindres parties des Saints, (même leurs cheveux) se sont conservées jusqu'à nous : que leurs os devaient être mis dans des châsses pour attirer nos hommages; que les reliques des Saints ont une vie éternelle, une vertu vivifiante, et qu'elles conservent le pouvoir de faire des miracles que les Saints on eu pendant leur vie.

(*b*) *Casal. de Vit. Christ. Ritib.*

(*c*) *Rituel. d'Alet. Pontifi. Rom.*

(*d*) Voyez le petit Livre intitulé : *Prône des Saintes reliques*, etc. imprimé à Aix.

» après cette vie, vous donner le royaume éternel. *Pater noster. Ave* » *Maria. Credo* ».

TRANSLATION DES RELIQUES.

Cette cérémonie importante demande beaucoup d'application et de soin. Avant de transporter les reliques (*a*), l'évêque doit les reconnaître. La translation est précédée d'une congrégation d'ecclésiastiques et de docteurs en théologie. Il ne faut pas oublier de consulter les médecins, surtout ceux qui sont versés dans l'anatomie, afin qu'ils décident sur l'état et la nature des reliques, sans quoi il pourrait se commettre de grands abus. Après l'examen de la faculté, on procède à l'inventaire, et le notaire en dresse un acte : ensuite on les dépose au lieu auquel elles sont destinées. On note le tout : l'évêque donne son attestation, qui est suivie d'un décret, lequel ordonne aux fidèles de les vénérer. Enfin l'on ferme à la clef ce trésor sacré. Avant de faire la déposition des reliques, l'évêque les bénit solennellement.

La translation des reliques se fait par une procession : les dévots qui s'y trouvent peuvent s'assurer d'un nombre considérable d'indulgences, que le S. Père accorde à ceux qui assistent à cet acte religieux. Le jour de la translation, on doit nétoyer les rues par où elles passent, et tapisser les maisons. On orne superbement l'église (*b*), on pare les autels, on étale les images des Saints. Celui qui doit faire la cérémonie de la translation est revêtu de ses paremens. Accompagné de ses ministres, il va se rendre à l'endroit où reposent les reliques : il prie à genoux devant elles ; il se relève et bénit l'encens avec lequel il doit les bénir : il les encense trois fois, s'incline ensuite, et les fait porter en psalmodiant au lieu auquel on les destine. Le peuple, naturellement porté pour ce qui frappe par un extérieur éclatant, les environne souvent le cierge à la main : et, quand elles sont où elles doivent être, le clergé y fait faire jour et nuit la garde. N'oublions pas que cette garde se relève et que la prière doit être le seul exercice du fidèle qui fait la garde.

La Messe précède la procession pour la translation des reliques : la procession se fait de la manière suivante. (*c*) Deux massiers dirigent la marche et font faire place : le maître des cérémonies place les fidèles selon leur rang : le ministre des cloches fait sonner, et les fidèles se mettent aussitôt à marcher.

D'abord, on voit paraître quelques joueurs d'instrumens; ensuite, les confrairies selon leur rang; après, les images du Saint, ou des Saints, s'il y a plusieurs Saints à transférer. Quelques séculiers distingués portent ces images, de la même façon qu'à la guerre on porte les enseignes militaires. Deux autres personnes en soutiennent les extrémités. Un chœur de musiciens marche devant les images : des enfans et de jeunes garçons bien

---

(*a*) *Bauldry*, P. 2. Cap. 15. *Man. Sacr. Cœrem.*

(*b*) L'église doit être parée de la couleur convenable au Saint dont on transporte les reliques. Le rouge est pour un Apôtre ou un martyr, le blanc pour un confesseur ou pour une Vierge. Tiré du *Rituel d'Alet.*

(*c*) *Bauldry. Manuale Cœrem.* On observera que cet auteur écrit particulièrement pour l'Italie.

équipés suivent le chœur : il ont la tête découverte Les gens de marque et les principaux de la ville suivent les images un cierge à la main. Les ordres religieux s'y rendent par détachemens ou par députés, et marchent après les séculiers de la même façon. Je ne dis rien de l'ordre suivant lequel le clergé séculier marche, savoir, le thuriféraire à la tête, le porte-croix entre deux céroféraires, etc. On en a assez parlé.

On porte les reliques sous un dais. L'évêque, s'il assiste à la cérémonie, doit être en tous ses ornemens pontificaux. Quelques musiciens revêtus de leurs paremens marchent devant les reliques, en chantant les louanges du Saint dont on fait la translation. Pendant la marche; deux thuriféraires les encensent continuellement.

Lorsque les reliques entrent dans l'église, on doit chanter le *Te Deum:* on met les reliques sur l'autel, pour y être vénérées du peuple. Avant de les serrer, l'évêque leur donne sa bénédiction (*a*). On institue quelques prières en leur honneur, et on laisse devant le lieu où elles reposent une lampe allumée jour et nuit.

(*b*) Les reliques des Saints ne doivent point être portées par des laïques, sous prétexte de quelque confrairie. La translation des images se fait comme celle des reliques.

RELIQUES CÉLÈBRES PAR DES MIRACLES.

J'abrège sur cette matière : elle est presque inépuisable. Je parlerai seulement du sang des martyrs qui se conserve en plusieurs endroits de la chrétienté. Rome sur-tout, et généralement l'Italie se sont rendues fameuses par la quantité considérable qu'on y en trouve; et l'on dira sans doute que cela n'est pas surprenant, après les persécutions que les premiers Chrétiens ont souffertes sous la tyrannie du paganisme. La terre de Rome s'est imbibée du sang des fidèles. Cette ville, dit un auteur Italien, (*c*) en a bu si abondamment qu'elle s'est enivrée. Il ajoute que le Pape fait des présens de cette terre sacrée aux étrangers; voulant satisfaire aux pieux désirs des fidèles qui sont venus à Rome par un motif de dévotion, et qui ne pourraient se résoudre à s'en retourner chez eux sans emporter des marques si salutaires de leur voyage. Cette relique ne saurait manquer d'avoir tout au moins une partie des propriétés que les Saints communiquent toujours à ce qui les touche; et c'est ce qui se prouve par un miracle tiré de l'auteur cité. Un ambassadeur de Pologne sollicita vivement S. Pie V, de lui accorder une relique : mais, soit que S. S. ne voulut point ouvrir ses trésors au Polonois, ou qu'elle crut qu'un peu de terre ramassée sur le pavé aurait autant de vertu qu'un os séparé d'un corps d'un Saint, elle met un peu de terre dans son mouchoir, et présente ce mouchoir plié proprement à l'ambassadeur, qui crut d'abord que le Pape avait voulu se moquer de lui. De retour en son hôtel, il ne manque pas de déplier son mouchoir, et par un

---

(*a*) Il est assez plaisant de voir un évêque donner sa bénédiction à une chose réputée sainte, et exposée à la vénération des fidèles. (*Note nouv.*) *D.*

(*b*) *Rituel d'Alet.*

(*c*) *Boldetti osservazioni sopra i Cimiteri de' SS. Martiri.* L. 1. Cap. 26. Edition de Rome, 1720.

miracle étonnant, il se trouva qu'il était teint de sang, que la terre s'en était aussi imbibée. Ce sang était celui des martyrs.

Le sang des martyrs a fait une infinité de miracles. L'auteur cité au bas de la page en a recueilli de plusieurs sortes. Renvoyons à cet auteur.

A l'égard de la manière miraculeuse » dont on a vu de tout tems, à ce » qu'il dit, le sang des martyrs se liquéfier et couler, les bonnes ames se » flattent que Dieu a bien voulu donner cette satisfaction aux fidèles pour » leur consolation et pour récompenser leur piété ». On a aujourd'hui, et principalement en Italie, plusieurs de ces liquéfactions extraordinaires. Le jour *(a)* de la fête de S. Eustache, Rome voit le sang du Saint bouillonner. Le sang de S. Jean-Baptiste en fait pour le moins autant à Naples, et cela dans trois églises différentes. Il *(b)* s'agite à la gloire de Jésus-Christ, il semble vouloir annoncer encore une fois la venue du Sauveur. Dans la même ville, le sang de S. Barthelemi ne cède point à celui de Saint Jean-Baptiste, non plus que le sang de S. Etienne qui ne manque pas de couler le jour que l'on solennise l'invention du corps du Saint. Quelques incrédules prétendent que ces liquéfactions tiennent plus de la fraude que du miracle; et il est bien difficile de s'empêcher de croire comme eux après une infinité d'exemples qui prouvent fort peu la bonne foi des prêtres et des religieux de ce pays-là. Quoiqu'il en soit, donnons en un qui mette à l'épreuve cette bonne foi.

Le 18 du mois de Septembre, on fait à Naples la cérémonie de montrer aux fidèles le chef et le sang de S. Janvier, patron de la ville. On fait aussi en l'honneur du Saint une *(c)* procession solennelle, en laquelle on porte en pompe le chef et le sang du martyr. On fait rencontrer ces deux reliques : aussi-tôt qu'elles se trouvent à portée l'une de l'autre, on voit le sang devenir fluide, bouillonner, s'efforcer de franchir les bords du vase de verre dans lequel il est enfermé. On peut compter d'une année à l'autre sur ce miracle, car il ne trompe jamais l'attente des peuples, qui sont toujours en état de rendre témoignage de la vérité du fait.

Je ne dis rien *(d)* de la liquéfaction du sang de St. Vit, telle qu'on la

---

(*a*) *Osservazioni sopra i Cimiteri*, etc.

(*b*) C'est ainsi que s'exprime un Poëte cité par l'auteur Italien.

(*c*) Voici, dit-on, l'origine de la procession et du miracle. Une Dame Napolitaine, malade à garder le lit, ayant appris le martyre de Saint Janvier et de ses compagnons, résolut d'aller chercher sa guérison au lieu du supplice de ces fidèles. Pleine d'espérance, elle se lève promptement, prend deux fioles, s'achemine vers la place du martyre, et, la trouvant encore arrosée du sang de ces fidèles confesseurs, elle remplit ses deux fioles. Dans l'une elle mit tout ce qu'elle put ramasser de sang bien pur, et dans l'autre celui qui était sale et terreux. A peine eut-elle achevé cet ouvrage, qu'elle se sentit guérie. Quelque tems après, la dame dévote vint à savoir que Naples possédait la tête du Saint dont nous parlons. Elle se crut obligée d'apprendre à ses compatriotes qu'elle possédait le sang de ce Saint, et qu'elle lui devait sa guérison. Nouveau sujet d'édification pour cette pieuse ville : les dévots songent sérieusement à la translation; on prend donc le chef du Saint, et l'on va en pompe chercher son sang. La dame n'attendit pas la visite. Elle aurait mal fait de se tenir sur le *qui vive*. Egalement humble et dévote, elle prend ses deux fioles, court au-devant du chef du martyr. Au premier moment de l'entrevue, le sang se liquéfie; on est convaincu que c'est le sang de Saint Janvier, et depuis ce tems-là le miracle n'a jamais cessé. Voilà ce que rapporte l'auteur Italien que j'ai cité ci-dessus.

(*d*) *Osservazioni sopra*, etc.

voit dans une abbaye du diocèse de Tarante, ni de celle du sang de S. Pantaléon, de Ste.-Ursule, de S. Laurent et de plusieurs autres.

Laissons aussi quantité de translations où les reliques se sont autrefois signalées par des miracles, une infinité de guérisons merveilleuses, d'opérations singulières et de délivrances éclatantes. On croit peut-être qu'on ne voit rien de pareil en nos jours. L'incrédulité se moque aujourd'hui de la bonne foi de nos ancêtres; mais nous la renvoyons aux archives ecclésiastiques. Elle y verra que le bras des Saints n'est point raccourci.

(*a*) En 1672, Rome fit des catacombes une recrue de quatre cent vingt-huit corps de Saints, la plupart anonymes et inconnus : mais ils n'ont pas laissé de fournir beaucoup de reliques. Il s'était fait d'autres recrues avant celle-là; et il en est sans doute réservé d'autres à notre postérité. C'est par ce moyen que le S. P. n'épuise jamais le trésor de ses reliques, et qu'il est en état de fournir des corps entiers aux princes et aux grands seigneurs de la chrétienté.

MANIÈRE DONT ON RECONNAIT POUR VÉRITABLES RELIQUES CELLES QUE L'ON TROUVE DANS LES CATACOMBES.

(*b*) La chambre apostolique a des fossoyeurs à gages pour travailler dans les endroits souterrains où l'on trouve ordinairement ce que l'on appelle à Rome des *Corps sacrés*. Ce saint ouvrage se fait en hiver et au printems. Après l'ouverture des sépulcres, un commissaire apostolique s'y transporte, et examine les marques auxquelles on peut reconnaître ceux des martys. S'il n'y a pour signe à ces sépulcres que le nom de Christ en cette façon ☧ ou une croix simple (*c*), une colombe, une couronne, un rameau d'olive, sous la figure d'une palme, ou du vase de bois ou d'autre matière dans lequel on mettait le sang des martyrs, on les regarde simplement comme sépulcres de fidèles, et pour lors on ne les ouvre point (*d*). Le vase à garder le sang est sur-tout un (*e*) signe évident de martyre, et par conséquent de Sainteté. Dès que l'on a remarqué les signes dont nous parlons, on procède à l'ouverture avec tout le soin que demande ce travail religieux.

On prend toutes les précautions possibles à l'égard des os des martyrs; sans quoi l'on ne pourrait les tirer entiers. A mesure qu'on les déterre, on les serre dans de petites caisses, qu'on lie ensuite avec des cordes dont on cachette les nœuds avec le cachet du cardinal vicaire. Immédiatement après,

---

(*a*) *Osservazioni sopra*, etc.
(*b*) Idem. Ibid.
(*c*) Voyez sur toutes ces marques, et sur les catacombes en général la lettre d'Eusèbe le Romain (D. Mabillon) sur le culte des *Saints inconnus*. Le savant bénédictin s'y prononce contre ce culte, qu'il regarde comme superstitieux. (*Note nouv.*) *D.*
(*d*) Ou du moins on ne les ouvre que fort rarement. *Id. Ibid.*
(*e*) On voit par ce récit qu'il est faux qu'*on reconnaisse pour des marques certaines du martyre qu'ont souffert ceux auprès de qui elles se trouvent dans leur sépulcre*, ainsi que le dit le *S. Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*, non-seulement *les petites ampoules de verre* où l'on voit *des restes du Sang qu'y enfermaient ceux qui ensevelissaient les corps* des martyrs, mais encore *quelques morceaux des Instrumens qui avaient servi à leur supplice, et enfin des Inscriptions* gravées sur des pierres.

les fossoyeurs portent les caisses à la chambre des reliques. On y pose les os sur des tables, à quelque distance les uns des autres : afin qu'à mesure qu'ils se sèchent, l'air leur redonne une partie de leur première dureté. Tout cela demande beaucoup d'adresse, parce que ces os, devenus fragiles et friables par un séjour souterrain de plusieurs siècles, ne peuvent souffrir qu'une main très-délicate et très-légère. Après cela, le cardinal vicaire et le préfet de la sacristie du Pape exposent les reliques à la vénération des fidèles, les distribuent comme ils le jugent à propos, et les munissent des attestations nécessaires. Il n'est permis de distribuer les grosses reliques qu'aux souverains et aux premières personnes de l'église.

Le sieur Aimon nous dit dans son *Tableau de la Cour de Rome*, que la congrégation des reliques donne des noms aux ossemens déterrés que l'on ne peut reconnaître par aucune inscription ; que ces noms sont à la volonté des dévots qui souhaitent de les honorer sous celui de quelque Saint qu'ils indiquent, comme font les parrains et les marraines en présentant des enfans au baptême.

(*a*) S'il arrive que les propriétaires des terres du district de Rome viennent à y découvrir quelque sépulcre, ou des souterrains qui communiquent a ceux d'où l'on a tiré des *Corps Saints*, ils sont obligés d'en donner avis à la congrégation des reliques, qui a soin de faire reconnaître ces lieux.

(*b*) L'évêque a la permission d'approuver les reliques nouvellement découvertes d'un Saint, qui, depuis plusieurs siècles, a son domicile au Ciel, et y possède le droit de Sainteté sans qu'on lui conteste son privilége ici-bas. Il n'en est pas ainsi des Saints inconnus, ni de ceux qui sont peu connus, ni de ceux dont il faut vérifier la Sainteté. Il n'appartient qu'au vicaire de Jésus-Christ de donner à leurs reliques l'autorité qu'elles méritent.

DIVERS USAGES QUI CONCERNENT LES RELIQUES.

Un excès d'estime et d'amour nous fait conserver précieusement ce qui a appartenu à nos parens et à nos amis. Les enfans bien nés transmettent à leurs descendans certaines bagatelles de famille, ou qui leur sont venues de leurs ancêtres : et, si ces bagatelles se trouvent accompagnées de quelque circonstance particulière, il s'en faut de bien peu que la famille ne les mette au rang des reliques. Souvent même il ne faut qu'une grande antiquité pour donner du prix aux choses. Un curieux d'antiques qui aurait le bonheur de posséder le bras d'Alexandre, ou la robe de Jules César, se croirait pour le moins aussi heureux qu'un fidèle qui compterait au nombre de ses trésors une vingtaine de corps sacrés, duement pourvus de toutes leurs attestations. Ce caractère est imprimé naturellement dans l'esprit des hommes : on ne peut s'empêcher d'avoir du respect et de la vénération pour les moindres choses qui nous restent de ceux qui, pendant leur vie, ont mérité notre estime : et, s'il se trouve que le principe de l'estime naisse de celui qui nous attache à la religion, si, par exemple, ceux que nous estimons ont souffert pour elle, ou si l'on a reconnu en eux une foi et une sainteté non interrompues, on pourra se per-

---

(*a*) *Osservaz. sopra i Cimiteri*, etc.

(*b*) Idem. Ibid.

suader sans beaucoup de peine qu'en quittant la vie, ils ont laissé à leurs corps quelques portions de leur Sainteté, qu'il en est resté dans leurs habits, et que la terre même qui les a portés en a acquis une dose. Qu'il y ait plus de superstition que de religion dans ces idées, personne n'en doute; mais, quoiqu'il en soit, dès que l'intérêt et la politique se joignent à ces idées, cette persuation devient bientôt un préjugé universel que la tradition et l'éloignement des tems fortifient.

J'ose croire que cette persuasion toute seule peut avoir fait recueillir, dès la naissance de l'église, les os et les cendres des premiers martyrs. Il se peut que lon ait gardé des vêtemens de Jésus-Christ et de ses Apôtres, que l'on ait conservé quelques instrumens de leurs souffrances; que les uns aient acquis les chaînes de S. Pierre, les autres les pierres avec lesquelles on a lapidé S. Etienne. Mais pourra-t-on porter la crédulité jusqu'à se persuader sérieusement qu'il y ait eu des dévots assez patients, ou, pour mieux dire, assez adroits pour s'emparer du souffle de S. Joseph au même instant qu'il levait la hache pour fendre du bois? (*a*) on nous assure pourtant que ce souffle existe encore. Finissons cet article par une réflexion : c'est que, sans des miracles perpétuels, on ne saurait sauver une infinité (*b*) de reliques qu'il semble qu'aucune industrie, aucune prévoyance n'ont pu sauver. Cependant on nous assure que celles-ci sont parvenues jusqu'à nous sans supposition, de même que toutes les autres. Croyons cette vérité sur la foi des prêtres et des moines dépositaires de ces trésors.

L'usage de porter sur soi les saintes reliques par dévotion, ou pour se garantir par leur moyen de fâcheuses rencontres, de maux, de calamités, etc., est fort ancien dans l'église, puisque (*c*) S. Grégoire de Nisse parle d'un petit morceau de bois de la vraie croix que sa sœur portait au doigt dans une bague. Cet usage pourrait trouver en partie son origine dans les pratiques des Païens pour se garantir des charmes et des enchantemens. On prétend que ce que les enfans des Romains portaient au col leur servait de préservatif contre les maux présens et à venir : les Amulettes et les *abracadabras* viennent d'une même source. Mais, quoiqu'il en soit, c'est principalement à Sainte Hélène que les reliques doivent le commencement de leur grande vogue : cependant il n'y avait à peu près alors que la croix qui fût véritablement à la mode. Cette pieuse princesse, prévoyant que l'invention de la croix ne manquerait pas d'enflammer la dévotion des Chrétiens, ne prit avec elle qu'une partie de ce bois sacré nouvellement découvert, et laissa l'autre à Jérusalem, pour y être toujours l'objet du zèle des pèlerins. Et, comme les visites continuelles des dévots ne pouvaient que faire bientôt

---

(*a*) On garde quelque part une partie du *Han* de S. Joseph, Epoux de la Vierge.

(*b*) Telle est, par exemple, une portion de la nappe que l'on mit devant Jésus-Christ quand il fit la Cène. Cette relique est à Vienne en Dauphiné. Telles sont encore la crèche du Sauveur, la table à laquelle il fit la Cène, le linge avec quoi il essuya les pieds de ses Apôtres, son vêtement sans couture, sa robe de pourpre, le voile qu'il avait autour de son corps sur la croix, l'éponge qui servit à lui donner du vinaigre mêlé de fiel, le bâton avec lequel il fut frappé, le sang mêlé d'eau qui sortit de son côté, les cheveux et les habits de la Sainte Vierge, ceux de S. Jean l'évangéliste, la ceinture de Notre Dame, le manteau de S. Joseph.

Les Chartreux de Cologne ont l'extrémité de la robe de J. C. que la femme affligée d'une perte de sang toucha pour se guérir de son indisposition. Les Dames de Cologne envoient, à ce qu'on dit, du vin aux Chartreux afin qu'ils y trempent la relique; après quoi elles boivent de ce vin lorsqu'elles ont quelque perte.

(*c*) *Osservazioni sopra i Cimiteri*, etc.

disparaître cette précieuse relique, chaque pèlerin en emportant quelque portion avec soi, S. Paulin prévoyant l'objection des libertins sur cet article nous a assuré (*a*) qu'elle restait toujours entière; que les fidèles de son tems prenaient sans cesse de ce bois sacré, qui pourtant n'en souffrait aucune diminution. Dans la suite, on porta sur soi toutes sortes de reliques: sur-tout on les porta pendues au col (*b*) et sur la poitrine.

Autrefois on portait les reliques dans les expéditions militaires, et cet usage se pratiquait déjà au siècle de Théodose le Grand. Long-tems après, les templiers et les croisés les firent marcher avec eux contre l'ennemi du nom Chrétien. Nos rois allant à la guerre, se munissaient de la chape de S. Martin, et faisaient porter les châsses des Saints à la tête de leurs armées. Le moine (*c*) du Val de Cernay assure que, dans une occasion périlleuse, un gros de religieux et de prêtres, ayant la croix en tête et soutenu de quelques reliques, s'avança contre les Albigeois, après avoir chanté le *Veni creator* qui était leur cri de guerre, et qu'à la troisième reprise d'un verset de l'hymne, les rebelles à l'église abandonnèrent le champ de bataille. L'évêque de Comminge ne montra pas moins de courage. Sans faire la moindre attention au petit nombre de fidèles qui se trouvait en présence de plus de cent mille Albigeois, il s'arma du bois de la croix, et, montant sur une éminence (*d*), bénit les soldats de l'armée Catholique en leur présentant la Croix.

Dans les calamités publiques, la dévotion veut qu'on ait recours aux saintes reliques. (*e*) Le sang de S. Janvier présenté aux flammes du mont Vésuve n'a jamais manqué de les éteindre. (*f*) On sait assez à Paris les merveilles opérées par Sainte Geneviève, toutes les fois qu'on a jugé à propos de la porter en procession; et, si l'on en croit les dévots de Reims, le Suaire de S. Remi n'a pas moins de vertu, lorsqu'on a cru devoir le produire pour conjurer les malheurs publics. En voilà assez pour justifier cet

---

(*a*) *Osservazioni sopra i Cimiteri*, etc.

(*b*) S. Charles Borromée portait au cou une dent de Sainte Sabine. Grégoire XII, en portait une de Ste. Catherine de Sienne. Quelques siècles auparavant S. Dunstan, après avoir rompu sa canne sur le dos du diable qui lui était apparu sous la figure d'un ours, s'en fit une autre beaucoup plus forte où il enchâssa une dent de l'Apôtre S. André.

(*c*) Cité par l'auteur des *Osservazioni*, etc.

(*d*) Les soldats Catholiques, animés par la présence de la croix, défirent l'armée du roi d'Arragon, qui se trouva parmi les morts.

(*e*) *Osservazioni sopra*, etc. A Venise, une jambe de S. Laurent éteint les embrasemens. Dans une église de ce pays-là, on fait de l'eau bénite d'une grande vertu avec un os de Saint Libéral. En Sicile, le voile de Sainte Agathe porté en procession par le clergé de Catane, arrête tout court les déluges de feu du Mont-Gibel. Un peu de coton frotté à ce voile fait le même effet.

(*f*) Ste. Geneviève est la patronne des Parisiens. Dans les calamités publiques on descend sa châsse, où l'on a enfermé jusqu'aux planches de la bière de cette Sainte, à cause de quelque vertu miraculeuse que l'on y a remarqué. Après l'avoir descendue, on la porte en procession à Notre Dame avec S. Marcel et quelques autres Saints. La cérémonie commence ordinairement à minuit. Tous les corps de ville, précédés des Ecclésiastiques, assistent à la procession. L'abbé et les religieux de Sainte Geneviève vont pieds nuds depuis leur église jusqu'à celle de Notre Dame où l'on célèbre une grande messe, qui ne finit guères qu'à quatre heures après midi. Souvent on se contente de découvrir la châsse de cette Sainte, mais, qu'on la découvre, ou qu'on la promène, elle répond toujours à l'attente des dévots.

usage. Nous avons déjà parlé de la coutume de jurer sur les reliques des Saints. Celle de les employer comme des témoins de ses malheurs ou comme des instrumens de sa défense contre les outrages de ses ennemis n'était pas moins évidente.

Autrefois il était permis d'engager les reliques dans une extrême nécessité : on leur faisait même porter, pour ainsi dire, le deuil de ses afflictions; puisqu'une personne en état de deuil les jettait à terre, et les environnait d'épines. Cette coutume fut abolie. Elle tenait des Païens, qui souvent punissaient leurs Dieux de ce qu'ils ne leur étaient pas favorables. On donnait aussi aux reliques la commission de défendre les champs et les terres contre la méchanceté des voleurs. Cette coutume était aussi un reste de l'idolâtrie des Païens, qui donnaient la garde de leurs jardins à certaines divinités. Enfin on promenait religieusement les reliques dans les villes et les carrefours pour augmenter la récolte des aumônes.

DISSERTATION

SUR

LES CÉRÉMONIES

DES

CATHOLIQUES ROMAINS.

QUATRIÈME PARTIE,

Qui comprend les fêtes, les sacremens, et les autres cérémonies de l'église Catholique.

LES fêtes sont des jours que l'église Chrétienne consacre particulièrement au service de Dieu, en commémoration de quelque mystère, ou en l'honneur de quelque Saint. Ces institutions se trouvent dans toutes les religions : du moins il n'en est aucune qui, de manière ou d'autre, ne pratique de tems en tems certains actes solennels, dont le but est de mieux honorer l'être ou les êtres qu'elle enseigne à reconnaître pour Dieux. *Fauchet* prétend que nos (*a*) fêtes et nos cérémonies sont généralement originaires du Paganisme, et voici comment il s'exprime sur le sujet des fêtes : » pour gagner les ames Païennes au salut de Jésus-Christ, au lieu des *Pervigilia* et *Lectisternia* Païens, les Chrétiens se réjouirent aux veilles et anniversaires de leurs martyrs; et, pour montrer qu'ils avaient soin des biens et de l'abondance publique, au lieu de *Februa*, *Vinalia*, *Ambarvalia*, *Robigalia*, aussi prières de Païens, ils fêtaient la purification et les brandons;

(*a*) *Antiq. gauloises*, p. 124, dans *la vie de Clovis*. Il y en a bien d'autres qui ont dit la même chose.

et, en affliction, ... firent processions, rogations et litanies (c'est-à-dire supplications) èsquelles et aux *Nudipedalia*, (c'étaient processions et voyages faits pieds nuds) on appelait Notre-Seigneur Jésus-Christ au lieu de Jupiter : ce qui n'était pas païanniser, mais sagement contreminer le Paganisme, et comme un contrefort pour parer aux reproches que les Païens faisaient aux Chrétiens; .... on voit par les escripts de ce tems-là, que nos gens n'épargnaient aucun moyen pour gagner des hommes à Jésus-Christ ». On dira peut-être qu'en toutes choses les Chrétiens nos ancêtres ont imité Dieu lui-même, qui ne dédaigna pas d'emprunter des Égyptiens une partie des cérémonies de la religion Judaïque. Mais, quoiqu'il en soit, ce n'est pas l'imitation qui est vicieuse : c'est l'abus, c'est l'intérêt et l'avarice des prêtres qui peu à peu donnèrent le branle à cette dévotion extérieure et superficielle que nous connaissons sous le nom de Cérémonies.

L'église a des fêtes mobiles, des fêtes doubles (*a*), des semi-doubles, des fêtes simples. Les unes sont de la première classe (*b*), et les autres de la seconde. On les subdivise encore : mais nous laissons le reste de ce détail religieux, qui ne peut servir qu'à ceux qui se sont consacrés au bréviaire. Il suffit d'apprendre au lecteur que le plus ou le moins de solennité fait la principale différence des classes. On orne l'église, on pare les autels suivant la solennité du jour; et s'il est permis de le dire, selon le rang que le Saint occupe dans l'église. Aux fêtes doubles, (*c*) l'évêque, le Pape lui-même, célèbrent dans la cathédrale; et l'abbé, le prieur ou le doyen du chapitre, dans les collégiales (*d*). Les Rituels d'Italie nous enseignent qu'en ces jours si solennels on doit tapisser les églises et les orner des belles et saintes images des fidèles que l'église reconnaît pour Saints. Les portes des églises doivent être ornées de festons, et l'image du Saint, si c'est d'un Saint qu'on chomme la fête, doit être parée de fleurs. Les églises doivent en être jonchées aussi. Il faut supposer charitablement que les fidèles apportent en ces jours solennels une humilité proportionnée à ce pompeux extérieur. L'église leur sera ouverte durant ces saints jours. Les cierges seront allumés sur l'autel, les paremens du célébrant seront aussi riches qu'il soit possible, les cierges du grand autel seront des plus grands, et la paroisse fera briller son zèle à proportion de ses facultés.

(*e*) Lorsqu'on se prépare à célébrer la fête du Saint titulaire, ou du Saint que l'on a choisi pour patron du lieu, l'on doit arborer au haut des clochers l'étendard de ce Saint avec son image, et sonner les cloches en son

---

(*a*) On appelle fêtes doubles, celles dont l'office est plus solennel et plus complet que celui des autres. Cet office commence aux premières vêpres, et dès lors l'autel doit être couvert des paremens convenables à la solennité de l'office.

(*b*) Les fêtes de la première classe sont doubles, et se subdivisent en trois ordres, de même que celles de la seconde classe. L'appareil en est beaucoup plus solennel que des *Semi-doubles*, etc. La nativité de Notre Seigneur, la fête de Pâques, la résurrection, la fête du patron d'une Église sont des fêtes doubles. On peut en lire davantage dans les rituels.

(*c*) *Piscara*, Praxis Cærem.

(*d*) On appelle églises collégiales celles qui ne sont pas siége épiscopal, qui n'ont qu'un chapitre de chanoines.

(*e*) Les Flamines de l'ancienne Rome faisaient annoncer les fêtes par un crieur public. Cette coutume s'est conservée en plusieurs pays catholiques, où certains crieurs sonnent une clochette au coin des rues pour avertir le peuple du jour de la fête, et lui annoncer les indulgences convenables à la solennité du jour.

honneur. En quelques endroits (*a*), on fait même des illuminations pour l'amour du Saint, la veille et le jour de sa fête.

Les prêtres ont besoin d'apprendre plusieurs distinctions dont un laïque s'embarasse peut-être fort peu. Le dévot qui chôme une fête peut ignorer impunément la différence de l'office double et du semi-double. Que la fête soit de la première ou de la seconde classe, double du premier ordre, ou semi-double du troisième, sa dévotion n'en doit être ni moins sincère, ni moins fervente. L'office du Saint est double selon la solennité qui le concerne : par exemple, la translation de son corps demande l'office double, si le Saint est un Saint de marque; c'est-à-dire, si c'est le patron d'un état ou d'une ville, etc. Si l'on possède son corps tout entier, l'office sera double de la seconde classe; de même son office sera double (*b*) si l'on a son bras ou sa jambe, ou quelqu'autre relique semblable. Tout au moins sera-t-il semi-double. Mais si le Saint n'est pas des plus distingués (*c*), si ses reliques sont peu considérables, l'office qu'on dira en son honneur sera simple. Voilà des choses que les fidèles laïques peuvent sans doute ignorer sans préjudicier à leur salut. Ils ne seront pas jugés sur ces points : mais peut-être dira-t-on qu'il n'en sera pas ainsi du prêtre.

Les grandes fêtes ont une octave. Cette coutume est originaire du Judaïsme : car les anciens Juifs donnaient (*d*) huit jours à leurs fêtes solennelles, et les modernes font aujourd'hui la même chose. L'octave est donc la fête et les sept jours qui la suivent; quoiqu'on appelle particulièrement *Octave* le dernier jour de cette huitaine, qui répond au jour solennel de la fête. Les Rituels nous apprennent que (*e*) quand deux octaves se rencontrent, la plus distinguée l'emporte, en telle façon néanmoins qu'on fasse commémoration du Saint dont l'octave cède. C'est ainsi que l'octave de Saint Jean-Baptiste cède à celle du Saint Sacrement, lorsqu'elles viennent à se rencontrer : mais si l'octave du saint patron (*f*) de quelque lieu se rencontrait avec l'octave d'un Saint, qui en cette vie terrestre aurait été évêque, archevêque ou cardinal, en faveur duquel des deux faudrait-il décider du pas? Le prélat l'emporterait sur le patron. C'est la décision des Rituels.

Le jour ecclésiastique commence le soir : usage qui est aussi pris des Juifs, qui commencent leur journée au coucher du soleil. Voilà l'origine des *Vêpres* (*g*) et des *Vigiles* si solennelles dans l'église, et qui font le commencement des fêtes. Les mystiques font remonter l'origine des Vigiles à la destruction que l'Ange exterminateur fit des premiers nés des Egyptiens; et disent qu'il faut prier la nuit, « afin que l'épée de la parole de » Dieu passant invisiblement sur nous, aille détruire les premières œuvres, » *les premiers nés* de notre corruption avant notre régénération spirituelle ». On n'appuiera pas trop sur ces belles choses. On ne dira rien non plus des courses nocturnes du démon et des autres esprits des ténèbres, ni de l'agi-

(*a*) *Piscara*, ubi supra.
(*b*) *Piscara*. Ibid.
(*c*) *Si non sit adeo insignis*. Id. Ibid.
(*d*) Levit. Ch. 23.
(*e*) *Piscara*, ubi supra.
(*f*) Qui pendant sa vie aurait été confesseur ou martyr, sans avoir possédé aucune dignité éminente.
(*g*) *Levitiq*. Ch. 23. D'un soir à l'autre vous célébrerez votre Sabbat.

tation des passions qui se fait beaucoup plus sentir dans l'obscurité, ni de la naissance du Sauveur dans les ténèbres de la nuit. Toutes ces raisons sont alléguées pour justifier l'origine et la nécessité des Vigiles : mais, si nous montions jusqu'au Ciel, n'y trouverions-nous pas les Anges priant et chantant la nuit; et qui sait si les astres (*a*) ne font pas durant les ténèbres une espèce de concert sacré; qu'il nous soit permis de chercher dans le paganisme de l'antiquité des Vigiles semblables aux nôtres. Sans parler des fêtes qui ne devaient être chômées que de nuit, les grandes fêtes des Dieux de ces idolâtres commençaient toutes par des vigiles (*b*). Celles de la fête de Vénus duraient trois nuits, celles de Cérès étaient remarquables par leur licence. Minerve (*c*) en avait de très-solennelles chez les anciens Egyptiens; et, pour justifier que ces idolâtres avaient aussi leurs Vêpres, il suffit d'appeler en témoignage (*d*) Sénèque le philosophe. Toutes ces cérémonies ont été sanctifiées par les Chrétiens à la gloire du vrai Dieu. Les vigiles de ceux-ci préparent (*e*) par le jeûne et l'humilité à la commémoration des mystères de la religion et de la vie des Saints. On prétend que dès le tems apostolique elles ont été introduites dans l'église. Il est certain qu'elles sont fort anciennes : mais il ne l'est pas moins qu'elles étaient d'abord en fort petit nombre, puisque l'église primitive ne solennisait que les fêtes de Noël, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte. La multitude des fêtes ne s'est introduite qu'au tems que les prêtres et les religieux ont commencé de ressentir le fruit de la paix que Dieu accordait au christianisme après des persécutions fréquentes des trois premiers siècles.

L'usage de se souhaiter de bonnes fêtes est fort ancien parmi les Chrétiens. Il se pratiquait dans les premiers tems de l'église, et même on s'écrivait des lettres (*f*) de félicitation en ces jours de solennité. Le zèle sanctifia la naissance de ces pieuses institutions : d'abord les fêtes se passèrent en prières et en exercices de piété : c'était-là le but de ceux qui les instituaient, mais insensiblement on dégénéra. Les fêtes furent bientôt des occasions de débauche et d'amusemens criminels. Le peuple les regarda comme des jours destinés à l'oisiveté; peu de gens les consacrèrent à la vie spirituelle, et les moins profanes se partagèrent entre Dieu et les plaisirs. Il ne fallut pas des siècles pour introduire ces libertinages : il semble même que les tems de S. Paul n'étaient pas exempts de ces abus (*g*), contre lesquels S. Jérôme et les Conciles tonnèrent trois ou quatre siècles après la naissance du Christianisme. Qu'on ne s'imagine donc pas que la profanation des fêtes est le partage des derniers tems. Je l'ai déjà dit : on aurait tort de se prévenir aveuglément de la perfection de nos ancêtres, et de croire que leur siècle a donné au Seigneur beaucoup plus d'élus que le nôtre. Les hommes des siècles passés étaient semblables à ceux d'aujourd'hui, mais l'éloignement où nous les voyons ne nous laisse remarquer ni leurs défauts, ni les ressorts de leurs actions.

On célèbre en Italie certaines fêtes que l'on chercherait inutilement dans

---

(*a*) *Vide astrorum Choream*. Bona, Chap. 4. *Divinæ Psalm.*
(*b*) *Per vigilia.*
(*c*) Lisez : *Isis.*
(*d*) *Nobilissimæ virgines ad sacra facienda noctibus excitantur. Seneca* de Provid. *Cap.* 5.
(*e*) La plupart des vigiles sont accompagnées de jeûnes.
(*f*) Ces lettres s'appelaient *litteræ festivæ*.
(*g*) Voy. 1. Epît. de St. Paul aux Cor. Ch. II. Vers. 20, et suiv.

le calendrier de l'église, mais qui se trouvent fréquemment dans le calendrier des amans de ce pays-là. Cette sorte de Fête n'a qu'une apparence de dévotion, puisque le fond en est entièrement mondain. Un amant qui veut témoigner à sa maîtresse tout ce que la galanterie a de plus respecteux, fait d'elle l'idole de sa dévotion. Il fait chanter des Vêpres et dire la Messe en l'honneur de cette idole. Il fait célébrer dans une église, et le plus solennellement qu'il est possible, la fête de la Sainte dont sa maîtresse porte le nom. Il se fait souvent des parties de cette nature entre cinq ou six gentilshommes distingués, qui, sans attendre le jour de la Sainte, le préviennent par une dévotion pompeuse dont la Sainte n'a que le nom, puisque l'hommage réel est pour les maîtresses de ces gentilshommes. L'église est véritablement décorée suivant la dignité de celle qui a été canonisée; mais on fait en sorte que toute la décoration ait du moins autant de rapport à la Sainte de l'amant qu'à celle de l'église de Dieu. Cette dévotion bisarre, ou plutôt, si l'on peut le dire, profane est mêlée d'incidens (*a*) qui ne font pas honneur à la vertu des Italiennes que l'on veut honorer de cette façon.

Les casuistes de l'église catholique, moins rigides que les docteurs Juifs, permettent le dimanche et les jours de fêtes certains travaux que les Juifs ne se permettent pas, quelque indispensables qu'ils paraissent. Nous ne faisons aucune difficulté de mettre la main à l'œuvre un dimanche (*b*), lorsque le délai semble dangereux : mais en général on doit sanctifier ces jours-là par des œuvres spirituelles, et s'abstenir du travail des mains, qui, selon la décision de nos docteurs, met le chrétien en péché mortel.

Je vais donner l'ordre des fêtes, et décrire celles qui demandent une description particulière d'après le calendrier que nous fournit un auteur (*c*) qui a donné la description de *Rome moderne*. Il est bien juste de préférer ce calendrier à tout autre, puisque Rome est la capitale du Christianisme. On verra par ce calendrier qu'il n'est point de jour dans l'année que cette *sainte cité* n'ait consacré par des fêtes et des stations; que le trésor inépuisable des indulgences est toujours ouvert aux fidèles, et leur fournit sans cesse de quoi réparer les brèches que satan fait à leur vertu; que le clergé romain se met toujours en état de contreminer ses travaux. On dira peut-être que, semblable à l'homme juste dont le Prophète royal nous parle, il tombe sept fois en un jour. Ne doutons pas qu'il ne se relève aussi courageusement que lui, avec les secours spirituels que Rome fournit libéralement à ceux qui veulent être dévots.

(*a*) *Chi manda la sua figlivola a la festa in puoco tempo ne fa una.* P.

(*b*) Un notaire peut dresser un testament et faire un contrat le dimanche, quand il y a du danger à le remettre; un apothicaire peut préparer ses remèdes en pareil cas, etc.

(*c*) *François Deseine*, fameux libraire de Rome.

CALENDRIER ROMAIN ; FÊTES ET STATIONS DE L'ANNÉE.

Janvier.

1. Le premier jour de l'an, (*a*) fête de la Circoncision de Notre-Seigneur : la station est à Sainte Marie-Majeure, à Sainte Marie in Transtevère, à Sainte Marie in Ara cœli, etc. Il y a chapelle papale au palais apostolique. La Messe est chantée par un cardinal prêtre, le sermon est prononcé par un Père de S. Laurent in lucina. Il y a fête solennelle à l'église du Jésus et à *Jesus Maria*, au Cours.

2. (*b*) Octave de Saint Etienne, fête à S. Laurent hors des murs, où est son corps.

3. Octave de S. Jean à S. Jean de Latran. A S. Sébastien hors des murs, fête pour Saint Antère, Pape et martyr : son corps y repose. A Paris, fête de (*c*) Sainte Geneviève, Vierge, patronne de Paris (*d*).

4. Octave des Innocens, à S. Paul hors des murs, à Sainte Marie Majeure, à la chapelle de la crèche. A Sainte Bibiane, pour Sainte Daphorose sa mère et pour Sainte Démétrie sa sœur, martyres.

5. Saint Thélesphore, Pape et martyr ; fête à Saint Pierre, où est son corps ; Vêpres au palais apostolique.

6. (*e*) L'Epiphanie : station à Saint Pierre, chapelle au palais apostolique. La Messe est chantée par un cardinal évêque ; le procureur général

---

(*a*) Les rituels donnent aussi à cette fête le nom d'*Octave* de la nativité de Notre Seigneur. On faisait autrefois le jour de la *circoncision* la commémoration de la Sainte Vierge, et l'on célébrait une Messe en son honneur.

(*b*) La fête de S. Etienne était autrefois la fête des diacres, parce que S. Etienne, premier martyr de l'église, a été, dit-on, le chef ou le premier des sept diacres qui furent élus par les Apôtres à la naissance du christianisme. La fête de S. Jean l'évangéliste était autrefois la fête des prêtres, et celle des innocens la fête des écoliers et des enfans.

(*c*) Les Légendaires nous avertissent qu'on ne saurait payer trop d'hommages à cette Sainte pour les merveilles qu'elle a opérées depuis plus de douze siècles : aussi les anges rendirent-ils grace à Dieu de la naissance de cette bienheureuse Vierge. Le P. *Giry* assure dans le premier volume des *Vies des Saints*, » que les esprits bienheureux firent une fête extraordinaire à sa naissance, et que tout le ciel fut rempli de joie. S. Germain d'Auxerre assura la même chose aux habitans de Nanterre, la première fois qu'il vit Sainte Geneviève, leur concitoyenne. Dans le fort de sa sainteté, il lui prit une maladie si violente qu'on la crut morte ; mais, au milieu des maux que souffrait son corps, elle fut ravie en esprit parmi les anges, où elle vit des biens ineffables, ... dont l'historien ne rapporte pas le détail, à cause de l'incrédulité des hommes. Pour lors, *sa sainteté reluisit* plus que jamais aux Parisiens. . . . Elle pénétrait dans le fond des consciences, ... passait sa vie en prières et versait une telle abondance de larmes, que le plancher de sa chambre en était trempé «. Malgré ses pénitences extraordinaires, elle mourut fort âgée. Nombre de miracles se firent à son tombeau, et s'y feraient indubitablement jusqu'à la consommation des siècles, si les reliques de la Sainte s'y trouvaient encore. A présent ils ne se font qu'à la châsse. Le P. *Giry* en donne un assez long détail. Nous renvoyons le lecteur à son récit.

(*d*) C'est à cette époque que l'abbé de Sainte Geneviève présente au roi et à toute la cour les pains dont nous avons parlé ci-dessus. (*Note nouv.*) D.

(*e*) L'Épiphanie, appelée communément le jour des Rois, était établie dès le commencement du quatrième siècle dans l'église. *Ammian marcellin* en parle au L. 21, ch. 3 de son histoire. Le jour de l'Épiphanie, on indique au peuple après l'évangile toutes les fêtes mobiles de l'année ; savoir le jour des Cendres, le Carême, Pâques, l'Ascension, Pentecôte, la fête du S. Sacrement et le premier dimanche de l'Avent. Quelques églises conservent encore la coutume de laver les croix et de bénir les fonds baptismaux le jour de l'Epiphanie. De l'Épiphanie jusqu'à la *Septuagesime*, les paremens des prêtres et des autels doivent être verts.

de l'ordre des Servites dit le sermon : à Saint Athanase des Grecs un évêque de leur rit bénit solennellement l'eau en mémoire du baptême de Notre-Seigneur, et on y chante la Messe en grec : fête à la chapelle des trois rois au collége *de propaganda fide* : fête à Sainte Marie d'*Ara cœli;* après Vêpres on y fait la procession, où l'on porte l'image du Saint enfant *Jésus.* Les magistrats du peuple Romain y assistent : fête à Sainte Pudentiane à la chapelle des Gaëtani.

Le roi d'Espagne fait la cérémonie d'offrir des calices le jour de l'Epiphanie. On dit que cette offrande doit son origine à la piété de Charles V. Chaque calice vaut environ trois cents ducats. Charles V institua l'offrande des calices en mémoire de l'adoration des Mages. On met dans un calice une pièce d'or, dans l'autre de l'encens, et de la mirrhe dans le troisième. Après l'offrande, le roi envoie un de ces calices à la sacristie de Saint Laurent de l'Escurial, les autres deux à telles églises ou monastères qu'il plaît à S. M. C. Cette cérémonie est rapportée et décrite par l'abbé de Vairac dans son état présent de l'Espagne.

7. Saint Julien, martyr, fête à ses églises.

8. Octave de la Circoncision; fête à Saint Pierre, à Sainte Marie Majeure, et au Jésus.

Le dimanche de l'octave de l'Epiphanie, fête et indulgence à S. Martin, sur la place du Mont de Piété, où l'on fait la doctrine Chrétienne.

9. Saint Julien et Celse, martyrs; fête à leurs églises in Banchi.

10. Saint Agaton, Pape, fête à Saint Pierre, où est son corps, et à la Minerve, pour Sainte Amarante.

11. Saint Hygin, Pape et martyr : fête à Saint Pierre, où est son corps.

12. Saint Benoît, abbé de l'ordre de son nom; fête aux églises de sa religion. Le dimanche qui précède la fête de Saint Antoine; indulgence à Saint Pierre, et fête au Saint Esprit, d'où les fidèles vont en procession à S. Pierre, où l'on montre la Sainte face de Notre-Seigneur.

13. Octave de l'Epiphanie; fête à Saint Pierre, à Sainte Marie Majeure, à Sainte Pudentiane, à l'église des Flamands, à Saint Julien aux Césarins.

14. Saint Hilaire, évêque de Poitiers, fête à Saint Jean de Latran : à sa chapelle on montre les têtes de Saint Pierre et de Saint Paul avec grandes indulgences. Dans toutes les églises de Saint François, fête du Saint nom de Jésus.

Le dimanche le plus proche de S. Antoine, fête à Notre-Dame del Pianto, à S. Julien, à Monte Jordano.

15. Saint Maur, abbé; fête aux églises de Saint Benoît, à Saint Jean Colabit, à son église dans l'île des religieux de la charité du B. Jean de Dieu.

16. S. Marcel, Pape et martyr; fête à son église au cours, où est son corps : à celle d'Ara cœli, pour S. Bernard et ses compagnons. Fête à toutes les églises de S. François, fête à Notre-Dame del Pianto.

17. S. Antoine, abbé; fête à son église des pères François de son ordre, à celle de Sainte Marie Majeure. Le jour de la fête du Saint, le Pape, les cardinaux, les princes et même les particuliers lui envoient leurs chevaux et leurs mulets afin qu'il leur donne sa bénédiction. On lui porte aussi les selles et tout le harnois de ces animaux. On bénit et asperge les animaux et leurs équipages au nom et pour l'amour du Saint, moyennant tant pour chaque bête. Une autre cérémonie où S. Antoine intervient, c'est celle d'exorciser, conjurer et livrer au Diable les souris, les sauterelles et tous

les animaux nuisibles. A Saint Grégoire, fête pour les Saints, Antoine, Marule, et Jean de l'ordre des Camaldules : leurs corps y reposent.

18. La chaire de Saint Pierre à Rome, à Saint Pierre : chapelle papale; un cardinal prêtre chante la Messe : Sainte Prisque, fête en son église.

19. Saint Marius et Marthe sa femme, martyrs ; fête à S. Adrien, où ils reposent avec S. Audiface et S. Abacuc leurs fils : les deux chefs de ces derniers sont à S. Colabit, où il y a fête : à la Transpontine, fête de S. Canut, roi de Danemarck.

20. Saint Fabiu et S. Sébastien, à S. Sébastien hors des murs, où reposent leurs corps; à S. Pierre où est la tête de S. Sébastien; à S. André de la Valle, et autres églises du Saint.

21. Sainte Agnès, V. et M. Fête à ses églises.

22. Saints Vincent et Anastase, fête à leurs églises.

23. Sainte Emérantiane V. et M. à Ste.-Agnès hors des murs, à Sainte Marie Majeure, et à Saint Jacques des Espagnols, avec musique pour S. Ildephonse, évêque de Tolède : à la Minerve, pour S. Raimond.

24. Saint Timothée, évêque et martyr, à Saint Paul hors des murs.

25. Conversion de S. Paul; fête à S. Paul hors des murs, à S. Pierre, à S. Jean de Latran, à Notre-Dame de la Victoire, à S. Charles des Catinari, et aux trois fontaines.

26. Saint Polycarpe, évêque et martyr, à l'hôpital du Saint Esprit où sont ses reliques.

27. Saint Jean Chrysostome, évêque et Patriarche, à Saint Pierre où est son corps.

28. Seconde fête de Sainte Agnès, à son église hors des murs et en place Navone.

Le dernier dimanche de Janvier, à Sainte Marie Majeure, translation de la Sainte image de la Vierge : à Sainte croix en Jérusalem, invention du titre de la croix de Jésus-Christ, et autres reliques.

29. Aux trois fontaines, dédicace de Sainte Maria Scala Cœli : à l'église neuve, fête des Saints martyrs Papia et Mauro, dont elle a les corps : à la Trinité du mont, pour la fête de S. François de Sales; mais, au monastère de la visitation à la Longara, la fête ne se fait que le dimanche suivant.

30. Sainte Martine, Vierge et martyre, en son église in Campo Vaccino : à Saint Paul, pour Saint Félix III, Pape, qui y repose.

31. Saints Cire et Jean martyrs, à Sainte Praxède au puits de Saint Pantaléon à Saint Ange de la poissonnerie, pour les Saints Zoticus et Cyriaque; à Saint François à Ripe, pour la bienheureuse Louise Albertoni; à Saint Adrien in Campo Vaccino, et à Saint Jean in Campo Marzo, pour Saint Pierre Nolasque, fondateur de l'ordre de la *Merci*.

Février.

Le premier dimanche de Février, fête à Sainte Marie Majeure.

1. Saint Ignace, évêque martyr, à S. Clément où est son corps; à S. Jean de Latran, pour S. Ephrem, diacre.

2. (*a*) La purification de la Vierge : chapelle papale au palais apostolique.

(*a*) Voyez la description de cette fête au tome premier de cet ouvrage.





Le CELEBRANT distribuë les CIERGES le jour de la CHANDELEUR.



PROCESSION de la CHANDELEUR.



Les TÉNÈBRES.



On porte le St SACREMENT dans le TOMBEAU.



B. Picart sculp. dir. 1724

Le FEU nouveau le jour du SAMEDI SAINT.



B. Picart del.

BENEDICTION du CIERGE PASCAL.

La Messe est chantée par un cardinal prêtre ; le Pape fait la bénédiction et la distribution des cierges après la procession dans la sale royale : fête aux églises de la Vierge, et à Saint Siméon. Le dimanche de l'octave, fête à S. Sébastien et Valentin.

3. Saint Blaise, évêque et martyr; fête à ses églises, à Saint Charles des *Catinari*, Sainte Marie *in ponticelli*.

4. Saint Eutiche, martyr; fête à Saint Sébastien hors des murs, et à Saint Laurent *in Damaso*, où sont ses reliques.

5. Sainte Agate, Vierge et martyre, à ses églises; et au Jésus, pour trois martyrs du Japon.

6. Sainte Dorothée, Vierge et martyre, à son église.

7. Saint Romualde, abbé, aux églises de l'ordre des Camaldules.

8. Saint Pélage, Pape, fête à Saint Pierre où est son corps. S. Jean de Mata, fondateur de l'ordre de la Trinité, Rédemption des Captifs, aux églises de l'ordre.

9. Sainte Apolline, Vierge et martyre, fête à son église et à Saint Augustin. A Saint Jean des Maronites, fête de Saint Jean Marron, leur compatriote.

10. Sainte Scolastique, Vierge et sœur de Saint Benoît; fête aux églises de l'ordre, et à Sainte Cécile où est son chef : Sainte Sotère Vierge et martyre, à S. Martin des Monts où est son corps : à S Augustin, pour S. Guillaume, duc d'Aquitaine.

11. Saint Séverin, abbé bénédictin, aux églises de l'ordre.

12. Sainte Eulalie, Vierge et martyre, fête à N. Dame de Mont-Ferrat.

13. Saint Grégoire II, Pape, fête à Saint Pierre où est son corps. A Saint Apollinaire, fête et bonne musique pour la manifestation de l'image de la Sainte Vierge.

14. Saint Valentin, martyr; fête à S. Praxéde où est son corps, et à son église proche le palais des Mattei.

15. Saint Faustin et Jovite, martyrs, à leur église des Bressans.

16. Sainte Julienne V. et M. à son église, et à S. Martin des Monts où est son corps.

17. Saint Gabin, prêtre et martyr, père de Sainte Susanne; à son église à Termini.

18. Saint Léon E. à Saint Martin des Monts où est son corps.

19. Saint Pater E. à Saint Grégoire au Mont Cœlius.

20. La chaire de S. Pierre à Antioche, fête à S. Pierre.

21. Saint Polycarpe M. compagnon de S. Sébastien, à S. Sébastien : à S. Martin, pour (a) S. Lazare peintre. A l'Ara cœli, fête de la (b) B. Marguerite de Cortone.

(a) S. Lazare le peintre vivait au neuvième siècle, sous le règne de Théophile l'Iconoclaste. S. Lazare peignait des images pour les églises : cela lui attira la haine et la colère de l'empereur, qui lui fit souffrir de cruels supplices pour l'obliger à renoncer à cette dévote occupation. S. Lazare, martyrisé en plusieurs manières pour des images, ne laissa pas d'en peindre depuis ses souffrances, et ces images firent des miracles. Cet illustre saint de l'église grecque ne jugea pas à propos d'imiter la générosité du Sauveur qui pria Dieu pour ses ennemis. S. Lazare, nous dit-on, ne put jamais se résoudre à délivrer par ses prières l'ame de l'empereur Théophile des flammes du Purgatoire.

(b) Margueritte de Cortone consacra les premières années de sa jeunesse au libertinage : mais la vue du cadavre de son amant auquel elle s'était abandonnée pendant neuf ans, la toucha d'une manière si efficace, que, depuis ce moment jusqu'au moment de la mort, elle ne

22. Saint Mathias, Apôtre, fête à Sainte Marie Majeure où est son corps; à Sainte Bibiane, invention de son corps.
23. Saint Félix IV et Grégoire IV, Papes, à Saint Pierre où sont leurs corps.
24. Saint Bon, à S. Laurent in Damaso où est son corps.
25. Saint Romain, abbé bénédictin, aux églises de l'ordre.

Mars.

Tous les vendredis de Mars l'indulgence est à Saint Pierre où il y a grand concours de peuple : le Pape même s'y rend, quand sa santé le lui permet, après le sermon, accompagné des cardinaux, qui marchent derrière lui deux à deux.
1. Saint Suithes et Aubin, E. C. de l'ordre de Saint Benoît, aux églises de l'ordre.
2. Saints Soumuse et Basilicus, à l'église des Saints Apôtres où sont leurs corps.
3. Saint Astere, martyr, à Saint Martin des Monts où est son corps.
4. Saint Lucius P. et M. à S. Martin des Monts où sont ses reliques. A Saint Stanislas des Polonois, fête pour S. Casimir.
5. Saint Phocas M. à S. Marcel où est son corps.
6. Saint Fridelein, abbé bénédictin; aux églises de l'ordre; et à celles des Carmes pour S. Cyrille.
7. Saint Thomas d'Acquin; fête à la Minerve, où les cardinaux tiennent chapelle, et à Sainte Barbe des libraires, qui ont pris Saint Thomas d'Acquin pour leur patron.
8. A Saint Jean Colabit; fête pour le B. H. Jean de Dieu, fondateur de l'ordre de la charité, et à Sainte Barbe des libraires, parce qu'il avait été libraire. Saint Julius, évêque de Tolède et moine bédictin, aux églises de l'ordre.
9. Sainte Françoise Romaine, fête à son église in Campo Vaccino où est son corps : il y a chapelle des cardinaux. Fête à son église dans la Strada Fœlice, à Torrè de Spéchi, et à Arà cœli.
10. Les quarante martyrs; fête à leurs églises.
11. Saint Firmin, abbé bénédictin, fête aux églises de l'ordre.

---

cessa d'aimer Dieu de tout son cœur, et d'expier par les plus rudes pénitences les désordres de sa jeunesse. Après qu'elle se fut donnée à Dieu, tout son plaisir fut d'affliger son corps par des mortifications. Elle prit une horrible aversion pour sa beauté, se meurtrit le visage à coups de pierre, pleura du sang et se maltraita si cruellement, que les yeux de cette coquette pénitente semblaient sortir de leurs orbes. Elle se frappait continuellement, se disciplinait avec des cordes pleines de gros nœuds et avec d'autres instrumens de pénitence, jeûnait sans relâche au pain et à l'eau, se faisait traîner nue en chemise, la corde au cou; si bien qu'enfin elle ne ressentit plus aucun mouvement déréglé de sensualité, ni même le moindre mauvais désir. Son ange gardien lui rendit plusieurs visites, et le P. *Giry*, qui a recueilli toutes ces pieuses particularités sur la foi des légendaires, ses prédécesseurs, nous assure encore que J. C. même lui parlait avec une familiarité qui n'est pas concevable. Nous passons les autres graces que Dieu fit à la bienheureuse Marguerite, comme la vertu de guérir les possédés, le don de prophétie, celui des miracles. Une lumière céleste avertit cette bienheureuse du tems de sa mort. Toutes les ames, qui avaient été délivrées par ses prières des flammes du Purgatoire, se rendirent alors auprès d'elle. Après sa mort, son corps exhala, dit le P. *Giry*, une très-suave odeur; ce qui est assez ordinaire aux saints.

12. Saint Grégoire, Pape; fête à Saint Pierre où est son corps, dans les autres églises : et à l'église neuve.

13. Saint Antonin E. C., fête à S. Pierre et à S. Venant; aux églises des Carmes, pour Sainte Euphrasie Vierge.

14. Sainte Matilde, reine, de l'ordre de Saint Benoît; aux églises de l'ordre.

15. Saint Longin; à S. Pierre, à l'Oratoire de S. Marcel, et à S. Augustin où il y a de ses reliques.

16. Saint Félix, martyr, fête à Saint Praxède où sont ses reliques.

17. Saint Joseph d'Arimathée, à S. Pierre : à S. Isidore des Hibernois pour S. Patrice.

18. Saint Cyrille E. C., fête à Sainte Marie in Campo Marzo, où sont ses reliques. A S. Nicolas de Tolentin, fête de l'image de N. Dame, trouvée près de Savonne.

19. Saint Joseph, époux de la Sainte Vierge; fête en ses églises, à la Rotonde, à Sainte Anastasie, où l'on montre son manteau, par tout l'ordre des carmes déchaussés.

20. Saint Joachim, père de la Sainte Vierge; fête en ses églises, à la Rotonde, à S. Joachim et à Sainte Anne : aux 4 fontaines, aux églises de Sainte Anne, et à la Minerve pour S. Ambroise et S. Sedonio : à Ste.-Croix en Jérusalem, pour la dédicace : les femmes peuvent entrer en la chapelle de Ste.-Hélène.

21. Saint Benoît, fondateur de son ordre; à ses églises, et aux religieuses de Campo Marzo.

22. Fête par tout l'ordre de S. Benoît, et à S. Pierre pour S. Grégoire II dont le corps y repose.

23. Saint Bruno, abbé bénédictin, fête par tout l'ordre.

24. Fête aux églises de l'ordre de S. Benoît, et à S. Sauveur de la cour pour S. Pierre, prêtre et martyr : son corps y repose.

25. L'Annonciation de la Vierge; chapelle papale à la Minerve, où le Pape et les cardinaux vont en cavalcade.

Le jour de l'Annonciation, le Pape fait la cérémonie de marier ou d'encloîtrer un certain nombre de filles. Misson l'a décrit agréablement dans son voyage d'Italie. « (*a*) La fête de l'Annonciation, le Pape et le sacré » collège se trouvent à la Minerve : le Pape célèbre une grand'Messe, ou » bien quelque cardinal officie en son absence, et toutes les filles se con- » fessent et communient. Cela étant fini, ces filles qui sont habillées de » serge blanche, et enveloppées comme des fantômes dans un grand drap » qui leur couvre la tête, et qui ne leur laisse qu'une petite visière, ou » souvent même un petit trou pour un œil seulement; ces filles, dis-je, » entrent deux à deux dans le cœur où tous les cardinaux sont assemblés, » et se viennent prosterner à genoux aux pieds du Pape ou du cardinal » qui fait la fonction. Un officier désigné pour cela se tient à côté, ayant » dans un bassin de petits sacs de tabis blanc, dont chacun renferme » ou un billet de cinquante écus pour celles qui choisissent le mariage, ou » un autre billet de cent écus pour celles qui lui préfèrent le couvent. » Chaque fille ayant bien humblement déclaré son choix, on lui donne » son sac par un petit pendant. Elle le baise en le recevant, elle fait une

(*a*) Tome second, p. 120. Édition de 1702.

» profonde révérence, et défile aussitôt pour faire place aux autres. Les » nones futures sont distinguées par une guirlande de fleurs qui couronne » leur virginité : elles tiennent aussi le rang honorable à la procession ». On demande s'il en est beaucoup qui fassent (*a*) le *mieux de* S. Paul : l'auteur répond que, des trois cent cinquante filles qu'il vit à cette cérémonie, il n'y en eut que trente-deux qui choisirent le couvent, les trois cent dix-huit autres se contentèrent de faire le *bien*, c'est-à-dire, de se marier.

Le jour de l'Annonciation; fête à Sainte Marie Majeure, et aux autres églises de la Vierge, particulièrement aux religieuses de Campo Marzo.

26. Saint Castule, martyr; à Sainte Praxéde où est son corps.

27. Saint Robert E. C. de l'ordre de S. Benoit, fête aux églises de sa religion.

28. Saint Sixte III, Pape, fête à Saint Laurent hors des murs où est son corps.

29. Saint Eustasie, abbé bénédictin, fête par tout l'ordre.

30. Saint Quirin, martyr, père de Sainte Balbine; fête à l'église de sa fille.

31. Sainte Balbine, Vierge et martyre; à son église.

Stations du Carême.

Le dimanche de la Septuagésime (*b*), la station est à S. Laurent hors des murs.

Le dimanche de la Sexagésime, à S. Paul : à Ste.-Marie in Campitelli, exposition du vénérable, avec décorations, luminaires, musique, concerts, sermons, etc.

Le dimanche de la Quinquagésime, à S. Pierre.

Le lundi de la Sexagésime, on met les quarante heures (*c*) à l'Oratoire de Saint François Xavier, avec décorations, luminaires, et musique excellente.

Le Jeudi gras, on expose le Saint Sacrement pour les 40 heures à Saint Laurent in Damaso, en présence des cardinaux, avec quantité de luminaires et de décorations : il y a sermon et musique.

(*a*) *Celui qui marie sa vierge fait bien, mais celui qui ne la marie pas fait mieux :* c'est ainsi que la version de Genève exprime ces paroles de S. Paul. Ch. 7, de la première épître aux Corinth.

(*b*) On appelle *Septuagésime* le dimanche qui précède la Sexagésime et qui est le troisième avant le premier dimanche du carême; *Sexagésime* celui qui est le second, et *Quinquagésime* celui qui est le premier. On prétend que, par ce nom de *Septuagésime*, on a voulu faire allusion à la captivité des Juifs en Babylone pendant l'espace de soixante-dix années. C'est une image de la captivité spirituelle de l'homme sous le péché.

Il était bien plus naturel de dire que ces dimanches reçoivent leur nom de leur distance au jour de Pâques.

(*c*) La prière de *quarante heures*, pendant laquelle le S. Sacrement reste exposé sur l'autel, a été instituée, ou pour mieux dire renouvelée par les Papes Pie IV et Clément VIII. Cette prière est précédée et suivie d'une procession. Pendant que le Vénérable est exposé sur l'autel, deux clercs assistans doivent prier continuellement devant lui jusqu'à ce qu'ils soient relevés par d'autres, ce qui continue ainsi jusqu'à la fin des 40 heures. Pour rendre la dévotion plus solennelle, le peuple doit assister à cette prière : chaque famille doit donner une heure à cet acte de piété. Quand l'heure va s'écouler, un des assistans sonne une clochette pour avertir le sonneur que l'heure s'achève, et celui-ci sonne la cloche pour appeler d'autres fidèles à la prière.



Le jour des CENDRES.



Maniere dont on rend le PAIN-BENIT.

Tom. II. N.° 1

Le dimanche gras, on met les quarante heures au Jésus, dont l'église est ornée de belles décorations, de machines d'architecture et de perspectives.

1. Mercredi des cendres, chapelle papale au palais apostolique : le cardinal grand pénitencier chante la Messe, un père Théatin prononce le sermon : le Pape fait la fonction de donner les cendres, puis étant accompagné des cardinaux, des seigneurs et des officiers de la cour de Rome, il va en cavalcade à Sainte Sabine, où est la station, et à Saint Alexis.

LES CÉRÉMONIES DES CENDRES.

La cérémonie des cendres est un reste de ces anciennes manières de s'affliger dont il est assez souvent parlé dans les livres de l'Ancien Testament. C'est aussi une image faible à la vérité, de l'ancienne pénitence publique, pendant laquelle un pénitent était séparé de l'assemblée des Chrétiens, et paraissait à la porte de l'église avec le sac et la cendre.

Les cendres qui servent à la cérémonie du premier jour du carême doivent être (*a*) de rameaux d'olivier ou d'autres arbres bénits l'année précédente. Le sacristain prépare ces cendres, les met dans un petit vase sur l'autel, du côté de l'épître, après quoi le célébrant bénit les cendres, et, pour cet effet, on allume les cierges sur l'autel; le célébrant, ses clercs et ses acolytes se revêtent des paremens convenables à la solennité de la cérémonie, pendant que le cœur achève de chanter (*b*) nones; après quoi le célébrant, précédé du thuriféraire et de ses autres ministres, monte à l'autel, le baise, et prononce une oraison en se tournant un peu vers les cendres. Ensuite il fait le signe de la croix sur les cendres, et les encense après: L'encensement étant fini, le célébrant, ayant à ses côtés le diacre qui porte les cendres, et son sous-diacre s'avance vers le milieu de l'autel, et se tourne du côté de l'assemblée : alors le plus apparent d'entre le clergé de l'église où la cérémonie des cendres se fait, monte à l'autel, et met en croix les cendres sur la tête du célébrant, en lui disant, *memento homo quia pluvis es*, etc. *Souvenez-vous que vous n'êtes que de la poudre, etc*. Après que le célébrant a reçu les cendres, il les donne à ses ministres, à tout le clergé, et enfin au peuple. Les femmes les reçoivent comme les hommes immédiatement sur le sommet de la tête.

L'évêque reçoit assis et sans mitre les cendres, du chanoine qui doit célébrer; après quoi le prélat, reprenant sa mitre, et ayant devant soi une nappe blanche, donne à son tour les cendres au chanoine célébrant, qui est incliné devant lui. (*c*) L'évêque donne les cendres à une dignité supérieure, comme l'archevêque ou le patriarche. Les princes, les ambassadeurs et autres personnes distinguées ne reçoivent les cendres qu'après les chanoines. Les chanoines et les dignités supérieures reçoivent les cendres inclinés, les autres personnes du clergé et les Laïques les reçoivent à genoux. Le Pape les reçoit du cardinal célébrant, (*d*) qui ne lui dit pas la formule *memento*, etc. mais l'Éminence est inclinée, et debout lorsque sa S. lui donne les cendres. Un Empereur qui assisterait à cette cérémonie

(*a*) *Bauldry, Piscara, Cerem.* Eccl. Rom.
(*b*) *Piscara, Prax. Cærim. Bauldry Manuale Cærim.* c'est le matin qu'on donne ordinairement les cendres au peuple.
(*c*) *Bauldry et Cærem. Episc.*
(*d*) *Nihil dicens. Cerim. Eccles. Rom.* L. 2.

d'humilité ne recevrait les cendres qu'après tous les cardinaux. Les princes de l'église sont au-dessus des princes du siècle.

LE CARNAVAL, LE CARÊME, LES QUATRE-TEMS.

On trouve, dit (*a*) un auteur protestant, l'origine du carnaval chez les Ascodrogites, espèce de libertins qui parurent dans le quatrième siècle et qui renouvelèrent alors les Bacchanales païennes. Que le carnaval imite les Bacchanales, ou les Saturnales, à la bonne heure, toujours est-il sûr que son libertinage n'est pas ordonné. On le tolère, et l'antiquité de ces débauches périodiques les fait presque passer pour légitimes. Les mascarades, les déguisemens et les changemens d'habits étaient en usage dans plusieurs fêtes du paganisme, telles étaient celles dont nous venons de parler, (*b*) les *Lupercales* et les (*c*) *Megalesia* de la déesse Cybèle.

Le carême est une imitation du jeûne de Jésus-Christ. Il est très-ancien, puisque plusieurs anciens Pères le citent; mais, dans la primitive église, on ne se tenait pas toujours au jeûne de 40 jours : on a des exemples de carême plus courts, et l'on en a aussi de plus longs. Quelquefois on commençait le carême à la septuagésime, d'autres fois à la Sexagésime, et souvent à la Quinquagésime. Les uns lui donnaient six semaines, les autres sept, mais quelques-uns ne le commençaient que trois semaines avant Pâques. On l'observait rigoureusement; non seulement en s'abstenant de vin, de viande, de toute sensualité, mais en jeûnant jusqu'au soir. Enfin il était défendu de se marier pendant le carême, et cela s'observe encore aujourd'hui (*d*).

Le jeûne des *Quatre-tems* est (*e*) d'origine Judaïque. Ce que l'on appelle les *Quatre-tems* consiste en trois jours de jeûne solennel ordonnés dans chaque saison de l'année. Le jeûne des *Quatre-tems* apprend aux fidèles que les quatre parties de l'année doivent être également consacrées à Dieu. Quelques-uns prétendent que ces jeûnes étaient établis dès le premier siècle de l'église, mais qu'ils n'étaient pas d'une ordonnance absolue, et qu'on pouvait s'en abstenir sans scandale. On ajoute que cette indifférence ne fut supprimée qu'avec le tems par les conciles : on veut même que le Pape S. Léon n'ait institué qu'environ l'an 460 les quatre jeûnes solennels que l'on appelle les *Quatre-tems*. On dit aussi que le Pape Gelase commanda que les ordinations des prêtres et des diacres se fissent en ces jours-là. Et, comme du tems des Apôtres on procédait à ces ordinations par des jeûnes et des prières publiques, il était bien juste que les *Quatre-tems* fussent

---

(*a*) *Hist. des cérémonies et des superst. qui se sont introduites dans l'église.*

(*b*) Les Lupercales se célébraient au mois de mars. On se déguisait alors de toutes sortes de manières; mais les plus dévots, dans l'intention de plaire au dieu Faune, célébraient la fête tout nus, pour mieux faire la commémoration d'une aventure galante du dieu Faune, laquelle est décrite par Ovide au L. 2 de ses *fastes*. Les Saturnales se célébraient avec la même licence au mois de décembre.

(*c*) Cette fête se célébrait au commencement du printems. On se masquait et se déguisait alors si généralement, qu'il était assez difficile de reconnaître les gens, à ce que dit *Herodien*. L. 1, chap. 32.

(*d*) Eh! ne vend-on pas des dispenses?

(*e*) On veut que les Quatre-tems aient du rapport à ces quatre jeûnes que les Juifs appelaient du quatrième, du cinquième, du septième et du dixième mois. On solennise les quatre-tems en mars, juin, septembre, décembre.

marqués par ces actes de piété, et que les fidèles employassent leurs jeûnes et leurs prières (*a*) *pour demander à Dieu de dignes Officiers à son Eglise.*

2. Jeudi, Station à Saint Georges; tous les jeudis de carême au Jésus et à Saint André de la Valle : il y a l'après-dîner sermon et musique.

3. Vendredi, station à Saint Jean et Paul, et à Saint George. Tous les Vendredis de carême, excepté le premier et le dernier, il y a le soir oratoire à l'oratoire de Saint Marcel, avec musique excellente, concert d'instrumens, et belle symphonie.

4. Samedi, station à Saint Triphon et à Saint Augustin. Tous les samedis de carême, l'après-dîner, sermon et musique à Notre Dame des Monts, à Notre Dame de Lorette, à la colonne Trajane.

5. Le premier dimanche de Carême, chapelle papale au palais apostolique: un évêque assistant y chante la messe, le procureur général de l'ordre de S. Dominique fait le sermon. La station est à S. Jean de Latran et à S. Pierre. Tous les dimanches de Carême il y a exposition du vénérable, avec luminaire et musique à Saint Jean de Latran : à Sainte Praxéde, à Saint Augustin, etc.

6. Lundi, station à Saint Pierre *in vinculis* : fête à S. Jean de la Pigne des Prisonniers.

7. Mardi, station à Ste. Anastasie.

8. Mercredi, à Ste. Marie Majeure. Tous les mercredis de Carême, l'après-dîner il y a musique et sermon à S. Nicolas des Césarins, à Saint Jérôme de la Charité, et autres lieux.

9. Jeudi, à Saint Laurent in Panisperna.

10. Vendredi, aux Saints Apôtres.

11. Samedi, à Saint Pierre.

12. Le deuxième Dimanche de carême, chapelle papale au palais apostolique : un évêque assistant chante la messe ; le procureur général des Cordeliers fait le sermon : station à Sainte Marie majeure et Sainte Marie la *Navicella.*

13. Lundi, station à Sainte Clément, fête à Sainte Pierre et à S. Marcellin pour la dédicace de l'église.

14. Mardi, à Sainte Balbine.

15. Mercredi, à Sainte Cécile.

16. Jeudi, à Sainte Marie in Transtevere.

17. Vendredi, à Saint Vital.

18. Samedi, à Saint Pierre et à Saint Marcellin.

19. Le 3me. Dimanche, chapelle Papale au palais apostolique : un évêque assistant chante la messe, le procureur général des Augustins fait le sermon. La station est à Saint Laurent hors des murs : à l'église des Grecs on fait solennement l'adoration de la croix.

20. Lundi, station à Saint Marc.

21. Mardi, à Sainte Pudentiane.

22. Mercredi, à Saint Sixte et aux Saints Nérée et Achlilée.

23. Jeudi, à Saint Côme et Saint Damien in Campo Vaccino.

24. Vendredi, à Saint Laurent in Lucine.

(*a*) *Rituel* d'*Alet.*

25. Samedi, à Saint Cajus, à Sainte Susanne, et à Sainte Marie des Anges aux thermes de Diocletin.

26. Le 4e dimanche de carême, chapelle Papale au palais apostolique : un cardinal prêtre chante la messe, le procureur général des carmes dit le sermon : le Pape bénit la rose d'or : la station est à Sainte croix en Jérusalem.

LA BÉNÉDICTION DE LA ROSE D'OR.

Urbain V envoya en 1366, le quatrième dimanche de carême une rose d'or à Jeanne, reine de Sicile, et fit un décret par lequel il ordonnait que les Papes en consacreraient tous les ans une pareille en pareil tems. Cette rose d'or est enrichie de pierreries. Le Pape l'envoie souvent à des princesses, ou à quelque église qu'il affectionne particulièrement. Sa Sainteté bénit cette rose dans la chambre des paremens, avant d'aller entendre la messe à sa chapelle. (*a*) La bénédiction de la rose se fait avec de l'encens, de l'eau bénite, du baume et du musc mêlés ensemble. Après la bénédiction, le Pape sort de la chambre : un de ses cameriers secrets porte la rose devant lui, et la pose sur un chandelier. (*b*) Un cardinal diacre la présente à S. S. qui, en s'acheminant à la chapelle, la tient en sa main gauche, et bénit de la droite les fidèles qui se trouvent sur ses pas. La rose est ensuite rendue au cardinal diacre, et celui-ci la donne à un clerc de la chambre qui la pose sur l'autel. Après la messe, S. S. donne la rose à qui lui plaît. N'oublions pas que le dimanche de la *Rose d'or* s'appelle aussi (*c*) *Lœtare*, (*d*) et que le sacré collège paraît alors à la chapelle en Soutane de couleur de roses sèches.

La rose a trois qualités remarquables dont on doit faire l'application aux fidèles de l'Eglise ; la couleur, l'odeur et le goût. La matière de la rose d'or, le musc et le baume qu'on y emploie sont des emblèmes de la divinité, de la spiritualité et de l'humanité de Jésus-Christ. C'est à un (*e*) Prélat Romain que nous devons cette ingénieuse découverte.

27. Lundi, station à l'église des quatre couronnés.

28. Mardi, à Saint Laurent in Damaso.

29. Mercredi, à Saint Paul.

30. Jeudi, à Saint Martin des Monts et à Saint Sylvestre in Campo Marzo.

31. Vendredi, à Saint Eusebe et à Sainte Bibiane.

32. Samedi, à Saint Nicolas in Carcere.

33. Le 5e Dimanche de carême, chapelle Papale au palais apostoliques : un Evêque assistant chante la messe ; le procureur général des *Servites* fait le sermon. La station est à Saint Pierre, et la fête à Saint Lazare hors de la ville.

34. Lundi, station à Saint Chrysogone.

(*a*) *Sacr. Cerem.* L. 2.
(*b*) *Piscara*, *Praxis Cerim.*
(*c*) On l'appelle *Lœtare*, d'une lecture qui se fait en ce jour-là et commence par le v. 10 du ch. 66 des prophéties d'Isaïe.
(*d*) *Piscara.* Ibid.
(*e*) *Casal.* de Vet. Christ. Riüb.





B. Picart del.

Tom. II. N° 9.

35. Mardi, à Saint Quirico, et à Sainte Marie in via latâ.
36. Mercredi à Saint Marcel.
37. Jeudi, à Saint Apollinaire et aux convertis, au Cours.
38. Vendredi, à Saint Etienne le Rond : fête à Saint Marcel pour N. Dame des Sept Douleurs.
39. Samedi, à Saint Jean devant la porte Latine, et à Saint Cesaire : on découvre l'image du Sauveur au sancta sanctorum, et celle de la Sainte Vierge à Sainte Marie Majeure. Elles restent découvertes jusqu'au dimanche in albis.
40. Le dimanche des Rameaux, chapelle au palais apostolique : le Pape fait la bénédiction et la distribution des Palmes. On fait ensuite la procession autour de la salle royale, un cardinal prêtre chante la messe. Station à Saint Jean de Latran. A Saint Jean des Maronites on fait la procession des palmes, et l'on chante la messe solennelle en langue *Syriaque*.

LES CÉRÉMONIES DU DIMANCHE DES RAMEAUX.

Le dimanche d'après *Lætare*, on voile les croix et les images des Saints : elles restent voilées jusqu'à la fin du Samedi Saint. Le jour des Rameaux on prépare les palmes à la chapelle Papale : (*a*) au défaut de palmes, on prend des Rameaux d'Oliviers auxquels on attache des feuilles de palmes nouées fort proprement en croix. Ces Rameaux de palmes ou d'oliviers ont environ cinq pieds de long. Le Pape se rend en procession à la chapelle. (*b*) Après les prières et les cérémonies ordinaires dans les autres bénédictions, S. S. asperge et encense les Rameaux. La consécration de ces Rameaux étant achevée, le premier cardinal évêque en offre deux des plus grands à S. S. qui les remet à deux personnes de marque. Ces deux personnes de marque se tiennent avec les rameaux aux côtés de S. S. à ce que dit le cérémonial Romain. Le même cardinal lui présente un troisième Rameau plus petit. S. S. le remet à un camerier, et distribue les autres aux cardinaux, aux prélats, aux ambassadeurs et à la noblesse qui assistent à cette cérémonie. Les Rameaux que le cardinal évêque offre au Saint Pontife sont fort proprement ornés de fleurs. Ceux qui reçoivent ces Rameaux doivent les baiser : en les recevant, le premier cardinal évêque à l'honneur de baiser la main et le genou du Vicaire de Jésus-Christ. Les autres cardinaux lui baisent aussi le genou, mais les Ecclésiastiques inférieurs à ces éminences lui baisent seulement le pied. La cérémonie finit par la distribution des Rameaux au peuple : pendant qu'on chante la passion, tous les fidèles ont leurs Rameaux à la main.

Le jour des Rameaux, les autels sont ornés de palmes ou de Rameaux d'oliviers. Les Rameaux destinés à être distribués sont mis sur une crédence près de l'autel, et y restent couverts d'une nappe blanche jusqu'à la bénédiction.

Il serait inutile d'indiquer au lecteur l'événement dont cette cérémonie fait la commémoration. Les Rameaux bénits nous apprennent, dit-on, (*c*)

(*a*) *Sacr. Cerem.* Eccl. R. L. 2.
(*b*) On décrit ici la cérémonie, telle qu'elle se fait lorsque le Pape bénit lui-même les rameaux.
(*c*) *Rituel* d'*Alet*.

que nos pensées, nos désirs, tout ce qui dépend de nous doit être offert à Dieu, être fait dans son esprit et par le mouvement de sa grace. Cette explication mystique est un peu forcée.

Une coutume remarquable du jour des Rameaux, et qui se pratique encore en plusieurs pays Chrétiens, c'est celle de délivrer un prisonnier. L'évêque et le clergé font en procession la cérémonie de cette délivrance qui est l'image de notre liberté spirituelle. Cette coutume vient des Juifs, qui délivraient autrefois un prisonnier le jour de Pâques, en mémoire de leur délivrance de la servitude des Egyptiens.

Après la distribution des palmes, (*a*) on fait la procession des Rameaux. Le diacre présente au célébrant un Rameau, en baisant ce Rameau et la main du célébrant : après quoi le sous-diacre prend la croix et se rend au milieu des deux céroféraires à l'entrée du presbytère ou sanctuaire. C'est de de là que commence la marche, aussi-tôt que le diacre, après avoir fait une génuflexion, s'est tourné vers le peuple et lui a dit (*b*) *procedamus in pace*. Cette procession se fait autour de l'église. Après la procession on dit la messe, et, pendant qu'on chante la passion, chacun tient à la main son Rameau, même le célébrant et les ministres de l'autel; excepté les diacres qui disent la passion, et les Acolytes qui les servent. Après la messe, chaque fidèle emporte chez lui un Rameau béni; les rituels nous disent que le Rameau béni est un préservatif contre plusieurs maux, un instrument de plusieurs biens. Nos paysans plantent ces Rameaux dans leurs champs, et au milieu de leurs blés. Ils s'imaginent que les Rameaux bénis garantissent les grains de la vermine et des injures de l'air, etc.

Le sacristain met quelques-uns de ces Rameaux en réserve pour les brûler, et en faire des cendres pour le jour de carême de l'année suivante.

On assure que, vers le milieu du sixième siècle, le Pape Agapet institua les processions de la semaine sainte.

41. Lundi Saint, station à Saint Praxéde, fête à Saint André à Ponte Mole, pour la translation du chef de cet apôtre.

42. Mardi Saint, station à Sainte Prisque, et à Saint Sabas au mont Aventin.

43. Mercredi Saint, station à Sainte Marie Majeure : le soir il y a chapelle Papale au Palais apostolique pour les ténèbres, comme aussi les deux jours suivans à Saint Jacques des Espagnols et à Saint Apollinaire : on chante les ténèbres avec musique et concert.

On dit les *Ténèbres* le Mercredi, le jeudi et le vendredi de la Semaine Sainte. (*c*) Il ne doit y avoir alors ni fleurs ni images sur les autels, qui, outre cela, doivent être couverts de paremens violets. On met sur les autels six chandeliers de bois ou d'autres matières viles, avec six cierges de cire commune (jaune). On ôte le S. Sacrement de dessus l'autel devant lequel on doit chanter les matines des ténèbres : on le porte en quelque lieu secret avec ses luminaires et ses ornemens. On met du côté de l'épître, à l'endroit où le sous-diacre fait l'assistance, pendant l'*Introïte*, une espèce de lustre de bois triangulaire, qui supporte quinze cierges de cire jaune. On allume ces cierges et ceux de l'autel avant de commencer les ma-

(*a*) La planche qui représente ici la procession des rameaux et du S. Sacrement a été dessinée d'après nature à Paris.
(*b*) *Allons en paix.*
(*c*) *Bauldry Manuale Cærem.*

tines. Après le chant de chaque pseaume de cet office, le sacristain, ou quelque acolyte, éteint avec un roseau destiné à cela un des cierges de ce lustre, commençant par le cierge le plus éloigné. Il n'en reste à la fin qu'un seul allumé, *à savoir* celui qui est à la pointe du triangle. Toute cette cérémonie est suivie de chants, de leçons, etc. dont il est inutile de donner ici un détail qui ne peut servir qu'à des prêtres. Pendant le chant du *bénédictus*, on éteint tous les luminaires de l'église (*a*); et l'on doit faire en sorte qu'ils se trouvent tous éteints quand on a achevé le chant du cantique. Pour le cierge qui est resté allumé dans le triangle, un acolyte à genoux le tient élevé sur une petite table pendant la répétition d'une antienne du *bénédictus*, mais il le cache derrière l'autel ou sous l'autel, du même côté de l'épitre, lorsqu'on chante le verset qui commence par ces paroles *Christus factus est*, etc. On chante ensuite à genoux le *Miserere*: le *Miserere* est suivi de l'oraison dont les premiers mots sont *respicere quæsumus*. Le célébrant, toujours à genoux et la tête découverte, de même que ses ministres, récite tout haut cette prière jusqu'à (*b*) *qui tecum*. Alors il baisse entièrement la voix: à peine la prière est-elle achevée, (*c*) qu'on entend le bruit des baguettes qui frappent sur les siégeset surles bancs; les crécelles et souvent les poings se mettent de la partie: les enfans augmentent le carillon, et le peuple, dont la dévotion n'est que trop souvent opposée aux lumières du bon sens, prend assez de goût à ce bruit pour l'empêcher de finir sitôt. Un acolyte l'arrête enfin en lui montrant le cierge qu'il avait caché sous l'autel: et c'est-là le signal du silence. Ce bruit extraordinaire a pour but d'imiter le bouleversement des élémens qui eut lieu, dit-on, à l'instant de la mort du Sauveur.

Le Pape assiste aux ténèbres en chape rouge, et le capuchon renversé sur la tête. La croix ne marche pas devant lui. Les éminences, qui sont en violet, ne lui font ni l'obédience, ni l'assistance à l'autel.

44. Le Jeudi Saint, au lieu de cloches on se sert de la crécelle, excepté pourtant qu'à la messe, au *gloria in excelsis*, on sonne la cloche. Les autels doivent être revêtus de paremens blancs, les croix de même, la messe doit être aussi célébrée en blanc. Il ne se doit point dire (*d*) de messes privées le Jeudi Saint. Tout le clergé communie de la main de son supérieur, pour mieux représenter la Cène que le Sauveur fit avec ses Apôtres; et si l'on ne peut se dispenser de dire quelque messe privée, (*e*) il faut la dire avant l'office divin.

Le Jeudi Saint il y a chapelle Papale au palais apostolique: un cardinal

(*a*) Excepté les luminaires qui brûlent devant le St. Sacrement.

(*b*) *Qui vit et régne avec vous*, etc.

(*c*) Le Maître des cérémonies donne le premier des coups de baguette sur les degrés de l'autel.

(*d*) Quelques-uns prétendent que les Messes privées n'ont commencé que dans le septième siècle, et qu'elles sont une suite de l'ignorance et du refroidissement de la piété des peuples. Alors la communion devint moins fréquente, et fut insensiblement restreinte au célébrant seul: alors aussi, au lieu d'un grand pain qu'on avait coutume de consacrer pour l'assemblée, on ne consacra plus que les hosties ordinaires. Les Messes basses, dit-on encore, s'établirent en même tems. Mais, bien loin de croire que l'origine des Messes privées soit aussi moderne, et doive être attribuée à l'indévotion, je serais tenté de les regarder comme des suites superstitieuses de l'extrême dévotion des premiers chrétiens, qui communiaient très-souvent en particulier. Oserions-nous les comparer au *sussurus* (c'est ainsi qu'on appelle ce bruit sourd que font des paroles dites fort bas) et à la *mussitatio* (marmottement qui était en usage en certains cultes du paganisme)?

(*e*) *Piscara*, Praxis Cœrem.

évêque chante la messe, après laquelle le Pape porte le Saint Sacrement en procession au sépulcre ou Paradis préparé dans la chapelle *Pauline*.

LA PROCESSION DU S. SACREMENT AU TOMBEAU.

Voici la cérémonie de cette procession, qui se fait après une messe solennelle. Il n'est pas nécessaire de détailler (*a*) les génuflexions du célébrant et de ses ministres à un côté de l'autel, ensuite au milieu, puis sur le second degré, ni de dire comment, après être descendu de l'autel, il quitte la palle et le manipule, prend le pluvial, et prie, pendant que le sacristain ou quelqu'autre s'en va allumer les cierges, étendre le corporal sur l'autel, etc. qu'un autre distribue les cierges de la procession, que les turiféraires préparent leurs encensoirs et que le porte-croix se met en blanc pour s'armer ensuite de la croix processionnale. Nous ne disons rien non plus de la manière dont ces ministres s'arrangent auprès de l'autel, s'en approchent, se mettent à genoux, prient. Tous ces préliminaires sont semblables à ceux dont on a déjà donné la description. Il faut toujours éviter de tourner le dos au S. Sacrement. D'abord, le célébrant l'encense trois fois. Le Saint Sacrement est couvert du voile, un acolyte en met un autre sur les épaules du célébrant. Un diacre va prendre ensuite le S. Sacrement sur l'autel, le présente au célébrant : le célébrant l'élève devant l'assemblée, et le chœur chante le *Pange lingua*. Alors la procession se met en marche chacun le cierge à la main : les plus jeunes vont devant, les plus âgés suivent. Ceux du haut clergé doivent marcher à la suite du célébrant, qui marche sous un dais et porte le Sacrement. Quand on est arrivé au lieu du tombeau, les plus jeunes doivent se placer auprès de la croix, laquelle doit être vis-à-vis du tombeau : les plus âgés se placent après. Tous se jettent à genoux, excepté les céroféraires et les porte-croix : le chœur chante et répète une (*b*) antienne pendant la dévotion de cette cérémonie. Le célébrant encense le S. Sacrement. Un diacre le prend ensuite, et le tient jusqu'à ce que le célébrant fléchisse le genou devant le Sauveur. Après cette action le diacre le remet dans le Tabernacle, où le célébrant l'encense trois fois, après quoi le diacre ferme le Tabernacle à la clef, et la remet au maître des cérémonies. Voilà ce qu'on appelle porter le S. Sacrement au tombeau. La procession s'en retourne avec les cierges éteints, excepté ceux des acolytes qui précèdent le porte-croix. Le célébrant quitte le blanc et prend le violet pour l'office de vêpres. Ses ministres en font autant, et l'on procède après les vêpres au dépouillement des autels.

Le Pape fait les mêmes cérémonies dans la chapelle Pauline.

(*a*) *Bauldry* Manuale Cœrem.
(*b*) *Tantum ergo Sacramentum.*

LA MANIÈRE DONT ON DÉCOUVRE OU DEPOUILLE LES AUTELS.

Pour cette cérémonie, le célébrant doit être en violet. On commence par dépouiller le grand autel. Le célébrant ôte à l'autel ses couvertures, ses palles et tous ses autres paremens : mais il y laisse la croix et les luminaires. On ôte même la crédence, les tapis, les fleurs, on dépouille aussi la chaire et jusqu'aux parois de l'église. Le sacristain emporte ces ornemens dans la sacristie. La croix est voilée de noir, ou tout au moins de violet ; le Tabernacle est couvert de même, on le laisse ouvert. (*a*) C'est la maison du dieu vivant, qui s'en est absenté pour un peu de tems. On doit placer la croix couverte de violet ou de noir à l'entrée du Tabernacle (*b*). Après que les autels ont été dépouillés pour la solennité de la passion du Sauveur l'on met un baldaquin noir sur le grand autel et l'on tapisse de noir les murailles de l'église. Il n'est pas nécessaire de dire au lecteur que cette cérémonie lugubre est précédée du chant de quelques antiennes.

(*c*) On nous dit que le dépouillement des autels représente la manière ignominieuse dont Jésus-Christ fut dépouillé de ses habits.

Après les cérémonies dont je viens de donner la description, le Pape est porté à la loge où on lit la Bulle *in cœna Domini*, par laquelle S. S. excommunie solennellement les hérétiques et les impénitens. Elle donne ensuite la bénédiction au peuple assemblé dans la place.

EXCOMMUNICATION DU JEUDI SAINT.

C'est-là ce qu'on appelle vulgairement la publication de la Bulle *in cœna Domini*. Cette publication se fait de la loge de la bénédiction. (*d*) Le Pape est alors revêtu du pluvial rouge et de l'étole de même couleur : il est dans une espèce de chaire élevée, afin d'être vu du peuple. Le sous-diacre qui est à la gauche de S. S. fait en latin la lecture de la Bulle, le diacre qui est à sa droite la lit au peuple en italien. Cependant on allume les chandelles : chacun prend la sienne; après l'excommunication publiée, le S. Père et les cardinaux éteignent leurs chandelles et les jettent sur le peuple. Alors on ôte le drap noir dont la chaire était tendue.

(*e*) Deux cardinaux diacres assistans publient l'indulgence plénière, l'un en latin, l'autre en italien.

Ensuite S. Sainteté lave les pieds (*f*) à douze prêtres dans la salle ducale, et leur donne à dîner dans une autre chambre, les servant lui-même et les régalant chacun d'une médaille d'or et d'une d'argent, avec un habit de serge blanche à l'apostolique.

(*a*) *Bauldry Manuale*, etc.
(*b*) *Piscara*, Prax. Cœrem.
(*c*) *Casal. de Ritib.*, etc. Voyez aussi la seconde partie du tome premier.
(*d*) *Sacr. Cœrim.* Eccl. Rom. L. 2.
(*e*) Id. Ibid.
(*f*) Le *Cérémonial Romain* parle de treize pauvres.

CÉRÉMONIE DE LAVER LES PIEDS AUX PAUVRES.

Cette cérémonie s'appelle en Italien le *Mandato*, à cause de l'antienne qui commence par ces paroles, *Mandatum novum*, laquelle se chante à cette cérémonie. Les rituels appellent aussi cette cérémonie *Mandatum*.

Voici comment un auteur moderne (*a*) a décrit cette cérémonie qui imite l'action de Jésus-Christ, à l'égard de ses douze Apôtres. Le Pape et les cardinaux s'étant rendus à la salle ducale où se fait la cérémonie de laver les pieds, les cardinaux diacres assistans mettent à S. S. l'étole violette, la chape rouge, la mitre simple. Toutes les éminences comparaissent en chapes violettes. S. S. met dans l'encensoir trois cuillers pleines d'aromates « et bénit le cardinal diacre qui doit chanter l'évangile, (*b*) » *Ante diem festum Paschæ :* Après que tout cela est chanté, un sous- » diacre apostolique vient donner à baiser le livre de l'évangile au Pape, » et le cardinal diacre lui présente trois fois le parfum de son encensoir. » Incontinent après, un chœur de musiciens entonne le verset 34 du même » chapitre que nous venons de citer, où il y a *Mandatum novum do vobis,* » *je vous donne un nouveau commandement.*

» Le Pape entendant chanter ces paroles, ôte sa chape, et, prenant un » tablier, lave les pieds à treize pauvres prêtres étrangers, qui sont assis sur un » banc élevé, et vêtus d'un habit de camelot blanc, avec une espèce de » capuchon, qui leur vient jusqu'à la moitié des bras. On dit à la cour » du Pape que c'est-là un *habit à l'apostolique*. Ces prêtres ont la jambe » droite nue, et bien savonnée avant de la venir présenter découverte, » et c'est celle-là que le Pape leur lave; après quoi il leur fait donner par » son trésorier à chacun deux médailles, l'une d'or et l'autre d'argent, » qui pèsent une once chaque, et le majordome leur donne une serviette avec » laquelle le doyen des cardinaux, ou un des plus anciens évêques du » collége apostolique leur essuie les pieds, ensuite le Pape retourne à sa » chaise, ôte son tablier, se lave les mains dans l'eau qui lui est versée » par le plus noble Laïque de la compagnie, et se les essuie avec la ser- » viette que lui présente le premier cardinal évêque. Cela étant fait, le » Pape reprend sa chape et sa mitre, puis entonne l'oraison dominicale » et dit plusieurs autres prières en latin. Quand elles sont finies, il s'en » va à la chambre du lit des paremens, et ayant mis tous ses habits » pontificaux sur ce lit, il se retire dans son appartement où les cardi- » naux l'accompagnent. »

Cette cérémonie se fait à peu près de même dans les autres églises à Rome, et ailleurs par les évêques et par les curés. Le lieu où se fait la cérémonie (*c*) doit être orné et parfumé de fleurs et d'herbes odoriférantes. Il doit y avoir au moins une table en forme d'autel proprement couverte. La croix doit être voilée d'un voile blanc, pour marquer la pureté, dont la cérémonie de laver les pieds est l'emblême; et, comme tout doit correspondre à cette idée, les rituels remarquent que les chandelles qui éclairent cet acte solennel doivent être faites de la cire la plus blanche. Les cré-

(*a*) *Aimon. Tableau de la* Cour, etc. *Relazione de la Corte di Roma di Lunadoro.*
(*b*) Tiré du Chapitre 13 de l'évangile selon S. Jean.
(*c*) *Bauldry* Manuale Cœrem.



Ceremonie de laver les pieds à douze PAUVRES le JEUDI SAINT.



L'ADORATION de la CROIX par le PEUPLE le VENDREDI SAINT.



dences et les bassins à mettre l'eau doivent être aussi ornés de fleurs.

» Les treize prêtres qui ont eu les pieds lavés de la main du Pape, et auxquels on donne ce jour-là le nom d'Apôtres, sont, une heure après, conduits dans une belle chambre du Vatican, où est une représentation de la bataille de l'empereur Constantin, qui est un des plus beaux chefs-d'œuvres de peinture qu'on puisse voir à Rome. On donne à ces treize prêtres un dîner magnifique dans cette salle. Le Pape s'y trouve lorsqu'ils s'asseyent à table, et leur présente à chacun le premier plat, et quelque tems après leur verse le premier verre de vin, en leur parlant familièrement sur diverses matières, à l'occasion desquelles il leur accorde plusieurs graces et privilèges; après quoi il se retire.

» Le prédicateur ordinaire du Pape commence pour lors à faire un sermon dans la même salle, pendant que ces treize prêtres achèvent de dîner, au lieu de la lecture spirituelle qui se fait dans les sociétés ecclésiastiques durant le repas. Ce prédicateur est celui qui prêche ordinairement devant le Pape et dans sa chambre pendant le carême et l'avent une fois la semaine. Alors le Pape se tient dans une tribune où il n'est vu de personne, et les cardinaux sont assis autour de sa chambre en cappe violette comme au consistoire.

» Au défaut du Pape, le cardinal doyen fait en présence de tout le collége apostolique la fonction de laver les pieds aux treize pauvres. » La cérémonie finit par un beau festin que le S. Père donne aux cardinaux, et le festin est suivi d'une musique excellente. C'est de cette façon que Rome voit renouveler tous les ans l'image de la cène de Jésus-Christ avec ses Apôtres. Les magistrats du peuple *Romain* assistent à l'ablution des pieds qui se fait dans l'hôpital de Saint *Jean de Latran*: la même fonction se fait encore solennellement à la *Consolation* et ailleurs.

Enfin cette même cérémonie se pratique le Jeudi Saint par tous les souverains catholiques de l'Europe. En France, le premier médecin du roi choisit pour cela douze enfans, auxquels S. M. lave les pieds, et sert les plats sur la table. On leur fait ensuite, de la part du roi, une distribution d'argent, de pain et d'habits. Le roi d'Espagne (*a*) s'acquitte de cette cérémonie dans son antichambre, après avoir fait ses dévotions à sa chapelle. On dispose pour cet effet des bancs dans l'antichambre pour y faire asseoir les pauvres: vis-à-vis d'eux, on dresse de longues tables sur lesquelles on leur sert à dîner. On porte dans la même chambre le drap destiné pour leurs habits, et pour chacun d'eux une bourse qui renferme une aumône en argent. Les officiers de la Panneterie couvrent la table des pauvres, ceux de la cave fournissent à chaque pauvre de l'eau et du vin, ceux de la fruiterie servent les entrées, et ornent la table de fleurs, etc. Le clerc de l'aumône fait asseoir les pauvres sur le banc destiné pour le lavement des pieds, le médecin de la chambre les visite, pour voir s'ils n'ont point de maladie contagieuse; l'apothicaire, le clerc de l'aumône, le grand maréchal de logis et le grand aumônier leur lavent les pieds, afin qu'ils soient nets pour ne point causer de dégout à S. M.

» Dès que le S. Sacrement est mis dans le Tabernacle du monument, le roi sort de la chapelle, et se rend en procession à l'antichambre, accom-

(*a*) *Etat de l'Espagne*, par l'abbé de *Vairac*.

pagné de ses maîtres d'hôtel avec leurs bâtons : celui qui est de semaine a soin de faire ranger le monde, pour éviter l'embarras.

» La garde du roi se tient dans le salon, en haie de côté et d'autre ; et le lieutenant qui la commande se tient au bout de la table des pauvres avec deux gardes.

» Le roi étant arrivé, le diacre commence à chanter l'évangile, et pour lors Sa Majesté ôte son chapeau et son épée, se ceint d'une nappe que lui présente le grand aumônier, et, en son absence, le *Sumiller de courtine*, et lave les pieds aux pauvres.

» Le lavement étant fait, le roi reprend son chapeau et son épée, et le clerc de l'aumône fait asseoir les pauvres à table.

» Le roi commence à les servir, remettant au (*a*) saucier, qui se tient à genoux, ceint d'une nappe, les entrées qui sont sur la table, celui-ci les met dans des corbeilles.

» Pendant que le roi sert l'entrée au premier pauvre, les gentilshommes de la chambre vont, par rang d'ancienneté prendre les autres mets à la porte de l'appartement où ils sont, et chacun d'eux, assisté de ses domestiques, porte ce qui est destiné pour un pauvre et le remet au contrôleur, lequel présente deux plats au roi, que Sa Majesté met devant un des pauvres. Le *Saucier* reçoit les autres de la main du roi, et les met dans la corbeille.

» Le sommelier de la cave se tient derrière la table et à soin de verser à boire aux pauvres.

» Lorsque tous les mets sont servis, les gentilshommes de la chambre vont quérir le dessert, le roi le prend de leurs mains et le sert à chaque pauvre, lequel le reçoit dans une serviette, et en même tems le *Saucier* le reprend et le met dans la corbeille avec le pain, la salière, le couteau, la cuiller et la fourchette. Cela fait, le chef de la panneterie lève la nappe, et les gentilshommes de la chambre vont au buffet pour prendre les habits des pauvres, qu'ils présentent au roi, et Sa Majesté les distribue aux pauvres l'un après l'autre (*b*).

» La distribution des habits étant faite, le grand aumônier dit graces, et donne la bénédiction. »

BÉNEDICTION DES HUILES, etc.

(*c*) On fait les Saintes Huiles le Jeudi Saint ; et l'on brûle en même tems les vieilles. Elles se font en cérémonie, après avoir réconcilié les pénitens à l'église. Après Nones, le célébrant se met en blanc et prend ses sandales, etc. Les chanoines, tous les ministres de l'autel, sept diacres, sept sous-diacres, douze prêtres sont aussi en paremens blancs. Tous ces fidèles se rendent en procession à l'autel. Sans décrire ici les génuflexions, les oraisons et les antiennes qui suivent la procession, nous dirons que le célébrant bénit, consacre, exorcise trois sortes d'huiles. D'abord il fait la

---

(*a*) C'est un officier qui sert à la table du roi.

(*b*) L'estampe qui représente ici la *cérémonie de laver les pieds* a été dessinée d'après nature à Paris.

(*c*) *Piscara. Prax cœrem.* L'usage des huiles est fort ancien.



On porte en PROCESSION les SAINTES HUILES. &c.



BENEDICTION des SAINTES HUILES.



Maniere dont L'EVÊQUE est reçu a la visite de son DIOCESE.



L'EVÊQUE fait L'EXORTATION PASTORALE.



On baise la MAIN de L'EVÊQUE.



Le CORPS de L'EVÊQUE est exposé dans L'EGLISE.



cérémonie sur celle (*a*) des infirmes, ensuite sur celle du chrême, et enfin sur celle des Catéchumènes. La cérémonie finit par une salutation que le célébrant et les ministres (*b*) qui concourent à la consécration font à ces huiles sanctifiées, en leur disant, (*c*) *nous vous saluons Sainte Huile.* Après cela, on rapporte les nouvelles huiles en procession, dans la sacristie; l'officiant se lave les mains, la messe se dit, on reçoit la bénédiction, et chacun retourne chez soi.

L'Espagne et quelques lieux de la France voisins de l'Espagne ont conservé la coutume de bénir publiquement les viandes en tems de Pâques. Il semble, dit l'évêque d'Alet dans son rituel, « que cette coutume soit venue de ce que l'hérésie des Priscillianistes s'étant répandue dans l'Espagne et dans la Guyenne, les SS. Pères, après l'avoir condamnée par leurs écrits, l'ont encore voulu condamner par une coutume solennelle de bénir la chair, comme une créature de Dieu bonne et utile, ... afin de s'opposer fortement à l'hérésie de Priscillien, (*d*) qui tenait que Dieu n'était pas le créateur de la chair, mais le prince des ténèbres, et que les fidèles la doivent rejeter comme impure et mauvaise. Cette bénédiction n'est guère en usage que dans les églises voisines des lieux où cette hérésie s'est élevée. » A cette bénédiction des viandes il faut ajouter celle du pain et celle des œufs de Pâques.

Le jeudi Saint, la station est à Saint Jean de Latran : on y montre les têtes des Saints Apôtres Pierre et Paul, et la table où Notre-Seigneur fit la Cène. Le soir, plusieurs cardinaux princes, etc., vont à la Trinité laver les pieds aux pèlerins, et les servent à des tables, qui sont magnifiquement parées, et où ils sont très-bien traités. La même nuit, les confrairies vont en procession aux flambeaux à Saint Pierre, précédées de bon nombre de pénitens qui se donnent la discipline le long du chemin : en récompense, on leur montre la Sainte face de Notre-Seigneur, la lance et la vraie croix.

45. Vendredi Saint, station à Sainte Croix de Jérusalem où l'on montre des reliques; le crucifix miraculeux est à découvert à Saint Pierre et à S. Paul; celui de Saint Marcel l'est aussi. Fête en l'église des Arméniens, où l'on voit un saint sépulcre de Notre-Seigneur semblable à celui du calvaire : chapelle papale au palais apostolique : un père Jésuite fait le sermon de la passion, et le cardinal pénitencier fait l'office.

L'officiant est en noir (*e*) : il n'a ni sandales, ni gants, l'autel est nud, la croix qui est au milieu est revêtue de noir, comme nous l'avons déjà dit : les cierges sont de cire jaune : le (*f*) *baldaquin* est couvert de noir, de même que le siége de S. S. : pour les murs de la chapelle, ils sont dépouillés de tout ornement. Le deuil du jour ne permet pas qu'on rende certains honneurs au vicaire de Jésus-Christ crucifié. Les éminences ne lui font pas la révérence, et les ministres qui doivent chanter la Passion ne lui baisent point le pied. Quand ceux qui chantent la Passion disent ces pa-

---

(*a*) C'est l'huile qui sert à l'extrême-onction, aux exorcismes, etc.
(*b*) *Ministri Sacri Chrismatis cooperatores.*
(*c*) *Ave Sanctum Oleum.*
(*d*) On attribue à *Priscillien*, hérétique du quatrième siècle, d'avoir condamné l'usage du mariage et la chair des animaux; d'avoir voulu qu'on reçût la Sainte Eucharistie sans la manger, etc.
(*e*) *Cerim. Sacr. Eccl. Rom.* Lib. 2.
(*f*) C'est ainsi qu'on appelle un Dais en Italien.

roles ; *ayant baissé la tête il rendit l'esprit*, le Pape, le célébrant et les autres fidèles doivent se tourner vers l'autel, faire une génuflexion et prier tout bas. Tout cela s'observe de même dans les autres églises, et ne change pas quand même le Pape officierait.

(*a*) Le vendredi Saint, le vicaire de Jésus-Christ ne s'assied que sur un banc et lorsqu'après l'office leurs éminences le ramènent dans sa chambre, il doit se garder de part et d'autre un profond silence, qui est l'effet de la tristesse.

Le soir à 22 heures, selon la manière de compter des Italiens, les Grecs font en leur église les obsèques de Jésus-Christ en leur langue, autour d'un grand crucifix exposé sur un lit de parade rempli de fleurs que l'évêque Grec distribue aux assistans par dévotion après l'office.

L'ADORATION DE LA CROIX.

Voici un grand sujet de scandale pour les hérétiques. Ils regardent comme une idolâtrie manifeste les cérémonies de cette adoration solennelle du vendredi Saint. Ils ne sauraient comprendre que les prières de ce jour s'adressent à Jésus-Christ crucifié, et que, quand on dit à la croix (*b*) *notre espérance*, on parle métaphoriquement au Sauveur lui-même. Peut-être serait-il bon d'ôter cette pierre d'achoppement, par où sans doute l'on diminuerait les préjugés *des ennemis de l'église ;* peut-être ramènerait-on des gens qui, dans leur prévention, ne cessent de crier à la *mauvaise foi*, parce que le Vendredi Saint on dit figurément de la croix, qui est l'objet de la cérémonie (*c*), *Voici le bois de la croix, venez, adorons-le*. Ne vaudrait-il pas mieux retrancher certaines choses que d'avoir pour ennemis déclarés ces dévoyés, qui, depuis plus de deux cents ans, tiennent en échec par leurs objections les fidèles de la catholicité, et leur reprochent sans cesse ou des pratiques prétendues idolâtres, ou des usages qu'ils trouvent bien moins religieux que comiques et badins : aussi méprisables, ajoutent-ils, que tant d'autres que la raison a mis hors de mode dans quelques états catholiques. Quoiqu'elles fussent autrefois si constantes, si autorisées, si générales ; aujourd'hui elles n'ont pour refuge que l'Italie et l'Espagne ? Combien de bonnes ames ne voit-on pas chez les Catholiques, réduites au subterfuges, aux déguisemens et aux détours, pour n'oser défendre ouvertement des pratiques qui excitent la folie du libertin et le scandale du Huguenot.

(*d*) Après Nones, le célébrant se rend à l'autel, précédé des acolytes sans luminaires, et des autres ministres de l'autel. D'abord ils font une génuflexion à l'autel, et saluent la croix ; devoir nécessaire en tout tems, mais particulièrement ce jour-là. Immédiatement après quelques prières que le célébrant et ses ministres prononcent tout bas à genoux, les acolytes couvrent la table de l'autel, et posent le missel sur un coussin noir du côté de l'épître. Dès que cela est fait, le maître des cérémonies fait signe au célébrant et à

(*a*) Idem. Ibid.
(*b*) *O Crux ave, spes unica.*
(*c*) *Ecce lignum Crucis, venite, adoremus.*
Il faut pourtant être juste : le latin ne porte point *eum*. (*Note Nouv.*)
(*d*) *Piscara.* Praxis Cærem.

ses ministres de se lever. Alors les acolytes ôtent les coussins qui ont servi à s'agenouiller, et le drap noir : cependant le chœur et le peuple font leurs dévotions à genoux. Celui qui doit officier monte à l'autel et le baise à l'ordinaire : ensuite il récite ou chante tout bas les leçons du jour, et ses ministres après lui. Les prières étant achevées, le célébrant va du côté de l'épître, le diacre prend sur l'autel la croix voilée, et la présente au célébrant, qui, après avoir découvert le haut de la croix, l'élève à deux mains en chantant ces paroles, *voici le bois de la croix* (*a*). Alors chacun se lève la tête nue, et les ministres de l'autel chantent ce qui suit, *sur lequel le Sauveur du monde a souffert la mort* (*b*) : le chœur répond, *venez et l'adorons* (*c*). Chacun se jette à genoux, excepté celui qui officie. Un moment après on se relève : l'officiant découvre le bras droit de la croix et la tête du Jésus, l'élève, le montre, dit l'*Ecce lignum*, etc., comme la première fois; enfin il s'avance vers le milieu de l'autel, se tourne du côté du peuple, et haussant tout-à-fait la voix, répète les mêmes cérémonies, en élevant le crucifix et le montrant tout à découvert.

Les acolytes étendent un drap violet ou un tapis de même couleur au milieu du presbytère, et devant les degrés de l'autel. Sur le tapis on met un coussin violet et un voile de soie brodée d'or. Le célébrant y porte la croix, la pose à genoux sur le coussin, la salue, et, précédé de ses ministres qui l'ont accompagné à cette auguste cérémonie, retourne à sa place, y quitte les sandales, ôte la mitre. Il s'avance ensuite au milieu de ses ministres, qui ont aussi quitté les sandales : il fléchit trois fois le genou, il fait trois fois une petite prière, et baise enfin le bois sacré de la croix. Les ministres la baisent aussi, et, tous ensemble, après avoir fait la révérence à la croix, s'en retournent et vont reprendre leurs sandales.

Les autres dignités de l'église suivent, chacune en son rang, et font la même cérémonie. Le peuple la fait aussi. (*d*) Dans les pays où l'usage veut que les femmes soient entièrement séparées des hommes, un prêtre revêtu de l'étole noire sur le surplis, va leur présenter la croix de la façon que nous venons de le dire.

Les mêmes cérémonies se font à la chapelle du Pape. (*e*) Après que Sa Sainteté a baisé la croix, son offrande est tout au moins de vingt-cinq ducats d'or qu'elle jette dans un vase de même métal posé près du bras gauche du crucifix. Les empereurs et les rois vont à l'adoration de la croix après les cardinaux, princes de l'église comme l'on sait, et, par conséquent, supérieurs en dignité à tous les souverains de la terre. Cela se pratique toujours dans toutes les cérémonies : il est inutile de le répéter davantage.

N'oublions pas qu'à cet endroit de la Passion que l'on appelle l'*Oraison pour les Juifs*, on ne doit pas se mettre à genoux; (*f*) parce qu'au supplice du Sauveur, les Juifs qui le crucifiaient ne fléchirent le genou que pour se moquer de lui.

Après que la cérémonie de l'adoration est finie, le diacre salue la croix, l'élève, la porte élevée à l'autel, où il la pose en fléchissant le genou devant

(*a*) *Ecce lignum Crucis.*
(*b*) *In quo salus Mundi pependit.*
(*c*) *Venite et adoremus.*
(*d*) *Piscara* Praxis Cærem.
(*e*) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. 2.
(*f*) Idem. ibid.

elle. En la portant, il passe devant le célébrant qui est debout, mais les autres ministres de l'autel sont à genoux.

PROCESSIONS DU VENDREDI SAINT.

Il n'est point de véritable Chrétien qui ne regarde la Passion du Sauveur comme l'époque du salut des hommes. Ils ne sauraient rendre trop d'hommages au sang qu'il a bien voulu répandre pour eux; et la vertu la plus pure, l'humilité la plus profonde, la dévotion la plus austère n'expriment pas la reconnaissance due à celui qui s'est livré pour le genre humain à tout ce que la mort présente de plus atroce. Mais, telle est la faiblesse de l'esprit humain, cette reconnaissance mal comprise et mal exprimée a produit le fanatisme d'une infinité de dévots; et ces violentes mortifications dans lesquelles on trouve une étrange complication d'extravagances et de dévotions. Il y a parmi les dévots comme parmi les gens du monde une émulation mêlée d'envie, ils ne veulent pas céder l'un à l'autre, et cela s'appelle chez eux témoigner à Dieu la reconnaissance qui lui est due. De-là, sont allées en augmentant des pratiques ridicules qui se sont établies malgré les précautions des saints conducteurs de l'église. N'est-il donc pas juste de désavouer ces pratiques, et toutes celles qui tendent à détourner le peuple de la véritable piété, en l'amusant de bagatelles si peu dignes de la religion et tolérées pourtant en certains pays par des vues politiques, ou pour l'intérêt des prêtres, etc., qui y dirigent les consciences : que le lecteur après cela juge du cas qu'il doit faire de quelques pratiques ridicules que je vais décrire, après avoir déclaré encore une fois que je ne prétends donner aucune atteinte à la véritable piété.

On fait à Courtrai le Vendredi Saint la procession de Jésus-Christ au Calvaire. La ville paie à un pauvre homme la somme de vingt-cinq livres pour représenter au peuple Jésus-Christ souffrant, et les moines, à ce qu'on assure, lui promettent positivement le salut, s'il lui arrive de mourir des coups qu'il reçoit en représentant les souffrances du Sauveur. La procession s'assemble dans l'église paroissiale : on fait entrer le représentant dans la sacristie, on lui met une robe violette, on le ceint d'une grosse corde, on le couronne d'épines, on le fait marcher à pieds nuds avec une espèce de bast fermé sur le col. On attache à chaque côté du bast six cordes de la grosseur de celles qui servent de trait aux chevaux : après quoi on charge ce volontaire souffrant d'une croix de bois longue et pesante, avec laquelle on le promène par toute la ville. Six capucins marchant à la droite du représentant tirent les six cordes qui sont au côté droit du bras, six récollets tirent les six autres, et, dans cet état, le patient est tiraillé si rudement de côté et d'autre, qu'il tombe continuellement, et se meurtrit par tout le corps. Le malheureux représentant du Sauveur serait bientôt accablé de fatigue et de tourmens, si un faux Simon le Cyrénien ne se rencontrait fort à propos sur ses pas pour le soulager : mais le médiocre secours que le patient en reçoit n'empêche pas qu'avant d'être entré dans l'église il ne soit plus qu'à demi mort des tourmens que le peuple et les autres représentans des Juifs lui ont fait souffrir. Cependant ce misérable est si convaincu du mérite de ses souffrances, et si persuadé qu'elles lui procureront la félicité éternelle, qu'il souffre ses maux sans murmurer et sans se plaindre.

La procession du crucifiement de Jésus-Christ, telle qu'elle se fait à Bruxelles, n'est pas moins extraordinaire. La cour et la ville l'honorent de leur présence, non qu'ils ne soient peut-être intérieurement persuadés de l'indévotion de cette cérémonie, mais par coutume, et parce que l'ancienneté (*a*) de son établissement lui a acquis la faveur du peuple. Cette cérémonie se fait dans l'église des Augustins au pied des autels : la procession s'assemble dans la cathédrale de Sainte Gudule à huit heures du matin. Ceux de la confrairie de la Miséricorde s'y trouvent en habit de la confrairie, le visage masqué, les pieds nuds. Quelques-uns ont des tambours couverts de drap noir. Après les confrères marchent plusieurs prisonniers : chacun de ces prisonniers traîne un boulet de canon qui est attaché à son pied par le moyen d'une chaîne de fer. Quelques religieux Augustins, travestis en Juifs, marchent après les prisonniers : on voit au milieu d'eux un homme lié (*b*), couronné d'épines et vêtu d'une robe de pourpre. Quelques trompettes suivent, après quoi paraissent les chanoines, les prêtres et le peuple. Tous ces dévots entrent en foule dans l'église, mais la presse y est si grande qu'une partie du peuple est obligée de rester à la porte. On y voit sur un théâtre spacieux et élevé une grande croix de vingt pieds de haut. C'est-là qu'on fait monter cet homme qui doit représenter le Sauveur crucifié. Ceux qui représentent les Juifs y montent aussi avec des marteaux, des clous et des cordes : les confrères de la miséricorde se rangent autour du théâtre, les dames y sont sur des siéges élevés, et le peuple dans le parterre. Ceux qui se sont travestis en Juifs dépouillent le représentant de Jésus-Christ de ses ornemens, l'étendent sur le théâtre, jouent sa dépouille aux dés après l'avoir ainsi étendu, reviennent ensuite à lui, et le déshabillent jusqu'à la chemise. Enfin on met le patient en croix, et, pour cet effet, on lui attache les pieds et les mains avec des courroies que les clous retiennent à la croix : pour mieux imiter les souffrances du Seigneur, il y a sous ces courroies de petites vessies pleines de sang, en sorte qu'étant crevées par les clous, il semble au peuple que le sang coule des pieds et des mains du crucifié. Voilà le pathétique de cette pieuse farce. A l'aspect du sang le peuple est ému et les plus dévots se donnent des coups à la poitrine, pendant que les moines chantent des antiennes convenables.

Il serait inutile et ennuyeux de décrire ici tout ce qui se pratique de bisarre le Vendredi Saint en divers états de la chrétienté. Comme par exemple l'*enterrement de Christ,* tel qu'on le fait en Portugal ; les différentes manières de le crucifier ailleurs ; toutes les marches et contremarches des processions de pénitens de toutes couleurs à Rome, tous en état, à ce qu'ils prétendent, de livrer assaut au démon ; tous armés de cierges, de fouets et de croix ; tous enrôlés sous différentes bannières. Le Vendredi Saint, on porte à Venise en procession le Saint Sacrement à neuf ou dix heures du soir avec beaucoup de solennité (*c*) dans un cercueil couvert de velours

---

(*a*) Il y a apparence que l'idée de cette procession et tout ce qui l'accompagne leur a été communiqué par les Espagnols, leurs anciens maîtres.

(*b*) Cet homme est un criminel à qui l'on donne la grace pour l'amour du rôle qu'il doit jouer.

(*c*) Saint Didier assure qu'il n'a jamais été au pouvoir du Pape d'abolir cette coutume : mais, ajoute-il, au lieu qu'elle se pratiquait autrefois dans tout l'état de la république, on en a laissé l'usage aux seules églises de Venise, qui font toutes le même soir une semblable procession dans l'étendue de chaque paroisse. Rapportons ici l'ordre et les singularités qui

noir : et de cette manière on le promène autour de là place de Saint Marc. « Cette place, dit Saint Didier, est pour lors un des plus beaux spectacles » du monde. Il y a deux grands flambeaux de cire blanche à chaque fe- » nêtre des Procuratories qui environnent la place. Ce double rang de » flambeaux et ceux qu'on allume sur le portail de l'église ..... éclairent » toutes les processions des confrairies et des paroisses voisines, qui passent » exprès dans la place. .... On y voit les pénitens déguisés avec leurs » bonnets en pointe de deux pieds de haut sur la tête, lesquels se battent » jusqu'au sang, en marchant de tems en tems en arrière devant le crucifix. » Ils ont pour cet effet des disciplines faites d'un grand nombre de petites » cordes armées, qu'ils tiennent à deux mains et qu'ils trempent dans un » pot de vinaigre qu'on leur porte exprès ; frappant sur leur dos avec une » certaine mesure et une cadence si réglée, qu'il faut nécessairement avoir » bien étudié cet art, pour s'en acquitter comme ils font. .... La cire » blanche est si peu épargnée en ces processions qu'on croit que ce soir » là il s'en brûle autant à Venise que pendant un an entier dans tout le reste » de l'Italie ».

J'ose mettre toutes ces pratiques au rang des piéges qui trompent les simples, et les regarder comme des moyens qui flattent ceux qui ne veulent pas se convertir à une meilleure vie : et, sans faire ici le censeur, je dis hardiment que ceux qui les souffrent oublient qu'elles avilissent la religion.

(*a*) L'adoration de la croix dont nous avons donné là description, est suvie d'une procession vers le S. Sacrement que nous avons vu couché dans une espèce de tombeau. Celui qui célèbre, l'encense au tombeau, après l'avoir adoré. Ensuite il élève le S. Sacrement et le tourne vers le peuple. En même tems le chœur chante une antienne (*b*) qui donne le signal de la marche : tous se lèvent et retournent en procession à l'autel.

Le célébrant et ses ministres sont toujours en noir. N'oublions pas que,

---

s'observent aux processions de Venise le Jeudi Saint. On y voit trois ou quatre cents hommes armés de gros flambeaux de cire blanche de six pieds de long, pesant 12 à 15 livres au moins. Ils vont deux à deux, avec un pareil nombre d'autres personnes tenant chacune une lanterne, et marchant entre chaque flambeau ; de sorte que l'on voit alternativement un flambeau et une lanterne. Ils sont tous vêtus de serge blanche ou noire, selon les différentes confrairies, avec un grand capuchon pointu de deux pieds de haut, qui leur pend derrière la tête. Les lanternes sont fort grandes, et attachées au bout d'un bâton. On met dedans plusieurs bougies qui répandent une très-grande clarté, au travers du verre blanc dont elles sont construites : et comme il y a quantité de verreries à Venise et aux environs, on en voit d'une infinité de différentes figures singulières, dont quelques-unes sont si grandes et si lourdes qu'un seul homme a bien de la peine à les porter. On en voit en étoiles et en soleils à plusieurs rayons, qui ont jusqu'à six pieds de diamètre. Les verres en sont façonnés et ajustés avec du fer et du plomb doré. D'autres sont en forme de roses, en pleine lune, en croissant, en comète, en pyramide, en croix, en globe, en pélican les ailes déployées, etc.

Au milieu de ces flambeaux et de ces lanternes marche la bannière, et ensuite la croix avec un crucifix de 4 pieds de haut, couvert d'un crêpe, et ayant un bouquet de fleurs aux pieds, aussi large que le fond d'un demi muid. C'est en ceci que les confrères se piquent à l'envi d'avoir les plus rares et les plus belles fleurs, de donner une figure plus singulière au bouquet. Devant la croix vont les *Battuti* qui se flagellent par reprises, et marchent à reculon, ayant toujours la vue attachée sur le Christ. Après la croix suivent les reliques, qui sont portées sur des brancards tous couverts de fleurs et de cierges. Aux côtés marchent diverses personnes avec de longs flambleaux et de grands chandeliers d'argent à plusieurs bobèches emmanchées à long bâton. La musique de voix vient après sans instrumens, et le clergé marche ensuite, puis le gardien, le sous-gardien, et tous les confrères, chacun un flambeau à la main.

(*a*) *Piscara* Praxis Cœrem.

(*b*) *Vexilla Regis prodeunt.*

pendant la procession, un acolyte reste à l'autel et le prépare pour le retour des fidèles.

Ces fidèles étant de retour continuent des cérémonies que nous avons déjà décrites. Elles se font de même à la chapelle du Pape. Sa Sainteté communie seule à l'autel et boit au calice; au lieu qu'en d'autres occasions elle suce au chalumeau; mais on ne l'encense point. L'encensement n'est dû ce jour-là qu'au S. Sacrement.

46. Samedi Saint, station à Saint Jean de Latran, où, après la bénédiction du feu et de l'eau, on baptise les Catéchumènes adultes au baptistère de Constantin : chapelle papale au palais apostolique : un cardinal prêtre chante la Messe.

Le Samedi Saint, les cloches recommencent à se faire entendre vers les quatre heures après midi, (a) les églises changent de décoration et les autels de paremens. On ôte le noir, on leur met le blanc : on découvre le Tabernacle, on le couvre aussi de blanc, en telle sorte néanmoins que la partie antérieure reste en violet jusqu'à la fin des litanies. De même, après la fin de ces litanies, on étendra le tapis ou quelqu'autre riche couverture sur les degrés de l'autel et l'on découvrira les images. Alors aussi on préparera six beaux cierges pour la Messe solennelle, et tous les luminaires qui doivent brûler devant l'autel. Cela suffit pour donner l'idée générale du jour, sans qu'il soit nécessaire de parler de la crédence, où l'on trouve d'extraordinaire plusieurs petites chandelles destinées à rallumer les luminaires éteints.

Près de l'évangile on mettra un grand chandelier, en forme d'Ange, s'il est possible, et travaillé fort proprement. Ce chandelier est pour le cierge pascal qui doit être de cire très-blanche et peser environ huit à dix livres. On fera au cierge cinq trous en croix, pour y mettre cinq grains d'encens dorés et faits en forme de noix de pain. Enfin on peindra sur le cierge quelques objets édifians, par exemple le patron du lieu, etc. Comme tout doit répondre à la solennité de ce jour, les Rituels veulent que le roseau qui sert à allumer les cierges soit doré aussi et orné de fleurs. Les trois petites chandelles qui sont à l'extrémité du roseau représentent l'unité dans la trinité : ainsi elles doivent être unies par leur base, c'est-à-dire par l'extrémité qui touche au roseau.

Les Rituels enseignent aussi qu'à moins de danger de mort, on ne doit point baptiser pendant les huit jours qui précèdent le Samedi Saint.

BÉNÉDICTION DU NOUVEAU FEU, etc.

L'endroit où cette cérémonie se fait doit être jonché de fleurs. A nones il faut éteindre l'ancien feu : (b) mais, en même tems, un acolyte doit allumer le nouveau hors de l'église (c).

(a) *Bauldry*. Manuale Cærem.
(b) *Bauldry. Manuale Cærem.*
(c) L'acolyte bat un caillou avec le fusil, et du feu qu'il en tire, en allume aussitôt quelques charbons qui sont dans un vase apporté exprès. Les anciens Grecs et Romains, etc, allumaient leur feu sacré avec la même précaution, et se servaient ordinairement pour cet effet d'une espèce de miroir ardent, ou plutôt d'un vase concave, suivant l'usage des anciens peuples du Pérou. Ils faisaient aussi du feu en frappant deux morceaux de bois dur l'un contre l'autre, usage pratiqué par les Mexicains lors qu'au commencement du siècle ils allumaient leur feu

(*a*) Celui qui officie, paré de tous ses ornemens pontificaux, et accompagné des ministres de l'autel et du clergé, sort de l'église en procession après nones, et se rend à l'endroit où la bénédiction du feu doit se faire. Le vase de l'eau bénite y est porté en cérémonie; celui de l'encens de même, le manipule du sous-diacre aussi et le Missel, qui est en violet : le sous-diacre marche seul avec la croix, le clergé le suit. Après que chacun a pris son rang, le célébrant se découvre et dit, (*b*) *le Seigneur soit avec vous*, etc., suivant l'usage : ensuite il récite (*c*) une prière au milieu de laquelle il fait le signe de la croix sur le feu. Il bénit aussi les cinq grains d'encens qui sont dans un bassin qu'un acolyte tient élevé devant sa poitrine. Cependant le thuriféraire met quelques charbons bénits dans l'encensoir, le célébrant y ajoute de l'encens et le bénit : un diacre lui présente l'aspersoir en le baisant : le célébrant asperge trois fois d'eau bénite le feu qu'il vient de bénir et dit en faisant l'aspersion, (*d*) *Asperges me Domine*. Il encense par trois fois et avec de pareilles cérémonies ce feu sacré. Alors un acolyte, ou le sacristain prend une petite chandelle et l'allume au feu nouveau.

On s'était rendu en procession au lieu de la cérémonie, on s'en retourne de même, (*e*) mais le diacre quitte auparavant tous ses paremens violets : au contraire le sous-diacre prend un manipule de cette couleur. Le diacre prend des paremens blancs. Je ne répéterai pas l'ordre de la procession : tout ce qu'il y a de particulier, c'est que le diacre y marche avec le roseau dont j'ai donné la description, et le sous-diacre avec une petite lanterne. La procession s'arrête à l'entrée de l'église, le diacre baisse le roseau, l'acolyte allume avec la petite chandelle de sa lanterne, une de celles du roseau. Tous se jettent à genoux, le diacre élève le roseau et chante l'antienne dont les premières paroles sont (*f*) *Lumen Christi*, etc. Au milieu de l'église il allume une seconde chandelle avec la même cérémonie : la troisième s'allume sur les degrés de l'autel. Il faut les y laisser s'acquitter de quelques actes de dévotion, ou pour mieux dire, de quelques cérémonies dont les Rituels font un récit circonstancié, mais qui serait inutile ici.

---

nouveau. Les Romains renouvelaient le feu de Vesta dans le mois de mars, selon qu'Ovide le dit dans ses fastes.

Adde quod arcana fieri novus ignis in æde
Dicitur, et vires flamma refecta capit.

Cela pourrait nous persuader que la cérémonie du feu nouveau a été enlevée aux Païens.

Il n'y a aucun doute sur ce point. Elle se retrouve chez presque tous les peuples de l'antiquité, et même, comme Bernard vient de le dire, chez ceux du nouveau monde. Cette cérémonie et celle du cierge pascal font allusion à l'équinoxe du printems, époque où la nature se renouvelle, où le Feu générateur (caché sous les glaces de l'hiver, comme le cierge qu'aux *Ténèbres* on cache derrière l'autel) parait recevoir une nouvelle vie, ou plutôt la communique à tout ce qui respire. Nous en parlerons ailleurs.

(*a*) *Bauldry. Manuale Cœrem.*
(*b*) *Dominus vobiscum.*
(*c*) *Deus qui filium tuum*, etc.
(*d*) *Vous m'arroserez, Seigneur.*
(*e*) *Bauldry. Manuale Cœrem.*
(*f*) *La lumière de Christ.*

BÉNÉDICTION DU CIERGE PASCAL.

Une de ces cérémonies, c'est la bénédiction que le diacre demande au célébrant. Le diacre béni va au lutrin sur lequel il pose le Missel, et l'encense jusqu'à trois fois sans faire le signe de la croix sur soi ni sur le missel. Les autres ministres se placent autour du missel de (*a*) la manière suivante. Le porte croix a la croix tournée vers le célébrant, le thuriféraire est à la droite du diacre, l'autre acolyte qui tient le roseau et celui qui porte les cinq grains d'encens sont à la gauche. Comme le diacre commence le chant d'une (*b*) leçon, le célébrant et les ministres se découvrent; vers le milieu du chant (*c*), il met au cierge les cinq grains d'encens en forme de croix. Ensuite il poursuit le chant, et, à chaque parole (*d*) convenable au mystère de cette cérémonie, il allume le cierge pascal. Pendant qu'il achève de chanter, un acolyte va allumer du feu nouveau, tous les autres luminaires.

Après cette cérémonie, (*e*) le diacre retourne à la sacristie où il quitte les paremens blancs et reprend l'étole violette et le manipule de cette couleur. La bénédiction du cierge est suivie des leçons qu'on appelle prophéties, du trait (*f*), et du chant des oraisons.

Les trois chandelles qui sont à l'extrémité du roseau, allumées l'une après l'autre, désignent, dit-on, le progrès de l'évangile dans les trois parties de notre monde. Il en faudrait quatre depuis la découverte de l'Amérique, mais l'institution de cet usage a précédé la découverte. J'ai déjà dit que ces trois chandelles sont aussi l'emblême de la Trinité. Les idées typiques des mystagogues sont inépuisables. Pour le cierge pascal, ils nous assurent que c'est le symbole de l'humanité du Sauveur, et le feu nouveau celui de la nouvelle doctrine de l'évangile.

On prétend que la bénédiction du cierge pascal est fort ancienne dans l'église, et que le Pape Zosine ordonna au commencement du cinquième siècle qu'on l'allumerait dans chaque paroisse.

(*g*) Le cierge pascal doit rester à côté de l'évangile depuis le Samedi Saint jusqu'à l'Ascension. On peut voir dans les Rituels le tems auquel on doit l'allumer le Samedi Saint, le jour de Pâques et les jours suivans, etc.

(*a*) *Cœremon. Episc.* L, 2.
(*b*) *Exultet*, etc. Toute cette leçon s'appelle *Prœconium.*
(*c*) A ces paroles, *Curvat Imperia.*
(*d*) *Rutilans ignis accendit*, etc.
(*e*) *Bauldry. Manuale*, etc.
(*f*) Voyez plus haut ce que c'est que le *Trait.*
(*g*) *Piscara* Prax. Cœrem.

BÉNÉDICTION DES FONTS BAPTISMAUX ET BAPTÊME DES CATÉCHUMÈNES.

Le célébrant et ses ministres vont en procession aux fonts. Celui qui porte la croix et les céroféraires se mettent au delà des fonts : le célébrant se met à l'opposite, en sorte que les fonts soient entre lui et la croix. Les autres ecclésiastiques se rangent de côté et d'autre : un acolyte se tient un peu derrière le célébrant au côté droit, afin de lui donner la serviette pour essuyer ses mains quand il en aura besoin, et le thuriféraire se met près de lui.

(*a*) Le célébrant se découvre et se met à genoux avec ses ministres, excepté le porte-croix et les céroféraires. Après un chant convenable à la solennité, il se lève et, se tournant du côté des fonts, il prononce la bénédiction en faisant le signe de la croix vers les fonts. Ensuite il exorcise l'eau, la divise en croix avec la main, en répand hors du vase vers les quatre parties de l'univers; après quoi il essuie sa main avec la serviette que l'acolyte lui présente, et récite une oraison, à la fin de laquelle il souffle trois fois sur l'eau et en trois divers endroits, toujours en forme de croix (*b*), plonge par trois fois un cierge dans cette même eau, observant de le plonger plus avant la seconde fois que la première, et la troisième fois que la seconde, disant à chaque fois ces paroles, (*c*) *que la vertu du Saint Esprit descende dans cette eau.* (*d*) Les assistans, si le célébrant en a, répandent un peu de cette eau sur le peuple, et l'on envoie même un prêtre ou un sacristain en asperger les maisons.

Trois coups d'encens que le célébrant donne sur les fonts suivent cette cérémonie. Il prend ensuite l'huile des Catéchumènes et la verse dans l'eau en forme de croix : il en fait autant du chrême. Enfin il fait le mélange de l'une et de l'autre sur l'eau, les versant également ensemble, et toujours en forme de croix : il les mêle avec la main droite afin qu'elles se répandent dans tous les fonts.

Après la bénédiction des fonts (*e*), le célébrant va recevoir les Catéchumènes à la porte de l'église et prend les paremens blancs pour faire la cérémonie de leur baptême. Je le décrirai en son lieu.

Je viens de parler de la bénédiction des maisons. Il n'y a rien de particulier à cette cérémonie. Celui qui la fait doit être revêtu de l'étole blanche. L'eau bénite dont il asperge les maisons de sa paroisse, doit avoir été mise à part avant qu'on y ait versé les huiles. En entrant dans la maison, il la salue.

Après la cérémonie de la bénédiction des fonts, on chante les Litanies, on dit une Messe solennelle et les Vêpres. Pendant qu'on chante les Litanies, on va prendre le S. Sacrement qui avait été caché, et on le remet sur l'autel, on allume tous les cierges; on revet l'autel de ses ornemens, on découvre les images, et l'on couvre le siége du célébrant. Celui-ci et ses ministres

---

(*a*) *Piscara Praxis Cærim. Bauldry.*
(*b*) *Piscara.*
(*c*) *Descendat in hanc plenitudinem fontis virtus spiritus sancti.*
(*d*) *Piscara* ubi sup. *Rituel d'Alet.*
(*e*) *Bauldry* ubi suprà.

reprennent les paremens blancs et se préparent à la Messe solennelle. Lorsque le célébrant commence le *Gloria in excelsis*, on recommence à sonner les cloches. (*a*) Le signal se donne de la cathédrale.

47. Le dimanche de Pâques, station à Sainte Marie Majeure, et à Notre-Dame des Anges : chapelle papale à S. Pierre où le Pape chante la Messe, après laquelle on montre la Sainte face, la lance et la vraie croix. Ensuite Sa Sainteté est portée dans la loge, où elle donne la bénédiction au peuple : à Saint Jean de Latran, à Sainte Marie Majeure, et à Sainte Praxéde on montre les reliques devant et après les Vêpres.

CÉRÉMONIES DE PAQUES.

Les matines de Pâques doivent se dire avant l'aurore naissante, parce que c'est le tems où Jésus-Christ ressuscita. On pourrait remarquer d'autres différences particulières dans les leçons et le chant; mais, comme elles ne sont intéressantes que pour les prêtres, il suffit de les voir dans les rituels. (*b*) Lorsque le Pape célèbre, il y a quelques cérémonies assez remarquables. Avant la préface, les deux plus jeunes cardinaux diacres, mais qui ne sont pas ceux qui servent d'assistans à S. S., se placent à droite et à gauche de l'autel, tous deux tournés vers le peuple. Ces deux diacres en paremens blancs représentent les deux anges vêtus de blanc, qui gardaient le sépulcre du Sauveur. Ils se tiennent de cette façon à l'autel jusqu'à (*c*) l'*Agnus*. Après que le diacre et le sous-diacre ont été communiés par le Pape, le diacre de l'évangile s'approche de S. S. qui a la tête découverte à cause du S. Sacrement qui est sur l'autel, et dit, selon l'usage ordinaire, le *confiteor* en ces termes. (*d*) « Je me confesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, à Saint Michel Arcange, à Saint Jean Baptiste, à S. Pierre, à S. Paul, à tous les Saints et à vous mon père, parce que je suis un grand pêcheur; j'ai péché en pensées, en paroles et en actions. *Je dis ma coulpe; je dis ma coulpe, ma très-grande coulpe*. Je prie la bienheureuse Vierge Marie, etc. de prier pour moi, et vous, mon père, priez pour moi ». Après cette confession, le diacre retourne à l'autel, le S. Père prononce l'absolution, et fait, sans rien dire, le signe de la croix sur le peuple. La communion suit : lorsque le S. Père communie l'assemblée, deux auditeurs tiennent (*e*) une espèce de nappe de soie sur les genoux de S. S. Un cardinal évêque assistant est à sa droite et tient la patène. On trouve une description complète des cérémonies Pascales de la chapelle du Pape dans le *cérémonial Romain*.

Voici l'ordre que prescrit ce *cérémonial* à l'égard d'un Empereur ou d'un roi que le Pape doit communier. Premièrement le S. Père se communie

---

(*a*) *Bauldry*. *Piscara*.

(*b*) *Sacr. Cærim*. Eccl. Rom. L. 2.

(*c*) Voyez touchant l'*Agnus*. To. I. Sec. P. On dit que le Pape Serge I ordonna cette prière à la fin du septième siècle. Voyez Bona. L. 2. C. 16. Parag. V. *Rer. Liturg.*

(*d*) *Confiteor Deo omnipotenti, Beatæ Mariæ semper Virgini, Beato Michaeli Arcangelo, Beato Joanni Baptistæ, Sanctis Apostolis Petro et Paulo ac omnibus Sanctis, et tibi, Pater : mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. Ideo precor Beatam Mariam*, etc., *et te, Pater, orare pro me*, etc.

(*e*) *Mappulam sericeam duo Auditores hinc et inde apud Papam genuflexi tenent*, etc.

lui-même; il donne ensuite la communion à son diacre et à son sous-diacre. Le diacre, après avoir dit la confession, prend une hostie à l'autel pour la communion du monarque, la met sur la patène, et la donne, après les cérémonies ordinaires, au sous-diacre qui la porte à S. S. Le premier cardinal évêque conduit le monarque aux pieds du Pape qui le baise. Après cela le diacre ramène le monarque à son siége.

Le jour de Pâques, les fidèles doivent faire bénir tout ce qu'ils mangent. On a déjà dit quelque chose de cette coutume.

(a) Les anniversaires pour les défunts doivent être renvoyés après l'octave de Pâques.

48. Lundi, station à Saint Pierre, où l'on montre les reliques après vêpres: chapelle papale au palais apostolique où un cardinal prêtre chante la messe.

49. Mardi, station à Saint Paul, où l'on montre les reliques exposées sur l'autel papal: chapelle papale au palais apostolique, où un cardinal prêtre chante la messe.

50. Mercredi, station à Saint Laurent hors des murs.

51. Jeudi, station aux Saints Apôtres.

52. Vendredi, station à la Rotonde et à la Minerve.

53. Samedi, station à Saint Jean de Latran: chapelle papale au palais apostolique, où un cardinal prêtre chante la messe.

54. Dimanche in albis, ou de l'octave de Pâques: la station est à Saint Pancrace et à Sainte Marie in Transtevere, où l'on montre les reliques: à Saint Laurent in Lucine, et à Saint Vincent et S. Anastase à la fontaine de Trevi, fête pour l'anniversaire de l'institution de la congrégation des clercs réguliers mineurs.

Le Samedi et le dimanche d'après Pâques s'appellent Sabatum et Dominica in albis, parce que les Catéchumènes baptisés assistent aux dévotions de ces jours, vêtus de blanc.

Au mois d'Avril.

1. Saint Venant E. M.; à son église au Latran, où est son corps.

2. Sainte Marie Egyptienne; à son église de la nation Arménienne, où l'on fait l'office en langue Arménienne.

3. Saint François de Paul, fondateur des Minimes; aux églises de son ordre.

4. Saintes Agapite et Chionie, Vierges et Martyres; à Sainte Anastasie, où sont leurs corps.

5. Saint Vincent Ferrier, Jacobin; fête à la Minerve, et autres églises de Saint Dominique.

6. Saint Sixte, évêque et martyr; à Saint Pierre.

7. Saint Albire, bénédictin; aux églises de l'ordre.

8. Translation de Sainte Monique, à Saint Augustin.

9. Dédicace de l'église des Saints Pierre et Marcellin.

10. Saint Léon le Grand; fête à Saint Pierre, où est son corps; à Saint Jean de Latran et à Sainte Marie Majeure, où sont ses reliques.

(a) *Piscara* Praxis Cœrem.

11. Dédicace de l'église d'Ara cœli.

12. Saint Jule, Pape; fête à Sainte Marie in Transtevere, où est son corps.

13. Saint justin, prêtre et martyr; fête à Sainte Praxéde, où sont ses reliques.

14. Saints Tiburce, Valerie, et Maxime, martyrs; à Sainte Cécile, où sont leurs corps : et à Saint Pierre, fête pour Saint Abonde, mansionnaire ou doyen de cette Basilique.

15. Sainte Basilisse, Martyre; à Saint Paul, où est son corps.

16. Saints Valentin et Martin; à Sainte Praxéde, où sont leurs reliques : à Saint Marcel, pour le B. Joachim Servite; à Saint Jean de Latran, translation des têtes des Saints Pierre et Paul, qu'on montre au peuple.

17. Saint Anicet, Pape et martyr; à Saint Sébastien, où sont ses reliques; et à la chapelle du palais des ducs d'Altaemps, où repose son corps, par concession de Clément VII.

18. Saint Barthelemi, Moine de Valombreuse; à Sainte Praxéde : et à Saint Jean de la Pigne, pour Saint Eleutère.

19. Saint Léon IX, Pape, de l'ordre de Saint Benoît; aux églises de la religion, et à Saint Pierre, où est son corps.

20. La B. H. Agnes de Monte Pulciano, à la Minerve et aux églises de l'ordre.

21. Saint Anselme, évêque et conf. de l'ordre de Saint Benoît; fête par toute la religion.

22. Saints Sotère et Cajus, PP. et MM. à Saint Sébastien et Sainte Susanne.

23. Saint George, martyr; à son église, où les magistrats du peuple Romain viennent pour faire bénir leurs étendards. La cérémonie de bénir les étendards le jour de Saint George se faisait à peu près dans le même tems chez les anciens Romains en l'honneur de Mars. On consacrait pendant sept jours les aigles Romaines.

24. Saint Mélite E. C. de l'ordre de Saint Benoît, fête par toute la religion.

25. Saint Marc; fête à son église, où tout le clergé régulier et séculier s'assemble et va en procession à Saint Pierre (*a*), excepté le chapitre de la même église, qui y va devant en particulier.

Le jour de S. Marc, on chante solennellement les grandes Litanies. On les appelle *grandes Litanies*, parce que S. Grégoire le grand les a établies, et pour les distinguer des petites, qui doivent leur origine à Saint Mamert, évêque de Vienne. Des inondations violentes, suivies d'une peste *inguinaire* qui ravagea Rome sous le pontificat de ce Pape, donnèrent lieu à ces *grandes Litanies*. Aujourd'hui l'église fait chanter ces Litanies, pour demander à Dieu qu'il bénisse et qu'il conserve les biens de la terre, qui commencent à paraître alors. On croit que les Litanies sont plus anciennes dans l'Orient. Ces Litanies furent appelées (*b*) *Septiformes*, parce que le Pape S. Grégoire divisa en sept chœurs la procession qui les chantait. Le premier chœur était du clergé, le second des abbés et de leurs moines,

---

(*a*) On peut voir l'ordre et la marche de cette procession du clergé dans le *Tableau de la Cour de Rome* du S. *Aimon*. page 446, Édit. de 1707.

(*b*) *Septiformis*. Voyez cet établissement dans l'hist. de *Paul diacre*. L. 3.

le troisième des Abbesses et de leurs religieuses, le quatrième des enfans, le cinquième des Laïques, le sixième des veuves, le septième des femmes mariées. On peut voir dans les rituels le détail (*a*) de ces Litanies et la manière dont elles sont conçues.

Voici en général l'ordre qui s'observe aux processions de S. Marc et des rogations dont on parlera bientôt. Le clergé et le peuple s'étant assemblés dès le matin dans l'église, le célébrant, revêtu de paremens convenables, de l'étole violette et du pluvial de même couleur, va à l'autel avec le diacre et le sous-diacre, revêtus des habits de leurs ordres, en violet aussi, mais sans manipules. Etant à l'autel, le célébrant, tous les ecclésiastiques du chœur et le peuple se mettent à genoux et font leurs prières ; après quoi le sous-diacre va prendre la croix, se met à l'entrée du presbytère et y reste jusqu'à ce que la procession parte : ce qui se pratique de même dans les autres processions. Cependant un ou deux chantres commencent l'antienne *Exsurge*, etc. Laquelle étant achevée, tous se mettent à genoux excepté le porte-croix, qui, comme on l'a déjà remarqué, ne fléchit jamais le genou en ces occasions. Deux chantres, ou le célébrant tout seul, s'avancent ensuite vers le grand autel, et commencent à genoux les Litanies des Saints. Le chœur répond. Lorsqu'ils chantent *Sancta Maria ora pro nobis*, tous se lèvent et marchent en procession. Le peuple suit en répondant aux Litanies ; et, comme le tour de ces processions est plus grand qu'à l'ordinaire, on doit faire des stations à (*b*) quelque croix, à quelque oratoire, ou à quelque église. Le chant des Litanies finit par des prières.

S. Mamert, évêque de Vienne, voyant son diocèse affligé par des tremblemens de terre et par d'autres calamités, établit les (*c*) *Rogations* vers le milieu du cinquième siècle, et ordonna qu'elles dureraient trois jours.

L'église ordonne des processions pour la pluie, pour demander le beau tems, pour le tems de mortalité, de guerre, de famine, etc. On en fait aussi d'actions de graces. Il n'y a rien de particulier en toutes ces processions, sinon qu'à celle-ci le célébrant et ses ministres sont vêtus de blanc. A la procession qui doit servir pour détourner la tempête, le curé doit faire sonner les cloches, et jeter de l'eau bénite en haut.

26. Saint Clet et Marcellin, PP. et MM., fête à Sainte Marie Majeure, où est la tête de Saint Marcellin et à Saint Pierre, où est le corps de Saint Clet : à Notre Dame de Monts, pour son premier miracle ; et à Sainte Marguerite au delà du Tibre, pour la dédicace.

(*a*) Pour en donner une idée générale à ceux qui ne les connaissent pas, il suffit de dire ici qu'on y invoque Dieu et tous les Saints pour la paix et pour la prospérité de l'Église, pour le Clergé, pour les Peuples, pour les Souverains, pour les fruits de la terre, pour les fidèles défunts, etc.

(*b*) Lorsque la station est à une croix, on dit cette antienne *Crucem Sanctam subiit* : si la station est à un Oratoire ou à une Eglise, on fait dire l'antienne ou l'oraison du patron.

(*c*) Il y a apparence que la procession des grandes Litanies et les rogations doivent aussi être mises au rang de ces cérémonies Païennes que des prélats pieux ont cru devoir consacrer à Dieu. Mais, pour cela, le modèle n'en est pas moins pris dans le paganisme. Les Romains célébraient le 25 avril une fête qu'ils appelaient *Robigalia*, pour détourner de dessus les grains ce qu'on appelle communément la nielle, qui est fort à craindre en cette saison. Cette fête fut instituée par Numa roi de Rome, en l'honneur du Dieu *Robigus*, ou de la déesse *Robigo*. On lui faisait alors des prières et des sacrifices. Ils faisaient aussi des processions autour des champs en faveur des fruits de la terre, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise Catholique. Les Romains donnaient à ces processions le nom d'*Ambarvalia*.

27. Saint Anastase, Pape; à Sainte Bibiane, où est son corps; à Saint Martin des Monts, où sont ses reliques, et à Saint Côme.

28. Saint Vital, martyr; fête à son église.

29. Saint Pierre, martyr; fête à la Minerve, où les cardinaux de l'inquisition font chapelle: fête à Notre-Dame de la paix, et à Saint Marcel pour le bienheureux Pèlerin Servite.

30. Sainte Catherine de Sienne; fête à la Minerve, par tout l'ordre de Saint Dominique, et aux églises de cette Sainte: à Saint Sylvestre in campo Marzo, pour Sainte Sophie, vierge et martyre.

(*a*) *Mai.*

Tous les dimanches de Mai indulgence à Saint Sebastien, à l'Annonciade hors des murs, et à Saint Laurent in Fonte.

(*b*) 1. Saints Jacques et Philippe, Apôtres; fête à leur église, où sont leurs reliques; à Saint Pierre et à Sainte marie Majeure, où l'on en conserve aussi.

2. Saint Athanase, évêque confesseur; fête à l'église des Grecs, qui y officient en leur langue; à la Minerve, pour Saint Antonin, archevêque de Florence.

3. Invention de la Sainte Croix, fête à ses églises: on montre les reliques à Sainte croix en Jérusalem: à Saint Alexis, fête des Saints Martyrs Alexandre Evantin et Théodulin.

Le premier dimanche de Mai, fête à Sainte Catherine à Magnapoli; à la Minerve, pour Sainte Catherine de Sienne, et à Sainte Anastasie, pour le B. Torribio, archevêque de Lima.

4. Sainte Monique, veuve; à Saint Augustin, où est son corps. A l'église des Piémontois, fête du Saint Suaire de Notre Seigneur.

5. Conversion de Saint Augustin, fête par tout l'ordre: Saint Ange, carme; fête par tout l'ordre. A la Minerve et à Sainte Marie Majeure, fête du B. Pie V, où est son corps, et où les cardinaux font chapelle.

6. Saint Jean devant la porte latine; fête au même lieu, où le chapitre de Saint Jean de Latran vient faire l'office.

(*a*) Les anciens Païens ne se mariaient pas dans le mois de Mai, à cause des *Lemuria*, qui consistaient en sacrifices et autres actes de dévotion, par lesquels ils prétendaient appaiser les esprits. Ils croyaient qu'il ne se mariait alors que des femmes d'un mauvais caractère.

Mense malas Maio nubere vulgus ait. Ovid.

Nos peuples Chrétiens ont hérité de cette idée du paganisme. On s'imagine vulgairement qu'il n'est pas bon de se marier au mois de Mai.

(*b*) Le premier de Mai on plante des *Mais* devant les maisons des personnes distinguées, ou que l'on estime particulièrement. Cette coutume subsiste encore en plusieurs Pays de l'Europe surtout en Allemagne et en Italie. Elle doit son origine aux anciennes fêtes de *Flora* que l'on solennisait dans le même tems. La jeunesse Romaine allait aux bois, et en rapportait une infinité de branches et de rameaux, dont elle ornait les maisons. La jeunesse d'Italie pratique encore la même chose. Lagny, ville de l'Isle de France, a bien conservé l'image des *Floralia* de Rome. « Dès le matin du jour de la Pentecôte, le commun peuple, au lieu d'aller à » l'Eglise, va au bois cueillir des rameaux, et l'après dîner fait une infinité d'exercices de corps » plaisans (comme aux jeux Floraux des anciens Romains) voire y a des paysans en chemise » qui courent un jeu de prix ». Voilà ce que dit *Paquier*, L. 8. de ses *Recherches*.

7. Saint Stanislaus E. M.; fête à l'église des Polonais; à l'église Neuve, pour Sainte Ilarie M., et à Saint Laurent hors des murs, pour la translation de Saint Etienne, premier martyr.

8. Apparition de Saint Michel, Archange; à ses églises, à Sainte Marie Majeure, et à Saint Jean de Latran.

Les Légendaires nous apprennent que l'Archange Saint Michel est apparu plusieurs fois. La plus fameuse de ces apparitions est celle dont on célèbre la fête le 8 Mai. L'Archange la fit à la fin du cinquième siècle au Mont Gargan, nommé depuis Mont Saint Ange, dans le royaume de Naples.

9. Saint Grégoire de Nazianze, évêque; à Saint Pierre, où est son corps et aux religieuses du champ de Mars.

10. Saints Gordien et Epimaque, martyrs; à Saint Laurent in Lucina : à Sainte Marie in Transtevere, pour Saint Calepode.

11. Saint Majoli, abbé de Cluni; fête par tout l'ordre de Saint Benoît : au Jésus, pour Saint Bon, martyr.

12. Saints Nérée et Achillée; fête à leur église. Saint Pancrace, martyr; fête à son église.

13. Dédicace de Sainte Marie la Rotonde.

14. Saint Boniface, martyr; fête à Saint Alexis, où est son corps.

15. Saint Isidore; fête à son église : à Saint Martin des Monts, pour Sainte Quirine, vierge et martyre.

16. Sainte Ubalde, évêque; à Notre Dame de la paix. Saint Pèlerin, fête à son église.

17. Translation du corps de Saint Bernardin; fête à l'église d'Ara Cœli.

18. Saint Venant, martyr; fête à son église et à Saint Pierre, où il y a de ses reliques. Le bienheureux Félix de Cantalice, capucin; fête aux Capucins.

19. Sainte Pudentiane, vierge; fête à son église. Saint Yves, avocat des pauvres; fête à son église : à la Sapience il y a chapelle des cardinaux, où se trouvent les clercs de la chambre et les avocats consistoriaux. Saint Pierre Célestin; fête à Saint Eusèbe et à Notre Dame de Lorette.

20. Saint Bernardin de Sienne, cordelier; fête par tout l'ordre de Saint François.

21. Fête à Sainte Croix en Jérusalem, pour la translation des reliques.

22. Saint Romain, abbé bénédictin; fêtes aux églises de l'ordre. A Saint Augustin; fête pour la B. H. de la Cascia, et à son église propre sous le Capitole.

23. Saint Ange de l'ordre de Valombreuse; fête à Sainte Praxède, et à l'église Neuve, pour la dédicace.

24. Translation du corps de Saint Dominique; fête par tout l'ordre.

25. Saint Urbain, Pape et martyr; fête à ses églises, et à Sainte Cécile, où est son corps; à Saint Pierre, pour Saint Boniface, où est son corps. Translation de Saint François; fête par tout son ordre. Sainte Marie Madelaine de Pazis; fête à toutes les églises des Parmes, et à Saint Jean des Florentins.

26. Saint Eleutère, Pape et martyr; fête à Saint Pierre, où est son corps. Saint Philippi Neri; fête à l'église Neuve, où est son corps, où les cardinaux tiennent chapelle.

27. Saint Jean, Pape et martyr : fête à Saint Pierre, où est son corps.

28. Saint Germain, évêque confesseur, de l'ordre de Saint Benoît; fête aux églises de sa religion.

29. Saint Cononi, abbé de Lerma; par tout l'ordre de Saint Benoît.

30. Saint Félix, Pape; fête à Saint Pancrace, où est son corps; à Saint

Pierre, pour Saint Gabin, martyr, où est son corps; à Saint Barthelemi en l'Ille, pour Saint Exupérance, P. et martyr. Son corps y repose.

31. Sainte Pétronille, vierge; à Saint Pierre, où est son corps.

Les Stations des fêtes mobiles depuis Pâques.

Le lundi des rogations, station à Sainte Marie Majeure : le clergé s'assemble à Saint Adrien, et y va en procession.

Le mardi, station à Saint Jean de Latran et à Sainte Marie Nouvelle, d'où le clergé va en procession.

Le mercredi, station à Saint Pierre : le clergé s'assemble à Saint Laurent in Damaso, et y va en procession : ce jour, à Vêpres, chapelle papale au palais apostolique.

Le Jeudi fête de l'Ascension, station à Saint Pierre : chapelle papale : un cardinal évêque chante la messe, un prêtre séculier fait le sermon, ensuite le Pape donne la bénédiction au peuple.

CÉRÉMONIES POUR LA FÊTE DE L'ASCENSION.

Le jour de l'Ascension, après l'évangile, (*a*) on éteint le cierge Pascal, pour montrer aux fidèles qu'en ce jour-là Jésus-Christ a quitté la terre et s'en est retourné dans les cieux. (*b*) On pare l'autel de fleurs, d'images et de reliques. Le célébrant et ses ministres se revêtent de leurs paremens blancs.

La bénédiction que le Pape donne ce jour-là est une des trois bénédictions solennelles. Autrefois, avant de prononcer ces bénédictions, le S. Père (*c*) excommuniait solennellement les hérétiques et les infidèles : maintenant il ne les excommunie que le Jeudi Saint, comme nous l'avons déjà dit. La bénédiction est suivie des indulgences plénières.

Le dimanche de l'octave de l'ascension, fête du bienheureux François Patrici de l'ordre des Servites à Saint Marcel.

La vigile de la Pentecôte, station à Saint Jean de Latran : à Vêpres, chapelle papale au palais apostolique.

CÉRÉMONIES DE LA PENTECOTE.

La veille de la Pentecôte, l'autel est couvert de violet jusqu'à la célébration de la messe. A la messe l'autel est paré de rouge, et le célébrant aussi. La bénédiction des fonts baptismaux se fait comme le samedi Saint. Le jour même de la Pentecôte, le célébrant est revêtu de paremens rouges. On assure que cette couleur est à juste titre l'image du Saint-Esprit, puisqu'il descendit sur les Apôtres le jour de la Pentecôte en forme de langues de feu.

(*a*) *Piscara, Bauldry.*
(*b*) *Piscara*, Praxis Cærem.
(*c*) *Lunadoro*, Relazione della Corte di Roma.

Je remarque, à l'occasion de la Pentecôte, (*a*) que le jour de cette fête il se fait à Caen une procession à laquelle tous les corps de métiers assistent. On y porte un cierge, à la façon duquel les apprentis de chaque métier contribuent, et l'on attache à ce cierge tous les deniers à Dieu que l'on a reçus pendant le cours de l'année. On dit que, pour remédier aux abus qui se commettaient à la levée ou à la distribution des deniers à Dieu, on résolut anciennement que chaque corps de métier élirait un prévôt qui recevrait les deniers à Dieu de chaque marché qui se ferait dans leur trafic, et que le jour de Pentecôte on les porterait en procession de la manière dont nous venons de le dire.

Le dimanche de la Pentecôte, station à Saint Pierre et à Sainte Marie des Anges : chapelle papale au palais apostolique. La messe est chantée par un cardinal évêque, un clerc du séminaire Romain fait le sermon : fête aux églises du Saint Esprit, et à Saint Barthelemi des Bergamasques.

Le lundi, station à Saint Pierre in Vinculis.

Le mardi, à Sainte Anastasie : fête à la chapelle du Mont de Piété.

Le mercredi des quatre-tems, station à Sainte Marie Majeure.

Le jeudi, à Saint Laurent hors des murs.

Le vendredi, aux Saints Apôtres.

Le samedi, à Saint Pierre : à Vêpres, chapelle papale au palais apostolique.

Le dimanche (*b*) de la Trinité ; à ses églises : chapelle papale au palais apostolique. La messe est chantée par un cardinal prêtre, un prêtre séculier fait le sermon. Mercredi à Vêpres, chapelle papale au palais apostolique.

Le jour de la Fête-Dieu, station à Saint Pierre ; chapelle papale au palais apostolique.

Cette fête fut instituée par le Pape Urbain IV, en l'année 1263, sur la révélation, à ce qu'on dit, d'une religieuse de Liége. Saint Thomas d'acquin dressa par ordre de ce Pape, l'office du S. Sacrement, tel qu'on l'a présentement dans l'église. Environ (*c*) cent ans après, ceux de Pavie commencèrent à porter le S. Sacrement en procession sous un dais le jour de sa fête.

Après la messe, on fait la procession du S. Sacrement, porté par le Pape, autour des portiques de Saint Pierre, où se trouvent le clergé séculier et régulier, les évêques assistans et les cardinaux en capes et en mitres, et généralement tous les prélats, ambassadeurs et Seigneurs de la Cour de Rome.

PROCESSION DU SAINT SACREMENT.

La procession du Saint Sacrement, le Pape présent, demande une description particulière, et comme celle du sieur Aimon (*d*) est bien circonstanciée, je la rapporterai ici toute entière.

» Les cardinaux entrent au palais du Vatican, où ils se revêtent de leurs

---

(*a*) *Origines de Caen*; par M. Huet.
(*b*) On assure qu'Alcuin, qui vivait du tems de Charlemagne, dressa l'office de la Trinité.
(*c*) *Casalius* de Christ. Ritibus et alii.
(*d*) *Tableau de la Cour de Rome*, p. 452. et suiv. Edit. de 1707.

capes rouges, et viennent prendre le Pape à la chambre du lit des paremens, et l'accompagnent jusqu'à la chapelle de *Sixte*, où il dit ordinairement une messe basse pour consacrer l'hostie qui doit être portée en procession.

» La messe étant finie, la procession commence à défiler. Chaque corps de religieux chante les Litanies, mais les chapitres ont chacun leur chœur de musique; et celui de Saint Pierre du Vatican marche le pénultième entre celui de Sainte Marie Majeure, et celui de Saint Jean de Latran.

» Après que toutes les confrairies des séculiers, les différens ordres de religieux, et les chanoines des églises collégiales sont passés, tous les officiers de la chancellerie viennent, selon le décret de leur régent, qui les priverait de deux mois de leurs appointemens s'ils y manquaient, sans avoir quelque empêchement légitime. Ces officiers, qui portent chacun un flambeau à la main, sont pour le moins au nombre de mille, et quelquefois jusqu'à douze cents, (comme on le peut voir dans la liste que le S. Aimon en donne au chapitre XVIII de la troisième partie de son livre.)

» La maison du Pape et la prélature marchent ensuite; à savoir: les écuyers du souverain pontife régnant, les procureurs généraux des ordres religieux, les cameriers hors des murs, le fiscal de la chambre apostolique, les avocats consistoriaux, les secrétaires d'Etat et de cabinet, les cubiculaires et cameriers secrets, le conservateur de Rome, les divers chœurs de la musique papale, les abbréviateurs du grand et du petit parquet, les acolytes, et les clercs de la chambre, les auditeurs de Rote, les sous-diacres apostoliques, et celui qui porte la croix.

» Ensuite viennent les douze pénitenciers de Saint Pierre, deux à deux, revêtus de chasubles, et précédés de deux clercs qui portent des baguettes argentées; ce qui est la marque de leur juridiction. Avant de partir, ils vont rendre l'obédience au Pape séant en son trône, et lui baisent le pied.

» Les évêques, les archevêques, et les patriarches consacrés viennent après, revêtus de chapes, avec la mitre blanche en tête; avant leur départ ils rendent l'obédience au Pape, en lui baisant le genou.

» Les cardinaux marchent ensuite deux à deux, selon leur rang, après avoir rendu l'obédience au Pape en lui baisant la main. Ils sont précédés chacun de leur cortége. L'Echanson de chaque cardinal porte un gros flambeau de cire blanche allumé devant son maître, et, derrière lui, à côté du caudataire, il a son maître de chambre qui porte un chapeau de plumes de Paon, couvert de taffetas rouge dont il fait ombre à son cardinal, le tenant élevé en forme de parasol, pour le défendre contre les rayons du soleil; quoique ce soit une précaution inutile, d'autant que toutes les rues par où passe la procession sont couvertes de toile, ou de tapisseries au travers desquelles le soleil ne peut pénétrer.

» Après cela, le capitaine de la garde Suisse paraît, et les Suisses le suivent, portant la halle barde, et formant deux files, au milieu desquelles, marchent les capitaines des gardes du Pape, les princes du trône, les neveux du Pape, les ambassadeurs des têtes couronnées, qui, selon le règlement fait par le cérémonial du Pape Jule II marchent en cet ordre. Premièrement, l'ambassadeur de l'empereur, et celui du roi des Romains qui ne s'y trouve presque jamais depuis que ce Royaume est en quelque manière uni à l'empire d'Allemagne, par l'élection qu'on fait ordinairement du fils aîné de la maison d'Autriche, qui par ce moyen est fait vice-gérent

de l'empire, et par conséquent empereur présomptif. L'ambassadeur de France vient immédiatement après, et ensuite celui d'Espagne, celui du Portugal, celui d'Angleterre quand ce Royaume est occupé par un prince de la communion de Rome, ceux de Sicile, de Hongrie, de Cypre et de Bohême viennent ensuite, lorsque ces états sont possédés chacun par un roi particulier, comme ils étaient autrefois. Après ceux-là viennent enfin les ambassadeurs de Pologne, et de Dannemarck.

» Le Pape se fait porter après tous ces ministres des couronnes, sur une machine où il paraît à genoux, quoiqu'il soit assis. Il a une riche chape, et, par-dessus, un poêle de toile d'argent qui lui couvre les épaules et les bras en forme d'écharpe. On met au devant de lui un escabeau de bois doré, avec un coussin de velours rouge cramoisi, brodé et enrichi de dentelle d'or, sur lequel repose le soleil où est le S. Sacrement, qu'il soutient de ses mains.

» Le Dais sous lequel on voit ainsi le Pape est porté d'abord par les patriarches, archevêques, et évêques, au départ de l'église de Saint Pierre, et puis, à la sortie du portique du Vatican, par les premiers nobles des nations, comme sont les Florentins et les Siennois, qui se le donnent tour à tour jusques sur la fin de la procession, que les conservateurs Romains, et le prieur des capitaines des Quartiers le prennent, et le portent jusques dans l'église.

» Les Suisses qui vont aux côtés du Pape sont habillés de fer de pied en cap, portant un grand espadon dégainé : après cette escorte de cuirassiers, marchent les prélats, chacun selon son rang : savoir, les protonotaires apostoliques, les auditeurs, les clercs de la chambre, les référendaires de la signature, de graces et de justice, après lesquels viennent enfin les compagnies de chevau-légers quatre à quatre, tous couverts de riches harnois, et c'est par cette belle cavalerie que la marche est fermée.

» Le Pape va quelquefois à pied dans cette procession, lorsqu'il veut donner un exemple de plus grand respect pour le Sacrement qu'il tient entre les mains. Urbain VIII et quelques autres Papes l'ont porté autrefois à cheval, ou sur une haquenée.

» Quand le Pape ne porte pas l'hostie consacrée lui-même, le doyen du sacré collége, ou le plus ancien cardinal la porte en sa place marchant à pied, et alors je veux dire quand le Pape n'y assiste pas, les princes et les ambassadeurs ne s'y trouvent point non plus.

» Cette procession dure ordinairement quatre heures, quoique l'on ne fasse tout au plus que mille pas géométriques de chemin, à cause de la gravité et de la lenteur avec laquelle on marche. Elle passe sous les portiques qu'Alexandre VII a fait construire autour de la place de S. Pierre, entre dans la rue qui va au pont de Saint Ange, qu'on appelle *Place de Saint-Jacques secoue cheval*; et revient à Saint Pierre par le vieux bourg, après avoir traversé l'autre portique, et la galerie qui le joint à l'église, où l'on entre dans le même rang et le même ordre qu'on avait gardés pour en sortir.

» Le Pape y étant arrivé, dépose le Soleil dans lequel est l'hostie consacrée sur le maître-autel de Saint Pierre, et, pendant qu'on fait les encensemens, et qu'on chante l'hymne *Pange lingua gloriosi Corporis Mysterium, etc.*, avec l'oraison, *Deus qui nobis sub Sacramento mirabili passionis tuæ memoriam reliquisti, etc.*, par laquelle on demande à Dieu, *qu'il lui plaise de faire sentir efficacement à tous les assistans le fruit de la résurrec-*

tion de Jésus-Christ, de la Passion duquel ce Sacrement est un mémorial, pendant cela, dis-je, les cardinaux ôtent leurs mitres et leurs paremens, et reprennent leurs capes rouges, avec lesquelles ils accompagnent le Pape jusqu'à la chambre du lit où il se fait porter revêtu de ses habits pontificaux, qu'il laisse dans cet endroit avec sa tiare, pour reprendre ses habits ordinaires, avec lesquels il se retire dans son appartement.

» Ceux qui n'ont point vu cette cérémonie seront bien aise d'apprendre ici, qu'afin qu'il n'arrive aucun désordre ni trouble durant la procession dont nous venons de parler, le premier cardinal diacre, paré d'une tunique de damas blanc, et d'une mitre de même, demeure assis à la porte du palais apostolique sur une chaise de velours rouge cramoisi à crépines d'or, mise au devant du corps de garde des Suisses, où se tient aussi à la droite de ce cardinal le gouverneur de Rome avec son bâton de commandant à la main, et à sa gauche le majordome ou grand-maître de la maison du Pape, lesquels restent-là jusqu'à ce qu'ils aient vu défiler tous ceux qui assistent à la procession dont il s'agit, jugeant sur le champ tous les différends qui peuvent survenir touchant les préséances, ou pour quelque autre cause que ce soit. Ils ont droit de commander tant aux suisses qu'aux soldats et gardes du Pape, qui sont sous les armes au milieu de la place, comme aussi aux chevau-légers, dont ils font mettre deux avec la lance en arrêt à tous les coins de rues par où la procession défile.

» Durant la procession, le château de Saint Ange fait trois décharges de toute son artillerie, tant des canons que des boîtes. La première décharge se fait quand le Pape sort de la chapelle Pauline, aussitôt qu'il a pris entre ses mains le Soleil où est le Sacrement, et qu'on tire un coup de la grande couleuvrine de Saint Pierre, pour en donner le signal. La seconde décharge se fait lorsque le Pape sort du portique de la grande place du palais apostolique, et la troisième quand il entre dans la place de Saint Jacques ».

Voici l'ordre qui s'observe en général aux processions du S. Sacrement. Pendant la procession l'on sonne les cloches de l'église cathédrale, et celles des églises devant lesquelles la processsion doit passer. Les rues doivent être nettoyées, tapissées (*a*), jonchées de fleurs et de verdure. On en fait autant devant les maisons, et on orne extraordinairement les églises. Le célébrant consacre deux grandes hosties, dont l'une est destinée pour la procession. Après la Messe on distribue les cierges. Un sous-diacre, revêtu des paremens convenables à la fête, sort de la sacristie, précédé de deux thuriféraires en surplis, l'encensoir en une main, la navette en l'autre. Deux céroféraires joignent le sous-diacre, se tiennent avec lui hors du presbytère, y restent debout jusqu'à ce qu'il faille marcher. Six clercs plus ou moins en surplis et portant des flambeaux allumés, se rangent de côté et d'autre au bas des degrés de l'autel : ceux qui doivent porter le dais se mettent à l'entrée du presbytère.

Après le dernier évangile, le célébrant fait sa génuflexion avec le diacre et le sous-diacre à ses côtés, passe ensuite au côté de l'épitre, descend après

---

(*a*) En plusieurs pays Catholiques on forme ce qu'on appelle un *Paradis* devant les Églises. En quelques lieux d'Italie on dresse des arcs de triomphe ornés d'emblèmes et de devises en l'honneur du Saint Sacrement. A l'égard de la coutume d'étendre des tapis dans les chemins par où la Procession doit passer, etc., elle était aussi en usage dans les processions des anciens Romains. Ajoutons ici que, comme nous, ils se servaient de reposoirs dans ces marches solennelles qu'ils faisaient en l'honneur des Dieux.

au bas des degrés, y quitte le manipule et la chasuble, y reçoit un pluvial blanc. Le diacre et le sous-diacre quittent aussi leurs manipules, et vont tous trois faire une génuflexion à deux genoux en s'inclinant profondément au milieu du dernier degré de l'autel. Ils y prient un peu de tems. Le diacre se lève ensuite, fait une autre génuflexion. C'est pour découvrir le soleil, le dresser, le mettre au milieu des corporaux. Troisième génuflexion : il revient près du célébrant, qui se lève, se retire un peu du côté de l'évangile. Après avoir mis trois fois de l'encens dans chaque encensoir, il se remet à genoux, le diacre qui est debout à la droite, tandis que le sous-diacre est à la gauche de celui qui officie, donne l'encensoir au célébrant, et le célébrant encense trois fois le S. Sacrement, en s'inclinant profondément devant et après. Après ce triple encensement, le sous-diacre étend le voile sur les épaules du célébrant. Alors le diacre monte à l'autel, y prend le soleil et le met entre les mains du célébrant. Il couvre ensuite les mains du célébrant avec les extrémités du voile qu'il a sur les épaules. Le célébrant ayant reçu le soleil, tourne à droite, et ses ministres après lui. Ils demeurent tous trois sur un des degrés de l'autel jusqu'à ce que tous ceux de la procession aient défilé. Alors on commence le *Pange lingua* : la procession marche.

(*a*) Un clerc en surplis porte la bannière du S. Sacrement : après lui marchent les enfans de chœur, puis ceux qui portent les flambeaux, et les confrères deux à deux : ensuite le porte-croix entre deux céroféraires. Le clergé suit, les clercs en surplis (*b*), les diacres et sous-diacres en dalmatiques, les prêtres en pluviaux. Ceux du côté droit ont leur cierge à la main gauche. Des clercs les suivent portant des flambeaux : deux thuriféraires marchent immédiatement devant le S. Sacrement, et l'encensent continuellement en marchant de côté, pour ne pas lui tourner le dos. Le célébrant le porte sous un dais soutenu par les principaux du lieu : les deux plus qualifiés tiennent les deux premiers bâtons, les autres personnes distinguées se mettent à la droite du célébrant, et, pour lui, il est entre le diacre et le sous-diacre qui élèvent son pluvial.

Tous ces fidèles chantent des hymnes : mais le célébrant et ses ministres récitent tout bas ce qu'on chante. Les laïques suivent le dais, la tête nue et des cierges allumés dans leurs mains : les femmes marchent les dernières.

La procession fait souvent des stations en quelque église qui se trouve sur la route, ou devant des autels dressés exprès. Alors les fidèles se mettent à genoux pendant que les ministres préparent l'autel. L'autel étant préparé, le diacre y pose le S. Sacrement, et le célébrant se jette à genoux pour l'adorer : ensuite il l'encense trois fois en s'inclinant profondément pendant qu'on chante (*c*); après quoi il dit quelques oraisons, reçoit du diacre le S. Sacrement et se lève pour marcher. Les chantres commencent un hymne, qui, pour ainsi dire, est le signal de la marche.

Quand on est de retour à l'église, ceux qui portent le dais s'arrêtent à l'entrée du presbytère, le diacre reçoit à genoux le S. Sacrement et le remet

---

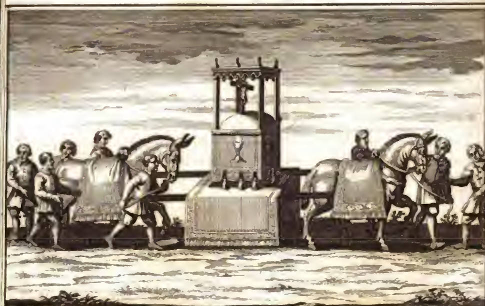
(*a*) En Espagne et en plusieurs lieux d'Italie, des bouffons et des pantalons marchent à la tête de la procession, et font des danses comiques mêlées de postures grotesques, pour mieux solenniser la fête. On a déjà observé que les processions des anciens Romains étaient accompagnées de pareilles bouffonneries.

(*b*) Tous ces habillemens doivent être blancs.

(*c*) *O salutaris hostia.*







MANIERE *de porter le* **S. SACREMENT**
quand le **PAPE** *est en Voyage.*

Rome 1723

sur l'autel, où le célébrant l'encense trois fois comme auparavant. Le chant et l'oraison suivent, après quoi il reprend le S. Sacrement et fait un tour. Ayant achevé le tour, le diacre se lève, fléchit le genou, met le S. Sacrement en un lieu élevé et environné de cierges allumés.

Voilà l'ordre de cette cérémonie : il y a quelques autres usages dont on n'a rien dit ici, parce qu'ils s'observent généralement dans toutes les processions, et qu'on peut les voir à la canonisation des Saints, etc. Lorsqu'il n'y a point d'exposition du S. Sacrement, le diacre l'enferme dans le Tabernacle après la bénédiction.

Pendant l'octave, le S. Sacrement demeure exposé sur l'autel : on l'expose aussi dans les nécessités publiques. Il n'y a rien de particulier à cette cérémonie.

Lorsque le célébrant donne la bénédiction avec le S. Sacrement, on l'encense pendant que le chœur chante les deux *(a)* chants marqués ci-dessous. Cette bénédiction se donne de la manière qui suit. (*b*) Celui qui officie prend le S. Sacrement de la main droite par le nœud, et de la main gauche par le pied. En se tournant vers le peuple, il élève le soleil à la hauteur de ses yeux, après il l'abaisse au-dessus de sa ceinture; ensuite il le remonte tout droit jusqu'à la poitrine, où il fait le travers de la croix de l'épaule gauche à la droite. Après avoir achevé la croix, il s'arrête un peu de tems au milieu, ensuite il achève le tour, remet le S. Sacrement sur l'autel, fait une génuflexion, revient à sa place se mettre à genoux sur le marchepied. Alors le premier assistant se lève, monte à l'autel et remet le S. Sacrement dans le Tabernacle. Il y aurait d'autres choses à remarquer, si ces descriptions étaient destinées aux prêtres.

MANIÈRE DONT LE SAINT SACREMENT EST PORTÉ DEVANT LE PAPE LORSQU'IL EST EN VOYAGE.

La croix précède le Pape, lorsqu'il paraît en public dans Rome; et la Sainte Eucharistie marche devant lorsqu'il va faire un voyage. (*c*) Le Père Rocca, qui a traité de l'origine de cette coutume, prétend qu'elle vient de l'ancien usage de porter la Sainte Eucharistie pendue au col, comme les premiers Papes l'ont pratiqué, à ce qu'il dit, dans le tems que l'église était persécutée; et c'est ce que les autres ecclésiastiques pratiquaient aussi de même, mais, dans la suite, cet usage fut aboli, et les seuls pontifes se sont attribué le privilége de faire porter le S. Sacrement devant eux lorsqu'ils iraient en voyage.

(d) Le plus ancien exemple de la marche du S. Sacrement devant le Pape est celui d'Etienne III, lorsqu'il alla en France implorer le secours du roi Pepin contre Aistulfe, roi des Lombards : cependant quelques-uns prétendent que ce n'était pas le S. Sacrement *(e)*, mais le crucifix qui marchait

(*a*) *Tantum ergo Sacramentum; ô Salutaris Hostia.*
(*b*) *Rituel d'Alet.*
(*c*) *Bonanni*, Cap. 93. *Della Gerarchia.*
(*d*) Idem Ibid.
(*e*) C'est ainsi que l'on croit qu'il faut expliquer le *Christus prævius* dont il s'agit dans le passage cité d'*Anastase* le Bibliothécaire.

devant le S. Père. Quoi qu'il en soit, l'usage de porter le S. Sacrement en pompe n'est établi, selon le P. Rocca, que depuis environ deux cents ans : les exemples des siècles précédens prouvent bien que cet usage s'introduisit par un principe de dévotion, pour émouvoir les peuples, pour exciter la piété, etc.; mais ils ne prouvent pas la solennité de la marche, telle que les derniers Papes l'ont introduite.

Lorsqu'en 1458, Pie II alla à Mantoue pour former une ligue contre les Turcs, S. S. fit porter la Sainte hostie sur un cheval blanc, sous un dais de soie, et dans un Tabernacle doré, environné de quantité de luminaires. C'est là le plus ancien exemple de la marche pompeuse du S. Sacrement. En 1494, Alexandre VI allant à Naples, fit porter le S. Sacrement sur une haquenée. Les Papes Jules II et Léon X pratiquèrent le même usage au couronnement de Charles V. Clément VII le fit porter à cheval sous un dais ou baldaquin d'or. Le S. Sacrement était enfermé dans un Tabernacle de cristal, et éclairé de dix flambeaux, lesquels, pendant la marche, environnaient le cheval qui portait le *Vénérable*. Enfin, lorsque le Pape se rendit par mer à Marseille pour s'aboucher avec François I, roi de France, S. S. fit porter le S. Sacrement par le *Capitane*.

Paul III, et après lui Grégoire XIII, suivirent l'usage établi par leurs prédécesseurs, et même le dernier voulut enchérir sur les précédens Pontifes par la magnificence de l'équipage; mais rien n'approche de la pompe avec laquelle le S. Sacrement entra dans Ferrare en 1598, lorsque Clément VIII alla prendre possession de cette ville après la mort d'Alphonse d'Est. Le S. Sacrement sortit en procession de la capitale de la chrétienté dans un Tabernacle superbe, mais dont la description serait inutile ici. Le Tabernacle était porté par huit chanoines du Vatican, sur une espèce de brancard et sous un baldaquin magnifique brodé d'or et de soie, etc. Les Confrères du S. Sacrement, tous un flambeau à la main, marchaient devant le *Vénérable*. Les ordres religieux, les musiciens de la chapelle de S. Pierre et le clergé, ayant la croix de Jésus-Christ à leur tête, suivaient les Confrères. Le S. Sacrement paraissait ensuite sous le baldaquin, qui était porté par huit cameriers secrets de S. S. Des compagnies de soldats et des suisses escortaient le *Vénérable*. S. S. marchait, le cierge ou le flambeau à la main, après le S. Sacrement. Le sacré collége, les prélats et la noblesse Romaine, tous armés de cierges, suivaient le S. Père. Voilà la manière dont la sainte hostie sortit de Rome.

Elle fut portée à Ferrare sur une haquenée superbement enharnachée : mais, avant de commencer la marche, le S. Père fléchit le genou devant le Seigneur, et ne se releva qu'après l'avoir perdu de vue. Les mulets de bagage et les valets de la suite, portant les armes de S. S., marchaient à la tête : à ceux-là se joignaient plusieurs compagnies de soldats qui sonnaient de la trompette pendant la marche : huit chevaux de main paraissaient ensuite, et, après eux, les domestiques des cardinaux et des prélats, tous à cheval; deux curseurs, les musiciens de la chapelle du Pape, deux écuyers, deux massiers, qui étaient suivis du maître des cérémonies et de deux clercs de la chapelle pontificale. Ceux-ci portaient à cheval deux lanternes au bout d'une lance, pour mieux éclairer le S. Sacrement qui marchait immédiatement après eux. Deux palefreniers de S. S. tenaient la bride du cheval qui le portait : les suisses armés servaient de garde au *Vénérable*. Le sacristain venait après, avec le bâton blanc à la main pour marque de sa juridiction. Une longue file de prélats Romains le suivaient. Ensuite

l'on voyait une autre troupe de musiciens, de valets et d'officiers de bagage distribués en compagnies, et cinq cavaliers vêtus magnifiquement aussi divisés en compagnies. N'oublions pas le barbier, le tailleur et le cordonnier du vicaire de Jésus-Christ. Ils y paraissaient en leur rang. Quatre cameriers portaient quatre toques pontificales de pourpre sur la pointe de quatre piques. Toute la noblesse de Rome et de Ferrare y marchait aussi, équipée superbement, et l'on voyait après elle les acolytes, les chefs de la chambre apostolique, les auditeurs de Rote, les sous-diacres, les orateurs, l'évêque de Ferrare avec son clergé, les porte-clefs du S. Père, son grand maître des cérémonies, son porte-croix, vingt clercs de la cathédrale de Ferrare, qui portaient autant de torches ardentes. En sortant de Rome, et pendant la route, le *Vénérable* marchait avec le bagage; en entrant dans Ferrare, il occupait le centre de la procession. Le grand trésorier du vicaire de Jésus-Christ avait aux deux côtés de la selle de son cheval des sacs d'argent, d'où il tirait des jules qu'il jetait au peuple au nom de Sa Sainteté laquelle faisait en cette occasion la fonction de successeur de S. Pierre, prince temporel; non de S. Pierre pauvre pêcheur, *et n'ayant ni or ni argent*, mais de celui qui depuis long-tems avait reconnu que les biens du monde ont plus de pouvoir sur les hommes et sont plus capables de les gagner qu'une simple bénédiction apostolique, et qui ne redresse plus les boiteux par le nom de J. C. Après le trésorier, on voyait trente jeunes gens de meilleures familles de Ferrare, qui marchaient à pied, la tête découverte, vêtus de toile d'argent avec de petits manteaux à fond noir en broderie de soie, tenant à la main des berrettes enrichies de roses d'or, de perles et de pierreries. Clément VIII paraissait après cette brillante jeunesse, non pas comme (*a*) serviteur des serviteurs, mais en qualité de vice-Dieu, revêtu d'une robe de soie très-riche, portant sur la tête une couronne de plusieurs millions de livres; porté lui-même sur les épaules de huit estafiers, revêtus de longues robes d'écarlate, sous un dais du plus beau damas cramoisi et relevé d'une broderie d'or; environné d'une double haie de gardes vêtus magnifiquement, suivi de ses suisses, et d'un auditeur de Rote, qui portait après lui la tiare pontificale; côtoyé par deux officiers de sa maison, le grand camerier et le sommelier. Nous ne disons rien des carosses et des cavaliers qui suivaient Jésus-Christ et son vicaire.

Pendant la marche, ces fidèles chantaient continuellement des pseaumes, des antiennes et des motets, récitaient des oraisons, faisaient des signes de croix, donnaient et recevaient des bénédictions. Ils pratiquaient en un mot tout ce qui dépend de cette dévotion extérieure qui essaie de concilier la pompe du monde avec la modestie évangélique. On marchait à petites journées : le clergé tant séculier que régulier du lieu où les fidèles passaient la nuit, s'avançait à leur rencontre précédé de quelques milices. Les magistrats et les autres personnes de marque suivaient le clergé. On entrait dans la ville au bruit des trompettes mêlées au chant des cantiques. Les

(*a*) » Les Papes, voulant donner à entendre qu'ils n'affectaient les grands titres, ains faisaient » profession d'humilité sur laquelle leur grandeur avait pris son premier et principal fondement; plus ils se trouvèrent être grands, plus choisirent-ils termes éloignés de l'ambition, » et se qualifient serfs des serfs, paroles d'humilité, lesquelles n'ont pas moins d'effet dessus » nous que celles qui au pays de Perse étaient données à leur prince, quand on l'appelait *roi* » *des rois*. Le premier qui en usa entre les Papes fut Damase, et l'autre qui lui donna cours » et règne fut Grégoire I. » Voilà ce que remarque *Pasquier* dans *ses recherches de la France*.

gens de distinction s'empressaient de lui offrir le baldaquin, toujours attentifs à décerner les honneurs du monde à celui qui pendant sa vie a foulé aux pieds l'orgueil et la vanité. Telle fut une procession dont on peut voir une description plus étendue dans le P. Rocca, ou dans le P. Bonanni, qui m'a fourni cet extrait.

Le Père Bonanni croit que cette cérémonie doit sa naissance à la coutume que les premiers Chrétiens avaient de garder le S. Sacrement chez eux, et de le porter en voyage. Ces premiers Chrétiens le regardaient comme un préservatif contre les périls. Il les consolait spirituellement dans l'orage des persécutions, et, quand ils se trouvaient en danger de mort, ils le recevaient comme la vie de leur ame. Le Pape a voulu conserver cette pieuse coutume : mais, comme les tems sont changés, et qu'aujourd'hui le père spirituel des Chrétiens est l'image de Jésus-Christ triomphant, il est bien juste que ce divin sauveur des hommes ne paraisse qu'avec éclat, et ne marche qu'en grande pompe. (*a*) Mais, dira-t-on, si l'usage de porter le S. Sacrement en voyage est dû à la piété des pontifes qui veulent être toujours en état de recevoir le sacré corps de Jésus-Christ en cas de mort, pourquoi lui fait-on prendre les devans ? pourquoi devance-t-il le S. Père d'une journée ? On répond à cette objection ; mais la réponse est si faible qu'elle ne vaut pas la peine d'être rapportée. Il y a beaucoup d'apparence que cette cérémonie est une imitation de la marche solennelle de l'arche sous l'ancienne loi, en certaines occasions extraordinaires. Cet usage Judaïque était si nécessaire à la majesté du Christianisme, qu'il y a de quoi s'étonner que les Papes, qui, de tems en tems ont orné avec beaucoup de soin la religion Chrétienne, aient négligé pendant plusieurs siècles d'emprunter des Juifs la plus brillante et la plus auguste de toutes les cérémonies.

On voit dans cette figure deux différentes manières de porter le S. Sacrement devant le Pape : l'une à cheval, et l'autre suspendu sur un brancard entre deux mulets, comme une litière.

Je finis cet article par la manière dont un diacre publie au peuple que le Pape doit porter le S. Sacrement. Cette publication se fait la veille, et la formule en est remarquable (*b*) : *Demain*, dit le diacre, *le très-Saint portera le très-Saint.*

Processions principales de Rome durant l'octave de la Fête-Dieu.

Le jour de la Fête-Dieu après Vêpres, à Notre Dame de la Victoire.

Le vendredi matin, à la Minerve.

Le samedi matin, à Sainte Marie majeure, et à Notre Dame du Peuple.

Le dimanche matin, à l'Anima, pour la nation Allemande ; et, pour la nation Française, à Saint Louis, où assistent les cardinaux nationaux. Ensuite il y a une autre belle procession à Saint Apollinaire in Transtevere : le matin, à Sainte Marie de l'Horto, où assistent toutes les confrairies qui y sont érigées, et le soir, à Sainte Marie in Transtevere, et à Notre Dame

(*a*) *Bonanni*, Cap. 94. della *Gerarchia*.

(*b*) *Crastina die Sanctissimus portabit sanctissimum.*

des Monts. Le même jour, après Vêpres, à Saint Jean de Latran, à Sainte Marie de la Scala, et à la Transpontine.

Le lundi, à la confrairie de la Mort, et à la Trinité du Mont.

Mardi au soir, aux Saints Apôtres. Mercredi, à Notre Dame del Pianto, et à la Rotonde.

Le jeudi, jour de l'octave, le matin, à S. Laurent in Damaso, à Saint André delle Fratte, à Notre Dame de Monte Serrato, à Sainte Blaise de la Pagnote, à Saint Marc, où assistent les magistrats du peuple Romain. Mais la plus belle de toutes ces processions est celle du Jésus, à cause de la richesse des chapes des Jésuites, qui sont de riches étoffes en broderies, enrichies de perles et de pierreries de grande valeur : le soir du même jour, à Saint Laurent in Lucine, à Saint Jacques des Espagnols et à Saint Pierre. Le Chapitre fait une procession pour terminer l'octave.

Au mois de Juin.

1. Saint Théobalde, de l'ordre des Camaldules, aux églises de la religion.

2. Saint Pierre et Saint Marcellin, martyrs, à leurs églises.

3. Saint Pèlerin des Camaldules, fêtes aux églises de la religion.

4. Saint Quirin, évêque, martyr, à Sainte Marie in Transtevère, où est son corps.

5. Saint Boniface, évêque martyr, Bénédictin ; fête aux églises de l'ordre.

6. Saint Claude, archevêque de Besançon ; à l'église des Bourguignons de la Franche-Comté. Saint Artème, martyr ; à Saint Martin des Monts, où est son corps. Saint Norbert, évêque et fondateur de Prémontré ; à leur collége.

7. Saint Robert, abbé de Cîteaux ; aux églises de l'ordre.

8.

9. Saint Prime et Saint Félicien, à Saint Etienne le Rond. Dédicace de Saint Pierre Montorio.

10. Translation du corps de Saint Philippe Benizi, fondateur des Servites; fête à Saint Marcel.

11. Saint Barnabé, Apôtre ; à S. Pierre, pour la translation du corps de Saint Grégoire de Nazianze.

12. Saints Basile, Cirinus, Nabore et Nazaïre, martyrs ; aux Saints Apôtres, où sont leurs reliques. Saint Onogre, fête à son église. Saint Léon III, Pape, fête à Saint Pierre.

13. Saint Antoine de Padoue ; fête à Saint Antoine des Portugais, aux églises de l'ordre de Saint François, et à Saint Pierre, dans la chapelle du chœur.

Le second dimanche de juin, fête à Notre Dame de la Consolation.

14. Saint Basile le Grand ; fête à ses églises et à Saint Pierre, à sa chapelle.

15. Saints Vitus et Modeste, martyrs, à leur église.

16. Saints Quirico et Julite, martyrs ; à leur église : à Sainte Pudentiane et aux autres églises de l'ordre de Cîtaux, pour Sainte Lutgarde, Vierge.

17.

18. Saints Marc et Marcellin, martyrs ; à Saints Cosme et Damien in campo Vaccino, où sont leurs corps.

19. Saints Gervais et Protais, martyrs ; à Saint Vital et à Saint Charles au Cours.

20. Saint Novat, frère des Saintes Pudentiane et Praxéde; à leurs églises : et à celle d'Ara Cœli, pour le bienheureux François Solano.

21. Sainte Démétrie, Vierge et martyre, sœur de Sainte Bibiane; à son église : et à celle des Jésuites, pour le bienheureux Louis Gonzague.

22. Saint Paulin, évêque et confesseur; à Saint Barthelemi en l'Ile, où est son corps.

23. Saint Jean, prêtre et martyr; à Sainte Bibiane, et à Saint Sylvestre in Capite, où est son corps.

24. Nativité de Saint Jean Baptiste : chapelle papale à Saint Jean de Latran; le cardinal archi-prêtre chante la Messe : fête à Saint Jean des Florentins, à Saint Jean des Génois, aux autres églises de Saint Jean et à Saint Sylvestre au Champ de Mars, où ils prétendent avoir le chef de Saint Jean-Baptiste.

Autrefois on chantait trois Messes à la Nativité de S. Jean-Baptiste, comme à Noël. Pour conserver une partie de cet usage, l'église de S. Maur à deux lieues de Paris fait dire une grand'Messe à minuit.

25. Saint Eloy, évêque confesseur; fête à ses églises.

26. Saints Jean et Paul, martyrs, à leurs églises.

27. (*a*).

28. Saint Léon II et S. Paul I, Papes, fête à S. Pierre : après les Vêpres il y a chapelle papale : ensuite l'ambassadeur du roi d'Espagne présente au Pape une haquenée superbement enharnachée, avec une selle et une housse en broderie aux armes du Pape. Celui qui conduit la haquenée porte dans une bourse d'étoffe de soie brodée très-proprement, une cédule de sept mille écus d'or pour le tribut du royaume de Naples, qui est devenu fief du Saint Siége depuis quelques siècles, ainsi que les Papes le prétendent. Cette cérémonie avait été interrompue sous le pontificat de Clément XII, son successeur Innocent XIV l'a fait revivre. Voici l'ordre de la cérémonie. (*b*) » Tous les ans, la veille de S. Pierre, l'ambassadeur d'Es» pagne, ou quelque prince vassal du roi Catholique, part de son palais » en cavalcade, à peu près comme dans une ambassade d'obédience. La » haquenée précède immédiatement cet ambassadeur entre les gardes du » Pape, accompagnée des estafiers et des pages de ce ministre, vêtus de » livrées neuves ». Le soir il y a des illuminations et des feux d'artifice au château Saint Ange et à la place d'Espagne, et le soir du jour suivant aussi.

29. Saint Pierre et Saint Paul, apôtres : chapelle papale à S. Pierre; le Pape chante une Messe pontificale, et prononce une homélie en latin après l'évangile : fête à Saint Paul et à S. Jean de Latran, où l'on montre leurs chefs : fête à leurs autres églises, à Saint Charles des Cantinari, et à l'oratoire du Gonfalon.

(*a*) Voici trois lacunes qui doivent surprendre, car il serait bien facile de les remplir avec le secours des Bollandistes. Leur immense recueil fournirait beaucoup plus de dix saints par jour, l'un portant l'autre. Quand fera-t-on donc un semblable travail pour les savans et les gens de lettres, la gloire et la lumière de leur pays? On y lirait d'autres miracles que ceux du génie, mais ils valent bien les stupides rêveries d'un Ribadineira.

Nous apprenons avec satisfaction qu'un homme de lettres s'occupe depuis long-tems à composer cette honorable légende, et qu'il doit offrir bientôt au public le *calendrier généographique et nécrologique des écrivains de tous les siècles et de tous les pays*. (*Note nouv.*) D.

(*b*) *Tableau de la Cour de Rome* par *Aimon*.

30. Commémoration de Saint Paul, à Saint Paul aux Trois Fontaines, à la Victoire, etc.

Juillet.

1. L'octave de Saint Jean-Baptiste, fête à Saint Jean de Latran.

2. La visitation de Notre Dame; à Sainte Marie Majeure, et aux autres églises de la Vierge, à Sainte Elisabeth des Boulangers Allemands, aux filles de la Visitation à la Longara : à Saint Pierre, pour Saints Processe et Martinian, martyrs.

3. S. Lanfranc, évêque confesseur, de l'ordre de S. Benoît; fête aux églises de la religion.

4. Sainte Elisabeth, reine de Portugal; à S. Antoine des Portugais, aux églises de S. François.

5. Saint Zoé, martyr; à S. Pierre.

6. Octave de S. Pierre et de S. Paul, etc., à Saints Cosme et Damien, pour S. Tranquillin, martyr.

7. Translation de S. Thomas de Cantorbie, à Ste. Marie de Cacabari.

8. Saints Aquille et Priscille, martyrs; à Ste. Prisque.

9. Saint Zénon et ses compagnons, martyrs; fête à S. Vincent et aux trois Fontaines.

10. Saintes Ruffine et Seconde, martyres; fête à leurs églises au Vatican et delà le Tibre; à Saints Cosme et Damien, martyrs, pour S. Léonce, martyr; et à S. Marcel, pour les sept fils de Ste. Félicité, martyrs.

11. Saint Pie, Pape, martyr; à Saint Pierre, où est son corps.

12. Saint Jean Gualbert, fondateur de l'ordre de Vallombreuse; à Ste. Praxède.

13. Saint Anaclet, Pape et martyr; fête à S. Pierre, où est son corps.

14. Saint Bonaventure, cardinal; fête à toutes les églises de l'ordre de S. François : chapelle papale aux Saints Apôtres.

15. Saint Henri, empereur; au Jésus, où sont ses reliques.

16. Dédicace de la chapelle de S. Pasteur; à Sainte Pudentiane, à la Transpontine; et à Notre Dame des Monts. Autre fête de Notre Dame des Carmes. Le dimanche suivant fête à S. Martin des Monts et à S. Chrysogone du même ordre.

17. Saint Alexis; fête à son église, à S. Paul, à Ste. Marie in Porticu : à S. Pierre pour S. Léon IV.

18. Sainte Symphorose et ses sept enfans, martyrs; à S. Ange de la Poissonnerie, où sont leurs corps.

19. Saint Epaphre, martyr, disciple de S. Paul; à Ste. Marie Majeure, où est son corps.

20. Sainte Marguerite, V. M.; à son église delà le Tibre; et à la Transpontine pour S. Elie.

21. Sainte Praxède; à son église, à Ste. Pudentiane, aux quatre Couronnés, et à S. Jean de Latran.

22. Sainte Marie Madelaine; fête à son église, aux Converties au Cours, et à S. Celse, où il y a de ses reliques.

Sainte Marie Madelaine est révérée particulièrement en Provence. On y voit (*a*) la fameuse grotte où l'on assure que Ste. Madelaine fit retraite

---

(*a*) *La Sainte Baume*, si plaisamment décrite par le Père Pierre de Saint Louis, Carme Provençal, dans le poème de la *Magdelaine*.

pendant trente ans. L'endroit de la grotte où la Sainte pleurait les désordres de sa jeunesse est renfermé par des grilles de fer, et des flambeaux y brûlent nuit et jour en son honneur. Plus haut on voit le Saint Pilon, c'est-à-dire, le Saint Pillier. C'est l'endroit où la Sainte était élevée sept fois le jour par les Anges.

23. Saint Apollinaire, évêque et martyr; à son église; à S. Celse, pour Saint Liborio, évêque; à Sainte Marie Majeure, pour les Saintes Romula et Redempta.

24. Sainte Christine; Vierge, et martyre, à Ste.-Marie Majeure, où sont ses reliques.

25. Saint Jacques, Apôtre; fête à ses églises.

26. Sainte Anne, à ses églises et à S. Paul; à Ste.-Françoise Romaine, pour S. Sempronius, martyr.

27. Saint Pantaléon, martyr; fête à ses églises.

28. Saints Nazaire, Celse et Victor, martyrs; fête à Saint Pierre pour Saint Victor: à Saint Martin des Monts, pour Saint Innocent, Pape.

29. Sainte Marthe, fête à ses églises: à Sainte Marie Majeure, pour Saint Simplice, Faustin et Béatrix, dont les corps y sont; à Saints Cosme et Damien, pour Saint Félix II, Pape et martyr.

30. Saints Abdon et Sennem, martyrs; fête à Saint Marc, où sont leurs corps.

31. Saint Ignace, fondateur des Jésuites; fête aux églises de la compagnie de Jésus.

Au mois d'Août.

1. (*a*) Saint Pierre aux liens, fête à son église; et, pour les Saints frères Macchabées, aux Basiliques.

2. Saint Etienne, Pape et martyr; à Saint Martin des Monts, où est son corps. A Saint Jean des Florentins, fête des chevaliers de l'ordre de Saint Etienne. A toutes les Eglises de Saint François, fête pour le pardon de la Portiuncule à Assise: fête à Sainte Brigite.

3. Invention du corps de Saint Etienne, premier martyr; fête à ses églises, et à Saint Laurent hors des murs.

4. Saint Dominique, fondateur de son ordre; fête à la Minerve et aux autres églises de la religion.

5. Notre Dame des Neiges, fête à Sainte Marie Majeure. A Saint Dominique et à Saint Sixte à Monte Magnanopoli, les religieuses exposent leurs plus beaux paremens. Ces paremens sont d'une beauté et d'une richesse surprenantes.

6. (*b*) Transfiguration de Notre-Seigneur à l'église de Saint Sauveur et à la Minerve.

7. Saint Albert, carme; aux églises de l'ordre.

8. Saints Cyriaque, Large et Smaragde; fête à Sainte Marie in via lata, et à Saint Sylvestre in Campo Marzo.

(*a*) Cette fête fut instituée vers le milieu du cinquième siècle par le Pape Sixte III, à la sollicitation de l'impératrice Eudoxie. Auparavant le peuple célébrait le même jour l'anniversaire de la défaite d'Antoine et de Cléopâtre.

(*b*) La fête de la transfiguration fut instituée par le Pape Calixte III, en 1456, en mémoire d'une victoire que les Chrétiens remportèrent sur les Turcs.

9. Saint Romain, martyr; fête à Saint Laurent hors des murs.

10. Saint Laurent, fête à ses églises.

11. Sainte Susanne, V. et M. à son église; et à Saint Joan Colabit, pour Saint Jaurin, Ev.

12. Sainte Claire; fête à son église, et aux autres de son ordre.

13. Saint Hypolite, martyr; à Saint Laurent hors des murs.

14. Saint Eusebe, martyr; à son église.

15. L'Assomption de la vierge; chapelle papale à Sainte Marie Majeure, où le cardinal archi-prêtre chante la messe: fête à toutes les églises de la Vierge, et surtout à Notre-Dame des Miracles.

16. Saint Roch, fête à son église; à la Minerve, pour Saint Hyacinthe. Dédicace de Sainte Lucie in Selce.

17. Octave de Saint Laurent, fête à ses églises; et à Saint Jacques de la Longara, pour la B. U. claire de Monte Falco.

18. Ste. Hélène, impératrice; fête à son église des Crédenciers, et à Ste. Croix in Jérusalem.

19. Saint Louis, archevêque de Toulouse, de l'ordre de S. François; aux églises de la religion: à Saint Pierre, pour Saint Magnus, E. M. et à Saint Michel de l'Echelle, où est son corps.

20. Saint Bernard, abbé de Clairvaux, à ses églises, et à toutes celles de l'ordre des Citeaux.

21. Saint Cyriaque, martyr, fête à Sainte Marie in Capitelli, où est son corps; à Saint Laurent hors des murs, à Sainte Agata in Suburrâ, à Sainte Françoise in Campo Vaccino, pour le B. H. Bernardo Tolomei, fondateur du Mont d'Olive.

22. Octave de l'assomption, fête à Sainte Marie Majeure; à Saint Paul pour Saint Timothée: et à Saint Marcel, pour Saint Hippolite, évêque et Martyr.

23. Saint Philippe Benisi, fondateur de l'ordre des Servites; fête à Saint Marcel et aux autres églises de cette religion; à Saint Sylvestre in Campo Marzo, pour Saints Chrysante et Darie, martyrs; à Sainte Marie Majeure pour la translation des Saints Simplice, Fauste et Beatrix, martyrs.

24. Vigile de Saint Barthelemi, fête à ses églises.

25. Saint Barthelemi, Apôtre, fête à ses églises: à Saint Louis des Français, pour Saint Louis, où les cardinaux tiennent chapelle; à Saint Laurent in Lucine, pour les Saints Eusèbe, Vincent, Pontian et Pellerin, martyrs, et à Saint Jean de la Pigne, pour S. Genese, martyr.

26. Saint Zéphirin, Pape et martyr; à Saint Sixte, où sont ses reliques; à Saint Barthelemi des Bergamasques, pour Saint Alexandre, martyr.

27. Fête à Saint Barthelemi, et à Saint Colabit.

28. Saint Augustin, fête aux églises de ses ordres. Ce même jour, on entre dans l'église des Oblates des sept douleurs.

29. Décolation de Saint Jean Baptiste, fête à Saint Jean le décolé et aux autres églises: fête de Sainte Sabine, martyre; à son église: et à Sainte praxède, pour Sainte Candide, vierge et martyre.

30. Saint Félix et autres martyrs; fête à Saint Laurent in Lucine, où sont leurs reliques. A la Minerve, pour Sainte Rose du Perou, et à Saint Augustin, pour la dédicace.

Saint Romain Nonat, cardinal, de l'ordre de la Merci; fête à Saint Adrien et à Saint Jean in Campo Marzo.

Septembre.

1. Saint Gilles, abbé; fête à ses églises; et à Saint Laurent in Damaso, pour la dédicace.

2. Saint Bonose, abbé, bénédictin, fête aux églises de l'ordre, et à Sainte Pudentiane, où sont ses reliques.

3. Saint Séraphie, vierge; fête à Sainte Sabine, où est son corps.

4. Saint Tesauro, cardinal, de l'ordre de Valombreuse; à Sainte Praxéde.

5. Saint Bertin, abbé, bénédictin; fête aux églises de l'ordre.

6. Saint Eleutère, abbé, fête à Saint Grégoire, au Mont Cœlius.

7. Saint Adrien, martyr; à son église in Campo Vaccino.

8. La nativité de Notre-Dame; chapelle papale à Notre-Dame au peuple, où un cardinal prêtre chante la messe : fête aux églises de la Vierge et à l'église Neuve.

9. Saint Grégoire, martyr; fête à Saint Pierre.

10. Saint Nicolas Tolentin; à son église, et à celles de l'ordre de Saint Augustin.

11. Saints Prote et Jacinthe, martyrs; aux Saints Apôtres, et à Saint Jean des Florentins, où sont leurs reliques.

12. fête du nom de Marie, à Saint Bernard à la colonne trajane. Le dimanche de l'octave de la nativité de la Vierge, fête à Saint Marcel et à Notre-Dame du chêne; fête de la confrairie des Bouchers. Sainte Marie Majeure, fête à Notre-Dame de Lorette de la place trajane.

13. Saint Martin, abbé; fête à Saint Grégoire au Mont Cœlius.

14. Exaltation de la Sainte Croix; fête à ses églises, au crucifix de Saint Marcel, et à Saint Charles des Catinari.

15. Octave de la nativité de Notre-Dame, fête à ses églises.

16. Saint Corneille, Pape et martyr, et Saint Cyprien, évêque et martyr; à Sainte Marie in Transtevere, où est le corps dudit S. Corneille; au Jésus, pour S. Abonde et Saint Abondantius, martyrs. Sainte Euphémie, vierge et martyre; fête à son église à la colonne trajane.

17. fêtes des Stigmates de Saint François; à toutes les églises de son ordre, et à la confrairie des Stigmates, érigée dans l'église des 40 martyrs au palais Césarin. A Saint laurent hors des murs, fête de Saint Justin, prêtre et Martyr, dont le corps repose dans cette église.

18. Sainte Sophie, vierge et martyre; fête à Saint Martin des Monts, où est son corps; à Saint Augustin, pour Saint Thomas de Ville-Neuve.

19. Saint Sylvestre, évêque et martyr; à l'église du Saint Esprit des Napolitains, et à Saint Sylvestre au Champ de Mars.

20. Saint Eustache et ses compagnons, martyrs; fête à son église et à Saint Martin des Monts, où est le corps de Saint Théophile.

21. Saint Matthieu, Apôtre et évangéliste; à son église, à Sainte croix en Jérusalem, à Sainte Marie Majeure, et à la Trinité des pèlerins.

22. Saint Maurice et ses compagnons, martyrs; à l'église des Piémontais, et à Sainte Marie Majeure, où est son chef. A Saint Marcel, pour les Saintes Digne et Emerite, vierges et martyres.

23. Saint Lin, Pape et martyr; fête à Saint Pierre : à l'hôpital du Saint Esprit, pour Sainte Thécle, vierge et martyre.

24. Saint Girard, abbé, bénédictin; fête aux églises de l'ordre. A Saint Adrien in Campo Vaccino, fête principale de Notre-Dame de la Merci.

25. Saint Herculan, martyr; fête à Saint Jean Colabit, où est son corps.

26. Saint Cyprien, et Sainte Justine, martyre; fête à leur chapelle à Saint Jean de Latran.

27. Saint Cosme et Saint Damien; fête à leur église, à Sainte Marie Majeure, à Saint Marcel, et à l'église ou oratoire des barbiers, derrière le Saint Suaire des Piémontais.

28. Saint Venceslaus, roi de Bohême; fête à Saint Pierre. A Saint Cosme et Saint Damien pour les Saints Antime, Leontius et Eutheremme, martyrs.

29. Dédicace de Saint Michel Archange; fête à ses églises.

30. Saint Jérome, docteur de l'église; fête à ses Eglises, à Sainte Marie Majeure, et à Sainte Anastasie.

Octobre.

Le premier dimanche; fête du rosaire à la Minerve, et aux églises de l'ordre de Saint Dominique.

1. Saint Remi, évêque et confesseur; fête à Sainte Marie in transtevere, où sont ses reliques, à Sainte Agathe et à Saint Louis.

2. Saint Léger, évêque d'Autun et martyr; fête à Saint Pierre, où sont ses reliques. (*a*) fête de l'Ange Gardien à son église.

3. Saint Candide, martyr; à Sainte Bibiane.

4. Saint François d'Assisse, confesseur; fête à toutes les églises de son ordre : à Saint Jean des Bolonois, pour Saint Pétrone.

5. Saint Placide et ses compagnons, martyrs; fête aux églises de l'ordre de S. Benoît : à S. Pierre, pour Ste. Galle.

6. S. Bruno, fondateur des Chartreux; à Ste. Marie des Anges : à Notre-Dame de la paix, pour la dédicace.

7. Saint Marc, Pape; fête à son église. S. Serge et S. Bacchus, martyrs; fête à leur église.

8. Sainte Brigitte, veuve; fête à son église : à S. Laurent in Panisperna, pour les Saints martyrs Marcel et Apulée (*b*). Dédicace de S. Louis des Français. S. Siméon le vieux, qui reçut Notre Seigneur entre ses bras le jour de la purification; fête à son église proche la place Fiamette.

9. Saint Denis et ses compagnons, martyrs; fête à leur église et à S. Louis des Français.

10. Saint Louis Bertrand, Jacobin, fête à la Minerve. S. François de Borgia, fête au Jésus. A S. Eusèbe, fête pour la fondation des Célestins.

11. Translation du corps de S. Augustin, fête aux églises de son ordre.

12. Saint Rodolphe, de l'ordre des Camaldules; aux églises de sa religion.

13. fête aux églises de l'ordre de Cîteaux, pour la dédicace de l'abbaye de Clairvaux; et à Ara cœli, pour S. Daniel et ses compagnons, martyrs.

14. Saint Calixte, Pape et martyr; fête à son église, à S. Marie in Transtevere, et à S. Sébastien.

(*a*) La fête des Anges Gardiens fut établie, ou plutôt fut rendue générale, par le Pape Paul V, à la réquisition de Ferdinand d'Autriche, depuis empereur.

(*b*) Qu'il ne faut pas confondre avec l'élégant auteur de l'*Ane d'or*.

15. Sainte Thérèse, vierge; fête à toutes les églises des Carmes.
16. Saint Gal, abbé, bénédictin; fête aux églises de l'ordre.
17. Fondation de l'ordre des Cîteaux; fête par toutes les églises de la religion; à celles de S. Benoît, pour S. André, bénédictin; à S. Pierre pour S. Adeodatte, Pape; et à l'église des Polonais, pour Ste. Heduige, duchesse de Pologne.
18. Saint Luc, évangéliste; fête des peintres à son église, à Ste. Martine, à S. Pierre, où est son chef, et à Sainte Marie Majeure, où est son bras.
19. Saint Pierre d'Alcantara; à l'église d'Ara cœli, et à son église sur le mont Palatin.
20. Saint Sedule, bénédictin; fête aux églises de l'ordre.
21. Sainte Ursule et ses compagnes, vierges et martyres; fête à Torré de Spechi, à la pitié en place colonne.
22. Saint Battario, abbé du Mont Cassin, Sainte Cordule, vierge et martyre; au Jésus, où est la tête de cette dernière.
23. Saint Pierre Paschasius; fête à Saint Adrien.
24. Saint Martin, abbé, bénédictin; fête aux églises de l'ordre.
25. Saints Crépin et Crepinien, martyrs; fête à leur église des Cordonniers; et à S. Laurent in Panisperna, où sont ses reliques. S. Chrysante et Darie; fête aux SS. Apôtres, et à S. Sylvestre in Campo Marzo, où sont leurs reliques.
26. Saint Evariste, Pape et martyr; fête à S. Pierre.
27. Vigile des Saints Apôtres Simon et Jude.
28. Saint Simon et S. Jude, Apôtres; fête à leur église, et à S. Pierre.
29. Saint Théodore, abbé, bénédictin; aux églises de son ordre.
30. Saint Germain, évêque, bénédictin; aux églises des ordres.
31. Saints Nemese et Lucille, martyrs; à Ste. Marie Nouvelle, autrement Ste. Françoise in Campo Vaccino.

Novembre.

1. (*a*) Fête de tous les Saints, chapelle papale au palais apostolique : un cardinal évêque y chante la messe, un écolier du collége germanique y fait le sermon. Fête à Ste. Bibianne et à la Rotonde : à Vêpres, chapelle papale pour chanter l'office des morts. S. Cesaire, fête à son église.
2. *Commémoration des morts*, chapelle papale au palais apostolique : le cardinal grand pénitencier chante la messe. Fête à S. Grégoire au Mont Cœlius, à la confrairie de la mort, et à celle du suffrage et des agonisans, ce qui dure pendant l'octave.

Lorsque le Pape assiste aux Vêpres et aux matines des morts, il est vêtu de violet; il a sur la tête un capuchon retourné, (*b*) en telle sorte que les peaux dont le capuchon est fourré lui couvrent une partie du visage et

---

(*a*) Au septième siècle, Boniface IV consacra le Panthéon de Rome à la Sainte Vierge et à tous les Saints. Plus de six siècles auparavant, le Panthéon avait été consacré à Jupiter et à tous les Dieux par Agrippa. Cette consécration du Panthéon par Boniface IV fut un préparatif à la fête de tous les Saints : il l'établit à Rome après la dédicace de ce temple. Au commencement du neuvième siècle, Grégoire IV ordonna qu'elle serait reçue généralement dans toute la chrétienté, et voulut qu'on la célébrât le premier novembre; car auparavant on la célébrait le douze de mai.

(*b*) *Caputium magnum quod inversatur : itaque pelles ab extra sint, et supra faciem habeat quasi duo cornua. Sacrar. Cerimon. Eccl.* Rom. L. 2.

font la figure de deux cornes. C'est en cet équipage que S. S. se rend à la chapelle, précédée de la croix et suivie des cardinaux, selon l'usage.

Celui qui officie, le Pape présent ou absent, est revêtu des paremens convenables à toutes les messes, excepté qu'à celle-ci ils sont noirs et qu'on ne lui donne ni les sandales, ni les gants. (*a*) Lorsqu'après la messe, le Pape lui-même prononce l'absoute, pendant que le chœur commence le *Libera*, S. S. prend un pluvial rouge; on étend en sa présence un drap mortuaire qui couvre les degrés du trône pontifical. À la répétition du *Libera*, deux acolytes en surplis s'approchent du Pape, l'un avec l'encensoir et la navette, l'autre avec l'eau bénite et l'aspersoir : le premier cardinal prêtre présente la navette à S. S. au commencement du *Kyrie Eleison;* le Pape se lève et ôte sa mitre, à la fin il se tourne vers l'autel et commence d'une voix intelligible *Notre Père*. En l'achevant tout bas, le premier cardinal prêtre offre l'aspersoir au S. Père, et le S. Père asperge trois fois le drap. Après l'aspersion, le cardinal lui présente l'encensoir avec lequel S. S. encense trois fois ce même drap. Les deux acolytes se retirent : la cérémonie finit par une oraison, après laquelle le Pape dit le *Requiem*, et le chœur *Requiescant in pace*.

(*b*) Quelquefois on fait au milieu de l'église, après les Vêpres des morts, une chapelle ardente avec tout au moins quatre cierges aux quatre côtés : sur le milieu du drap mortuaire il doit y avoir une croix de soie brodée en rouge et violet.

(*c*) La commémoration des morts était en usage chez les Romains, mais ils la faisaient au mois de février. Les débauches étaient de la partie; car ils mangeaient et buvaient à la mémoire des défunts. C'est ce que les anciens Pères n'ont pas manqué de leur reprocher comme une chose contraire à la religion et aux bonnes mœurs. Cependant cet abus s'introduisit en partie chez les Chrétiens de l'église primitive, puisque nous trouvons dans l'histoire de ces premiers tems (*d*) que plusieurs Chrétiens superstitieux allaient prier et boire sur les tombeaux des martyrs, et cela par un principe de religion. Ovide attribue (*e*) à Énée l'établissement de cette fête. Les Romains faisaient aussi des offrandes pour leurs morts, (*f*) ils allumaient des cierges sur leurs tombeaux : on priait les Dieux pour eux, ou du moins (*g*) on faisait des vœux pour le repos et pour le soulagement des défunts, qui, s'il en fallut croire Ovide, prirent un jour la peine de sortir de leurs tombeaux, et coururent les champs et la ville pour implorer le secours des vivans, et leur demander la raison de l'interruption des anniversaires établis. Cette négligence fut, dit-il, causée par les désordres des guerres civiles : (*h*) les morts s'en plaignirent amèrement : ils hurlè-

---

(*a*) *Cerim. Eccl.* R. L. 2.
(*b*) *Bauldry Manuale sacr. Cærem.*
(*c*) *Feralia* : c'était chez les Romains l'anniversaire des morts.
(*d*) Voyez un passage de S. Ambroise dans son livre du Jeûne, Ch. 17.
(*e*) *Fastor.* L. 2.
(*f*) Voyez ce que rapporte *Suetone* dans la vie d'Auguste, ch. 98, touchant l'anniversaire qu'on célébrait au tombeau d'un certain *Mesgabas*.

(*g*) *Ossa quieta precor tuta requiescere in urna,*
Et sit humus cineri non onerosa tuo. Ovide. Voy. le même au L. 2 de ses *Fastes*.

(*h*) *Perque vias urbis, Latiosque ululasse per agros.*
Deformes animæ, etc.

rent plusieurs nuits de suite, chacun fut effrayé de la vue de ses ancêtres décharnés; les pères apparurent aux enfans, les maris aux femmes : ils demandaient des prières et des sacrifices. On se hâta de recommencer les anniversaires, et pour lors les morts se tinrent chez eux : mais revenons à notre commémoration des morts. Elle est due à des principes bien plus justes et bien plus raisonnables que ceux des anciens Païens : les besoins de nos morts sont tout autrement fondés sans doute que ne l'étaient ceux des Idolâtres. Quoi qu'il en soit, sans faire ici le récit d'une infinité d'histoires fabuleuses de revenans, ni aucune comparaison entre les morts du paganisme et les nôtres, il est certain que notre commémoration ne fut générale dans l'église qu'après qu'Odilon, abbé de Clugny, l'eut fixée dans son diocèse au 2 de Novembre, à la fin du dixième siècle : ce n'est pas que, dès les premiers siècles, l'église ne priât d'une certaine manière pour les défunts : mais elle n'avait point encore ordonné de commémoration générale, telle qu'est celle du 2 de Novembre; laquelle est due à la piété de S. Odilon, où plutôt, s'il en faut croire les vieilles Légendes, à la charité d'un voyageur qui revenait de Sicile. On dit que cet homme, effrayé des flammes que le Mont Ethna vomissait, s'imagina que c'était le Purgatoire : il crut même avoir entendu les cris et les gémissemens des ames. Tout rempli de cette idée, il avertit S. Odilon, et le S. institua un jour solennel pour la consolation des morts dans toute l'étendue de son diocèse.

3. Saint Malachie et Saint Hubert; abbés de Cîteaux; aux églises de l'ordre.

4. Saint Charles, cardinal; fête à ses églises, et à Ste.-Praxéde : les cardinaux tiennent chapelle à S. Charles au Cours.

5. Saint Zacharie, père de S. Jean-Baptiste; à S. Jean de Latran et à Ste.-Marie Majeure : translation des Innocens.

6. Saint Léonard, fête à ses églises.

7. Fête à la Rotonde, et à Ste.-Bibiane.

8. Les quatre Couronnes, fête à leur église.

9. Dédicace de S. Jean de Latran : on y montre les chefs des Saints Apôtres Pierre et Paul.

10. Saint Triphon et ses compagnons, martyrs; à son église, et au S. Esprit : à Saint André de la Valle, pour le bienheureux André d'Avelino, Théatin.

11. Saint Martin, évêque, confesseur; fête à ses églises.

12. Saint Martin, Pape et martyr; à Saint Martin des Monts. Saint Diégo, cordelier; fête à S. Jacques des Espagnols, et aux églises des Français.

13. S. Huomobono, à son église; à S. Marc, pour la dédicace, à St.-André à Montecavallo; et à S. Ignace, pour le bienheureux Stanislaus Kostca.

14. S. Laurent, évêque, bénédictin; aux églises de l'ordre.

15. Saint Mahu, en latin S. Maclovius, en français S. Malo; fête à S. Barthelemi des Bergamasques; et à l'Anima, pour S. Léopold, duc d'Autriche.

16. S. Edmond, évêque; à Ste.-Pudentiane, et aux autres églises.

17. S. Grégoire Thaumaturge; fête à son église des Grecs, à Ste.-Marie Majeure, et à la Transpontine : fête à S. Anien, proche de l'église des Arméniens, pour sa translation.

18. Dédicace des églises de S. Pierre et de S. Paul.

19. Ste.-Elisabeth de Hongrie, fête aux églises de S. François.

20. S. Edmon, roi d'Angleterre; à S. Thomas des Anglois, et à l'Ara Cœli pour le B. Jean de Capistran. A S. Charles aux Quatre Fontaines, et à Ste.-Françoise in Strada Felice pour le bienheureux F. Félix de Valois.

21. La Présentation de Notre Dame au temple, fête à toutes les églises qui lui sont dédiées.

22. Ste.-Cécile, Vierge et martyre; à son église in Transtevere et aux Quatre Couronnés, où est sa tête.

23. S. Clément, Pape et martyr, à son église, et à S. Marcel, pour Ste.-Félicité et ses sept fils martyrs.

24. S. Chrysogone, martyr; fête à son église.

25. Ste.-Catherine, Vierge et martyre; fête à ses églises.

26. Saint Sylvestre, fondateur de sa congrégation; à Saint Etienne del Caccpo.

27. S. Jacques Intercise, martyr; fête à S. Pierre, où est sa tête.

28. S. Grégoire III, Pape; fête à S. Pierre : à S. Sylvestre, à S. Etienne del Caccpo pour plusieurs martyrs; à l'Ara Cœli pour le bienheureux Jacques de la Marche d'Ancone.

29. S. Saturnin, martyr; fête à S. Jean et S. Paul, et à Ste.-Catherine des Cordiers.

30. S. André, Apôtre; fête à ses églises, à S. Ange de la Poissonnerie, et à S. Pierre, où est sa tête.

Décembre.

1. S. Eloi, évêque et confesseur; fête à ses églises et à celle de l'ordre de S. Benoît.

2. Ste.-Bibiane, Vierge et martyre; fête à son église, et à Ste.-Marie Majeure.

3. S. Maur, martyr; fête à Ste.-Praxéde; et au Jésus, pour la fête de S. François Xavier.

4. Ste.-Barbe, Vierge et martyre; fête à son église des Libraires, et à la Transpontine, pour les bombardiers du château de St.-Ange.

5. S. Sabas, abbé; fête à son église.

6. S. Nicolas, évêque, confesseur; fête à ses églises, à S. Laurent in Damaso, et à S. Paul.

7. S. Ambroise, docteur de l'église; à ses églises.

Le premier dimanche de l'Avent, station à Sainte Marie Majeure; chapelle papale au palais apostolique; un évêque assistant chante la Messe, le procureur général des Jacobins fait le sermon : après la Messe le Pape porte le Saint Sacrement en procession à la chapelle Pauline, où il est exposé durant quarante heures.

Le tems de l'Avent est mystérieux; il nous représente celui qui a précédé l'Incarnation du Messie, et les espérances que les Pères de l'Ancien Testament avaient conçues de son avénement pour la rédemption des hommes. C'est pour cela que l'Avent est regardé comme un tems mêlé de joie et de tristesse. Pour se conformer à cette idée, (a) on ne dit point à l'Avent le

(a) *Piscara* Praxis Cœremon.

Gloria in excelsis, ni à Matines le *Te Deum*; les ministres de l'autel ne prennent point la dalmatique, parce que c'est un habillement de joie : même on jeûnait autrefois dans l'Avent, et cette coutume subsiste encore dans les maisons religieuses. Pendant l'Avent, le Pape ne va jamais qu'à pied à la chapelle.

Les trois autres dimanches de l'Avent il y a aussi chapelle au palais apostolique; un évêque assistant chante la Messe : le 2e. dimanche, le procureur général des Minimes Mineurs Conventuels fait le sermon, le troisième un cardinal prêtre chante la Messe, le procureur général des Augustins fait le sermon.

Ce troisième dimanche demande des signes de joie, parce que l'accomplissement des prophéties approche. On pare l'autel plus qu'à l'ordinaire, on y met des fleurs (*a*), des images et des reliques des Saints. Les ministres reprennent la dalmatique. Les mystagogues observent plusieurs autres usages qui ne conviennent qu'aux prêtres.

Le quatrième dimanche de l'avent, le procureur général des Carmes fait le sermon.

Le second dimanche, la station est à Ste.-Croix en Jérusalem et à Ste.-Marie des Anges : le troisième, à Saint Pierre : le quatrième, aux Saints Apôtres.

8. La Conception de la Vierge; fête aux églises de la Vierge, aux Capucins, à S. Laurent in Damaso, à S. Jacques des Espagnols, et à Ste.-Marie in Viâ latâ.

9. S. Melchiade, Pape; à S. Sylvestre.

10. A S. Salvator in Lauro, fête de Notre-Dame de Lorette.

11. S. Damase, Pape; fête à S. Laurent in Damaso.

12. S. Valère, abbé, bénédictin; fête aux églises de son ordre.

13. Sainte Luce, Vierge et martyre; fête à ses églises : à S. Jean de Latran; le chapitre chante une Messe solennelle, en action de grace de la conversion du roi très-Chrétien Henri le Grand d'heureuse mémoire, bienfaiteur de ce chapitre et en présence de Monsieur l'ambassadeur de France et des cardinaux de la nation. A S. Apollinaire, fête des Saints martyrs Eustache et ses compagnons, les corps desquels y reposent.

14. S. Ange, abbé, bénédictin; fête aux églises de l'ordre.

15. S. Claude, martyr; fête aux Saints Apôtres, où sont ses reliques.

16. Saints Ananias, Azarias et Mizael; fête à S. Adrien, où sont leurs reliques : le soir il y a musique à S. Marcel, à la Minerve, autres églises, et tous les soirs ainsi, pendant la neuvaine de Noël.

(*b*) La neuvaine qui précède Noël a son office particulier : elle représente, selon les mystagogues, les neuf mois de grossesse de la Sainte Vierge. La célébration de cette neuvaine commença, dit-on, sous le pontificat du Pape Vitalien, ou du moins à la tenue du Concile de Tolède environ l'an 694. Depuis ce tems-là elle s'est toujours maintenue en Espagne, et s'est établie dans la plus grande partie de l'Italie. Pendant la neuvaine, l'autel doit être paré comme pour les quarante heures, et l'on ne doit pas oublier d'y mettre l'image de la Sainte Vierge. Le reste de la cérémonie n'a rien de particulier.

(*a*) *Piscara* Praxis Cærem.
(*b*) Idem. Ibid.

17. Translation de S. Ignace, évêque et martyr; fête à S. Clément.

20. Ste. Fauste, mère de Ste.-Anastasie; à son église.

21. Saint Thomas, Apôtre; fête à ses églises et à Saint Jean de Latran, où l'on montre l'arche d'alliance et la table où Notre-Seigneur fit la dernière Cène.

22. S. Flavien, martyr, père de Ste.-Bibiane; fête à son église.

23. Ste.-Victoire, Vierge et martyre; à S. Adrien, où est son corps.

24. Vigile de la Nativité de Notre-Seigneur; à Vêpres, chapelle papale au palais apostolique, où les cardinaux restent à souper : après cela ils assistent à Matines, et le cardinal camerlingue chante la Messe de minuit.

25. Nativité de Notre-Seigneur; (*a*) à minuit, et à la Messe du jour, station à Sainte Marie Majeure, et à Sainte Marie in Ara Cœli : à l'aube du jour, station à Sainte Anastasie. Chapelle papale à Saint Pierre, ou à Sainte Marie Majeure ou de la Crèche : le Pape célèbre la Messe pontificalement (*b*), et prononce l'Homélie.

LA BÉNÉDICTION DE L'ÉPÉE ET DU CHAPEAU MIS SUR LA POINTE DE CETTE ÉPÉE.

Tous les ans, avant de commencer l'office de Noël, la nuit qui précède cette fête, le Saint Père bénit une épée garnie d'un pommeau d'or, et enrichie de pierreries disposées en forme de colombe (*c*), avec le fourreau et le baudrier enrichis de même, et le chapeau ducal posé sur la pointe de l'épée (*d*). Ce chapeau est de soie violette (*e*), fourré d'hermine et entouré d'un cordon en forme de couronne, chargée de bijoux. Le Pape envoie l'épée et le chapeau à quelque prince qu'il affectionne particulièrement, ou à quelque grand capitaine qui mérite cette distinction pour s'être signalé contre les ennemis de la foi Chrétienne. Pour faire cette bénédiction (*f*), le S. Père se revet de l'aube, de l'amict et de l'étole, avant de mettre la chape rouge dont il se pare la nuit de Noël : un clerc de la chambre présente l'épée et le chapeau sur la pointe à S. S. qui, après avoir prononcé la bénédiction, arrose d'eau bénite et encense cette épée et ce chapeau. Après cela le Pape se rend à sa chapelle, précédé du même clerc

---

(*a*) Quelques Mystagogues attribuent l'institution de la Messe de minuit à S. Télesphore qui tint le Pontificat vers le milieu du second siècle; mais les savans rejettent les décrets que l'on veut faire passer sous le nom de ce Pape et de ses prédécesseurs. Le cardinal *Bona* rejette aussi l'opinion qui attribue à Saint Télesphore l'institution de la Messe de minuit, et croit qu'elle n'a été célébrée annuellement (*Statis temporibus*) que sous le Pontificat de Jule I. S. Grégoire le Grand fait mention de cette Messe de minuit dans quelques-uns de ses ouvrages.

Un privilége de l'église de S. Marc à Venise est de dire la Messe de minuit à six heures du soir. » L'office, dit *Saint Didier* dans son livre intitulé *la Ville et République de Venise*, commence à *vingt-quatre heures*, et, deux heures après, on chante la Messe, à quatre chœurs de musique, avec beaucoup de solennité et un grand concours de peuple. Les désordres et les scandales qu'on voyait arriver à cette cérémonie, lorsqu'elle se faisoit à minuit, ont donné occasion à la permission que cette église a eue de célébrer l'office à cette heure-là. «

(*b*) Voyez la description de la messe pontificale de Noël célébrée par le Pape dans la seconde partie du tome premier de cet ouvrage.

(*c*) *Sacr. Cerem. Eccl. Rom.* L. I.

(*d*) Idem. Ibid.

(*e*) *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*.

(*f*) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. I.

de la chambre qui marche avec l'épée et le chapeau devant la croix pontificale. Si celui à qui ces présens sont destinés se trouve à Rome, il doit les recevoir de la main même de S. S. en lui baisant la main et le pied. S. S. lui déclare que l'épée désigne la puissance de Jésus-Christ, et la victoire qu'il a remportée sur le démon : mais il n'oublie pas d'ajouter qu'elle désigne aussi la puissance temporelle que le Seigneur a donnée à son Vicaire. C'est, ajoute-t-il, en remettant le glaive béni à celui qui doit le ceindre pour la défense du S. Siége apostolique, « c'est par ce glaive que nous vous déclarons le défenseur de cette puissance et de (*a*) la souveraineté pontificale, le protecteur du S. Siége contre les ennemis de la foi, et le boulevard de l'Eglise. (*b*) Que par ce glaive votre bras triomphe des ennemis du S. Siége et du nom de Jésus-Christ; que le S. Esprit (représenté par la colombe) descende sur votre tête, et vous protége contre ceux à qui Dieu prépare ses jugemens (*c*) devant la Sainte Eglise Romaine et le S. Siége apostolique, etc. ». Telle est la formule que Sixte IV a donnée pour cette cérémonie.

Quelquefois celui que le S. Père gratifie de l'épée bénite est invité à faire une des lectures de l'office. Alors un clerc de la chambre lui ceint l'épée sur le surplis, le revet d'un pluvial blanc et lui met le chapeau sur la tête. Ensuite le maître des cérémonies le conduit aux degrés du trône de S. S., là il salue l'autel et le Pape, après avoir remis le chapeau béni au maître des cérémonies, tire du fourreau l'épée bénite, touche la terre avec la pointe de cette épée, la tourne ensuite trois fois en l'air, et, après l'avoir ramenée doucement par-dessus le bras gauche, la remet dans le fourreau. Cette cérémonie étant achevée, il va chanter au lutrin la cinquième leçon de l'office; mais auparavant Sa Sainteté lui donne la bénédiction. Après le chant, il va baiser les pieds au S. Père : ensuite on lui ôte les habits sacerdotaux et l'on remet le chapeau sur la pointe de l'épée. Un gentilhomme tient cette épée élevée jusqu'à la fin de l'office. Si la personne à qui cette épée est destinée était absente, ou s'il arrivait qu'elle ne sût pas lire, le cérémonial romain nous avertit qu'un clerc de la chambre prendrait le surplis et chanterait pour elle au lutrin, et tous deux iraient ensuite baiser les pieds au S. Père.

(*d*) Celui qui a reçu l'épée bénite est ramené en pompe chez lui par la noblesse de la cour de Rome. On porte devant lui l'épée haute avec le chapeau sur la pointe.

Le Pape Pie II envoya l'épée et le chapeau à Louis XI avec (*e*) quatre vers gravés sur la lame, par lesquels S. S. exhortait le monarque à venger le sang des Grecs et à détruire l'empire Ottoman. Le même Pape envoya une pareille épée à Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

(*a*) Le chapeau marque l'indépendance de cette puissance.

(*b*) *Firmetur manus tua contra hostes sanctæ sedis ac Christi nominis*, etc., *Sacr. Cerim.*, etc. L. 2.

(*c*) *Pro romana sancta Ecclesia et apostolica sede.* Idem. Ibid. La préposition *pro*, qui en bon latin signifie *pour*, doit signifier ici *devant*.

(*d*) *Sacr. Cerim.*, etc. L. 2.

(*e*) *Exerat in Turcas tua me, Ludovice, furentes*
Dextera! Grajorum sanguinis ultor ero.
Corruet Imperium Mahometis, et inclyta rursus
Grajorum virtus, te petet astra Duce.

» Les Papes, dit le sieur Aimon dans son Tableau de la Cour de Rome, » fondent cet usage sur ce qu'il est dit au livre second des Macchabées, » chap. 5, que Judas Macchabée allant combattre Nicanor, général de » l'armée d'Antiochus, vit en songe le grand prêtre Onias qui priait Dieu » pour le peuple Juif, et le prophète Jérémie qui lui présentait une épée » en lui disant, *Reçois, Judas, cette sainte épée que Dieu te donne pour* » *détruire les ennemis d'Israël* ».

Ce que l'on a dit de la cinquième leçon que chante à l'office de minuit celui qui reçoit l'épée bénite, demande que l'on donne ici l'ordre des leçons de cet office. (*a*) Avant le pontificat de Paul II, le clerc des cérémonies chantait la première leçon, un acolyte la seconde, un auditeur la troisième, le plus jeune des cardinaux prêtres la quatrième, celui qui recevait l'épée bénite la cinquième, ou à son défaut un clerc de la chambre. Un sous-diacre apostolique chantait la sixième, un diacre assistant du côté gauche la septième, l'assistant du côté droit la huitième, et le Pape la neuvième. Paul II changea cet ordre : il voulut qu'un acolyte chantât la première, un auditeur la seconde, un sous-diacre la troisième, le plus jeune des cardinaux prêtres la quatrième, celui qui recevait l'épée bénite la cinquième, un cardinal prêtre la sixième : à l'égard des trois dernières, il n'y fit aucun changement. Sixte IV ordonna que toutes ces leçons seraient chantées par des cardinaux : il voulut aussi qu'au cas que l'empereur se trouvât à cet office de minuit, la septième leçon fût destinée à S. M. I. En ce cas-là, deux diacres assistans du Pape allaient prendre l'empereur à sa place, pendant qu'on achevait de chanter le dernier pseaume du troisième nocturne. Ces deux cardinaux mettaient le surplis à S. M. I., lui ceignaient l'épée bénite, la revêtaient du pluvial blanc fermé sur l'épaule droite, ouvert sur la poitrine, comme celui de l'évêque. A l'égard du chapeau béni, on le remettait à un écuyer, parce que la dignité de duc étant fort inférieure à la dignité d'empereur, S. M. Impériale se serait commise en portant un chapeau ducal. L'empereur ainsi revêtu des ornemens sacerdotaux, était conduit aux pieds du Saint Père par les deux cardinaux diacres : il rendait à S. S. l'hommage ordinaire, et tirait ensuite l'épée de la manière que nous l'avons déjà dit, après quoi il se rendait au lutrin, y recevait la bénédiction apostolique, et chantait ou récitait la leçon. Après la leçon, S. M. I. allait baiser les pieds au Saint Père. Les deux cardinaux assistans le remenaient à sa place et l'y dépouillaient des habits sacerdotaux. Voilà ce qui fut observé à l'égard de Frédéric IV, à la messe de Noël de l'an 1468, sous le pontificat de Paul II. L'Histoire ne nous apprend pas que, depuis ce tems-là (*b*), aucun Empereur se soit trouvé à Rome en tems de Noël. Pour ce qui est de Frédéric IV, ceux qui ont lu l'histoire d'Allemagne savent assez que ce Prince était d'un caractère plus convenable à un prêtre qu'à un Empereur.

26. Saint Etienne, premier martyr; fête à S. Laurent hors des murs, et à ses églises : chapelle papale au palais Apostolique : un cardinal-prêtre chante la messe; un écolier du collége des Anglais fait le sermon.

27. Saint Jean, Apôtre et Evangéliste; à Saint Jean de Latran et à ses églises : chapelle papale au palais Apostolique; un cardinal-prêtre chante

(*a*) *Sacrar. Cerimon. Eccl. Rom.* L. 2.

(*b*) En l'année 1485, Dom *Francisque* d'Arragon, fils de Ferdinand, roi d'Arragon et de Sicile, reçut l'épée bénite de la main d'Innocent VIII, et chanta, suivant l'ordre prescrit par le *Cérémonial Romain*, la cinquième leçon de l'office de minuit.

la messe; le sermon est prononcé par un prêtre séculier : on chante la messe en langue syriaque à Saint Jean des Maronites.

28. Les Innocens; à S. Paul, à Ste. Marie Majeure et à Notre Dame des Insensés de Piété, en Place Colonne.

29. Saint Thomas de Cantorbéri, évêque et martyr; fête à S. Thomas des Anglais et à Ste. Marie Majeure. Fête de S. Trophime, évêque d'Arles, en l'église de S. Philippe Neri in Strada Julia, proche des Prisons neuves : les reliques du Saint y sont exposées.

30. Saint Exupérance et Saint Marcel, diacres; à S. Barthelemi en l'Isle : à S. Jacques des Espagnols, pour la translation du corps de S. Jacques.

31. Saint Sylvestre, Pape; fête à son église et à S. Martin des Monts : à vêpres, chapelle papale au palais Apostolique pour la Circoncision de Notre-Seigneur.

Il y a quelques églises où la fête d'un Saint ne se fait que le dimanche dans l'octave, particulièrement quand cette église est desservie par quelque confrairie d'artisans.

Tous les soirs il y a oratoire à nuit fermante à S. François Xavier, et l'on s'y donne la discipline de deux jours l'un : à l'Eglise Neuve on la prend trois fois la semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi. On se donne aussi la discipline aux Stigmates, tous les vendredis à pareille heure.

Tous les lundis de l'année, le matin, exposition à l'Ara Cœli, aux Saints Apôtres, et à S. Antoine des Portugais.

Tous les lundis de l'année, aux Saints Apôtres et à l'Ara Cœli, fête pour S. Antoine de Padoue, avec exposition du Saint Sacrement.

Tous les lundis de l'année, à S. André de la Valle; à la première chapelle à gauche, sur le soir, exposition du S. Sacrement, musique et sermon pour les morts.

Tous les mardis de l'année, l'après-dîner, exposition du Saint Sacrement à Notre Dame de Lorette, en place Trajane, au suffrage, et à S. Paul de la règle.

Tous les mercredis à S. Eustache; et le matin exposition à S. Vincent et à S. Anastase à la fontaine de Trevi.

Tous les mercredis au soir les musiciens de Rome s'assemblent à la Madelaine, où ils chantent les Litanies. Exposition pareille le même jour à Ste.-Françoise Romaine in Strada Felice.

Tous les jeudis à l'Anima et à Notre Dame des Monts.

Tous les vendredis, au Jésus, pour la bonne mort, et à S. Sixte des Invalides au Ponte Sixto, à 21 heures; à l'oratoire des Agonisans à Pasquin, à 22 heures; à 23 heures, à S. Nicolas des Préfets in Campo Marzo, et à Ste.-Lucie du Gonfalon.

Tous les samedis au soir, à Sainte Marie Majeure : on chante à la chapelle Pauline les Litanies de la Vierge en musique en présence des cardinaux.

Exposition du S. Sacrement et Litanies à S. Sauveur des Copelles, à Notre Dame des Monts, à S. Salvator in Lauro, à S. Pantaléon, à Pasquin avec musique : cette musique finit à une heure de nuit, mais à 22 heures, il y a exposition du S. Sacrement à Ste.-Marie in Vià latâ, et à Ste.-Marie des Monts. Il y a de même exposition à S. Apollinaire à 23 heures, ainsi qu'à S. Sauveur des Copelles, et à la nuit à S. Salvator in Lauro.

Tous les premiers dimanches du mois, exposition, sermons et musique à S. Laurent in Lucine, au noviciat des Pères de la Madelaine in Trivio, à

S. Etienne del Cacco : à 22 heures on expose le S. Sacrement à S. Joseph in Carcere, et à la Trinité des pèlerins : mais il reste trois jours exposé dans cette dernière église.

Tous les deuxièmes dimanches du mois, l'exposition est le matin à Saint Augustin, à Jésu Maria au Cours, à l'ange gardien, et à S. Bernard à la colonne Trajane.

Tous les troisièmes dimanches, aux Stigmates et à la Minerve : le matin et le soir à 22 heures à S. Marcel, à S. Roch, à la Mort, où l'on met les prières de 40 heures à la Madelaine et à S. Jérôme des Esclavons.

Tous les quatrièmes dimanches, à Ste.-Marie in Porticu, et à S. Sauveur des Copelles.

Tous les dimanches de l'année, à la Transpontine, à Ste.-Marie in Transtevere, à Ste.-Marie in Campitelli, et à S. Chrysogone.

Tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année, Vêpres, exposition, sermon, musique, à S. Charles Catinari. Toutes les fêtes de la Vierge, exposition d'un jour entier à Notre Dame del Pianto.

Par décret de Paul V du 10 Mai 1608, les prières de 40 heures, avec exposition du S. Sacrement, ont été instituées à perpétuité avec ordre de les dire alternativement dans chacune des principales églises de Rome, selon la distribution qui s'en fait par le cardinal vicaire, dont l'imprimé se voit affiché dans toutes les églises.

Le même Pape a concédé indulgence plénière de dix ans pour chaque fois qu'on fait la visite des églises, étant confessé et communié : il accorde autant de quarantaine à ceux qui, après s'être confessés, y vont prier Dieu pour la paix et pour la concorde entre les princes Chrétiens, et pour les besoins de l'église.

SACREMENS DE L'EGLISE :

I. Le Baptême.

L'église reconnaît sept Sacremens, et ce nombre, dit le catéchisme du Concile de Trente, est établi par l'écriture Sainte, par la tradition des S. S. Pères, et par l'autorité des Conciles. On trouve qu'il n'y en doit avoir ni plus ni moins de sept, et l'on allègue comme une raison assez convaincante le rapport qu'il y a entre la vie naturelle et la vie spirituelle. « Sept choses, dit ce même catéchisme, sont naturellement nécessaires à l'homme, ... il faut qu'il naisse, qu'il croisse, qu'il se nourrisse, qu'il use de remèdes pour recouvrer la santé quand il l'a perdue, qu'il reprenne ses forces quand elles sont affaiblies par quelque infirmité, qu'il ait des magistrats qui aient l'autorité et le commandement pour le gouverner, et qu'enfin, par la génération légitime des enfans, il se perpétue en quelque manière et conserve le genre humain. Toutes ces choses se rencontrent dans la vie que l'ame reçoit de Dieu par les sacremens. Par le baptême, nous renaissons en J. C.; par la confirmation, nous croissons dans la grace... Notre ame est nourrie et soutenue par l'eucharistie; .... par la pénitence, nous recouvrons la santé que nous avions perdue par les plaies que le péché avait faites à nos ames. L'Extrême-Onction efface le reste de nos péchés et répare les forces de notre ame. Par le sacrement de l'ordre, les ministres de l'église reçoivent le pouvoir d'administrer publiquement les sacremens au peuple, et d'exercer toutes les au-

tres fonctions sacrées de leur ministère «. On sait le but du mariage. » Bien que chaque sacrement, ajoute ce catéchisme, renferme en soi une vertu toute divine et admirable, ils ne sont ni également nécessaires, ni d'une égale dignité: .... il n'y en a que trois qui, bien qu'ils ne soient pas même également nécessaires, le sont toutefois plus que les quatre autres. Ainsi, le baptême est absolument nécessaire, la pénitence l'est à ceux qui ont péché mortellement depuis le baptême ». Celui de l'eucharistie surpasse tous les autres sacremens en excellence, et n'est pas moins nécessaire que le baptême.

Ces sacremens sont accompagnés de plusieurs cérémonies publiques et solennelles que (*a*) l'église a jugé à propos d'y joindre, bien qu'elles ne soient pas de leur essence, puisqu'ils peuvent subsister sans elles; mais cependant elles ne peuvent s'omettre sans péché, si la nécessité n'y oblige. De là vient que le Concile de Trente a prononcé anathème contre ceux qui disent que les ministres des sacremens peuvent sans péché mépriser ou omettre entièrement à leur volonté les cérémonies de l'église, reçues, approuvées, et usitées dans l'administration solennelle et publique des sacremens, ou que le pasteur particulier de chaque église les peut changer et en faire de nouvelles. « Ces (*b*) cérémonies font, dit-on, connaître plus distinctement et mettent comme devant les yeux les effets que produisent les sacremens, et en impriment la sainteté plus fortement dans l'esprit des fidèles. Elles élèvent l'esprit de ceux qui les observent exactement ..... à la contemplation des choses les plus élevées » Enfin, on nous assure qu'elles excitent et augmentent en eux la foi et la charité.

On définit le sacrement du baptême, (*c*) » un sacrement institué par Jésus-Christ pour effacer le péché originel, et tous ceux qu'on peut avoir commis; pour communiquer aux hommes une renaissance spirituelle et la grace de Jésus-Christ, et pour les unir à lui comme des membres vivans à leur chef. »

Autrefois il n'y avait point de tems ni d'âge fixe pour le baptême. On baptisait tous les jours, on baptisait indifféremment en bas âge ou dans un âge avancé : souvent même on ne baptisait qu'à l'article de la mort. A l'égard de l'eau baptismale, il paraît que les Apôtres et leurs disciples baptisaient leurs néophytes dans la première eau qu'ils rencontraient, ainsi que les livres sacrés le témoignent. Cette simplicité a cédé peu à peu la place à des usages accompagnés de beaucoup de précautions, de formules, etc. auxquels la nécessité des tems, des abus qu'il fallait ou prévenir ou réprimer, l'ordre qui doit se maintenir dans l'église, l'autorité des prêtres, et même la dévotion peuvent avoir également contribué. La simplicité de l'eau des fleuves et des rivières n'a guères convenu qu'au premier siècle de l'Eglise : dans la suite on a béni l'eau, et, pour rendre le sacrement plus solennel, on a ajouté encore « (*d*) qu'il faut se servir, autant qu'il sera possible, de l'eau baptismale bénie le Samedi Saint de la même année, ou le Samedi de la Pentecôte, qu'on doit soigneusement garder dans un vase bien net. » Il est vrai qu'on ajoute dans le même rituel »,

---

(*a*) *Catéchisme du Concile de Trente*, Sec. Part. Parag. III.
(*b*) *Catéchisme*. Ibid.
(*c*) *Rituel d'Alet*.
(*d*) *Rituel d'Alet*.

que si l'eau qui aura été bénie pour servir au baptême est tellement diminuée qu'il n'y en ait pas suffisamment jusqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecôte, on y en pourra mêler d'autre non bénie, pourvu que ce soit en moindre quantité ».

L'usage des baptistères n'est pas moderne, mais il n'est pas non plus aussi ancien que le croient ceux qui ajoutent foi (*a*) aux prétendus écrits de S. Denys l'aréopagiste et aux *constitutions* de S. Clément. Un passage de (*b*) *Bede* parle de quelques Anglais qui furent baptisés dans le Rhin ; et le même auteur, qui vivait au commencement du septième siècle, dit à cette occasion que l'on n'avait pu bâtir ni baptistères ni chapelle à la naissance des églises de ce pays-là. Il paraît par le martyrologe Romain que, du tems du Pape S. Marcel, les Chrétiens avaient des baptistères chez eux : du tems de Constantin le Grand, on en faisait dans les faubourgs et même dans les villes, comme cela paraît par le témoignage des auteurs contemporains. On veut qu'en France l'usage des baptistères dans les églises ait commencé sous le règne de Clovis I, et qu'un Concile de Lerida ait défendu peu de tems après d'en avoir hors des églises : toujours est-il sûr que S. Grégoire le Grand témoigne que de son tems ils y avaient déjà été introduits. Il est à présumer qu'on les a fixés dans les églises en même tems qu'on a fixé le baptême des Chrétiens à l'âge d'enfance ; pour prévenir le danger que le grand air pouvait causer à de petits enfans nouveaux-nés. Dès-lors on en fit aussi dans chaque paroisse, tous les curés ayant un droit égal de baptiser les enfans en qualité de ministres de l'Eglise : car on prétend qu'au commencement de l'Eglise, le droit de baptiser n'appartenait qu'à l'évêque.

Le baptême se fait en deux manières, par immersion et par ablution. L'usage présent est de baptiser par ablution, en versant de l'eau sur la tête de l'enfant.

Après l'évêque le curé, le vicaire ou tout autre prêtre commis par l'évêque est le ministre légitime du baptême : autrefois (*c*) les moines étaient entièrement exclus de ce droit, (*d*) les religieux et les religieuses le sont de celui de présenter des enfans au baptême. Dans une pressante nécessité, on permet à un Laïque de baptiser ; on le permet aussi aux femmes, et, même elles sont préférées aux hommes en un certain cas ; (*e*) c'est lorsqu'il faut baptiser un enfant qui n'est pas entièrement hors du ventre de sa mère ; et, sur cet article, il y a une remarque à faire. Pour le baptiser, il faut que quelque partie de son corps paraisse : on le baptise sur cette partie : sur la tête, si elle paraît la première, et pour lors les rituels nous enseignent qu'il n'est pas besoin de réitérer le baptême : mais, s'il paraît seulement un pied, une main, ou quelque autre partie du corps qui, par son mouvement, donne quelque indice de vie, on le baptisera sur cette partie ; à condition néanmoins qu'on réitèrera le baptême (*f*) après la sortie de l'enfant du sein de sa mère. L'enfant qui naît mort après avoir été baptisé de cette manière, est porté sans difficulté en terre sainte.

(*a*) Comme *Casalius de Vet. Sacr. Christ. Ritib.*
(*b*) Cité par *Casalius.*
(*c*) *Casal. de Vet. Christ. Ritibus.*
(*d*) *Rituel d'Alet*, *Piscara* Praxis Cærem.
(*e*) *Rituel d'Alet.*
(*f*) On ajoute alors cette formule : *si non es baptisatus*, *ego*, etc., si tu n'es pas baptisé, je te baptise, etc.

Un monstre qui n'a ni forme, ni figure humaine, ne doit point être baptisé : si l'on doute qu'il soit homme, on le baptise sous cette condition : *si tu es homme, je te baptise*, etc. si le monstre a plus d'une tête et plus d'une poitrine, on suppose qu'il y a plus d'une personne, et pour lors on baptise séparément chacune de ces personnes. On trouvera dans les rituels plusieurs autres particularités sur cette matière.

Les parrains et les marraines « (*a*) représentent l'église qui offre l'enfant à Jésus-Christ pour le baptiser et lui donner une nouvelle naissance, comme Jésus-Christ la lui donne par le prêtre. Ils confessent la foi pour l'enfant, ils répondent et promettent en son nom qu'il s'acquittera fidèlement des obligations de son baptême ». L'église Catholique ne reçoit pour parrains et marraines ni les hérétiques, ni les infidèles, ni les excommuniés, ni ceux qui sont reconnus pour pécheurs publics et qui mènent une vie scandaleuse, ni ceux qui ne sont pas dans leur bon sens, ni ceux qui n'ont pas les premiers élémens de la religion (il faut ajouter pourvu qu'ils soient reconnus pour tels), ni ceux qui sont encore enfans et au-dessous de quatorze ans. Il est certain que toutes ces personnes sont hors d'état de suivre l'intention de l'église. Les rituels ajoutent, qu'y ayant une alliance spirituelle entre le parrain et sa filleule, ou la marraine et son filleul ; ils ne peuvent se marier ensemble, ni même le parrain avec la mère de son filleul, ou la marraine avec le père de son filleul. Les rituels ajoutent encore qu'il y a alliance entre celui qui baptise et celui qui est baptisé, en sorte que si un Laïque baptise une fille en cas de nécessité, il ne peut épouser cette fille ni sa mère. Autrefois on écrivait (*b*) sur une manière de *Diptyches* les noms de ceux qui se présentaient au baptême. A l'égard des parrains, auxquels on donnait (*c*) des noms qui marquaient le devoir dont ils devaient s'acquitter envers ceux qu'ils présentaient au baptême ; il est certain qu'ils sont fort anciens dans l'église. On en donnait alors aux adultes comme aux enfans, ainsi que cela s'observe aujourd'hui lorsqu'on baptise un infidèle.

La coutume de donner un nom à celui que l'on baptise est aussi fort ancienne : mais il n'est pas fort certain qu'il y ait du mystère dans cette coutume ; que, par exemple, il faille s'imaginer qu'elle est fondée sur la naissance spirituelle en Jésus-Christ. Cette raison peut être bonne à l'égard du baptême des adultes, mais, pour celui des enfans, il n'a rien changé à l'usage (*d*) des Grecs et des Romains, qui donnaient des noms à leurs enfans quelques jours après leur naissance.

Il n'est pas nécessaire de détailler ici tout ce que le prêtre qui baptise doit faire avant l'administration du baptême ; comment il doit se recueillir

---

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) *Bona*, L. 2. Ch. 12, *de reb. liturg.*

(*c*) On les appelait *sponsores et susceptores.*

(*d*) Cette cérémonie se faisait le septième jour chez les Grecs. Cependant les Athéniens ne donnaient le nom que le dixième jour après la naissance, et l'on se régalait alors en famille, comme nous le pratiquons aujourd'hui le jour du baptême. Du tems de l'Empereur Antonin le philosophe, on nommait les enfans trois jours après leur naissance : ainsi le voulut cet Empereur ; mais, auparavant, les Romains faisaient cette cérémonie le huitième jour pour les filles, et le neuvième pour les garçons ; et ces jours s'appelaient *Lustrici dies*. Il n'est pas inutile de remarquer ici que l'on trouve quelque conformité entre le baptême des Chrétiens, celui des Juifs, et certaines *ablutions* religieuses pratiquées chez les anciens Païens : et c'est de quoi l'on voit divers exemples dans le savant ouvrage du célèbre *Huet*, évêque d'Avranches, intitulé : *Quæstiones Alnetanæ.*



Le BAPTÊME ADMINISTRÉ *par un* PRÊTRE.



Le BAPTÊME ADMINISTRÉ *par la* SAGE-FEMME.



devant Dieu, se laver les mains, se revêtir du surplis, prendre l'étole violette, marcher en cet équipage et avec ses clercs vers la porte de l'église, où ceux qui ont apporté l'enfant doivent l'attendre en dehors. Voici l'essentiel de la cérémonie. D'abord, il demande au parrain et à la marraine quel enfant ils présentent à l'église; s'ils sont véritablement le parrain et la marraine; s'ils veulent vivre et mourir en la foi Catholique et Apostolique, et quel nom ils veulent donner à l'enfant. Il faut rejeter les noms profanes, comme ceux du paganisme et de ses Dieux : cependant les *Hercules*, les *Annibals*, les *Achilles*, les *Uranies*, les *Dianes*, etc., sont assez communs. Les noms de l'Ancien Testament le sont beaucoup moins. Les Chrétiens de la communion Protestante, peu scrupuleux sur un article de cette nature, ne les rejettent jamais : en effet, les Saints de l'Eglise juive sont-ils moins Saints que ceux de l'Eglise Chrétienne, dont il faut choisir les noms sans aucun égard aux autres? Un prêtre est en droit de changer le nom d'un enfant baptisé (*a*) *Abraham*, *Isaac* ou *Jacob* par un ministre Protestant. Après les interrogations, le prêtre fait une exhortation au parrain et à la marraine sur la dévotion qui doit accompagner cette action. L'exhortation finie, le prêtre continue la cérémonie, et nommant l'enfant par son nom, lui dit, *que demandes-tu à l'Église?* Le parrain répond, *la foi*. Le prêtre ajoute, *quel est le fruit de la foi?* Le parrain répond, *la vie éternelle*. Le prêtre continue, *si vous voulez parvenir à la vie éternelle, observez les commandemens de Dieu: vous aimerez le seigneur votre Dieu de tout votre cœur*, etc. Ensuite il souffle trois fois contre le visage de l'enfant sans *halener*, c'est-à-dire, sans sentir le souffle de l'enfant, et dit en même tems : *sors de cet enfant, Esprit immonde, et cède la place au Saint Esprit.* Après cette action, il fait avec le pouce de la main droite une croix sur le front et une autre sur la poitrine de l'enfant, en lui disant, *reçois le signe de la croix sur le front et dans le cœur*, etc., il ôte son bonnet, récite une courte prière, et mettant la main sur la tête de l'enfant, en le touchant doucement, prie une seconde fois pour lui. Après cette seconde prière, le prêtre bénit le sel, s'il n'a été béni auparavant : le sel étant béni, il en prend, en met un peu dans la bouche de l'enfant, en lui disant, *reçois le sel de la sagesse :* il dit une troisième prière, puis il se couvre et exorcise le Prince des ténèbres, lui ordonne de sortir du corps de celui qui va recevoir le baptême, etc.; à la fin de l'exorcisme, il fait un nouveau signe de croix sur le front de cet enfant, et remet la main sur la tête de l'enfant, ce qui est suivi d'une autre prière.

Après cette quatrième prière, le prêtre met le bout de l'étole sur l'enfant, et, le tirant par un des coins du lange, il l'introduit dans l'église. Le parrain et la marraine entrent avec lui, et récitent avec le prêtre, en allant aux fonts, le symbole des Apôtres et l'oraison dominicale. Aux fonts le prêtre exorcise encore une foi le démon, et prend, après l'exorcisme, de la salive de sa bouche avec le pouce de la main droite. De cette salive il frotte les oreilles et les narines de l'enfant, et dit, en touchant l'oreille droite, un mot hébreu, qui veut dire, *ouvre-toi*. C'est celui que Jésus-Christ dit au muet né

(*a*) *Benserade* pensa perdre son nom d'*Isac* lorsque l'évêque le confirma; mais une saillie le tira d'affaire. Lorsqu'on voulut lui ôter son nom et lui en donner un autre, il s'avisa de demander *ce qu'on lui donnerait de retour;* l'évêque rit de cette saillie, et lui laissa son nom.

sourd : il faut donc supposer que l'enfant qui reçoit le baptême est encore sourd et muet. Enfin on démaillote l'enfant, ou du moins on le découvre jusqu'au-dessous des épaules, et cependant le prêtre dispose les saintes huiles, etc.

Le parrain prend ou découvre, comme l'on vient de le dire, l'enfant nu, l'étend tout droit sur les fonts, (*a*) la marraine le prend par les pieds, en sorte que l'enfant soit tourné vers l'occident. Alors le prêtre demande à l'enfant s'il renonce au diable, à ses œuvres, à sa pompe; le parrain répond comme il doit répondre. Autrefois (*b*), cette renonciation se faisait hors de l'église. Le prêtre oint l'enfant entre les épaules en forme de croix, et quitte ensuite l'étole pour en prendre une blanche : nouvelles demandes à l'enfant sur sa créance, auxquelles le parrain répond pour lui. La conclusion de ces longs préliminaires est que le prêtre prend de l'eau consacrée pour le baptême, en verse trois fois en forme de croix sur la tête de l'enfant, et dit, en la versant, je te baptise, etc., observant de nommer une des personnes de la Trinité à chaque fois qu'il verse cette eau. Après l'aspersion de l'eau, il oint en forme de croix avec le chrême le sommet de la tête de l'enfant, (*c*) il lui met sur la tête un linge blanc, lequel représente le vêtement blanc dont il est fait mention dans les Saintes Ecritures : il met dans la main de l'enfant, ou plutôt dans celle du parrain un cierge allumé, dont il est aisé de concevoir la signification. Telles sont les cérémonies du baptême, que le prêtre finit par une exhortation : mais il omet les cérémonies lorsque l'enfant se trouve en danger de mort, à condition de suppléer aux omissions si l'enfant vient à convalescence : et, si le danger de mort est si pressant qu'il n'y ait point d'apparence de pouvoir attendre le curé, la sage-femme baptise l'enfant de la manière qu'une de ces deux figures le représente, et même une sage-femme ne doit pas négliger cette précaution aussitôt que l'enfant est venu au monde.

Les adultes doivent être baptisés, s'il se peut, par l'évêque même : mais il est plus à propos de différer ce baptême jusqu'au Samedi Saint, ou jusqu'à la veille de la Pentecôte, qui sont les jours destinés au baptême par l'usage de l'ancienne église. (*d*) Celui qui baptise et celui qui doit recevoir le baptême doivent être tous deux à jeun. Il y a fort peu de différence entre les cérémonies du baptême des Catéchumènes et celles du baptême des enfans. Le prêtre fait plusieurs signes de croix sur le Catéchumène qui va recevoir le baptême : sur le front, cela veut dire qu'il doit se charger de la croix du Seigneur; sur les oreilles, afin qu'il les ouvre aux divins préceptes; sur les yeux, afin qu'il voie la lumière de Dieu; sur les narines, afin qu'il sente la bonne odeur de Christ; sur la bouche, afin qu'il prononce des paroles de vie; sur la poitrine, afin qu'il croie; sur les épaules, afin qu'il porte le joug du Seigneur. Trois signes de croix sur toute la personne du Catéchumène confirment tous les précédens.

Le parrain et la marraine conduisent le Catéchumène aux fonts après qu'il a été introduit, exorcisé, interrogé, frotté de salive aux oreilles et

(*a*) Le *Rituel d'Alet* le dit ainsi, quoique, dans la figure, la marraine le tienne par le milieu du corps.

(*b*) Le faux Saint *Denis l'aréopagite* cité par *Casalius*.

(*c*) *Piscara*, *Praxis Cœrem.*

(*d*) *Piscara*, Praxis Cœrem.

aux narines (le tout avant de recevoir le baptême), et oint en croix avec l'huile des Catéchumènes. Le Catéchumène doit quitter du moins une partie de ses habits pour signifier le dépouillement du péché.

Voici quelques remarques tirées de Misson. (*a*) Elles concernent le baptême des Catéchumènes. « La cérémonie du baptême des Juifs et autres infidèles se célèbre à Rome dans l'église de Saint Jean de Latran, où l'on dit que Constantin le Grand fut baptisé. Nous y avons vu recevoir le baptême à six Turcs. Ils étaient habillés de damas blanc en manteau, avec un collet de batiste, et une croix d'argent pendue au cou. Un cardinal étant venu avec les chanoines de S. Jean de Latran, on a premièrement fait la cérémonie de bénir l'eau. Après cela, les prosélytes, présentés par leurs parrains, se sont approchés chacun à leur tour, déclarant qu'ils demandaient à être baptisés. Ils se sont panchés sur les fonts et le cardinal les a baptisés, et leur a donné le nom, en leur versant de l'eau sur la tête avec une grande cuiller d'argent. Ensuite ils ont pris chacun une bougie allumée, ils ont été confirmés dans une chapelle du même baptistère, et s'en sont allés entendre la messe à S. Jean de Latran. »

Les cérémonies du baptême sont fondées sur plusieurs usages anciens, dont quelques-uns étaient même pratiqués dès les tems apostoliques. Un de ces derniers, c'est la confession de foi avant le baptême. On en trouve l'exemple dans les livres du Nouveau Testament. Celui de toucher avec de la salive les narines et les oreilles est bien moins ancien : cependant on le trouve marqué dans les livres de S. Ambroise. L'exorcisme est fondé sur quelques passages où le Sauveur dit à ses disciples qu'ils chasseront les démons en son nom : il se pratiquait du tems de S. Jean Chrysostome. Le cierge allumé qu'on remet entre les mains du Catéchumène est peut-être un peu plus moderne ; mais il n'en est pas de même du signe de croix : pour les onctions baptismales, si l'on n'alléguait que les constitutions du faux S. Clément et les écrits supposés à S. Denys l'aréopagite, leur antiquité serait bien suspecte. La coutume de baptiser par ablution n'est pas de l'église du premier siècle : elle ne connaissait que l'immersion, et même on prétend qu'elle a duré jusqu'au tems de S. Grégoire. Le vêtement blanc donné aux Catéchumènes est beaucoup plus ancien que ce Pape. Les Catéchumènes le portaient les sept jours qui suivaient leur baptême, et le quittaient le huitième. Ces sept jours marquaient, dit-on, les sept dons que le S. Esprit communique dans le baptême.

(*a*) *Voyage d'Italie*, To. 2. Édit. de 1702. J'ajoute ici les singularités qui se remarquent dans le baptême, tel qu'on le célèbre à Venise. Lorsqu'un père veut faire baptiser son enfant, il va prier les parrains ; les plus pauvres en prennent au moins trois, les riches et les gentilshommes en ont au moins vingt, et quelquefois jusqu'à cent et plus. Tous ces compères vont à l'église, et, parmi ce grand nombre, le père en choisit un, qui donne le nom à l'enfant, et contracte seul l'alliance spirituelle. Après la cérémonie, on ne donne point de festin, comme en beaucoup d'endroits ; mais on envoie d'ordinaire quatre pains à chaque compère. Tous les compères se rangent en demi cercle depuis la porte de l'église jusqu'aux fonts, et, à quelques baptêmes de marchands, ils se donnent l'enfant de main en main. Cet enfant est emmailloté comme une poupée dans des langes de soie, de points et de dentelles. La manière dont on porte l'enfant à l'église, et dont on le rapporte est encore particulière. C'est un homme qui le tient sur un carreau de velours, emmailloté proprement, mais sans nulle couverture, ayant la tête nue et les épaules découvertes.

II. La Confirmation.

On croit trouver l'origine du Sacrement de confirmation dans le chapitre huitième des *Actes des SS. Apôtres*. (*a*) La confirmation n'appartient qu'au seul évêque : elle se doit faire le jour de Pentecôte, parce qu'alors le S. Esprit descendit sur les Apôtres. On confirme les enfans , à l'âge de sept ans; quelquefois avant, souvent après: cependant la chose est laissée à la prudence de l'évêque. Celui que l'on confirme a, comme au baptême, parrain et marraine. Je laisse les ornemens et préparatifs nécessaires à la confirmation , pour venir à la cérémonie même.

Ceux que l'on doit confirmer (*b*) seront, autant qu'il se peut, à jeun, et par conséquent recevront ce sacrement le matin, parce que le S. Esprit descendit le matin sur les Apôtres. L'évêque , avant de confirmer , fait sa prière, se lave les mains, reçoit les paremens blancs; après quoi, il se tourne vers ceux qu'il va confirmer, lesquels sont rangés comme au baptême, les garçons à la droite et les filles à la gauche. Il fait une prière , ensuite il s'assied, et les personnes qu'il doit confirmer s'agenouillent devant lui, de la façon que la seconde figure le montre. Si ceux qui vont recevoir le sacrement de confirmation sont en trop grand nombre , l'évêque se tient debout, et les personnes qui se présentent se tiennent sur les degrés du presbytère. (*c*) Leurs parrains doivent les soutenir par les bras, surtout les enfans; car, (*d*) pour les adultes, leurs parrains avancent seulement le pied afin qu'ils y posent le leur, comme pour s'y soutenir. L'évêque leur demande à tous leur nom, et les fait enregistrer; après quoi il trempe le pouce de la main droite dans le chrême, et fait avec ce chrême le signe de la croix sur le front; en même tems, il donne un petit soufflet au confirmé, la *paix soit avec vous*. Immédiatement après , on bande le front du confirmé avec une bande de toile de la largeur d'environ deux doigts. L'évêque lui dit, (*e*) *je vous confirme par le Chrême du salut, au nom du Père,* etc. La cérémonie finit par la bénédiction que l'évêque donne aux confirmés, en faisant le signe de la croix sur eux. Toutes les cérémonies que nous venons de décrire sont très-bien exprimées dans ces deux figures.

Le soufflet que l'évêque donne sur la joue de celui qui reçoit la confirmation (*f*) lui apprend que la perfection du Chrétien consiste à souffrir pour Jésus-Christ. On pourrait dire plutôt que ce soufflet est la marque de l'affranchissement spirituel : car les anciens Romains , à qui l'on doit sans doute cette coutume, donnaient un soufflet à l'esclave qu'ils affranchissaient, pour marquer peut-être qu'ils usaient pour la dernière fois du droit de maître à leur égard. Le chrême est appliqué sur le front, (*g*) parce que le front est le siége de la hardiesse, de la crainte, de la honte , etc. Des explications de cette nature ne paraissent bonnes qu'en chaire; mais qui ne voit, dira un prédicateur mystique , les salutaires réflexions qu'elles

---

(*a*) *Piscara*, Praxis Cærem.
(*b*) *Piscara*, Praxis Cœrem.
(*c*) *Rituel d'Alet*, *Piscara*, etc.
(*d*) *Piscara*, Praxis, etc, *Pontif. Rom.*
(*e*) *Confirmo te Chrismate salutis*, etc. *Pontificale.*
(*f*) *Rituel d'Alet.*
(*g*) *Idem*, *ibid.*



CEREMONIE de la CONFIRMATION.



Autre Maniere de CONFIRMER.

produisent? Sur ce principe, essayons de développer celle-ci : le chrême appliqué sur le front nous apprend qu'on doit défendre avec hardiesse et courage la croix du Seigneur, craindre de l'offenser, trembler continuellement dans l'appréhension de ne pas remplir son devoir, ne point rougir de la croix de Jésus-Christ, ou si l'on veut, rougir de honte de ses péchés et des désordres du genre humain. Le soutien du parrain marque que ceux qui n'ont pas encore reçu la confirmation sont faibles dans le christianisme, etc.

III. Le Sacrement de l'Eucharistie.

Autrefois on communiait les Catéchumènes qui venaient de recevoir le baptême, et cela était conforme à l'ordre des sacremens : car le baptême représente la régénération, la confirmation, la force, où, pour mieux dire, la vigueur spirituelle des Chrétiens, et l'eucharistie leur nourriture spirituelle. Il ne s'agit point ici d'expliquer la nature de ce sacrement, ni d'entrer en aucune sorte de controverse sur cet article. Je ne prétends donner qu'une simple description. Le prêtre seul peut consacrer l'eucharistie, les autres ministres de l'église ne peuvent (*a*) que préparer les matières de ce sacrement : (*b*) il a aussi le privilége de communier sous les deux espèces : les peuples ne communient que sous une, et cette coutume s'est introduite, selon quelques-uns, pour éviter des accidens qui avilissaient la majesté du sacrement. Un de ces accidens était (*c*) les barbes et les moustaches trop grandes, qui pouvaient tremper dans le calice du sang du Sauveur, et causer aux vrais fidèles quelque chose de plus affreux qu'un simple dégout. (*d*) Un auteur de la communion protestante fixe l'époque du retranchement d'une espèce au milieu du treizième siècle : « mais, ajoute-t-il, le décret n'en fut pas reçu sans contestation : de sorte que plusieurs églises retinrent long-tems après les deux espèces comme nécessaires. Cependant pour contenter... les peuples, on introduisit la coutume de leur donner du vin pour laver la bouche. (*e*)... Ce retranchement ne s'établit véritablement que par un décret du Concile de Constance en 1414. » C'est du moins pour lors qu'il reçut force de loi. Nous dirons en passant qu'il semble que l'église peut changer et diminuer les signes d'un sacrement, sans nuire pourtant à la foi, et sans diminuer l'essence du sacrement. S'il fallait tou-

---

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) Cette pratique fut confirmée par un décret du Concile de Constance : le voici tel que M. Lenfant le rapporte dans l'histoire de ce Concile... *Quoique, dans la primitive Eglise, le Sacrement de l'Eucharistie fût reçu par les fidèles sous les deux espèces, cependant, pour éviter quelques périls, on a pu de même et à plus forte raison introduire, et on a introduit en effet cette pratique, qu'il soit pris sous les deux espèces par les prêtres officians, et sous la seule espèce du pain par les laïques.* L'Historien rapporte deux de ces *périls*; l'un, que le sang ne se répande, l'autre, le danger de l'incrédulité, parce qu'on pourrait croire que J. C. ne serait pas tout entier sous l'espèce du pain, comme il y est. Enfin, un miracle, dont Alexandre de Halès est garant, confirma dans ces derniers tems la nécessité de la communion sous une seule espèce.

(*c*) Voy. *Hist. du Concile de Constance de M. Lenfant*, pag. 500, édit. de 1704.

(*d*) *Histoire des cérémonies et des superstitions*, etc.

(*e*) Cette coutume avait encore lieu à Paris au 18e siècle, pour les premiers communians de la paroisse de St.-Germain-des-Prés, et même pour quelques autres. (*Note nouvelle.*)

jours suivre la lettre, les sacremens ne seraient pas à beaucoup près les seules choses où l'on se trouverait éloigné de ce qui est écrit dans l'évangile.

On doit au moins communier à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Épiphanie, jour de la vocation des Païens; mais les vrais fidèles doivent y ajouter le jour du S. Sacrement, la fête de tous les SS., celle de l'Assomption de la vierge, le jour du patron et le jour de son baptême. On doit communier à jeun, et se revêtir alors de toute la modestie Chrétienne : les dévots qui ont l'usage du monde, et qui veulent que la grace et la délicatesse les accompagnent dans leurs actes de piété, savent donner un air agréable et aisé à la modestie que la communion demande. La première des deux figures (*a*) que l'on voit ici supplée ingénieusement à tout ce que l'on pourrait dire sur un tel sujet.

Les prêtres qui se présentent à la communion communient immédiatement après le diacre et le sous-diacre, avant tous les autres. Ils doivent avoir une étole blanche sur le surplis. Les ministres qui servent à l'autel communient avec les habits de leurs ordres; les acolytes et les autres clercs communient en surplis. Ensuite le célébrant va au balustre pour donner la communion aux Laïques, et commence par celui qui est le premier du côté de l'épître, faisant le signe de la croix avec l'hostie sur la personne qui doit recevoir la communion. Le prêtre ne retire sa main qu'après que l'hostie est entièrement dans la bouche de celui qui communie. Je ne parle ici ni des prières, ni de plusieurs autres choses que l'on pourra chercher dans les rituels : si le lecteur veut avoir une idée plus vive encore de la communion il doit jeter les yeux sur cette figure.

Si, pendant la communion, une hostie, ou une particule d'hostie tombait à terre, il faudrait la relever avec respect (*b*), couvrir l'endroit où elle serait tombée, de peur qu'on ne foulât aux pieds cette particule d'hostie; racler ensuite le pavé (*c*), jeter les raclures dans le Sacraire, et bien laver la place : si elle tombait sur la serviette ou sur le voile, etc., il faudrait laver cet endroit et jeter l'eau dans le Sacraire (*d*); si c'est sur l'habit du communiant, on marque la place et on la lave. S'il se trouvait dans le ciboire quelques petits vers, engendrés, selon le Mystagogue Italien cité au bas de la page, dans les espèces sacramentales; s'il s'y trouvait quelques fragmens d'hosties moisies; si, en un mot, il s'y trouvait quelque saleté, il faudrait brûler le tout, et jeter les cendres dans la piscine.

(*e*) On communie les religieuses au parloir : pour cet effet il faut préparer un voile de soie, une serviette bien blanche, et un corporal pour y poser le ciboire. A droite et à gauche, il doit y avoir des cierges allumés, et, sur le pavé, un tapis. Le prêtre, revêtu de l'étole, etc., porte le S. Sacrement aux religieuses, précédé des acolytes qui marchent avec le cierge à la main : ensuite il adore le S. Sacrement, les religieuses disent la confession, il se jette à genoux, etc., comme à l'ordinaire : il prend autant d'hosties qu'il y a de religieuses à communier. Enfin il leur donne la bénédiction.

Si malheureusement il tombait quelque hostie ou particule d'hostie en

---

(*a*) Ces deux figures ont été dessinées à Paris.
(*b*) *Piscara*, Praxis Cœrem.
(*c*) Idem et *Rituel d'Alet*.
(*d*) *Piscara*, Praxis Cœrem.
(*e*) Idem. ibid.



La COMMUNION.



B. Picart. d.

Le VIATIQUE.

Tom. II. N.° 15.



dedans du parloir, une religieuse la recueillera sur la patène, ou la mettra sur un morceau de papier blanc et bien net, et la rendra de cette façon par la grille au célébrant. On marquera l'endroit, afin qu'il ne soit pas foulé aux pieds : après la communion, les religieuses le racleront avec soin, le lècheront même, et l'on jettera la raclure dans la piscine.

Après que les fidèles ont reçu la communion de la main du prêtre, ils se retirent, mais, en se retirant, ils passent devant des tables dressées bout à bout les unes des autres, de la manière que cela se voit dans la figure qui représente la communion. Il y a sur les tables des bassins d'argent remplis de plusieurs sortes de reliques que les prêtres donnent à baiser aux fidèles. Après avoir baisé les reliques, on met dans le bassin telle pièce d'argent qu'on juge à propos.

Cette cérémonie nous oblige à parler de l'offrande et du pain béni. (*a*) J'ai déjà touché quelque chose de la première, et ce que j'en dirai ici sera tiré du *Rituel d'Alet*, justement estimé des connaisseurs. « L'offrande a été » instituée pour témoigner qu'on est dans la communion du corps de » Jésus-Christ et de l'Église..... c'est pourquoi on donne à baiser la paix » à ceux qui vont à l'offrande.....; mais, dans la suite, le pain que l'on » offrait auparavant en signe de cette communion a été converti en argent». Le Rituel donne trois raisons de ce changement, dont la principale est que cet argent sert à la subsistance du Pasteur.

Il est recommandé aux Chrétiens de présenter quelque chose à Dieu dans la messe : « c'est pourquoi on doit exciter le peuple à aller à l'offrande, » comme étant une cérémonie de tradition apostolique.....; cependant » l'église en exclut les catéchumènes, ceux qui sont en pénitence, les ex- » communiés et les interdits de l'église.

» On fait l'offrande après l'évangile et le symbole des Apôtres, pendant » qu'on chante l'offertoire..... Pour cet effet, le célébrant descend au bas » des degrés de l'autel..... avec le diacre et le sous-diacre : ils vont tous » les trois à la porte du balustre, où le diacre étant à la droite du célé- » brant lui donne l'instrument de la paix, ou une croix, aux lieux où cela » est en usage. Chacun vient en son rang; le peuple, après les principaux » du lieu. Pour éviter la confusion, on vient par le côté de l'évangile : » après avoir salué l'autel et le célébrant on baise la paix, puis on met » son offrande dans le bassin, ensuite on s'en retourne par le côté de » l'épître. »

LE PAIN BÉNI.

» L'Eglise, dit le même Rituel, a béni de tout tems du pain, comme » elle a béni toutes sortes de choses pour la nourriture et les autres usages » de l'homme; et l'on peut dire que cette coutume est de tradition apos- » tolique ». Il est vrai qu'il est parlé en quelques endroits du Nouveau Testament de la *communion et de la fraction du pain*; « mais, ajoute ce » Rituel, il ne paraît pas que le pain béni, comme il se fait aujourd'hui » dans l'Eglise, pour être distribué aux fidèles, soit si ancien, ni que les » SS. Pères en fassent mention. Le mot d'*Eulogie*, dont ils se servent, ne

(*a*) Tome premier, sec. part.

» signifie pas particulièrement le pain béni, mais toutes sortes de présens » que les fidèles se faisaient pour marque de charité et d'amitié, soit que » ces présens fussent bénis, soit qu'ils ne le fussent pas..... » Le cardinal Bona dit (*a*) que l'*Eulogie* était une espèce de communion. En effet, autrefois le prêtre distribuait après la messe le pain qui restait de la consécration à ceux qui n'avaient pu communier, ou qui avaient négligé de s'y préparer. Cependant on n'accordait ces *Eulogies* qu'à ceux qui avaient droit de communier, mais on les refusait aux Catéchumènes et aux impénitens. Ces *Eulogies* ou restes de pain sacré devaient même être mangées dans l'église. Enfin le cardinal Bona croit que la fréquente communion des premiers siècles de l'Eglise donna lieu à leur institution; cependant insensiblement la coutume s'établit de les donner aussi à ceux qui avaient communié, et voilà l'origine du pain béni, que l'on a appelé à cause de cela le Vicaire de la Communion (*b*). Le cardinal Bona croit encore que ces *Eulogies* étaient inconnues aux Pères du second siècle. L'évêque d'Alet dit, dans son Rituel, que l'Eglise primitive appelait souvent l'Eucharistie *Eulogie*, et que c'est ainsi que ce mot doit se prendre dans un canon du Concile de Laodicée, tenu peu de tems avant celui de Nicée. Ce canon défend d'envoyer les *choses saintes*, c'est-à-dire, selon cet évêque, l'Eucharistie, comme des *Eulogies* dans les autres paroisses.

Le pain béni, mangé dans l'esprit de l'Eglise, c'est-à-dire dans l'esprit d'union et de charité (*c*), « efface les péchés véniels par les bons mouve- » mens qu'il excite en ceux qui en mangent : il peut même, par la vertu » des prières de l'église, chasser le diable et guérir les maladies du » corps. »

Le curé fait la cérémonie de bénir ce pain tous les dimanches de l'année et aux grandes fêtes. Les paroissiens de *façon*, et qui sont chefs de famille, ou même les dames de la paroisse le présentent tour à tour, et cela s'appelle *rendre le pain béni*. Ce pain est piqué de cierges, et présenté avec beaucoup de solennité, comme on le voit dans la figure qui est au-dessous de la cérémonie des cendres (*d*). Après qu'on a fait la cérémonie d'offrir le pain, le curé présente la patène à baiser à la personne qui vient de l'offrir, et celle-ci donne son offrande. Voilà ce qu'il y a de plus particulier à la manière d'offrir ce pain. A l'égard de la consécration (*e*), après que le prêtre a dit l'offertoire, un clerc prend le pain des mains de celui qui le présente et le donne au sous-diacre, s'il y en a un, pour le faire bénir par le prêtre, lequel, étant debout et découvert à l'autel, fait une prière en faisant le signe de la croix sur le pain, qu'il arrose ensuite d'eau bénite. Après cela, un acolyte coupe ce pain en plusieurs morceaux égaux, et le distribue aux paroissiens. Cette distribution se fait après la communion. Il n'est pas permis de vendre le pain béni (*f*), c'est pourquoi il n'en faut bénir que

(*a*) *Rerum litur.* L. II. Cap. XIX. Parag. VII.
(*b*) *Rituel d'Alet.*
(*c*) *Rituel d'Alet.*
(*d*) Voyez plus haut dans ce volume : cette figure représente la cérémonie comme elle se fait à Paris.
(*e*) *Rituel d'Alet.*
(*f*) Cependant, dans un grand nombre de villages de France, on vendait à l'enchère, immédiatement après la Grand' Messe, un second pain béni, semblable à celui qui avait été distribué à l'église. (*Note nouvelle.*)

ce qui est nécessaire à la distribution, et s'il en reste on doit le donner aux pauvres.

LE VIATIQUE OU COMMUNION DES MALADES.

On administre le S. Sacrement par forme de Viatique aux malades qui sont en quelque danger de mort. Le malade doit le recevoir à jeun, pourvu qu'il le puisse sans s'incommoder; mais, s'il est hors d'état de le prendre, on ne doit pas le lui porter. Si le malade ne peut avaler l'hostie entière, on peut lui en donner une partie et lui faire ensuite prendre l'ablution, mais il ne faut pas tremper l'hostie dans quelque liqueur, sous prétexte de la faire prendre au malade avec plus de facilité.

Si le malade rejette l'hostie, et que les espèces paraissent entières, il faut les séparer, les mettre dans un vase honnête, et les porter à l'église, pour les serrer en quelque lieu Saint et décent, (*a*) *jusqu'à ce qu'elles soient altérées et changées, après quoi on les jettera dans le* (*b*) *sacraire; et si l'on ne distingue pas les espèces, il faudra essuyer ce que le malade a vomi avec des étoupes ou autres choses semblables, puis les brûler et mettre les cendres dans le sacraire.* La crainte de quelque accident contraire à la dignité du Saint Sacrement doit empêcher le curé de donner le Viatique à ceux qui ont une toux continuelle, ou qui ne pourraient pas avaler et consumer l'hostie.

Lorsque le viatique doit être porté en quelque endroit, il faut avoir soin de bien nétoyer la chambre du malade qui doit le recevoir, et tous les endroits de la maison par où le Saint Sacrement doit passer. Il faudrait même parsemer ces endroits de fleurs et d'herbes odoriférantes. Le S. Sacrement doit être posé sur une table proprement couverte, où l'on mettra deux chandeliers avec deux cierges allumés, un verre, un vase avec de l'eau ou du vin pour purifier ses doigts, et un linge blanc pour mettre devant le malade. Si le Viatique est porté publiquement, comme cela est ordinaire dans les pays où les Catholiques dominent, le curé fait sonner quelques coups de cloche pour avertir ses paroissiens, afin qu'ils accompagnent le S. Sacrement avec des cierges et des flambeaux, qu'ils portent le dais, ou qu'ils donnent d'autres signes extérieurs de leur dévotion et de leur respect. Lorsque les fidèles se sont assemblés, le prêtre lave ses mains, ainsi que cela lui est ordinaire avant la célébration des mystères et dans les cérémonies qu'il fait pour bénir, consacrer, etc. Il prend le surplis, l'étole, le pluvial, va à l'autel accompagné ou suivi d'autres prêtres ou de quelques clercs, se met à genoux, fait sa prière, et, se relevant ensuite, prend une écharpe blanche qu'il se met au cou, étend le corporal sur l'autel, ouvre le tabernacle, fait une seconde génuflexion pour prendre le ciboire qu'il met sur le corporal, fait une troisième génuflexion pour le découvrir, et, quand il a vu l'état des hosties, il le couvre de son pavillon et le prend

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) Le Sacraire, dont on a déjà parlé plusieurs fois, est une espèce de puits un peu profond, dont l'ouverture est étroite, et doit être fermée à clef, afin qu'il n'y entre rien de profane. On jette dans ce puits les espèces du Sacrement altérées par quelqu'accident, les cendres des étoupes qui ont servi aux onctions sacrées, les vieilles huiles, les vieilles eaux bénites de Pâques et des dimanches, l'eau dans laquelle l'évêque ou le prêtre s'est lavé les mains, etc.

avec les deux mains couvertes des bouts de l'écharpe blanche qu'il a au cou. Ensuite il se met sous le dais : un clerc portant une lanterne allumée doit marcher devant ; deux autres clercs, dont l'un sera chargé de l'eau bénite, des corporaux et des purificatoires, l'autre du Rituel et (*a*) de la clochette, suivront immédiatement après. Ceux qui portent les flambeaux viendront ensuite : le prêtre suivra, marchant sous le dais, et portant le S. Sacrement élevé devant l'estomac. Si le clergé porte le Viatique en quelque lieu éloigné, il mettra l'hostie dans une petite boîte d'argent qu'il enfermera dans une bourse d'étoffe. Il pendra cette bourse à son cou, l'attachera sur son estomac, et l'arrêtera de telle façon que le S. Sacrement ne puisse être secoué, ni tomber.

Le prêtre entrant dans la chambre du malade, souhaite la paix au logis, et s'avance jusqu'à la table, où il étend le corporal pour y poser le ciboire. Il adore ensuite le S. Sacrement, et tous ceux qui sont dans la chambre l'adorent aussi : il asperge le malade et même la chambre : ce qui se fait en récitant des antiennes, des versets de pseaumes, et des oraisons convenables à cette action. Après cela, il découvre le ciboire, prend une hostie avec le pouce et l'index de la main droite, la tenant un peu élevée sur la coupe ; et, prenant le ciboire de la main gauche, il se tourne et s'approche du malade pour lui donner la communion.

Après la communion, le prêtre remet le ciboire sur la table en faisant une génuflexion : puis il frotte sur le bord de la coupe les doigts dont il a touché l'hostie, afin que s'il a quelque particule d'hostie aux doigts elle tombe dans la coupe. Ensuite il ferme le ciboire et le couvre du petit voile, en faisant une autre génuflexion : il se lave dans un vase avec de l'eau et du vin les deux doigts qui ont touché l'hostie, et ceux qui sont auprès du malade lui font prendre cette ablution.

Cet acte de dévotion finit par des prières et des exhortations. S'il reste quelque hostie dans le ciboire, le prêtre, après avoir donné la bénédiction au malade, s'en retourne à l'église avec les mêmes fidèles qui l'avaient accompagné chez celui qui a reçu le Viatique. Etant dans l'église, il leur publie les indulgences concédées par les souverains pontifes et par l'évêque, et leur donne la bénédiction. S'il ne reste point d'hostie dans le ciboire, le prêtre s'en retourne sans cérémonie après avoir dit les prières qui suivent la communion du malade. Si le malade est agonisant (*b*), le prêtre omet toutes les prières, etc., et lui donne le Viatique en lui disant seulement deux ou trois paroles.

Le prêtre à qui l'on donne le Viatique, doit être revêtu du surplis, et avoir par dessus une étole blanche croisée sur la poitrine.

On a déjà remarqué l'usage que les anciens fidèles faisaient de l'Eucharistie aux approches de la mort : ainsi aucune secte du Christianisme ne saurait contester l'antiquité du Viatique.

Si le prêtre est obligé de porter le Viatique à quelque personne attaquée de la peste, il doit se rendre à neuf ou dix pas du lieu où elle est, en prenant le dessus du vent. Etant à cette distance, il enfermera l'hostie consacrée dans une autre qui ne l'est pas, et, après avoir enveloppé le tout dans une

---

(*a*) On dit que Grégoire IX établit l'usage de la clochette.

(*b*) La figure que l'on voit ici représente parfaitement la disposition du malade qui reçoit le Viatique, et de ceux qui assistent à cette dévotion.



La CONFESSION.



L'EXTREME ONCTION.



feuille de papier, il le mettra à terre dans une espace raisonnablement éloigné du lieu, et le couvrira d'une pierre pour l'assurer contre le vent et autres fâcheux accidens. Le prêtre se retirera ensuite, et le malade, ou celui qui le sert, viendra prendre les hosties, après que ce prêtre lui aura dit quelle est l'hostie consacrée. Le prêtre fera les prières et les cérémonies ordinaires, avant et après la communion du pestiféré.

Les mêmes précautions sont observées en donnant l'Extrême-Onction à celui qui est attaqué de contagion. On met au bout d'une longue baguette ou d'une gaule du coton ou de l'étoupe trempée dans les saintes huiles, dont on ne fait au malade qu'une seule onction avec les paroles ordinaires : après quoi on met le bout de la baguette et le coton dans du feu, préparé exprès dans un réchaud.

IV. La Pénitence.

Voici le quatrième Sacrement : l'église croit que Jésus-Christ l'a institué; mais ce point est contesté par ceux qui se sont séparés du corps de l'église : il ne nous appartient pas de toucher à cette controverse. Toujours est-il sûr que le pouvoir attaché à la prêtrise de remettre et de retenir les péchés, d'imposer des peines aux pécheurs, et d'établir des moyens de réconciliation entr'eux et la divinité, est un des plus beaux priviléges que l'homme pût acquérir. Les fausses religions n'ont pas moins senti les avantages de ce pouvoir. L'idolâtrie grecque et romaine, celle du Mexique et des Indes Orientales, en fournissent des exemples assez remarquables.

Les évêques dans leurs diocèses et les curés dans leurs paroisses, ont le pouvoir de donner l'absolution aux pécheurs : à l'égard des autres prêtres, il faut qu'ils soient expressément approuvés par l'évêque pour entendre les confessions. Il en est de même des religieux. Cependant il y a des cas réservés au Pape, aux évêques et à leurs pénitenciers. On trouve dans les Rituels plusieurs autres remarques sur ces articles, et sur les qualités nécessaires aux confesseurs : mais tout cela n'est pas de notre ressort.

Le jeûne, la prière, l'aumône, la privation des plaisirs et des choses qui nous occupent le plus volontiers, sont les conditions générales de la pénitence : il en est de plus particulières, comme de dire un certain nombre d'*Ave*, de *Pater*, de *Credo;* de faire un certain nombre de génuflexions, de saluer un certain nombre de fois le Saint Sacrement, de se donner un certain nombre de coups de fouet; de porter sur le corps nu un cilice ou une ceinture de crin, etc. Le détail est encore inutile sur ce sujet. Ceux à qui l'imagination ne suggérera pas des pénitences assez rudes pourront s'instruire à fond dans les vies des Saints et dans leurs légendes. Le fruit qui revient de ces dernières pénitences, c'est du moins le gain assuré des indulgences. On en a parlé dans la seconde partie du Tome premier de cet ouvrage.

(*a*) Le confesseur doit être revêtu d'un surplis sur la soutane, avoir une étole violette et un bonnet carré : il doit ouïr la confession dans l'église, « au lieu le plus éloigné du maître-autel, qui est le bas de la nef, et le plus

(*a*) *Rituel d'Alet.*

» exposé à la vue de tout le peuple, dans le confessionnal, qui est le tri-
» bunal de la pénitence. Le confessionnal doit être ouvert par le devant,
» et avoir une ou deux fenêtres treillissées : quand il y a deux fenêtres, il
» est nécessaire qu'il y ait deux petits volets pour les fermer, et il est bon
» de mettre les cas réservés au-dessus de la fenêtre du confesseur, et, vis-
» à-vis du pénitent, une image du crucifix ou de quelque mystère de la
» passion ». On doit ouïr la confession pendant le jour, et s'il se peut, lorsqu'il y a du peuple dans l'église. Dès que le pénitent est arrivé au confessionnal, il doit faire le signe de la croix, et demander la bénédiction au confesseur. J'ai donné plus haut la formule de la confession.

(*a*) Le confesseur doit être assis, le corps droit, avoir le bonnet sur la tête, avec gravité et modestie, le visage couvert, l'oreille panchée vers le pénitent de la manière qu'on le voit ici. Le pénitent doit être ordinairement à genoux et les mains jointes. Les femmes et les filles ne doivent point être reçues à confesse avec le sein nu ou les bras trop découverts.

On ne saurait disconvenir que la confession ne soit un excellent moyen pour retenir dans les devoirs de la religion les personnes médiocrement éclairées : car tous les Chrétiens ne sont pas capables d'une religion spirituelle, ni de cet esprit de réflexion qui devrait porter l'homme à s'adresser à Dieu seul sans la médiation d'un prêtre. D'autre côté, il semble que la confession soit sujette à d'étranges inconvéniens. J'en indiquerai deux. Combien de détails odieux et infâmes auxquels on est exposé par la confession, et qui doivent exciter et dans le prêtre et dans le pénitent de nouvelles idées d'impureté. La confession soumet un pénitent craintif et dont la conscience est accablée de scrupules, opprimée par les remords, affaiblie par le souvenir de ses péchés, à toutes les décisions d'un ecclésiastique (*b*) adroit : il voit à ses pieds le sceptre et la pourpre : il humilie les diadêmes, et fait trembler ceux qui font trembler les peuples.

Après la confession, le confesseur se découvre pour donner l'absolution à son pénitent. Il le recommande à la miséricorde divine, il étend la main droite vers lui, en demandant à Dieu qu'il lui donne la rémission de ses péchés ; il se couvre après, lui donnant l'absolution de la part de Jésus-Christ et ajoute, en tenant la main droite toujours élevée vers le pénitent, qu'il l'absout aussi par l'autorité du Sauveur, au nom du Père, etc. Il se découvre une seconde fois en priant Dieu que la passion du Sauveur et les mérites de la Sainte Vierge et de tous les Saints contribuent à la rémission des péchés du pénitent.

On croit que la confession est une institution des siècles apostoliques, et qu'elle est ordonnée (*c*) dans le Nouveau Testament. Il est fort vraisemblable qu'elle est le fruit d'une discipline beaucoup plus exacte et beaucoup plus sévère qu'elle n'aurait pu l'être, si les ecclésiastiques de ces derniers siècles l'avaient formée. En ces premiers tems du christianisme, la confession n'était point auriculaire : elle était publique, et la pénitence l'était aussi. C'est ainsi qu'on retenait les Chrétiens dans leur devoir, et qu'on

---

(*a*) Voyez la figure de la planche qui se place ici.

(*b*) *Quantus honor sacerdoti debetur, ad cujus genua et pedes diademata et purpura, si exolvi vinculis velint, accedere debent. Sacerdos omnes nodos, etiam angelis inenodabiles exsolvit verbo* absolvo, etc. Casalius *de Veter. Christ. ritibus.*

(*c*) Par un passage de l'épître de S. Jacques, Ch. V, vers. 16.

empêchait que la religion Chrétienne ne fût exposée aux calomnies de ses adversaires. Cette pénitence publique était proportionnée à la nature des fautes : quelquefois elle durait des années. On voyait les pénitens, séparés de l'assemblée, en un endroit qui leur était destiné : ils s'y tenaient debout dans un état de mortification, en habit de deuil, souvent revêtus d'un sac, couverts de cendres, et les yeux baignés de larmes. On leur ordonnait des jeûnes très-rudes : on ne les admettaît à la paix de l'église qu'après qu'ils avaient accompli le terme de leur pénitence; mais, peu à peu, on se relâcha de cette extrême sévérité. On réduisit les pénitences à des termes beaucoup moins longs, et même on commua souvent en amendes les peines infligées aux pénitens. Plusieurs raisons y contribuèrent; la mort de quelques fidèles en pénitence, l'indolence, et le désespoir que l'on craignait en quelques autres, dont l'esprit ne paraissait pas assez ferme; le deshonneur et la honte que les Chrétiens dégénérant de leur première humilité crurent reconnaître dans ces réparations publiques, après avoir confessé en face de l'église des péchés crians et souvent infâmes. Enfin la prospérité de la religion chrétienne ne permit plus de s'accommoder de ces réparations éclatantes. Alors aussi les confessions devinrent plus particulières et plus secrètes : on (*a*) choisit des personnes discrètes et prudentes auxquelles on commit la charge de confesser. Voilà l'origine des pénitenciers, dont l'établissement se fit d'abord dans l'église grecque : mais l'église latine retint l'usage de la confession publique jusqu'au pontificat de S. Léon.

Voici comment on impose aujourd'hui la pénitence publique, et la manière d'absoudre ceux qui l'ont faite. (*b*) Le pénitent vient à l'église, habillé simplement, sans armes (s'il est homme de guerre), avec un extérieur modeste, et se tenant à genoux en dehors à la porte de l'église, s'il est excommunié ou interdit; ou en dedans, s'il ne l'est pas. Après qu'on a achevé de sonner la messe, et que le peuple s'est assemblé pour l'entendre, le pénitencier, ou le prêtre commis pour cette cérémonie, prend l'étole violette sur le surplis, et va avec les ecclésiastiques de l'église où se fait la cérémonie au milieu de la nef. Il s'y assied dans une chaise préparée à cet effet, et se couvre de son bonnet. Le pénitent se présente devant lui, se met à genoux et demande à haute voix le pardon de ses péchés. Le prêtre lui répond par une courte remontrance, et lui prescrit ensuite la pénitence qu'il doit faire : le Pontifical romain veut qu'on le revête du cilice, qui est une espèce de vêtement de crin ou de poil de chèvre, que le pénitent doit porter sur la chair nue, pour mieux se mortifier. Si l'excommunication y est attachée, il lui ordonne de sortir de l'église. Cet ordre est suivi de quelques prières : après quoi il prend le pénitent par la main droite, ou s'ils sont plusieurs, il prend le premier de cette manière, et tous se donnent la main les uns aux autres : il les conduit à la porte de l'église, et leur dit, *Vous êtes chassés de l'église à cause de vos péchés de même qu'Adam notre premier Père a été chassé du paradis à cause de sa désobéissance*. Les pénitens étant hors de la porte de l'église, le prêtre rentre et la ferme : mais si le pénitent n'est pas excommunié, le prêtre,

(*a*) *Nectaire*, *Patriarche* de Constantinople, abolit l'usage de la confession publique à la fin du IV[e] siècle.

(*b*) *Rituel d'Alet*.

après lui avoir imposé la pénitence, lui marque la place qu'il doit occuper dans l'église pendant le cours de sa pénitence. Cette place est auprès de la porte de l'église à la gauche, *parce qu'il paraît le dernier des Chrétiens, et le plus indigne de tous.* C'est ainsi que s'exprime le rituel. (*a*) Si le pénitent reçoit la pénitence de l'évêque ou de son pénitencier, elle lui sera donnée par écrit, afin qu'étant de retour à sa paroisse, il la présente à son curé, qui l'exhortera à la bien exécuter, et prendra garde qu'il la fasse ponctuellement.

Après que le pénitent aura accompli sa pénitence, il retournera vers l'évêque ou vers son pénitencier avec l'attestation de son curé, par laquelle il paraîtra que le pénitent a accompli sa pénitence, et pour lors on procédera à sa réconciliation avec l'église. (*b*) Cette réconciliation se faisait autrefois le Jeudi Saint : mais, soit en ce jour-là, soit en quelqu'autre que le peuple s'assemble, le pénitent se rendra à la porte de l'église, le jour qui lui aura été marqué pour recevoir l'absolution. Le Pontifical romain ordonne qu'il y soit à genoux, et tenant à la main un cierge éteint. Le pénitent qui paraît en cet état n'a pas toujours été excommunié solennellement. Quoi qu'il en soit, il doit être revêtu d'habits simples et communs, sans armes, (s'il est homme de guerre), la tête nue, dans un état humble et contrit, le visage pâle et défait, s'il est possible. A l'égard des femmes, elles auront la tête voilée. Immédiatement avant la messe paroissiale, le prêtre, revêtu de l'aube, ou du surplis et de l'étole violette, avertira le peuple qu'on va réconcilier le pénitent (ou les pénitens) à l'église : il exhortera l'assemblée à prier pour eux, il se prosternera devant l'autel, et récitera quelques prières auxquelles l'assemblée des fidèles répondra. Toutes ces prières sont tissues, comme toutes les autres prières du Pontifical et du rituel, d'excellens passages de l'Ecriture, choisis par l'église, et si convenables au sujet, que le corps des fidèles ne peut qu'en être édifié. Après ces prières, le prêtre se rend à la porte de l'église, et fait une assez longue exhortation aux pénitens : ensuite il les prend par la main, et les ramène dans l'église. Mais, s'ils ont été excommuniés, avant de les réunir au corps des fidèles, il s'assied et se couvre; il récite le *Miserere* : le pénitent est à ses pieds, le peuple à genoux, le clergé debout (*c*). A chaque verset du *Miserere*, le prêtre frappe sur les épaules du pénitent excommunié avec une baguette ou un fouet de corde. (*d*) Les rituels romains et le Pontifical veulent que le pénitent qui est absous de cette manière ait les épaules découvertes jusqu'à la chemise. Cette cérémonie sera suivie comme les précédentes de quelques prières; et pendant qu'ils seront encore à genoux, on chantera les Litanies. Voilà l'explication des six cérémonies représentées dans cette planche.

Lorsqu'une personne excommuniée vient à mourir avant d'avoir re-

---

(*a*) *Rituel d'Alet* et autres.

(*b*) Voici comment la réconciliation des pénitens se pratiquait dans l'Eglise au commencement du cinquième siècle; d'où il paraîtra que la pratique de l'Église catholique d'aujourd'hui ne diffère pas beaucoup de cet usage. Celui qui, après avoir encouru l'excommunication, témoignait une repentance sincère, était rétabli solennellement en face de l'Eglise. L'évêque, ou le vicaire de l'évêque, se rendait à la porte de l'église avec douze prêtres; le pénitent se présentait à lui avec toutes les marques de pénitence et d'humilité. Après cela, l'évêque le prenait par la main, le faisait entrer dans l'église, et l'admettait à la communion.

(*c*) Voyez la quatrième figure de la planche suivante.

(*d*) Voy. *Pontifical Rom. et Piscara*, Praxis Cœrem.



Les PENITENS se PRESENTENT.



On leur met le CILICE.



On les met hors de L'EGLISE.



Ils sont devant la porte de l'Eglise, les CIERGES ETEINTS



B. Picart del.

On les fait RENTRER, en les prenant par la main.



Pendant qu'ils sont à genoux, on RECITE les LITANIES.

Tom II. N.° 17



çu l'absolution; on commence par examiner si elle a donné des marques suffisantes d'une véritable contrition, et s'il est à propos de l'absoudre, afin que son corps ne soit point privé de la sépulture ecclésiastique, ni son ame des suffrages et des prières publiques de l'église. Voici la forme de cette absolution. Le curé prendra une étole noire sur le surplis, et se rendra en cérémonie à l'endroit où le corps repose. Il sera précédé de ses clercs en surplis, dont l'un portera une baguette, l'autre l'eau bénite, et le troisième la croix. Si le corps n'est pas encore en terre, il le frappera de la baguette à chaque verset du *Miserere*, puis il lui donnera l'absolution, après quoi on l'enterrera dans un lieu saint. Si le corps était enterré dans un lieu profane, on l'en tirera s'il se peut, et on le frappera de même: s'il ne peut être déterré, le curé frappera de la baguette le lieu de la sépulture.

Les Juifs avaient leur excommunication: on en peut voir la description dans les dissertations qui traitent de leurs cérémonies. Les religions idolâtres avaient l'usage d'interdire leurs mystères à ceux qui s'étaient souillés de crimes, et cet usage était l'équivalent de l'excommunication des Juifs et de celle des Chrétiens. Nous ne disons rien de l'*Interdiction du feu et de l'eau*, établie chez les Romains contre les criminels d'un certain ordre. L'interdiction des sacrifices était chez les anciens Gaulois une peine capitale. Ceux qui avaient le malheur de tomber dans cette espèce d'excommunication, étaient mis au rang des impies; tout le monde évitait de les aborder, de leur parler, d'entrer en commerce avec eux. On les fuyait comme des pestiférés, on leur refusait les égards que l'on a les uns pour les autres dans la société civile: on ne leur rendait aucune justice. Voilà comment César s'exprime dans ses commentaires.

La troisième figure de cette planche représente l'excommunication à chandelles éteintes. Cette redoutable excommunication est précédée de l'anathème, elle menace l'excommunié des maux présens et à venir, elle le livre à *Satan*, elle le sépare de la société civile; en un mot, elle l'accable, et c'est pour cela qu'elle est comparée à la foudre. Elle agissait autrefois avec une promptitude étonnante, mais aujourd'hui ses coups sont extrêmement affaiblis. La foudre Romaine a fait souvent trembler le monde chrétien: aujourd'hui les orages qui se forment au vatican ne sortent guères des limites de l'Italie, ou du moins ils ont bien de la peine à franchir les Alpes, et le tonnerre de *Jupiter capitolin* ne renverse plus les couronnes.

Lorsque le Pape doit fulminer cette excommunication solennelle (*a*), il se présente devant le grand autel en équipage d'excommuniant, et accompagné de douze cardinaux prêtres, tous armés de cierges allumés. Il s'assied sur le siége pontifical qui est placé devant le grand autel, et de-là il lance l'anathème. Quelquefois un diacre, revêtu d'une dalmatique noire, monte en chaire et publie à haute voix cet anathème: cependant on sonne les cloches, à peu-près comme quand on sonne pour les morts. Les fidèles n'ignorent pas que l'excommunié est mort par rapport à l'église. Après l'anathème, chacun crie trois fois à haute voix (*b*); *que cela soit ainsi:* en même tems, le Pape et les cardinaux jettent à terre leurs chandelles allumées, et les acolytes viennent les fouler aux pieds. Ensuite on affiche et publie

(*a*) *Pontif. Rom. Piscara*, Praxis Cœrem.
(*b*) fiat.

l'excommunication avec le nom de l'excommunié (*a*), afin qu'on n'ait plus de communication avec lui.

Il y a trois sortes d'excommunications, nous dit le *Pontifical Romain*. La *Mineure*, la *Majeure* et l'*Anathème*, qui est celle dont on vient de donner la description. On peut regarder la *Mineure* comme une espèce de contagation spirituelle, puisqu'elle est l'effet de la seule communication que l'on a avec une personne excommuniée. Le Curé peut absoudre de cette Excommunication : mais celui qui a eu le malheur de l'encourir doit s'en confesser promptement. Voici le formulaire que le *Pontifical* nous donne de la confession du fidèle qui se sent atteint de l'excommunication *Mineure : je me confesse à Dieu et à vous, mon père, comme ayant encouru l'excommunication, parce que j'ai fréquenté un excommunié, que je lui ai parlé, que j'ai bu, que j'ai mangé avec lui*, etc.

L'*Excommunication majeure* se fait par écrit contre ceux qui n'obéissent pas au commandement de l'église ou du S. Siége, ou qui ne se soumettent pas à certains points de discipline, ou qui violent quelque immunité, etc. Le Pape lance l'anathème contre les hérétiques et les apostats, contre ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques, en un mot contre tous les ennemis de l'église. Cette excommunication les déclare séparés du corps sacré de J. C., comme des membres pourris : elle retranche celui qui en est atteint de la société des Chrétiens, l'exclut de l'église militante et triomphante, le livre au diable et à ses anges, etc.

Lorsque l'excommunié rentre dans l'église par la voie d'une repentance sincère, (*b*) il doit prêter un nouveau serment de fidélité, recevoir les peines imposées, et faire les satisfactions requises. Il se met d'abord à genoux pendant qu'on chante les sept pseaumes pénitentiaux. Après qu'il a été introduit dans l'église, il se met une seconde fois à genoux au bas de l'autel où le conduit celui qui le réconcilie à l'église. Ce dernier monte à l'autel, et, se tournant vers le réconcilié, fait une prière pour lui, et le signe du signe de la croix. Lorsqu'on réconcilie à l'église un hérétique, un infidèle, ou un apostat, avant de le recevoir dans l'église, le Pape, ou celui qui fait la cérémonie de la réconciliation, (*c*) lui demande quel est le sujet qui l'amène, en lui disant (*d*) *Reçois le signe de la croix de Christ et du christianisme, que tu avais porté ci-devant, et que l'erreur dont tu as été déçu t'a fait perdre malheureusement :* il le (*e*) conduit à l'autel de la

---

(*a*) *Ne quis per ignorantiam cum hujusmodi excommunicatis participet.*

(*b*) *Piseara*, Praxis Cœrem.

(*c*) Ces formalités furent observées à l'absolution d'Henri IV. Étant arrivé au grand portail de l'église de S. Denis, il trouva l'archevêque de Bourges qui devait faire la cérémonie de l'absolution à peu de distance de la porte au dedans de l'église, assis en habits pontificaux dans une chaise couverte de damas blanc aux armes de France et de Navarre, et environné de plusieurs prélats, et des religieux de l'abbaye. L'archevêque lui demanda *qui il était*, *je suis le roi*, répondit ce prince, *que demandez-vous*, répondit l'archevêque : *je demande*, dit le roi, d'*être reçu au giron de l'Église catholique. Le voulez-vous*, continua l'archevêque ? *Oui*, répartit le roi, *je le veux et le désire*. Alors il se mit à genoux, et fit sa profession de foi. La formule de cette profession de foi fut remise au prélat qui donnait l'absolution : le prélat lui présenta son anneau à baiser, lui donna sa bénédiction, et lui prononça l'absolution des censures encourues pour l'hérésie qu'il avait professée et défendue.

(*d*) *Accipe signum crucis Christi atque christianitatis, quod prius acceptum non custodivisti, sed male deceptus abnegasti.*

(*e*) Voici le formulaire de l'introduction : *Entrez dans l'Eglise de Dieu, après en être sorti, égaré malheureusement par l'erreur; reconnaissez que vous avez été retiré des filets*

manière dont il est représenté par la sixième figure de la planche. Là il l'interroge une autre fois sur les articles de la foi chrétienne, et le reste de la cérémonie s'achève comme à l'ordinaire. Si celui qu'on réconcilie a enseigné des erreurs ou des hérésies, on lui fait faire une abjuration solennelle.

(*a*) Voici, selon l'usage de la Cour de Rome, la forme de l'absolution que le Pape donne aux têtes couronnées qui ont encouru l'excommunication. Lorsque S. S. doit prononcer cette absolution solennelle, on dresse devant la porte de la basilique de S. Pierre un trône pontifical orné richement : le S. Père s'y fait porter en procession, et y préside la verge ou la baguette à la main au milieu de la cour apostolique. Un maître des cérémonies apporte une douzaine de verges qu'il distribue à douze cardinaux qui assistent à cette cérémonie. Les ambassadeurs du prince excommunié comparaissent avec humilité devant cette redoutable assemblée, et se jettent aux pieds du S. Père : mais, malgré l'indignité de celui qu'ils représentent, le vicaire de Jésus-Christ leur accorde le privilége, ou pour mieux dire la grace de les baiser. Ensuite, un de ces ambassadeurs demande pardon à haute voix et à l'église et au S. Siége, offre au nom de son maître une réparation, et demande l'absolution. Le procureur fiscal examine alors les pleins pouvoirs de ces ministres, un sécrétaire les lit tout haut, et le procureur leur demande en seconde instance (*b*) s'ils sont prêts à obéir au mandement du S. Siége et de l'église, c'est-à-dire, s'ils veulent promettre fidélité au Pape et à et l'église, et jurer de se soumettre à leurs ordres et à leurs décisions. Alors le maître des cérémonies apporte le missel, deux cardinaux diacres le soutiennent devant le Pape. S. S. pose la main sur le missel, les ambassadeurs le touchent avec les deux mains, et promettent, jurent, s'obligent sur les évangiles et sur le S. Crucifix, qui est présent, qu'ils observeront inviolablement l'engagement qu'ils prennent au nom de leur maître : de quoi un notaire apostolique fait un acte solennel. L'absolution suit; le Saint Père et les douze cardinaux prêtres chantent le *Miserere*, observant de donner un coup de verge sur les épaules de ces ministres au commencement de chaque verset du pseaume. La cérémonie finit par les prières, etc. et par l'imposition d'une pénitence proportionnée à la faute de celui qui vient d'être absous. Enfin les cardinaux et les pénitenciers conduisent ces ambassadeurs à l'obédience avec les cérémonies accoutumées.

C'est à peu près de cette manière que le Pape Clément VIII (*c*) donna l'absolution à Henri IV, roi de France. D'*Ossat* et du *Perron*, qui dans la suite furent tous deux faits cardinaux, reçurent les coups de baguette

de la mort; ayez en horreur les idoles, la superstition, l'hérésie; adorez Dieu seul en trois personnes, etc. Ne peut-on pas conclure de ce formulaire qu'il y a beaucoup d'injustice à accuser l'Église catholique d'enseigner l'idolâtrie; faut-il mettre sur son compte les abus qui font la religion du vulgaire et des bigots? Ne sait-on pas qu'en fait de pratiques extérieures, le peuple va toujours plus loin qu'il ne faut, et que peu d'hommes sont capables de faire abstraction de leur sens? lequel vaut le mieux d'une réunion de culte sous un seul corps de doctrine, ou d'une désunion éternelle, en vertu d'une liberté d'examiner? liberté sans borne, accordée au cordonnier comme au docteur. C'est ainsi que raisonne un catholique zélé, qui veut défendre sa religion contre les sectes qui lui sont contraires.

(*a*) Idem. Ibid.

(*b*) *An velint.... parere mandatis Domini Papæ et Ecclesiæ, et ipsi ad omnia paratos se offerent.*

(*c*) En 1695. Voy. le P. *Daniel* dans son *Histoire de France*.

ou de verge, que le roi leur maître aurait reçu, s'il eût comparu en personne. Pour peines et œuvres ordinaires de piété, il fut imposé à sa Majesté de dire tous les jours le chapelet, le mercredi les Litanies, le samedi le Rosaire, de garder les jeûnes et les autres commandemens de l'église, d'entendre la messe tous les jours, etc. De plus il lui fut ordonné de fonder un monastère en chaque province de son royaume, et nommément, en la province de Béarn son domaine particulier, qu'il fallait *déhuguenotiser*. Le cérémonial observe que l'absolution des siècles passés était beaucoup plus rigoureuse : par exemple, en certains cas plus importans que les autres, (*a*) les pénitens se présentaient nus devant le portique de Saint Pierre; douze prêtres de cette église leur donnaient là les coups de verge. On frappait (*b*) long-tems et très-rudement les vassaux qui se rebellaient contre le Saint Siége et contre l'église. La flagellation durait autant que le chant de plusieurs pseaumes pénitentiaux.

Les cérémonies de la dégradation, et le rétablissement du dégradé conviennent trop bien ici pour les oublier, après avoir parlé de l'excommunication. On s'attachera uniquement à décrire la dégradation de l'évêque, pour se conformer à l'inscription de la figure qui la représente. (*c*) Celui qui doit être dégradé est conduit devant le S. Père, et revêtu en sa présence de tous ses ornemens pontificaux. Un juge séculier assiste à cette cérémonie. On ôte pièce à pièce au dégradé tous les ornemens pontificaux, après quoi le dégradé est remis à ce juge séculier, supposé qu'il ait commis des actions assez odieuses aux yeux des hommes pour subir un supplice temporel.

Ordinairement on élève à l'entrée de l'église une espèce de trône ou de tribunal, pour faire avec plus de solennité la dégradation dont nous parlons : on met à quelque distance du *dégradant* une crédence, quoiqu'elle ne soit pas représentée dans la figure. Il y a sur cette crédence les choses qui désignent la fonction de celui qui doit être dégradé : par exemple un vase plein de vin, un autre plein d'eau, le calice, la patène et l'hostie, pour la dégradation du prêtre; le livre des évangiles, celui des épîtres, un chandelier avec une chandelle éteinte, pour la dégradation du diacre, du sous-diacre et de l'acolyte; un lectional, pour la dégradation du Lecteur; des clefs, pour celle du portier; l'antiphonal, pour celle du chantre. On met sur la même crédence des ciseaux, un couteau, du verre, et les ornemens pontificaux du prélat. Autour du *dégradant*, on voit ses ministres et le juge temporel accompagné de quelques soldats. On y voit aussi un notaire et un barbier. Toutes ces choses et toutes ces personnes sont nécessaires à la dégradation. D'abord le coupable est amené en ses habits ordinaires devant le Pape, ou devant celui qui le représente en cette occasion : ensuite les clercs lui mettent les ornemens pontificaux et le présentent en cet état au *dégradant*, qui est revêtu de l'amict, de l'aube, de la ceinture, de l'étole, du pluvial rouge, de la mitre simple; etc. Le *dégradant* commence par adresser la parole au peuple spectateur de cette céré-

(*a*) *Piscara*, Praxis Cœrem.
(*b*) *Vassallos Ecclesiæ contumaces ac rebelles omninò nudos à Pœnitentiariis acriter ac durius percuti voluerunt Romani Pontifices, donec plures Psalmi ex pœnitentialibus perficerentur, adstantibus ad circulum ante Pontificem Cardinalibus.*
(*c*) *Pontific. Rom.*



DÉGRADATION de L'EVÊQUE.



RETABLISSEMENT de celui qui avoit été DÉGRADÉ.



L'EXCOMMUNICATION à chandelles éteintes.



RETABLISSEMENT d'un EXCOMMUNIÉ.



RECONCILIATION de L'HERETIQUE.



L'HERETIQUE conduit aux pieds de l'Autel par L'EVÊQUE.



monie, pour lui apprendre le sujet de la dégradation : ensuite il prononce le jugement contre celui qu'il va dégrader, après quoi il procède à l'exécution du jugement. *Je te dépouille de la mitre Episcopale que tu as souillée*, dit-il, en ôtant la mitre à l'évêque qu'il dégrade. *Rends l'évangile*, ajoute-t-il, lorsqu'on le met entre les mains du dégradé, *parce que tu es devenu indigne de le prêcher*. En lui ôtant l'anneau pontifical, on lui dit, qu'il a violé l'église, qui est l'épouse de Dieu. Il serait inutile de s'étendre sur toutes les pièces qui sont les marques de la dignité épiscopale. Après qu'on l'a dépouillé de tous les ornemens pontificaux, le *dégradant* racle avec un couteau ou avec un morceau de verre les doigts du dégradé, en lui disant que le pouvoir de consacrer, de bénir et de sanctifier lui est ôté : il efface de la même façon la tonsure. Le lecteur suppose assez que le calice, la patène, l'hostie, l'eau, le vin, etc. sont ôtés avec les mêmes cérémonies à celui qui a le malheur d'être dégradé. Enfin lorsqu'il ne s'agit plus que de le dégrader de l'état de clerc, le dégradant commence à effacer la tonsure en lui coupant les cheveux avec des ciseaux, et le barbier achève d'en ôter les marques en rasant entièrement la tête du dégradé. Cela se fait en lui disant, *qu'il est chassé de l'héritage du Seigneur, comme un fils ingrat ; qu'il perd la couronne, qui est la marque de la* sacrificature *royale, à cause de sa mauvaise administration*. Après cela on l'abandonne au bras séculier mais en même tems le *dégradant* implore la miséricorde de ce juge temporel, *parce que l'église abhorre le sang*. Cette maxime est conforme à l'esprit de l'évangile : mais les ecclésiastiques y font une infinité d'exceptions.

Nous alléguerons pour exemple de cette dégradation le fameux Jean Hus. On le revêtit (*a*) de tous les habits sacerdotaux, on lui fit prendre un calice, comme s'il eut dû célébrer la Messe...... ensuite on lui ôta tous ses habits l'un après l'autre, en prononçant sur chacun d'eux quelque parole de malédiction.... mais on hésita si, pour lui ôter les marques de la tonsure, on emploierait le rasoir ou les ciseaux. Les ciseaux l'emportèrent à la fin sur le rasoir ; on lui coupa les cheveux en croix, afin qu'il ne parût aucune trace de couronne et même on le lava pour mieux enlever les marques de la tonsure. Une telle dégradation, ajoute l'auteur cité au bas de la page, après avoir allégué le droit canon, met le prêtre dégradé au rang des laïques, et, quoiqu'elle ne lui ôte pas le caractère, (*b*) qui est indélébile, elle le rend pour jamais incapable d'exercer les fonctions de la prêtrise. On ajouta, pour plus grande flétrissure, à la dégradation de Jean Hus, une mitre de papier peinte avec trois diables hideux. Après qu'on lui eut mis sur la tête cette mitre ignominieuse, les prélats dégradans ou témoins de la dégradation dévouèrent son ame à tous les diables. Enfin l'église se dessaisit de lui : il fut déclaré laïque, et comme tel livré au bras séculier.

Il faut parler maintenant des biens spirituels dont se trouvent privés ceux qui sont sous l'excommunication majeure au premier chef. Il y en a sept, 1. la participation aux prières publiques que l'église fait pour les fidèles ; les excommuniés n'en sont privés qu'avec de certaines restrictions qu'on peut voir dans les Rituels (*c*) ; 2. le droit d'administrer et de recevoir les Sacremens ; 3. le droit d'assister aux divins offices. Si le prêtre voit un

---

(*a*) *Histoire du Concile de Constance*, par M. *L'Enfant*, L. 3.
(*b*) Voy. ci-devant, Tome premier, seconde part.
(*c*) Voy. le *Rituel d'Alet*.

excommunié dénoncé entrer dans l'église pendant l'office, il doit lui ordonner de sortir; s'il a commencé la Messe, il doit l'interrompre jusqu'à ce que l'excommunié soit sorti; et s'il ne veut pas sortir, le prêtre doit quitter les habits sacerdotaux et cesser la Messe : mais si le canon de la Messe est commencé; il doit la poursuivre jusqu'à la communion inclusivement, et se retirer ensuite à la sacristie pour l'y achever. Voilà ce que le Rituel d'Alet prescrit sur cette matière importante. A l'égard des sermons et des instructions, les excommuniés peuvent et doivent y assister. Mais on doit supposer qu'en y assistant, ils ne peuvent communiquer avec aucun autre Chrétien, de peur que la communication du fidèle avec l'excommunié ne corrompe le premier : il faut donc que l'excommunié soit à l'écart, ou du moins entièrement séparé des autres Chrétiens. Sans cela, il ne serait pas privé du quatrième bien, privation qui consiste à être (*a*) exclu des conversations ordinaires des prières en commun, (c'est-à-dire du privilége de prier avec quelque fidèle que ce soit), de la civilité et de toutes les honnêtetés que l'on se doit les uns aux autres dans la société, du plaisir d'habiter avec les autres fidèles sous un même toit, de négocier et de travailler avec eux : enfin il est défendu de manger et de coucher avec un excommunié. Cependant il y a des cas où l'on peut communiquer avec eux : on les a exprimés en un seul vers latin (*b*), et je vais les donner ici. On peut communiquer avec l'excommunié pour l'instruire de ses obligations et le ramener à son devoir. Le mot *Lex* exprime tous les devoirs conjugaux, desquels on n'est pas dispensé à cause de l'excommunication. Le mot *humile* exprime les obligations des enfans et des serviteurs, lesquelles continuent après l'excommunication. On peut fréquenter un excommunié sans savoir qui il est, et pour lors on n'est pas coupable. Enfin la nécessité des affaires où l'on est engagé, oblige, ou permet de fréquenter les personnes excommuniées. Cette exception s'étend fort loin aujourd'hui; car il n'est point de Catholique qui refuse de négocier et de traiter avec un hérétique, et cependant on sait que les hérétiques sont excommuniés et anathématisés par le Pape : on sait que l'église les prive de tous les biens et de tous les secours spirituels. Cette tolérance de communication est un effet de la nécessité des tems : l'excommunication avait plus de force, lorsque l'église n'avait pas encore perdu tous les royaumes que Luther et Calvin lui ont soustraits depuis deux siècles. Le cinquième bien spirituel dont est privé celui que l'église a frappé de l'excommunication majeure au premier chef, c'est d'être inhumé en terre sainte : le sixième, d'avoir voix active ou passive aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques, c'est-à-dire qu'il ne peut ni élire ni être élu : le septième et dernier bien spirituel c'est l'exercice de la juridiction spirituelle, et de pouvoir agir en justice devant les juges ecclésiastiques.

La sévérité de l'église contre les excommuniés est établie sur plusieurs passages du Nouveau Testament (*c*). A l'égard de l'excommunication mi-

---

(*a*) Tout cela est exprimé en un seul vers latin :

Os, orare, vale communio, mensa, negatur.

(*b*) *Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.*

(*c*) Math. Ch. 18, V. 17. 2. Epître de S. Jean. V. 10. 1. Épît. aux Corinth. Ch. 5. V. 11.

neure, elle prive de la participation passive des Sacremens, et du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque bénéfice ou à quelque dignité ecclésiastique. Outre cela, l'église emploie quelques autres moyens pour rappeler les fidèles à leur devoir : il suffira d'en donner la définition tirée du Rituel d'Alet. Le Monitoire est un commandement que l'église fait à ses enfans de révéler sous peine d'excommunication ce qu'ils savent sur quelque fait important dont il est à propos qu'on lui donne connaissance. Le Monitoire est suivi de l'excommunication, en cas de désobéissance. La suspense prive pour un certain tems un ecclésiastique de l'exercice de sa charge, après que l'église l'a trouvé coupable de quelque péché considérable. L'interdit est une censure ecclésiastique par laquelle l'église défend l'usage des Sacremens, les divins offices en public et la sépulture ecclésiastique pour quelque péché considérable, etc. Il y a l'interdit local, l'interdit personnel et l'interdit mixte, qui tombe sur les personnes et sur les lieux. La cessation *à divinis*, c'est lorsque, pour quelque injure ou désobéissance notable faite à l'église, on cesse tous les divins offices, et l'administration des sacremens, et l'on prive même les fidèles de la sépulture ecclésiastique. La différence de l'interdit à la cessation est que, pendant l'interdit, on peut célébrer et faire les divins offices à huis clos dans les églises qui ne sont pas spécialement interdites, et même les célébrer publiquement en certains jours solennels de l'année : mais, dans la cessation, on ne peut faire aucun office; il est seulement permis, pour renouveler les hosties consacrées, de dire chaque semaine une Messe basse à huis clos dans les églises paroissiales, et cela sans sonner les cloches, sans y admettre qu'une ou deux personnes pour la servir. De plus, il est permis d'administrer pendant la cessation le Baptême, la Confirmation et la Pénitence à ceux qui les demandent, s'ils ne sont excommuniés ou interdits. Le Viatique peut être administré aussi, mais sans les oraisons ni les prières qui se disent avant et après cette administration. La *cessation* est jetée sur tout un diocèse, sur une ville, sur un village, ou sur une ou plusieurs églises particulières. L'*irrégularité* est un empêchement canonique, par lequel on est rendu inhabile à recevoir les saints ordres, ou à les exercer quand on les a reçus. Elle procède du défaut d'esprit, du défaut de corps, du défaut de naissance, du défaut de réputation, du défaut d'âge, du défaut d'obligation, du défaut de Sacrement et du défaut de douceur. Un des défauts d'esprit, c'est une extrême ignorance : cependant on a lieu de la reprocher à une infinité de curés. Autrefois on en a vu qui ne savaient pas même dire en latin *in nomine Patris*, etc., lorsqu'ils étaient obligés d'administrer le Baptême. L'*Apologie pour Hérodote* pourrait nous fournir des exemples fort réjouissans de cette ignorance; mais l'auteur est récusable à cause de son calvinisme (*a*). Il suffira d'alléguer pour la satisfaction du lecteur (*b*) une épigramme de la façon

---

(*a*) Et aussi à cause du peu d'exactitude de cet auteur, qui a entassé à tort et à travers le bon et le mauvais, le vrai et le faux.

(*b*)

Quelqu'un désirant être prêtre,
A l'Evêque se présenta,
Lequel lui dit, si tu veux l'être,
Quot sunt septem Sacramenta?
Puis il dit, tres; l'*Evêque*, quas?
Sunt fides, spes et caritas.
Parbieu tu as bien répondu :
Sus Clerc qu'on dépêche son cas,
Il mérite d'être tondu.

d'un poète Catholique. A l'égard des défauts du corps, on dirait presque, sans croire avancer un paradoxe, qu'il est plus nécessaire de les éviter que le défaut d'esprit. Peu de fidèles verraient avec édification un prêtre difforme de corps, borgne ou mutilé, sur-tout au visage, faisant les fonctions ecclésiastiques. S'il était possible de le supporter quelque tems, il devrait ce bonheur à la curiosité du public, et peut-être n'irait-on le voir que pour insulter à ses défauts et se divertir de sa physionomie. Mais aussi quel est celui qui ignore dans cette occasion le faible de l'esprit humain? Après tout, Dieu lui-même a récusé sous le Judaïsme les prêtres difformes ou mutilés : il est juste que les Chrétiens suivent un ordre qui, en conservant la dignité du sacerdoce, montre aux hommes que Dieu souverainement parfait veut des ministres aussi parfaits que la nature humaine les peut produire. L'église catholique observe assez exactement cette règle : mais il s'en faut de beaucoup que la communion de Calvin l'observe avec exactitude : aussi un fameux auteur a-t-il jugé à propos de se plaindre dans un excellent ouvrage (*a*) de la négligence au choix des pasteurs. Ce n'est pas que ceux de cette communion ne s'accommodent fort bien de ces prédicateurs agréables et de bonne mine, qui prêchent beaucoup mieux par leur éloquence extérieure et par l'étendue d'une imagination accompagnée de la beauté du visage, que par la régularité de la vie et par le détachement des choses mondaines : mais quoi qu'il en soit, ils reçoivent et consacrent ceux qui ont des qualités corporelles fort opposées aux talens dont nous venons de parler. Revenons de cette petite digression. L'église catholique exclut les bâtards des ordres sacrés : cependant il y a exception à cette règle, et, de nos jours, on en a reçu qui étaient publiquement reconnus pour tels. Le défaut de réputation, le défaut d'âge, le défaut de douceur ne font guères moins d'exceptions. Elles sont si connues qu'il serait fort inutile d'en alléguer des exemples.

Le Rituel d'Alet nous dit qu'on ne doit point user de censures pour exterminer les animaux nuisibles aux biens de la terre, comme les rats, les chenilles, les sauterelles, etc. L'église se sert d'exorcismes, d'eau bénite et de quelques prières instituées à cet effet. Le curé, ou le vicaire, dit encore ce Rituel, doit faire rapport à l'évêque du dommage que les insectes font aux fruits de la terre dans sa paroisse, et pour lors, si l'évêque le juge à propos, on emploie quelques prières contre ces insectes. Le curé se transporte en un lieu éminent de la campagne où ces animaux font le plus de dégat : il s'y revet du surplis et de l'étole violette : il a à sa droite un clerc qui tient le vase de l'eau bénite et l'aspersoir. De ce lieu éminent, après un signe de croix, le prêtre prononce les prières ordonnées, après quoi il asperge les champs d'eau bénite, et cela trois fois en forme de croix. Quoiqu'il soit défendu de se servir de censures et de l'excommunication contre les animaux nuisibles (*b*), on excommunie cependant les sauterelles en beaucoup de lieux, et nous ne devons pas oublier à ce sujet la sentence burlesque de l'officialité de Troyes, donnée en 1516 contre les chenilles du diocèse de cette ville : l'official admoneste gravement les chenilles de se retirer dans l'espace de six jours, à faute de quoi elles seront déclarées maudites, et, comme telles anathématisées. Léonard Vair (*c*) parle aussi de cette manière de se délivrer des insectes ». En quelques endroits, dit-

(*a*) Mr. *Ostervald*, dans son *Traité des sources de la corruption.*

(*b*) La *Mothe le Vayer*. Tome II de ses œuvres, édit. in-folio.

(*c*) Cité par M. Thiers dans son *Traité des superstitions.*

» il, on choisit, pour chasser les sauterelles et autres dommageables vermines, un certain conjureur pour juge, devant lequel on constitue deux » procureurs, l'un de la part du peuple et l'autre du côté de la vermine. » Le procureur du peuple demande justice contre les sauterelles et les » chenilles, pour les chasser hors des champs. L'autre défend, etc. . . . . » enfin, toutes cérémonies gardées, on donne sentence d'excommunication » contre la vermine, si dans un certain tems elle ne sort ». Cette procédure ne nous paraît pas aussi solennelle, ni par conséquent aussi remarquable que celle de l'officialité de Troyes : mais que dirons-nous de S. Bernard qui, pour chasser les mouches qui persécutaient les fidèles d'une église qu'il avait fondée dans le diocèse de Laon, déclara qu'il les excommuniait? Pour trouver un sens orthodoxe à cette expression, il faut croire que le Saint entendait par l'excommunication les prières de l'église prononcées avec les formules et les cérémonies usitées en cette occasion. On trouve chez les Païens anciens et modernes diverses manières de conjurer les animaux nuisibles, lesquelles peuvent avoir donné lieu à des pratiques blamables, qui malheureusement se sont glissées en quelques lieux de la chrétienté, et principalement chez ceux qui vivent en des endroits où il est difficile de se tirer d'une grossière ignorance. On connaît les conjurations des Psylles, des Thessaliens, des Telchines : on n'ignore pas celles des Indiens modernes.

Il ne me reste plus qu'à parler de la charge de pénitencier : j'ai observé déjà l'antiquité de cette charge. Dans son origine, on n'établit qu'un pénitencier en chaque église, mais insensiblement, le nombre des pénitenciers augmenta; non que les Chrétiens fussent devenus plus scrupuleux et plus exacts sur l'article de la confession, mais l'autorité des prêtres sur les consciences devenait plus grande, et la charge de pénitencier plus utile et plus nécessaire, parce les ames s'effrayaient plus facilement. Pour ce qui regarde les pénitenciers modernes, nous nous tiendrons au détail que le S. *Aimon* (*a*) nous donne de ceux de Rome. « Dans chaque basilique de Rome il y en a sept, qui sont établis pour les diverses nations, dont ils entendent chacun une langue différente; ceux de S. Pierre sont *Jésuites*; ceux de S. Jean de Latran, *Franciscains*; et ceux de Ste. Marie Majeure *Dominicains*. Ils n'ont plus aucun égard aux anciens canons pénitentiaux. Ils n'imposent que des peines fort légères, comme par exemple à ceux qui s'adonnent à la crapule, de jeûner; aux avares, de faire l'aumône; aux indévots de réciter à certaines heures du jour plusieurs formulaires de prières; et ainsi des autres cas. Ces pénitenciers sont appelés *Mineurs*, parce qu'ils n'ont point le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, mais seulement de quelques autres, dont il est défendu aux confesseurs ordinaires de donner l'absolution.

» C'est le grand pénitencier qui a seul le pouvoir d'absoudre de tous les cas que le Pape se réserve; et, pour cet effet, celui qui a la patente de grand pénitencier, que le Pape ne donne jamais qu'à un cardinal, vient aux basiliques, tour à tour, huit jours avant Pâques, entendre les confessions, séant sur une chaire élevée de trois degrés en forme de tribunal, qui est à côté du maître-autel de ces mêmes églises, et pour lors, il tient à la main une baguette en forme de sceptre, qui a trois pièces de rapport;

(*a*) *Tableau de la cour de Rome*, p. 170. Edit. de 1706. *Et Lunadoro*, relaz. della Corte di Roma, d'où une partie du récit du S. *Aimon* est tirée.

la première (celle qu'il touche) est d'ivoire, la seconde de Brésil, et la troisième d'ébène, tout cela n'est pas sans mystères, comme on en peut juger, sans que nous en donnions l'explication.

» Son pouvoir s'étend, outre l'absolution des cas réservés, à donner des dispenses pour les degrés défendus par les lois humaines, (le Pape se réservant toujours ce qui regarde les commandemens de la loi divine.) Il admet aussi la légitimation des enfans, il dispense des défauts qui empêchent de recevoir les ordres, et de plusieurs articles des règles monacales, comme aussi des vœux et de la simonie. Il permet de tenir plusieurs bénéfices. Il absout de meurtres *in foro conscientiæ*, c'est-à-dire, dans le tribunal de la conscience; et, pour le regard des clercs, son absolution a lieu non-seulement pour la conscience, mais aussi devant le tribunal de la justice civile.

» Il a le pouvoir de députer sur les lieux des confesseurs ordinaires, pour absoudre en sa place ceux qui ont des cas réservés au Pape, et qui ne peuvent venir à Rome pour des empêchemens légitimes; leur adressant sa commission *gratis ubique*, gratuitement partout, écrite sur du parchemin, et scellée du sceau de la pénitencerie. Il tient quelquefois congrégation pour des doutes de conscience, avec le régent, ou garde du sceau, qui est prélat, avec deux ou trois théologiens, qui sont pour l'ordinaire jésuites, et avec autant de canonistes. Il dispose et a la collation de quelques charges qui sont vénales, dont les plus considérables sont celles de 24 procureurs de la pénitencerie, lesquels défendent les supplians qui demandent quelque expédition par-devant les juges établis par le grand pénitencier : celui-ci examine l'affaire dont il s'agit, quand le cas est litigieux; et, pour lors, il met sur les commissions qu'il rescrit un de ces trois décrets, *fiat in forma, fiat de speciali, fiat de expresso, qu'il soit fait en forme*, ou *spécialement*, ou *expressément*, et par ces diverses façons de parler il fait connaître à ceux qui taxent les cas, l'importance du fait contenu dans la requête. Cet office du grand pénitencier rendait il y a quelques années six mille écus de revenu par an; mais, depuis qu'on l'a réformé au profit de la chambre apostolique, le Pape n'assigne plus aujourd'hui que douze cents écus d'or chaque année au cardinal qui exerce cette charge ».

Il serait inutile de parler ici des profits casuels de cette charge, ils sont immenses : mais, après tout, de même qu'on ne saurait justifier les excès dont la *Taxe de la Chancellerie Romaine* fait un détail honteux au christianisme, on ne saurait non plus condamner l'usage légitime des taxes ecclésiastiques, lorsqu'elles ne donnent aucune atteinte à la majesté de la religion et ne servent pas à autoriser les crimes et les désordres. Qu'on accorde certaines dispenses, qu'on relève de certains vœux, qu'on adoucisse certaines peines établies par les canons, que même on paye très-chèrement une contravention aux statuts de Notre Saint Père le Pape, à la bonne heure (*a*), pourvu que l'absolution des plus grands crimes ne s'achète pas à prix d'argent.

(*a*) Cette condescendance passagère de Bernard ne s'accorde guères avec les principes constans qu'il professe dans son ouvrage. (*Note nouv.*)

V. L'extrême-Onction.

Les rituels nous définissent l'Extrême-Onction, un sacrement qui achève de procurer la rémission des péchés aux fidèles dangereusement malades, qui leur donne la grace de souffrir avec patience les peines et les incommodités de la maladie, qui leur donne la force nécessaire pour bien mourir et qui leur procure la santé, si elle est utile au salut de leur ame. Ainsi l'église catholique fait de l'extrême-Onction un sacrement dont elle enseigne l'indispensable nécessité au fidèle, comme il paraît par cette définition; et il faut avouer qu'un (*a*) passage de S. Jacques, joint à une tradition assez constante et au témoignage de plusieurs Pères, fortifie considérablement cette doctrine. Il est donc injuste de la rejeter comme une pratique du sixième siècle inventée par le Pape Félix IV, environ l'an 528, ainsi que l'avance un auteur Protestant (*b*) qui prétend que l'Onction de l'église primitive était fondée sur le pouvoir donné aux Apôtres et à leurs disciples de guérir les malades. « Le don de guérison venant à cesser, dit-il, avec les autres miracles, quelques hérétiques voulurent retenir l'usage de cette onction, bien qu'elle n'eût plus son effet, et la firent servir à une autre fin : car, environ l'an 180, les Valentiniens oignaient d'huile leurs malades à l'approche de la mort, y ajoutant certaines prières, etc. »

La forme du Sacrement de l'Extrême-Onction consiste en ces paroles : « (*c*) Que Dieu, par cette sainte onction, et par sa très-pieuse miséricorde vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises ». Le prêtre récite cette formule en faisant l'onction aux parties du corps auxquelles on doit les faire, parce qu'elles ont servi d'occasion ou d'instrument aux péchés, *dont*, pour s'exprimer dans les termes du *Rituel* d'*Alet*, *ce sacrement purge les restes*, c'est-à-dire *les péchés dont on n'a pas été assez soigneux de faire pénitence*. Elle supplée donc *aux défauts des pénitences passées*.

Le prêtre seul est le ministre de ce sacrement. On ne l'administre qu'aux personnes atteintes de maladies mortelles, et à celles qui sont dans un âge décrépit; pourvu qu'avec le grand âge on remarque en eux une extrême débilité, laquelle peut passer pour une maladie dangereuse: mais on n'administre par l'Extrême-Onction aux criminels que l'on conduit à la mort, et l'on allègue pour raison que le criminel n'est pas en état de mort par maladie ou par aucune infirmité. Il y aurait quelques autres remarques à faire au sujet de ce sacrement, mais elles ne conviennent qu'aux rituels et à ceux qui sont obligés de les lire. On n'en fera que deux, c'est que l'Extrême-Onction est refusée aux impénitens, et qu'on doit cesser les onctions si le malade expire avant qu'elles soient achevées.

Les onctions se doivent faire aux yeux, aux oreilles, aux narines, à la bouche, aux mains, aux pieds et aux reins. Cette dernière onction n'est que pour les hommes. L'onction des mains se fait en dedans pour les Laïques,

---

(*a*) Epître de S. Jacques, Ch. V, vers. 14 et 15. Il y est parlé de l'onction *au nom du Seigneur*. Voy. aussi l'*évang.* selon S. Marc, Ch. VI, vers. 13.
(*b*) *Hist. des cérémonies et des superstit.*, etc., imprimée à Amst. 1717.
(*c*) *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quicquid deliquisti*, etc.

en dehors pour les prêtres (a), *parce que le dedans de leurs mains a déjà été sacré par l'ordination.* L'onction des pieds se fait en la plante des pieds; si le malade est privé de quelqu'un des membres auquel se doit faire l'onction, il faut faire l'onction à la partie voisine de celle qui manque. Voilà ce qui concerne cette cérémonie en général; en voici maintenant la description particulière. Le curé doit faire préparer sept pelotons de coton ou autre matière semblable, pour essuyer les parties qui seront ointes des saintes huiles, de la mie de pain pour frotter ses doigts, de l'eau pour se les laver, une serviette pour les essuyer, un cierge pour l'éclairer pendant la cérémonie. Avant d'aller chez le malade, il doit se sanctifier par la prière, ensuite il se lavera les mains, se revêtira du surplis, et de l'étole violette, prendra le vase des saintes huiles couvert d'un voile violet, ou enfermé dans un sac de cette couleur, et le portera de telle sorte que l'huile ne puisse verser. Si le chemin est long, il suffira de prendre le surplis et l'étole à la porte de la maison du malade, et pour lors il portera le vase des huiles dans une bourse pendue à son cou, de la façon qu'il porte quelquefois le Viatique au malade. Un clerc doit accompagner le curé, et ce clerc doit porter la croix sans bâton, le vase de l'eau bénite, l'aspersoir et le rituel. Ils marchent sans sonner la clochette par le chemin, mais le curé doit dire à voix basse quelques pseaumes pour le malade. En entrant dans la chambre du malade, il dit la formule ordinaire, (b) *que la paix soit dans cette maison*, etc. après avoir ôté son bonnet et mis sur la table le vase des saintes huiles, il fait baiser la croix au malade, prend ensuite l'aspersoir, arrose d'eau bénite le malade, la chambre et les assistans en forme de croix, en disant l'antienne, *Asperges me*, etc. Il fait au malade une exhortation sur le sacrilége qu'il commettrait s'il recevait les onctions sans avoir auparavant mis ordre à sa conscience: mais s'il avait perdu la parole et la connaissance, le curé l'exhortera du mieux qu'il lui sera possible. S'il paraît dans le malade quelque signe de véritable contrition, le curé lui prononcera l'absolution, laquelle sera suivie d'une exhortation, et l'exhortation d'une (c) prière très-édifiante pour ceux qui l'entendent. Après cela, le malade doit réciter le *Confiteor*, ou, s'il ne le peut, le clerc le dira pour lui: le prêtre ajoutera pour le malade (d) *Misereatur tui*, etc. Avant de commencer les onctions, tous les assistans se mettront à genoux, et réciteront (e) pour lui les pseaumes pénitentiaux et les Litanies.

(f) Pour faire les onctions, le prêtre trempe (g) le pouce de la main droite dans l'huile des infirmes, il fait ces onctions en forme de croix, et prononce des paroles qui conviennent à l'onction de chaque partie; le clerc l'éclaire avec un cierge béni, et tient un bassin ou un plat dans lequel sont les pelotons de coton: le prêtre commence l'onction par l'œil droit, la paupière étant fermée, puis il oint le gauche, et dit, après avoir achevé d'oindre les deux yeux: *Que Dieu, par cette sainte onction et par sa très-*

(a) *Rituel d'Alet.*
(b) *Pax huic domui. R. et omnibus habitantibus in ea.*
(c) *Introeat Domine Jesu*, etc.
(d) Que Dieu *ait pitié de vous*, etc.
(e) Pendant les onctions.
(f) Voy. la figure.
(g) Quelquefois, au lieu du pouce, il trempe une petite spatule dans le vase, et s'en sert à faire les saintes onctions.

pieuse miséricorde, vous pardonne les péchés que vous avez commis par la vue. Si le prêtre se trouve accompagné d'un ecclésiastique qui soit dans les ordres sacrés, c'est à lui à essuyer la partie qui vient d'être ointe : sinon le prêtre l'essuiera lui-même. Des yeux il passe aux oreilles, en leur appliquant la formule ; des oreilles il vient aux narines, sur lesquelles il fait l'onction, et non sur le bout du nez. Il descend ensuite à la bouche, et fait l'onction sur les lèvres, la bouche étant fermée. Il oint les mains de la façon que nous l'avons dit, passe à la plante des pieds et remonte ensuite aux reins, mais pour les hommes seulement, et même on ne la fait que lorsqu'on peut les tourner commodément ou les mettre sans danger sur leur séant. Les onctions étant achevées, le prêtre frotte avec de la mie de pain les doigts qui ont touché l'huile des infirmes, après quoi il se lave les mains. La mie de pain dont il s'est frotté et l'eau dont il s'est lavé doivent être jetées dans le feu : les pelotons qui ont servi aux onctions sont portés à l'église pour y être brûlés, et les cendres sont jetées dans le sacraire.

Après cela, le prêtre récite encore des prières qui sont suivies d'une exhortation au malade, ensuite de quoi il s'en va, laissant une croix à ce malade pour le consoler par la vue de Jésus-Christ mourant. On ne saurait guères s'empêcher de reconnaître la nécessité de quelques instrumens de piété pour les ames *vulgairement chrétiennes*, s'il est permis de s'exprimer de la sorte. Il est des gens qui ne pensent au spirituel que par des objets matériels, et c'est même beaucoup s'ils y pensent avec fruit par le moyen de pareils objets : on ne doit pas esperer de gagner les simples et les ignorans de la même manière qu'on gagne les savans et les philosophes. Les Chrétiens qui ne parlent que de la *spiritualité* de la religion font-ils un plus grand nombre d'élus au Seigneur, que ceux qui essayent de gagner les ames à Jésus-Christ par des objets en quelque façon palpables ? Un milieu serait nécessaire. Ceux qui veulent que le peuple grossier soit toujours dénué de ces secours extérieurs qui attachent le commun des hommes à Dieu, présument trop de ces ames peu accoutumées à la méditation des choses spirituelles, et ceux qui parlent trop magnifiquement de ces secours extérieurs sont des hypocrites ou des bigots. Il est étonnant que S. *Charles Boromée*, étant proche de la mort, ait voulu contempler jusqu'à son dernier moment un tableau de J. C. agonisant dans le jardin des Olives. Un Saint de cet ordre devait-il si fort se mettre au rang des Chrétiens vulgaires, et croira-t-on facilement que, sans un tel secours, le Saint mourant n'aurait pu élever son cœur à Dieu ?

SUITE DE CE QUI SE PRATIQUE A L'ÉGARD DU CHRÉTIEN EN ÉTAT DE MORT.

Lorsqu'il approche de sa dernière heure et qu'il a reçu les sacremens, fait son testament, mis ordre à sa conscience, on ne doit plus lui parler que de choses spirituelles. Le curé doit lui faire des visites un peu fréquentes, le détacher du temporel, détruire des engagemens qu'une femme et des enfans en pleurs rendent difficiles à rompre, ou qui servent de prétexte pour souhaiter de reculer le voyage de l'éternité : si le malade se trouve obligé de faire des restitutions, il faut le presser sur l'article, et s'il n'avait pas fait son testament, il doit l'engager à le faire et à le faire d'une manière juste et honorable, qui maintienne la paix dans sa famille

et conserve sa réputation dans le monde. Il ne doit point souffrir que le malade lègue des biens à l'église au préjudice de sa famille, sous prétexte de messes, de prières et autres dévotions à l'intention du malade. En un mot, il ne doit point souffrir qu'un mourant prive les siens d'un bien que de faux scrupules de conscience font donner souvent à des prêtres pour l'amour du Ciel et à la gloire de Dieu. Les prêtres doivent aussi éviter les occasions où l'on peut tendre des piéges à des ames effrayées, lorsque la dernière heure approche. Il doit leur être défendu de recevoir des donations injustes et préjudiciables aux familles, d'obséder par des flatteries adroites les vieilles dévotes et ces vieillards usés de débauche qui, sur la fin de leurs jours, croient racheter leurs péchés en donnant au pasteur ce qui leur reste de patrimoine. Voilà de quoi nous instruisent les Rituels, et voici le détail de ce qui peut s'appeler *cérémonie* dans ce dernier acte de la vie du Chrétien.

Ne répétons pas que le prêtre bénit en entrant ceux du logis; qu'il leur souhaite la paix; qu'il arrose d'eau bénite et le malade et sa chambre (*a*); que, pour réciter certaines prières marquées dans les Rituels, il prendra le surplis et l'étole violette. Après quelques-unes de ces prières, il reprend l'aspersoir, pour asperger le malade, il lui fait quelques lectures pieuses; en les commençant, il fera le signe de la croix sur le livre, et sur son front, sur sa bouche et sur sa poitrine; il le fera de même sur la bouche et sur la poitrine du malade, supposé que le malade ne le puisse faire lui-même. Si la personne malade est une fille ou une femme, quelque femme de ses amies fera ces signes de croix au lieu du prêtre. A la fin des lectures, le prêtre prononce une prière très-courte, après laquelle il met la main droite sur la tête du malade : ensuite il fait le signe de la croix sur le malade, jette de l'eau bénite sur lui et se retire : mais si le malade est à l'extrémité, le curé ne doit plus l'abandonner. Dans cet état, il doit lui donner la croix et dire l'office qui recommande l'ame du mourant à Dieu et à l'intercession des Saints. Les bons intervales du mourant doivent se passer en actes de contrition, de renonciation au monde et à sa pompe, de charité pour le prochain, de foi à la doctrine de l'église, d'espérance en Dieu, etc. Il sera même à propos, dit le Rituel d'Alet, de recommander au malade « qu'il » se fie aux prières de Notre Dame .... à celles de son Ange gardien, de » son S. Patron et de tous les Saints ». Enfin, quand le malade approchera de l'agonie, le curé se hâtera de jeter de l'eau bénite sur ce mourant, pour lui donner de nouvelles forces contre le prince du siècle, l'exhortera plus vivement encore s'il est possible, lui présentera le crucifix à baiser, mettra la croix devant lui, afin que la confiance du Chrétien qui entre dans l'agonie augmente en la regardant. Le clerc allumera un cierge béni, supposé qu'il ne soit déjà allumé. Le prêtre commencera les Litanies, et les assistans avec lui. Cette dévotion durera jusqu'à ce que le malade soit dans les derniers momens de l'agonie; alors on récitera les prières des agonisans (*b*)

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) La première commence, *proficiscere anima christiana*, etc. *Partez ame chrétienne au nom du père, du fils et du S. Esprit, des Anges, des Archanges, des Trônes, des Puissances, des Principautés, des Chérubins, des Séraphins, des Patriarches, des Prophètes*, etc., la seconde implore sur lui la miséricorde divine, la troisième recommande l'ame du fidèle à Dieu. Ces trois prières sont suivies de ce qu'on appelle les *Libera*, qui consistent à

telles qu'on peut les lire dans les Rituels, et quand on le verra (*a*) expirer, le clerc lui fera donner, s'il est possible, de nouveaux témoignages de sa résignation à Dieu, et ne quittera le mourant qu'après avoir reçu son dernier soupir.

CÉRÉMONIES FUNÈBRES.

J'ai décrit l'appareil de la dévotion du mourant et les cérémonies avec lesquelles on le prépare au périlleux voyage de l'éternité. La dévotion des vivans c'est de prier pour le fidèle après son décès, et lui donner une partie de leur souvenir, soit par les honneurs funèbres, soit par le témoignage de leur charité qui se produit par les prières et par les Messes. Quand le malade a expiré, le prêtre, debout, et découvert, dit un répons pour appeler les Saints et les Anges au secours de l'ame du défunt : il dit ensuite une prière. On envoie en même tems sonner la cloche pour avertir de la mort du paroissien, afin que chacun pense à prier Dieu pour l'ame du mort : mais on ne sonne point la nuit.

Le curé se retire : on (*b*) accommode le corps, (*c*) on le lave en quelques endroits, on le met en un lieu décent : le mort doit tenir une petite croix entre les mains sur sa poitrine. Quelquefois on lui met les mains en croix. On doit mettre à ses pieds un vase plein d'eau bénite et l'aspersoir, afin que ceux qui viendront lui rendre les derniers devoirs (*d*) lui jettent de l'eau bénite et s'en aspergent eux-mêmes. Cependant (*e*) quelques ecclésiastiques resteront auprès du corps, et prieront pour le défunt, jusqu'à ce qu'on le porte en terre. Si le mort est prêtre ou autrement ecclésiastique, il doit avoir la tonsure selon son ordre, et le bonnet carré avec une petite croix sur sa poitrine.

Les Païens priaient pour le repos de leurs morts, et (*f*) nous en avons dit quelque chose. Souvenons-nous de ce formulaire des anciens Romains : *sit tibi terra levis*. Les Juifs ont la même coutume. C'est une controverse

---

lui demander que l'ame soit délivrée de tous les dangers auxquels elle se trouve exposée dans le départ de ce monde. Les *Libera* sont suivis de quelques autres prières, et s'il y a du loisir, de quelques lectures.

(*a*) On a la coutume en quelques endroits de sonner quelques coups de cloche de l'église paroissiale pour avertir qu'un malade de la paroisse est à l'article de la mort, afin que les autres paroissiens l'assistent de leurs prières.

(*b*) C'est-à-dire, on leur ferme les yeux et la bouche, comme cela se pratiquait aussi dans l'ancien tems : on les enveloppe dans un suaire, ou on les laisse dans les habits qu'ils portaient étant en vie, comme cela se pratique en Italie.

(*c*) *Piscara*, Praxis Cœremon. La coutume de laver les morts est ancienne.

(*d*) On faisait quelque chose de pareil chez les anciens : en sortant de chez le mort, on le lavait d'eau, et l'on en prenait à cet effet dans un vase préparé pour cette ablution. Cependant on ne voit pas que cette coutume ait beaucoup de rapport à celle de l'eau bénite avec laquelle s'aspergent ceux qui s'approchent d'un mort. Voici ce qui est plus précis : Les anciens Romains purifiaient leurs morts en les arrosant trois fois de cette eau qu'ils appelaient *Lustrale*, et c'était un prêtre qui en faisait la cérémonie.

(*e*) Un auteur protestant reconnaît que cette coutume était en usage environ cent ans après le premier Concile de Nicée. Voici comment il s'exprime dans le petit livre intitulé *Histoire des cérémonies et des superstitions*, etc., année 400. « Anciennement, aussitôt que quelqu'un « était mort, on appelait des ecclésiastiques qui passaient la nuit avec les parens du défunt, « et les entretenaient de la parole de Dieu, pour leur instruction. Ils chantaient des pseaumes « par *Antiphones* ou versets, se répondant les uns aux autres. Ils recommandaient à Dieu « l'ame du défunt, afin qu'il lui plût de la préserver de l'enfer, etc ».

(*f*) Voyez ci-dessus. A l'égard des Juifs, voy. Tome premier, prem. Part.

assez difficile entre les Catholiques et les protestans que de savoir en quoi consistait cette prière pour les morts, en usage dès le second siècle et reconnue, mais avec plusieurs distinctions, par les (*a*) auteurs calvinistes. L'*église priait*, dit l'un d'eux, *pour l'accomplissement de leur gloire* : elle n'était donc pas accomplie après leur mort, ils ne parvenaient donc pas au lieu de leur félicité immédiatement après leur départ de ce monde. Le même auteur que nous citons attribue à un zèle particulier et pourtant non autorisé de l'église, la grace que les Chrétiens d'alors demandaient aux martyrs, de prier après leur mort pour les fidèles vivans : ce qui donne au moins lieu de présumer que l'intercession des Saints du Paradis était déjà d'un grand poids. Quel que soit le sens qu'on puisse donner aux prières des anciens Chrétiens pour les morts, il est certain que le siècle de Constantin le grand les connaissait, puisque le peuple pria pour son ame, ainsi que nous le dit Eusèbe dans la vie de cet empereur.

Les prières des premiers Chrétiens et celles des modernes supposent du moins un état mitoyen entre la peine de l'Enfer et les félicités du Paradis : sans cette supposition, quel serait le but de ces prières ? C'est cet état que l'on appelle le purgatoire. Il n'est que pour les ames de ceux qui sont morts en la grace. Mais il ne faut pas s'imaginer que ce purgatoire soit un feu matériel où l'on brûle réellement, ou des eaux dans lesquelles l'ame est lavée de ses péchés, ou des vents et des glaces qui la purifient. Toutes ces opinions, soutenues sérieusement, ont séduit la simplicité des bonnes gens. Les Légendaires et leurs admirateurs ignoraient sans doute que les ames n'occupent aucun espace, et que des substances indivisibles (*b*) ne sauraient être sujettes au feu, au vent, à la glace, etc. Il est vrai que cette philosophie renverse une infinité de fables, et ruine les découvertes que le peuple Monacal a faites depuis plusieurs siècles dans cette terre inconnue. Il est vrai encore que des (*c*) docteurs du siècle passé ont assuré en ce monde que le Purgatoire est un lieu souterrain au-dessus de « l'Enfer des damnés, où les ames qui n'ont pas achevé d'accomplir les satisfactions qu'elles doivent à la justice divine pour leurs péchés, sont purgées par le feu d'une manière admirable et pourtant incompréhensible ». Cependant tout cela ne persuadera pas les Chrétiens qui connaissent la différence de l'ame et du corps. Les ames sont purgées : d'accord. On doit prier pour les fidèles défunts ; nous en convenons : mais les ames ne sauraient être punies après la mort, comme elles le sont tandis qu'elles restent unies à leurs corps. L'idée la plus raisonnable que l'on puisse se faire du purgatoire c'est que les ames des gens de bien sont tourmentées pendant un certain tems après cette vie, pour être entièrement purifiées de ce qui *les empêche d'entrer dans l'éternelle patrie*, ainsi que s'exprime le *Catéchisme du Concile de Trente*. Mais pourquoi s'étendre sur une matière dont il est impossible d'avoir l'idée ? Nous dirons seulement ici, qu'une partie des Païens, et surtout les Platoniciens, ont cru que les ames étaient purifiées par le feu après la destruction de leurs corps. Platon dans un de ses dialogues, semble reconnaître un tribunal où les morts qui n'ont commis que des péchés légers, seront condamnés dans l'autre monde à des peines finies,

---

(*a*) Voyez *Histoire des cérémonies et des superstitions*, etc., imprimée en 1717.
(*b*) Il veut dire, des êtres immatériels. (*Note nouv.*)
(*c*) *Casal.* de Vet. Christ. ritib. Cap. LXXXVIII.

et proportionnées à leurs fautes : on peut lire dans la note l'analyse du sentiment de ce célèbre philosophe. Elle est de la façon (*a*) d'un savant Jésuite. Les Indiens orientaux regardent (*b*) comme une espèce de purgatoire la circulation des ames en différens corps : opinion que leurs ancêtres ont tirée des Egyptiens, et c'est dans la même source que les anciens philosophes Païens l'avaient puisée. On pourrait s'étendre beaucoup plus sur le purgatoire, et sur les opinions Païennes qui ont du rapport à cette doctrine, s'il était possible de le faire sans affectation dans une dissertation comme celle-ci : mais c'est un détail qu'il faut laisser aux docteurs et aux savans ; il leur appartient aussi de le défendre contre les attaques qu'il leur a fallu soutenir de la part des hérétiques, qui ne cessent de reprocher aux Catholiques que leur purgatoire est de l'invention du clergé, qu'il a fait naître une infinité de pratiques superstitieuses, et de cérémonies mortuaires masquées de la piété, quoiqu'en effet inutiles à la religion, mais cependant très-propres à satisfaire l'avarice des gens de l'église, très-propres à tenir sous le joug une infinité de Chrétiens timides. Il faut avouer que les malheurs causés à la religion par la grossière superstition des siècles passés et les prétendues révélations de quelques moines aussi fourbes qu'ignorans, n'ont que trop autorisé les reproches de ceux qui se sont séparés du corps de l'église. Pourrait-on lire sans indignation les fréquentes apparitions de ces ames qui revenaient de l'autre monde, il y a six ou sept cens ans, les unes avec (*c*) la peau toute brulée, les autres rongées de vers ? (*d*) de ce mort qui ressuscita pour conserver à S. Stanislas la possession d'un héritage qu'il avait acquis pour son église, et qu'en récompense le saint délivra du Purgatoire? de plusieurs milliers d'ames qui sont venues se plaindre à leurs proches de ce que, faute d'un nombre suffisant de messes, elles souffraient cruellement dans ce lieu de purification ? Enfin ne doit-on pas regarder comme des objets de scandale cette bulle sabbatine des carmes, qui les tire du Purgatoire eux et leurs confrères le samedi d'après leur mort? (*e*) Ces pleins pouvoirs distribués sous le pontificat de Léon X, à prix d'argent, pour délivrer les ames du Purgatoire, et l'ordre que le Pape

---

(*a*) Elle est de la façon du P. *Mourgues*, Lettre XI du *Plan théologique*. « Toutes les « ames subissent le jugement au sortir de leurs corps : il y a des ames, mais en petit nombre, qui se trouvent entièrement saines, et qui n'ont rien à craindre de ce jugement : « toutes les autres y sont trouvées malades, les unes pourtant capables de guérison, et les autres « incurables. Les ames saines prennent le chemin des Champs Élysées, qui est le pays de la « liberté et de l'affranchissement de tous maux ; elles achèvent de s'y purifier, et cette purification est une affaire de mille ans. Pour savoir ce qu'elles deviennent après cela, il faut « distinguer celles qui doivent revenir dans ce monde, suivant l'ordre du Destin ; et celles qui « y ont déjà achevé leurs tournées fatales. . . . ces dernières passent dans une terre bienheureuse, où elles jouissent des plus pures délices dans la contemplation continuelle du Verbe « Divin. . . . Les ames malades prennent toutes le chemin du Tartare, les guérissables pour y « être purgées, les incurables pour y être tourmentées. Quand les premières y sont guéries de « toutes indispositions par des remèdes très-violens, les unes passent dans les Champs Elysées, les « autres vont continuer l'animation des corps à laquelle elles sont encore obligées, n'ayant pas « fourni toute leur carrière. Les malades désespérées, c'est-à-dire, celles qui sont chargées de « crimes impardonnables, ne sortent jamais du Tartare. . . . » On peut voir aussi la description que Virgile donne de la purification de l'ame après la destruction du corps, au Livre 6 de son Enéide.

(*b*) Voyez le *Supplément aux Dissertations*, etc., dans la seconde Partie du Tome premier des *Religions idolâtres*.

(*c*) Voyez *Flodoart*.

(*d*) *Cromer* dans son Histoire de Pologne.

(*e*) *Guicciardin* dans son Hist. d'Italie.

Clément VI (*a*) osa bien donner aux anges de conduire droit en Paradis les ames de ceux qui gagnèrent le Jubilé que ce Pape avait publié. Cet ordre, s'il faut s'en rapporter à ce que dit *Agrippa* dans son livre *de la vanité des Sciences*, existait en bonne forme de son tems à Vienne et ailleurs.

Revenons aux cérémonies funèbres. On revêt les prêtres et les ecclésiastiques défunts des habits convenables à leur état, comme on le remarquera dans la suite de cette dissertation. Un autre usage qui concerne les ministres de l'église, c'est que les seuls ecclésiastiques portent les corps des ecclésiastiques à la sépulture, de même que les Laïques portent les corps des Laïques. Les ecclésiastiques ne portent point le deuil de leurs parens et ne les accompagnent point à la sépulture avec ceux de leur parenté : mais ils se joignent en habit ecclésiastique au reste du clergé. Les ecclésiastiques Protestans n'ont pas cru devoir suivre ces usages.

BÉNÉDICTION DU CIMETIÈRE (*b*).

Le lieu ordinaire de la sépulture c'est le cimetière, et, pour cet effet, l'église le bénit solennellement de la manière suivante. Cette bénédiction doit se faire par l'évêque, ou par un prêtre qu'il commet à cet effet. (*c*) La veille du jour auquel se doit faire la bénédiction, il faut élever au milieu du cimetière une (*d*) Croix de bois de la hauteur d'un homme ; on doit ensuite ficher devant la croix une pièce de bois de la hauteur de deux pans, ou environ : sur ce pieu, on mettra trois cierges lorsqu'on fera la bénédiction. Le lendemain au matin, avant de commencer la cérémonie, il faut étendre un tapis dans le cimetière, près de la croix, et préparer les choses nécessaires pour la bénédiction du lieu, à savoir : l'eau bénite, l'encensoir, les cierges, etc. Le prêtre, revêtu de ses ornemens Sacerdotaux, partira de la sacristie en procession, c'est-à-dire, avec un exorciste ou acolyte portant l'eau bénite, un autre portant l'encensoir, deux clercs chargés du rituel et des trois cierges de cire blanche, tout le chœur allant deux à deux. Le prêtre célébrant paraît après eux, ainsi qu'on l'a remarqué dans les autres cérémonies.

Etant arrivés au cimetière, ils s'arrangent autour de la croix, ou des croix, s'il y en a plusieurs, et le célébrant fait aux assistans (*e*) un petit discours sur la Sainteté, les privilèges, la franchise des cimetières. Après cela on allume trois cierges devant la croix du milieu, et s'il y en a à chaque extrémité du cimetière, on en allume aussi trois devant celles-ci. Le célébrant se lève ensuite, fait une prière qui est suivie du chant des Litanies, et lorsqu'il dit ces paroles, *Nous vous prions de purifier et de bénir ce cimetière*, il fait le signe de la croix : il le fait une seconde fois en les ré-

---

(*a*) Nous commandons aux anges du Paradis qu'ils introduisent son ame en la paix du ciel, sans qu'il lui soit nécessaire de passer par le Purgatoire.

(*b*) *Cimetière* est un mot grec, qui signifie lieu où l'on dort : parce que, suivant les termes de l'Ancien et du Nouveau Testament, les fidèles ne meurent pas, mais ils dorment. C'est-là l'origine de ce nom que les Chrétiens de l'Eglise primitive donnèrent aux lieux où ils ensevelissaient leurs morts.

(*c*) *Rituel d'Alet.*

(*d*) Ou suivant le *Pontifical Romain*, il en faut élever cinq ; savoir : quatre pour les quatre extrémités du cimetière, et une au milieu.

(*e*) *Pontifical Rom.*

pétant (*a*) pour la sanctification du cimetière, et une troisième en les répétant pour la consécration. Les Litanies étant finies, le célébrant asperge d'eau bénite la croix du milieu, et, pendant qu'on dit une antienne et le *Miserere*, il va faire le tour du cimetière et l'asperger d'eau bénite. Ensuite il prend un des cierges allumés qui étaient au pied de la croix, il le fiche au haut, prend les deux autres et les met aux deux bras de la croix. Enfin la cérémonie finit par un triple encensement de ces croix, et par une triple aspersion avec l'eau bénite.

Si le cimetière consacré de cette façon à la sépulture des fidèles est souillé dans la suite par quelque action indécente, ou profané par l'inhumation d'un infidèle, d'un hérétique, d'un excommunié, ou d'une personne non baptisée, il faut le réconcilier : la cérémonie de cette réconciliation se fait avec le même appareil que la bénédiction.

Autrefois les anciens canons ne permettaient pas d'enterrer les morts dans l'église. Insensiblement l'usage s'introduisit d'y enterrer les personnes uniquement distinguées par leur sainteté : alors les Empereurs n'étaient enterrés qu'à la porte de l'église; le dedans (*b*) était réservé pour J. C. et pour ses saints; mais les saints n'y restèrent pas long-tems seuls. (*c*) Beaucoup de fidèles, soit par crainte de l'avenir, soit par précaution, souhaitèrent d'être ensevelis auprès d'eux; espérant d'être à l'abri des peines par les mérites de ceux qui, selon les termes de *S. Maxime*, se sont rendus redoutables à l'Enfer. Dans la suite, non seulement on accorda aux Ecclésiastiques d'une vie exemplaire l'inhumation dans l'église, mais encore à ceux d'une vie assez commune, et qui n'avaient rien de remarquable que la dignité dont ils avaient été revêtus. Enfin les Laïques furent reçus indifféremment, ainsi que cela se pratique aujourd'hui.

On prétend aussi que l'ancienne église ne permettait pas d'inhumer les gentils auprès des Chrétiens. C'est à cet ancien usage qu'on doit celui d'ensevelir en terre profane les hérétiques et les infidèles. L'église primitive conserva long-tems l'ordre établi par la loi des douze tables, (*d*) de faire les cimetières hors de la ville; et il semble qu'on ne commença l'exception à cette règle, si digne d'une bonne police, que sous le règne de l'empereur Théodose. Quelques autres croient qu'elle commença sous le pontificat de de S. Grégoire le Grand. Quoi qu'il en soit, la translation des reliques des saints martyrs dans les églises étant alors fort à la mode, et la dévotion du siècle ayant déjà obtenu de faire ensevelir auprès de ceux-ci les fidèles d'une sainteté éminente, il y a apparence que les souverains permirent bientôt qu'il y eût des cimetières dans les villes.

(*a*) Il dit alors, *nous vous prions de sanctifier*; et, à la troisième, *nous vous prions de consacrer*.

(*b*) *Rituel d'Alet*.

(*c*) Du temps d'*Optat*, la coutume ne s'était pas encore introduite d'enterrer les morts dans l'église. Lib. 3. *de Schism. Dnatist.*, pag. 57. Edit. de 1700.

(*d*) *Hominem mortuum in urbe ne sepelito.* On observait le même usage à Athènes, à Smyrne, à Marseille et ailleurs; mais les fondateurs des villes avaient le privilége d'être ensevelis en place publique.

CÉRÉMONIES QUI CONCERNENT LA SÉPULTURE.

L'homme ne regarde pas toujours la mort comme un état d'humiliation pour son orgueil ; quoique rien ne soit plus humiliant pour lui que d'être dépouillé d'un corps destiné, par la dissolution de ses parties, à devenir la pâture des vers, et à être foulé aux pieds comme la poussière de la terre, après avoir été l'organe des plaisirs, des passions et des voluptés ; après avoir servi de mobile à toutes les révolutions imaginables, et à tout ce qui peut se concevoir de plus difficile et de plus ingénieux. Toutes ces idées n'accablent pas l'orgueil humain : l'homme a trop de fierté pour se résoudre à rentrer sans bruit dans une espèce de néant : aussi n'en est-il point qui, pour ainsi dire, n'essaie de résister à l'oubli ; et le moins qu'il cherche, c'est de vivre quelque tems après sa mort dans la mémoire de ses concitoyens par l'appareil de sa sépulture. Ce sont-là de faibles dédommagemens de sa vie : mais, puisque la loi qui nous condamne à la mort est inévitable, il faut chercher dans la mort des objets qui flattent notre vanité en proportion du rôle que nous avons joué dans le monde. Si, pour nous servir des expressions d'un grand poète, (*a*) les noms de *Maîtres de la terre*, d'*Arbitres de la paix*, etc., périssent avec ceux qui pendant leur vie faisaient trembler l'univers, ils essaient de conserver encore toute leur hauteur dans les tombeaux, et leurs peuples les imitent autant qu'ils peuvent : mais les uns et les autres n'agissent ainsi que pour suppléer au peu de durée que la nature accorde à l'homme, tandis que des Êtres inanimés ou qui n'ont qu'une vie végétative, durent infiniment au delà de ce que peut vivre le plus excellent de tous les Êtres créés.

(*b*) *Injustice de la nature !*
Les arbres dont l'ombrage embellit ces coteaux,
Ne craignent point des ans l'irréparable injure :
Leur vieillesse ne sert qu'à les rendre plus beaux.
Après avoir d'un siècle achevé la mesure,
Ils passent bien avant dans les siècles nouveaux.
Où voit-on quelque homme qui dure
Autant que les sapins, les chênes, les ormeaux ?

Telles sont les plaintes de ceux qui ne voient dans l'homme rien qui ne soit inférieur au reste de la nature ; qui ne le regardent que comme une portion de matière toujours exposée aux divers changemens qu'elle ne peut s'empêcher de souffrir par les différens arrangemens de ses parties, et qui ne conçoivent rien au delà. Il est vrai que la vie de l'homme est très-courte, mais serait-elle fort belle, si elle ressemblait à celle des chênes, des sapins qui excitent l'enthousiasme du poète ? Un Chrétien raisonne mieux.

(*a*) *Là se perdent ces noms de Maîtres de la terre,*
D'Arbitres de la paix, de foudres de la guerre, etc. Malherbe.

(*b*) Mad. *Deshoullères*, dans ses poésies.



L'EXPOSISION du CORPS à la Porte du Logis.



L'OFRANDE du PAIN et du VIN à la MESSE des MORTS.

Il veut que la mort soit pour l'homme un état de pénitence, une satisfaction que Dieu a requise de lui, pour réparer l'affront qu'il fait par le péché à la Majesté divine. Conformément à cette idée, il faudrait bannir du christianisme les vaines dépenses en monumens et en sépulture; et, si l'on voulait se conduire selon ce principe, le mourant ne laisserait d'autre trophée de ses grandeurs, que les prières et les aumônes. Encore verrait-on la vanité se mêler à des motifs que l'éloquence des ministres de l'église consacrerait par des éloges éternels. Le chemin de l'immortalité n'est pas moins sûr par les aumônes, et les fondations pieuses, et sur-tout par les legs qu'un charitable mourant fait aux moines, aux prêtres et aux couvens, que par les exploits militaires, les vertus civiles et le bel esprit.

L'usage ordinaire est de garder un corps vingt-quatre heures après la mort. En quelques pays, on les (*a*) garde cinq et six jours. Voici ce que les rituels ordonnent touchant les funérailles des morts, auxquels il est permis de donner ce qu'ils appellent (*b*) la sépulture ecclésiastique. Ces usages varient en certaines circonstances; mais, en général, lorsqu'il est tems d'aller chercher le corps du défunt pour le porter à l'église, il faut avertir par des coups de cloche les prêtres et les autres ecclésiastiques qui doivent assister aux funérailles, afin qu'ils s'assemblent en ordre et revêtus de leurs (*c*) habits sacerdotaux dans l'église paroissiale, ou en quelqu'autre église où ils feront leur prière. Ensuite le curé prend sur le surplis l'étole noire et le pluvial noir. Ils partent pour aller chercher le corps : l'exorciste portant l'eau bénite marche le premier, puis le porte-croix, les autres personnes du clergé ensuite, le célébrant le dernier. Ils se rendent tous ensemble à la maison du défunt, dont le corps doit être à la porte du logis, ou dans (*d*) quelque appartement voisin, les pieds tournés vers la rue; et cela, disent les rituels, quand même le défunt aurait été prêtre. N'oublions pas que le cercueil est environné de quatre, ou même de six chandeliers garnis de cierges de sire jaune allumés. Lorsque le clergé est arrivé au lieu où est le corps, le porte-croix se met à la tête du défunt, s'il est possible, le célébrant se met aux pieds vis-à-vis, ensorte qu'il regarde la croix, celui qui porte l'eau bénite se met un peu derrière le célébrant à sa main droite, les autres personnes du chœur se rangent de côté et d'autre : les plus avancés dans les ordres sont les plus proches du célébrant. Tout cela se passe ainsi, pourvu que le lieu le permette ; car il arrive souvent que, faute de place, la croix reste à la porte du côté par où l'on doit s'en aller, et que ceux du chœur sont obligés de se ranger de côté et d'autre, pour laisser le milieu libre

---

(*a*) Surtout en Hollande, où il est même assez ordinaire de garder les morts jusqu'à sept jours.

(*b*) La sépulture ecclésiastique est refusée aux Juifs, aux apostats, aux hérétiques et schismatiques, aux excommuniés et interdits, à ceux qui ont frappé quelque ecclésiastique sans avoir fait satisfaction avant leur mort, à ceux qui se sont tués eux-mêmes, qui sont morts en duel, qui ont blasphémé, ou commis d'autres péchés éclatans, enfin à ceux qui n'ont pas satisfait aux ordonnances de l'Eglise touchant la confession et la communion.

(*c*) En surplis et en bonnet carré.

(*d*) L'usage des Grecs et des Romains était d'exposer les morts dans le vestibule du logis, les pieds tournés vers la porte ; et, comme chez ces peuples, de même que chez les Juifs, l'attouchement du mort souillait le vivant, on trouvait le bénitier à la porte pour s'asperger d'eau lustrale en entrant et en sortant.

au célébrant : Cependant on allume les cierges et les torches de cire jaune, et on les distribue à ceux qui les doivent porter.

La coutume de porter des cierges allumés aux convois funèbres s'introduisit dans le christianisme après la paix de l'église, ou plutôt les Chrétiens la renouvelèrent alors, car elle était auparavant en usage chez les Romains : comme les Chrétiens se distinguaient en toutes choses des Idolâtres, il y a apparence qu'ils la rejetèrent tant qu'ils furent sous le joug du paganisme. D'ailleurs, en ces tems de persécution, il n'était pas permis aux Chrétiens d'enterrer leurs morts avec pompe. Les docteurs de l'église, pour mieux justifier cette coutume, ont voulu que les flambeaux et les cierges allumés aux convois funèbres signifiassent (*a*) la foi opérant par la charité, dans laquelle on présume que les fidèles sont morts. Cette idée pourrait convenir en quelque façon à l'origine qu'un (*b*) auteur protestant (ou plutôt un (*c*) Saint de l'église avant lui) trouve à cet usage. « Les lampes allumées aux funérailles, dit le Saint dans l'auteur cité, signifient que nous accompagnons les défunts comme de généreux athlètes ». Les Grecs accompagnaient ordinairement leur athlètes victorieux le cierge et le flambeau à la main.

Le célébrant étant devant la croix, tourné vers le corps, le ministre de l'eau bénite lui présente l'aspersoir. Alors le célébrant jette trois fois de l'eau bénite sur le corps en un même endroit sans rien dire. Ensuite, ayant rendu l'aspersoir, il commence une (*d*) antienne convenable sans la doubler, parce qu'aussitôt deux chantres entonnent le pseaume *De profundis*, d'où cette antienne est tirée. Les deux parties du chœur l'achèvent alternativement, étant vis-à-vis l'une de l'autre : à la fin on dit ces paroles ; (*e*) *Seigneur donnez un repos éternel à ce défunt et que votre lumière reluise éternellement sur lui.* Ensuite on redit l'antienne, *si iniquitates*, et tout de suite le célébrant en dit une (*f*) autre que l'on ne double point non plus. Deux chantres commencent aussitôt le *Miserere*, le clergé le continue à deux chœurs, et l'on marche vers l'église.

(*g*) Ceux qui portent les cierges marchent les premiers, puis les confrères des séculiers, s'il y en a. Le clergé suit après, deux à deux, en une distance convenable, ayant en tête celui qui porte l'eau bénite, et le porte-croix. (*h*) La Taille douce, qui représente un convoi funèbre selon l'usage de Paris, met ici quelque différence. On y voit des enfans (*h**) de l'hôpital à la tête du convoi, tous un cierge allumé à la main, le porte-croix suit, et le clergé après lui, tous portant des cierges allumés. Le célébrant marche le dernier, immédiatement devant le corps. Tous sont couverts, même le ministre de l'eau bénite et le porte-croix. Tous chantent le *Miserere* et quelques autres pseaumes, si le *Miserere* ne suffit pas : à la fin de chaque pseaume on dit *Requiem.* Cette coutume de chanter aux funérailles est aussi ancienne que l'usage des flambeaux funèbres, et cela se voit par plusieurs passages des auteurs du quatrième et du cinquième siècles, qu'il

(*a*) *Rituel d'Alet.*
(*b*) Histoire des cérémonies et des superstitions, etc., imprimée en 1717.
(*c*) Saint *Chrysostôme*, cité par l'auteur de cette histoire.
(*d*) *Si iniquitates*, etc.
(*e*) *Requiem æternam dona ei, Domine, et lux perpetua luceat ei.*
(*f*) *Exultabant Domino ossa*, etc.
(*g*) *Rituel d'Alet.*
(*h*) Voy. la planche.
(*h**) Les enfans trouvés.

est inutile de rapporter. Les grecs et les Romains chantaient aussi à leurs funérailles : mais quelque rapport que ces usages semblent avoir avec les nôtres, ils avaient pourtant un but différent. Nous chantons des pseaumes et des antiennes pour le repos des défunts; ils chantaient les éloges de leurs morts et ces (*a*) chants étaient mêlés de plaintes et de regrets. Ils avaient des (*b*) pleureuses et des chanteuses à gages. (*c*) Le son lugubre de quelques flûtes ou de certaines trompettes accompagnait ces lamentations. (*d*) Les parentes du défunt, aidées de quelques amies, l'appelaient à haute voix, et presque en chantant. Nous observerons pourtant que les premiers Romains avaient une espèce de chanteurs qui chantaient auprès du mort certains *e*) chants dont on ne sait pas bien le sujet; mais on pourrait conjecturer qu'ils chantaient pour avancer le bonheur de l'ame du mort, puisque ces anciens Païens s'imaginaient (*f*) que, par la douceur de la musique, les ames trouvaient plus facilement le chemin du Ciel. D'ailleurs les chants funèbres des Anciens étaient de trois sortes : pendant le convoi l'on chantait les louanges du mort et les regrets pour sa perte ; on chantait ensuite au bucher ; enfin, lorsque l'on recueillait les cendres du mort, ceux qui étaient gagés pour cet office mortuaire chantaient à haute voix une espèce de prière, à laquelle le peuple répondait ; et (*g*) ce triste concert entre le peuple et les chanteurs à gagés durait jusqu'à ce qu'on eût achevé de recueillir les cendres du mort. Alors on congédiait l'assemblée par le mot *ilicet*, c'est-à-dire, *allez vous en*, ou plutôt, il *vous est permis de vous retirer*. Voilà toute la conformité qu'il est possible de trouver entre les chants funèbres des anciens Grecs et Romains, et ceux des Chrétiens.

Il paraît que dès le tems de S. Jérôme, les ecclésiastiques étaient chargés du soin d'assister avec des cierges aux funérailles des fidèles, et de chanter des hymnes en leur honneur et pour l'amour d'eux.

Le corps du défunt paraît immédiatement après le clergé, porté de la manière qu'on le voit dans la taille douce, et ayant aux deux côtés des cierges ou des flambeaux que de jeunes enfans de l'hôpital ont à la main. Les parens du défunt suivent en longs manteaux de deuil; les amis marchent ensuite, et tous ceux qui avaient de la considération pour lui se joignent à ce convoi funèbre. En quelques pays, soit Catholiques, soit Protestans, les femmes assistent aussi aux enterremens, et marchent après les hommes : ce qui se pratiquait de même chez les anciens; mais, chez les Grecs, une certaine loi défendait cette cérémonie aux femmes qui n'avaient pas encore soixante ans. Pour ce qui est des Romains, il paraît assez que les femmes assistaient aux funérailles, puisque les parentes et les amies du mort fai-

(*a*) *Næniæ*.

(*b*) *Præficæ*.

(*c*) Les flûtes étaient aussi en usage aux funérailles des anciens Juifs, ainsi que cela se voit par un passage de S. *Mathieu*. Ch. 9. V. 23.

(*d*) *Funeræ*. C'est ainsi qu'on appelait ces femmes.

——— *Nec te tua funera mater produxi* ——— *Virg.* Ænéid. L. 9.

(*e*) *Aul. Gell.* L. 20. Ch. 2. p. 874. Édit. de 1706, où l'on peut voir les remarques sur le mot *siticen*.

(*f*) *Casal.* de prophanis Romanor. ritibus.

(*g*) Voy. *Servius*, dans son commentaire sur *Virgile*. *Ænéid*. 6. V. 216.

saient la meilleure partie des préparatifs funèbres. A l'égard du deuil, celui qui le menait comme fils ou héritier, etc., était revêtu (*a*) d'une longue robe, laquelle était noire ou du moins d'un gris fort obcur, ce qui revient assez à nos longs manteaux de deuil. Les fils du défunt marchaient la tête couverte, les filles au contraire la tête nue et échevelées.

Lorsque le convoi funèbre est arrivé à la porte de l'église, on dit *Requiem* et l'on reprend l'antienne qui commence par ces morts, *exultabunt Domino ossa humiliata*. Lorsqu'on est entré dans l'église, on chante un (*b*) répons qu'un ou deux chantres commencent, et que ceux du chœur poursuivent alternativement, afin que les saints et les anges se chargent de l'ame du défunt, et la présentent à Dieu.

Pour faire le service funèbre, on pose le corps dans le chœur de l'église, si le défunt était ecclésiastique; et dans la nef, s'il était laïque. Les prêtres ont la tête du côté de l'autel. Le Rituel d'Alet dit (*c*) « qu'on doit tourner » le visage des défunts laïques vers l'autel, quand on les place à l'église, » et celui des ecclésiastiques vers le peuple : pour marquer, à l'égard des » premiers, que dans ce dernier passage ils doivent aller à Dieu par Jésus-» Christ; et, à l'égard des derniers, qu'étant unis à lui par leur ministère, » ils regardent le peuple en continuant leurs soins pour son salut, même » après leur mort ». On met au moins quatre cierges allumés autour du corps : on en marque huit dans la taille douce qui représente l'exposition du corps dans le chœur. A l'égard du service funèbre, on ne saurait mieux faire que de copier en abrégé ce que le *Rituel d'Alet* veut qu'on y observe. L'ordre et la cérémonie varient selon les différens réglemens établis en divers diocèses; mais ces différences sont trop peu essentielles pour les remarquer ici. Le corps étant donc posé dans le chœur ou dans la nef de l'église, « celui qui porte la croix se met à la tête du défunt, le célébrant » se met aux pieds, mais non pas entièrement au milieu, quand ils sont » tournés vers l'autel : le clergé se range des deux côtés, (à peu près » comme on le voit dans la taille douce,) étant tournés face à face, et les » moins avancés dans les ordres étant les plus proches de la croix » .... Après avoir dit (*d*) l'office des morts, on dit la Messe, si le tems le permet, avec les cérémonies convenables (*e*) aux Messes des défunts. Après la Messe, le célébrant, précédé du thuriféraire, du ministre de l'eau bénite, du porte-croix, des céroféraires, et du chœur, va se rendre auprès du cercueil. D'abord il lit la prière qui commence par ces paroles, (*f*) *n'entrez point en jugement*, etc., ensuite les chantres commencent le *Libera*, et le chœur le continue : après cela le célébrant dit à haute voix *Pater noster*, etc., et le chœur le redit tout bas. Alors le diacre présente l'aspersoir au célébrant » qui asperge par trois fois d'eau bénite le corps du défunt, commençant » par le côté à sa main droite, c'est-à-dire par le côté de l'évangile, savoir:

(*a*) *Prætexta pulla.*

(*b*) *Subvenite Sancti Dei, occurrite Angeli Domini*, etc.

(*c*) 16. *Instr. des sépultures.* Voy. l'endroit au Tom. I. Sec. Part. de cet ouvrage, et observez d'y lire ainsi : *le prêtre aura la tête posée*, etc.

(*d*) Du moins le premier nocturne de cet office, qui est composé de trois nocturnes que l'on peut voir dans les Rituels.

(*e*) Voy. Tome prem. sec. Part. de cet ouvrage.

(*f*) *Non intres in judicium*, etc.







Le CORPS EXPOSÉ dans DESCENDU dans la FOSSE.

» aux pieds, au milieu et à la tête.... Après avoir aspergé d'un côté, il va » de l'autre... et asperge par trois autres fois le corps de l'autre côté, » savoir : à la tête, au milieu et aux pieds..... Il rend l'aspersoir au diacre, » qui lui donne l'encensoir..... il encense par trois fois le corps d'un côté » et autant de l'autre, de la manière qu'il l'a aspergé ». Les Rituels nous disent que l'encens marque la charité que l'église a pour les morts. L'encensement est suivi d'une (*a*) oraison, par laquelle le prêtre célébrant demande à Dieu qu'il lui plaise d'ordonner aux Anges de se charger de l'ame du fidèle défunt, et de la conduire au Ciel.

Après l'oraison, l'on porte le corps à la sépulture, dans le même ordre qu'on est venu. Le célébrant se couvre aussitôt, ceux du chœur se couvrent en sortant de l'église : les chantres commencent une (*b*) Antienne que le chœur continue fort posément durant le chemin, et qu'il répète même après qu'elle est achevée, s'il en est besoin ; comme, par exemple, si le cimetière où l'on doit enterrer le corps est un peu éloigné de l'église. On y ajoute aussi quelques pseaumes, en ce même cas d'éloignement ; et tout cela se dit avec beaucoup de gravité, du ton que les bréviaires et les Rituels appellent *droit*. Quand on est arrivé à la fosse, on se découvre, on s'y range à peu près comme dans l'église. Ceux qui portent le corps, le posent tout près de la fosse, en sorte qu'il ait les pieds vers l'orient. On assure que J. C. fut enseveli de cette façon. Quoi qu'il en soit, cette manière d'ensevelir était observée long-tems avant *Bede*, qui fait mention de cette coutume. En cet état, le défunt regarde l'*Orient d'en haut*, celui qui est le Père d'éternité. Cependant nous remarquerons que l'usage de tourner le visage des morts vers l'Orient était généralement établi chez les anciens Grecs, quoiqu'il semble qu'ils aient quelquefois varié dans cet usage, et que les Athéniens aient tourné leurs morts vers l'Occident. Si l'on enterre le mort dans l'église, il doit avoir les pieds tournés vers l'autel. Le contraire se fait aux prêtres, ainsi qu'on l'a déjà observé.

Après que le corps a été posé au bord de la fosse, le célébrant la bénit par une prière, en laquelle il fait la commémoration générale des morts qui reposent dans ce sépulcre. Après la prière, il asperge et encense encore trois fois le corps ; il asperge et encense aussi trois fois la fosse. Ensuite il commence cette antienne, *ego sum resurrectio*, etc. *Je suis la résurrection et la vie*, etc., on finit par le *Requiem*. Alors le célébrant fait pour la troisième fois la triple aspersion d'eau bénite sur le défunt, sans y ajouter l'encensement ; ce qui est suivi d'une autre prière, du chant de l'antienne *si iniquitates* ; et du *De profundis*. Quand on a descendu le corps, avant de le couvrir de terre, les parens et les amis viennent jeter chacun à leur tour de l'eau bénite sur la fosse du défunt : après quoi l'on fait un compliment muet aux parens du mort en repassant devant eux, comme cela se voit dans la taille douce, et l'on s'en retourne.

Après la Messe pour le défunt, on fait son oraison funèbre : les anciens Grecs ne la prononçaient qu'après que le corps était enterré : mais les Romains différaient beaucoup de cet usage. Avant de se rendre au bucher

(*a*) *Deus, cui proprium est misereri*, etc.

(*b*) *In paradisum deducant te Angeli*, etc. *Que les anges vous conduisent au ciel, qu'à votre arrivée les saints martyrs vous reçoivent, et vous introduisent dans la sainte Jerusalem*, etc.

où l'on devait brûler le corps, le convoi faisait alte à la tribune aux harangues (*a*) : alors le plus proche parent du défunt ou du moins celui qui s'intéressait le plus à sa mémoire, montait à cette tribune et faisait l'éloge du défunt. Le père louait son fils, le mari sa femme. Il semble que cette charge devait être rude, en quelque façon qu'on l'envisage, et soit que le deuil fût réel ou apparent. Ne paraît-il pas plus naturel qu'un ecclésiastique se charge de ce devoir, ainsi que l'usage l'a établi parmi nous? Les Espagnols, à ce que rapporte la *Mothe le Vayer*, (*b*) ne font jamais d'oraison funèbre.

Quelquefois on fait les funérailles en un tems auquel on ne peut dire la Messe : alors la cérémonie est beaucoup plus simple et ne consiste qu'en l'aspersion et l'encensement du corps par un prêtre revêtu d'un pluvial noir, et accompagné de deux clercs, l'un qui porte la croix, l'autre qui porte l'aspersoir et l'encensoir.

Les anciens Chrétiens observaient à l'égard de leurs morts deux pratiques assez remarquables : la première, (*c*) de mettre de la verdure sous leur tête : usage que Durant recommande en ces termes dans son Rational. « Que l'on mette dans le cercueil sous le mort du lierre et du laurier : car » ces plantes toujours vertes signifient que ceux qui meurent en Christ » vivent éternellement en lui ». L'autre usage qu'ils observaient et qui parait tenir de la superstition, (*d*) c'était de ne pas mettre les morts les uns sur les autres. La chose parut même assez sérieuse pour qu'un Concile de Mâcon donnât un réglement tendant à faire observer cette pratique. Remarquons aussi que, dans les premiers siècles du christianisme, on ensevelissait les Vierges avec des couronnes et des fleurs sur la tête, qu'on ensevelissait les grands du monde et les ecclésiastiques avec les marques de leurs dignités, et les martyrs avec les instrumens qui avaient servi à leur martyre.

Tous ces honneurs funèbres dont nous venons de parler sont suivis d'une rétribution pour le curé : (*e*) le *gratis* n'est que pour les pauvres, à qui, bien loin de rien demander, le curé doit fournir les cierges et tout ce qui est nécessaire à la sépulture. L'usage de la rétribution donnée pour faire enterrer les morts était aussi établi chez les anciens Grecs. On lit dans un de leurs auteurs (*f*) que l'on payait pour chaque mort à la prêtresse de Minerve à Athènes deux mesures de grain et une obole. N'oublions pas la coutume assez burlesque de mettre dans la bouche du mort une pièce d'argent pour payer le passage au batelier des enfers. Il y a beaucoup d'apparence que cet argent passait dans les mains des prêtres, ou tout au moins de ceux qui prenaient soin des cérémonies funèbres. Un autre usage remarquable des anciens, et qui est établi dans la plus grande partie des pays chrétiens, c'était d'avoir des cimetières particuliers (*g*) pour les pauvres et pour le commun du peuple.

(*a*) C'est l'endroit appelé *Rostra*.
(*b*) Lettres 137. To. 2. de ses œuvres in-folio.
(*c*) *Casalius* de Vet. Christ. Ritib.
(*d*) Voyez l'usage des Juifs en cette occasion. Tome premier, prem. Part., page 245.
(*e*) *La Mothe le Vayer* rapporte » que Galéas, duc de Milan, fit enterrer tout vif un « prêtre avec le corps d'un trépassé qu'il n'avait pas voulu mettre en terre sans argent ». Lettre 137. Tom. 2 de ses œuvres.
(*f*) *Aristot*. L. 2. *Œconomic*.
(*g*) *Hoc miseræ plebi stabit commune sepulchrum. Horat. Satyr.* 8. L. 1. Les Romains

Le Rituel d'Alet (*a*) dit que l'on doit différer la sépulture vingt-quatre heures après la mort : mais cette coutume n'est pas si généralement observée qu'elle ne soit sujette à beaucoup d'exceptions, non seulement dans tous les pays catholiques, mais en France même où ce Rituel a été dressé. Platon, dans ses lois, voulait que l'on gardât les morts trois jours; en quoi il se conformait à l'usage de son tems. Les Romains les gardaient sept jours, les brûlaient au huitième et les ensevelissaient au neuvième. Pendant les sept premiers jours on les lavait, on les oignait, on les baisait (peut-être par cérémonie,) on les pleurait, on (*b*) les appelait tout haut par leur nom.

Ce même Rituel défend aux curés, aux vicaires et aux autres prêtres appelés à des obsèques et à des services pour les morts, d'aller dîner chez les laïques qui ont fait faire ces obsèques : *parce qu'il se passe ordinairement à ces repas des choses contraires à la modestie que les ecclésiastiques doivent garder dans leur conversation, et que cela donne occasion aux laïques de se dispenser du respect qu'ils sont obligés d'avoir pour la dignité du sacerdoce.* C'est-là la décision du Rituel que nous citons.

Les nations polies n'ont pas cru devoir se dispenser des marques d'honnêtetés qui sont dues à ceux qui veulent bien pleurer avec nous, participer à nos pertes et nous consoler dans nos afflictions. Un repas donné dans ces vues n'a rien qui choque la bienséance; mais il est surprenant que des peuples très-civilisés aient fait autrefois et fassent encore aujourd'hui de ces repas des occasions de débauches. Les Grecs donnaient avec beaucoup de solennité des repas funèbres qui ressemblaient plutôt à des cérémonies de joie qu'à des cérémonies de deuil : les Romains ne faisaient ni moins solennellement ni avec moins de licence ce qu'ils appelaient *Parentalia*; et tout cela, selon (*c*) Lucien, pour aider à dissiper la tristesse de ceux qui survivaient au défunt. (*d*) Les Allemands régalent avec beaucoup de soin et de licence ceux qu'ils prient aux enterremens de leurs morts : les Hollandais ont le même usage avec les mêmes abus; et les uns et les autres ne font pas difficulté d'y boire jusqu'à l'ivresse. Peut-être pourrait-on donner quelque couleur à ces ridicules coutumes.

A l'égard de la manière d'inviter aux enterremens on sait qu'on a aujourd'hui l'usage d'y inviter par des billets, et qu'on y emploie des personnes vêtues en noir pour marquer le deuil, et l'office pour lequel elles sont établies. Les anciens Romains avaient pour le même usage des personnes qu'ils appelaient *Designatores*. Ces gens avertissaient du jour de l'enterrement, et

---

ne donnaient aux pauvres que quatre porteurs, témoin ce passage de *Martial ; quatuor inscripti portabant vile cadaver*. Cet usage se pratique de même en plusieurs endroits de la Hollande : les pauvres y sont portés par quatre porteurs.

(*a*) 16. *Instruct. des sépultures.*

(*b*) On les appelait à haute voix : cela se nommait *conclamare*.

(*c*) *Dialog. de luctu.*

(*d*) Les Chrétiens de l'ancienne Église se laissèrent aller à ces pratiques licencieuses, et cela par un excès de piété : preuve évidente que les usages ridicules ont souvent des commencemens très-raisonnables, surtout dans la religion. Ces premiers chrétiens allaient boire pieusement sur les tombeaux des martyrs. On y buvait à pleins calices et jusqu'au soir à la santé de l'Empereur, à la prospérité de ses armes. On s'abusait jusqu'à croire qu'on en serait bien mieux exaucé, » tant était grande la folie de ces chrétiens qui regardaient comme un sa- » crifice l'ivrognerie avec laquelle ils honoraient ceux qui s'étaient exercés à combattre leurs » passions par le jeûne ». C'est ainsi que s'exprime S. Ambroise dans un ouvrage où il déclame assez vivement contre la licence de cet usage.

réitéraient l'avertissement lorsqu'on sortait le corps du logis : car on regardait comme un devoir indispensable, de convoyer le corps au bûcher ou au sépulcre; et d'ailleurs, plus le convoi était nombreux, et plus l'on se tenait honoré. Ils portaient même la vanité jusqu'à faire mettre sur leurs tombeaux, qu'ils avaient été convoyés (*a*) par une grande affluence de peuple.

A tout ce que nous avons dit ci-devant, il faut ajouter les particularités suivantes touchant la Commémoration des morts. On leur donne ordinairement le 3 le 7, et le 30e jours, sans parler de l'anniversaire. S'il en faut croire quelques docteurs de l'église, cette institution est fort ancienne, et il est bien vrai que quelques écrivains contemporains de Charlemagne en parlent comme d'une chose qui n'était plus nouvelle. Quoi qu'il en soit, les docteurs de l'église n'ont pas oublié de chercher l'explication mystique de ces usages. Ils nous disent que le service du troisième jour est pour les péchés que l'on a commis en ses pensées, en ses paroles et en ses actions, contre Dieu, contre son prochain et contre soi-même. Tout au moins ce service est-il l'image de la résurrection. On peut juger par cette raison de celles qu'on rend des autres services : mais, sans y chercher tant de finesse, il vaut mieux dire franchement que (*b*) l'usage de ces commémorations a été pieusement transporté du paganisme au christianisme.

(*c*) On veut que, dans le cimetière de la paroisse, il se ménage un lieu séparé pour la sépulture des enfans baptisés, morts avant l'âge de discrétion : car, ajoute-t-on, « il faut traiter les corps de ces petits enfans comme des » temples dans lesquels le S. Esprit a toujours fait sa demeure. Il faut donc » les enterrer séparément. Les cérémonies qu'on pratique à leur sépulture » sont différentes de celles qui s'observent à la sépulture des adultes ». On demande pardon à Dieu pour les péchés des adultes; mais on le remercie de ce qu'il veut bien préserver les petits enfans de la corruption du genre humain. *L'office qu'on dit pour eux consiste en prières et pseaumes de louange et d'actions de graces à Dieu qui les a bien voulu retirer à lui.* Cependant, avec toute leur pureté, (*d*) les enfans reçoivent le Paradis par une pure grace de Dieu, et par conséquent sans le mériter : au lieu que les adultes le reçoivent *comme pour récompense d'avoir fidèlement combattu dans la milice de J. C. et sous son étendard.* C'est ce qu'on nous signifie par la croix élevée sur un bâton à la sépulture des adultes, au lieu qu'à celle des enfans on porte la croix à la main. D'autre côté on peut dire la Messe sur leur corps *pour remercier Dieu de la grace qu'il a faite à ces petits enfans en les retirant à lui dans l'état de leur innocence.*

Voici l'ordre de la sépulture des petits enfans qui meurent après le baptême. On sonne les cloches à leur enterrement, mais d'une autre manière qu'à l'enterrement des adultes. On n'y emploie ni drap mortuaire; ni ornemens noirs, ni cierges de cire jaune : le drap et les ornemens doivent être blancs, les cierges aussi. On doit les revêtir selon leur âge, mais modestement, et leur mettre une couronne de fleurs ou d'herbes odoriférantes sur la tête, pour marquer leur innocence et leur pureté. On les expose dans des cercueils environnés de quatre ou de six cierges de cire blanche allumés.

(*a*) *Elatus hora IV. Frequentiâ maximâ.* Dans une ancienne Épitaphe.
(*b*) *Bona.* Cap. XIII. Parag. II. *Divi. Psalmod. Casal.*, de Vet. Sacr. Christ. Ritib.
(*c*) *Rituel d'Alet* et autres.
(*d*) *Rituel.* Ibid.

Le curé qui fait les cérémonies de la sépulture est revêtu d'une étole blanche sur le surplis. Le reste de la cérémonie n'a rien de particulier, si ce n'est qu'après la sépulture des petits enfans on ne doit point s'arrêter dans le cimetière à chanter des *Libera*, ni à dire d'autre suffrage pour les morts.

A l'égard des enfans morts sans baptême, on défend de les mettre en terre sainte, parce qu'ils ne sont pas morts dans la communion de l'église. Ils n'y sont jamais entrés : on ne doit faire aucune prière pour eux. Le baptême n'ayant point effacé les taches de leur péché originel, ils sont regardés comme exclus de l'état d'innocence des enfans morts baptisés. Ont-ils le malheur de périr faute de baptême et doivent-ils aller brûler dans les enfers pour la négligence de leurs parens, ou pour être nés dans une religion qui ne connaît pas Jésus-Christ ? Non : la décision pour l'affirmative paraît trop dure. On leur assigne leur séjour aux *Limbes*, et cela pour l'éternité. Ces *Limbes* sont la partie supérieure de l'enfer, suivant quelques-uns. Il faut les croire sur parole.

Je finirai cet article en faisant remarquer au lecteur que presque tous les peuples Païens, anciens et modernes, semblent avoir épuisé leur imagination à rechercher tout ce qui pouvait se concevoir de plus bisarre pour le pratiquer envers les morts. On verra dans la suite de cet ouvrage les pratiques extraordinaires des habitans du Nouveau Monde à cet égard, dont on a essayé de ramener les moindres ridicules à des principes raisonnables. Les anciens Egyptiens donnaient à leurs morts une espèce d'immortalité par la manière admirable de les embaumer, dont le secret s'est entièrement perdu : au contraire les anciens Perses, s'il en faut croire quelques historiens, exposaient leurs morts aux bêtes sauvages, mais, selon Hérodote, ils les enterraient ensuite, et même cette coutume était particulière aux Mages, (*a**) à ce qu'il dit. Les autres Perses les enduisaient de cire pour les conserver. D'ailleurs il faut bien que la coutume d'exposer les morts aux bêtes n'ait pas été générale, puisque les voyageurs modernes nous parlent des restes superbes de quelques tombeaux des anciens Perses. Outre cela, nous avons le témoignage de *Xenophon* (*b*) dans sa *Cyropédie*, et de plusieurs autres auteurs qui parlent de l'inhumation chez les Perses. Les Parthes et les Bactriens exposaient leurs morts aux chiens et aux oiseaux. Les peuples du Pont-Euxin dévoraient les corps de leurs parens défunts. Quelques Peuples Asiatiques n'attendaient pas même que leurs vieillards mourussent de mort naturelle : ils avançaient l'heure de leur mort, pour les délivrer, disaient-ils, des infirmités de la vieillesse. Sur ce principe, les enfans se croyaient charitablement autorisés de retrancher des jours de leurs caduques parens; et, pour ne pas les voir languir au milieu des maux qui accablent la vieillesse, ils leur portaient le poignard au sein, et les mangeaient ensuite; s'imaginant que, par ce moyen, ils se réunissaient à ceux dont ils avaient été la substance avant leur naissance. Les Herules, suivant (*c*) *Cœlius Rhodigen*, pratiquaient le même usage et pour les vieillards et pour les malades hors d'espérance d'être rétablis. Les Barcéens donnaient les morts aux vautours; parce que la longue vie de ces oiseaux

---

(*a**) Ce qui concerne la sépulture des Mages et de leur Secte est traité exactement dans le IIe volume des *Cérémonies Idolâtres* dans la Dissertation sur la religion des *Gaures*.
(*b*) Livre VIII de la *cyropédie*.
(*c*) Cœlius *Rhodig*. L. XVII. *Lect. antiq*.

est en quelque façon l'image de l'éternité, et même cette honorable sépulture n'était destinée qu'aux personnes de mérite. On n'enterrait que la populace et les personnes qui avaient vécu dans l'obscurité. Plusieurs anciens peuples brûlaient leurs morts, comme par exemple les Grecs et les Romains leurs imitateurs. Cependant cet usage trouvait des exceptions chez eux, et il y a apparence que l'on avait aussi conservé celui d'ensevelir les morts sans les brûler. C'est ce que la famille des Cornelens pratiquait, mais *Sylla*, qui était de cette famille, voulut que l'on brûlât son (*a*) corps, craignant qu'on ne le traitât après sa mort comme il avait traité *Marius* son ennemi. Les grecs ont aussi varié dans cet usage. *Thémistocle* et *Brasidas*, généraux Grecs, furent inhumés. Il y a même beaucoup d'apparence que la coutume d'inhumer a toujours été la première chez tous ces peuples, comme la plus raisonnable, la plus naturelle et la plus digne de l'humanité; mais par un raffinement particulier et mêlé de superstition à quoi les hommes se laissent facilement aller, on crut qu'il fallait brûler les corps pour les purifier, ou, si l'on veut, pour les débarrasser de ce qu'il y a de grossier et de terrestre dans l'homme. Car, disait-on, le feu porte au Ciel ce que l'homme a de divin, tandis qu'il laisse à la terre ce que l'homme a d'impur et de corruptible. Ne dirait-on pas qu'il s'agit ici d'une distillation ou séparation des élémens, semblable à celle de nos chimistes modernes? Nous laissons les diverses manières de brûler les morts et de se brûler avec eux, dont on dira quelque chose dans la suite.

Plusieurs nations jetaient autrefois leurs morts dans l'eau, les uns dans les lacs ou dans les étangs, les autres dans le courant des fleuves, et d'autres dans la mer. Tous ces usages ridicules étaient sans doute fondés sur des raisons telles quelles, et qui nous dira que ces peuples ne suivaient pas l'opinion de Thalès, qui tenait l'eau le principe de toutes choses? Ou peut-être prétendaient-ils que les eaux auxquelles ils abandonnaient leurs morts, les purifiaient des ordures qu'ils avaient contractées en cette vie. Voici quelque chose de plus bisarre et de plus honteux à la raison humaine. Les peuples de la Colchide et les Tibareniens pendaient leurs morts aux branches des arbres de leurs forêts; mais ils les cousaient auparavant dans des peaux de bœuf: au lieu que les anciens Goths faisaient à leurs princes l'honneur de les pendre sans cet appareil extérieur, qui peut-être leur aurait paru tenir de la vanité. (*b*) Les Troglodytes mettaient leurs morts en pelotons, leur passant la tête entre les jambes; et les liant ensuite de cette façon avec une grosse corde, ils les portaient aux champs pour y rester exposés à la merci des bêtes sauvages. Les Sabéens jetaient leurs morts parmi les ordures et dans le fumier, ne traitant pas même leurs rois avec plus de cérémonie. Qui sait si la plus grande partie de ces barbares ne disait pas comme autrefois Mecenas, (*c*) que la nature a soin de la sépulture de ceux que les hommes ont abandonnés? Malheureusement pour ce bel esprit de l'ancienne Rome la pensée est assez fausse. Les peuples des îles Baleares, aujourd'hui Majorque et Minorque, un peu plus humains, découpaient leurs morts par morceaux et les enfermaient ensuite dans des

(*a*) *Cœlius Rhodigen*. L. XVII. Lectio.
(*b*) *Cœlius Rhodigen*. L. XVII. Cap. XIX.
(*c*) *Sepelit natura relictos*.

pots de terre. Les Phrygiens posaient leurs prêtres défunts sur des colonnes assez élevées, soit qu'ils prétendissent insinuer par là que les prêtres sont au-dessus des autres hommes, ou leur apprendre, que même après la mort ils doivent servir d'exemple. Les Nasamonéens revêtaient de blanc leurs capitaines et guerriers défunts, et, au lieu de les enterrer ensuite, les portaient sur les rochers et dans les déserts. Les Macrobies, peuples Africains, enduisaient leurs morts de plâtre, et les enfermaient dans des colonnes de verre. Ils gardaient ces morts chez eux dans cette espèce de monument, et leur offraient, dit-on, les prémices de leurs fruits : mais cet usage n'est pas aussi ridicule qu'il le paraît quand on n'y fait pas réflexion.

Non seulement quelques peuples voisins du Nil avaient adopté cette coutume, mais même ceux d'Alexandrie montraient, à ce qu'on assure, les reliques d'Alexandre le Grand dans une châsse de verre; et qui sait si nous ne devons pas à ces peuples l'usage moderne des châsses de cette sorte? Il est vrai qu'en fait d'inventions religieuses, l'esprit humain n'a pas besoin qu'on lui fournisse des modèles. Ceux qui font uniquement profession de servir Dieu par des pratiques extérieures ont toujours des ressources aussi ingénieuses qu'abondantes. Ils s'en applaudissent, et c'est plutôt par cette espèce de service, que par la pratique exacte des devoirs de l'homme qu'ils croient attirer sur eux les bénédictions de Dieu et la protection des Saints. Voici pour conclusion quelques remarques sur les sépulcres.

Tous les peuples se sont généralement accordés à respecter *ce dernier logis des vivans* (*a*), s'il est permis de s'exprimer de la sorte. On tenait pour infâmes et sacriléges ceux qui les violaient, et il y avait des lois très-sévères contre eux. Les Grecs et les Romains les regardaient avec une égale horreur. On peut lire les ouvrages de ceux qui ont fait des recueils sur cette matière, et surtout *Cœlius Rhodiginus*, qui a compilé des choses très-curieuses sur ce sujet. On observait aussi, par un droit de bienséance et d'humanité, d'ensevelir ses ennemis. L'humanité y avait même le plus de part; la théologie Païenne enseignant que ceux qui restaient privés de la sépulture ne pouvaient passer le Styx, et étaient obligés de rôder cent ans sur les frontières de l'Enfer avant d'y être reçus. Ainsi tous ceux qui trouvaient sur leur chemin un mort privé de sépulture devaient jeter un peu de terre sur lui, et contribuer par ce moyen à l'*enterrer;* ce qui lui procurait aussitôt le droit du passage. C'est sans doute à cette opinion qu'on doit l'invention des *Cénotaphes* ou tombeaux vides, que l'on faisait pour ceux dont les corps ne pouvaient se retrouver. Si l'on ajoute à ces cénotaphes les neuvaines, faites sans doute pour ceux à qui l'on destinait ces monumens vides, les vicennales, les tricennales, les anniversaires, on peut compter que les ames dévotes du Paganisme croyaient avoir fait exactement ce qui pouvait contribuer au repos et au soulagement du pauvre défunt. On avait encore la coutume d'entourer, ou si l'on veut de couronner les tombeaux de verdure, comme par exemple de joubarbe, d'hyacinte et d'amarante. La verdure de ces plantes était un symbole de l'éternité.

(*a*) La vénération pour les morts est un préjugé très-utile dans l'ordre social. Comment respectera-t-on les jours des vivans, si l'on n'a que du mépris pour leurs restes inanimés ? C'est en cherchant à dépouiller l'homme de toute espèce de préjugés qu'on en a fait un être féroce. Ce n'était pas sans raison que les Anciens, toujours fertiles en images, logeaient la *Vérité* dans un puits. (*Note nouv.*) D.

VI. Le Mariage.

L'Eglise catholique définit le Mariage (*a*) un Sacrement institué par J. C. pour établir une sainte alliance entre l'homme et la femme, afin qu'ils élèvent les enfans qui en naîtront dans son amour et dans sa crainte. Cette définition ne convient qu'au christianisme. Le Rituel que nous citons ajoute « la fin du Sacrement du Mariage est de s'aider et de se soulager » l'un l'autre pour passer saintement cette vie et arriver à l'autre; et pour » contribuer à l'édification de l'Eglise par la génération légitime des enfans, » et par le soin de leur procurer la régénération spirituelle et une éduca- » tion qui lui soit conforme ». Tout cela est contraire aux vues charnelles et intéressées que l'on a ordinairement en se mariant : mais l'homme est créé charnel, dira l'infidèle, pourquoi donc ceux qui ne peuvent résister à la force de leur complexion, ne chercheraient-ils pas à se satisfaire par un mariage légitime? Il est bien vrai que le premier objet de l'inclination mutuelle que Dieu a donnée aux deux sexes, est la génération des enfans; mais cette génération ne se fait pas sans plaisir, et, quelque chastes que soient les agens, leur esprit n'est nullement en oraison lorsqu'ils travaillent à se donner des successeurs. Il ne paraît pas même qu'il soit défendu de rechercher ce plaisir, quand on en peut jouir légitimement, et qu'il n'est accompagné d'aucune fraude de galanterie. Tous les jours on marie des enfans débauchés pour tâcher de leur faire oublier l'usage des plaisirs illicites, en les alliant à des personnes avec lesquelles ils peuvent prendre des plaisirs permis. On pourrait dire encore qu'il n'est pas absolument défendu d'aspirer à l'établissement de sa fortune par le mariage; pourvu qu'on pense en même tems au grand devoir matrimonial, qui est la multiplication : mais il serait inutile de faire ici la discussion d'une matière qui concerne les Casuistes. Je ne dirai rien non plus de ces prières Chrétiennes et de ces conseils qui, suivant les préceptes des directeurs, doivent précéder l'engagement d'un Chrétien dans les liens du mariage : peu de gens portent la piété jusqu'à ce point; et même l'idée qu'on se fait de l'hymen, sur-tout quand on ne le connaît que par théorie, est si peu grave et si peu sérieuse, qu'à peine s'en trouverait-il un sur mille qui ne craignît d'être tourné en ridicule, s'il s'avisait de prier Dieu, de méditer sur les devoirs conjugaux, et de consulter les ames fidèles avant d'embrasser cet état. En un mot, un homme qui se marie ne pense pas si spirituellement et ne peut guères se résoudre à s'embarrasser alors de dévotion. Est-il en apparence rien de plus contraire aux charmes que l'hymen présente d'abord, aux agrémens qu'il offre les premiers jours, à ces plaisirs qu'il ne sépare jamais des ordres divins; ces ordres donnés à l'homme pour la conservation de l'espèce? Un directeur pieux veut encore : (*b*) « qu'on demande à Dieu qu'il fasse ren- » contrer une personne avec laquelle on puisse faire son salut; qu'on » examine si celle qu'on recherche ou sur laquelle on veut jeter les yeux » a la crainte de Dieu; si elle est sage, si elle est en état de conduire son » ménage, etc. ». Toutes ces précautions sont belles et pieuses : mais,

(*a*) Rituel d'Alet.
(*b*) Rituel d'Alet.

qu'il me soit permis de le répéter encore, ceux qui se marient n'ont pas des vues si longues.

Avant de se marier, on fait ordinairement des fiançailles, c'est-à-dire qu'on se promet mutuellement en présence de ses parens et amis de se prendre pour mari et femme. Alors on signe un contrat de mariage, et voilà un engagement pris, qui suffirait pour se rendre l'un à l'autre, sans risquer l'honneur, ces devoirs qui doivent se refuser hors du mariage : mais la perfidie et la légèreté des hommes, et l'infidélité des femmes ont fait exiger quelque chose de plus fort, même dans le Christianisme : et c'est-là l'origine des cérémonies nuptiales, assez étendues chez tous les peuples du monde, et des engagemens qu'on fait prendre solennellement et en présence du public à ceux qui doivent se marier : et, comme l'autorité divine fait impression sur l'esprit humain, on a cru devoir consacrer l'hymen par des formules religieuses, symboliques et mystérieuses, ainsi qu'on le verra dans la suite de cet article. L'infidélité et la légèreté dont je viens de parler, peut-être aussi la découverte que le commerce de l'hymen fait faire de certains défauts que l'on ne saurait apercevoir quand on ne se voit qu'à un certain point de vue, ont fait bannir les longues fiançailles du Christianisme : elles ne sauraient convenir avec la pureté de la religion. Ce n'est pas qu'il ne soit bon de connaître un peu familièrement la personne avec qui l'on doit s'engager pour toute sa vie, et que le Christianisme ordonne d'aimer comme sa propre chair : mais qu'il est difficile d'éviter les tentations, et de regarder comme un fruit défendu celle avec qui l'on a pris des engagemens que l'on a souvent occasion de rompre avant d'arriver en dernier ressort à la cérémonie du Mariage. Ajoutons aussi que, si les longues fiançailles étaient autorisées par les lois, insensiblement on prendrait la résolution de s'en tenir là, et peut-être qu'enfin on introduirait le commode usage de se marier par bans, ou de se prendre l'un l'autre à l'essai. Parlons plus sérieusement; il faut convenir que, la religion et les lumières de la raison devant intervenir en ce changement périlleux d'état, il est nécessaire de prendre d'avance la résolution de se supporter et de vivre ensemble comme si de part et d'autre on était parfait. Sur ce pied-là, il faut aller du célibat à l'hymen par le chemin le plus court, et sans se faire ni des illusions trop agréables, ni des difficultés souvent chimériques. Avec un tel esprit, on peut fort bien tirer parti de l'hymen, et trouver une heureuse tranquillité dans les troubles du ménage.

Voici quelques autres avis que donnent les Rituels à ceux qui veulent faire un usage chrétien du mariage. Le jour de leurs noces, ils doivent réfléchir sur l'état auquel ils s'engagent, et prier Dieu qu'il leur conserve la chasteté dans les momens où, quelque régénéré qu'on soit, la chair est victorieuse de l'esprit, à moins que, semblables au quiétiste de Rousseau, l'esprit (*a*) ne soit en oraison pendant que le corps s'abaisse aux choses de la terre. Ils doivent éviter la parure, la vanité, la sensualité, etc. On sait que le contraire se pratique ordinairement, et que les jeunes gens qu'on marie regardent comme leurs plus beaux jours ces jours de fête et de luxe qui précèdent le mariage : mais si la jeunesse aime ces désordres, la

(*a*) Voyez l'Épigramme qui commence,

Un Quiétiste ardent comme un tison.

vieillesse y trouve aussi quelque satisfaction. Elle se rappelle le souvenir des plaisirs passés, elle aime cet appareil superbe et réjouissant qui finit par la conjonction de deux personnes, dans lesquelles elle se voit en quelque façon revivre : et, comme d'ailleurs les vieilles gens ne cèdent pas volontiers, ils veulent aussi que ceux qui leur appartiennent de si près surpassent les autres en quelque façon que ce puisse être. C'est ainsi que les vieilles personnes contentent leur vanité en servant celle des jeunes gens. Croit-on que, sans cette vue, quelques vieilles matrones, (car en général les vieilles s'empressent assez à faire des mariages,) voulussent unir à quelque prix que ce fût un jeune homme et une jeune fille?

Les mariés doivent aller à l'église avec humilité et modestie; ainsi le veut la religion : mais le monde et le bel usage nous enseignent le contraire. Ils veulent qu'on marche avec pompe, qu'on soit accompagné d'une suite nombreuse de paranymphes et d'autres jeunes gens; que l'on ne voie autour de soi rien qui ne soit au-dessous de soi. Ils veulent enfin que l'on se présente devant le prêtre pour cet acte de cérémonie et de plaisir, où la religion usurpe des droits qui ne lui appartiennent pas. Tel est le faste de ceux qui vont se marier. Le reste du jour des noces devrait au moins se passer avec quelque modestie et sans faire trop d'excès, s'il fallait en croire les directeurs : mais ils n'ont pas assez d'usage du monde pour sentir que la modestie et la sobriété sont impratiquables en ce grand jour de plaisir. Depuis la bénédiction reçue jusqu'au moment où l'on conduit les mariés à leur lit nuptial, il ne doit y avoir que désordre, et, pour dire la vérité, l'usage a si bien établi cette règle, qu'il y aurait de la folie à vouloir être sage alors.

Les Rituels veulent qu'on se marie les jours ouvrables (*a*) parce que la solennité des noces est contraire à la dévotion du dimanche et des jours de fêtes : ils ordonnent qu'un curé soit toujours présent à la célébration du mariage. Avant le mariage, on doit publier par trois fois ce qu'on appelle les bans ou les annonces. Ces bans se publient trois jours consécutifs de dimanche ou de fêtes chômables, à la messe paroissiale, et l'on doit les publier dans les lieux où les parties sont connues par un long séjour : si le marié et la mariée sont de diocèse différent, il faut que les bans soient publiés en même tems dans le diocèse de chaque partie. Ces bans servent à faire connaître si les personnes sont en état de se marier; ce qui nous oblige de parler ici des empêchemens du mariage. On en compte quatorze, lesquels sont exprimés en six vers latins (*b*). Le premier de ces empêchemens est celui qu'on appelle d'*erreur;* par exemple si, croyant épouser une personne, on en épousait une autre. L'empêchement de condition est quand on croit épouser une personne d'une condition à peu près convenable, et qu'il se trouve que la personne est d'une condition tout-à-fait déshonorante.

(*a*) Rituel d'Alet.

(*b*) *Error, conditio, votum, cognatio, crimen,*
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas;
Si sis affinis, si forte coïre nequibis :
Si parochi et duplicis desit præsentia testis,
Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ.
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

(*a*)*Le vœu solennel de chasteté fait en une religion approuvée par l'Église* est aussi un empêchement; *parce que la personne qui a fait ce vœu contracte un mariage spirituel avec Dieu.* Mais si le repentir suit le vœu, si, plusieurs années après l'engagement pris avec Dieu, l'on ne peut résister aux sollicitations de la chair, en ce cas-là le mariage ne serait-il pas le plus salutaire de tous les remèdes? Ne vaudrait-il pas mieux que les infidélités clandestines que le froc et la guimpe font à Dieu? Le simple vœu de chasteté ne permet pas qu'on se marie sans commettre un grand péché : néanmoins le mariage n'est pas nul; mais, après ce vœu, on ne peut plus demander le *devoir* à sa partie. Il faut vivre ensemble comme des Anges, et ne point avoir de sexe. Un autre empêchement c'est la parenté, dont il est inutile de marquer ici les degrés, non plus que de l'alliance comprise dans l'empêchement causé par la parenté, ni de l'alliance spirituelle dont il a été parlé à l'article du Baptême. Pour les crimes, ils empêchent aussi le mariage; tels sont l'homicide et l'adultère, etc. La différence dans la religion cause de l'empêchement en certains cas; par exemple, une personne non baptisée n'est pas capable de contracter mariage avec une autre qui a reçu le baptême : mais le mariage d'un catholique avec une hérétique est valable. La violence empêche aussi le mariage, puisqu'elle ôte la liberté de la volonté. Tels sont le rapt et l'enlèvement. On appelle empêchement de l'ordre celui qui provient de l'engagement dans quelqu'un des ordres sacrés; empêchement de lieu, quand une des parties est déjà mariée à une autre; empêchement de l'honnêteté, quand une personne fiancée avec une autre vient à mourir ou à se faire religieuse avant la consommation de son mariage : alors celui ou celle qui reste dans le monde ne peut plus se marier avec le frère ou la sœur de l'autre. L'impuissance est un empêchement d'autant plus considérable que la génération est le vrai but du mariage. Il y a deux sortes d'impuissance; l'une qui est perpétuelle, et l'autre qui est causée par accident ou maléfice. Il n'y a qu'une voix sur l'impuissance perpétuelle, c'est qu'elle doit empêcher ou dissoudre le mariage. Les eunuques sont dans ce cas, de même que ceux qui sont d'une froideur que rien ne peut vaincre. Les casuistes prononcent arrêt contre eux et contre un ordre de mari qui est dans le cas dont se plaint (*a*) Petrone. Cependant ces casuistes et les tribunaux ecclésiastiques veulent qu'on accorde trois ans à cette espèce de paralytique : ils devaient accorder en même tems un dédommagement raisonnable à la partie souffrante. Est-il juste qu'elle passe par une épreuve qu'elle ne mérite pas; et (*b*) qu'après n'avoir embrassé long-tems qu'une ombre, elle soit contrainte de s'accommoder encore trois ans d'une langueur qui met sa vertu à la gêne? D'autre côté, ils permettent le mariage à un vieillard, et qui plus est à un vieillard décrépit. N'est-ce pas contredire au but de l'hymen, et ne sait-on pas qu'il en est d'un vieillard comme d'un homme qui entreprendrait de marcher ayant les jambes privées de nerfs? mais une femme veut courir ce fâcheux risque; elle se flatte de pouvoir échauffer cet homme que le froid de l'âge a glacé; elle croit pouvoir fondre les neiges et les frimats de la vieillesse. On leur alléguera l'exemple

---

(*a*) Rituel d'Alet.
(*b*) *Funerata est pars illa corporis qua quondam Achilles eram.*
(*c*) *In umbra voluptatis diutius lusi. . . . languori tuo gratias ago.*

de David. En vain ce prince couchait-il avec une jeune fille pour conserver, ou plutôt pour recouvrer la chaleur naturelle qu'il avait perdue ; il ne lui fit pas le moindre dommage. Or l'on sait que ce n'est pas là ce que le mariage se propose. Les Romains avaient dans les tems de leur république une loi (*a*) que le relâchement des mœurs fit abolir dans la suite. Cette loi défendait le mariage à ceux qui avaient passé soixante ans. Cependant il y aurait un milieu à prendre, et ce milieu serait saint et digne de la religion. Il ne devrait pas être permis aux vieilles personnes de se marier aux jeunes ; mais il faudrait leur laisser la liberté d'en épouser de convenables à leur âge : ainsi leur mariage ne serait qu'une société indissoluble de deux personnes de sexe différent, pour se consoler et se secourir mutuellement : mais ne nous engageons pas davantage dans la discussion d'une matière que le jésuite *Sanchez* s'est en quelque façon appropriée en l'examinant avec toute l'habileté possible. Nous renvoyons à ce savant ceux qui voudront savoir si la stérilité doit être regardée et traitée comme impuissance, si une femme qui ne peut devenir mère sans courir le risque de perdre la vie, doit être mise au rang des personnes impuissantes, si, en certaines occasions, les défauts naturels qui causent une impuissance qui n'est qu'extérieure, peuvent être réparés par des moyens violens, etc. Si l'on peut dissoudre un mariage où les deux parties ne sont pas faites l'une pour l'autre, parce qu'il a plu à la nature d'être quelquefois trop libérale, et quelquefois aussi trop avare. En ce tems-là le père *Sanchez* nous apprend encore, et les Papes nous l'avaient appris avant lui, (*b*) que les parties peuvent chercher un meilleur sort dans un second mariage.

A l'égard de l'impuissance attribuée à des maléfices, elle est causée de plusieurs manières, à ce qu'on prétend ; mais on ne pourrait les rapporter ici avec bienséance. Le vulgaire appelle généralement ce maléfice *nouer l'aiguillette*. Cette aiguillette, qui a la vertu d'empêcher la consommation du mariage, se fait de plusieurs façons. En voici une : il faut prendre le nerf d'un loup, et la peau d'un chat ou d'un chien ; la teindre d'une ou de trois couleurs, la nouer de trois ou de neuf nœuds, cracher trois fois sur la poussière ou dans son giron, et dire tout bas quelques mots barbares et obscures pendant que le prêtre bénit le mariage. Il faut avoir provision de crédulité pour ajouter foi à de pareilles sornettes. Néanmoins les rituels ordonnent de recourir à la prière et à la confession pour rompre les charmes de l'esprit malin, ou de ses prétendus suppôts : et même on peut dire les prières publiques de l'église et faire des exorcismes en faveur de ceux qui se croient l'aiguillette nouée.

Autrefois on ordonnait le congrès public. Cette épreuve se faisait gravement en présence de chirurgiens et de matrones, par ordonnance des juges ecclésiastiques. On l'abolit en France en 1677, après s'y être maintenu environ cent ans. L'empereur Justinien avait aussi défendu le congrès et les autres usages établis pour examiner si l'on était capable de se marier.

Enfin les rituels nous apprennent que le devoir du mariage ne doit point se refuser, quoique cependant ils y mettent (*c*) quelques exceptions, entre

(*a*) La loi *Papia Popœa*. Claude César l'abrogea.
(*b*) *Sanchez*, de Matrimon. L. VII. Disp. XCII. Tom. 2.
(*c*) Par exemple, une maladie, une langueur permettent l'abstinence dans le mariage ; mais si les conjoints se trouvent dans le cas de ceux dont parle *Rousseau*, qui est, que *femme soit contraire à l'un, que baume ne soit plus nécessaire à l'autre que son mari ?* quelle sera la décision des Casuistes et des Juges ecclésiastiques ?





Ceremonie de MARIAGE.



B. Picart del.

Benediction du LIT NUPTIAL.

lesquelles il en est que des solennités de religion demandent. Le missel romain veut *que le prêtre avertisse ceux qu'il marie de demeurer chastes au tems de la prière et aux jours de jeûnes et des solennités.* (a) Le Paganisme prescrivait la même chose et mettait au rang des profanes ceux qui s'approchaient des autels après avoir solennisé les mystères de l'amour. Ces mêmes rituels insinuent en même tems (b) que le devoir est un péché en tems de grossesse, ou lorsque les conjoints ne sont plus en âge d'avoir des enfans. Il est bien vrai que les bêtes donnent aux hommes des préceptes sur cet article : mais laissons un *lieu commun* qui est usé. Une fameuse reine eut la hardiesse de répondre à son confesseur, *que les bêtes en usent ainsi parce qu'elles sont des bêtes.*

CÉRÉMONIES DU MARIAGE.

Outre l'âge requis pour le mariage, la liberté de contracter, et la publication des bans, les rituels demandent encore que les futurs conjoints (c) *soient instruits suffisamment de la doctrine Chrétienne, qu'ils sachent ce que c'est que le Sacrement du mariage, sa fin, ses obligations, et qu'ils se soient confessés et communiés auparavant.* Le curé doit demander à Dieu pour les conjoints la grace de s'acquitter saintement de la fonction du mariage, et se rendre, pour l'administration de ce sacrement, au grand autel de la paroisse en ses ornemens pontificaux. C'est-là que se fait la célébration du mariage.

Lorsque le curé est à l'autel, il est précédé d'un ou de deux clercs en surplis ainsi qu'on le peut voir dans la figure qui représente la cérémonie du mariage. Ces clercs tiennent le vase de l'eau bénite, l'aspersoir, le rituel, un petit bassin pour mettre l'anneau, lorsqu'il faudra le bénir. Après qu'il a fait la prière pour les mariés, il s'avance vers eux sur le dernier degré de l'autel. L'homme est du côté de l'épitre, et la femme du côté de l'évangile, en sorte que l'homme est à la droite de la femme. Leurs proches et les témoins sont derrière eux. Le curé demande à ceux qui viennent se marier leur nom et surnom, ce qui est une formalité, car leurs noms lui sont déjà connus par la publication des bans, et par leur attestation, de laquelle doivent être munis ceux qui se marient. Il interroge ensuite l'homme et la femme l'un après l'autre en langue vulgaire, les appelant tous les deux par leur nom propre et demandant au mari s'il prend une telle pour femme, et à la femme si elle prend un tel pour mari. Ce consentement mutuel est absolument nécessaire. Sans cela, le mariage ne serait pas valide. Après le consentement mutuel, exprimé par un *oui* formel, le prêtre, qui auparavant avait la tête couverte, se découvre, prend la main des futurs conjoints, et la leur faisant donner l'un à l'autre, il dit *ego vos conjungo in matrimonium* etc. Cela veut dire, *je vous unis par le mariage, au nom du Père* etc. En même tems il fait le signe de la croix vers eux, et, recevant

---

(a) *Vos quoque abessé procul moneo, discedite ab aris,*
Quies tulit hesternâ gaudia nocte Venus.
Tibulle *dans ses Elégies.*

(b) Rituel d'Alet.
(c) Rituel d'Alet.

l'aspersoir, leur jette de l'eau bénite. Ensuite il bénit l'anneau nuptial et l'asperge d'eau bénite en forme de croix; après quoi il le donne au marié, qui le met au doigt annulaire de la main gauche de son épouse. Cet anneau est le gage de la chasteté et de la fidélité conjugale que l'épouse doit à l'époux. A tout cela le prêtre ajoute quelques prières qui sont suivies d'une exhortation aux mariés et à l'assemblée, et de la célébration de la messe.

Voici ce qui s'observe pour la bénédiction des mariés. Lorsque la bénédiction doit être donnée aux mariés, ainsi que cela se pratique quand la mariée est encore vierge, et qu'elle n'est pas tombée en faute publique, après l'offertoire, le prêtre descend au bas de l'autel, et les mariés viennent offrir selon leur dévotion; le mari le premier, et la femme après. Le prêtre dit encore quelques prières, et, pour finir la cérémonie, fait aux mariés une exhortation telle qu'il le juge à propos. Elle roule sur les devoirs conjugaux, le but du mariage, l'amour réciproque etc. L'exhortation est suivie d'un jet d'eau bénite. Les vrais fidèles ne doivent point habiter dans la même maison, ni se trouver ensemble qu'en la présence de leurs parens, jusqu'à ce qu'ils aient reçu la bénédiction de l'église. Après cette bénédiction, ils peuvent aller consommer le mariage, et gouter des plaisirs qui sont criminels, quand on les prend sans les formalités établies par l'église.

Les nouveaux mariés doivent demander au curé la bénédiction du lit nuptial. Cet acte de cérémonie et de dévotion est représenté ici. Une des graces demandées à Dieu par le prêtre qui bénit le lit, c'est que ceux qui doivent y coucher y multiplient. L'eau bénite achève de le sanctifier.

Quelquefois les mariés se trouvent dans l'impuissance d'user du mariage et croient devoir attribuer cette infirmité à des sortiléges et à des maléfices dont on a déjà parlé: mais c'est-là bien souvent un voile sous lequel un mari faible ou usé, ou disgracié de la nature cache le défaut de forces. Pour cacher la honte de cet état, on a recours à Satan et à ses suppôts;

Mais tout cela n'est que pour amuser
Un peu de tems des esprits de poupée.

L'on est bien embarrassé quand on n'a que cette ressource pour sauver l'honneur du ménage: il faut se connaître, et savoir à quoi l'on est propre. Cependant il peut y avoir des exceptions à la règle; mais en général le prétendu sortilége n'est qu'un épuisement d'esprits, une extinction de chaleur naturelle, etc. Quoi qu'il en soit, en ce malheureux état d'impuissance on a jugé à propos d'avoir recours aux prières de l'église, et voici les formalités qu'on doit pratiquer pour un fidèle impuissant.

(*a*) D'abord le curé doit exhorter les conjoints à mettre toute leur confiance en Dieu.... il les avertira de vaquer à la prière jusqu'au jour qu'il leur marquera pour faire la cérémonie: le jour étant arrivé, il dira la messe pour eux en leur présence: ils se mettront à genoux, il récitera des prières et des pseaumes. Dans ces prières, il parlera contre le démon, auteur des maléfices et des sortiléges, et demandera à Dieu le rétablissement des facultés des conjoints. Enfin il mettra la main sur la tête de la femme, en priant pour sa fécondité. Un jet d'eau bénite achèvera la cérémonie.

(*a*) Rituel d'Alet.

Faisons ici quelques remarques sur le rapport des anciennes coutumes avec les nôtres, en ce qui regarde les bienséances, les avantages et les cérémonies du mariage. Je ne m'arrêterai guères à la dot, dont l'usage est très-ancien et se trouve établi parmi les peuples les moins polis. Doter une fille, c'est en quelque façon (*a*) lui donner de quoi acheter un maître. La pensée est si peu nouvelle, qu'elle a dégénéré en un lieu commun que les SS. Pères n'ont pas oublié (*b*), lorsqu'ils ont compté les avantages de la virginité : cependant très-peu de filles se laissent surprendre aux douceurs de ce privilége. Un (*c*) ancien législateur Grec ordonna que les filles n'apporteraient en mariage que trois habits et quelques ustenciles assez modiques; afin que les motifs qui doivent former la société conjugale n'eussent rien de bas et d'intéressé. Un semblable usage ne vaudrait rien dans les pays où les établissemens du mari se forment sur la dot de sa femme, sans aucun égard à son mérite et à ses bonnes qualités. Voici quelque chose de plus singulier. Les Grecs regardaient le mariage comme une chose si essentielle au bien public, qu'il était permis aux femmes Lacédémoniennes de battre et souffleter publiquement les vieux garçons une fois l'année au moins; et ce plaisant anniversaire se célébrait aux pieds des autels dans une fête très-solennelle : mais ces mêmes Grecs qui regardaient le mariage comme un des fondemens du bonheur de leur république, permettaient deux autres usages assez contraires à cette paix du ménage qu'ils semblaient vouloir établir, et qui fait la plus grande douceur de l'hymen. (*d*) Ils admettaient les filles de joie pour le plaisir, et les concubines pour des emplois domestiques qu'on donne aujourd'hui aux femmes de chambre. Il est vrai que la charge de concubine s'étendait bien au-delà de ces emplois domestiques; mais, quoi qu'il en soit, le christianisme a retranché ces deux priviléges aux maris : et s'ils portent ailleurs le tribut, c'est contre l'intention de la religion et les devoirs qu'elle prescrit aux gens mariés. Il en résulte en même tems un beau privilége pour les femmes, c'est l'égalité des deux sexes. Aucune autre religion ne l'a conservée. Les Païens, les Turcs, les Juifs même usurpent sur les femmes une autorité qui tient de la tyrannie.

Passons la demande d'une fille à ses parens, le contrat de mariage, les fiançailles : ces choses se faisaient autrefois à peu près comme aujourd'hui. On avait aussi l'usage de (*e*) l'anneau nuptial. Les Paranymphes accompagnaient le marié et la mariée pour leur faire honneur, et pour leur servir de conseillers, de maîtres de cérémonies, et de gardes : les fiançailles se passaient dans les plaisirs et les divertissemens. On se visitait, on se faisait des complimens et des félicitations. La solennité des noces durait trois jours; le marié, la mariée, et la jeunesse de leur suite se paraient de bijoux, et de beaux habits. On couronnait la mariée, on la conduisait en cérémonie au logis de son époux, on dressait un lit nuptial que l'on ornait de fleurs,

---

(*a*) *Euripide a débité cette pensée dans sa Médée.*

(*b*) Une fille qui se marie, dit S. *Ambroise*, se vend elle-même pour esclave. Il veut même que la condition d'esclave soit meilleure que celle de femme mariée. » On achète le mérite d'un esclave », au lieu qu'une pauvre fille est obligée de donner souvent une bonne quantité d'argent pour qu'on la reçoive esclave. Quelque jolie que paraisse la pensée, elle n'est point dans les règles de la justesse.

(*c*) *Solon.*

(*d*) C'est la distinction que donne *Démosthènes* dans une de ses oraisons.

(*e*) *Annulus Pronubus.*

et les (*a*) matrones mettaient la mariée au lit. Ces matrones étaient, alors comme aujourd'hui, des femmes de cinquante cinq à soixante ans, qui avaient blanchi dans les fatigues de l'hymen, et qui, en connaissant toutes les rubriques, se croient autorisées à instruire la nouvelle épouse. N'oublions pas une coutume qui a du rapport à ce qui se pratique en quelques villes de la Hollande, c'est qu'on jonchait de fleurs et de verdure le seuil et le devant des maisons des mariés. Le laurier dominait surtout entre les festons et les feuillages; de sorte qu'on en pouvait tirer cette signification, que le premier jour du mariage est le plus beau jour de la vie, un jour de triomphe.

Les cérémonies nuptiales des Chrétiens varient selon les pays, et même elles varient d'un lieu et d'une province à l'autre. En plusieurs endroits de France, l'époux suivi de ses parens et amis va chercher l'épouse pour la mener en cérémonie à l'église. Il marche au milieu de ses deux plus proches parens: il est suivi des jeunes gens de la noce. L'épouse est conduite avec les mêmes cérémonies: elle est parée selon son état, et couronnée de fleurs. Les filles de la noce la suivent, et sont aussi couronnées. En Italie, s'il en faut croire un certain auteur, (*b*) on va épouser à l'église sans aucune cérémonie. Les Français donnent d'assez longs préliminaires au mariage, et veulent connaître avant d'aimer. C'est-là le prétexte dont ils couvrent le penchant qu'ils ont à être long-tems galans. Les Italiens ne veulent pas de ces longs préliminaires. A Venise, les mariages se concluent sans se voir et sans se connaître; usage bien différent de celui que cette ville avait autrefois; (*c*) puisqu'on y mettait à l'enchère les filles nubiles pour les délivrer ensuite au plus offrant. Il se passe aujourd'hui des mois entiers entre le contrat de mariage et la connaissance, s'il en faut croire le rapport de *S. Didier*. Le commentaire que Misson fait sur cette coutume est un peu malin. « Il faut, dit-il, (*d*) que vous vous mettiez dans l'esprit que les mariages ne se font pas ici dans les mêmes vues qu'on a partout ailleurs : il n'est question ni d'amour, ni d'affection, ni d'estime. S'il se rencontre quelque chose de semblable, à la bonne heure ; mais il ne s'agit que de l'alliance ou de la fortune : pour la personne, il importe peu ». Voici le cours de la galanterie Vénitienne; après que toutes choses sont arrêtées entre les parties, (*e*) l'usage veut que le jeune homme aille passer et repasser tous les jours plusieurs fois à certaines heures du soir sous les fenêtres de la demoiselle. Un autre usage, c'est que le nouveau marié ne rend aucune visite à sa future qu'il ne lui porte le collier de perles qu'il est obligé de lui donner. Cette première entrevue de personnes qui ne se sont jamais vues donne souvent lieu à des accueils bizarres et extravagans : ce qui est dû généralement à la manière retirée dont les demoiselles sont élevées.

Le concubinage est le remède de ces mariages bizarres et souvent trompeurs. L'usage en est tellement reçu, qu'il est fort ordinaire de voir les femmes légitimes vivre en bonne intelligence avec leurs rivales : en cela

---

(*a*) *Pronubæ.*

(*b*) *Gaiac*, Cérémonies nuptiales.

(*c*) *Ville et République de Venise*, par Saint Didier.

(*d*) *Voyage d'Italie.* Tom. I.

(*e*) *S. Didier*, ubi sup.

semblables à ces épouses des premiers tems qui, non-seulement voyaient sans jalousie les concubines de leurs maris, (*a*) mais même les aidaient à accoucher, ce qui voulait dire qu'elles s'appropriaient en quelque façon les enfans de ces concubines. Souvent même le concubinage des Vénitiens est une espèce de mariage clandestin, (*b*) dont la cérémonie ne se fait que long-tems après la consommation, et, pour l'ordinaire, quelques jours seulement, ou quelques heures avant la mort de l'une des parties. Mais ce qu'il y a de plus singulier dans ces usages si contraires aux lois du christianisme, c'est que les mères cherchent elles-mêmes à leurs enfans des concubines et des Maîtresses, ce qui se pratique à peu près de même en Perse, s'il en faut croire *Chardin*.

Ces excès ne sont pas moins communs en Espagne. Plusieurs voyageurs nous assurent que des enfans à peine sortis de l'enfance y songent à se pourvoir de concubines, et vivent avec elles d'une manière qui les gâte pour toute leur vie. Cependant la galanterie et l'amour y sont portés à l'excès. » On n'a jamais su aimer en France, (*c*) dit une dame, comme l'on aime en Espagne; et sans compter les soins, les empressemens, la délicatesse, le dévouement même à la mort.... ce que je trouve de charmant, c'est la fidélité et le secret ». Ces deux choses manquent aux Français. « Les amans parlent de leurs maîtresses avec tant de respect et de considération, qu'il semble que ce soient leurs souveraines ». C'est donc en ce pays-là que se trouve le parfait amour. L'amant et l'amante ne doivent jamais s'oublier l'un l'autre. C'est un commerce perpétuel de sentimens exprimés en mille différentes manières toutes également vives et passionnées. Avec cela, l'on n'oublie rien pour satisfaire sa passion, ce qui est le dernier but de l'amour : quelqu'épurés que soient les désirs des amans, on sait assez que l'amour ne se contente pas de ces feux spirituels. Ces maîtresses, à l'égard desquelles on conserve des sentimens si purs et si nobles, sont d'un ordre différent des concubines. Celles-ci ne troublent pas le ménage, s'il en faut croire Mad. *d'Aunoy*. Un homme a même souvent femme, concubine et maîtresse. Tout cela se passe sans bruit, et la justice, dit cette dame, n'est point étourdie des démêlés domestiques. La dernière particularité que nous mettrons ici touchant la galanterie Espagnole, et qui est très-singulière, si elle est vraie, c'est qu'après qu'une Dame a été saignée, le chirurgien reçoit, pour la bande qui a servi à l'opération, des présens très-considérables du cavalier qui est l'amant de la dame.

Enfin, pour dire un mot de ce qui regarde plus particulièrement leurs mariages, une fille qui a fait son choix peut se soustraire à l'autorité paternelle, et se marier malgré père et mère. Pour lors, elle s'adresse au curé de sa paroisse; celui-ci l'ôte de la maison de ses parens, la met dans une maison religieuse, ou même chez une dévote; et, si elle persiste dans sa résolution, il oblige le père et la mère de lui donner une dot proportionnée à leurs facultés.

Ces coutumes sont bizarres: nous en verrons dans la suite de cet ouvrage quelques autres qui sont bien plus extraordinaires. Nous y renvoyons le lecteur.

(*a*) *Genèse*. Chap. 30.
(*b*) *Voyage d'Italie, par Misson*. Tome I.
(*c*) Relation du *Voyage d'Espagne*, par Mad. d'Aunoy.

BÉNÉDICTON D'UNE FEMME ENCEINTE.

En cette occasion si périlleuse pour les femmes, et dont elles ne prévoient guères le danger avant le mariage, quelques dévotes ont recours à *la ceinture de Sainte Marguerite*, au cordon de S. François, à certaines reliques, etc. Voici ce que l'église veut qu'elles fassent (*a*). Le curé commencera par exhorter la femme enceinte de se soumettre entièrement à la volonté de Dieu; de lui offrir les peines et les travaux de son accouchement pour la satisfaction de ses péchés, etc. Revêtu du surplis et de l'étole, il récitera quelques prières, telles qu'on peut les lire dans le rituel. Ensuite il prendra l'aspersoir des mains de son clerc, et, en récitant alternativement avec les assistans le pseaume 66, il jettera de l'eau bénite sur la femme enceinte. La cérémonie finira par quelques prières.

Une autre cérémonie, pratiquée par les femmes nouvellement relevées de leurs couches, c'est de demander la bénédiction au curé avant d'entrer dans l'église. Plusieurs même portent le scrupule jusqu'à s'abstenir d'y entrer pendant quelque tems; et (*b*) l'église, dit le rituel, approuve cette coutume, quoique Jésus-Christ ni elle n'aient donné aucun précepte à ce sujet. Mais elles imitent par cette pratique la Sainte Vierge, qui vint au temple pour se purifier et pour y présenter son fils; et la Sainte Vierge pratiquait en cette occasion un des principaux rits de la religion Judaïque.

Celle qui, après ses couches, vient recevoir la bénédiction du curé, doit le faire avertir, et cependant demeurer à genoux à la porte de l'église, un cierge allumé à la main. Les accouchées s'arrêtent à la porte de l'église, par un effet d'humilité, pour y être introduites par le prêtre; comme purifiées de leurs péchés et réconciliées à l'église. Leur cierge allumé témoigne, dit-on, qu'elles élèveront leurs enfans dans la foi chrétienne, et qu'elles leur en donneront l'exemple. Le curé, revêtu de l'étole blanche sur le surplis, tenant l'aspersoir, et muni de l'eau bénite, viendra trouver la femme accouchée à la porte de l'église, ôtera son bonnet, jettera de l'eau bénite sur cette femme, fera le signe de la croix sur soi, dira une antienne et un pseaume; après quoi il mettra le bout de l'étole en la main de la femme nouvellement accouchée, la fera entrer dans l'église, et la conduira auprès du chœur en lui disant, (*c*) *entrez dans le temple de Dieu, adorez le fils de la Sainte Vierge Marie, qui vous a fait la grace de devenir mère*. Etant là, elle fera sa prière à genoux, et le prêtre, après avoir achevé de prier pour elle, l'aspergera d'eau bénite.

EXORCISME.

Voici une cérémonie que les hérétiques et les libertins ont souvent essayé de tourner en ridicule. Les premiers conviennent pourtant de l'antiquité de l'exorcisme, c'est-à-dire du pouvoir de chasser l'esprit malin; mais ce pouvoir était alors l'effet du don des miracles, et le don de faire des miracles ne subsistant plus depuis plusieurs siècles, ils prétendent que l'exorcisme est une chimère, et croient que la juridiction des exorcistes

---

(*a*) Rituel d'Alet.

(*b*) Rituel. Ibid.

(*c*) *Ingredere in templum Dei, adora filium beatæ Mariæ Virginis, qui tibi fœcunditatem tribuit prolis.*

modernes sur les puissances infernales n'existe que dans l'imagination du vulgaire et des têtes faibles. (*a*) Ils disent encore qu'après la cessation des miracles, on ne trouva pas de meilleurs expédiens pour délivrer les possédés que la prière publique. On les mena à l'église, et c'est à ces publiques que la charge d'exorciste en titre d'office doit son origine. Les libertins font des exorcismes et des possessions la matière de leurs plaisanteries et de leurs contes. Ils attribuent à des fraudes pieuses, à des raisons d'intérêt, à des dérangemens d'esprit les *diableries* modernes; mais, pour les possessions des filles, et des femmes, ils s'imaginent que certains (*b*) désirs déréglés sont les démons qui les possèdent. Cependant, ajoutent-ils, une fille vient-elle à être *dépossédée*, on chôme pieusement la défaite de son lutin :

———— Et le clergé n'est pas
Des plus tardifs à prendre part au cas.

Quoique, dans le fond, il ait assez de lumière pour pouvoir être persuadé qu'un excès de continence, une trop longue retraite, une santé vigoureuse peuvent faire très-souvent des démoniaques, et sur-tout dans les couvens de religieuses, dont les possessions, qui dans notre siècle ont exercé la plume de plusieurs bons écrivains, ont fait naître des scrupules aux gens de bien, et forcé les plus raisonnables d'entre les dévots de dire :

Est-ce l'esprit immonde,
Ou l'esprit de Dieu ?
Ou plutôt la chaire et le Monde,
Qui jouent leur jeu ?

Tels sont les discours de nos libertins et même de ceux qui veulent alléguer des raisons physiques d'une chose qui donne au peuple une grande idée de la puissance du clergé. En effet, peut-on concevoir rien de plus noble et de plus grand que le privilége de chasser du corps d'un chrétien l'ennemi du genre humain; et de triompher de celui qui est le *Prince du siècle;* la source du mal, le tentateur des fidèles, le grand, et même, au jugement de quelques théologiens, le seul mobile des désordres de l'univers, en un mot, l'ennemi juré de la grace et le tyran de la volonté de l'homme.

Les anciens Païens connaissaient et pratiquaient les exorcismes. Il en est mille exemples dans l'antiquité : mais cet emploi si saint parmi nous était chez eux le partage de quelques bonnes vieilles, qui s'en allaient de maison en maison faire une aspersion d'eau lustrale et conjurer les esprits, par le moyen de certains formulaires et de quelques cérémonies assez bi-

(*a*) *Histoire des Cérémonies et des Superstitions qui se sont introduites dans l'Eglise.*

(*b*) Les filles et les femmes sont quelquefois sujettes à des vapeurs et à des suffocations de matrice, qui peuvent contribuer à des contorsions et à ces mouvemens convulsifs que l'on a remarqués dans les possessions de Loudun, de Cartigny, de Louviers, etc. La maladie que les médecins appellent *furor uterinus* paraissait avoir attaqué le cerveau de cette possédée de Loudun, qui s'imaginait qu'un Diable incube venait toutes les nuits lui faire violence sous la figure du Confesseur, et souiller avec elle son *chaste grabat*. Mais, dira-t-on, les Démoniaques de Loudun donnèrent d'autres marques de leur possession, et telles qu'on ne saurait les rejeter. On pourrait opposer à ces objections les remarques des docteurs de Montpellier, que l'on consulta sur ces possédées. N'oublions pas qu'en ces derniers tems, le Diable est toujours allé habiter dans des corps femelles, au lieu qu'à la naissance de l'Eglise il n'avait aucun égard au sexe.

zarres (*a*) que l'on trouve décrites ailleurs. A l'égard des Païens modernes des Indes Orientales, et Occidentales, ils ont aussi leurs cérémonies pour chasser les démons et les lutins. Nous renvoyons le lecteur aux dissertations sur la religion de ces idolâtres.

Non-seulement l'église chasse le démon du corps des hommes et des animaux, mais aussi elle le conjure pour les faire sortir des lieux où il cherche à s'établir. Nous avons vu de quelle manière on le fait déloger d'un lit nuptial, d'une chambre de mariés, du sel, de l'huile, de l'eau, du chrême. Il serait dans toutes ces choses, si l'exorcisme ne l'en banissait. Qu'on juge donc combien la charge d'exorciste devrait être importante, puisque c'est à l'exorciste que l'église remet le pouvoir qu'elle a sur les puissances de l'enfer. Cependant cette charge ne devient que trop inutile, (*b*) parce que les prêtres s'en réservent les fonctions. Ce qui n'humilie pas le diable, dont la vanité est entretenue par l'honneur qu'on lui fait en n'employant contre lui que des prêtres ou des évêques.

Les marques les plus assurées de la possession du démon sont, dit le *Rituel d'Alet*, de parler, ou d'entendre les langues inconnues, *particulièrement si ce sont des discours longs, et qui ne puissent pas être prévus*. Ajoutons qu'il faut que le diable soit congru, c'est-à-dire qu'il ne fasse pas des solécismes ou des barbarismes, comme cela lui est arrivé quelquefois : témoin ce que les écrivains racontent des diables de Loudun, qui ne furent pas à beaucoup près si savans que ceux de Cartigny, lesquels furent éprouvés en seize langues. Si l'on excepte quelque peu de mauvais latin que ceux de Loudun débitèrent aux exorcistes, ils se tinrent fidèlement au Français, qui était sans doute leur langue maternelle, et par conséquent celle qu'ils savaient le mieux. Une autre marque de possession, c'est de découvrir les choses secrètes et cachées ; ce qui se fait dans des lieux éloignés; ce qui se passe dans l'imagination. Un troisième indice c'est de faire des efforts, ou des actions qui surpassent les forces naturelles de la personne possédée, *en quelqu'état ou en quelque maladie qu'elle puisse être*. (*c*) Un quatrième serait peut-être de répondre à des questions difficiles, et que l'humanité ne saurait résoudre.

Les rituels défendent d'exorciser sans la permission de l'évêque, *à* (*d*) *qui il faut toujours s'adresser, et découvrir tous les signes de la possession qu'on remarque, afin qu'il examine si elle est véritable; pour éviter toutes les fourbes qui se font en cette matière*. C'est lui aussi qui réglera la conduite de l'exorciste en cette occasion. Pour réussir à chasser le diable, celui-ci doit s'exercer à l'oraison et au jeûne. Il doit souffrir avec patience les insultes que le démon peut lui faire, et éviter que les vices en général et surtout l'orgueil ne donnent prise à cet ennemi de Dieu : ensuite il tâchera de reconnaître cet ennemi, et examinera ce qui lui est le plus contraire. Par exemple, il faut remarquer quelles sont les paroles qui lui font le plus de peine, qui lui causent le plus de trouble ; et les répéter souvent. Il faut savoir les noms et le nombre des démons qui logent dans une possédée, le tems que la possession a duré, sa cause, ses accidens, etc. Il n'oubliera pas de les

(*a*) Surtout dans *Lomejerus de lustrationibus*.
(*b*) *Rituel d'Alet*.
(*c*) Voyez dans le *Dictionnaire de Bayle*, article *Grandier*, quelques-unes de ces questions.
(*d*) *Rituel d'Alet*.

réduire à la précision et à répondre avec justesse : car, selon les Rituels, les diables *battent volontiers la campagne*, et tâchent d'éviter par des équivoques et des détours les coups qu'un exorciste veut leur porter. Quelquefois ils battent en retraite, et souvent même ils feignent de se retirer entièrement.

Il est à propos que le possédé ait un crucifix entre les mains, ou en sa présence, et qu'on lui mette sur la tête et sur la poitrine les reliques de quelques Saints. Il faudrait aussi le munir d'agnus, le couvrir du capuchon d'un moine, ou d'une étole, ou de quelques autres ornemens sacrés. A l'égard de l'Eucharistie, les Rituels défendent de l'appliquer à la tête ou à la poitrine du possédé. Ces mêmes Rituels défendent aussi aux exorcistes d'exorciser une fille ou une femme sans être accompagnés des parens de la possédée, et de quelques personnes pieuses. Ils doivent s'abstenir de la toucher, excepté lorsqu'ils sont obligés de lui faire le signe de la croix sur le front, sur la bouche et sur la poitrine. Le possédé, continuent les Rituels, doit jeûner et prier Dieu, se réconcilier avec lui, renoncer aux vices, et principalement à celui qu'on croit avoir donné lieu à la possession. Sans cela, nous dit-on, le travail de l'exorciste serait inutile ; (*a*) on ferait au démon une espèce d'injustice en le chassant d'un homme qui lui appartiendrait et qui serait son esclave. En effet, ignore-t-on qu'il n'est pas même permis de déposséder un usurpateur, lorsqu'il y a une longue prescription en sa faveur ? et ne sait-on pas que, selon les règles de la morale, il est défendu de priver un possesseur de son bien, quand même ce bien nous paraîtrait mal acquis ?

L'exorcisme se doit faire dans l'église, mais non pas devant l'autel, (*b*) dont la vue ne doit pas être permise au démon, ni au possédé. Il faut que l'exorcisme se fasse au bas de l'église, vers la porte, qui est le lieu des catéchumènes, des pénitens et des excommuniés, qui ne sont pas dignes d'approcher de l'autel. Si l'on en croit le Rituel d'Alet, ce mépris qu'on fera du démon rendra sa sortie plus facile. Si celui qu'on doit exorciser est malade, ou s'il y a quelque cause juste et raisonnable pour empêcher d'aller à l'église, on peut faire l'exorcisme dans une maison particulière en présence de témoins. Cette cérémonie doit être précédée de la confession de l'exorciste, après quoi, s'il est prêtre ou diacre, il se revêt d'un surplis ou d'une étole violette : et si l'exorcisme se fait dans l'église, il va faire sa prière devant l'autel en compagnie de quelques ecclésiastiques en surplis, ou tout au moins d'un clerc portant l'eau bénite et l'aspersoir. Après la prière, le prêtre s'approche du possédé et le fait mettre à genoux, les pieds et les mains liés, s'il est nécessaire. Ensuite il lui met son étole autour du cou, et, après avoir fait le signe de la croix sur le possédé, sur soi et sur les assistans, il jette de l'eau bénite au possédé : il en jette aussi aux assistans, par une précaution sainte et qu'on ne saurait trop recommander. Le démon du possédé, sentant l'eau bénite, pourrait sortir tout effrayé du corps de son démoniaque et aller se réfugier dans celui de quelque assistant, si l'aspersion ne lui en fermait la porte. Ces premiers jets d'eau bénite étant faits, l'exorciste se met à genoux, et tous les autres avec lui : il commence les litanies des Saints, l'assemblée lui répond. Quelques pseaumes et une prière suivent les litanies. Après la prière, l'exorciste

(*a*) *Rituel d'Alet.*
(*b*) Idem. Ibid.

conjure Satan et ses compagnons par les mystères de la religion Chrétienne, lui demande son nom, et lui défend d'affliger ni d'inquiéter la personne ou le lieu qui fait le sujet de l'exorcisme. L'exorciste fait alors de nouveaux signes de croix sur soi, sur l'énergumène ou démoniaque, et sur l'évangile dont il va faire la lecture, choisissant les endroits qui peuvent le plus mortifier le prince de l'air et ses satellites : par exemple, le commencement de l'évangile selon Saint Jean, qui fait mention de l'incarnation du Verbe, le pouvoir que Jésus-Christ donne aux Apôtres de chasser les Diables, et autres semblables passages, le tout selon la teneur des évangiles. Une prière suit avec de nouveaux signes de croix. Alors l'exorciste pose la main droite sur la tête de l'énergumène et récite une prière qui est suivie de (*a*) l'exorcisme. Cet exorcisme est un des plus mortifians pour le Diable : celui qui le suit, après que l'exorciste a fait trois croix sur la poitrine du possédé, ne l'est pas moins. On y presse vivement l'esprit malin ; on lui met devant les yeux avec nombre de signes de croix, la puissance et les jugemens de Dieu, le sacrement (ou pour mieux dire le sacrifice) de la croix, la foi des Saints Apôtres, et de tous les Saints, la mort des martyrs, la chasteté des confesseurs, l'intercession des Saints, et la force des mystères de la religion chrétienne. On lui reproche toute sa scélératesse ; on lui dit que son empire a été détruit, et qu'il a été jeté dans les ténèbres de dehors. (Ceci renferme une des principales raisons alléguées par les Hérétiques pour prouver l'inutilité des exorcismes, puisque, depuis le règne de J. C., Satan a été chargé d'éternelles chaînes et relégué dans les enfers jusqu'à la consommation des siècles.) Cependant on le conjure, au nom du Seigneur, de sortir de celui qu'il possède. « Il t'est dur de résister, lui dit l'exorciste, » et de regimber contre l'aiguillon, mais ta résistance ne fera qu'augmen- » ter la rigueur de ton supplice, etc. ». Une prière suit et puis un troisième exorcisme, au cas que le Diable ne soit sorti ni à la première ni à la seconde sommation. Ce troisième exorcisme est du caractère des autres, et rempli de citations historiques de la Sainte Écriture, accompagnées de signes de croix, et très-fâcheuses pour les esprits des ténèbres. On doit répéter ce dernier exorcisme jusqu'à ce que le Démon soit sorti du corps de l'énergumène, et réciter de tems en tems des prières, des pseaumes, des cantiques, le symbole des Apôtres, celui de S. Athanase, l'Oraison Dominicale, l'*Ave Maria*, etc.

Lorsque l'esprit malin fait sa résidence dans une maison, le curé ou le vicaire de la paroisse, après les informations requises et les ordres de son évêque, exhortera les habitans du logis à la pénitence ; et, si cet acte de retour à Dieu ne suffit pas, il se transportera en la maison infectée du malin esprit, le conjurera de la façon que nous venons de le dire, et aspergera d'eau bénite tous les appartemens de la maison.

(*a*) *Exorciso te, immundissime spiritus*, etc. *Je t'exorcise*, *Esprit immonde*, etc. *Au nom de J. C. tremble, Satan, ennemi de la foi, ennemi du genre humain, qui a introduit la mort, qui a privé les hommes de la vie, qui s'est rebellé contre la justice; séducteur des hommes, racine de tous les maux, fauteur, promoteur de tous les vices, source de l'avarice, de la discorde et de l'envie.* Qu'il est difficile et glorieux de vaincre un ennemi si redoutable !

DISSERTATION

SUR

LES CÉRÉMONIES

DES

CATHOLIQUES ROMAINS.

CINQUIÈME ET DERNIÈRE PARTIE,

Où l'on traite de tout ce qui concerne la Hiérarchie, etc.

LE SACREMENT DE L'ORDRE.

Tout ce qui dépend en quelque façon du Sacrement de l'Ordre occupera la dernière partie de cette dissertation. Il n'est pas nécessaire de dire au lecteur l'origine du nom que l'on donne à ce sacrement; (*a*) ni que l'ordre en général est une disposition et un rang entre des choses différentes, en sorte que chacune tient la place qui lui appartient; que ce sacrement établit l'ordre parmi les fidèles; distinguant le peuple, qui est la partie inférieure de l'église, d'avec la supérieure, c'est-à-dire, les ecclésiastiques qui doivent gouverner le peuple dans les choses spirituelles; que ce sacrement établit un ordre et un rapport entre les ministres inférieurs de l'église et les supérieurs; qu'enfin les ecclésiastiques sont obligés, en vertu du sacrement de l'Ordre qu'ils ont reçu, de conserver l'ordre parmi les fidèles qui sont commis à leur charge.

(*a*) Rituel d'Alet.

Il y a sept ordres : celui de portier, ceux de lecteur, d'exorciste, d'acolyte, de sous-diacre, de diacre, et celui de prêtre, sous lequel on comprend l'épiscopat, qui est l'accomplissement ou la perfection de ce dernier ordre. Entre ces ordres il n'y a que le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise qui soient des ordres sacrés, parce que le vœu de continence y est plus particulièrement attaché ; et que ce vœu (*a*), séparant en quelque façon du reste des hommes ceux qui sont pourvus de ces ordres, les attache uniquement au service de l'église de Dieu. Ces ordres sacrés sont aussi appelés *majeurs*. Les Rituels donnent pour raison de la pluralité des ordres la gloire de Dieu, qui demande un grand nombre d'officiers divers et l'excellence du sacrifice de l'Eucharistie pour lequel ces officiers agissent. On ajoute que, les ordres inférieurs servant de degrés pour monter aux supérieurs, ceux qui entrent dans les ordres ont le loisir de s'exercer en la pratique de vertus et fonctions qui font le véritable prêtre.

(*b*) Les Mystagogues trouvent les ordres dans les versets 4 et suivans du chapitre douze de la seconde épître aux Corinthiens. La sagesse y marque l'épiscopat, la science y est appliquée au prêtre, la foi au diacre, le don des miracles au sous-diacre, celui des guérisons à l'exorciste, l'interprétation des langues à l'acolyte, la prophétie au lecteur, la diversité des langues au chantre, et le discernement des esprits au portier. Quelques autres Mystagogues ont découvert que Jésus-Christ avait été revêtu des ordres pendant son séjour sur la terre. Il était portier, lorsqu'il chassa les changeurs qui se tenaient dans le vestibule du temple ; lecteur, lorsqu'il lut à la synagogue ; exorciste, quand il chassa le démon ; acolyte, quand il déclara qu'il était la lumière du monde ; sous-diacre, quand il changea l'eau en vin ; diacre, quand il fit la distribution du pain et du vin à ses disciples, et en d'autres occasions ; prêtre, quand il célébra l'Eucharistie. A l'égard de l'origine des ordres, on trouve dans un petit livre Protestant (*c*) « qu'Hygin » évêque de Rome composa le clergé et en distribua les ordres et les degrés ; » qu'auparavant il n'y avait que deux charges, celle de prêtre (qui veut dire » ancien), ou d'évêque, et celle de diacre ». Il semble, ajoute-t-il, que prêtre et évêque n'étaient d'abord qu'une même chose : mais ne nous arrêtons pas à l'aveu d'un auteur séparé de l'église, puisqu'on a les témoignages d'Eusèbe et de quelques auteurs plus anciens encore que cet évêque. Quoi qu'il en soit, cette distinction des Ordres est très-ancienne dans l'église.

Ceux qui prétendent aux Ordres sont obligés de vivre dans le célibat (*d*),

---

(*a*) Le mot hébreu qui signifie *Saint*, signifie par cette même raison *réservé* ou *séparé*.
(*b*) *Casal.* de Sacr. Vet. Christ. ritibus.
(*c*) *Hist. des Cérem. et des superstit.*, etc. Édit. de 1717.
(*d*) Cependant les ecclésiastiques des premiers siècles étaient mariés. Il est vrai que la question du Célibat des ecclésiastiques a été agitée dès le premier Concile de Nicée, et peut-être même auparavant ; mais enfin, malgré les oppositions de quelques *puristes* en fait de religion, le mariage des gens d'église avait prévalu. Ce n'est pas qu'on n'eût des raisons plausibles à lui opposer : soin de ménage, négligence d'une cure ou d'un évêché causée par ces soins, dissipation des biens de l'église à l'entretien de la famille du pasteur, tendresse pour une femme et des enfans nuisible à celle que le curé doit aux fidèles de sa cure, qui sont ses enfans spirituels. Quoi qu'il en soit, il n'y eut point alors de loi ecclésiastique contre le mariage de ceux qui étaient dans les ordres sacrés. On assure que le Pape Syrice, qui vivait à la fin du quatrième siècle, donna le premier un décret apostolique contre le mariage des clercs de l'Église romaine ; mais l'observation de ce décret ne fut pas universelle, et même plusieurs siècles après il y

et doivent être munis d'une attestation de leurs bonnes mœurs, etc. On publie leurs annonces par trois dimanches consécutifs, en sorte que la dernière annonce soit faite quinze jours avant l'ordination. On entre dans les ordres par la tonsure; laquelle, selon les Rituels, marque le renoncement au siècle. Cette tonsure trouve son origine dans le Nazaréat des anciens Juifs, que S. Paul (*a*) conserva pour gagner les Juifs au Christianisme. Les témoignages des anciens écrivains ecclésiastiques confirment qu'elle a été pratiquée dans l'église primitive. (*b*) Un ancien prélat qui n'était pas ennemi des explications mystiques et allégoriques des cérémonies, nous apprend que la simple tonsure est l'image de la couronne d'épines qui fut mise sur la tête du Sauveur, en dérision de sa royauté; et que la double représente la tête de S. Pierre, ou pour mieux dire la couronne de martyre, dont cette tête fut couronnée, après que l'Apôtre l'eut perdue dans sa mission vers les infidèles. Cependant les actes du martyre de Saint Pierre ne disent pas qu'il perdit la tête, mais bien qu'il fut crucifié. Si ces allégories ne plaisent pas au lecteur, en voici d'autres. La rondeur de la tonsure est un hiéroglyphe de la perfection (*c*) à laquelle les ecclésiastiques doivent tâcher de parvenir. Cette tonsure, que l'on appelle couronne à cause de sa figure, représente encore la royauté spirituelle des ecclésiastiques. J'oserais bien dire que le Paganisme a pu expliquer par de semblables allégories la tonsure de quelques-uns de ses prêtres, comme par exemple celle des prêtres d'Isis et de Sérapis qui avaient la tête rasée : et que s'il ne l'a pas fait, il a eu droit de le faire.

L'évêque administre le sacrement de l'Ordre en qualité de chef de l'église et de tous les ecclésiastiques. Cette cérémonie religieuse doit se faire en présence du peuple, et s'il se peut, dans l'église cathédrale : le tems qu'on choisit pour la faire est le carême, la veille du dimanche de la Passion ou de Pâques, et les quatre tems. Les fidèles, nous disent les Rituels, emploient alors les jeûnes et les prières pour demander à Dieu des ministres sages et prudens.

Celui que l'on doit tonsurer se présente devant l'évêque en soutane noire avec le surplis sur le bras gauche, et un cierge allumé en la main droite. (*d*) Il est à genoux pendant que l'évêque, debout, et couvert de sa mitre, récite une oraison et les versets sacrés qui conviennent à la cérémonie. En-

---

avait des ecclésiastiques mariés. Bien que Pie II ait dit assez hardiment *que, pour de bonnes raisons, on avait ôté le mariage aux prêtres, et que, pour de meilleures, il aurait fallu le leur rendre*, il est pourtant vrai que la continence est très-honorable à l'homme d'église, et conforme à la pureté de la religion chrétienne. Il faut avouer que l'*homme animal* a bien de la peine à garder en cette occasion le silence respectueux qu'exige l'Église. Pourquoi donc rejette-t-elle les eunuques, puisqu'elle défend le mariage? On répondra que l'Eglise n'offre rien à Dieu qui ne soit parfait; mais, dans une religion spirituelle, Dieu ne demande que la perfection spirituelle. Il est vrai qu'une imperfection visible du corps pourrait choquer des fidèles trop scrupuleux, tandis que l'invisible ne choque personne. l'Église judaïque rejetait aussi les eunuques; mais les anciens Égyptiens portaient la perfection ecclésiastique jusqu'à une licence effrénée. Nul chez eux n'était reçu au sacerdoce qu'il n'eût fait ses preuves auprès de Priape, et pratiqué duement les cérémonies de son culte.

Cette dernière assertion est une erreur grossière; nous en parlerons ailleurs. (*Note. nouv.*)

(*a*) *Actes des Apôtr.* Ch. 21.

(*b*) *Germain*, Patriarche de Constantinople, cité par *Casalius*.

(*c*) Les Égyptiens désignaient la perfection et l'éternité par le cercle. Cette idée passa aux Juifs; témoin le cercle ou la couronne d'or qu'on voyait autour de l'arche d'alliance. Elle passa aux Païens les plus éloignés, comme les Romains, etc. Enfin on la trouve chez les anciens Mexicains. Voyez à ce sujet le premier volume des *Cérémonies des Peuples idolâtres.*

(*d*) *Piscara*, Praxis Cærem.

suite l'évêque s'assied, (*a*) lui coupe les cheveux en cinq endroits; à savoir par-devant, par derrière, aux deux côtés des oreilles, et au sommet de la tête, pendant que le tonsuré dit avec l'évêque, (*b*) *le Seigneur est la portion de mon héritage*, etc. Après la tonsure, l'évêque dépose sa mitre et dit une oraison sur le tonsuré, et le chœur chante une antienne, après laquelle l'évêque récite une seconde oraison en se tournant vers le tonsuré. Ensuite il le revêt du surplis, en lui disant, (*c*) *que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau*, etc. Lorsque (*d*) la cérémonie se fait en particulier le tonsuré remet son cierge à l'évêque, lequel lui donne sa bénédiction. On veut (*e*) que la soutane noire qui couvre le corps de celui qu'on va tonsurer, lui apprenne qu'il doit être entièrement revêtu des vertus chrétiennes, et sa noirceur, qu'il se regarde comme mort au monde; que le cierge allumé qu'il tient à la main signifie l'innocence du baptême que le tonsuré a conservée, ou si l'on veut, la lumière de la foi, que la tonsure soit une marque du renoncement au monde et à ses vanités : mais comme la tonsure laisse pourtant des cheveux sur la tête, (*f*) ce peu qu'il en reste montre au tonsuré avec quelle sobriété il doit user des choses du monde. On peut dire encore que les cheveux coupés au-dessus des yeux signifient que les clercs doivent être délivrés de l'aveuglement spirituel; à l'endroit des oreilles, qu'elles doivent être ouvertes à la parole de Dieu; derrière la tête, qu'ils ne doivent plus penser aux choses qui sont derrière eux; sur le sommet de la tête, qu'ils participent à la royauté de Jésus-Christ. La blancheur du surplis c'est l'innocence et la pureté de vie. Il n'y a pas jusqu'au lin, qui est la matière du surplis, qui n'ait son allégorie.

La fonction du portier, nommé sacristain dans la troisième figure de cette planche, est d'ouvrir et de fermer l'église; à quoi il faut ajouter le soin de faire sonner les cloches. Celle du lecteur de lire à haute voix les leçons et les prophéties qui se chantent à matines et à la Messe. Celle de l'exorciste, de chasser les Diables du corps des possédés. Celle de l'acolyte, de porter les cierges, de les allumer, de tenir du feu dans l'encensoir, et de l'encens dans la navette, de préparer le vin et l'eau pour le sacrifice, de servir le sous-diacre, le diacre et le prêtre. La fonction du sous-diacre consiste à avoir soin des saints vases, à préparer et à verser de l'eau sur le vin dans le calice, à chanter l'épître aux Messes solennelles, à porter et soutenir le livre de l'évangile au diacre, le donner à baiser au prêtre, porter la croix aux processions, et recevoir les offrandes du peuple. La fonction de diacre est de présenter au prêtre tout ce qui est nécessaire pour le sacrifice (*g*), de lire publiquement l'évangile, de l'expliquer, d'être en quelque façon le

---

(*a*) Autrefois on coupait tous les cheveux, de telle façon qu'il n'en restait qu'un petit cercle aux extrémités. Telle est encore aujourd'hui la tonsure des religieux et des enfans de chœur. Le Concile de Tolède condamna comme hérétiques les Espagnols qui, à l'imitation de ceux de l'ordre des Lecteurs en France, et de quelques hérétiques en Espagne, n'avaient la tonsure que sur le sommet de la tête. *Canon. Conc. Tolet.* dans *Casalius*, de Ritib. Etrange et dangereuse hérésie!

(*b*) *Dominus pars hæreditatis meæ*, etc.

(*c*) *Induat te Dominus novum hominem*, etc.

(*d*) *Piscara*, ubi sup.

(*e*) *Rituel* d'*Alet*.

(*f*) *Rituel* d'*Alet*.

(*g*) Autrefois le diacre donnait la communion sous l'espèce du vin, pendant que l'évêque, ou le prêtre la donnait sous l'espèce du pain.



Le CLERC reçoit la TONSURE.



Le CLERC reçoit le SURPLIS.



ORDINATION du SACRISTAIN.



ORDINATION du LECTEUR.



ORDINATION de L'EXORCISTE.



ORDINATION de L'ACOLYTE.



procureur de l'église pour la distribution des biens des pauvres. (*a*) Le Rituel nous dit qu'anciennement le diacre chassait de l'église avant la Messe ceux qui n'y devaient pas assister, et renvoyait à la fin de la Messe ceux qui y avaient assisté. C'était le diacre (*b*) qui invitait les fidèles à l'humilité; ce qui se fait encore aujourd'hui. Outre cela, le diacre doit assister et servir le prêtre en l'administration du Baptême, et même il peut baptiser en l'absence du prêtre, si la nécessité le demande. Enfin il doit rapporter à l'évêque ce qui se passe parmi le peuple, pour le salut des fidèles et pour le bien de la police ecclésiastique. La fonction du prêtre est d'offrir le sacrifice de la Messe, d'administrer les Sacremens, (excepté la confirmation et l'ordre) d'annoncer la parole de Dieu, de bénir le peuple et de conduire les ames.

Lorsque l'évêque confère à un clerc l'ordre de portier, il lui présente les clefs de l'église, et, les lui faisant toucher, il lui dit : *souvenez-vous* (*) *qu'il vous faudra rendre compte à Dieu de tout ce qui est enfermé sous ces clefs*. Ensuite (*c*) l'archidiacre met le portier dans l'exercice de ses fonctions, en lui faisant fermer et ouvrir les portes de l'église et sonner les cloches. La cérémonie est accompagnée d'une exhortation que l'évêque fait au portier.

Le quatrième Concile de Carthage tenu l'an 398, mais que beaucoup de savans regardent comme supposé, fait mention de la plus grande partie des cérémonies qui se pratiquent à ces ordinations. Il n'est pas nécessaire de dire ici qu'il y avait dans le temple de Jérusalem des gens qui faisaient des fonctions pareilles à celles de ces bas officiers de l'église. Il y avait aussi de semblables officiers dans les temples des idolâtres.

Lorsqu'un clerc reçoit l'ordre de lecteur, l'évêque lui fait toucher le livre des prophéties et des leçons de matines, en lui disant (*d*) *recevez ce livre, rendez compte de la parole de Dieu, et, si vous vous acquittez dignement de votre charge, soyez assuré que vous aurez une portion à l'héritage qui est destiné à ceux qui, dès le commencement, ont dispensé la parole du Seigneur.* On veut que les lecteurs soient aujourd'hui dans l'église ce qu'étaient autrefois les prophètes chez les Juifs. Du moins ils ont du rapport à ceux que l'on appelait à la lecture des saints livres dans la synagogue, et à ceux qui font aujourd'hui la même fonction : excepté que, chez les Juifs, ils ne sont pas réputés du clergé.

Lorsque l'évêque reçoit un clerc exorciste, il lui fait toucher le livre des exorcismes, en lui disant, (*e*) *recevez ce livre, et souvenez-vous qu'en même tems vous recevez le pouvoir d'exorciser les énergumènes, ou les pos-*

(*a*) *Rituel* d'*Alet*.

(*b*) En leur disant *humiliate capita vestra Deo*. Ce qui, nous dit-on, s'adressait d'ordinaire aux pénitens, qui se prosternaient pour recevoir l'imposition des mains de l'évêque ou du prêtre. Mais, aux jours de pénitence générale, comme en carême, ils disaient publiquement ces paroles à la fin de la messe pour tout le peuple, afin qu'il se prosternât lorsque le prêtre priait pour lui, parce qu'il ne pouvait pas imposer les mains à tous les pénitens en particulier.

(*) Ou plutôt *Gouvernez-vous, comme devant rendre compte*, etc. *Sic age quasi deo redditurus sis rationem*, etc.

(*c*) On verra ci-après ce que c'est que l'archidiacre.

(*d*) *Accipe et esto verbi Dei relator*, etc.

(*e*) *Accipe et commenda memoriæ, et habe potestatem imponendi manus super energumenos*, etc.

sédés, soit qu'ils soient baptisés, ou simplement catéchumènes. La fonction d'exorciser est commise au prêtre. L'exorciste n'a d'ordinaire que celle de préparer le sel et tout ce qui est nécessaire pour bénir l'eau, aux jours où la bénédiction s'en fait. Quand le prêtre fait quelque exorcisme, l'exorciste doit l'assister et préparer le livre des exorcismes.

Le clerc qui reçoit l'ordre d'acolyte touche le chandelier avec le cierge que l'évêque lui présente, en lui disant les paroles convenables à cette action. L'évêque lui présente ensuite les burettes vides. Cette cérémonie est suivie, comme les précédentes, d'une exhortation.

L'évêque conférant l'ordre de sous-diacre, fait toucher au futur sous-diacre, le calice et la patène vides, en lui disant, (*a*) *prenez garde au ministère qui vous est commis, présentez-vous à Dieu de telle sorte que vous lui soyez agréable :* après quoi, il fait toucher au sous-diacre le livre des épitres, en lui disant, *recevez ce livre, et le pouvoir de lire les épitres dans la sainte église de Dieu,* etc. L'ordinand doit se présenter revêtu d'une aube ceinte, et le cierge allumé à la main droite; il se prosterne, et se couche même par terre, pendant que l'évêque, le clergé et le peuple récitent les litanies des Saints. Ensuite l'évêque se tournant vers l'ordinand prosterné, (ou les ordinands, s'ils sont plusieurs) lui donne trois fois (*b*) la bénédiction, et lui fait un discours pour lui représenter l'importance du sous-diaconat; après quoi il lui présente la patène, etc., de la manière que nous venons de le dire, et récite quelques prières. Ces prières étant dites, l'évêque lui met l'amict, en lui disant, (*) *recevez cet amict qui vous désigne le châtiment* (*ou plutôt le frein de la parole*); il lui met le manipule sur le bras gauche, en l'avertissant qu'il *signifie le fruit des bonnes œuvres :* il lui met la tunique, en lui disant que *c'est un vêtement de joie.* On nous dit (*c*) que l'amict désigne l'application de la langue, le manipule celle des mains, et la tunique celle du cœur au service de Dieu.

Casalius, dans son livre des cérémonies des anciens Chrétiens, croit que les sous-diacres ont du rapport aux Nethiennéens qui étaient soumis aux Lévites, et que Josué choisit d'abord parmi les *Gabaonites.* Quoi qu'il en soit, les sous-diacres, sont anciens : mais je laisse aux critiques le soin de prouver que les *ordres mineurs*, dont on vient de parler, s'exerçaient de la même façon qu'aujourd'hui dans l'ancienne église.

Voici la cérémonie de l'ordination du diacre. L'ordinand se présente revêtu de l'habit de sous-diacre; alors l'évêque s'informe de lui au peuple et à l'archidiacre, et ensuite lui fait une exhortation sur l'excellence du diaconat. Le diacre se prosterne comme nous l'avons dit des sous-diacres. Ensuite l'évêque lui donne le Saint Esprit, en lui imposant seulement la main droite sur la tête, pour montrer que le diacre ne le reçoit pas avec la même plénitude que le prêtre (*d*). L'évêque s'étant assis, l'ordinand se met à genoux devant lui et reçoit l'étole sur l'épaule gauche. Un acolyte la lui

---

(*a*) *Videte cujus ministerium vobis traditur*, etc.

(*b*) *Ut electum benedicere digneris; ut electum benedicere et sanctificare digneris; ut electum benedicere, sanctificare et consecrare digneris :* cette manière de bénir se pratique en plusieurs autres occasions.

(*) *Accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis.*

(*c*) *Rituel* d'*Alet.*

(*d*) *Pontificale Roman.*



ORDINATION des SOUDIACRES.



ORDINATION des DIACRES.



ORDINATION des PRÊTRES.



Le PRÊTRE reçoit L'IMPOSITION des mains.



L'EVÊQUE donne aux PRÊTRES le pouvoir de CONSACRER.



L'EVÊQUE COMMUNIE les nouveaux PRÊTRES.



ajuste autour (*a*) du col et sur l'épaule gauche, en sorte qu'elle descende sous la droite. Après l'étole, il reçoit la dalmatique. L'ordination étant finie, l'évêque lui présente le livre des évangiles, et la cérémonie s'achève par les prières de l'évêque et du peuple. Un auteur Italien, qui a écrit sur les cérémonies, nous dit (*b*) qu'après l'offertoire, les nouveaux diacres offrent *des cierges*, etc. Les Rituels assurent (*c*) que l'étole sur l'aube marque la puissance qui est donnée au diacre, inférieure pourtant à celle du prêtre : aussi l'étole n'est-elle mise au diacre que par dessous l'épaule droite. La dalmatique marque au diacre trois dons de Dieu, à savoir (*d*), la protection divine, la joie et la justice. L'origine des diacres se trouve dans les actes des Apôtres, ch. VI. Ils étaient les ministres des Apôtres.

Le prêtre est supérieur à tous les ordres dont nous venons de parler, parce qu'il a la puissance de consacrer le corps du Sauveur. Il se présente à l'évêque en habit de diacre, un cierge allumé en la main droite, la chasuble pliée sur le bras gauche. Après que l'archidiacre a répondu pour l'ordinand à l'évêque, et que l'évêque a fait une exhortation préliminaire à l'assemblée, on récite les litanies, pendant que l'ordinand est couché par terre, pour mieux témoigner son humilité. Ensuite il se relève et se présente à l'évêque, lequel lui impose les deux mains. Les prêtres, qui se trouvent présens à cette cérémonie, font la même chose, après quoi le prélat prend l'étole qui est sur une seule épaule, et la met sur les deux, en telle façon qu'elle vienne former (*e*) sur la poitrine de l'ordinand la figure d'une croix. L'évêque, en lui mettant l'étole, lui dit, *recevez le joug du Seigneur :* cette étole mise sur les deux épaules signifie au prêtre qu'il reçoit une plénitude de charité plus grande que celle du diacre. Après l'étole, la chasuble lui est donnée par l'évêque, et cette chasuble signifie la charité. Aussi l'évêque dit-il au prêtre en la lui donnant (*f*), *recevez la robe sacerdotale, qui vous représente la charité.* La chasuble est d'abord donnée au prêtre déployée par devant, et ensuite déployée par derrière; ce qui lui témoigne, dit-on (*g*), l'étendue que sa charité doit avoir. Cette cérémonie est suivie d'une autre prière, et du chant du *Veni Creator;* pendant lequel le prélat oint en forme de croix les mains de l'ordinand avec l'huile des catéchumènes. L'onction faite (*h*), l'évêque joint l'une à l'autre les mains du prêtre; et le vicaire du prélat, ou quelqu'autre de ses ministres les lie ou les enveloppe avec un linge blanc.

Après cela, l'évêque donne au prêtre la puissance de consacrer, en lui faisant toucher le calice où il y a du vin, et la patène sur laquelle est une hostie. La patène est posée sur le calice. Toute la cérémonie finit par la communion du nouveau prêtre et par la bénédiction que l'évêque lui donne après lui avoir fait réciter le *Credo*, imposé une seconde fois les mains sur la tête, en lui disant, *recevez le Saint Esprit*, et fait faire une promesse

---

(*a*) *Piscara*, Praxis Cœrem.
(*b*) Idem. Ibid.
(*c*) *Rituel* d'*Alet.*
(*d*) *Induat te Dominus indumento salutis, vestimento salutis, vestimento lætitiæ, dalmaticâ justitiæ.*
(*e*) *Piscara*, Praxis Cœremon.
(*f*) *Accipe vestem sacerdotalem, per quem charitas intelligitur.*
(*g*) *Rituel* d'*Alet.*
(*h*) *Pontif. Roman. Piscara, Praxis Cœrem.*

solennelle de révérence et d'obéissance que les prêtres doivent aux évêques. L'évêque reçoit cette promesse de fidélité en prenant les mains du nouveau prêtre entre les siennes.

LES BÉNÉFICES ET LES DIGNITÉS DE L'ÉGLISE.

Les bénéfices sont des suites des ordres et de l'état ecclésiastique : ainsi ils ne peuvent appartenir qu'à ceux qui sont dans les ordres, ou qui du moins ont déjà reçu la tonsure. Les dignités ecclésiastiques ont existé avant les bénéfices et même long-tems auparavant (*a*). Ils ne se sont introduits qu'avec le relâchement de l'église dans les derniers tems.

A l'égard de l'origine du mot *bénéfice*, voici ce que nous dit le Rituel que nous venons de citer : « On appropriait autrefois ce mot aux terres que les princes donnaient à ceux qui les avaient bien servis à la guerre ; ce qui n'a été en usage dans cette signification particulière que sous le règne des Gots et Lombards en Italie, sous lesquels ont été introduits les fiefs que l'on appelait particulièrement *Bénéfices*, et ceux qui les tenaient *Beneficiarii* ou vassaux. Car, quoique les Romains donnassent aussi des terres à leurs capitaines et à leurs soldats, ces terres néanmoins ne s'appelaient pas bénéfices, d'un mot qui leur fut affecté; mais le mot de bénéfice était général et signifiait toutes sortes de gratifications, selon l'usage ancien de la langue latine. A l'imitation de la nouvelle manière dont on a pris ce mot à l'égard des fiefs, on a commencé à s'en servir dans l'église lorsqu'on a commencé à partager les fonds et les terres de l'église, et les laisser à la disposition des particuliers, en les ôtant de celle de l'évêque : ce qui a été introduit au commencement par les évêques mêmes, pour reconnaître le mérite et subvenir aux besoins de quelques ecclésiastiques. Mais cela a passé bientôt plus loin et s'est étendu sans bornes, comme on l'a vu depuis dans le clergé et dans les monastères. Le bénéfice n'est donc pas simplement un droit de recevoir une partie des revenus de l'église, à cause du service qu'on lui rend, droit qui est fondé sur l'évangile, et qui a toujours été depuis les Apôtres. C'est celui de jouir d'une partie du bien de l'église spécialement assignée et déterminée, en sorte que les autres ecclésiastiques n'aient aucun droit d'en jouir...... et ce n'est pas seulement aujourd'hui le droit de jouir d'un revenu de l'église, c'est encore un droit fixe et permanent, en sorte qu'il passe à un autre après la mort de celui qui l'a possédé, ce qui n'était pas autrefois : car, lorsque les bénéfices ont commencé à s'introduire....., ils n'étaient donnés que pour un tems, ou pour la vie aux ecclésiastiques que l'on voulait gratifier, et, après leur mort, ils revenaient à l'église ».

Il faut au moins être âgé de quatorze ans pour tenir un bénéfice, et avoir reçu la tonsure. Je laisse à d'autres le soin du détail de toutes les qualités requises pour vaquer dignement au bénéfice, et je ne dis rien non plus de la vocation au bénéfice.

A l'égard de la pluralité des bénéfices, le *Rituel d'Alet* parle très-sagement sur cette matière. L'ancienne église, dit-il, n'a pu condamner cette

(*a*) *Rituel d'Alet.*

pluralité, puisque la possession des bénéfices, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, ne lui était point connue. « On voit néanmoins l'esprit de l'église sur ce sujet dans un des canons du Concile de Chalcédoine qui défend aux ecclésiastiques de se faire enrôler en deux églises. Cela revient à la pluralité des bénéfices... le second Concile de Nicée, tenu au tems de Charlemagne, défend la même chose comme un gain honteux, excepté pourtant qu'il le permet à la campagne, à cause de la rareté des ecclésiastiques en ce siècle-là. Enfin un Concile de Paris, tenu en l'an 809, condamne le même désordre et en marque la même source, qui est l'avarice «. Depuis l'établissement des bénéfices, la pluralité n'en a point été condamnée. Les docteurs de l'église s'en sont plaints, et quand le pape a dispensé de tenir plusieurs bénéfices, ils ont soutenu que cette dispense n'excusait pas le péché de la pluralité. Ils ont insinué que cela était bon pour le monde, mais que, dans le ciel, on en jugeait autrement. Néanmoins l'usage de tenir plusieurs bénéfices n'est depuis bien long-tems que trop général.

Ceux qui ont des bénéfices, et surtout ceux qui en ont avec charge d'ame, sont obligés à la résidence : mais ils laissent souvent le soin de résider au vicaire. Cependant la discipline de l'église les prive de percevoir les fruits de leur bénéfice pour autant de tems qu'ils s'en sont absentés. La quantité des bénéficiers qui ne réside pas nous persuade que l'on use d'une extrême indulgence en cette occasion, et de plus, l'abus est si invétéré qu'il est comme impossible de le corriger.

Il est défendu aux ecclésiastiques de vendre ou d'acheter les choses spirituelles ou celles qui sont annexées. Ce trafic s'appelle simonie. Par choses spirituelles on entend les dons du S. Esprit, les sacremens et les fonctions spirituelles, comme prêcher, célébrer la messe. Par choses annexées aux spirituelles, on entend les revenus des bénéfices, qui dépendent des fonctions spirituelles que les bénéficiers doivent exercer. Si l'on pressait un peu l'article de la simonie, il serait bien à craindre que le péché qui en est la suite ne s'étendît sur la plus grande partie du corps ecclésiastique. On distingue cette simonie en mentale, conventionnelle et réelle. La mentale, c'est lorsque, donnant une de ces choses qui font la simonie, on a intention d'obliger celui qui la reçoit de donner de l'argent, ou l'équivalent, ou quand on donne quelque chose de pareil avec intention de recevoir un bénéfice par ce moyen. La conventionnelle, c'est lorsque deux personnes traitent expressément ou tacitement ensemble de donner une chose spirituelle, ou celle qui y est annexée, pour une chose temporelle. La réelle, c'est lorsque deux personnes conviennent ensemble de donner de l'argent pour un bénéfice. Les rigides poussent la simonie encore plus loin, et mettent entre ses espèces les prières, les louanges et les flatteries employées dans l'intention d'obtenir ou de procurer à quelqu'un le bien de l'église. Il y a, outre la simonie (a), d'autres mauvaises voies d'entrer dans les bénéfices : comme 1. la *Confidence*, « qui est lorsqu'on résigne ou qu'on procure un bénéfice à quelqu'autre, avec intention ou pacte que, l'ayant, il le donnera à un parent ou autre, ou qu'il en laissera prendre les fruits à un autre en retenant seulement le titre «; 2. la négociation et le trafic qui se fait dans les permutations, lorsqu'on permute un bénéfice avec un autre, non pour l'utilité de l'église, mais pour avoir plus de com-

(a) Le *Rituel* d'*Alet*.

modités et de revenus. 3. Les permutations frauduleuses. 4. Les résignations supposées. 5. Les actes supposés pour emporter un bénéfice. 6. La fondation d'un *obit*, qui est ceci. » Quelqu'un voulant avoir un bénéfice pour lui-même, ou l'obtenir pour quelque parent, met une somme d'argent ou achète quelque fonds de terre, et affecte la rente de cet argent, ou le revenu de la terre à la célébration d'une messe par semaine, et faisant passer cette fondation pour un bénéfice qu'il appelle *obit*, l'offre à celui qui a un canonicat, ou une cure, et le permute avec lui ». Que le lecteur juge après cela s'il y a beaucoup d'ecclésiastiques, qui se puissent vanter d'être seulement exempts des apparences de simonie. Mais, dira l'ecclésiastique ; les cas où l'on suppose la simonie et les autres irrégularités ne sont-ils pas imaginaires? celui qui les expose si vivement ne tombe-t-il pas dans une sévérité outrée ?

CÉRÉMONIES CONCERNANT L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES.

Les évêques sont les pères et les pasteurs des fidèles, les successeurs des Apôtres, et, comme tels, les (*a*) supérieurs de l'église de J. C. (*b*) C'est en vertu de cette supériorité qu'on leur défère les premières places au chœur, aux chapitres et aux processions, etc. Comme successeurs des Apôtres, ils méritent le respect et les hommages des peuples ; comme pères et pasteurs, ils sont obligés de prêcher eux-mêmes aux fidèles la parole du Seigneur. C'était l'usage de l'ancienne église : il n'y a point de prescription sur cet article, puisque dans la consécration des évêques on leur ordonne de prêcher (*c*) l'évangile aux peuples dont ils doivent être les pasteurs. Ils est bien vrai que depuis long-tems ils se dispensent volontiers de cette pénible fonction, et que leur mollesse les a exposés souvent aux vives censures tant des orthodoxes que des hérétiques.

Le cérémonial des évêques ordonne qu'ils soient vêtus de violet. Les évêques réguliers peuvent conserver l'habit de leur ordre. Pendant le carême et l'Avent, ils doivent être vêtus de noir, et toujours avec la tunique : mais, en voyage, il leur est permis de porter des habits courts.

Le pape seul a le droit d'élire les évêques. C'est une prérogative prétendue, que les partisans de Rome font beaucoup valoir au préjudice des rois et des princes souverains. Néanmoins quelques-uns d'entr'eux se sont réservés le droit de nommer à l'épiscopat : ensuite le Pape envoie son approbation et les bulles au nouvel évêque (*d*). A Rome on préconise, c'est-à-dire, qu'on déclare ou publie l'évêque dans un consistoire. On le confirme, après avoir dressé un procès sur sa vie et sur ses mœurs, après quoi on

---

(*a*) Évêque est un terme grec qui signifie inspecteur; ce qui prouve assez qu'ils étaient supérieurs aux autres prêtres.

(*b*) *Piscara*, Praxis Ceremoniar.

(*c*) Voyez ci-après.

(*d*) Celui qui aspire à la dignité d'évêque en quelque ville d'Italie, dit *Lunadoro* (Relaz. della Corte di Roma), doit faire sa confession de foi entre les mains d'un cardinal nommé par le Pape. Après que l'éminence a entendu la déposition des témoins sur la vie, les mœurs, etc. de l'aspirant, elle en fait dresser le procès-verbal, le signe ensuite, et le remet à la révision de trois cardinaux, chefs d'ordre. Les témoins doivent aussi attester que l'aspirant est né de mariage légitime, que ses père et mère n'ont jamais été soupçonnés d'hérésie. Après ces formalités, on préconise l'aspirant dans un consistoire secret, on le propose dans un second consistoire.


L'EVÊQUE désigné se présente avec les deux ASSISTANS.


L'EVÊQUE désigné prête le SERMENT.


L'EVÊQUE désigné se PROSTERNE.


L'EVÊQUE désigné est OINT.


On OINT les mains de L'EVÊQUE.


On lui donne le BATON PASTORAL.

Tom II. N° 2



lui expédie (*a*) une cédule, que les Romains appellent *consistoriale*, et des lettres apostoliques. Toutes ces formalités servent à rendre les évêques soumis au Pape : cependant ceux de ces prélats qui parlent de bonne foi, et que la politique ne retient pas, prétendent ne tenir leur autorité que de Jésus-Christ pour le diocèse; ils devraient avouer avec la même bonne foi qu'ils la tiennent du S. Père. Voilà des sources de distinctions (*b*) d'où sont émanées de grandes disputes sur le droit divin de l'épiscopat. En vertu de ce droit divin, quelques évêques ont été assez hardis pour mettre simplement à la tête de leurs décrets et de leurs mandemens, *un tel, évêque par la grace de Dieu, ou par la providence divine. Innocent XI* les relança vivement (*c*) à cette occasion.

Celui (*d*) qui sait que le S. Père l'a promu à l'épiscopat doit faire agrandir sa couronne et prendre l'habit violet. S'il est à Rome, il ira faire la révérence au Vicaire du Sauveur, et recevra de lui le rochet. Trois mois après avoir été confirmé dans son élection on le consacrera solennellement (*e*). Cette consécration (*f*) doit se faire le dimanche, ou pour le moins un jour de fête d'apôtres, après avoir jeûné la veille de la consécration. L'autel, nous disent les livres des cérémonies, doit être orné de fleurs; il faut étendre un tapis par terre devant l'autel, et sur les degrés. On pose sur l'autel les ornemens pontificaux, et sur les crédences, le chrême, le vase de l'eau bénite, le calice, le ciboire, l'anneau pontifical, les sandales, le bâton pastoral, la mitre, les gants, etc. On y voit aussi deux petits barils pleins du meilleur vin, deux pains, dont l'un est doré, l'autre argenté, aux armes du célébrant et de l'évêque désigné, et deux cierges du poids de quatre livres chacun. L'évêque consacrant et celui qui va être consacré doivent avoir quelques acolytes auprès d'eux. Ce dernier se place au milieu des deux évêques assistans, vis-à-vis du célébrant, lequel est assis sur le siége épiscopal, vers le milieu de l'autel. Alors un des assistans adresse la parole au célébrant, en lui disant (*g*), que l'église catholique demande qu'un tel soit élevé à la charge d'évêque. Le célébrant lui demande le *mandement apostolique*, le notaire du célébrant en fait la lecture, et le célébrant répond à la conclusion du mandement, *Dieu soit loué*. Cette première cérémonie est suivie du serment de l'évêque désigné. Il le fait à genoux sur l'évangile entre les mains de celui qui le consacre à l'épiscopat. Par ce serment (*h*), il promet d'être fidèle à Saint Pierre, à la Sainte église romaine et au Pape; de les défendre de tout

(*a*) Par cette cédule, l'aspirant promet de payer au sacré Collége, à la Chambre apostolique et à la chancellerie, tous les frais de sa promotion. En vertu de cette cédule, on lui expédie ses bulles.

(*b*) Voyez comment cette matière a été agitée au Concile de Trente, dans l'hist. de ce Concile par *Fra-Paolo*, p. 579 et suiv. de la traduction française imprimée en 1699 à Amsterdam.

(*c*) Un de ces mandemens irrita tellement le S. Père qu'on lui attribue d'avoir dit : *Ecco un ridicolo barone con la sua grazia di Dio*, etc. Voilà un plaisant faquin avec sa grace de Dieu, etc., sans la mienne, il n'aurait jamais été évêque.

(*d*) *Cœremon. Episcoporum*. L. I.

(*e*) *Pontificale Roman.*

(*f*) *Lunadoro*, dans sa relat., etc., dit que, le jour de la consécration, le prélat désigné a le pas devant les autres évêques, parce que c'est le jour de ses noces.

(*g*) *Reverendissime Pater, postulat sancta mater Ecclesia catholica ut hunc presbyterum ad onus episcopatûs sublevetis.*

(*h*) Voyez le dans le *Pontifical*.

son pouvoir, et de ne point révéler les secrets que le S. Père lui aura confiés. Il jure qu'il maintiendra envers et contre tous le (*a*) *papat Romain* et les *régales de S. Pierre*, les droits, les honneurs, les priviléges, l'autorité de la Sainte Église romaine; qu'il n'entrera dans aucun conseil, dans aucune machination contre elle et contre son chef; qu'il leur révélera fidèlement tout ce qui leur sera contraire; qu'il observera les règles des SS. Pères, les décrets, les ordres, les provisions, les mandemens apostoliques; qu'il poursuivra les hérétiques, les schismatiques et les rebelles au Saint Père. Il promet encore de lui rendre compte de son administration, et de ce qui concerne l'état et la discipline de son église; d'exécuter promptement et avec humilité les mandemens apostoliques, soit par lui-même, soit par ses ministres, etc. Une rubrique du pontifical nous dit que les patriarches, primats, archevêques et évêques d'Italie et des îles voisines sont obligés de renouveler ce serment tous les trois ans; ceux de France, d'Allemagne, d'Espagne, des Pays-Bas, des îles Britanniques, de Pologne, etc., tous les quatre ans; ceux des dernières extrémités de l'Europe et ceux d'Afrique, tous les cinq ans; ceux d'Asie et du nouveau monde, tous les dix ans.

Le serment est suivi de la lecture d'une autre formule, qu'on appelle (*b*) l'examen. Par cette formule, il promet (*c*) de soumettre sa prudence au sens de la Sainte Ecriture, et cela est suivi d'un nombre d'interrogations convenables qui achèvent l'examen. Ces interrogations concernent les devoirs d'obéissance qu'exigent le Pape et l'église, l'observance de ses commandemens, de ses traditions, la pureté des mœurs, la foi aux dogmes du Christianisme. Après le serment, l'évêque désigné baise à genoux la main du célébrant. Après le chant ou la lecture de la Messe qui suit le serment et l'examen, il quitte le pluvial, et les acolytes lui donnent les sandales au chant des pseaumes. Ensuite il reçoit la croix pectorale, l'étole et les autres ornemens pontificaux, et, revêtu de la sorte, va se présenter à l'autel, où il lit l'office de la Messe, ayant à ses côtés les deux évêques assistans. Cette lecture étant finie, il va faire la révérence au célébrant, qui lui dit ces paroles qui renferment les fonctions épiscopales : « il faut que l'évêque, » juge, interprête, consacre, confère les ordres, sacrifie, baptise et con- » firme », Après ces paroles et une petite oraison, le célébrant et ceux qui sont présens se mettent tous à genoux de la façon que la troisième figure de cette planche le montre ici, excepté l'évêque désigné, qui se prosterne et reste prosterné pendant que le célébrant, la gauche armée du bâton pastoral, fait le signe de la croix sur lui. Les assistans font la même cérémonie.

Avant que le célébrant procède à l'onction, il prend le livre des évangiles et le pose sur les épaules du futur évêque. Le célébrant et les deux assistans posent aussi les mains sur sa tête, en lui disant, *Recevez le Saint Esprit* (*d*). On met ensuite une serviette sur le cou de l'évêque désigné, auquel le célébrant oint la tête avec le chrême. L'onction se fait en croix

---

(*a*) *Papatum Romanum et Regalia Sancti Petri.*

(*b*) L'*Examen* est un Canon d'un Concile de Carthage, lequel concerne l'épiscopat.

(*c*) *Interrogamus te, si omnem prudentiam tuam . . . divinæ scripturæ sensibus accommodare volueris.* Pontifical Romain.

(*d*) On peut donc recevoir plusieurs fois le St. Esprit, ou tout au moins plusieurs doses de son influence, puisque déjà l'aspirant l'a reçu en qualité de prêtre. (*Note nouv.*) D.

sur la couronne de l'évêque : de cette onction il passe à celle des deux mains, lesquelles sont aussi posées en croix. Cette onction se fait du pouce de la main droite au doigt *index* de la gauche, et du pouce de la gauche au doigt *index* de la droite, après quoi le célébrant lui oint les paumes de ses mains, et, finissant cette onction par une prière, procède à la (*a*) bénédiction du bâton pastoral, l'asperge d'eau bénite et le remet au nouveau prélat de la manière qu'on le voit à la sixième figure de cette planche (*b*). L'anneau pastoral est béni, aspergé, donné avec la même cérémonie; le tout avec des exhortations très-convenables aux usages que le nouveau prélat doit faire des choses qui lui sont mises entre les mains. L'évangile lui est remis fermé, avec cette exhortation, « recevez l'évangile, allez et » prêchez au peuple qui vous est commis, etc. » après cette exhortation, le célébrant et les deux évêques assistans lui donnent le baiser de paix. Ces cérémonies finissent par l'offrande mystique du nouveau prélat, laquelle consiste en deux flambeaux allumés, deux pains et deux petits barils de vin. Ensuite le célébrant communie l'évêque qu'il a consacré. Après la communion il bénit la mitre, l'asperge d'eau bénite, et met sur la tête de l'évêque, nouvellement consacré, *ce casque de défense et de salut,* dont *les cordons* (*c*), *semblables aux cornes des deux Testamens, doivent le faire paraître redoutable aux ennemis de la vérité,* etc. On lui donne les gants : ces gants représentent (*d*) la *pureté de l'homme nouveau,* laquelle environnera les mains du nouveau prélat, et le rendra semblable à Jacob qui, en offrant à son père des mets agréables, les mains couvertes de peaux de bouc, sut enlever la bénédiction paternelle. Enfin on l'*intronise*; c'est-à-dire, que le célébrant et le premier assistant le prennent chacun par la main, et le font asseoir sur le siége épiscopal où le célébrant était assis auparavant. Après quoi les assistans le promènent dans l'église, et il y donne la bénédiction au peuple : il marche ensuite vers l'autel, la mitre en tête, le bâton pastoral à la main. De-là il donne encore la bénédiction au peuple après avoir fait le signe de la croix sur lui-même. Il passe du côté de l'épître, s'y met à genoux tourné vers le célébrant (*e*), le bâton pastoral à la main, et lui dit en chantant, *ad multos annos :* paroles qu'il répète trois fois, premièrement du côté de l'épître et tourné vers le célébrant, ensuite au milieu de l'autel, et enfin à genoux aux pieds de ce même célébrant. La cérémonie finit par le chant d'un cantique : le célébrant baise

---

(*a*) Le bâton pastoral, ou la crosse est le symbole du pouvoir que le nouveau prélat reçoit de châtier les rebelles à l'Église. La Crosse a quelque rapport au *lituus* ou bâton des augures du paganisme.

Ces deux armes religieuses sont absolument les mêmes. Il existe une semblable identité entre la crosse et le bâton recourbé d'Osiris, image de la toute puissance de ce Dieu. Ainsi c'est aux Égyptiens qu'il faut reporter l'origine du bâton pastoral. On peut en dire autant de la mitre qui n'est autre que le bonnet d'Osiris, et de beaucoup d'autres objets sacrés en usage parmi les catholiques romains. (*Note nouv.*) D.

(*b*) Cet anneau est la marque du mariage de l'évêque avec son église.

(*c*) *Imponimus capiti hujus antistitis, galeam munitionis et salutis, quatenus decorata facie et armata capite cornibus utriusque Testamenti, terribilis appareat adversariis veritatis.*

(*d*) *Circumda manus hujus ministri tui munditiâ novi hominis, qui de cœlo descendit, ut quemadmodum Jacob dilectus tuus pelliculis hœdorum*, etc.

(*e*) C'est la cérémonie qui est représentée à la cinquième figure de la planche, où l'on a mis par abus cette inscription; *on lui donne le bâton pastoral.*

le nouveau prélat, fait le signe de la croix, et le salue. Le nouveau prélat en fait autant et va se deshabiller.

Toutes ces cérémonies doivent être régulièrement observées, et, pour les devoirs qui concernent en particulier le S. Père et la cour apostolique, ils doivent être rendus par un procureur du nouveau prélat, supposé qu'il ne puisse pas les rendre en personne.

Tous les évêques n'ont pas des églises; il y en a de titulaires, lesquels sont ordinairement dévoués à la cour apostolique. Un évêque dit autrefois (*a*) que les titulaires étaient de l'invention de la cour de Rome, (*figmenta humana*) il ne se voit aucun vestige de cette dignité dans l'antiquité.

Les archevêques sont au-dessus des évêques. On les distingue des évêques par le Pallium (*b*) que le Pape envoie aux archevêques.

Si l'archevêque désigné est à Rome, le * premier cardinal diacre fait la fonction de lui mettre le pallium sur les épaules. On porte le pallium sur l'autel. Après la Messe, le célébrant, revêtu de tous ses ornemens pontificaux, reçoit le serment de l'archevêque futur, qui est revêtu de même, à l'exception des gants et de la mitre. Ensuite le célébrant se lève, et, mettant le pallium sur les épaules de l'archevêque désigné, il lui dit ces paroles : « Recevez (*c*) à la gloire de Dieu, de la Sainte Vierge, des Apôtres Saint » Pierre et Saint Paul, de Notre Seigneur le Pape, et de la Sainte Église » romaine, etc., ce pallium, qui est pris du corps de Saint Pierre, et dans » lequel se trouve la plénitude (ou la perfection) de la charge de Pontife » (ou de patriarche ou d'archevêque) : servez-vous de ce pallium en » certains jours marqués (*d*) dans les priviléges que le S. Siége apostolique » vous accorde. Au nom du Père, etc. ». L'archevêque doit faire usage du pallium aux solennités de la Messe et aux grandes fêtes, à la dédicace d'une église, à l'ordination des clercs, à la consécration d'un évêque, et lorsqu'il donne le voile à quelques religieuses. La formule de l'élection dit que le *pallium est pris du corps de Saint Pierre*, parce qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de le donner, (*e*) comme un signe évident de cette souveraine puissance qui découle, pour ainsi dire, du chef de l'église apostolique dans les *membres ecclésiastiques*.

Après que l'archevêque a reçu le pallium, il monte à l'autel et donne la bénédiction au peuple. Il ne peut vaquer à aucune des fonctions commises à la charge d'archevêque, qu'il n'ait reçu le pallium solennellement; et la croix archiépiscopale ne se porte devant ce prélat qu'après la réception du pallium.

On voit assez la forme du pallium dans cette figure. Il consiste en quelques bandes de laine blanche, larges de trois doigts et parsemées de croix rouges. Avant de donner le pallium à l'archevêque désigné, soit à

(*a*) Voy. l'*Histoire du Concile de Trente par Fra-Paolo.*

(*b*) Autrefois quelques évêques ont aussi joui des honneurs du pallium, par égard peut-être pour leurs qualités éminentes : aujourd'hui l'évêque de Bamberg en Allemagne, et ceux de Lucques et de Pavie en Italie, jouissent du même privilége. V. *Bona*. L. I. C. 24. *Rer. Liturg.*
Cet honneur est encore de nos jours déféré quelquefois aux évêques. Le vertueux Belzunce qui s'immortalisa par sa conduite durant la peste de Marseille, reçut du Pape le pallium. (*Note nouvelle*).

(*) Le Pape faisait autrefois lui-même cette fonction.

(*c*) *Pontif. Romain.*

(*d*) Le Pape possède seul le privilége de porter toujours le pallium.

(*e*) *Piscara*, Prax. Cœrem.



On donne l'ANNEAU à l'EVÊQUE.



On lui presente le LIVRE des EVANGILES.



Le nouvel EVÊQUE presente les flambeaux, le Pain, et le Vin.



On met la MITRE sur la tête de l'EVÊQUE consacré.



On lui donne le BATON PASTORAL.



L'ARCHEVEQUE recevant le PALLIUM.



Rome, ou ailleurs par procureur, on doit le laisser une nuit sur l'autel de Saint Pierre et de Saint Paul. Je dois observer que l'usage du pallium est assez ancien dans l'église, et que l'on trouve chez les Romains des traces de cette espèce d'habillement, ou, pour mieux dire, d'ornement. Ceux qui servaient aux festins et aux sacrifices portaient sur l'épaule gauche une bande assez large, laquelle était de (*a*) laine (*b*) avec des plis qui en pendaient. Cette bande était la marque de leur ministère : après qu'elle eût été consacrée dans l'église, il fallut lui donner un caractère d'onction. Le pallium pendu au cou de l'archevêque, désigna l'humilité du Seigneur. On veut aussi qu'il marque la vigilance pastorale, l'excellence des vertus qui doivent briller dans l'archevêque, etc. Le pallium est de laine et posé sur les épaules du prélat, (*c*) parce qu'il est le symbole de la *Brebis perdue*, que le berger charge sur ses épaules et remet dans le bercail.

Le pallium ne sert qu'à l'archevêque auquel il a été donné ; (*d*) mais il ne peut plus faire usage du même pallium quand il a passé de son archevêché à un autre, ni le laisser à son successeur. Lorsqu'un archevêque meurt, on observe d'enterrer le pallium avec lui, et on le lui met sur les épaules pourvu qu'il soit enterré dans son diocèse. S'il est enterré ailleurs, on lui met le pallium sous la tête. Tous les palliums (*e*) qui ont servi à un même archevêque en différens diocèses, doivent être enterrés avec lui : le dernier porté est mis sur les épaules du mort, on lui met les autres sous la tête.

BÉNÉDICTION DES AGNEAUX DONT LA LAINE SERT A FAIRE LES PALLIUMS.

On croit que les cérémonies dont nous allons donner la description, s'introduisirent dans l'église lorsque la laine devint la matière du pallium. Si cette conjecture est véritable, elles sont assez anciennes. (*f*) La fabrique et la garde des palliums sont du ressort des sous-diacres apostoliques, et voici ce que l'on observe à cette occasion à la cour de Rome. Le 21 janvier, fête de Sainte Agnès, les religieux du couvent qui porte le nom de cette Sainte offrent, à l'*Agnus Dei* de la grand'Messe, deux petits agneaux blancs, sans aucune tache. Ces agneaux sont ornés de guirlandes, de fleurs et de rubans. Après l'*Ite Missa*, on les met sur l'autel, l'un du côté de l'épître, et l'autre du côté de l'évangile, chacun sur un oreiller de damas blanc bordé d'une crépine et d'un galon d'or ; après quoi, l'on chante l'antienne, *Stans à dextris ejus agnus nive candidior*, ce qui convient à la couleur et à la qualité des agneaux. L'antienne étant achevée, le célébrant prononce la bénédiction sur eux de la manière suivante : « Notre aide soit

---

(*a*) Remarquez ce passage de Pétrone : *Jam Trimalchio unguento perfusus tergebatur non linteis, sed palliis ex mollissima lana factis.*

(*b*) *Cirris dependentibus.*

(*c*) *Casal.* de Vet. Sacr. Christ. Ritib.

(*d*) Cerem. Episcop.

(*e*) *Piscara.* Liv. II. Sect. X. *Prax. Cœrem.*

(*f*) *Sacr. Cœrim. Eccl. Rom. L. I.*

Il est ordonné, par le cérémonial des évêques, au nouveau prélat de se pourvoir des choses nécessaires pour faire son entrée d'une manière convenable, et qui, si l'on peut le dire, donne de l'éclat à l'humilité apostolique, qui devait être le partage des ministres de l'église. Dès que l'archevêque aura mis le pied dans son diocèse, il fera porter la croix devant lui. Avant d'arriver, le prélat fera savoir à ses grands vicaires, aux chanoines, à tout le chapitre, aux magistrats et à l'officialité de la ville, le jour et l'heure de son arrivée, afin qu'on vienne au devant de lui, et qu'on lui rende les honneurs qui lui sont dus. Le clergé ira le recevoir en procession; l'on préparera le baldaquin à la porte de l'église, on nettoiera les chemins, on les parsemera de fleurs et de feuilles. Lorsque l'évêque sera près de la porte de sa ville, il se revêtira des ornemens épiscopaux, son clergé le recevra hors de la porte. Là il se mettra à genoux, fera sa prière, baisera la croix. Ensuite il entrera dans la ville, précédé de la bourgeoisie, des magistrats, et du clergé, etc. Le prélat sera monté sur un beau cheval et marchera sous un dais soutenu par les principaux de la ville, ainsi que le pratiqueraient les Apôtres, s'ils avaient vécu dans ces derniers siècles. Tout chemin faisant, il bénira ses ouailles. A la porte de la cathédrale, il recevra l'aspersoir, s'aspergera premièrement, et ensuite aspergera les fidèles assistans. Le plus apparent du chapitre l'encensera jusqu'à trois fois. Arrivé à son autel, au chant du *Te Deum*, il fléchira le genou devant le Saint Sacrement, saluera la croix, fera sa prière. Enfin il admettra le chapitre à l'hommage accoutumé, qui est de lui baiser la main (*a*). Retournant à l'autel, il ôtera sa mitre au plus haut degré, saluera la croix, baisera l'autel, chantera l'oraison du Saint titulaire de l'église, et donnera la bénédiction solennelle, après quoi on le ramènera chez lui. Le cérémonial nous dit encore que, si, par civilité, un prince voulait accompagner le prélat jusqu'au palais épiscopal, le prélat devrait faire difficulté d'accepter un pareil honneur; mais le même cérémonial (*b*) a soin de nous insinuer que le prélat tournera son compliment de telle façon que le prince ne le prenne pas au mot.

Lorsque le prélat va faire la visite de son diocèse, on le reçoit de la façon que (*c*) la figure le représente, à peu près comme il est reçu lorsqu'il fait sa première entrée. On orne l'église où il doit se rendre, on sonne les cloches; le clergé séculier et régulier s'assemble solennellement, va prendre l'évêque à son logement, et le conduit en procession. L'évêque marche sous un dais soutenu par quatre ecclésiastiques, précédé du clergé qui chante (*d*) l'hymne du S. Esprit. Le premier chanoine, revêtu du pluvial, est à la porte de l'église, tenant la croix qu'il donne à baiser au prélat, qui, pour s'acquitter de cette cérémonie, se met à genoux. L'eau bénite, l'encensement, la prière à l'autel suivent. Le prélat, ayant vaqué à ces dévotions, chante solennellement la messe du S. Esprit. Souvent la première Dignité de l'église la chante pour lui. Tout ceci précède (*e*) l'exhortation

(*a*) Voy. la 3e. fig. de la planche 11, page 102.
(*b*) *Debebit Episcopus aliquantulùm resistere, non tamen hujusmodi obsequii et pietatis officium omninò recusare*, etc.
(*c*) Voy. ci-dev. la 1re. fig. de la planche 11, marquée : *On porte en procession les Stes. huiles.*
(*d*) *Veni Creator Spiritus.*
(*e*) Voy. la 4e. fig. de la planche susdite.

pastorale que l'évêque fait au peuple. La publication des indulgences, la bénédiction qu'il donne aux fidèles, et l'absoute des morts font la clôture de la cérémonie, et c'est après ces préliminaires (*a*) qu'il fait sa visite.

MORT ET FUNÉRAILLES DE L'ÉVÊQUE.

Il ne reste plus que de voir au lit de mort ces successeurs des SS. Apôtres. Le cérémonial (*b*) nous dit, « que l'évêque doit y être tout préparé au grand compte qu'il va rendre de son administration, prêt à se présenter devant le Seigneur, qui est l'époux de l'Église, etc. »

Après s'être confessé, repenti, communié dans les ornemens de (*c*) l'épiscopat, aux premières approches de la mort, il ordonnera qu'on assemble son clergé, lui fera sa confession de foi, lui recommandera son église, et ne conversera plus qu'avec des personnes pieuses, (*d*) qui lui montreront la sainte croix et la lui donneront à baiser. Après la mort de l'évêque, les chanoines qui l'auraient vu mourir, diront tour à tour sur lui ce verset (*e*) *à porta inferi*, etc. l'aspergeront d'eau bénite, et lui fermeront les yeux. Les domestiques du prélat laveront le corps avec du vin et de l'eau chaude. Ensuite (*f*) on le revêtira des ornemens épiscopaux, (et du pallium, si le défunt était archevêque.) En cet état, on l'exposera sur un lit de parade au milieu de quatre ou six cierges allumés; on mettra sur le corps vers les pieds le chapeau d'évêque. Au pied du lit il y aura une crédence, sur laquelle on posera deux cierges allumés, le vase d'eau bénite, l'aspersoir, le missel, la navette, l'encensoir, le surplis, l'étole et le pluvial noir. Le clergé séculier et régulier viendra chanter autour du prélat défunt l'office des morts, l'asperger d'eau bénite, l'encenser, etc. Cette cérémonie se fait par détachemens. Une partie du clergé s'avance pour chanter Vêpres auprès du mort; ceux-ci s'en vont et sont relevés par d'autres, qui viennent chanter *Matines*. Un troisième détachement vient chanter *Laudes*. A l'égard de l'enterrement de l'évêque, on le porte à l'église au son des cloches, précédé du clergé.

Les prêtres portent le défunt, les magistrats, et les plus apparens de la bourgeoisie suivent le corps, et la cérémonie funèbre finit à la manière ordinaire.

(*a*) *Piscara*, Praxis Cœrem.

(*b*) Idem. Ibid.

(*c*) Les autres dignitaires de l'Église doivent aussi mourir dans les ornemens de leur charge. Un chanoine doit être en habits de chanoine, avoir l'étole au cou, etc., et ainsi des autres.

(*d*) *Cœrem. Episcop.*

(*e*) *Délivrez son ame de la porte de l'enfer.*

(*f*) Voyez la 6e. fig. de la planche marquée : *On porte en procession*, etc. Il faut lire au bas de l'inscription de cette figure, *l'évêque exposé sur son lit de parade.*

MINISTRES DE L'ÉGLISE ET DIGNITÉS INFÉRIEURES A L'ÉVÊQUE.

L'étendue des cérémonies de l'église demande nécessairement un nombre considérable de serviteurs, dont le moindre contribue à la gloire de Dieu. (*a*) Ce sont des vaisseaux également consacrés à son honneur. Ils sont tous utiles au Seigneur. Nous commencerons par le maître des cérémonies, puisque c'est lui qui dirige l'ordre qu'il faut observer en toutes ces cérémonies, et nous indiquerons ses principales fonctions. Il doit avoir soin que ceux qui sont nouvellement entrés dans les ordres observent les usages de l'église; et que tout se fasse au chœur selon les règles de la discipline ecclésiastique. Il doit aussi régler l'ordre et la marche des processions, assister aux cérémonies pontificales, telles que sont les messes solennelles, l'entrée et la consécration de l'évêque, les synodes, la visite du diocèse, etc.

Le maître des cérémonies est dans les ordres, son habit est violet; mais au chœur, et aux divins offices, il doit paraître en surplis. Dans les grands jours de cérémonie, il peut porter (*b*) une férule dont la couleur est ordinairement violette.

La garde des reliques, des vases sacrés et de tout ce qui sert à l'église, est commise au sacristain. Il préside à l'entretien de l'autel et de ses paremens; il fournit la cire aux obsèques, et règle ce qui concerne les honneurs funèbres, comme la chapelle ardente, etc. Le sacristain a sous lui des clercs pour le soulager dans l'exercice de sa charge. Un de ces ministres inférieurs a celle d'observer que chacun se comporte avec respect dans l'église, qu'il ne s'y fasse point de bruit, que les hommes y soient séparés des femmes, etc. Il serait inutile d'entrer dans le détail des fonctions de tous les clercs ou coadjuteurs du sacristain. Les uns ont soin d'orner et d'entretenir les autels, les autres ont la charge du ciboire et des hosties; les autres du calice. Il y a des clercs pour les corporaux, les vases de l'autel, les habits sacerdotaux, les cierges, les lampes, les cloches, etc.

Entre les acolytes, les uns sont à l'autel les ministres de l'eau bénite, les autres de l'encens, les autres des cierges. Un acolyte tient la mitre du célébrant, un autre le missel, un autre la crosse épiscopale, si le célébrant est évêque, un autre lui présente le grémial, un autre les gants et l'anneau, un autre le pallium, si le célébrant est archevêque. Le porte-croix est aussi de l'ordre des acolytes: le caudataire porte la queue ou l'extrémité de la chape de l'évêque et des autres successeurs des Apôtres. C'est aussi un acolyte qui a soin du siége épiscopal. Nous ne dirons rien des ministres du chœur, comme les chantres, et les organistes, ni des lecteurs, dont les fonctions sont assez connues.

Le sous-diacre sert à la messe; il chante l'épître, il donne à baiser le livre de l'évangile au célébrant, il est le ministre du calice et de la patène qu'il présente au diacre, il reçoit la paix du diacre et la porte aux fidèles du chœur. Précédé d'un acolyte, il porte le calice à la crédence, à la sacristie; il aide au célébrant à quitter les ornemens sacerdotaux. A la messe

(*a*) *Piscara*, Praxis Cœremon.
(*b*) Idem. Ibid.

pontificale, il porte et présente les sandales à l'évêque, il lui donne le manipule, et le donne à baiser au prélat à l'endroit où est la croix; ensuite il le lui met au bras gauche.

Le diacre présente l'encens au célébrant, il chante l'évangile; après l'évangile il encense le célébrant, il étend le corporal sur le milieu de l'autel, il reçoit des mains du sous-diacre la patène et le calice qu'il présente au célébrant, il va encenser le chœur, et retournant à l'autel, il encense le sous-diacre. Il reçoit la paix du célébrant et la porte au sous-diacre. Le sous-diacre porte le *baiser fraternel* au chœur, ainsi qu'on l'a déjà dit. A la messe pontificale, lorsque l'évêque donne la bénédiction, il lui met la mitre sur la tête, il ôte le pallium à l'archevêque, et le pose sur l'autel.

Les chanoines, nous dit-on, (*a*) sont les sénateurs de l'église. Le nom de leur dignité signifie *Règle* dans son origine; mais, comme ils ont dégénéré de leur première institution, notre siècle s'est diverti plus d'une fois à leurs dépends. On ne s'est pas contenté de les citer comme des modèles d'indolence et de sensualité : leur embonpoint est même tourné en (*b*) proverbe. Quel scandale ? ne reviendra-t-on jamais de l'abus des choses saintes ?

» Les colléges des chanoines (c'est ainsi que s'exprime (*c*) *Pasquier*), qui ont été introduits en chaque église cathédrale, n'étaient anciennement en usage, ains est une police.... nouvelles encore que.... quelques doctes personnages de notre tems ayant pensé le contraire. Toutefois ne voyant aucun concile ancien qui parle de ces chanoines, ains seulement vers le tems de Charlemagne, je ne me puis persuader que leur institution soit ancienne. Je rapporte donc cette invention bien avant sur le déclin de l'empire et advenement de nos rois de France.... Grégoire de Tours.... nous témoigne qu'en l'église de Tours, qui était métropolitaine, l'une des plus recommandées de la France, Baudin, seizième Archevêque, du tems du roi Clotaire premier, institua le collége des chanoines en son église.... je ne croirai jamais que ceux-là fussent estimés comme premiers sénateurs de leurs églises, qui n'étaient nécessités d'être prêtres. Mais, si je ne m'abuse, c'était une pépinière de gens d'honneur, que les évêques avaient autour d'eux, les uns diacres, autres sous-diacres, pour les transporter puis après selon les occasions aux autres églises, en les faisant prêtres, je veux dire en leur conférant les églises, qui n'étaient destinées qu'aux prêtres que depuis nous appelâmes *curés*. Vrai que depuis, comme toutes choses se changent avec le tems, on en aurait fait des colléges de chanoines. Mais encore leur est demeurée cette ancienne remarque, qu'ils peuvent tenir des prébendes et chanoinies sans être prêtres. » Par ce passage, et par un autre du (*d*) même auteur, il paraît que les chanoines étaient des clers réunis sous certaines règles et institutions, qui, si l'on peut le dire, les distinguaient du *commun peuple* de l'église « et partant n'étaient ces chanoines le conseil général de l'évêque, comme quelques-uns ont mal estimé, ains une pépinière de clercs nourris en la grande église, que l'on distribuait puis après par les églises parochiales, lorsqu'ils avaient été faits prêtres : et de cette ancienne coutume

(*a*) *Piscara*, Praxis Cœrem.

(*b*) On dit communément *gras* comme un *Chanoine*. Le Lutrin de *Boileau* est plein de traits extrêmement vifs contre ces Messieurs.

(*c*) *Recherches de la France*. L. 3. Ch. 5.

(*d*) Idem. L. 3. Ch. 37.

vient encore qu'aujourd'hui nous disons qu'une chanoinie est un bénéfice à simple tonsure.

Il faut que celui qui est élevé à la dignité de chanoine soit présenté en cérémonie au Chapitre, qui s'assemble à la cathédrale pour le recevoir (*a*) Il est présenté par un député du Chapitre, accompagné du notaire de l'évêque et de quelques témoins. Ce même député conduit le *Promu* à l'autel : le nouveau chanoine baise trois fois l'autel, ensuite de quoi il va prendre sa place au chœur. Il y reste un peu de tems, et cependant le député fait son rapport au Chapitre de la promotion du nouveau chanoine. Ensuite il va le prendre au chœur, et le présentant aux Capitulaires, il les prie de recevoir le *Promu* au nombre de leurs collègues. Le nouveau chanoine doit faire à haute voix sa confession de foi, et jurer d'observer les ordonnances de l'église de Notre Saint Père le Pape. Après cette installation solennelle, ils ont droit d'assister au Chapitre, ils vont chanter l'office au chœur, etc.

L'*archidiacre* est supérieur aux diacres et sous-diacres ; sa charge est d'examiner les ordinands, de les présenter à l'évêque. Cette charge le rend supérieur aux prêtres, bien qu'il soit d'un ordre inférieur à la prêtrise.

L'*archiprêtre* est supérieur aux autres prêtres. En l'absence de son évêque il célèbre les messes solennelles. C'est lui qui, le jour des cendres, conduit les pénitens hors de l'église, leur met la cendre sur la tête, et les présente à l'évêque le jeudi Saint.

(*b*) Les auteurs des rituels, pour la plupart zélés serviteurs de la cour de Rome, nous assurent que les protonotaires ont été établis par S. Clément, et que dès lors et sous les Papes SS. Anthère et Jules I, leur charge était d'écrire les actes des martyrs, d'avoir soin des registres de l'église, etc. Une si belle antiquité donne beaucoup de lustre aux prérogatives pontificales. Ces protonotaires ont rang de prélat à Rome. Ils ont le droit de créer docteur, et de légitimer les bâtards.

Venons aux moines, cette fertile pépinière de (*c*) dévots oisifs et d'*inutiles Serviteurs* de l'Église militante ; dont l'origine est due aux retraites des premiers fidèles, et le (*d*) déréglement, aux bienfaits immenses que la dévotion

---

(*a*) *Piscara*, Praxis Cœremoniar.
(*b*) *Piscara* et autres.
(*c*) Il y a long-tems qu'on leur applique ce vers :

Nos numerus sumus et fruges consumere nati.
De plus d'un million de bouches,
Nous pouvons fournir aujourd'hui,
Qui ne servent, comme les mouches,
Qu'à manger le travail d'autrui.

(*d*) Déréglement qui a exposé le corps monastique à des censures amères et à des satyres quelquefois outrées. Il faut l'avouer, Dieu s'est réservé des élus parmi les moines : mais cependant on ne saurait douter que la corruption de ce vaste corps n'ait autorisé la licence des écrivains. Les moines s'en plaignent et crient à l'hérésie, à la profanation, etc. Après tout, veulent-ils qu'on croie comme un article de foi que la vertu se trouve essentiellement dans les couvens, et que la probité des réguliers ne souffre aucune exception ? que tout moine est ennemi de la sensualité ; qu'un homme qui se couvre d'un froc cesse d'être avare, orgueilleux, hypocrite et libertin ; ou que tout au moins le froc a la vertu de purifier l'avarice, l'orgueil et toutes les passions humaines ? C'est une règle sûre, et que l'on peut établir à l'égard des moines et de tous les corps qui sont l'objet de la satyre ou de la censure ; que, s'il n'y avait rien de véritable à leur imputer, on n'aurait pas inventé les faussetés dont ils se plaignent.

aveugle des tems passés leur a laissés. Il y a bien des siècles que le nom de moine a cessé d'être un éloge et que même, (*a*) par *la malice de nos jours, il est devenu si infâme, qu'il est pris par les plus humbles Cénobites pour la plus sale injure et le plus violent outrage qu'on leur puisse faire.* De-là ces (*b*) dictons si injurieux aux moines ; de-là ces contes scandaleux, dont les nouvelles de Bocace, et de la reine de Navarre sont parsemées. C'est aux désordres des moines qu'on doit une partie des ingénieuses naïvetés de nos anciens poètes, et en notre tems celles du célèbre Lafontaine. Ces traits dangereux et si souvent réitérés ont presque ruiné dans l'esprit de beaucoup de Chrétiens l'efficacité des prières monacales, qu'ils ont regardées comme *coutumières* (*c*) mécaniques, *nées pour tenir le cloître en règle.* On s'est désabusé de la sainteté de la vie monastique, parce que, là » abordent ceux qui sont effrayés (*d*) par leur mauvaise conscience, qui craignent la rigueur des lois et n'ont retraicte assurée ailleurs.... qui ont mené vie infâme et deshonneste, qui sont réduits à bélistrer et demander leur pain, après avoir dissipé leurs biens..... et sont chargés de dettes envers un chacun. Ceux qui prennent plaisir à ne rien faire, fuient le travail et espèrent de vivre là en oisiveté : et si quelqu'un n'a pu jouir de ses amours, il se fourre là par désespoir, ou bien une simplicité de jeunesse déçue, une aspre et rigoureuse marastre, ou les tuteurs iniques les y amènent, et introduisent toute l'armée desquels est puis jointe et maintenue en réputation par une sainteté dissimulée et feincte, par un habit encapuchonné et une bélistrerie et mendicité saine et gaillarde.... De-là sortent tant de marmots Stoïques, tant d'importuns attrape-deniers, tant de bélistres bien enmantelés, tant de monstres embéguinés, porte-barbes, porte-cordes, porte-licols, porte-sacs, chaussés de cuir, ou porte-sabots, pieds nuds, vêtus de noir, blancs, grivollés, fauves, portans rochets, rets, chapes, manteaux, chapeaux, ceints, desceints, portans braier, etc. . . . . lesquels aiant perdu entièrement leur crédit en ce qui concerne les affaires du monde, parlent avec grande autorité des choses célestes et divines . . . . . usurpent seuls le saint titre de religion, sont de même chambrée avec les Apôtres. Néanmoins le plus souvent leur vie est pleine de . . . . vice, mais toujours excusée sous le couvert de religion : car ils sont garnis de bons priviléges de la cour romaine, et par le moyen desquels ils déclinent de toutes jurisdictions. . . . afin qu'ils puissent faire plus de mal sans crainte d'être punis... et combien qu'ils fassent profession de grande humilité cheminant en pauvre et simple habit . . . . . en somme portent toutes les marques de mépris et moquerie pour l'amour, disent-ils, de Jésus-Christ et de la religion, ils sont néan-

---

(*a*) Paroles prises de l'*Apocalypse de Meliton.* Les moines veulent être appelés religieux.

(*b*) Par exemple; qu'*il faut se garder du derrière d'une mule, et d'un moine de tous les côtés.*

Monachus in claustro non valet ova duo.

Fou qui se fie à un moine. C'est un moine, et c'est tout dire.

(*c*) *Ils marmonent*, dit Rabelais, *grand renfort de légendes et de pseaulmes nullement par eux entendus. Ils comptent force patenôtres entrelardées de longs Ave Maria, sans y penser ni entendre, et ce j'appelle mocque-Dieu, non oraison.*

(*d*) C'est ainsi que parle Agrippa, dans son livre *de la Vanité des sciences*, au ch. qui traite des *Sectes monastiques.* Un lecteur judicieux sent assez qu'il faut prendre à quelque rabais les jugemens de cette espèce.

moins pleins d'ambition, et toute leur intention n'est rapportée qu'à acquérir des titres . . . . prenans plaisirs d'être appelés recteurs, prévôts, gardiens, prieurs, abbés, vicaires, provinciaux, généraux et semblables, tellement qu'il n'y a gens plus désireux de préséances et prééminences que ceux-ci». L'auteur ajoute, que ce portrait ne concerne en rien les honnêtes moines, à quoi nous souscrivons de bon cœur; quoiqu'il soit vrai que les motifs qui engagent dans le monacat et le caractère des moines en général sont très-bien développés dans ce passage.

Celui qui s'engage dans le cloître doit non-seulement renoncer aux vanités du siècle et à sa pompe, mais encore au mariage et à la galanterie (*a*). La chasteté est un des trois vœux du moine; l'obéissance et la pauvreté sont les autres.

On attribue assez communément l'origine de la vie monastique aux persécutions que les fidèles de l'église primitive souffraient sous le Paganisme. Saint Antoine (*b*) commença ce genre de vie en Égypte : d'autres le continuèrent d'abord sur le même plan. Ensuite on y ajouta de nouvelles règles, des pénitences plus rudes; on se distingua les uns des autres par des habits différens. L'ouvrage crût bientôt, au point d'être à charge à l'Église; mais, comme il avait tout au moins de grandes apparences de piété, on le vit croître sans opposition. Cependant il est certain que long-tems avant Saint Antoine il y avait des moines, c'est-à-dire, des Chrétiens, qui vivaient dans la retraite et détachés du siècle. Saint Jean-Baptiste a pu servir d'exemple à ces fidèles solitaires, et il est à croire que ce Saint n'a pas commencé ce genre de vie. Un passage de Saint Jérôme met les fils (*c*) des prophètes au rang des moines. Les Thérapeutes étaient peut-être de cet ordre, quoiqu'ils admissent des femmes, chose essentiellement défendue aux moines, à cause des conséquences. Les uns ont prétendu que ces Thérapeutes étaient Chrétiens et les autres Juifs. Comme il ne s'agit point ici de discuter ce point d'histoire, nous le laissons aux savans, il nous suffit que ces gens-là se soient séparés des manières ordinaires de vivre, et qu'ils aient vécu dans la retraite, pour les regarder comme une espèce de moines. Les autres

(*a*) Voici un des écueils contre lesquels la vertu du cloître échoue souvent, s'il en faut croire un nombre infini d'auteurs anciens et modernes qui attribuent aux moines de n'épargner aucune personne du sexe. Belle ou laide, riche ou pauvre, tout passe en revue devant le froc, depuis le sceptre jusqu'à la houlette. « Un bon ouvrier met indifféremment toutes pièces en œuvre..... » et seulement l'ombre du clocher d'une abbaye est féconde. » Ainsi s'exprime Rabelais, qui peut-être portait les choses à l'excès, parce qu'il n'aimait pas les moines. Mais que dirons-nous du détail de galanteries des Cordeliers, confesseurs et directeurs des religieuses de Provins, qui se trouve dans le factum qui porte leur nom? On y voit l'éducation amoureuse que les bons enfans de S. François donnaient aux pensionnaires de la maison de Sainte Claire. Les confessions galantes, les propos joyeux, les présens mystérieux, les lectures libres (comme le *Catéchisme d'Amour*) suivaient et accompagnaient cette éducation. La galanterie était quelquefois un peu tournée à la façon du cloître, excepté pourtant les devises galantes, les nœuds d'amour, les rubans verts, gris de lin, couleur de feu, etc.; les jeux galans et telles autres dévotions d'amour. Eh bien, dira-t-on, ce sont des scandales commis par une communauté, et au pis aller par un ordre particulier que les auteurs satyriques n'ont que trop cité sur l'article. Ne peut-on pas montrer des moines honnêtes gens? n'y a-t-il pas sous le froc des congrégations entières de savans et de vertueux religieux?

(*b*) Au commencement du quatrième siècle.

(*c*) *Filii Prophetarum, quos Monachos novimus in veteri Testamento, edificabant sibi casulas prope fluenta Jordanis, et turbis urbium derelictis, polentâ et herbis agrestibus victitabant. S. Hieron. Epist.* 4. *ad Rusticum*, cité dans l'ouvrage de *Casalius* Ritib. Vet. Christ. Cap. 52.

religions ont eu autrefois et ont encore aujourd'hui des religieux, des personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se sont séparées de la société civile, soit dans les villes, soit dans les champs, pour mieux vaquer à leurs dévotions. Tels pouvaient être les Récabites et les (*a*) Esséniens parmi les Juifs. Tels étaient, et sont encore, les Brachmanes et les Bramines. Qui sait enfin si une partie des sectes des philosophes anciens ne pouvaient pas être regardées comme des ordres religieux? Nous finirons cet article par une remarque; c'est que, malgré la pureté de la religion naissante, la corruption s'introduisit de bonne heure parmi ceux qui se séparèrent du siècle. Il s'éleva un ordre de gens qui, sous prétexte de retraite et de séparation d'avec les mondains, frondaient la piété des honnêtes gens par des censures pleines d'invectives et de calomnie, enlevaient les aumônes des pauvres par des quêtes frauduleuses et injustes, et trompaient les vrais fidèles sous un extérieur sévère, et sous des habits sales et grossiers. On appelait (*b*) *Rhemobotes* cette espèce de faux religieux.

L'abbé est le chef des moines. Ce nom d'*abbé*, originairement syriaque ou hébreu, signifie père. L'abbé est un prélat inférieur à l'évêque : il est le vicaire du Seigneur parmi ses moines, il est leur père, il est (*c*) l'époux mystique du monastère, qui, en abrégé, représente l'église de Dieu. Au reste nous parlons ici des abbés réguliers. Il y a une sorte d'abbés qui n'a ni règle, ni tonsure, ni juridiction monastique. Ceux-ci ne se mêlent (*d*) que d'être galans, et n'ont rang que dans l'empire du beau sexe.

(*e*) L'abbé ordinaire est béni par l'évêque en présence de deux abbés assistans. Cette bénédiction se fait avec les solennités qui accompagnent celle de l'évêque, etc., jeûne préliminaire du consacrant et de celui qui est consacré, église ornée, Messe solennelle. On met sur la crédence auprès de l'autel les habits monastiques du futur abbé, deux petits barils de vin, etc., comme à la consécration de l'évêque. Le futur se présente accompagné des deux abbés assistans, et délivre les lettres apostoliques au célébrant qui bénit ensuite l'habit par une prière et par l'aspersion d'eau bénite. Après la bénédiction, il dépouille le futur abbé en lui disant, (*f*) *que Dieu vous dépouille du vieil homme et de ses œuvres,* et lui met à l'instant même l'habit monacal, lequel représente, (*g*) *l'homme nouveau*, *créé selon Dieu avec*

(*a*) *Gens æterna ubi nemo nascitur*, dit Pline en parlant des Esséniens. Cela peut s'appliquer aussi aux moines du Christianisme.

(*b*) Ces *Rhemobotes* avaient beaucoup de rapport avec les Capucins : *apud eos omnia affectata, laxæ manicæ, follicantes caligæ vestis crassior, creba suspiria*. C'est ainsi que S. Jérôme parle de ces *Rhemobotes*.

(*c*) *Christi Domini Vicarii in suis Monasteriis dicuntur.... abbates suorum Monasteriorum sponsi et Patres*, etc. Piscara *prax. Cœrem.*

(*d*) Un manteau noir, un petit collet bien empesé, une petite perruque tapée font un abbé, et cet abbé, vif et léger comme un papillon, voltige communément dans les rues de Paris. Ses occupations et ses emplois sont sans nombre. Je ne dis rien de celles qu'il a chez les grands et auprès des Dames. Parlons seulement de celles qu'il a dans la République des Lettres. C'est un manœuvre à tout atelier. Il est *brocanteur*, il forge des manuscrits et les vend ensuite. Il est stellionataire, il fait et défait des livres; il copie les travaux d'autrui, il les corrige et les gâte. Cela contribue quelquefois à la réputation d'un abbé S...., d'autres fois à celle d'un abbé B....

(*e*) Cette cérémonie est décrite ici selon qu'elle se pratique pour toutes sortes d'abbés.

(*f*) *Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis. Pontif. Roman.*

(*g*) *Induat te novum hominem, qui secundùm Deum creatus est in justitia*, etc. Il lui dit ces paroles en lui mettant l'habit de moine. Voyez cette cérémonie à la première figure de la planche qui se place ici.



On donne L'HABIT ECCLESIASTIQUE à L'ABÉ.



On lui IMPOSE les MAINS.



On donne le VOILE à L'ABESSE.



La CONSECRATION des RELIGIEUSES.



BENEDICTION des HABITS des RELIGIEUSES.



Les RELIGIEUSES reçoivent le VOILE.

Tom II N° 26



justice et vérité. L'abbé, revêtu de l'habit monacal, et les mains jointes sur la poitrine, dit tout haut en présence de ses moines, *Recevez-moi Seigneur selon votre sainte parole, afin que je ne sois pas confondu;* à quoi les moines répondent, *Seigneur nous avons reçu votre miséricorde*, etc. Il s'agit après cela de recevoir l'abbé dans la société des moines. C'est de quoi le célébrant s'acquitte en leur présentant l'abbé. Alors les moines lui donnent le baiser de paix. N'oublions pas que l'abbé, qui l'est par autorité *(a)* du S. Siége, doit prêter le serment de fidélité au Pape, comme les évêques.

Enfin le célébrant lui impose les mains de la façon que cela se voit dans la figure, lui donne la règle selon laquelle il doit discipliner le couvent, le bâton pastoral, par lequel il doit régir le troupeau qui lui est commis, l'anneau, qui est le sceau de la foi qu'il doit à l'Église épouse de Dieu. Après l'offertoire, l'abbé nouvellement élu présente à genoux au célébrant deux cierges, deux pains et deux barils. Il communie; la post-communion dite, il reçoit la mitre abbatiale, qui, selon les termes du pontifical, est le casque de salut, et représente aussi les deux cornes *des deux Testamens dont il va combattre les ennemis de la vérité.* Les gants sont la dernière chose qu'il reçoit : mais si l'abbé n'est pas un abbé à mitre (*b*), on omet ces dernières cérémonies.

PROFESSION DES RELIGIEUSES.

Il y a quelque apparence que les vieilles veuves, et les filles dévotes, dont il est parlé dans les écrits du premier siècle de l'Église, et même dans le nouveau Testament, étaient une espèce de religieuses volontaires, qui se prescrivaient certains devoirs, comme de jeûner, de faire des œuvres de charité, de vivre dans le célibat, etc. Dans la suite du tems, ces religieuses formèrent des communautés, et se donnèrent des règles et des usages qui vinrent au même point que les nombreux établissemens des moines. Les Juifs avaient aussi certaines dévotes qui vivaient éloignées des vanités du siècle, s'appliquant à la prière et à faire des œuvres de miséricorde. Telle était Dorcas, et telle peut être la prophétesse Anne dont il est parlé dans le Nouveau Testament. Il est même assez croyable que les premières dévotes de l'Église sortirent du Judaïsme avec cet esprit de retraite, et le portèrent dans la religion chrétienne. (*c*) Les vestales des Romains étaient aussi de véritables religieuses, (*d*) qui vivaient pendant leurs vœux sous une règle très-sévère. Elles faisaient vœu de célibat dans un couvent dont l'entrée était défendue aux hommes, et où elles étaient gouvernées par une vieille matrone que l'on appelait *maxuma* chez les Romains; ce qui revient au titre de supérieure. Voilà tout le rapport que l'on peut trouver entre nos religieuses et celles des peuples que nous venons de nommer.

Celle qui se présente pour être abbesse commence par prêter le serment

(*a*) *Pontificale Roman.*

(*b*) L'usage de la mitre et des autres ornemens pontificaux n'a passé des évêques aux abbés que dans le onzième siècle, ou à la fin du dixième.

(*c*) Voy. *du Choul.* De la religion des anciens Romains.

(*d*) Leur vœu ne durait que jusqu'à l'âge de trente ans, après quoi elles pouvaient se marier.

de fidélité à son *ordinaire* et à l'Église qu'il gouverne. Ensuite le prélat qui la reçoit lui donne sa bénédiction, et, après avoir posé les deux mains sur sa tête, lui donne la règle, bénit le voile blanc dont il doit couvrir la tête de cette nouvelle abbesse, et le lui (*a*) met sur la tête, de telle façon qu'il tombe sur les épaules et sur la poitrine de l'abbesse. Il n'y a rien de particulier au reste de la cérémonie, qui consiste au baiser de paix, et à introduire la nouvelle abbesse parmi ses religieuses.

On ne donne le voile aux nouvelles religieuses, non plus qu'à l'abbesse dont nous venons de parler, qu'en des jours solennels, comme le dimanche, ou les grandes fêtes. En général, ces filles ne doivent être reçues qu'à vingt-cinq ans, et après les avoir bien examinées, questionnées, instruites, sur le grand projet de garder leur virginité tout le reste de leurs jours (*b*) : projet qui peut bien se faire dans la vivacité de la dévotion, et quelquefois du dépit, mais dont l'exécution dépend d'une infinité de circonstances, est sujette (*c*) à beaucoup d'accidens, et exposée à de terribles tentations, même dans les retraites et les couvens. Le Diable se fourre par-tout : j'ajouterais volontiers, que le projet de rester vierge se fait souvent après coup : mais les réflexions qui résulteraient d'un tel jugement seraient trop peu charitables pour leur donner place dans la description d'une cérémonie où les filles déclarent qu'elles ne veulent donner leur foi qu'au Seigneur. La précaution qu'on observe de leur demander si elles (*d*) sont véritablement vierges, et la réponse qu'elles font sans doute ne prouvent pas qu'elles le soient. En pareil cas, une fille qui veut se donner à Dieu manque rarement de répondre avec édification. On porte donc à l'autel tout l'équipage de la future religieuse; habit, voile, anneau, couronne : ses proches parentes l'accompagnent devant l'évêque, deux vieilles et vénérables matrones sont ses paranymphes. L'évêque dit la Messe. Après le *graduel*, les futures religieuses, escortées de la façon que nous venons de le dire, et ayant le visage couvert, entrent dans l'église et se présentent au prélat : mais, avant leur présentation, l'archiprêtre chante une antienne, dont le sens est, *qu'elles doivent avoir leurs lampes allumées, parce que l'époux vient au devant d'elles*. Pendant que l'archiprêtre chante, elles allument leurs cierges. L'archiprêtre les présente à l'évêque de la façon qu'on le voit dans

(*a*) Voyez la troisième figure de la planche qui se place ici. Cette cérémonie a lieu quand l'abbesse n'est pas encore religieuse.

(*b*) L'auteur a oublié de parler du *Quinquiennum*. On nommait ainsi les cinq premières années qui suivaient la prononciation des vœux, tems pendant lequel la nouvelle religieuse pouvait protester contre ces vœux, pourvu toutefois qu'elle pût faire parvenir à la grille du parloir un notaire, lequel recevait sa protestation, et la lui faisait signer. Cette précaution salutaire, mais malheureusement trop peu connue, était un secours offert aux victimes de l'avarice ou de l'ambition des familles; mais je le répète, les supérieures des couvens prenaient ordinairement le plus grand soin pour laisser ignorer aux religieuses cette disposition de droit, dont l'exécution, d'ailleurs, était souvent impossible à de pauvres filles, privées de toute assistance, et continuellement en but aux intrigues et à l'inquisition du cloître. La religieuse qui avait protesté obtenait *ipso facto*, et sans difficulté, du Pape, d'être relevée de ses vœux, formule que Bernard a également omise, et dont nous parlerons ailleurs. (*Note Nouv.*)

(*c*) Les médecins attribuent divers maux à des *excès de continence*. On remarque aussi que les filles qui vieillissent sous le joug de la virginité sont ordinairement acariâtres, médisantes, de mauvaise humeur, et d'une dévotion incommode et impérieuse.

(*d*) *Inquirit ipsas de integritate carnis*. Pontif. Roman.




L'EVÊQUE donne l'ANNEAU aux Nouvelles RELIGIEUSES.


On COURONNE la Nouvelle RELIGIEUSES.


On fait la Lecture de l'ANATHEME.


Les RELIGIEUSES presentent des CIERGES.


B. Picart del.

L'EVÊQUE COMMUNIE les RELIGIEUSES.


On leur donne le BREVIAIRE.

Tom II N° 2

la figure (*a*). Après la présentation, l'évêque (*b*) les appelle jusqu'à trois fois en chantant : elles lui répondent de même. Etant en présence du prélat, elles écoutent à genoux l'exhortation qu'il leur fait touchant les devoirs de la vie religieuse; ensuite elles lui baisent la main, et se prosternent autour de lui, pendant que le chœur chante des litanies. Alors l'évêque tenant sa crosse de la main gauche, achève de leur donner sa bénédiction. Elles se relèvent; il bénit ces *habits nouveaux*, *qui marquent le mépris du monde et l'humilité de leur cœur*. Un jet d'eau bénite achève la consécration, et les nouvelles religieuses vont prendre l'habit nouveau.

La bénédiction du voile, de l'anneau et des couronnes se fait de la même manière. Après toutes ces bénédictions, elles se présentent devant l'évêque vêtues en religieuses, et chantent à genoux ces paroles. (*c*) *Je suis la servante de Christ*, etc. En cet état, elles reçoivent le voile, ensuite l'anneau, par lequel (*d*) il leur déclare qu'il les marie à Jésus-Christ, etc. et, en dernier lieu, la couronne de virginité, à laquelle il les appelle par une (*e*) antienne. Ainsi couronnées, elles entendent la lecture de l'anathème prononcé contre ceux qui les détourneront (*f*) de la foi qu'elles doivent à Dieu en les sollicitant à rompre en quelque façon que ce soit le vœu de virginité, ou qui leur enlèveront leurs biens. Après l'offertoire, elles présentent des cierges allumés à l'évêque, qui les communie ensuite, et, comme c'est l'usage en plusieurs couvens que les religieuses lisent l'office et commencent les heures canoniales, l'évêque donne le bréviaire à celles qui doivent entrer dans quelqu'un de ces couvens. Toutes ces cérémonies étant finies, le prélat les remet sous la conduite de la mère abbesse, en lui disant *ayez soin de conserver sans tache ces filles que Dieu s'est consacrées, etc.*

La coutume de voiler les religieuses est très-ancienne : elle a précédé les tems de S. Ambroise et du Pape Libérius, ainsi que cela se voit dans les ouvrages des écrivains du second et du troisième siècles.

(*a*) Voyez la 4[e] figure de la planche.

(*b*) *In cantu*, dicens, *venite. Virgines respondent, et nunc sequimur.* La première fois, elles s'avancent jusqu'à l'entrée du chœur; la seconde, jusqu'au milieu; la troisième, jusqu'au Presbytère. Elles s'agenouillent devant l'évêque, baissent la tête jusqu'à terre, et se relèvent ensuite en chantant ce verset, *Recevez-moi, Seigneur, selon votre sainte parole.*

(*c*) *Ancilla Christi sum*, Pontif. Rom.

(*d*) *Desponso te Jesu-Christo filio summi Patris, qui te illæsam custodiat.* Voyez la première figure de la planche qui se place ici.

(*e*) *Veni sponsa Christi* etc. *Venez épouse de J. C., et recevez la couronne* etc. Dans les premiers siècles de l'Église, on mettait des couronnes sur la tête de celles qui étaient mortes vierges. Cet usage subsiste encore en plusieurs pays Chrétiens.

(*f*) L'obligation de garder le vœu de chasteté n'est pas une chose nouvelle. On la doit à cette opinion si générale, si répandue dans toutes les religions, *que ce qui a été une fois consacré à Dieu ne doit plus appartenir aux hommes.* Le quatrième Concile de Carthage interdisait la communion aux veuves, (et qui plus est aux jeunes veuves) qui, après s'être dévouées à Dieu, après avoir pris l'habillement de religieuse, se dégoutaient des noces spirituelles, et passaient à des noces temporelles (*ad nuptias seculares.*)

CÉRÉMONIES QUI CONCERNENT LA DIGNITÉ DE CARDINAL.

Les cardinaux sont les sénateurs (*a*) de l'Église, les conseillers du Saint Père, et quelquefois aussi ses tuteurs; car, quelque persuadées que soient leurs éminences de l'infaillibilité du vicaire de Jésus-Christ, elles ont soin de le guider, et de s'opposer souvent à ses vues, lorsqu'elles les croient contraires aux intérêts de l'Église militante, ou plutôt à ceux de la hiérarchie. (*b*) Un auteur Romain, qui ne s'embarrasse guères de prouver bien ou mal ce qu'il avance, suppose que les cardinaux furent établis par Saint Pierre, pour être ses coadjuteurs, ses conseillers, ses vicaires dans les fonctions de son pontificat. Selon lui, Linus, Clet, Clément, Saint Marc étaient de véritables cardinaux, quoiqu'alors ils ne portassent pas encore cet auguste nom. Mais, quoiqu'il soit ridicule d'attribuer l'origine de la dignité de cardinal à S. Pierre, elle ne laisse pas d'être ancienne. Le lecteur croira sans peine que les commencemens de cette dignité furent moins brillans que solides. Saint Evariste établit sept diacres (*c*) cardinaux, pour subvenir aux besoins des pauvres fidèles de Rome. Ces diacres étaient désignés alors par le nom, ou si l'on veut, par la paroisse du quartier auquel ils présidaient; et c'est là la première origine des titres que portent les cardinaux. A ces sept diacres S. Hygin en associa d'autres, tant prêtres que diacres, mais il voulut que ceux-ci reconnussent les premiers pour leurs doyens, ou si l'on veut pour leurs cardinaux; quoique des savans croient ce mot d'une plus basse latinité que celle du siècle de S. Hygin. On assure que, sous le règne de Constantin le Grand, il y avait déjà vingt-huit de ces diacres et prêtres cardinaux, qui tenaient leurs (*d*) titres non-seulement de leur quartier, mais aussi des biens patrimoniaux que des Chrétiens charitables léguaient aux ecclésiastiques pour leur entretien : et, comme ces charités étaient souvent très-considérables, il se trouvait en ce tems-là qu'un seul cardinal possédait quelquefois jusqu'à trois titres. On dit que Saint Grégoire le grand augmenta le nombre des diacres, avec des fonctions pareilles à celles des diacres cardinaux, jusqu'à 70; mais que cependant ces derniers créés restèrent inférieurs aux premiers. Tout cela n'empêche pas que, jusques vers le tems d'Hugues Capet, la dignité de cardinal n'ait été fort au dessous de ce qu'elle est aujourd'hui. C'est la remarque de Pasquier (*e*), qui y ajoute diverses réflexions sur les moyens que cette dignité fournit au Pape d'augmenter son autorité.

Il y a maintenant trois ordres de cardinaux; les évêques, les prêtres et les diacres. Il y en a six qui sont évêques, cinquante prêtres, et quatorze diacres. Sixte V (*f*) a déterminé ce nombre des cardinaux à soixante-dix,

---

(*a*) Pie II les appela *Sénateurs de Rome*. Les puristes du siècle de Léon X, parlant des cardinaux et du peuple Romain, ont souvent employé cette ancienne expression, *Senatus populusque Romanus*.

(*b*) *Casal.* de Veter. Sacr. Christ. Ritibus.

(*c*) On croit que le nom de cardinal ne commença d'être en usage qu'au tems de S. Hygin, vers l'an 159.

(*d*) Après la paix de l'Église, ces premiers cardinaux ajoutèrent à leurs titres les noms des Saints martyrs et des confesseurs de l'Église.

(*e*) *Recherches de la France*. L. 3. Ch. 5.

(*f*) Ou Paul IV, pour imiter l'ancien Sanhédrin composé de 70 an ciens ou plutôt pour renouveler la mémoire des 70 disciples de J. C. C'est ce réglement que Sixte V confirma par

et c'est cette assemblée qu'on nomme aujourd'hui le sacré collége. Cette assemblée a son (*a*) camerlingue, qui change toutes les années, au lieu que celui du Papê est à vie; son secrétaire, qui est toujours Italien, son clerc national, qui est annuel, et tour à tour Allemand, Espagnol, ou Français; et son computiste. Il est parlé plus amplement de ces charges dans la suite de ce volume.

L'an 1125, le Pape Honorius II établit sept cardinaux évêques, à savoir celui d'Ostie, celui de Porto, de Sainte Rufine, de Sabine, de Palestrine, de Frescati et d'Albano. Les évêchés de Porto et de Sainte Rufine ayant été réunis ensuite, il n'y a plus que six cardinaux évêques. Cependant il est fait mention de cardinaux évêques vers la fin du huitième siècle, sous le Pontificat d'Étienne IV. D'autres disent que ces évêques ne furent appelés cardinaux évêques, et admis à l'élection du Pape qu'au pontificat d'Alexandre III, vers la fin du douzième siècle. A l'égard des cardinaux diacres, nous avons vu leur origine et leurs premières fonctions. Les choses changèrent dans la suite des tems : on leur ôta la charge du patrimoine apostolique et des charités, on ne leur laissa que celle de chanter l'évangile devant le S. Père. Pour ce qui est des cardinaux prêtres, dans les premiers tems de l'église, ils avaient le soin du baptême des fidèles, de leur sépulture, des corps des martyrs. Ainsi le veulent quelques auteurs, et même ils ajoutent que c'était parmi eux que le Pape choisissait ses légats apostoliques.

PROMOTION DES CARDINAUX.

» Quand (*b*) le Pape fait la promotion de quelques cardinaux, il leur donne le titre de prêtre ou de diacre, comme il le juge à propos : ensuite ils parviennent à l'épiscopat par droit d'ancienneté, en optant le titre de ceux qui viennent à mourir. Et, parce que les cardinaux sont tous égaux par leur dignité, ils prennent leur rang selon leur promotion, et l'ordre du titre qu'ils ont; les prêtres ayant le pas sur les diacres, quoique d'ailleurs ceux-ci soient évêques; parce qu'ils n'en ont pas le titre dans le collége sans l'avoir opté. Sur quoi il est à remarquer qu'il y a des titres pour les

---

par une Bulle en 1586, *Casal.* Cap. 83. *de Veter. Sacr. Christ. Ritibus.* Voici ce que dit un auteur Italien nommé *Lunadoro*, au sujet des changemens arrivés de tems en tems à l'égard de l'élection des cardinaux. « Jusqu'au pontificat d'Innocent II, la coutume subsista d'élire les » cardinaux un à un, c'est-à dire à mesure que la mort enlevait quelqu'un du sacré collége. » Innocent II, et les Papes qui lui succédèrent introduisirent la coutume de laisser *en commande* » les places des cardinaux morts à ceux qui restaient en vie : quelquefois ils remettaient l'ad- » ministration de la place vacante à l'archiprêtre des cardinaux ». Cependant Innocent II, lui-même fit plusieurs cardinaux à la foi. Mais le schisme d'Avignon ayant exposé le siége apostolique aux usurpations des antipapes, le nombre des cardinaux s'accrut fort au-delà du nombre ordinaire, qui, jusqu'à ce schisme, avait été de 52 ou 53. L'auteur Italien ajoute que, pour prévenir de nouveaux inconvéniens après l'extinction du schisme, on laissa les cardinaux de différentes obédiences en possession de leurs titres et dignités. Sous Léon X, il se trouva 65 cardinaux, sous Paul III, 68, sous Pie V. 76. Le sieur Aimon dans son *Tableau de la Cour de Rome*, a donné les titres des anciens et des nouveaux cardinaux au nombre de 71. Il ajoute que ce titre surnuménaire de 71, et quelquefois 72, est conservé pour un cas extraordinaire, tel que pourrait être la conversion de quelque grand prince.

(*a*) *Lunadoro* Relaz! della Corte di Rome.

(*b*) *Aimon dans son Tableau de la Cour de Rome.*

diacres et les prêtres, qui sont plus lucratifs, que ceux des évêques, quoiqu'il y en ait quelques-uns de ces premiers qui sont onéreux, et qu'il n'y ait que les cardinaux qui sont actuellement à Rome, quand il vaque un titre, qui puissent l'opter. Par toutes ces circonstances, il arrive . . . . . que les simples clercs ont quelquefois des titres de prêtres, et que des prêtres n'ont que ceux de diacres, pendant que des évêques n'ont que des titres qui les obligent de céder le pas aux prêtres et diacres qui ont opté des titres d'évêques en résidant à Rome, ou en se prévalant du tems de leur promotion, si elle a été faite avant celle des évêques.

» Le premier cardinal évêque, le premier cardinal prêtre, et le premier cardinal diacre sont appelés les chefs d'ordres. En cette qualité, ils ont la prérogative au Conclave de recevoir les visites des ambassadeurs, et de donner audience aux magistrats.

» Celui d'entre les cardinaux dont la promotion est la plus ancienne, ou qui s'est trouvé dans le cas de pouvoir opter le premier titre des cardinaux évêques, qui est celui d'Ostie, parvient en même tems à être le doyen du collége, et a le droit de sacrer le Pape quand il est pris entre les cardinaux qui ne sont pas évêques. C'est pourquoi il a le pallium comme les archevêques par concession du Pape Marc, successeur immédiat de Sylvestre. Et, comme il représente tout le collége en sa personne, il précède les rois et autres souverains, et reçoit les visites avant tous les potentats qui reconnaissent le Pape.

» Les nouveaux cardinaux perdent au tems de leur promotion tous les bénéfices, pensions, et charges qu'ils avaient auparavant; et, comme elles sont censées vacantes, ce n'est aussi que par grace que le Pape les réhabilite dans leurs bénifices, et même leur en donne d'autres pour les faire subsister avec plus de splendeur, selon leur nouvelle dignité. Quant à leurs offices, particulièrement ceux qu'ils ont à Rome, comme d'auditeurs, ou clercs, ou trésoriers de la chambre apostolique, et autres de cette nature, ils sont perdus pour eux. La chambre s'en empare, et les revend à d'autres au profit du Pape : mais les cardinaux étrangers, nommés par les têtes courronnées, ne reçoivent point le chapeau qu'ils n'aient en même tems un Indult *de non vacando*, en vertu duquel leurs charges leur sont conservées parce que le Pape déroge au droit qu'il a de les confisquer.

» Les cardinaux prétendent que leur dignité les égale aux rois. Ils disputent le pas aux enfans, frères, oncles, et autres parens de roi, comme aussi à tous les princes qui ne portent pas une couronne royale.

» Les cardinaux évêques, d'autres diocèses que des six suffragans de Rome, ne sont point exempts de la résidence; excepté par une dispense particulière du Pape, ou qu'ils soient obligés de venir à Rome pour un Conclave, ou autre affaire importante. Mais les six évêchés suffragans de Rome n'obligent pas à résidence, parce que la plupart sont déserts, comme Ostie, et Porto, et que, d'ailleurs, ils sont si proches de Rome, que l'absence de leur évêque ne leur apporte point de dommage, outre qu'ils tiennent sur les lieux un vicaire évêque *in partibus infidelium*, pour faire les fonctions épiscopales.

» Comme les cardinaux doivent gouverner pour le spirituel l'Église Romaine qui s'étend par toute la chrétienté, plusieurs sujets de toutes les nations, ont droit d'aspirer à cet honneur, selon le Concile de Trente. C'est pourquoi les Papes, dans les promotions des cardinaux, en font souvent à la nomination des couronnes, qui sont censées devoir proposer

les plus éminens de leurs sujets. Autrefois le Pape délibérait avec les anciens cardinaux de l'élection des nouveaux; mais à présent il en fait la promotion sans en rien communiquer à personne..... S. S. ne fait pas même difficulté d'admettre au cardinalat ses propres parens, disant qu'il le fait à l'imitation de Jésus-Christ, qui aggrégea dans le collége apostolique quelques-uns de ceux qui lui étaient proches. Il récompense aussi de la pourpre ceux qui ont rendu des services importans au siége papal, comme les nonces, les auditeurs de rote, les clercs de chambre, et autres principaux officiers de sa cour, et quelquefois aussi ceux qui ont la réputation d'exceller en doctrine, en politique, etc.

» Tous les cardinaux ont droit par leur charge d'assister aux consistoires, chapelles, processions, cavalcades et autres fonctions papales et cardinales; et ceux qui font leur résidence ordinaire à Rome sont députés pour assister aux conseils, et aux congrégations.

» Les cardinaux jouissent de tous les droits épiscopaux dans leurs églises, ou titres, et dans tout ce qui en dépend, excepté qu'ils ne sont point obligés à la résidence : et, pour ce qui est de la juridiction, ils l'ont en concurrence avec le cardinal vicaire général : il n'y a que la prévention qui règle leurs droits. Mais, quand ces titres sont possédés par des réguliers, ils n'ont rien à voir sur le gouvernement régulier de leur maison, excepté pour la cure des ames, et l'administration des sacremens. Si le titre est une église collégiale, ils président au chapitre, et ont la collation de plusieurs canonicats, prébendes, et autres bénéfices. Ils assistent en rochet aux offices qui se font les principales fêtes dans leurs églises, où ils bénissent solennellement le peuple, et se tiennent assis sous le dais, dans un fauteuil élevé comme un petit trône.

» Les cardinaux qui sont les mieux accrédités auprès du Pape régnant, tiennent sous leur protection certains royaumes, états, républiques, et ordres religieux (*a*). Ils ont le privilége de conférer les quatre ordres qu'on appelle mineurs, à savoir de *portier*, de *lecteur*, d'*exorciste*, et d'*acolyte*, à leurs domestiques, et aux sujets de leurs titres. Ils sont exempts de la dépouille des clercs, dévolue à la chambre apostolique dans toute l'Italie, et peuvent tester des biens ecclésiastiques comme des patrimoniaux. Ils ont d'autres priviléges très-considérables, qui sont de pouvoir résigner leurs pensions par des indults particuliers des Papes; de n'être point sujets à l'examen des évêques, quand ils sont pourvus d'évêchés; d'être crus en justice sur leur simple parole, sans être obligés de faire aucun serment, et leur témoignage vaut celui de deux témoins. Ils sont estimés citoyens des villes où les Papes résident, et ne paient aucune gabelle. Ils accordent des indulgences pour cent jours à qui bon leur semble; et ne reconnaissent pour supérieur, et pour juge que le Pape seul, particulièrement en matière criminelle; car, pour le civil, leurs causes sont commises devant l'auditeur de la chambre apostolique. Ils ont diverses autres prérogatives, comme de porter des habits de pourpre (*b*), un manteau royal de six aunes de queue,

(*a*) Et même les F......P........ (*Note Nouv.*)

(*b*) Les cardinaux ont l'habit ordinaire de prêtre, lequel était semblable à l'habit monacal, jusqu'au tems d'Innocent IV. Le chapeau rouge leur fut donné en 1245, au Concile de Lyon. Innocent IV voulut s'attirer leur amitié par ce trait de distinction, et les mettre dans ses intérêts,

un chapeau rouge, une mitre épiscopale, quoiqu'ils ne soient que prêtres, ou diacres, ou simples clercs ». Urbain VIII, voulant donner à la dignité de cardinal un nouvel éclat, ordonna qu'à l'avenir on les traiterait d'éminences.

Le Pape déclare dans un consistoire secret qui sont ceux qu'il a dessein d'élever à la dignité de cardinal. Cette déclaration se fait après l'*extra omnes*, en disant aux éminences assemblées, *habemus fratres*, *nous avons des frères*. Sa Sainteté produit en même tems la liste des nouveaux cardinaux, et le cardinal patron, ou le plus ancien cardinal du sacré collége fait tout haut la lecture de cette liste. (*a*) La veille de la promotion, le cardinal patron avertit les nouveaux cardinaux pour le lendemain, afin qu'ils se rendent à l'audience de Sa Sainteté. Les promus y sont à genoux. Le Pape leur met la calotte rouge sur la tête, et, faisant le signe de la croix sur eux, leur dit ces paroles, *esto cardinalis, sois cardinal*. Le *promu* ôte sa calotte et baise le pied de Sa Sainteté. Cette promotion est simple, mais, quand elle se fait avec éclat, le cardinal patron envoie chercher les *promus* en carosse. On les conduit à l'appartement que Sa Sainteté occupe dans le palais apostolique. Là, le barbier de Sa Sainteté leur fait la couronne ou la tonsure à la cardinale; les valets de chambre de son éminence les revêtent de l'habit de cardinal, après quoi le cardinal patron les présente au Vicaire du Seigneur qui leur donne la calotte de la façon que nous venons de le dire. Les *promus* répondent à cet honneur par un compliment mêlé de reconnaissance et d'humilité.

Il n'est pas permis à celui qui est fait cardinal étant en pays étranger de prendre l'habillement rouge avant que Sa Sainteté lui ait envoyé la calotte. Cependant il peut prendre le titre de cardinal. Un camerier du Pape lui porte cette calotte, avec un bref de Sa Sainteté. Le *promu* doit payer au moins cent ducats de récompense au porteur : (*b*) c'est la taxe. Il reçoit la calotte des mains du nonce. S'il n'y point de nonce, l'empereur, un roi, un archevêque, un évêque fait la fonction de mettre la calotte au *promu*. Cette cérémonie se fait à l'issue de la grand'Messe.

Un cardinal qui va à Rome pour recevoir le chapeau des mains du Pape, doit y aller en habit de campagne, c'est-à-dire en habit court violet. Étant à Rome, il ira d'abord rendre ses devoirs au Saint Père. Allant à l'audience, il prendra l'habit long : après l'audience, il retournera chez lui, et ne sortira pas du logis jusqu'à la tenue du Consistoire public. Cependant on va rendre visite à la nouvelle éminence, et la féliciter de sa promotion; mais elle n'accompagne personne que jusqu'à la porte de son antichambre.

à cause de ses différends avec les empereurs. Sous Boniface IX, ils portèrent le rouge et même le violet; et leur habillement était dès lors comme à présent. D'autres disent que l'usage de porter le rouge ne commença que sous le Pontificat de Paul II. D'autres prétendent qu'ils le portaient déjà du tems d'Innocent III, et d'autres enfin qu'ils firent acquisition de la pourpre sous Étienne IV. Paul II leur donna la mitre de soie brodée et la chape rouge, la calotte rouge, la housse rouge pour leur mule, et les étriers dorés. Grégoire XIV, donna la calotte rouge aux cardinaux Religieux, voulant que du reste ils fussent habillés de la couleur de leur ordre, sans rochet et sans soutane de drap.

Le chapeau du cardinal s'appelle *Barete*, nom Italien; et nous observerons à ce sujet que le bonnet, ou plutôt la toque des paysans du Béarn, qui a quelque analogie avec ce chapeau, se nomme *Berret*.

(*a*) *Lunadoro* Relaz. della Corte, etc.

(*b*) On ne se tient pas à cette taxe. Le présent va à mille, cinq mille ducats, et plus même.

Le jour du consistoire public, le nouveau cardinal s'y rend en carrosse de cérémonie, et suivi de ses amis, pour recevoir le chapeau rouge. Si le *promu* est archevêque ou évêque, il doit porter le (*a*) *chapeau pontifical* noir. « Il (*b*) s'arrête à la chapelle de Sixte, quand la cérémonie se doit faire au Vatican, et dans une chambre, si c'est à Montecavallo. Cependant les anciens cardinaux entrent deux à deux dans la salle du Consistoire, et, après avoir rendu l'obédience, ou baisé la main au Pape, deux cardinaux diacres vont chercher le nouveau cardinal, et le conduisent devant le Pape, auquel il fait trois révérences profondes : une à l'entrée de la chambre de Sa Sainteté, l'autre au milieu, et la troisième au bas du trône. Ensuite il monte les degrés, baise les pieds à Sa Sainteté qui l'admet aussi *ad osculum Oris*, à lui baiser la bouche ; après cela, le nouveau cardinal va *ad osculum Pacis*, c'est-à-dire qu'il embrasse tous les anciens cardinaux, et leur donne le baiser de paix.

» Cette première cérémonie étant faite, le chœur des musiciens entonne le *Te Deum ;* les cardinaux s'en vont deux à deux à la chapelle papale, où ils font le tour de l'autel, avec le nouveau cardinal, accompagné d'un ancien, qui lui cède la main droite cette fois-là seulement : après quoi, le nouveau cardinal vient s'agenouiller sur les marches de l'autel, où le premier maître des cérémonies lui met sur la tête le capuchon qui pend derrière sa chape, et, quand on chante le *Te ergo* du *Te Deum,* il se prosterne en telle manière, qu'il paraît couché sur le ventre, et demeure en cette posture non-seulement jusqu'à la fin de ce cantique, mais encore pendant que le cardinal doyen, qui est pour lors à l'autel du côté de l'épître, dit quelques oraisons marquées dans le pontifical Romain.

» Lorsque ces prières sont finies, le nouveau cardinal se relève. On lui abaisse le capuchon, après quoi le cardinal doyen en présence de deux chefs d'ordre, et du cardinal camerlingue, lui présente la bulle du serment qu'il doit prêter. Après l'avoir lue, *il jure qu'il est prêt à répandre son sang pour la Sainte Église Romaine, et pour le maintien des priviléges du clergé apostolique auquel il est aggrégé.* Tous les cardinaux retournent ensuite dans la chambre du Consistoire dans le même ordre qu'ils avaient gardé pour en sortir. Le nouveau cardinal s'y rend aussi, marchant à la droite de l'ancien qui l'accompagnait à la chapelle. Il s'agenouille devant le Pape, un maître des cérémonies lui tire le capuchon sur la tête, et le Pape lui met le chapeau de velours rouge sur le capuchon, en disant (*c*) quelques oraisons.

» Le Pape se retire alors, et les cardinaux en sortant du Consistoire s'arrêtent en cercle dans la salle : le nouveau cardinal vient leur faire la révérence au milieu du cercle, et les remercier l'un après l'autre de l'honneur qu'ils lui ont fait de l'avoir reçu au nombre de leurs confrères. Quand il a achevé ses remercîmens, les anciens cardinaux viennent aussi tour à

(*a*) *Lunadoro*, etc., ubi sup.

(*b*) *Aimon*, dans son *Tableau de la Cour de Rome.*

(*c*) *Ad laudem omnipotentis Dei, et sanctæ Sedis Apostolicæ*, etc. » Recevez à l'honneur » du Dieu tout-puissant et du Saint Siége Apostolique ce chapeau rouge, qui est la marque » de la dignité de cardinal. Ce chapeau vous apprend que vous devez défendre, jusqu'à l'effu- » sion de votre sang, l'exaltation de la sainte foi, la paix du christianisme et la sainte Église » Romaine.

tour le complimenter sur sa nouvelle promotion. Enfin chacun retourne chez soi, mais quand le Pape régnant a quelque neveu dans le collége des cardinaux, le cardinal neveu retient ordinairement à dîner le nouveau collègue ».

Le chapeau rouge que le nouveau cardinal vient de recevoir est porté chez lui dans un grand bassin de vermeil, qu'un des cameriers secrets de Sa Sainteté remet à quelque huissier. Pour cet effet, le nouveau cardinal donne à cet huissier trente écus d'or selon la taxe. Il serait inutile de mettre ici cette taxe, où l'on voit ce qui revient aux cameriers et autres ministres ou domestiques du Vicaire de Jésus-Christ de la part de cette éminence nouvelle.

» Le jour même qu'un cardinal a reçu le chapeau rouge, il commence ses visites par celle de l'église de Saint Pierre : de là il va chez le cardinal doyen du sacré collége, et ensuite chez les rois et les reines qui se trouvent quelquefois à Rome. Pour ce qui est de la visite des autres cardinaux, des ambassadeurs, des princes, des princesses, et dames de la cour, elle se fait à la commodité du nouveau cardinal, et sans qu'il soit obligé d'observer ni rang, ni préséance.

» Au premier consistoire secret, après qu'on a terminé les affaires qui sont sur le bureau en présence du nouveau cardinal, le Pape fait la cérémonie de lui fermer la bouche (qu'il rouvre ensuite au consistoire suivant). Cela signifie qu'il lui défend de dire à qui que ce soit les choses qui s'y sont passées ». Autrefois les anciens cardinaux prétendaient que les cardinaux auxquels le Pape avait fermé la bouche, et ne l'avait point rouverte, ne pouvaient avoir ni voix active, ni voix passive au Conclave; c'est-à-dire que, si le Pape venait à mourir pendant ce tems-là, ils ne pouvaient ni donner leur voix pour l'élection d'un autre Pontife, ni être élus eux-mêmes par les autres cardinaux; mais Pie V déclara par une bulle du 26 janvier 1571, que la coutume usitée par les Papes de mettre la main sur la bouche des nouveaux cardinaux, n'est qu'une simple cérémonie pour leur faire comprendre qu'ils doivent avoir une grande retenue dans tous leurs discours, et qu'elle ne doit pas les exclure des priviléges dont jouissent ceux qui ont une voix active et passive.

Au second (ou au troisième) Consistoire, le Pape rouvre la bouche aux nouveaux cardinaux, (*a*) mais, auparavant, on les fait sortir du Consistoire, et, pendant qu'ils sont dehors, Sa Sainteté propose aux anciens cardinaux d'ouvrir la bouche aux nouveaux. Ensuite on les fait entrer. Le Pape leur fait alors une exhortation, et leur assigne des titres, leur met au doigt annulaire de la main droite un anneau d'or où est enchâssé un saphir, qui coûte à chaque éminence 500 ducats, payables au collége de la propagation de la foi, « selon une bulle de Grégoire XV. Cet anneau » est donné au nouveau cardinal pour lui apprendre qu'il a l'Église pour » épouse, et qu'il ne la doit jamais abandonner ».

En rouvrant la bouche au cardinal, le Pape lui dit. (*b*) *Au nom du Père, etc., nous vous ouvrons la bouche afin que vous donniez votre avis dans nos conférences et dans nos conseils, dans tous les cas nécessaires et qui con-*

(*a*) *Sacrar. Cæremon. Eccl. Romanæ*. Lib. I.
(*b*) *Sacr. Cærem.*, etc. L. I.

cernent les cardinaux ou leurs fonctions, dans notre Consistoire, hors du Consistoire, à l'élection du Pontife Souverain. En leur donnant un titre il leur dit, *à l'honneur du Dieu tout-puissant, etc., nous vous remettons l'église d'un tel nom avec son clergé, son peuple, etc.* En disant ces dernières paroles, Sa Sainteté met l'anneau au doigt annulaire du cardinal.

» Autrefois, le Pape envoyait le chapeau aux cardinaux; mais, depuis que Paul II leur a donné le bonnet rouge, qui est une espèce de calotte, il faut qu'ils viennent prendre le chapeau à Rome. Cependant, pour conserver le souvenir de l'ancien usage d'envoyer le chapeau à ceux qui, dans le tems de leur création, n'étaient point à Rome, il y a toujours quatre cameriers secrets participans qui portent quatre chapeaux rouges sur des masses aux cavalcades papales, pour montrer qu'il appartenait à eux de les porter aux *promus*.

» Quand, par grace spéciale, le Pape veut envoyer le chapeau à quelque cardinal absent, voici les cérémonies qui s'observent. C'est un camerier d'honneur, ou un gentilhomme de la famille du Pape qui doit porter le chapeau dont il s'agit, avec un bref adressé au nonce, ou à l'évêque du lieu où réside le nouveau cardinal. Celui-ci étant informé de la venue du camerier d'honneur qui lui apporte le chapeau, envoie sa famille au devant de lui, avec le plus d'amis qu'il peut, pour lui faire honneur, et tous ensemble font leur entrée en cavalcade, si la coutume du lieu le permet. Alors ce camerier du Pape tient le chapeau rouge élevé sur une masse, de telle sorte qu'il puisse être vu de tous ceux qui assistent à cette cérémonie.

» Un dimanche, ou un jour de fête solennelle, l'envoyé du Pape et le prélat qui doit faire la cérémonie s'assemblent chez le nouveau cardinal avec leurs domestiques, et le plus grand nombre d'amis qu'ils peuvent convoquer. Tous ensemble vont en cavalcade à la principale église du lieu, en cet ordre.

» Les tambours et les trompettes ouvrent la marche. Les gens de livrée viennent après. Les soldats qui sont de garde, s'il y en a, ou les bourgeois ayant pris les armes marchent devant les gentilshommes, et ensuite le camerier du Pape, en habit violet, tenant le chapeau rouge découvert et élevé. Le nouveau cardinal suit immédiatement après, revêtu de sa chape, le capuchon en tête, et, par-dessus, un chapeau noir. Il a à sa droite le prélat qui doit faire la cérémonie, et à sa gauche quelqu'autre personne de qualité, comme le seigneur du lieu, et à sa suite les carrosses de son éminence et de tous ceux qui veulent l'honorer par un cortége nombreux. Quand la cérémonie se fait dans un lieu où il y a quelque monarque, ou quelqu'autre prince, les gardes de ces souverains accompagnent le nouveau cardinal.

» Tous ceux de la cavalcade étant arrivés à l'église, on y chante la Messe, et, pour l'ordinaire, le roi ou le prince du lieu s'y trouve, avec les principaux seigneurs et dames de la cour. La Messe étant finie, le prélat qui doit faire la cérémonie, prend la chape et la mitre, puis, étant assis dans un fauteuil sur les marches de l'autel auquel il tourne le dos, celui qui a apporté le chapeau, le met sur l'autel, et présente le bref du Pape au prélat, qui le donne à son secrétaire. Celui-ci le lit à haute voix, afin que tous ceux qui sont dans l'église puissent l'entendre. Le prélat fait incontinent après un discours à la louange du nouveau cardinal, et conclut qu'il est prêt à lui donner le chapeau selon l'ordre de Sa Sainteté.

» Alors le nouveau cardinal s'approche de l'autel, s'y met à genoux, et

fait entre les mains du prélat le même serment que les nouveaux cardinaux font à Rome devant le Pape. Le prélat se lève de son fauteuil, et, s'étant fait ôter la mitre, dit quelques oraisons sur le nouveau cardinal, auquel on couvre la tête de son capuchon, après quoi le prélat lui met le chapeau, en récitant une prière qui est dans le pontifical Romain. Ensuite il lui donne le baiser de paix, on chante le *Te Deum* et quelques oraisons, par lesquelles cette cérémonie finit. Le nouveau cardinal s'en retourne en cavalcade, le chapeau rouge sur la tête ».

Cette pompeuse cérémonie finit par la joie et par de somptueux régals; mais elle est si rare, qu'à peine en trouve-t-on d'exemple. Le cérémonial Romain dit qu'elle ne doit être pratiquée que lorsqu'il s'agit de quelqu'affaire très-importante au S. Siége, et pour laquelle il faut donner beaucoup d'éclat au légat apostolique.

PRISE DE POSSESSION DU TITRE PAR LE CARDINAL QUI A ÉTÉ ÉLU.

» (*a*) Quand un cardinal prend possession de son titre, il va se rendre sous le portique de son église pour y prendre la chape de couleur convenable à la solennité du jour, puis il s'agenouille sur un carreau posé sur un tapis au milieu de la grande porte. Le plus digne prêtre de la même église, ayant la chape sur les épaules, lui présente la croix à baiser : après cela, le cardinal s'avance trois ou quatre pas dans l'église, et d'abord un acolyte lui présente la navette, où son éminence prend de l'encens, et le bénit en le versant dans l'encensoir. Le cardinal ôte ensuite son bonnet, et, ayant reçu le goupillon, lequel lui est présenté par le prêtre qui lui a donné la croix à baiser, il met quelques gouttes d'eau bénite sur son front : incontinent après, il en jette sur le clergé, et sur le peuple qui est autour de lui. Il donne ensuite l'encensoir au prêtre qui a la chape, et, se tenant debout, la tête couverte de son bonnet, il reçoit l'encens que ce prêtre lui offre par trois diverses fois.

» Après cela, on entonne le *Te Deum Laudamus*. Tout le chapitre de cette église conduit processionnellement le cardinal devant le maître-autel, où il se tient à genoux jusqu'à ce que le *Te Deum* soit fini. Pour lors, le prêtre qui a fait la cérémonie de l'introduction, se tenant debout à côté du même autel, dit les premières, et les dernières paroles de l'oraison dominicale à haute voix, et le reste secrètement; après quoi il chante d'un ton uniforme plusieurs oraisons, lesquelles étant achevées, le cardinal se relève, et se va asseoir sous un dais, du côté de l'évangile. Tous ceux qui sont dans l'église lui viennent baiser la main, excepté le prêtre officiant, auquel il donne le baiser de paix à la joue droite.

» On lit la bulle qui donne au cardinal le titre dont il s'agit, et le bénéfice de l'église dont il vient de se mettre en possession. Si c'est le matin, on dit une messe basse ou solennelle, selon le bon plaisir du cardinal; mais, quand la cérémonie se fait l'après midi, on chante vêpres. Si c'est le soir, on psalmodie seulement les complies : ensuite le cardinal va au

(*a*) *Aimon, dans son Tableau de la Cour de Rome.*

milieu de l'autel, où, ayant mis son capuchon sur la tête, il donne la bénédiction au peuple, et lui accorde cent jours d'indulgence. Il descend au bas de l'autel, et, après avoir ôté sa chape, et pris sa mozette sur le rochet découvert, il marche dans le milieu de l'église, donnant la bénédiction à droite et à gauche à tous ceux qu'il voit. Arrivé à la sacristie, il fait la visite des reliques, et, quand il veut partir pour s'en retourner dans son palais, on lui remet le camail et la mozette par-dessus le rochet.

» Si le cardinal qui prend possession de son titre est seulement diacre, c'est-à-dire, si son église n'a que le titre d'une diaconie, quoique d'ailleurs ce cardinal soit évêque ou prêtre, il ne va point à l'autel donner la bénédiction au peuple. Il ne doit pas même le bénir en passant de l'autel à la sacristie, ni en aucun endroit de son église.

» Un cardinal qui assiste aux messes, vêpres, processions et autres offices solennels de l'église dont il est titulaire, peut y porter la chape rouge, pendant que les autres cardinaux qui veulent assister à ces mêmes fonctions ne doivent y porter que la chape violette, pourvu toutefois que ce ne soit pas en un jour où il est défendu de porter cette couleur.

» Le jour de la fête du Saint auquel l'église titulaire d'un cardinal est dédiée, celui qui en est actuellement en possession s'y trouve en habit et en chape rouge, quoique ce soit durant l'Avent, la Septuagésime et le Carême, quand il veut y célébrer lui-même l'office. Pour lors il donne la bénédiction pontificale; mais, quand il n'officie pas, il se va asseoir sur le *siége pontifical* couvert de drap rouge, et sous le dais. Si, pendant qu'il est en fonction, il survient quelque cardinal, son maître de chambre et ses autres gentilshommes le doivent aller recevoir et l'accompagner en lui faisant les excuses de leur maître, et, quand il a fait sa dévotion, le reconduire jusqu'à son carrosse.

» Si le cardinal titulaire n'est pas empêché, il doit aller lui-même recevoir les cardinaux qui viennent à son église, les accompagner au prie-dieu, et les reconduire : mais, si les cardinaux voulaient entendre la messe, ou vêpres, ce qu'ils ne font jamais quand le trône ou plutôt le siége pontifical est élevé, le titulaire doit leur céder la place la plus honorable, quoiqu'il soit plus ancien cardinal qu'eux, se mettant au dernier lieu, parce qu'il est chez lui. Il y a pourtant deux cas où cette maxime ne doit pas être suivie, c'est lorsqu'il y a chapelle papale ou cardinale, et quand on fait les obsèques d'un cardinal. Le titulaire pour lors, quoiqu'il soit dans son église, doit prendre son rang, et être revêtu de la même couleur que les autres cardinaux, sans autre formalité.

» On doit enfin remarquer, pour conclusion de cette matière, que les trois archiprêtres des basiliques de Saint Jean de Latran, de Saint Pierre et de Sainte Marie Majeure, jouissent des mêmes prérogatives dans leurs chapitres que les cardinaux titulaires dans leurs églises.

FUNÉRAILLES DES CARDINAUX.

» (*a*) Aussitôt qu'un cardinal est mort, on l'embaume, et, la nuit suivante, on le porte dans l'église où l'on doit faire solennellement ses funérailles. Cette église est presque toujours une des plus grandes, afin qu'elle puisse contenir davantage de monde. Elle est toute tendue de velours noir, avec des écussons où sont les armes du défunt. Il y a un grand nombre de cierges de cire blanche allumés des deux côtés de la nef.

(*a*) *Aimon*, ubi supra.

» On dresse au milieu de cette église une grande machine, qui est une espèce de lit de parade fort élevé, couvert de brocard noir, avec deux oreillers de même couleur, qui sont posés l'un sur l'autre sous la tête du cardinal défunt, dont le corps est étendu au milieu de ce lit, en telle sorte qu'il a les pieds du côté de la grande porte, et la tête vers le maître-autel.

» Le corps du cardinal défunt est revêtu de ses ornemens pontificaux, à savoir : la mitre, la chape, s'il est de l'ordre des évêques, et la chasuble, s'il est prêtre, ou la tunique, s'il est diacre. Les six maîtres des cérémonies assistent dans cette église, revêtus de soutanes de serge violette, et tous les curseurs du Pape avec des robes de même couleur traînant jusqu'à terre, et portant des masses d'argent à la main. Il y a aussi deux estafiers du défunt qui portent au bout de leurs baguettes une banderole de taffetas violet aux armes du cardinal dont on fait les obsèques. Ils éventent continuellement de part et d'autre son visage avec cette banderole, de crainte que les mouches ne le gâtent.

» Le jour suivant, après vêpres, les religieux mendians s'assemblent dans une chapelle de cette église, où ils chantent les matines des morts, chaque ordre disant tour à tour un nocturne, et les musiciens du Pape, les *laudes*. Cependant les cardinaux arrivent habillés de violet, et prennent en entrant dans l'église la chape de même couleur, avec laquelle ils s'en vont devant le grand autel, où repose le sacrement, pour y faire la prière et l'adoration à genoux. Puis ils se rendent les uns après les autres aux pieds du défunt, où ils récitent l'Oraison Dominicale, *Pater noster*, etc., à laquelle ils ajoutent quelques versets et la prière *Absolve*, qui est dans l'office des morts. Ensuite ils font les aspersions ordinaires avec de l'eau bénite, et se vont asseoir dans le chœur, où ils entendent l'office des morts, que divers ecclésiastiques et moines chantent solennellement. D'autres le récitent en leur particulier, se tenant dans leurs places jusqu'à ce qu'il soit fini ; comme les cardinaux évêques et prêtres du côté de l'épître, et le reste du clergé dans les plus basses chaises qui sont autour du chœur, les cardinaux étant placés dans les plus hautes, ou sur les bancs les plus élevés.

» Cela étant fait, chacun s'en retourne chez soi, sans autre cérémonie. La nuit étant venue, on dépouille le corps mort, et en même tems on l'enferme dans un cercueil de plomb, qui est mis dans un autre cercueil de cyprès, que l'on couvre d'un drap noir. On le porte dans un carrosse, accompagné du curé, et des aumôniers du défunt, qui vont à la clarté des flambeaux jusqu'à l'église où il doit être enterré.

» La plupart des cardinaux qui meurent à Rome sont ordinairement enterrés dans l'église de leur titre, à moins que ce ne soit quelque Romain de grande condition qui veuille être mis dans le cercueil de ses ancêtres, ou quelque Ultramontain qui élise sa sépulture dans l'église que les ecclésiastiques de sa nation possèdent à Rome.

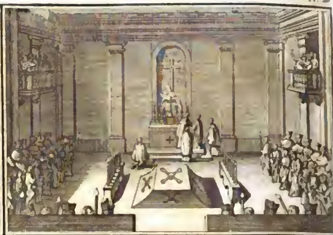
» Il y a quatre cardinaux que l'on enterre avec pompe et magnificence ; savoir, le doyen du collége apostolique, le grand pénitencier, le vice-chancelier et le camerlingue. Voici l'ordre qu'on observe pour cette cérémonie.

» Après que l'office des morts a été chanté en présence des cardinaux, leurs éminences se retirent et l'on commence la procession. A la tête de cette procession marchent les orphelins qu'on nomme *illiterati*, c'est-à-dire non lettrés : après ceux-ci, viennent plusieurs confrairies, dont les pénitens tiennent à la main des cierges allumés. Ils sont couverts de leurs capuchons, et vêtus de leurs grandes robes de diverses couleurs, selon leur institution. Il y en a de rouges, de noires, de blanches, de violettes, de bleues, de jaunâtres, de basanées, et plusieurs autres dont la bigarrure est assez singulière.





La RECONNOISSANCE du CORPS du PAPE défunt &c.



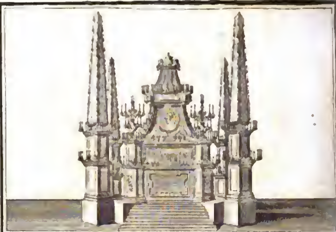
Les OBSÈQUES du PAPE DÉFUNT.



Le CORPS du PAPE porté à L'EGLISE de SAINT PIERRE.



Le CORPS du PAPE exposé trois jours au peuple dans l'Église de S.t PIERRE.



CATAFALQUE du PAPE DÉFUNT.



CONVOI FUNEBRE du PAPE.

» Après ces diverses confrairies, marchent les religieux mendians et non mendians, chacun selon leur rang. Ensuite viennent les ecclésiastiques séculiers de la paroisse du cardinal défunt, et ceux de l'église où il doit être enseveli, quand ils ne sont pas réguliers.

» Si le cardinal dont on fait l'enterrement est archiprêtre de l'une des trois basiliques de Rome, le chapitre y assiste, de même que lorsqu'il s'agit de la sépulture d'un cardinal titulaire de S. Laurent in Damaso, ou de Sainte Marie au delà du Tibre.

» Le corps du défunt vient à la fin de ce convoi, paré de ses ornemens pontificaux, selon l'ordre qu'il avait dans le sacré collége; mais, quand il n'aurait jamais eu que le diaconat, on lui met néanmoins une mitre sur la tête. En cet équipage, il est porté sur les épaules de ses estafiers au milieu de tous ceux de sa famille, qui l'accompagnent vêtus de deuil; à savoir, ses gens de livrée qui marchent devant le corps, et ses aumôniers, gentilshommes, et officiers qui vont après. Aux deux côtés du corps, marchent aussi deux files de suisses de la garde du Pape, tenant la hallebarde à la main, et, sur l'arrière-garde, une partie de la maison du Pape en cavalcade; le capitaine de la garde suisse, les massiers du Pape, un maître des cérémonies avec son majordome, les évêques assistans, les protonotaires apostoliques, les chapelains du commun, les écuyers apostoliques, et les cameriers hors des murs.

» Quand il meurt des cardinaux princes, ou de très-grande famille, le Pape envoie le plus souvent toute sa maison à leurs funérailles, comme aussi à celles des quatre cardinaux qui tiennent le rang que nous avons dit ci-dessus.

» Lorsqu'on a porté le corps d'un cardinal dans l'église où il doit être enseveli, le matin suivant, on y chante en présence du sacré collége une Messe solennelle pour le repos de son ame, et, dans cette occasion, on observe toutes les cérémonies qui se pratiquent aux obsèques du Pape, excepté qu'au lieu que pour le souverain pontife il y a cinq cardinaux assistans revêtus d'ornemens pontificaux, en celle-ci il n'y a que cinq évêques qui font les aspersions, les encensemens et les prières ordinaires marquées dans le Rituel pour cette fonction ».

Le cérémonial romain (*a*) décrit la neuvaine qui se fait pour les cardinaux défunts. Le premier et le dernier jour, on doit dire cent cinquante Messes, et l'on donne à chaque célébrant une petite pièce de monnaie et deux petites chandelles. Les autres sept jours, on en dit cent. Les autres cérémonies étant les mêmes qu'aux Messes ordinaires des morts, on ne répétera pas ici ce qui a été dit à l'article de la Messe des morts et des funérailles, etc.

FUNÉRAILLES DU PAPE.

Nous allons voir maintenant le Vicaire du Seigneur dans le tombeau. Celui qui par sa (*b*) puissance et sa dignité est au-dessus de tous les mortels, celui qui lie et délie toutes choses sur la terre, n'a pas le pouvoir de rompre les liens de la mort, lorsque son heure est venue. C'est ici que le S. Père doit se ressouvenir qu'à son avénement au pontificat, toute la gloire du

(*a*) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom. L. I. In prima et nona die..... consueverunt legi in Ecclesia ubi fiunt Exequia centum quinquaginta Missæ, et datur per eleemosynam cuique celebranti unus Grossus Papalis et duæ parvæ candelæ. Aliis septem diebus intra novenam dicuntur centum Missæ quolibet die*, etc.

(*b*) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. I.

monde lui a été représentée comme une fumée qui passe. Nous ne donnerons pas le détail des *préliminaires de sa mort*. Il doit se recueillir, examiner sa conscience, se confesser (*a*), demander une indulgence plénière à son confesseur, faire quelque réparation à ceux qu'il a offensés pendant sa vie, ensuite recevoir le S. Viatique, assembler le sacré collége, lui faire sa profession de foi, et prier ces éminences de lui pardonner (*b*) ce qu'il peut avoir commis d'offensant contre les uns ou les autres pendant le cours de son administration. Entre autres choses, le *Cérémonial Romain* veut que Sa Sainteté mourante recommande aux cardinaux de choisir un digne Pasteur des Chrétiens : mais cette attention est surperflue, parce que leurs éminences ne travaillent à faire un Pape qu'après avoir invoqué le Saint Esprit.

» (*c*) Quand le Pape est à l'extrémité, ses neveux et ses domestiques emportent du palais tous les meubles qu'ils y trouvent. Aussitôt que S. S. a rendu l'esprit, les officiers de la chambre apostolique viennent se saisir de sa dépouille, mais les parens du défunt y mettent si bon ordre qu'il n'y reste que les quatre murailles, et le cadavre sur une méchante paillasse, avec un vieux chandelier de bois, où à peine y a-t-il un bout de cierge allumé (*d*).

» En même tems le cardinal Camerlingue vient en habit violet, accompagné des clercs de la chambre en habits noirs, reconnaître le corps du Pape. Il l'appelle trois fois par son nom de baptême, et, comme il ne lui donne ni réponse, ni signe de vie, il fait dresser un acte sur sa mort, par les protonotaires apostoliques. Il prend du maître de la chambre du Pape l'anneau du pêcheur, qui est le sceau du Pape, d'or massif, et du prix de cent écus; il le fait mettre en pièces, et donne ces pièces aux maîtres des cérémonies à qui elles appartiennent. Le dataire et les secrétaires, qui ont les autres sceaux du Pape défunt, sont obligés de les porter au cardinal camerlingue, qui les fait rompre en présence de l'auditeur de la chambre, du trésorier et des clercs apostoliques, et il n'est permis à aucun autre des cardinaux d'assister à cette fonction.

» Ensuite le cardinal patron et les neveux du Pape sont obligés de quitter le palais où il est décédé, ce qui arrive ordinairement au Vatican, ou à Monte-Cavallo, quand il ne finit pas sa vie par quelque mort soudaine et imprévue. Le cardinal camerlingue prend possession de ces palais au nom de la chambre apostolique; et après qu'il y est entré avec toutes les formalités dont nous venons de parler, il fait faire un inventaire sommaire des meubles qui s'y rencontrent, mais il n'y reste le plus souvent aucune chose, comme nous l'avons dit.

» Cependant les pénitenciers de Saint Pierre et les chapelains du défunt prennent le soin de faire embaumer son corps, après l'avoir bien fait raser. On le revêt des habits pontificaux, la mitre en tête, le calice à la main. Le camerlingue prend soin d'envoyer incontinent des gardes pour se saisir des portes de la ville, du château de Saint Ange, et des autres postes. Les *Caporioni* ou capitaines des quartiers font nuit et jour la patrouille avec leurs milices, pour empêcher les séditions de ceux qui cabalent pour l'élection d'un nouveau pape.

(*a*) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* ubi sup.
(*b*) *Petat veniam, si in sua administratione quempiam injustè ostenderit.* Ibid.
(*c*) *Aimon*, *Tableau de la Cour de Rome.*
(*d*) Quel scandale! on viole l'asile d'un malade, le palais d'un souverain devient une caverne de voleurs, ils le dépouillent tout vivant. Combien ce tableau, s'il n'est point chargé, devrait donner à réfléchir à ces prétendus maîtres de la terre, qui n'existent que pour la misere et l'oppression des peuples, dont ils seront un jour l'exécration!

» Après que le camerlingue a pourvu à la sûreté de Rome, il sort du Palais Apostolique, et fait en carrosse le tour de la ville, accompagné des Suisses, et du capitaine des gardes, qui accompagnaient ordinairement le Pape défunt. Lorsque cette marche commence, on sonne la grosse cloche du capitole. Cette cloche ne sonne jamais que pour annoncer à toute la ville la mort du Souverain pontife.

» Au signal de cette cloche, la rote et tous les tribunaux cessent de rendre la justice, la daterie se ferme, suivant la bulle, *in eligendis* de Pie IV. Il ne se fait plus aucune expédition de bulles : toutes les congrégations ordinaires cessent aussi, de telle sorte qu'il n'y a plus que le cardinal camerlingue, et le cardinal grand pénitencier qui continuent les fonctions de leurs charges.

» Comme les Papes ont choisi l'église de Saint Pierre pour le lieu de leur sépulture; quand ils sont morts au Mont-Quirinal (qu'on appelle aujourd'hui Monte-Cavallo), ou en quelqu'autre de leurs palais, on les porte au Vatican, *(a)* dans une grande litière ouverte, au milieu de laquelle il y a un lit de parade sur lequel le corps du Pape est exposé à la vue du peuple, revêtu de ses ornemens pontificaux.

» La litière est précédée d'une avant-garde de cavaliers et de trompettes sourdes, avec des crêpes moitié noirs et moitié violets. Ces trompettes marchent à la tête de la première compagnie, montés sur des chevaux pommelés, dont les housses sont de même couleur que les banderoles attachées à la branche des trompettes, mais celles de l'avant-garde sont de velours noir, avec des crépines d'or et d'argent. Ces cavaliers portent la lance baissée : ils ont leurs étendards qui précèdent chaque escadron, au milieu de leurs timbaliers qui font entendre sur les timbales un son lugubre.

» Quelques bataillons de suisses viennent après : la moitié de ces suisses portent des mousquets, l'autre moitié des hallebardes renversées. Ceux-ci sont suivis de vingt-quatre palefreniers, qui conduisent autant de haquenées, couvertes de housses noires traînant jusqu'à terre. Plusieurs estafiers du Pape défunt marchent confusément au milieu de ces haquenées, portant à la main des torches allumées, de cire jaune.

» Les douze pénitenciers de Saint Pierre viennent après, chacun la torche à la main, au milieu de la garde des suisses, qui porte des espadons et des hallebardes autour de la litière du Pape. Le porte-croix marche immédiatement devant la litière, monté sur un grand cheval caparaçonné d'un treillis de fil d'archal, comme un cheval de bataille. Derrière le lit de parade sur lequel est le corps du Pape, on voit son maître d'étable sur un cheval noir sans oreilles, et qui n'a pour tous harnois que des bandes de toile, un drap de satin blanc, et une aigrette à trois rangs de fil de verre et de clinquant sur la tête.

» On voit ensuite vingt-quatre autres palefreniers conduisant des mules noires avec des couvertures blanches, et une douzaine d'estafiers avec des haquenées blanches, couvertes de velours noir. Ceux-ci sont suivis d'une compagnie de chevau-légers, dont les cavaliers sont habillés de violet. Après cela, vient une compagnie de cuirassiers, et enfin le reste de la garde suisse, dont la marche est fermée par une compagnie de carabins, qui escortent quelques pièces de canon de bronze doré, qu'on fait tirer sur leurs affûts . . . . . .

(a) Voyez la dernière figure de la planche qui se place ici. On remarquera que cette description est corrigée sur la figure qui a été dessinée à Rome.

» Si le Pape est mort au Vatican, on le porte d'abord, par un escalier secret dans la chapelle de Sixte. Après l'y avoir laissé vingt-quatre heures on l'embaume, et, le même jour (*a*), on le transporte dans l'église de S. Pierre, sans autre compagnie que celle des pénitenciers, des chapelains, et autres ecclésiastiques, qui suivent le corps du Pontife défunt jusques sous le portique de la basilique. Les chanoines de la même église le viennent recevoir, en chantant les prières ordinaires pour les morts, ensuite de quoi, ils le portent dans la chapelle de la Sainte Trinité, où il demeure exposé trois jours sur un lit de parade assez élevé, à la vue du peuple, qui vient en foule baiser les pieds de S. S. au travers d'une grille de fer, qui sert de balustrade, et de clôture à cette chapelle.

» Au bout de trois jours, on met le cadavre embaumé de nouveaux parfums dans un cercueil de plomb, au fond duquel les cardinaux de sa promotion font mettre des médailles d'or et d'argent, qui représentent d'un côté le Pape défunt, leur bienfaiteur, et de l'autre ses actions les plus remarquables. On couvre ensuite ce cercueil d'une caisse de cyprès, on le laisse en dépôt derrière la muraille de quelque chapelle, jusqu'à ce qu'on lui ait élevé un mausolée à Saint Pierre, ou ailleurs, s'il ne l'a point fait dresser lui-même de son vivant : car c'est un ordre que quelques-uns donnent d'avance. Mais, quand le Pape déclare par testament ou de vive voix, qu'il choisit pour sa sépulture quelqu'autre église que celle de Saint Pierre, la translation de son corps ne se doit faire qu'un an après qu'il a été mis en dépôt dans quelqu'une des chapelles de cette basilique; et l'on ne peut en ôter le corps du Pape sans donner une grosse somme d'argent au chapitre de Saint Pierre. Il en coûte quelquefois plus d'un million, quand il s'agit d'avoir le cadavre de quelque Pontife mort en odeur de sainteté, et qu'on estime pouvoir être un jour canonisé.

» La chambre apostolique paie les frais de la sépulture du Pape, qui sont réglés à cent cinquante mille livres, tant pour les obsèques dont nous venons de parler, que pour dresser un mausolée dans Saint Pierre, avec une chapelle ardente (*b*), où, tous les matins, on chante (*c*) une Messe de *Requiem* pendant huit jours, en présence du sacré collége, pour le repos de l'ame du Pontife défunt. La clôture de cette cérémonie funèbre se fait le neuvième jour par une autre Messe solennelle, chantée par un cardinal évêque, assisté à l'autel par quatre autres cardinaux en mitres, qui vont avec le célébrant faire à la fin de l'office les encensemens sur la représentation du cercueil, et les aspersions ordonnées dans le Rituel, en présence des autres cardinaux, et de tous les prélats et officiers de la cour du pape défunt qui se retirent d'abord qu'ils ont entendu le dernier *Requiescat in Pace*. A quoi ils répondent *Amen* ». Après la mort du Pape, on dit l'office de la Messe selon la circonstance du tems. Une des leçons est appliquée au sacré collége (*d*).

(*a*) Voyez la troisième figure de la planche.
(*b*) Voyez la seconde figure de la planche.
(*c*) Le premier et le dernier jour de la neuvaine on dit deux cents messes pour l'ame du S. P. défunt : la messe solennelle est chantée par un cardinal évêque. Les autres jours on en dit cent. *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. I.
(*d*) *Domini sunt cardines terræ, et posuit super eos orbem* : tiré du *Cérémon. Romain.*

SUPPLÉMENT

A ce qui concerne la Hiérarchie de l'Eglise, où l'on donne un détail abrégé du spirituel

DE LA COUR DU PAPE.

Dans la première partie de cette dissertation, nous avons parlé du Pape comme étant le chef de l'Église Militante : nous avons décrit les cérémonies de son élection. Nous l'avons aussi considéré comme premier ministre de l'Église ; ce qui nous a obligés de décrire plusieurs cérémonies augustes auxquelles il paraît bien moins le *serviteur des serviteurs* que le souverain monarque du royaume de Jésus-Christ. Dans la dernière partie de cette même dissertation, nous l'avons vu descendre du trône de Jésus-Christ dans le tombeau. Il faut le considérer encore une fois selon la grandeur de sa dignité, mais sans toucher au temporel de cette grandeur. Nous ne le représenterons au lecteur que dans son règne spirituel, et ne dirons sur ce sujet que ce que des auteurs assez bien instruits en ont déjà dit.

VICAIRE GÉNÉRAL DU PAPE.

Le Pape, considéré comme évêque, a un diocèse à gouverner. C'est en cette qualité d'évêque qu'il commet pour vicaire général (*a*) un prélat évêque, qui, depuis Pie IV, a toujours été cardinal. Ce vicaire est à vie, et juge naturel de tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de l'un et de l'autre sexe, comme aussi des Juifs et des courtisanes qui sont à Rome, et dans tout son détroit. Il administre la confirmation, et confère tous les ordres sacrés. Il a le droit d'inspection et de visites sur toutes les églises, monastères, hôpitaux, et autres lieux de piété, à la réserve de ceux des nations étrangères qui en sont exempts. Il a un *vice-gérent* qui est toujours évêque, pour l'aider dans les fonctions épiscopales. Il a encore un lieutenant qui est prélat, non évêque, référendaire de l'une et de l'autre signature, qui connaît des causes civiles dévolues à son tribunal, et un juge criminel laïque pour juger des crimes des clercs et des réguliers : mais, ce qui rend la charge du grand vicaire bien considérable et lucrative, est le pouvoir qu'il a de décider les différends touchant les mariages.

La chambre apostolique lui paie de *provision*, outre ce qu'il retire de

(*a*) *Aimon*, Tableau de la Cour de Rome. Tout ce qu'il dit sur ces matières est tiré de *Lunadoro Relazione*, etc.

ses tribunaux, douze cents écus d'or tous les ans. Il a quatre notaires, ou greffiers, un prévôt, et une bande d'archers et de sergens.

Nous avons déjà parlé du pénitencier : nous ne répéterons pas ce qui en a été dit.

CHANCELIER ET VICE-CHANCELIER DU PAPE.

Le chancelier écrivait autrefois au nom du Pape tous les rescripts et doutes de foi qui lui étaient proposés par les évêques, et autres personnes : de sorte qu'il faisait l'office de secrétaire d'état et des brefs, et celui de chancelier. La plus ancienne mention qui en soit faite est dans l'épitre de Saint Jérôme à Gérontius, et l'on tient que lui-même exerça cette charge sous le Pape Damase.

Jusques au pontificat de Grégoire VIII, qui siégeait en 1187, cet office avait toujours été conféré à un évêque, ou à un cardinal : mais ce Pape, qui en avait fait la fonction avant d'être élevé au pontificat, pendant qu'il n'était encore que cardinal du titre de *Sainte Rufine*, le fit exercer après son exaltation par un chanoine de S. Jean de Latran qui prit le titre de *Vice-Chancelier du Pape*, comme firent aussi cinq ou six autres chanoines de la même église qui l'exercèrent après lui. Mais Boniface VIII l'ayant restitué au collége des cardinaux, ceux d'entr'eux qui l'ont exercé depuis ce tems-là se sont contentés du titre de *Vice-Chanceliers*, quoiqu'ils soient véritablement chanceliers, et qu'ils fassent à peu près tout ce que font les chanceliers de France, et des autres puissances de l'Europe.

Cette charge est vénale et coûte cent mille écus; elle en rend environ dix mille (*a*) par an à celui qui en est pourvu, et elle ne vaque jamais que par la mort du chancelier, c'est-à-dire, qu'elle est à vie. La Juridiction du cardinal Vice-chancelier s'étend sur l'expédition des lettres apostoliques et sur les bulles, comme aussi sur toutes les suppliques qui sont signées du Pape, excepté celles qui s'expédient par bref, sous l'anneau du pêcheur. Tous les officiers de la chancellerie dont nous parlerons ci-après, s'assemblent trois fois chaque semaine au palais du vice-chancelier; à savoir tous les mardis, les jeudis et les samedis.

On trouve dans les bulles expédiées par les chanceliers, et vice-chanceliers du Pape, des titres que l'on ne peut guères sauver de l'orgueil : par exemple, on lit dans un rescript du Pape Nicolas III, cité en la 96e distinction du droit canon; *qu'il est évident que le Pontife Romain ne peut être jugé de personne, parce qu'il est DIEU :* et dans une bulle du Pape Grégoire IX, insérée dans les Décrétales au titre de la *Primauté*, on lit ces paroles : *Dieu a fait deux grands luminaires pour le firmament de l'Église universelle, c'est-à-dire, il a institué deux dignités, qui sont l'autorité pontificale et la puissance royale; mais celle qui préside sur les jours, c'est-à-dire sur les choses spirituelles est plus grande, et celle qui préside sur les choses matérielles est moindre : c'est pourquoi on doit reconnaître qu'il y a autant de différence entre les Pontifes et les Rois, qu'il y en a entre le Soleil et la Lune.... Nous disons que toute humaine créature est soumise au Pontife Romain, et qu'il peut en vertu de son plein pouvoir et souveraine autorité,*

(*a*) Quatorze mille écus Romains, selon *Lunadoro*, ubi suprà.

dispenser du droit naturel et du droit divin, comme dit la Glose qui est au même lieu.

RÉGENT, PRÉLATS, ABBRÉVIATEURS DE LA CHANCELLERIE DU PAPE.

Le régent de la chancellerie apostolique est établi par une patente du vice-chancelier, qui lui donne le pouvoir de commettre toutes les causes des appellations aux référendaires et auditeurs de rote ; ce qu'il fait en les leur distribuant par ordre, afin que chacun ait de l'occupation et du profit à son tour. Il y a douze prélats référendaires, qu'on appelle les *Abbréviateurs du grand Parquet*, lesquels portent un habit long, de couleur violette : ces charges sont vénales, et le vice-chancelier a la nomination de six : les autres sont à la disposition du Pape. L'office du régent coûte trente mille écus et en produit toutes les années trois mille de rente. Ceux des prélats référendaires, de l'une et de l'autre signature, qui sont abbréviateurs du grand parquet, valent treize mille écus, et rendent annuellement douze cents écus chacun. Ces treize prélats ont place aux chapelles papales, mais le régent ne s'y trouve jamais en cette qualité, à cause des disputes de préséance.

Les abbréviateurs du grand parquet dressent la minute des bulles, sur les requêtes signées du Pape, et les collationnent après qu'elles sont écrites sur le parchemin ; ils les envoient ensuite aux abbréviateurs du petit parquet, qui les taxent avec les greffiers ou écrivains apostoliques. Toutes ces charges ne seraient pas d'un si grand prix, ni d'un revenu de dix pour cent de profit, si les bulles qui contiennent la collation des grands bénéfices s'expédiaient *gratis* : mais on n'obtient jamais rien à la chancellerie apostolique, sans financer des sommes proportionnées à la valeur des bénéfices, ou des autres graces qu'on demande.

SECRÉTAIRE ET SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT DU PAPE.

Le cardinal neveu, (si le Pape en a quelqu'un) ou un autre à son défaut, est toujours le premier secrétaire d'État du Pape, car cette charge n'est jamais donnée qu'à quelque cardinal, et quoiqu'il y ait dix autres secrétaires d'état entre lesquels sont réparties les provinces de l'état ecclésiastique, ils dépendent tellement de lui qu'ils ne font rien sans sa participation, c'est pourquoi ils ne sont, à proprement parler, que sous-secrétaires d'état.

Le cardinal secrétaire signe par ordre du Pape toutes les lettres adressées aux princes, nonces, vice-légats, gouverneurs, préfets, et les patentes de tous ceux qui sont établis pour le gouvernement et l'administration de la justice dans tout l'état ecclésiastique; mais les provisions des gouverneurs des villes et gros bourgs fermés, celles des légats, vice-légats et présidens sont expédiées par brefs sous l'anneau du pêcheur, et tous ceux qui sont pourvus de ces charges, excepté les cardinaux, prêtent le serment entre les mains du cardinal camerlingue, en présence d'un notaire de la chambre, et jurent sur leur propre bref, et les absens le font par procureur.

Tous les ambassadeurs des princes, après avoir eu audience du Pape,

viennent visiter le cardinal secrétaire avant d'aller chez aucun des magistrats de Rome, parce qu'il a pour annexe de sa charge celle du surintendant de l'état ecclésiastique. Ces deux charges sont à vie, et le Pape les donne ordinairement *gratis*, mais quelquefois, dans les pressans besoins de l'état, il en tire de l'argent; elles valent quinze mille écus de rente.

Les sous-secrétaires d'état sont obligés, par leur office, de faire toutes les minutes dont le cardinal secrétaire a besoin, et de mettre au net toutes les lettres et patentes qu'il doit signer. On donne souvent ces charges à ceux qui sont secrétaires de la consulte ou de la congrégation du bon gouvernement; comme aussi celles de maître de la chambre et d'auditeur du Pape, dont l'office est de recevoir les mémoires et placets par lesquels on demande au Pontife des graces, ou justice, quand les magistrats établis pour cela ne sont pas équitables. Toutes ces charges sont données par le Pape, qui en prive ceux qui les ont quand il lui plaît : elles valent quinze cents écus de rente annuelle, sans compter le tour du bâton, qui en vaut quelquefois quatre ou cinq cents.

Le secrétaire, qu'on peut appeler le confident particulier du Pape, est presque toujours un cardinal, mais il y a quelquefois des Pontifes qui choisissent un autre prélat, qui a sous lui plus ou moins de sous-secrétaires, selon que le Pape régnant veut faire de la dépense et rendre sa cour splendide. Ils portent l'habit violet, et assistent à la chapelle du Pape avec le camail et le rochet; leur demeure est au Vatican, où ils ont chacun leur appartement, de même qu'à Monte-Cavallo, quand le Pape y va faire quelque séjour; à quoi il ne manque presque jamais l'été, pour éviter les grandes chaleurs et le mauvais air de la basse ville. Toutes ces charges que le Pape ne donne qu'à des prélats qu'il juge capables de garder le secret de toutes les affaires qu'il leur confie, ne sont point vénales, ni à vie, et cependant ceux qui en sont pourvus gratuitement ne se trouvent jamais contraints de les quitter, si ce n'est pour en occuper de plus considérables; parce que, si le Pape les en privait de mauvaise grace, et sous quelque prétexte que ce fût, ils prendraient de-là occasion de révéler bien des choses qui nuiraient au Pontife régnant.

Il n'y a aucun de ces secrétaires qui n'ait au moins douze cents écus de rente annuelle, sans être obligé de servir que par semestre, encore n'ont-ils pas, durant ce tems-là, beaucoup de peine, car toute leur occupation ne consiste qu'à faire quelques petites notes dans le cabinet du Pape, à mettre au net quelques lettres ou billets dont il leur donne les minutes, et à tenir quelques registres ou tablettes qui contiennent une espèce de journal de tout ce que le Pape fait et dit en présence de quelqu'un, de ce qu'il médite et résout en son particulier, et dont il veut que la mémoire soit conservée. C'est de ces journaux que Platine a compilé son histoire de la vie des Papes, et que l'on tire celle de tous les Conclaves dont on publie les intrigues.

Tous les Papes n'entretiennent pas un pareil nombre de secrétaires pour composer les brefs taxés, qui sont des lettres auxquelles on donne ce nom quand elles sont expédiées sous l'anneau du pêcheur, un des trois cachets du Pape. Il y a quelquefois jusqu'à vingt-quatre secrétaires qui travaillent à faire ces brefs, entre lesquels le Pape en choisit un pour son prélat domestique et référendaire, lui donnant l'habitation au palais et la table, comme à ses secrétaires particuliers.

Ces vingt-quatre charges sont vénales, et coûtent chacune neuf mille écus. Il n'y a point de secrétaire qui n'en tire au moins huit cents écus par an, mais comme elles vaquent à la mort du Pape, et que ceux qui en étaient pourvus ne peuvent plus les exercer, ni recevoir aucune chose de la somme qu'ils ont financée, il ne se trouve pas toujours des personnes qui veuillent débourser huit mille écus, pour ne recevoir les émolumens de leur charge que durant le reste de la vie d'un Pape que la vieillesse ou la caducité menace tous les jours de la mort; c'est pourquoi l'on donne à tous ceux qui offrent de l'argent pour ces charges la permission de taxer les brefs qu'ils expédient, de telle sorte qu'ils puissent bientôt avoir non seulement leur capital, mais aussi un bon profit.

Il n'y a point de brefs pour lesquels on fasse payer de si grosses sommes que pour ceux où le Pape accorde des indulgences plénières, et des autels privilégiés à perpétuité, ce qu'il n'octroie que pour les chapelles où l'on célèbre tous les jours sept Messes. Cela fait que la plupart des églises où il n'y a pas assez de prêtres entretenus pour dire tant de Messes, n'ont que des priviléges pour un certain jour de chaque semaine pendant quelques années, au bout desquelles il faut que les titulaires ou patrons des chapelles dont les indulgences sont finies (*a*), recourent de nouveau au Pape.

Le secrétaire des brefs fait ceux qui lui sont ordonnés par le cardinal neveu, et, à son défaut, par le cardinal patron, qui est son premier ministre, ou bien par les secrétaires d'état. Ces brefs sont appelés *secrets*, parce que les minutes qu'on en fait ne sont vues de personnes, ni signées par le cardinal préfet des brefs, mais les extraits qu'on en donne aux personnes qui y sont intéressées par les faveurs qu'on leur accorde, sont signés et scellés par le cardinal patron, qui en conserve les minutes jusqu'à la mort du Pape, et aussitôt que le siége pontifical est vacant, il les envoie aux archives du château Saint-Ange avec tous les registres et mémoires des affaires qui ont passé par ses mains durant son ministère. Les autres secrétaires et ministres du Pape défunt sont aussi obligés de porter en même tems dans ces archives tous les écrits et papiers qui concernent les affaires d'état dont ils ont eu connaissance.

La charge de secrétaire des brefs secrets est à la collation du Pape, et celui qui en est pourvu ne dépend que de lui, et ne communique ses minutes qu'à ceux à qui le Pape lui ordonne de les faire voir. Il a onze mille écus de pension annuelle. Ces brefs secrets contiennent ordinairement des dispenses ou des priviléges que le Pape accorde aux puissances et autres personnes de distinction qu'il veut favoriser.

(*a*) Quoique ces Brefs soient taxés, il y a cependant au milieu du titre, *Gratis pro Deo*, afin qu'il ne paraisse pas aux yeux du public qu'on les donne pour de l'argent.

PRÉFET DES BREFS TAXÉS, PRÉFET DE LA SIGNATURE DE GRACE; PRÉFET DE LA SIGNATURE DE JUSTICE; PRÉLATS RÉFÉRENDAIRES DE L'UNE ET L'AUTRE SIGNATURES.

Le préfet des brefs est toujours un cardinal; sa charge est vénale et à vie. Elle coûte vingt mille écus, et rend tous les ans deux mille cinq cents écus, sans compter les gratifications extraordinaires qu'il reçoit de tous ceux dont il expédie les brefs. Son office l'oblige à recevoir toutes les minutes, et à signer toutes les copies des brefs taxés; mais il n'a ni le droit, ni la commission de voir les brefs secrets. Il est ordinairement député du Pape, avec les autres Prélats dont on parlera dans la suite, pour assister à la signature de grace qui se fait dans le palais pontifical. Sa charge est très-honorable et fort lucrative, car il a place dans la chapelle du Pape auprès du dataire; et, par la révision qu'il fait des brefs, il peut ajouter ou retrancher des clauses qui donnent lieu aux secrétaires qui taxent, chacun à son tour, ces brefs, de les mettre à un prix plus ou moins favorable à celui qui en demande l'expédition; c'est pourquoi ceux qui postulent quelque grace ne manquent point de faire leur cour à ce Préfet, et de se le rendre favorable par quelque présent, dont la valeur soit proportionnée aux avantages qui sont accordés par les brefs dont il s'agit.

L'office du préfet de la signature de grace ne se donne jamais qu'à un cardinal, qui reçoit de la chambre apostolique douze cents écus de pension annuelle, pendant que le Pape lui fait exercer cette charge, laquelle est amovible. La principale fonction du cardinal préfet consiste en ce qu'il est à la tête de tous les prélats qui assistent à la signature de grace, qui se fait devant le Pape tous les mardis, ou, quand il est fête, les samedis, hors le tems des vacances. Il doit aussi signer toutes les suppliques ou requêtes qui sont présentées à cette assemblée, où le Pape fait toujours intervenir, pour le moins, douze cardinaux, entre lesquels sont ordinairement, avec le Pape et le préfet de la signature de grace, le cardinal préfet de la signature de justice.

Il se trouve encore dans cette assemblée douze prélats référendaires, qui ont voix à la signature de justice; l'auditeur des causes de la chambre apostolique y vient aussi avec un de ses lieutenans, et un autre lieutenant civil du cardinal vicaire; et, après ceux-là, le trésorier général, un auditeur de rote, un protonotaire apostolique participant, un clerc de chambre, un abbréviateur du grand parquet, et le régent de la chancellerie. Tous ceux qui sont nommés dans ce dernier article n'ont point de voix délibérative pour les affaires qui concernent la signature de grace; mais ce sont des députés de plusieurs judicatures ou chambres de juridiction, qui viennent dans celle-ci pour y conserver et défendre chacun les droits de son tribunal.

La juridiction du préfet de la signature de justice s'étend à donner des juges aux parties qui prétendent avoir été lésées par les juges ordinaires. Tous les jeudis, il s'assemble douze prélats chez lui, qui sont les plus anciens référendaires de la signature, et qui ont voix délibérative. Tous les autres référendaires s'y peuvent aussi trouver, et y proposer à chaque séance deux causes litigieuses, mais ils n'ont point de voix pour la délibération. Les autres qui l'ont avec le cardinal préfet n'y viennent point qu'ils ne soient auparavant bien informés de tous les griefs des parties. Il y en a

quatre qui doivent avoir examiné les actes et autres écritures qui sont produits dans les procès, quatre autres savent les faits dont il s'agit, et les autres quatre restans des douze sont instruits du droit sur lequel on doit décider les différends.

Il entre aussi dans cette assemblée un auditeur de rote, et le lieutenant civil du cardinal vicaire, pour maintenir les droits de leurs tribunaux; mais ils n'ont point de voix délibérative. Je dois ajouter à ce que j'ai dit du préfet de la signature de justice, que le Pape ne donne jamais cette charge qu'à un cardinal auquel la chambre apostolique donne quinze cents écus d'appointemens tous les ans.

Comme ses décrets s'expédient, les uns par des lettres signées de sa main, et les autres par bref, il a pour cela deux officiers, l'un appelé le *préfet des minutes*, qui, après les avoir faites et signées, les remet à l'autre, nommé le *maître des brefs*, parce qu'il dresse les brefs sur les minutes qu'il a reçues, et puis envoie signer au secrétaire des brefs ceux qui sont taxés. Le premier de ces offices vaut douze mille écus, et en rend environ douze cents par année. Le second coûte trente mille écus, et en produit annuellement au moins trois mille et quelquefois davantage. Les Papes ont encore ajouté à ces offices, depuis une vingtaine d'années, trois charges de reviseurs des commissions de la signature de justice, qu'on vend à des prélats, chacune dix mille écus, et ils en retirent cinq cents écus par tête de revenu annuel.

Le collége des prélats référendaires n'est pas limité quant au nombre de ceux qui le composent, et ce ne sont point des charges qui s'achètent; mais c'est un titre d'honneur que le Pape donne aux personnes de naissance et de savoir, pour les mettre en état d'entrer ensuite dans les charges les plus considérables de la cour Romaine. Pour y être admis, il faut premièrement avoir la nomination du cardinal patron et l'agrément du Pape. Le cardinal préfet de la signature de justice commet ensuite un de ses officiers pour faire le procès-verbal, et les enquêtes nécessaires selon la constitution de Sixte V, par laquelle il faut prouver qu'on est docteur en l'un et l'autre droits; qu'on est habitant à Rome depuis deux ans; qu'on a atteint l'âge de vingt-cinq ans; et qu'on est assez accommodé des biens de la fortune pour pouvoir soutenir avec honneur la dignité de prélat.

Après ces formalités, le cardinal préfet donne à celui qui est trouvé tel que nous venons de le dire, la commission de rapporter deux procès en signature, et s'il s'en acquitte bien, on approuve sa nomination, et on le reçoit en cette manière : le cardinal préfet lui ayant fait prêter le serment d'administrer la justice en conscience, lui met l'habit de prélat, savoir, la soutanne traînante jusqu'à terre, et un petit manteau qui va un peu plus bas que la ceinture, et qui est fendu pour laisser passer les bras. Cet habit est de couleur noire, parce que, selon la concession de Paul V, il ne doit y avoir que les douze plus anciens référendaires qui le portent de couleur violette comme tous les autres prélats.

Les douze plus anciens référendaires sont appelés *Votanti di Signatura*, parce qu'ils ont voix délibérative dans les assemblées où ils se trouvent, et les autres sont appelés *Proponenti*, c'est-à-dire, rapporteurs, et ceux-ci n'ont point de voix délibérative; ce qui s'observe dans les autres tribunaux de Rome, où les rapporteurs exposent simplement le bon droit de chaque partie, sans dire leur sentiment, ni opiner là-dessus.

La juridiction des référendaires est de proposer les commissions et les

requêtes, litigieuses ou gratieuses, à la signature de justice et à celle de grace, et de connaître les causes qui leur sont journellement adressées, qui n'excèdent pas la valeur de cinq cents écus d'or, parce qu'étant d'une plus grosse somme elles vont à la Rote.

DATAIRE DU PAPE, ET AUTRES OFFICIERS DE LA DATERIE.

La daterie et la chancellerie du Pape n'étaient anciennement qu'une même chose, mais la quantité d'affaires a obligé d'en faire deux tribunaux, qui ont tant de relation l'un avec l'autre, que la chancellerie ne fait qu'expédier ce qui a passé par la daterie.

Le dataire est un prélat, et quelquefois un cardinal, que le Pape députe pour recevoir toutes les requêtes qui lui sont présentées touchant les provisions des bénéfices. Par cette charge, le dataire a l'autorité d'accorder, sans la participation du Pape, les bénéfices qui ne valent pas plus de 24 ducats de rente annuelle; mais, pour les autres qui valent davantage, il faut qu'il en fasse signer les provisions au Pape, qui lui donne audience tous les jours. Il peut entre plusieurs prétendans, gratifier celui qui lui plaît, pourvu qu'il ait les qualités requises. Le dataire a deux mille écus d'appointemens, sans compter les gratifications qu'il reçoit de ceux qui lui font la cour, pour obtenir quelque bénéfice. Pour avoir une parfaite connaissance de cette charge, il faut voir ce que nous en dirons dans la suite.

Le sous-dataire du Pape est un prélat pourvu de sa charge comme le dataire, et qui a presqu'autant de crédit que lui auprès du souverain Pontife, qui lui donne mille écus d'appointemens; mais il n'a pas l'autorité de conférer aucun bénéfice sans sa participation ou celle du cardinal dataire. Pour mieux faire entendre ce que c'est que ces deux emplois, nous allons dire par ordre les formalités qu'on observe pour l'expédition d'une bulle, ou d'une dispense.

Quand un bénéfice vaque par mort, il faut s'adresser au *per obitum*, qui est comme un substitut du dataire par commission, dont la charge vaut aussi mille écus par an. En tous les autres cas, et pour toutes les autres graces, comme résignations, permutations, impétrations de bénéfices, et semblables, il faut s'adresser au dataire même, et au sous-dataire; mais, pour quelqu'affaire que ce soit, le meilleur moyen de la faire réussir est de présenter la supplique ou requête au Pape même, par le moyen de quelque cardinal ou ambassadeur, parent ou ami du Pontife régnant, qui la remet ensuite au dataire, et lui ordonne de favoriser le suppliant.

Après que l'on est assuré du consentement du Pape, et que le dataire souscrit la supplique en ces termes, *annuit Sanctissimus, le très-Saint Père y consent*, on doit dresser une seconde requête en forme, avec les causes et restrictions que l'on désire être insérées et mises au long dans la bulle, et, quand le tout est fait selon le style, on la porte au sous-dataire, qui écrit au bas en peu de mots le sommaire de ce qui y est contenu, et la donne au dataire, l'instruisant de nouveau de toute l'affaire.

Après cela, le dataire porte la supplique au Pape, qui la signe, en accordant la grace par ces paroles *fiat ut petitur, soit fait selon la réquisition;* puis le même dataire ou son substitut consigne la même supplique au préfet des compositions.

Le préfet des compositions est établi pour taxer les suppliques, qui

doivent payer selon la qualité de la matière et l'importance des cas. Quand on a payé la somme dont on est convenu, ou la taxe qui a été faite sur la supplique, au bas de laquelle doit être mise la quittance du préfet des compositions, on la donne à un officier, qu'on appelle des petites dates, qui a le soin de savoir le jour où elle a été signée. Il faut encore payer à celui-ci tant pour cent, selon la valeur du bénéfice. Cet officier cependant, ne met point de date à la supplique, afin qu'un de ses confrères ait lieu de gagner aussi quelque chose en allant s'informer à lui de cette omission faite à dessein, le tout, afin de donner de la pratique aux officiers des petites dates. Cette requête, signée et datée comme nous venons de le dire, passe ensuite par les mains des réviseurs, et autres personnes.

Il y a quatre réviseurs à la daterie, nommés par le Pape, qui sont changés quand il lui plaît, parce qu'ils n'exercent leurs charges que par commission. Le premier de ces réviseurs efface et corrige ce qu'il juge à propos dans les requêtes que le maître des petites dates lui remet. Du premier réviseur elles vont au second qui change, corrige, et ôte même quelquefois ce que le premier a mis, s'il est hors des règles.

Le troisième réviseur a soin de faire signer toutes les suppliques pour les dispenses des degrés de consanguinité et d'affinité, et de corriger les dispenses matrimoniales. Le quatrième revoit toutes les requêtes dans lesquelles on demande des monitoires et des excommunications, pour faire révéler quelque chose.

Ces suppliques ayant été corrigées et revues, on les porte aux régistrateurs, qui les étendent sur un registre, et les consignent ensuite au maître du registre, qui les collationne mot à mot, et puis met son nom au dos de chacune dans le milieu d'un grand R qui signifie registré.

Il y a vingt registrateurs, qui achètent leurs charges chacun quatre mille écus, et elles leur rendent environ trois mille cinq cents écus par an, sans le casuel.

Après que les requêtes sont enregistrées, elles retournent de nouveau au dataire, qui y met la date avec ces mots. *Datum Romæ apud S. etc.*, *donné à Rome dans le palais pontifical*, etc., exprimant celui du Vatican, ou de Monte-Cavallo, selon le lieu où se trouve le Pape, avec la date de l'année et du jour qui est marqué sur chaque supplique, et de là est venu le nom de *daterie*.

Ces suppliques sont ensuite remises entre les mains d'un officier qu'on appelle *de Missis*, c'est-à-dire des *dépêches*, qui les porte à la chancellerie sans qu'elles puissent retomber, sinon par grace, entre les mains de l'expéditionnaire.

Toutes les expéditions de la daterie se remettent entre les mains du régent de la chancellerie, qui a l'autorité de distribuer les suppliques à un des prélats nommés abbréviateurs du grand parquet, pour minute des bulles, et qui permet de les corriger lorsqu'il s'y trouve quelqu'erreur, et d'en adresser l'exécution où bon lui semble.

Ce prélat dresse, ou fait dresser par son substitut la minute de la bulle, laquelle on remet à un des cent écrivains apostoliques, qui la couche tout au long de sa main propre sur le parchemin, et tous les écrivains ensemble taxent ce qui doit être payé à leurs corps, à raison de ce que vaut le bénéfice, ou de l'importance de la matière. Leur taxe sert de règle aux autres suivans, puis la bulle est portée à d'autres officiers qui n'ont autre juridiction, et ne font autre usage de cette bulle que de se la remettre les uns aux autres

pour en tirer de l'argent. Le nombre de ces exacteurs est si grand, qu'il faudrait un volume entier pour mettre en détail tout ce qui les concerne, et ce qu'ils font : c'est pourquoi nous nous contenterons de donner ici une liste de ces divers offices, qui se vendent par centaines.

Les bulles qui sortent de la daterie passent par les mains de plus de mille personnes, qui se tiennent dans quinze différens bureaux, où il leur faut porter de l'argent, à proportion de ce qu'on en a donné aux cent écrivains apostoliques. Ces bureaux sont établis sous les noms de :

Cent cubiculaires apostoliques, dont chaque office vaut 1700 écus, et rend tous les ans à chaque cubiculaire 170 écus.

Cent écuyers apostoliques, dont chaque office vaut 1300 écus, et rend tous les ans 130 écus.

Cent chevaliers de Saint Pierre, dont chaque office vaut 1500 écus, et rend tous les ans 150 écus.

Cent chevaliers de Saint Paul, dont chaque office vaut 1600 écus, et rend tous les ans 160 écus.

Cent chevaliers du Lys, dont chaque office vaut 1500 écus, et rend tous les ans 150 écus.

Cent chevaliers Laurerans, dont chaque office vaut 1400 écus, et rend tous les ans 140 écus.

Cent Janissaires, dont chaque office vaut 1400 écus, et rend tous les ans 170 écus.

Cent écrivains des brefs, dont chaque office vaut 1200 écus, et rend tous les ans 120 écus.

Quatre-vingts abbréviateurs du grand parquet, dont chaque office vaut 2000 écus, et rend tous les ans 200 écus.

Quatre-vingts registrateurs des bulles, dont chaque office vaut 3400 écus, et rend 340 écus à douze d'entr'eux qui n'ont point d'autre salaire ; mais les douze plus anciens ont presque la moitié davantage d'appointemens. Ceux-ci enregistrent les bulles après qu'elles ont passé par tous les bureaux dont nous venons de parler.

Il y a après cela six maîtres des registres qui collationnent ces bulles, dont chaque office vaut 6000 écus, et rend tous les ans 600 écus.

Ces six maîtres dépendent d'un archiviste qui garde les registres de toutes les bulles. Sa charge vaut 2000 écus, et rend tous les ans 300 écus.

Enfin il y a un sommiste et receveur qui fait expédier des extraits des bulles, auxquelles il attache le sceau de plomb. Sa charge coûte 3000 écus, et rend toutes les années 600 écus, sans le casuel qui vaut deux fois davantage.

Il n'y a pas un de ces offices dont le tour du bâton ne vaille plus que les appointemens dont nous avons parlé, qui sont sur le pied de dix pour cent de ce qu'ils donnent pour obtenir ces charges. On peut juger par là combien chaque bulle coûte avant qu'elle ait passé par tant de mains, et quelles grandes sommes on porte à ces bureaux de la daterie, sur-tout lorsqu'on y expédie les provisions de plusieurs évêchés, et autres riches bénéfices.

MAITRE DU PALAIS, ET AUTRES PRINCIPAUX OFFICIERS DE LA MAISON DU PAPE.

Un religieux de l'ordre des Dominicains, qu'on appelle communément les frères prêcheurs, est toujours revêtu de la charge de maître du palais du Pape, depuis que leur instituteur, canonisé sous le nom de Saint *Dominique*, y fut établi par Honorius III en 1216. Il prêche tous les mois une fois dans la chapelle commune du palais, ou députe un de ses compagnons pour cet office. Il se place dans la chapelle papale après le doyen ou plus ancien auditeur de Rote. Ses appointemens ne sont pas fixés en argent, parce qu'il n'en doit point avoir en propre, selon les statuts de son ordre, mais il a bouche en cour avec ses compagnons et serviteurs, et un carosse entretenu.

Il est le juge ordinaire des imprimeurs, des graveurs et des libraires, qui ne peuvent mettre au jour ni débiter aucun ouvrage sans sa permission. Tous les livres qui entrent dans Rome sont visités par lui, ou par ses compagnons, qui confisquent tous ceux qu'ils trouvent être défendus par l'indice du Concile de Trente; mais on trouve assez facilement le moyen d'en faire entrer à leur insu.

Les autres principaux officiers qui se tiennent dans le palais pontifical, autour du Pape, sont le majordôme, ou grand-maître de la maison, qui, chez les princes, porte le nom de maître-d'hôtel. Celui du Pape a la surintendance sur tous les domestiques du palais apostolique, mais le Pape ne veut point que celui qui fait chez lui la fonction de maître-d'hôtel en porte le nom. Outre le marjordôme ou grand-maître dont nous parlons, il se sert du maître-d'hôtel de l'hôpital des orphelins lettrés, pour faire ses provisions, et l'hôpital jouit de la rétribution qui lui est due.

Il y a toujours deux gentilshommes auprès du Pape qui ont le titre de maîtres de chambre. Le grand échanson, qu'on appelle *Coppière,* parce qu'il présente le verre au Pape sur une soucoupe qu'il tient devant lui, en mettant les deux genoux à terre pendant qu'il boit. Celui qui a soin de faire porter les plats sur la table du Pape se nomme en italien, *Scalco*. L'écuyer tranchant qui coupe les viandes devant le souverain Pontife, et le premier fourrier qui assigne le logement à la famille papale, et tous les autres dont nous venons de parler, sont des prélats habillés de violet qui ont chacun deux substituts, pour faire leurs fonctions quand ils sont absens.

Il y a plusieurs cameriers secrets, qui sont prélats, et dont l'habit est une longue soutane violette, avec des manches pendantes jusqu'à terre, sans manteau, du nombre desquels on en déclare huit participans, qui partagent entr'eux tous les présens qu'on leur fait, et le Pape en choisit un de ceux là pour être son trésorier secret, qui a soin de distribuer les aumônes secrètes du Pape.

Un autre de ces cameriers secrets est établi maître de la garde-robe. Celui-ci a sous sa clef toute l'argenterie grosse et petite, toute la vaisselle, et les ouvrages d'or, tous les joyaux et les reliquaires, comme aussi les *Agnus Dei,* qu'il distribue tous les jours aux pèlerins et étrangers à une certaine heure. Le médecin ordinaire du Pape est aussi fait camerier

secret, mais non pas les deux autres qu'il entretient pour le service de sa famille.

La pension fixe de chaque camerier secret est de mille écus par an, et ceux qui sont participans ont pour le moins le double, à cause des présens qui leur sont faits à la création et à la mort de chaque cardinal. Le camerier qui distribue les *Agnus Dei* reçoit plus que tous les autres, sur-tout-lorsqu'il arrive quelque chose d'extraordinaire qui attire les étrangers à Rome, comme les années de Jubilé, ou quelque ambassade, quelque canonisation de Saint, quelque bruit de miracle, et autres choses semblables, car pour lors il reçoit de ces petites images de cire bénite plusieurs milliers d'écus.

Les chapelains secrets du Pape ont les mêmes appointemens que les cameriers. Ce sont eux qui lui aident à dire l'office du bréviaire, et qui le servent à la Messe, quand il la dit en particulier. Un d'entr'eux porte la croix devant le Pape quand il sort, et, s'il marche à pied, un autre lui porte la queue.

Quand le Pape assiste aux chapelles et processions, ce sont ses chapelains qui portent les mitres et les tiares enrichies de joyaux et pierreries, dont ils font une grande parade, ne les tenant élevées sur les mains que pour les faire voir par-tout où le Pape se promène. Il y a encore les chapelains des gardes et des palefreniers, qui disent la Messe tous les matins dans les corps de garde, et auprès des remises. On les appelle les chapelains du commun, ils n'ont que cinquante écus de gages par année, mais ils se font outre cela payer leurs Messes.

Les aides et valets de chambre du Pape ont cent écus de provision par an, et plusieurs autres profits très-considérables, outre qu'ayant un plus libre accès auprès du Pape que ses autres domestiques, les bénéfices ne leur manquent pas.

Il y a de plus les cameriers d'honneur, qui sont prélats de la première qualité, parmi lesquels le Pape en choisit ordinairement un Français, un Allemand, et un Espagnol. Les cameriers de la boussole, qui sont comme les huissiers, parce qu'ils font la garde à la porte de la chambre du Pape. Les cameriers hors des murs, ainsi nommés parce qu'ils suivent le Pape hors du Vatican, et l'accompagnent aux cavalcades publiques, avec les cameriers écuyers, en habit de drap rouge, couvert d'une grande chape de même couleur, fourrée d'hermine. Ils font, chacun à leur tour, la garde au palais apostolique, et ont tous leur office distinct, mais les cameriers d'honneur ne font aucune garde, et ne comparaissent dans l'antichambre du Pape que quand il leur plaît, et c'est eux ordinairement que le Pape choisit pour aller porter la calotte rouge aux nouveaux cardinaux qui ne sont pas à Rome dans le tems de leur promotion, et, en ces occasions, ils ont un présent considérable.

Le Pape tient aussi, dans le Vatican et à Monte-Cavallo, un autre maître-d'hôtel ou *scalco*, et un autre écuyer tranchant, différens de ceux dont on a parlé, qui ont le soin de faire apprêter les repas qu'il donne aux cardinaux en certaines occasions extraordinaires, et en quelques jours de fête solennelle; un autre *scalco*, et un écuyer tranchant pour les ambassadeurs et autres personnes de marque des pays étrangers, que le Pape traite splendidement; enfin un quatrième *scalco*, qui a soin de faire apprêter tous les jours le dîner de treize pauvres pèlerins, et de leur servir le premier plat, à l'imitation de Clément VIII qui rétablit cette coutume, venue de

Grégoire le Grand, et laquelle, depuis, a été suivie de tous les Papes. Ces officiers sont habillés de violet.

Le Pape choisit un gentilhomme romain pour être son maître d'écurie, parce qu'il ne veut point qu'il soit dit qu'il tient un grand écuyer comme les autres princes; c'est pourquoi il fait porter à celui-ci le nom de *Cavalarizzo*. Ce qui marque qu'il a la direction de tous les chevaux de l'écurie du Pape.

Les fourriers dont nous avons parlé, qui assignent le logement à tous ceux de la famille du Pape, ont des sous-fourriers avec leurs aides, qui ont en garde les tapisseries, paremens, et autres meubles du palais pontifical. Ils ont aussi le soin de parer les chambres quand il y a consistoire, signature de grace, ou congrégation.

Il y a des valets de pied, qu'on nomme palefreniers, qui font la garde dans les sales du palais du Pape, et qui sont en très grand nombre, parce que le Pape donne cet emploi à tous ceux qui étaient ses palefreniers quand il n'était que cardinal, et, de plus, il y fait aussi entrer tous les doyens des palefreniers, qui sont au service des cardinaux et des ambassadeurs présens à Rome dans le tems de sa création. Ils sont habillés de satin rouge à fleurs, et, quand ils sortent, ils ont un manteau de drap bleu, et portent l'épée avec la poignée d'argent doré.

Le Pape a douze officiers qui portent des verges rouges, et douze autres qui portent des masses d'argent, et marchent devant lui en habit de cérémonie, toutes les fois qu'il paraît en public avec la mitre et la chape. Quand le consistoire se tient, ils gardent la porte, accompagnent le Pape quand il y entre et quand il en sort. Ces vingt-quatre charges sont vénales, coûtent chacune six cents écus, et en rendent environ cinquante par année.

PRÉFET DE LA SACRISTIE DU PAPE.

Le sacristain du Pape, qui prend le titre de préfet, est toujours un religieux de l'ordre des Hermites de Saint Augustin. Il est fait évêque *in partibus infidelium*, comme on le nomme en Italie, c'est-à-dire, qu'on lui donne par honneur quelqu'un de ces évêchés de l'ancien christianisme en l'Asie, lesquels sont aujourd'hui occupés par les infidèles. Ce préfet a le soin de garder tous les ornemens, vases d'or et d'argent, croix, calices, encensoirs, reliquaires, et autres choses précieuses de la sacristie du Pape.

C'est lui qui prépare l'hostie, et qui fait l'essai du pain et du vin, quand le Pape célèbre la Messe pontificalement, ou en particulier. Quand le Pape tient chapelle, son sacristain se range entre les évêques assistans, au-dessus du doyen, ou plus ancien auditeur de Rote, et prend soin d'ôter et de mettre la mitre au Pape toutes les fois qu'il est nécessaire, selon les rubriques du pontifical.

Il distribue les reliques, et signe les mémoriaux des indulgences que les pèlerins demandent pour eux, et pour leurs parens. Sur quoi il y a deux choses à remarquer; l'une qu'on n'accorde des indulgences qu'aux pèlerins qui sont actuellement en voyage, et qui comparaissent en propre personne devant le sacristain du Pape.

La seconde chose qu'on observe pour les indulgences que les personnes

qui sont à Rome demandent pour leurs parens, est de ne les leur accorder que pour l'article de la mort, c'est-à-dire, que le Pape accorde, par des brefs adressés à des particuliers dont le nom est en blanc, de pouvoir choisir à l'article de la mort tel confesseur qu'il leur plaît pour se faire absoudre de tous leurs péchés en général, et, en particulier, de tous les cas réservés, de quelque nature qu'ils soient, avec plein pouvoir à ce confesseur de remettre à la personne qui est munie de ce bref, toute la peine que Dieu lui pourrait infliger pour ses péchés, soit en cette vie, ou après sa mort, soit dans l'enfer, ou dans le purgatoire.

Il y a d'autres brefs qui portent que celui qui tiendra dans ses mains à l'agonie de la mort cette patente signée du Pape, et qui n'aura pas le tems ou l'occasion de se pouvoir confesser, s'il prononce trois fois le nom de *Jésus et de Marie*, tous ses péchés lui seront remis avec la peine qui leur est due, tellement qu'il ira sans aucun détour en paradis. Voici deux clauses particulières qu'on y met, pour en faire débiter un plus grand nombre au préfet de la sacristie dont nous parlerons; le Pape déclare par ces brefs, en termes exprès, que celui qui a obtenu ce privilége le peut garder pour son besoin, ou bien le donner à qui bon lui semble, mais que, si quelqu'autre le touche, qu'on le lui mette entre les mains, ou qu'on le lui donne, il ne peut plus servir qu'à cette personne, et, s'il passe entre les mains d'une troisième, il ne vaut plus rien pour qui que ce soit. La seconde clause porte que celui qui s'en est une fois servi dans quelque maladie, ou bien en prononçant le nom de *Jésus et de Marie*, dans l'intention de s'appliquer cette indulgence plénière du souverain Pontife, ne peut plus s'en servir une autre fois quand il sera agonisant, s'il vient à échapper de cette maladie où il l'a employé.

BIBLIOTHÉCAIRE DU PAPE.

Autrefois le chancelier avait la direction de la bibliothèque du Pape; depuis quelques siècles, c'est une charge séparée, qui rend douze cents écus d'or par an à celui qui en est pourvu. Ce Pape ne la donne jamais qu'à un cardinal, qui prend le titre de bibliothécaire du Vatican. Il a sous lui deux gardes, dont le premier est ordinairement prélat domestique du Pape, et a six cents écus de rente, avec sa provision de pain et de vin pour toute l'année. Le second garde a quatre cents écus, et une pareille provision que le premier.

On peut dire avec vérité que ces trois charges sont toujours remplies par des sujets d'une profonde érudition, et qui, entre plusieurs langues qu'ils savent, possèdent sur-tout fort bien les orientales. Ce bibliothécaire a le soin d'une belle imprimerie (dite de la Propagande), où l'on ne met rien sous la presse sans sa permission. Elle est assortie de toutes sortes de caractères, pour imprimer en toutes les langues, dont les savans ont connaissance.

MAITRES DES CÉRÉMONIES DU PAPE.

Le Pape a six maîtres des cérémonies, deux desquels sont dits *participans*, et les quatre autres *surnuméraires*. Les deux participans reçoivent de chaque nouveau cardinal deux cent vingt-quatre écus d'or, qu'ils se partagent également; et, des héritiers de ceux qui meurent, cent écus, dont chacun a aussi la moitié. Leur office leur vaut, outre cela, sept cents écus par tête tous les ans. Les autres quatre surnuméraires ont quarante-huit écus d'or à partager entre eux, de chaque nouveau cardinal, et quatre cents écus du collége apostolique, où ils sont employés certains jours de l'année. Le plus ancien de ces quatre derniers, et les deux participans, ont encore, outre ce que nous avons dit, leur table au Vatican, dont ils sont réputés domestiques; mais cela n'empêche pas que tous six ne soient reconnus pour maîtres des cérémonies du Pape. Ils ont une égale autorité d'ordonner les fonctions pontificales, avertissant messieurs les cardinaux de ce qu'ils ont à faire, et commandant à toutes les autres personnes de la cour.

Ils entrent tous au conclave, et pareillement à la congrégation des rits, mais il n'en va qu'un à la congrégation cérémoniale. Quand le Pape envoie quelque cardinal *à Latere* hors de Rome, il lui donne un de ces maîtres surnuméraires des cérémonies. Leur habit ordinaire est une soutane violette, garnie de boutons et de paremens noirs, avec des manches traînantes jusqu'à terre; et, dans la chapelle papale, ils portent la soutane rouge comme les cardinaux, et le rochet comme les prélats. Quand ils ont cet habit de cérémonie ils ne cèdent le pas à aucun des officiers ou domestiques du Pape, si ce n'est au majordôme, au maître de chambre ou premier gentilhomme, et au grand échanson.

CAMERLINGUE OU TRÉSORIER DU COLLÉGE DES CARDINAUX; SECRÉTAIRE ET CLERC NATIONAL; COMPUTISTE DUDIT COLLÉGE.

Les cardinaux élisent tous les ans un d'entre eux résidant à Rome pour être camerlingue ou trésorier de leurs corps, lequel est différent du camerlingue du Pape, celui-ci étant à vie, et celui des cardinaux n'étant que pour une année, au bout de laquelle un autre lui succède pour autant de tems, et l'élection s'en fait par ordre d'ancienneté, et n'a lieu que pour ceux qui demeurent actuellement à la cour du Pape. Celui qui est pourvu de cette charge de camerlingue a droit de recevoir tous les revenus qui appartiennent au collége des cardinaux en commun, et de les distribuer à la fin de chaque année par portions égales aux cardinaux qui sont pour lors à Rome; ceux qui sont absens n'y ayant plus aucune part six mois après qu'ils se sont retirés de la cour.

Il y a un computiste qui tient aussi un compte exact et un contre-rôle de tout ce que le camerlingue reçoit pour les cardinaux, et principalement des annates, des évêchés et autres bénéfices qui font la plus grande partie des revenus du collége; et, si ce computiste reçoit quelque chose en l'ab-

sence du camerlingue, comme il a droit de le faire, il lui en rend compte quand il sort de sa charge, dont il ne jouit aussi qu'une année comme le trésorier.

Les cardinaux ont un secrétaire perpétuel, qui est toujours Italien, et un sous-secrétaire annuel, qu'ils appellent *clerc national*, parce qu'il est alternativement Français, Allemand et Espagnol. Sa charge l'oblige de suppléer au défaut du secrétaire, et de se tenir dans le consistoire, et dans les congrégations des cardinaux, en habit rouge, comme celui du secrétaire dont nous parlerons tout-à-l'heure. Ce clerc national reçoit de chaque cardinal nouvellement créé cinquante écus d'or, et les héritiers de ceux qui meurent lui en doivent encore autant.

Le secrétaire du collége des cardinaux est obligé, par son office, d'entrer dans le conclave quand le siége est vacant, et d'écrire les lettres qui sont expédiées au nom dudit collége, et signées des trois cardinaux, chefs d'ordre, qui lui donnent chacun un cachet dont il les ferme. Il assiste aussi aux congrégations générales des cardinaux, et à celles qui se font chez les trois plus anciens de chaque ordre, c'est-à-dire des évêques, des prêtres et des diacres, où il met par écrit toutes les résolutions et tous les décrets de leurs éminences, comme aussi toutes les propositions et délibérations qui se font dans les consistoires secrets et publics dont le cardinal camerlingue lui fournit les minutes, parce qu'il est obligé de sortir du consistoire à l'*extra omnes*, c'est-à-dire quand on ordonne à tous ceux qui ne sont pas cardinaux d'en sortir. Quand il entre dans le consistoire, il est revêtu d'un habit rouge trainant jusqu'à terre, qui est d'une étoffe de laine plus ou moins légère, selon la saison.

TRIBUNAL DE LA ROTE DE ROME, ET TOUS SES MAGISTRATS, QUI COMPOSENT UNE ESPÈCE DE PARLEMENT PAPAL.

Un des plus augustes tribunaux de Rome est celui de la *rote*. Il est composé de douze prélats, parmi lesquels un doit être Allemand, un Français, et deux Espagnols. Les souverains de ces trois différens états nomment chacun celui qui porte le nom de sa couronne. Les huit autres sont Italiens, dont trois doivent être Romains, un Bolonois, un Ferrarois, un Milanois, un Vénitien et un Toscan. Chaque auditeur a quatre notaires ou greffiers, et le plus ancien auditeur fait la fonction de président.

Ils s'assemblent au palais apostolique tous les lundis et les vendredis, excepté le tems des vacances; mais, quand le Pape réside au palais du Quirinal, leurs assemblées se tiennent à la chancellerie.

Ils connaissent par appellation de tous les procès de l'état ecclésiastique, comme aussi des matières bénéficiales et patrimoniales : ce tribunal ne juge pas un procès tout d'un coup; il donne autant de sentences, appelées *décisions*, qu'il y a de points contestés dans un procès. Et, quand ces sentences sont rendues, on peut encore faire revoir sa cause par le Pape même, à la signature de grace dont nous avons parlé; ce qui est comme une espèce de requête civile. L'office de ces auditeurs ne rend que mille écus par an à chacun, et ils ne reçoivent point d'épices; mais, en récompense de leurs peines, ils sont ordinairement faits cardinaux.

Ce tribunal prend ses vacances la première semaine de juillet; et, quand ils sont assemblés pour la dernière rote, le Pape les traite magnifiquement

à dîner, au palais apostolique, et leur fait donner à chacun cent écus d'or, et au doyen deux cents. Les vacances durent jusqu'au premier octobre que la rote s'ouvre avec beaucoup de magnificence, les deux derniers auditeurs de ce tribunal allant par la ville montés pontificalement sur des mules, et suivis d'une cavalcade fort nombreuse : tous les cardinaux, les ambassadeurs et les princes leur envoyant chacun deux gentilshommes montés sur les plus beaux chevaux de leur écurie, pour leur faire honneur, auxquels se joignent aussi à cheval tous les avocats, notaires, greffiers, procureurs et autres gens de pratique.

Le nom de *Rote* vient du latin *rota*, qui signifie *roue*. Ce tribunal a été établi par les Papes au lieu de celui que les anciens Romains avaient dans une place publique, sur une terrasse toute ronde, entourée d'une balustrade soutenue par deux grands cercles de métal, qui formaient une galerie où les orateurs faisaient des harangues, et les magistrats publiaient des lois.

Les auditeurs de Rote ont chacun le droit de donner le bonnet de docteur, en l'un et l'autre droit, à ceux qu'ils en jugent capables.

La charge du juge des confidences de la *Rote* est vénale, et coûte quatre mille écus, qui produisent sept à huit pour cent de rente annuelle. Celui qui est pourvu de cet office a droit de connaître si, dans les résignations et permutations des bénéfices, il y a quelque confidence, c'est-à-dire quelque pacte, ou traité, ou convention secrète de simonie, et il condamne ou absout les bénéficiers selon les divers cas qui se présentent. Quelquefois il ratifie les permutations, et bien souvent il déclare les résignations nulles; mais, quand il trouve que les parties ont fait des accords simoniaques, il confisque leurs bénéfices, s'il en a des preuves certaines et juridiques; et, s'il n'y a pas de preuves suffisantes selon le Droit, comme lorsqu'il ne se trouve qu'un seul témoignage, il condamne celui qui est accusé de la sorte à des amendes pécuniaires, qui sont levées sur les revenus du bénéfice dont il s'agit.

Ce juge des confidences porte l'habit violet de prélat, avec le rochet, et il a place dans la chapelle papale sous les protonotaires participans.

L'office de l'auditeur des contredits de la *Rote* est d'ancienne érection. Il se vend quatre mille écus, quoiqu'il ne soit pas de rapport; mais il a en échange des priviléges et des exemptions fort considérables, et qui lui donnent le moyen de parvenir aux plus éminentes dignités; car il peut tenir plusieurs bénéfices et les permuter, ou en faire des résignations à qui bon lui semble, et en opter d'autres à la place de ceux qu'il donne, sans que le juge des confidences puisse lui intenter aucun procès, ni recevoir contre lui des accusations ni des témoignages qui pourraient le convaincre de simonie. Cet office lui donne un rang honorable parmi les prélats, dans la chapelle papale et aux cavalcades.

Le correcteur des contredits de la *Rote* achète sa charge douze mille écus, et elle lui vaut à raison de dix pour cent, et quelquefois davantage; ce qui lui fait une rente annuelle de douze cents écus, pour le moins.

Il reçoit les mêmes honneurs que l'auditeur dont il est le substitut, et se place en habit violet entre les prélats dans toutes les fonctions publiques. Sa fonction est de corriger les bulles qui ont passé par les mains de l'auditeur, et de faire une exacte révision de toutes les procédures et factums des parties qui sont en différend, comme aussi de prendre garde si tous les actes, et autres pièces qui doivent faire foi en justice, sont

authentiques, et s'il n'y a point de falsification, ou quelque chose dans la matière ou dans la forme qui puisse les rendre suspectes. Il fait un procès-verbal bien circonstancié sur tous ces articles, et le joint aux autres pièces qui doivent servir au jugement définitif du fait principal.

Le tribunal de la Rote donne quatre cents écus à un avoçat, et deux cent cinquante à un procureur, qui, moyennant cela, sont obligés d'écrire, de plaider, de conseiller, et de faire tout ce qui est nécessaire pour soutenir en justice le droit des pauvres, et de ceux qui, ne l'étant pas, ont néanmoins besoin de faire des procédures, qui les ruineraient s'ils étaient contraints de payer les écrits des avocats et les sollicitations des procureurs, sur le pied de la taxe ordinaire du barreau.

Cet avocat et ce procureur sont aussi députés pour écrire *gratis*, pour défendre et poursuivre le droit de tous les pauvres devant tous les autres tribunaux de Rome; mais ceux qui sont contraints de les mettre en pratique, et qui n'ont pas le moyen de leur faire au moins quelque petite gratification, sont servis avec bien de la lenteur, et ne voient presque jamais la fin de leurs procès; car ces députés ayant beaucoup d'affaires qui les occupent continuellement, ne manquent pas de prétextes, et souvent même de bonnes raisons, pour ne pas satisfaire à l'attente de tous les pauvres plaideurs qui les sollicitent sans relâche. Le plus grand abus qui se soit glissé dans cet établissement charitable est que des gens misérables, et d'ailleurs enclins à la chicane, sont bien souvent munis de quelques actions par des personnes mal intentionnées, qui les poussent à intenter des procès contre ceux qu'ils veulent ruiner par de grands frais; sans qu'il en coûte grand chose à celui qui les fait poursuivre par une personne interposée, qui se prévaut du service que l'avocat et le procureur dont nous venons de parler sont obligés de rendre gratuitement aux pauvres.

CHAMBRE APOSTOLIQUE, ET SES OFFICIERS.

Ce conseil a la direction de tous les domaines du Pape, dont les finances consistent en ce qu'on nomme les revenus de la chambre apostolique. Cette chambre est composée du cardinal camerlingue, qui en est le chef, du gouverneur de Rome, qui en est vice-camerlingue, d'un trésorier général, d'un auditeur, d'un président, d'un avocat général, d'un procureur fiscal, d'un commissaire et de douze clercs de chambre, quatre desquels sont, l'un préfet de l'abondance des grains, un autre préfet de toutes sortes de denrées, le troisième préfet des prisons, et le quatrième préfet des rues. Les autres huit sont députés pour connaître diverses causes, chacun dans une chambre particulière, et dans un conseil particulier.

Autrefois le Pape députait six clercs de sa maison pour gouverner ses finances, d'où vient que ceux qui en ont soin à présent gardent le même nom. Sixte V les érigea en charges vénales, et augmenta leur nombre jusqu'à douze. Ils s'assemblent tous les lundis et les vendredis chez le Pape. Leur juridiction s'étend sur tout ce qui concerne le domaine temporel du Pape.

Chaque clerc de la chambre connaît en première instance des causes qui lui sont commises de la chambre par appellation. Il n'y a point de charge de clerc de chambre qui ne coûte quatre-vingt mille écus, et qui ne profite huit à dix pour cent, et par conséquent sept à huit mille écus par année.

La chambre apostolique prend ses vacances en même tems que la Rote, savoir : depuis le commencement de juillet jusqu'au premier d'octobre. Le dernier vendredi du mois de juin, qui est le jour de la dernière assemblée des magistrats de cette chambre, ils sont magnifiquement traités à dîner par le Pape. Le cardinal camerlingue les traite aussi le premier jour d'août. Ils s'assemblent au palais apostolique la veille de la fête de Saint Pierre, pour recevoir les tributs des feudataires de l'église, et ils appliquent au profit de la chambre les redevances qui se paient en argent; mais celles qu'on apporte en argenterie, de quelques travail et ouvrage qu'elles soient, appartiennent au trésorier général, et les clercs des chambres partagent entre eux celles qui se paient en cire. On met ce jour-là plus de 20 millions dans le trésor du Pape.

L'archidiacre ou le chef des diacres était autrefois celui qui avait le soin du revenu des états de l'église ; et cela dura jusqu'à l'année 1100 que les Papes furent obligés de leur ôter cette commission, parce qu'elle les rendait trop puissans, et formidables aux Papes mêmes. Un cardinal leur fut substitué, qu'on appela *Camerlingue*, auquel on donna des coadjuteurs qui furent nommés *Clercs de Chambre*, et, pour quelque différend survenu, on y joignit un trésorier, un auditeur et un président.

Le trésorier général connaît des causes pour les dépouilles des Prêtres, et des revenus mal perçus, comme aussi des trafics illicites. Il a la direction particulière des exactions des rentes et revenus de la chambre. Il revoit les comptes des ministres et officiers. Il préside à tous les *Monts* (de piété), tant de la chambre que des seigneurs particuliers, ayant seul le pouvoir d'en faire les extractions, quand les débiteurs veulent payer leurs dettes, ou une partie, en remboursant les montistes ou rentiers. Enfin il intervient et assiste dans toutes les affaires où il s'agit des intérêts de la chambre apostolique.

La charge de trésorier coûte dix mille écus, qui rendent toutes les années depuis dix jusqu'à douze mille écus ; le Pape en gratifie tel prélat que bon lui semble.

La juridiction de l'auditeur de la chambre apostolique est très-grande ; car il est juge ordinaire en première instance de la cour romaine ; à savoir de tous les courtisans sujets du Pape et étrangers comme sont les cardinaux, les patriarches, les évêques, les princes, les ambassadeurs, les barons et autres personnes de qualité. Il est aussi juge de tous les marchands, et de toutes les causes de l'état ecclésiastique dont on interjette appel par-devant lui. Il a droit, privativement à tous autres, de faire exécuter ceux qui sont redevables à la chambre apostolique en vertu de quelque obligation. Il a le même pouvoir conjointement avec les officiers de la chambre sur tout ce qui concerne les lettres apostoliques, les actes en forme authentique, et les simples promesses de main privée.

L'Auditeur a aussi une grande autorité et le droit de prévention pour toutes les causes criminelles, et tient un prévôt avec plusieurs archers. Il a sous lui deux lieutenans civils, qui sont toujours prélats, et un lieutenant criminel, avec deux juges ou assesseurs. Il donne de l'emploi à dix secrétaires ou greffiers, dont chaque office coûte depuis quinze jusqu'à vingt mille écus. Ils travaillent séparément, et dans des bureaux particuliers, ayant pour le moins chacun une vingtaine de jeunes écrivains.

La charge de l'auditeur de la chambre se paie quatre-vingt mille écus,

et rend tous les ans treize mille écus de rente fixe, et trois ou quatre mille de casuel.

L'office du président de la chambre apostolique est ce qu'on appelle dans la plupart des états de l'Europe, le maître général des comptes.

Ce président revoit tous les comptes qui concernent les finances du Pape, et il a l'autorité de les arrêter. Sa charge coûte trente mille écus, et en rend toutes les années deux mille cinq cents. Elle n'est jamais vendue qu'à un prélat, qui porte l'habit violet, et qui tient un rang très-honorable dans la chapelle papale et aux fonctions publiques, où il précède le commissaire dont nous allons parler.

Ceux qui savent en quoi consiste la charge des procureurs généraux dans les parlemens peuvent se faire une juste idée de l'office du commissaire de la chambre apostolique; parce que ces deux emplois sont à peu près les mêmes, en ce que le commissaire dont nous parlons donne ses conclusions sur tout ce qui concerne la chambre apostolique, et défend les intérêts du Pape par-devant tous les tribunaux de l'état ecclésiastique, quand il s'agit des matières civiles des finances; et, outre cela, il assiste avec le trésorier général à la révision de tous comptes, dont il est comme le contrôleur, quoiqu'il y ait pour ce même sujet un computiste, mais l'un et l'autre ne sont que de simples députés du Pape, et n'achètent point leurs charges. Celle du computiste rend environ mille écus par année, et celle du commissaire douze cents, sans y comprendre ce qu'il retire pour vérifier les comptes des gabelles ou impôts, ceux des greniers de l'*Annona* ou abondance, et pour tenir un registre de tout ce qui entre et sort des chambres où l'on fait battre des monnaies au coin du Pape. Ces trois derniers emplois rendent au commissaire de la chambre apostolique pour le moins autant que les autres contrôles qu'il tient; de sorte que ses appointemens valent d'ordinaire deux mille quatre cents écus tous les ans, sans y comprendre le casuel, qui est un des plus considérables qui soit dans les charges des finances.

L'avocat et le procureur fiscal défendent, l'un par le droit, et l'autre par le fait, les intérêts de la chambre apostolique sur toutes sortes de matières, et par-devant tous les tribunaux, en quoi ils sont aidés par le commissaire, le trésorier, et le computiste dont nous avons parlé.

Les charges de l'avocat et du procureur fiscal sont vénales. Le Pape les a taxées à quinze mille écus chacune, et elles rendent au moins huit pour cent toutes les années. Outre cette somme fixe, il n'y a point de charge dans la chambre, ni dans la chancellerie apostolique, dont le casuel soit plus considérable que celles-ci, parce que les principaux différends qui surviennent au sujet des fiefs concernent l'empereur d'Allemagne, et les princes d'Italie.

Nous renvoyons le lecteur à la seconde partie de cette dissertation pour y apprendre les cérémonies qui concernent la manière d'indiquer et de tenir le consistoire. Il n'y a jamais plus de douze avocats consistoriaux à Rome, leurs offices sont à la nomination du Pape, qui donne ou vend ces charges comme bon lui semble. Ce sont ces avocats qui font les discours et les harangues dans les consistoires publics, secrets et demi-publics. La chambre apostolique leur paie douze ducats pour chaque discours. Ils demandent le *pallium* au consistoire secret pour les nouveaux archevêques, en faisant une espèce de plaidoyer, pour chacun desquels ils ont dix ducats qu'ils reçoivent de ceux qui obtiennent le manteau archiépiscopal.

Ils ont la faculté de créer des docteurs de l'un et de l'autre droit, étant assemblés en leur collége de la Sapience. Leur habit est une robe longue de laine noire, avec la queue de couleur violette, les montres et doublures de soie rouge, et un capuchon abattu entre les deux épaules qui est de même couleur, et fourré d'hermine. Mais leur habit ordinaire est une soutane arrondie de serge noire, et un manteau de même étoffe, traînant à terre avec des fentes pour passer les bras.

Un d'entr'eux est recteur du collége de la Sapience; il a le soin de retirer les rentes qui y sont affectées, et de faire payer les pensions des lecteurs publics dont les chaires se donnent par une congrégation de cardinaux que le Pape députe pour cet effet.

Les sept plus anciens avocats consistoriaux ont sept cents écus chacun de revenu annuel de leur charge, et les cinq derniers n'en ont que trois cents; mais les gratifications que les nouveaux docteurs qu'ils aggrégent leur font, rendent leur charge aussi lucrative que celle des premiers avocats du collége de la Sapience.

PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES ASSISTANS AU CONSISTOIRE DU PAPE, ET QUI PORTENT LE NOM DE PARTICIPANS.

Le collége des protonotaires apostoliques est fixé au nombre de douze. Leur charge vaut sept mille écus d'or, et leur rend environ dix pour cent, sans le casuel qui est quelquefois très-considérable, de sorte qu'ils ont pour le moins douze cents écus de rente annuelle. Ils prétendent avoir succédé aux notaires qui furent établis par le Pape *Clément* I, et ensuite par le Pape *Fabien* qui les chargea d'écrire les actes des martyrs.

Ils sont prélats, et souvent référendaires des signatures de grace et de justice dont nous avons parlé. Ils sont habillés de violet, avec le camail, le rochet, la manche des docteurs en droit. Ils ont place à la chapelle Papale, aux cavalcades, et autres fonctions publiques immédiatement avant tous les abbés, et les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui ne sont pas évêques. Ces protonotaires sont qualifiés du nom de participans, afin de les distinguer des protonotaires apostoliques *ad honores*, qui sont créés par la faveur des cardinaux Légats, et qui ne peuvent faire les fonctions des participans, ni porter l'habit violet et le camail que dans les lieux où ils font leur résidence ordinaire, et dans les provinces ecclésiastiques où ils sont spécialement députés pour quelque fonction extraordinaire dont le Pape veut avoir un acte authentique dans les archives.

Tous les protonotaires apostoliques tant participans qu'*ad honores* ont le droit de recevoir les testamens des cardinaux, de faire toutes les informations et procédures nécessaires pour la canonisation des Saints, et les actes qui sont de grande importance pour la papauté et l'état ecclésiastique, et pour cela ils entrent dans les consistoires publics et demi-publics. Ils accompagnent le Pape quand il va faire quelque fonction extraordinaire hors de Rome, comme lorsque *Clément* VIII, alla dans la ville de Ferrare donner la bénédiction nuptiale à *Philippe* III, roi d'Espagne, et à l'archiduchesse *Marguerite* d'Autriche.

CONGRÉGATIONS.

Il y a plusieurs cardinaux qui sont obligés de se trouver dans les congrégations dont nous allons parler, y en ayant quelques-unes où il s'en assemble jusques à vingt-quatre. Chaque congrégation a son chef ou président, et son sécrétaire particulier, qui couche dans un registre toutes les délibérations, et écrit les lettres pour envoyer partout où il est nécessaire, conformément aux décrets de la congrégation qu'il sert. Les actes qu'on expédie et les lettres qu'on écrit au nom de quelque congrégation ne sont jamais signées que par le cardinal qui en est le chef ou qui y préside, et le secrétaire n'y appose que le sceau, ou le cachet de celui qui a souscrit.

CONGRÉGATION DU PAPE.

Le Pape *Sixte* V est celui qui a institué la congrégation dont nous parlons ici, pour y préparer les plus difficiles matières bénéficiales qui doivent ensuite être mises en délibération dans le consistoire en la présence du Pape, et c'est pour cela qu'on lui donne le nom de *Congrégation Consistoriale*.

Le cardinal doyen est le chef de cette congrégation, quand il fait sa demeure à Rome, et, lorsqu'il en est absent, le Pape choisit celui qu'il veut du collége apostolique pour présider à cette assemblée, *pro tempore*; c'est-à-dire pour un certain tems déterminé, après l'expiration duquel il en choisit un autre, ou il confirme de nouveau celui-là.

Cette congrégation est composée de plusieurs autres cardinaux, et de quelques prélats et théologiens choisis par le Pape, dont le nombre n'est point fixé, non plus que le jour et le lieu où ils doivent s'assembler, quoique le plus souvent elle se tienne quelques jours avant le consistoire, chez le doyen, ou quelqu'autre des plus anciens cardinaux de cette congrégation.

Les matières qu'on y traite ordinairement sont les nouvelles érections des archevêchés, et des églises cathédrales; les réunions, les suppressions, et les résignations des évêchés; les coadjutories, les aliénations des biens ecclésiastiques; et enfin les taxes et les annates de tous les bénéfices qui sont à la collation du Pape. Les autres matières qui concernent la religion ou les affaires d'état ecclésiastique sont examinées dans les autres congrégations dont nous parlons.

CONGRÉGATION DU SAINT OFFICE.

La congrégation qui porte le nom de *Saint Office*, fut instituée par le Pape *Paul* III, à la persuasion du cardinal *Caraffa* qui, étant parvenu au souverain pontificat sous le nom de *Paul* IV, en augmenta les priviléges, auxquels *Sixte* V, joignit encore des statuts qui rendirent ce tribunal si puissant et si redoutable, que les Italiens disaient alors ouvertement à Rome, *Il sommo Pontifice Sisto non la pardonnareb' a Christo* (*a*).

(*a*) On donne à ce mot une origine beaucoup plus naturelle. Certain Christ de Pierre se mit un jour à verser abondamment des larmes, apparemment sur les péchés des hommes.

Cette congrégation est pour l'ordinaire composée de douze cardinaux, et quelquefois de beaucoup d'avantage, et avec cela d'un bon nombre de prélats, et de plusieurs théologiens de divers ordres séculiers et réguliers qu'on appelle *Consulteurs et Qualificateurs* du Saint Office, parmi lesquels il y en a toujours un qui est cordelier de la grande manche, et trois qui sont jacobins comme on les nomme communément; à savoir, le maître du sacré palais, le commissaire du Saint Office, et le général de l'ordre desdits jacobins, fondé sous le nom de Saint *Dominique*. Il y a aussi un fiscal du Saint Office, et avec lui un assesseur qui est comme le rapporteur des causes, et qui est ordinairement prélat domestique, ou camerier d'honneur du Pape.

Cette congrégation connaît des hérésies, et des nouvelles opinions contraires à la croyance de l'Église Catholique, comme aussi de l'apostasie, de la magie, des sortiléges et autres maléfices, de l'abus des Sacremens, et de la condamnation des livres pernicieux. On tient assemblée pour cela tous les mercredis à la Minerve chez le général des jacobins, et tous les jeudis devant le Pape qui en est le chef. C'est toujours le plus ancien cardinal du Saint Office qui en est le secrétaire, et qui en tient le sceau.

Il n'y a que les cardinaux qui aient voix délibérative dans cette congrégation; et, quand ils opinent à la Minerve, et chez le Pape, ils font retirer tous ceux qui ne sont pas de leur collége, ou chargés de quelque affaire pour entendre leur avis. Il est nécessaire de remarquer ici que les juges de ce tribunal ne sont pas si redoutables que se le figurent ceux qui ne les connaissent que sur les rapports d'autrui, et qu'ils ne sont ni si rigoureux ni si sévères à Rome qu'en Espagne, en Portugal, et dans les autres pays d'inquisition.

Le palais du Saint Office sert d'habitation à l'assesseur, au commissaire, au notaire, et aux autres officiers de la même congrégation. Il sert aussi de prison à ceux qui sont accusés ou soupçonnés des crimes dont ce tribunal connaît jusqu'à la décision du procès, et alors, s'ils sont déclarés innocens, ou les met en liberté, et s'ils sont jugés coupables, on les livre au bras séculier; mais cela n'arrive guères s'ils ne sont obstinés ou rélaps, car la plupart en sont quittes pour une prison perpétuelle, comme on l'a remarqué sur la fin du siècle dernier à l'occasion du jugement rendu contre le fameux *Michel Molinos*, qui a tant fait de bruit dans le monde par son hérésie du *Quiétisme*, laquelle n'a point attiré d'autre peine à son auteur que la privation du commerce civil avec ses disciples. Il y a une autre maxime suivie par les juges de ce tribunal, c'est qu'ils absolvent ceux qui viennent eux-mêmes s'accuser de tout ce qui pourrait les rendre criminels, et on les en tient quittes pour une légère pénitence, sans les priver en aucune manière de leur liberté, au contraire personne ne les peut inquiéter pour ce sujet; mais quand on se laisse accuser et mettre en prison, on est traité à la rigueur.

Tous les officiers et commensaux du Saint Office, dont le nombre est fort grand, ne reconnoissent pour juge naturel, civil, et criminel, que leur assesseur en première instance, et, par appel, les cardinaux qui sont pourvus de l'office de judicature dans l'inquisition.

Il y a une autre congrégation qui se tient au palais du Saint Office tous

---

Ce miracle ayant comme de raison, attiré bientôt une foule indiscrète autour du crucifix, le Pape Sixte quint le fit abattre, et l'on dit à ce sujet : *Papa Sisto non a perdonato à Christo.*

les lundis, pour préparer les matières sur lesquelles les cardinaux doivent rendre un jugement définitif dans leur assemblée de l'inquisition. Il n'y a aucune de ces éminences qui assiste dans cette congrégation préparatoire; elle n'est composée que des théologiens et des consulteurs ou qualificateurs de divers ordres.

CONGRÉGATION DE PROPAGANDA FIDE.

Le collége de la propagation de la Foi ayant été fondé sous *Grégoire* XV, ce Pape institua une congrégation pour en avoir soin. Elle est composée de dix-huit cardinaux, d'un secrétaire d'état du Pape, d'un protonotaire apostolique, d'un référendaire, de l'assesseur, et du secrétaire du Saint Office.

Tous ces prélats et officiers s'assemblent le premier lundi de chaque mois devant le Pape, et plusieurs autres fois chaque semaine, quand les affaires le demandent, au collége de la propagation de la foi, pour examiner tout ce qui peut être avantageux à la religion, pour chercher des moyens propres à y attirer tous ceux qui sont dans une autre communion ou parti, et pour délibérer sur tous les expédiens qu'on peut trouver, ou qui sont proposés par les missionnaires, et les autres personnes qui travaillent sous la direction, et aux dépens de ce collége dans toutes les parties du monde, où il envoie des commissaires quand il est nécessaire pour terminer les controverses, appaiser les différends, etc.

CONGRÉGATION POUR EXPLIQUER LE CONCILE DE TRENTE.

Après la clôture du Concile de *Trente*, *Pie* IV, députa quelques cardinaux qui y avaient assisté, et qui en devaient connaître l'esprit, pour terminer les doutes qui pourraient naître touchant l'exécution du même concile, ordonnant au surplus qu'il serait observé à la lettre, et défendant toutes les gloses qu'on pourrait faire sur les dogmes qu'on y avait établis; il se réservait à lui-même toutes les interprétations qu'il serait besoin d'en donner.

Sixte V fixa cette congrégation, et lui donna l'autorité d'interpréter les points de discipline, mais non pas ceux de la foi sans son aveu.

Cette congrégation se tient une fois la semaine, le jeudi, ou le samedi, chez le plus ancien des cardinaux dont elle est composée, quoiqu'il n'en soit pas le chef ou le préfet, car cette charge se donne par le Pape à celui d'entr'eux qu'il veut favoriser d'une bonne pension, sans déroger à l'honneur qu'il veut qu'on rende toujours au plus ancien cardinal de cette assemblée, en la faisant tenir chez lui.

Toutes les expéditions de cette congrégation se font *gratis*, et son signées par le chef qui y fait aussi apposer le sceau dont il est le garde, et cette charge, avec celle de préfet, lui vaut douze cents écus d'or par année, qui lui sont payés des deniers de la chambre apostolique. Les autres cardinaux n'ont aucun appointement fixe pour assister à cette congrégation, mais il y a de l'honneur pour eux d'être choisis pour expliquer les plus importantes matières de la Religion.

CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Les Pères du Concile de Trente, considérant le grand nombre de livres pernicieux qui avaient été mis au jour depuis l'invention de l'imprimerie, et ceux qu'ils trouvaient contraire à la religion, tant dans les premiers siècles du christianisme et les suivans, que depuis la réformation de Calvin, députèrent quelques cardinaux, quelques autres prélats et théologiens pour examiner ceux d'entre ces livres qui devraient être corrigés, ceux dont la lecture ne devrait point être permise indifféremment à tous ceux de la communion catholique, et ceux qui devraient être brûlés et entièrement supprimés.

Ces députés en firent des listes distribuées en plusieurs classes, et le concile ordonna ensuite de corriger par une seconde édition tout ce qui fut marqué par ces examinateurs dans les livres de la classe où ils distribuèrent les ouvrages auxquels ont avait fait des changemens. Il est à remarquer sur cela qu'on ne fit pour lors que marquer sur les tables des livres, les endroits qui indiquaient dans les corps de ces mêmes écrits quelque chose de contraire aux dogmes et aux cultes de l'église catholique; et l'on marqua tout cela par un *Deleatur*, ou, soit effacé.

Il y eut quantité de livres mis dans la classe de ceux qu'on résolut de supprimer entièrement; on en trouve néanmoins encore aujourd'hui beaucoup de ceux là qui subsistent en leur entier, comme aussi quelques exemplaires qui n'ont point été retouchés selon la résolution de ce Concile, parce qu'il n'a pas été possible aux députés de cette congrégation de l'*Index* de les avoir tous, ni de persuader ou contraindre ceux dont les bibliothèques s'en trouvent assorties, d'y faire les mêmes additions, ou les mêmes retranchemens, c'est pourquoi il y a plusieurs éditions des mêmes auteurs qui sont fort différentes.

Les livres dont la lecture fut défendue par ce concile se trouvent en aussi grand nombre que ceux de toutes les autres classes; et ces Pères firent un décret par lequel ils anathématisèrent tous ceux qui les liraient, ou retiendraient sans leur permission expresse, qui se donne maintenant par écrit à tous ceux à qui la congrégation dont il s'agit juge à propos de l'accorder, avec des réserves, ou sans aucune limitation de tems ni de lieux: en quoi il y a cette différence entre la permission que donne aussi le maître du sacré palais de lire ces livres défendus, que celui-ci ne l'accorde qu'à ceux qui demeurent actuellement à Rome, et ne la peut accorder à qui que ce soit autre, mais les députés de la congrégation de *l'Index* ont le pouvoir de la donner à tous ceux de la religion catholique en quelque part du monde qu'ils soient.

Le Pape *Pie* V confirma l'établissement de cette congrégation, et la chargea d'examiner les livres suspects qui on été composés depuis la tenue du Concile de Trente, et ceux qu'on mettra au jour à l'avenir, en quoi le pouvoir de cette congrégation surpasse celui de l'inquisition, qui n'a que le droit de condamner les livres qui sont contre la foi, mais non pas ceux qui concernent les mœurs, ou la discipline ecclésiastique, et la société civile, comme font les députés de l'*Index*.

Cette congrégation est composée de plusieurs cardinaux, et d'un secrétaire de l'ordre de Saint Dominique. Il y entre aussi plusieurs théologiens, avec le titre de consulteurs; à chacun desquels on donne des livres à exa-

miner pour en faire leur rapport à la congrégation, dans laquelle ils n'ont point de voix délibérative. Elle se tient quelquefois devant le Pape, et d'autrefois chez le plus ancien cardinal, mais elle s'assemble rarement, lorsqu'elle n'a pas d'affaires importantes.

CONGRÉGATION DES IMMUNITÉS.

Le Pape *Urbain* VIII établit cette congrégation pour éviter les difficultés et chicanes qui survenaient dans le jugement des procès intentés contre les ecclésiastiques pour diverses matières civiles ou criminelles dont la connaissance et la décision pouvaient appartenir aux juges séculiers de même qu'aux ecclésiastiques, et par conséquent faire naître entre eux des différends, qui avaient bien souvent des suites très-fâcheuses.

Cette congrégation est composée de plusieurs cardinaux nommés par le Pape dont le nombre n'est pas réglé. Il y entre aussi un auditeur de rote, un clerc de chambre, et plusieurs prélats référendaires, l'un desquels est le sécrétaire de cette assemblée.

Elle connaît des immunités et des exemptions ecclésiastiques, des transgressions qui s'en font au préjudice du clergé, et des chevaliers de Mathe, soit par les magistrats séculiers, ou par les évêques même, ce qui est une sorte d'appel comme d'abus. Elle se tient chez le plus ancien cardinal tous les mardis. Celui qui en est préfet et garde des sceaux reçoit deux mille écus de la chambre apostolique toutes les années pour son plat.

Avant que le Pape *Urbain* VIII fît cet établissement, la connaissance des immunités ecclésiastiques appartenait à la congrégation des réguliers, qui fait la matière du chapitre suivant.

CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES, ET DES RÉGULIERS.

Le Pape *Sixte* V réunit au commencement de son pontificat deux congrégations sous le nom de celle-ci. Elle est composée d'un certain nombre de cardinaux à la volonté du Pape, et d'un prélat qui en est secrétaire, et qui donne de l'emploi à six écrivains.

Cette congrégation a l'autorité de régler tous les différends qui naissent entre les évêques et leurs diocésains, et les disputes qui surviennent entre les réguliers de tous les ordres monastiques. Les cardinaux de cette assemblée sont aussi obligés de donner leur conseil de vive voix, ou par écrit, quand il est nécessaire, à tous les évêques, abbés, prélats, et supérieurs des églises ou monastères qui recourent à eux, et de les prévenir, en cas de besoin, par de bons avis, qui les empêchent de faire aucune fausse démarche dans l'exercice de leurs charges, et les fonctions de leur ministère.

Les écrivains et le secrétaire de cette congrégation sont entretenus aux dépens de la chambre apostolique, parce que toutes les expéditons qu'ils font se donnent *gratis* à tous les ecclésiastiques dont nous venons de parler, et les cardinaux qui les dictent en pleine assemblée tous les vendredis chez le cardinal qui en est le chef n'en retirent aucun émolument.

CONGRÉGATION POUR L'EXAMEN DES ÉVÊQUES.

Grégoire XIV, s'étant trouvé au Concile de Trente, où des Théologiens firent voir combien il était important de donner aux églises des pasteurs capables de les bien gouverner, il ne fut pas sitôt parvenu au Souverain Pontificat qu'il établit cette congrégation, pour examiner les ecclésiastiques destinés à l'épiscopat.

Elle est composée de huit cardinaux, de six prélats, de dix théologiens de divers ordres séculiers et réguliers, entre lesquels il doit y avoir quelques docteurs en droit canonique. Tous ces examinateurs sont choisis par le Pape, qui les fait assembler dans son palais, les mardis ou vendredis, quand il y a quelque sujet à examiner.

Tous les évêques d'Italie sont obligés de subir cet examen avant que d'être sacrés, et pour cet effet, ils se présentent à genoux devant le Pape, qui est assis sur un fauteuil, et se tiennent sur un carreau à ses pieds, pendant que les examinateurs, étant de bout autour, les interrogent sur toutes les questions de Théologie et de droit canon qu'il leur plaît, auxquelles ces nouveaux élus à l'épiscopat doivent répondre cathégoriquement.

Après que l'examen est fini, ceux qui sont jugés capables viennent par ordre du Pape donner leur nom au secrétaire de la congrégation qui les enregistre, et leur donne ensuite un extrait de la délibération des examinateurs, afin qu'ils puissent s'en prévaloir quand ils sont appelés à un autre évêché, ou revêtu du *Pallium* des archevêques et des patriarches ; car il suffit d'avoir été examiné une fois par cette congrégation pour passer, non seulement d'un évêché à un autre, mais encore à toutes les autres plus grandes dignités ecclésiastiques, sans être obligé de subir aucun autre examen.

Ceux qui sont élevés au cardinalat avant que d'être évêques, sont dispensés de cet examen quand on les sacre pour entrer en possession de quelque évêché, ou patriarchat, et même quand ils parviennent au pontificat. Tous les neveux des cardinaux en sont aussi exempts, ce qui est une faveur très-spéciale et digne de remarque.

CONGRÉGATION DES MOEURS DES ÉVÊQUES.

Comme la doctrine seule ne suffit pas pour rendre les ecclésiastiques dignes de l'épiscopat sans les bonnes mœurs, le Pape *Innocent* XI, voyant que la faveur et l'intérêt avaient trop de part en l'élection des évêques, institua cette congrégation des bonnes mœurs pour empêcher qu'aucun ecclésiastique, dont elle trouverait que la vie n'aurait pas toujours été bien réglée, ne fût installé dans aucune charge de prélature, ni élevé à l'épiscopat.

Cette congrégation est composée de trois cardinaux, de deux évêques, de quatre prélats et d'un secrétaire qui est auditeur du Pape. Elle se tient chez un de ces trois cardinaux alternativement, et quelquefois au Palais Apostolique, mais en quelque endroit que se fasse l'assemblée de ces députés, on y examine à la rigueur les attestations de vie et de mœurs des évêques proposés, et on n'y décide rien jusques à ce que l'on ait reconnu d'une manière claire et évidente si leur conduite a toujours été irréprochable; au défaut de quoi ils ne sont point admis à l'épiscopat. Il y en a néanmoins plusieurs qui ne laissent pas d'y parvenir quoiqu'ils aient vécu d'une ma-

nière assez déréglée, parce qu'ils trouvent le moyen d'éviter l'examen de cette congrégation, devant laquelle on n'oblige de comparaître que ceux contre la promotion desquels il se trouve des personnes intègres et désintéressées qui font des plaintes ou des oppositions par écrit, en conséquence de trois annonces ou bans qu'on fait publier dans les lieux où les ecclésiastiques nommés à l'épiscopat ont fait leur dernière résidence pendant quelques années, afin que les personnes qui peuvent y avoir observé leur conduite en fassent une déclaration sincère et l'envoient aux députés de cette congrégation, sur le modèle de laquelle tous les évêques font examiner les clercs qui aspirent aux ordres du diaconat et de la prêtrise, comme aussi les missionnaires.

CONGRÉGATION POUR LA RÉSIDENCE DES ÉVÊQUES.

Le cardinal vicaire général du Pape est ordinairement préfet de cette congrégation qui oblige, ou dispense, selon qu'il est expédient et nécessaire, tous les évêques de l'Italie et les abbés, de résider dans leur église.

Il y a trois cardinaux et trois prélats avec un secrétaire dans cette congrégation. Elle se tient chez le préfet, mais n'ayant pas beaucoup d'occupation, les députés ne s'y assemblent que rarement, et à la réquisition des évêques et abbés qui souhaitent de s'absenter de leurs églises, pour des raisons ou affaires, qu'ils exposent dans leur suppliques. Cette congrégation y répond en accordant leur demande à ceux qu'elle juge avoir besoin de s'absenter pour un tems qu'elle détermine, et après l'expiration duquel elle accorde un délai quand il est nécessaire; mais si elle refuse à quelqu'un la permission de s'absenter, il ne peut le faire sans être privé de tous ses bénéfices, pour autant de tems qu'il a été absent, et quand il y a des évêques ou abbés qui refusent de se rendre dans leurs diocèses et chapitres, aussitôt que cette congrégation le leur ordonne, elle peut les interdire et les suspendre de toutes leurs fonctions, jusques à ce qu'ils soient rétablis par le Pape ou par son vicaire général, qui n'accorde jamais rien sur cette matière sans l'aveu des députés de cette congrégation.

CONGRÉGATION POUR LES MONASTÈRES A SUPPRIMER.

Parmi le grand nombre de riches monastères qui sont en Italie, s'il arrive par quelques disgraces que le temporel de quelques-uns soit perdu, ou tellement diminué, qu'il n'y reste pas de quoi faire subsister au moins six religieux, ils doivent être supprimés, ou unis à ceux qui ont assez de bien pour entretenir un plus grand nombre de confrères que ceux de leur communauté.

Le Pape *Innocent* X, voyant que ces pauvres monastères étaient chaque jour plus onéreux au public, fut le premier qui résolut d'établir cette congrégation, aux députés de laquelle il donna charge de s'informer de l'état de ces monastères, et de décider du sort de ceux qui devaient être supprimés. Il semblait qu'après la fin de cette recherche, cette congrégation dût être abolie, mais comme il est toujours resté depuis quelque difficulté touchant cette matière, les successeurs d'*Innocent* X l'ont conservée jusqu'à présent.

Elle est composée de huit cardinaux et des religieux de tous les ordres,

que les généraux, de qui dépendent les monastères dont il s'agit députent, pour avoir soin de leurs intérêts. Cette assemblée règle les prétentions des fondateurs et des bienfaiteurs, et celle de leurs héritiers qui redemandent les biens qui avaient été donnés à ces maisons ou églises monastiques, attendu que la cause pour laquelle ces dons avaient été faits ne subsiste plus. Mais cette congrégation ne fait pas toujours restituer ces biens aux successeurs des légataires, car elle trouve souvent qu'ils n'ont pas raison, qu'il n'y a pas lieu de faire ces demandes, surtout lorsque ces monastères peuvent un jour être rétablis, et cependant elle ordonne que les restes des biens temporels de ces maisons abandonnées ou détruites, soient employés aux besoins les plus importans de l'église, comme entr'autres pour aider les armées chrétiennes qui combattent contre les infidèles.

Cette même congrégation examine aussi les requêtes des communautés et des villes, dont les peuples souhaitent de pouvoir rétablir ou fonder de nouveau quelque monastère, pour les raisons qu'ils déduisent, et sur lesquelles on juge dans cette assemblée de tout ce qui doit être accordé aux supplians, en faisant des ordonnances conformes aux conclusions qui y sont prises à la pluralité des voix, et on en fait expédier *gratis*, des actes signés par le préfet, et scellés par le secrétaire, qui les délivre à tous ceux qui en ont besoin.

CONGRÉGATION DE LA VISITE APOSTOLIQUE.

Le Pape, sans déroger à la dignité d'évêque universel, possède d'une façon particulière l'archevêché de la ville de Rome, et en cette qualité il est obligé de faire la visite pastorale des six évêchés, qui sont suffragans de cette capitale de son patrimoine. Mais parce qu'il est occupé sans relâche à plusieurs affaires d'Etat très-importantes à toute la chrétienté, il a établi cette congrégation de la visite apostolique, laquelle nomme des commissaires pour aller faire la visite des églises et des monastères de l'un et de l'autre sexe, tant dans la ville que dans la campagne, et ces visiteurs à leur retour, font un rapport par écrit à la congrégation, du bon état ou des désordres qu'ils y ont trouvés, afin qu'elle y remédie.

Cette congrégation est composée des mêmes cardinaux et prélats, que celle des monastères à supprimer, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, et outre ceux-là, il entre de plus en celle-ci le vicaire général du Pape, et le cardinal vice-Régent, sans le consentement desquels les députés de la congrégation pour les monastères des réguliers n'envoient jamais aucun commissaire pour faire la visite apostolique des églises qui sont dans le ressort de l'archevêché Patriarchal de Rome.

CONGRÉGATION DES RELIQUES.

La congrégation des reliques est composée de six cardinaux et de quatre prélats, entre lesquels sont le cardinal vicaire et le préfet de la sacristie du Pape. Ces députés ont tous ensemble l'inspection des reliques des anciens martyrs, qu'on trouve souvent dans les catacombes et les autres lieux souterrains de Rome.

Quand tous ces cardinaux et prélats sont ensemble dans leur congrégation, ils examinent les procès-verbaux, dressés par ceux d'entr'eux, qui sont descendus sur les lieux, pour voir s'il y avait des marques certaines

qui fissent distinguer les ossemens, les châsses, ou les tombeaux des martyrs, d'avec ceux des Païens, ou autres personnes qui ont été ensevelies, pêle-mêle, dans ces cavernes souterraines.

(*a*) Il y a trois choses qu'on prend ordinairement pour des marques certaines du martyre qu'ont souffert ceux auprès de qui elles se trouvent dans leur sépulcre; à savoir, des petites ampoules de verre, dans lesquelles il y a quelques traces ou restes du sang, qui enfermaient ceux qui ensevelissaient les corps de ces martyrs, ou bien quelques morceaux des instrumens qui avaient servi à leur supplice, comme de quelque cimeterre, lance, épée ou couteau, et enfin quelque inscription gravée sur des briques, cailloux ou pierres de taille.

Lorsqu'il y a quelqu'une de ces marques reconnue pour antique et véritable, suivant toutes les circonstances marquées dans les procès-verbaux, faits sur les lieux par les commissaires députés pour cela, tous les prélats de la congrégation opinent là-dessus, et lorsqu'il n'y a point d'opposant qui ait des preuves contraires et suffisantes pour démontrer que ces marques sont fausses ou supposées, le préfet de l'assemblée déclare les reliques dont il s'agit véritablement dignes de l'honneur et vénération des fidèles chrétiens; il donne des noms, selon qu'il le juge convenable, aux ossemens de ceux qu'on ne saurait reconnaître par aucune inscription ou circonstance particulière des plus anciens martyrologes, où l'on ne trouve que fort peu de martyrs nommés, après le nom des plus célèbres, ces paroles : *Le même jour furent martyrisés et ensevelis, avec ceux-ci, plusieurs autres fidèles, qui souffrirent la mort pour le même sujet.*

Après que la congrégation a prononcé son jugement sur la validité de quelques reliques, et qu'elle leur a donné des noms, la congrégation remet ces reliques entre les mains du vicaire et du sacristain du Pape, qui les distribuent à ceux qui les demandent, et leur donnent des attestations ou lettres authentiques de la vérité de ces reliques, en faisant signer une espèce de reçu et de remercîment au bas de leurs registres, par ceux qu'ils favorisent de quelques parcelles de ce trésor inépuisable.

CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Cette congrégation, dont le nombre des cardinaux et prélats n'est point fixé, doit se tenir chez le plus ancien de tous ceux que le Pape y députe, et que la cour de Rome a jugé nécessaire de faire assembler depuis la tenue du Concile de Trente, pour examiner si les causes et motifs de ceux qui demandent des indulgences sont justes et légitimes.

Toutes les requêtes des supplians ne sont entérinées dans cette congrégation qu'au nom du Pape, qui fait voir par tous les formulaires dont se servent les députés de cette assemblée, qu'il prétend être le seul dépositaire, et le souverain dispensateur de ces biens, qu'il appelle, les trésors spirituels de l'Église. On peut voir à ce sujet ce que nous avons dit des brefs-taxés.

Le greffier de cette congrégation envoie les minutes et les conclusions des suppliques au secrétaire des brefs qui les expédie *gratis* sous l'anneau du pêcheur, excepté celles qu'on souhaite avoir à perpétuité, et qui s'expédient par bulles, dont les moindres coûtent une pistole, et les autres da-

(*a*) Voyez ce qui a été dit sur ce sujet au T. I.

vantage, selon que les clauses en sont plus avantageuses, ou qu'il y a plus de fornalités à observer pour en faire les diverses expéditions.

CONGRÉGATION DES RITS, OU CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE.

Le Pape Sixte V a fondé cette congrégation pour régler les cérémonies et les rits des nouveaux offices des Saints, qu'on ajoute au calendrier Romain toutes les fois qu'il se fait quelque canonisation, dont la connaissance lui appartient aussi, et par conséquent, l'examen de tous les procès-verbaux, et la vérification de toutes les informations, enquêtes, actes et procédures, qui concernent cette matière.

Elle a l'autorité d'expliquer les rubriques du missel et du bréviaire quand il y survient des difficultés, et lorsqu'il y a des personnes qui demandent quelque éclaircissement là-dessus. Son pouvoir va enfin jusqu'à terminer, par un jugement sans appel, les différends touchant la préférence entre les Églises.

Cette congrégation est composée de huit cardinaux et d'un secrétaire qui est du collége des prélats référendaires. Il y entre aussi deux maîtres des cérémonies du Pape. Tous ces députés s'assemblent une fois le mois chez le plus ancien cardinal qui en est le préfet, et qui a la faculté de l'intimer plus souvent, à proportion que son bureau est chargé d'affaires.

Quand il s'agit de la canonisation de quelque Saint, les trois plus anciens auditeurs de Rote se trouvent dans cette assemblée comme canonistes experts en telles matières, avec un protonotaire apostolique participant, et le promoteur de la foi, qui est ordinairement l'avocat fiscal de la chambre apostolique. Il y entre encore pour ce sujet plusieurs consulteurs, qui sont théologiens et profès de différens ordres, entre lesquels sont le maître du sacré palais et le préfet de la sacristie du Pape.

Tous ces assesseurs extraordinaires, joints aux députés ordinaires de cette congrégation, examinent les preuves de la sainteté de ceux qu'on souhaite faire béatifier ou canoniser; et, si elles sont trouvées bonnes et suffisantes, le Pape rend ensuite un jugement en leur faveur, sur le vû des actes et procédures juridiques de cette congrégation, en ordonnant que leurs noms soient écrits dans le catalogue des bienheureux s'il n'y est pas encore, et, s'ils ont déjà été béatifiés par un jugement antérieur à celui-ci, l'ordonnance du Pape se rend en forme d'arrêt, par lequel il est enjoint et commandé, par l'autorité absolue du souverain Pontife, que les noms de ces bienheureux soient mis dans les diptiques des Saints, afin qu'ils soient invoqués par tous les Chrétiens dans le service public de la religion, et que le sacrifice de la Messe soit offert en leur honneur.

Le Pape ne prononce cet arrêt qu'après en avoir fait une déclaration préalable dans un Consistoire secret, de l'avis de tous les cardinaux, et de tous les évêques et abbés qui se trouvent alors dans la ville de Rome, et qui forment une espèce de Concile tout différent des assemblées générales du clergé auxquelles on donne pour l'ordinaire ce nom.

Les preuves que tous les opinans de cette assemblée ou congrégation consistoriale tiennent pour valables et suffisantes dans les actes et procédures des canonisations sont le martyre, les miracles non contestés, les té-

moignages de la bonne vie, et les vertus héroïques de ceux qu'on souhaite faire canoniser.

On observe maintenant cette maxime, qui n'a été suivie dans cette congrégation que depuis environ un siècle, de ne point commencer à faire le procès de la canonisation, qu'il n'y ait du moins cinquante ans passés depuis la mort de celui qui doit être béatifié, c'est-à-dire, selon le style du Vatican, déclaré bienheureux, et on diffère tout ce tems-là de faire ces sortes de procédures afin d'ôter les soupçons qu'on pourrait avoir que les parens de celui qu'on désire faire canoniser ne rendissent quelques faux témoignages en sa faveur, par intérêt ou par amour propre, s'ils étaient encore vivans et sur les lieux où se doivent faire les enquêtes et les informations de vie et de mœurs, auxquelles on doit principalement avoir égard dans toutes les procédures de la canonisation.

CONGRÉGATION POUR LA FABRIQUE DES ÉGLISES.

Le Pape Clément VIII institua cette congrégation, afin qu'elle prît un soin particulier de la fabrique de l'église de S. Pierre jointe au Vatican, qui est devenue par ce moyen le plus vaste, le plus riche et le plus bel édifice qui soit dans la chrétienté. Et, quoique cette congrégation n'ait pas mal pourvu à la construction des autres églises de la ville de Rome, qui sont en grand nombre et très-belles, elle s'occupe encore aujourd'hui à réparer et embellir de plus celle de Saint Pierre, ce qui fait que cette assemblée ne porte maintenant que le nom de cette église.

Il y a huit prélats et quatre cardinaux députés pour régler ce qui concerne cette fabrique. Ils ont pour adjoints l'auditeur et le trésorier de la chambre apostolique, un auditeur de Rote, un fiscal, un secrétaire et quelques procureurs. Toutes ces personnes s'assemblent deux fois le mois chez le plus ancien cardinal de leur congrégation, le lundi ou le samedi qui se rencontre le plus près du commencement et du milieu de chaque mois.

Ce tribunal connaît aussi par appellation des différends qui naissent au sujet de la fabrique de Saint Pierre, entre les marchands des matériaux et ouvriers ou autres personnes, comme aussi des malversations, concussions vols qui se peuvent commettre par ceux qui en ont l'administration, ayant pour cet effet un Juge en première instance. Mais le plus beau privilége de ces députés est de pouvoir changer la volonté des testateurs qui font quelques legs pour employer en œuvre de piété, et ceux qui sont faits à des personnes inconnues, fugitives, bannies, ou décédées, et généralement tous ceux qui impliquent contradiction, et qui ne peuvent être exécutés selon la disposition des testateurs, car pour lors, ces mêmes députés en font l'application au profit de S. Pierre, et si les héritiers ou légataires trouvent le moyen de faire exécuter la volonté des testateurs ils retiennent pour la même fabrique les revenus qui sont échus depuis la mort du testateur jusqu'au jour du décret qu'ils font dans leur congrégation.

Il y a plusieurs personnes qui, pour pénitence de leurs péchés, sont condamnées par leurs confesseurs à travailler à divers ouvrages fort pénibles relatifs à la fabrique dont il s'agit, comme entr'autres à piller des cailloux et des drogues qui servent à faire du ciment : il y a même des grands seigneurs et des personnes de qualité qui travaillent à polir du marbre,

tous les jours un certain nombre d'heures, et, s'ils font bien tout ce qu'on leur a ordonné, ils reçoivent leur absolution au bout du terme qui leur est prescrit. Ces travaux sont une espèce de châtiment qui approche de celui des forçats..... et qui est pour autant de tems que les crimes le méritent; avec cette différence qu'on ne condamne aux galères.... que ceux qui sont convaincus de quelques crimes par des preuves juridiques, et que ceux qui sont condamnés par les ecclésiastiques dont nous parlons ne sont jugés digne des peines et des travaux qu'on leur fait souffrir, que parce qu'ils ont fait une confession volontaire de quelques péchés à leur confesseurs dans le tribunal de la pénitence pour en recevoir l'absolution sacramentale.

Je finis ici la description des cérémonies de l'Église Catholique et de tout ce qui concerne sa hiérarchie.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

AUX CÉRÉMONIES

DES CATHOLIQUES ROMAINS (*a*).



Touchant la manière de couronner le Pape, il aurait été nécessaire de remarquer que dans le douzième siècle on observait quelques usages que l'on ne pratique plus aujourd'hui. On peut les voir dans *Mabillon,* au tom 2 du *Musæum Italicum.*

Dans l'article qui traite de la dévotion à la Sainte Vierge et où l'on a rapporté quelques excès des dévots, on a oublié de remarquer que l'Église Romaine (c'est-à-dire, l'Église particulière de Rome) chante ces paroles à la fête de Noël; *Sancta Dei genitrix quæ concepisti per aurem Dominum nostrum; Sainte mère de Dieu, qui avez conçu* N. S. *par l'oreille.* L'auteur du *projet d'un nouveau Bréviaire* imprimé en 1720, dit très-bien qu'il serait à propos de changer cette expression, et qu'elle a été condamnée il y a plus de huit cents ans, etc. Cet abus me rappelle ici une prière fanatique adressée à la *Trinité de J. C., de sa Sainte Mère et de S. Joseph.* Cette prière se trouve dans les *Saints devoirs de l'ame dévote*, livre de dévotion imprimé à Paris et approuvé par la faculté en 1627. » Trinité » Sainte...... qui imités sans interruption la Trinité Divine dans l'Empyrée,

(*a*) Extraites du Tome V de l'Édit. de Hollande.

» Trinité déifiée, honorable et aimable, recevés la Trinité qui est en moi... » mon entendement, ma volonté et ma mémoire.,... Trinité amoureuse du » salut des humains opérés efficacement le mien. A cet effet, Jésus mon » Sauveur, présentés à votre Père vos plaies et le sang que vous avez » répandu pour mon amour. Marie découvrés vos mamelles et le lait vir- » ginal duquel vous avez allaité le Verbe incarné. Joseph montrés vos » mains et les sueurs à l'aide desquelles Jésus a été nourri....... que Jésus » verse sur moi les bénédictions du ciel ! que Marie me fasse part des » douceurs du fruit de son ventre sacré ! que Joseph me remplisse des bé- » nédictions de la terre, qui sont ses sueurs et ses travaux..... » J'avoue qu'on ne saurait mettre le jargon mystique de cette prière sur le compte de toute l'Eglise. Aussi je ne la rapporte que comme l'excès d'un particulier, et s'il y a quelque chose de plus à reprendre, c'est qu'une faculté de théologie ait approuvé un tel jargon.

A l'article des processions on a oublié d'indiquer la procession du (*a*) *mors infernal*, qui se fait tous les ans à Tournay le jour de l'exaltation de la Sainte Croix. Ce *mors infernal* était une sorte de maladie, qui attaqua au commencement du treizième siècle les habitans du Tournaisis. Du moins la procession fut instituée en l'année 1226.

(*a*) *Morsus infernalis.*

MÉMOIRES

HISTORIQUES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES INQUISITIONS.

Ces Mémoires parurent pour la première fois en 1716 : Cologne, Denys Slebus (*Trevoux*)), in-12, 2 vol. fig. *Leur auteur est* Louis Ellies Dupin, *Docteur de Sorbonne, né à Paris le* 17 *juin* 1657, *et mort le* 6 *juin* 1719. *On peut consulter sur la vie de ce théologien le deuxième volume des Mémoires du* P. Niceron *qui, malgré les détails qu'il donne à ce sujet, a omis dans sa liste quatre ouvrages de* Dupin, *entre autres celui qu'on va lire* (a).

Les éclaircissemens qui suivent ces Mémoires, et dont la critique n'est pas toujours juste, sont dus à Antoine-Augustin Bruzen de la Martinière, *neveu du célèbre* Richard Simon, *et plus connu par son grand Dictionnaire Géographique.*

Nous donnerons pour l'histoire des Inquisitions un supplément très-curieux, et qui prouvera que toutes les espèces de crimes étaient également familières aux ministres de ces tribunaux de sang, établis au nom d'un Dieu de paix.

Quantum relligio potuit suadere malorum!

(*a*) Nous profitons de cette occasion pour annoncer un 45ᵉ et un 46ᵉ volumes des mémoires de Niceron, que nous avons intention de publier bientôt, et qui contiendront les corrections, additions et tables nécessaires à la perfection de ce grand recueil biographique.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE PREMIER,
SERVANT DE PRÉFACE.

Où l'on voit combien l'ancienne conduite de l'Eglise à l'égard des Hérétiques est opposée à celle que tient aujourd'hui le Tribunal de l'Inquisition; leur parallèle, la justice de l'une, et la grande injustice de l'autre.

L'ESPRIT de Jésus-Christ et de son Église étant un esprit de charité, de douceur et de modération, qui ne veut point la mort, mais le salut des pécheurs, rien n'y paraît plus contraire que d'employer la force, la violence, les tourmens, et même la peine de mort contre ceux qui s'éloignent de la pureté de la doctrine, ou des règles de l'évangile. D'ailleurs, comme la puissance de l'Église est d'elle-même purement spirituelle, les prélats ecclésiastiques n'ont point le pouvoir d'infliger des peines. Les clefs que Jésus-Christ a données pour lier et pour délier, n'ont d'autre vertu que celle de chasser les fidèles de la communion de l'Église dans les choses ecclésiastiques et spirituelles, et non pas de leur ôter ni leurs biens temporels, ni leur vie. Aussi, pendant les trois premiers siècles de l'Église, les apôtres et leurs successeurs n'ont-ils employé que les voies d'exhortation, d'admonition, de réprimande, pour faire revenir les Chrétiens qui s'étaient écartés de la foi; et, s'ils persistaient dans leur obstination, ils se contentaient de les séparer de la communion, suivant le précepte de S. Paul, *Hæreticum hominem post unam et alteram correptionem devita*. Depuis qu'il y a eu des empereurs chrétiens, ils se sont fait un devoir, tant pour le bien de leur état, que pour maintenir la religion catholique dont ils sont protecteurs, de faire des lois contre les Hérétiques et de les punir. Les évêques ne s'ar-

rogeaient point cette autorité, mais s'adressaient quelquefois aux empereurs pour demander que certains Hérétiques turbulens fussent punis, ou retenus par la crainte du châtiment. Mais, en conservant l'esprit de l'évangile, ils avaient grand soin d'empêcher que les peines des hérétiques n'allassent jamais à la mort; qu'elles pussent servir à les faire revenir de leur erreur, et non pas à les faire mourir dans l'impénitence. On avait cela si fort en horreur, que, quoique les Priscillianistes fussent les Hérétiques les plus dignes du dernier supplice, on regarda dans l'Église les évêques qui les avaient accusés devant l'empereur Maxime, par lequel ils avaient été condamnés à mort, comme coupables d'un si grand crime que les autres évêques crurent ne devoir plus communiquer avec eux, ni avec ceux qui ne s'étaient pas retirés de leur communion; et un auteur ancien qui reconnaît la justice du supplice des Priscillianistes, ne peut s'empêcher de regarder cette condamnation, procurée par des évêques, comme un exemple très-pernicieux. *Hi homines, luce indignissimi, pessimo exemplo necati, aut exilio mulctati* *. Saint Augustin fait assez connaître dans son épître à Donat qu'il était de même sentiment, quand il déclare à ce proconsul d'Afrique, que, s'il continue à ôter la vie aux Donatistes, les évêques seront dans l'obligation de ne les lui plus déceler.

Ce n'est pas que les Hérétiques ne puissent être réprimés par des peines temporelles; mais il y a en ce point, comme en toutes choses, des égards à observer, et des règles à suivre; et, sur cela, l'on peut dire qu'il y a particulièrement quatre causes, pour lesquelles on peut châtier les Hérétiques.

La première est une raison de politique pour maintenir la paix dans l'état, pour prévenir et empêcher ou même réprimer les désordres ou les dissensions qui, presque toujours, naissent des différends sur la religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un prince chrétien, qui est obligé de veiller sur la religion, et d'en conserver la pureté de tout son pouvoir; et, comme cette pureté est blessée par les hérésies, les opinions déréglées, et les méchantes maximes, un prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence, mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la religion avec le même soin et la même exactitude dont il use ponr faire observer les lois de l'état.

La troisième raison de punir les Hérétiques se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession; car il est vrai qu'il y en a qui avancent de si grands blasphèmes, et qui ont des sentimens si injurieux à la divinité et aux mystères, qu'on ne peut sans injustice les tolérer, et ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juste que de châtier des séditieux lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le prince et contre l'état? Y a-t-il de l'apparence que la majesté divine soit moins respectée que celle des rois et des souverains, et que l'on prononce impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la dernière sévérité la licence qu'on se pourrait donner de parler contre celle-ci?

La dernière raison pour laquelle l'on peut user de rigueur contre les Hérétiques est, non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des lois et des peines à se faire instruire, à reconnaître la vérité, et à rentrer dans l'église qu'ils ont quittée; c'est à quoi ils ne penseraient jamais, si le désir de vivre en paix, et d'éviter les peines auxquelles les lois

* Sévère Sulpice.

assujettissent les Hérétiques, ne les y portait. Cette raison, qui peut-être ne paraît pas la plus forte, parut si bonne à S. Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de sentiment touchant la punition des hérétiques.

Si l'on examine la première raison que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des Hérétiques qui troublent la paix de l'état, et qui causent des séditions, ne puissent et ne doivent être réprimés et punis souvent même du dernier supplice, selon que leur conduite se rend préjudiciable au repos de l'état. C'est ainsi que l'église, du tems de S. Augustin, crut qu'elle pouvait implorer la protection des empereurs contre les Donatistes, et que ces princes, à raison des plaintes de l'Église, punirent les uns par des amendes, les autres par le banissement, et quelques-uns même par la mort, et tout cela avec beaucoup de justice, comme l'histoire le fait voir.

La seconde raison peut autoriser un prince à châtier les Hérétiques avec justice. Saint Augustin est de ce sentiment, et c'est ce qui lui fait dire en parlant des Donatistes. « Le tribun que l'empereur a envoyé n'a pas ordre » de vous faire mourir, mais seulement de vous corriger; que si vous ne » le voulez pas, et que vous demeuriez obstinés, vous serez envoyés en exil » afin qu'aumoins vous n'empêchiez pas les autres de se convertir et de se » corriger ».

La troisième raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un prince de punir non-seulement les Hérétiques, mais les Schismatiques, les Païens et les Juifs, s'il y en a dans ses états. Les peines doivent être plus ou moins grandes, selon que les blasphèmes seront plus ou moins énormes; les princes pieux, comme nous le fait voir l'exemple de l'empereur Justin et de Saint Louis, n'ont jamais laissé les blasphémateurs impunis. Selon la loi de Dieu, ils doivent être punis du dernier supplice; l'on ne doit pas douter qu'un prince chrétien ne puisse en cela se regler sur la loi divine; quoiqu'il soit vrai aussi qu'il peut, sans injustice, user de peines moins rigoureuses.

Pour ce qui est de la quatrième raison, qui est de porter par la crainte des peines, ou par les peines même les Hérétiques à se convertir; il est certain que, quand il n'y a point d'autre raison d'user des peines contre eux, on doit agir avec beaucoup de circonspection et de prudence : on ne doit point en ces occasions user du dernier supplice; car, outre qu'un prince chrétien épargne toujours autant qu'il le peut le sang de ses sujets, c'est que la conversion des Hérétiques que l'on se propose, ne permet pas cette voie; car, quand une fois on a fait mourir un Hérétique, l'on n'en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contr'eux dans cette occasion, plutôt de peines négatives que positives, s'il faut ainsi dire; c'est-à-dire qu'on peut les priver des honneurs, des dignités et des privilèges dont jouissent les Catholiques, ou leur imposer des charges et des servitudes dont les autres sont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'assemblée, leur défendre l'exercice public de leur religion, et envoyer leurs pasteurs en exil : parce que, comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le schisme et la division que les cultes différens, la diversité des assemblées et des pasteurs, il n'y a rien aussi qui les affaiblisse autant que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les empereurs chrétiens en ont usé du tems de Saint Augustin : et le même Saint

qui le rapporte, l'approuve, le loue, et avoue que les bons effets qui ont suivi cette conduite l'ont obligé à changer de sentimens, et à avouer que l'on peut très-justement et très-utilement user de peines modérées contre les Hérétiques, seulement dans la vue de les porter à se convertir. Mais, quelque juste que puisse être en certaines occasions la punition des Hérétiques, il est certain qu'en ce qui regarde les peines corporelles et civiles, elles ne dépendent point du jugement de l'Église, mais purement de celui des princes et des magistrats. Qu'on lise et qu'on relise toutes les anciennes collections des canons, qui ont été pendant plusieurs siècles les seules règles de la conduite de l'Église, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne de peines corporelles, même contre les ecclésiastiques, qui de tout tems ont été plus soumis à la juridiction de l'Église que les laïques. C'est une preuve convaincante qu'alors l'Église était persuadée qu'elle n'avait pas ce pouvoir.

Son pouvoir se réduisait donc dans les premiers siècles, pour ce qui regarde l'hérésie à la condamnation des dogmes; et ce pouvoir lui a toujours été propre et particulier. Les princes et les magistrats ne l'ont jamais prétendu; ou, s'ils s'en sont mêlés comme Justinien au sujet d'Origene, cela est arrivé très-rarement, ou en exécution des jugemens de l'Église, s'ils faisaient de pareilles entreprises de leur autorité, elles étaient sans conséquence, et l'on n'y avait pas grand égard, jusqu'à ce que le jugement de l'Église fût intervenu.

Son pouvoir s'étendait encore à la condamnation des Hérétiques mêmes: mais les peines qu'elle leur imposait de son autorité n'allaient qu'à l'excommunication pour les laïques, à la déposition, outre l'excommunication pour les clercs.

Lorsqu'elle était persuadée qu'il fallait des peines plus fortes pour réprimer les Hérétiques, ou même les Catholiques incorrigibles, bien loin de se mêler de les ordonner, elle avait elle-même recours aux princes et aux magistrats. C'est la maxime dont usaient les anciens évêques d'Afrique, comme on le voit par plusieurs témoignages de Saint Augustin. C'est ainsi que le Concile de Vernon (*a*) prescrit qu'on ait recours au roi pour ordonner la peine de l'exil. Le troisième Concile de Tours (*b*) ordonne la même chose, lorqu'il s'agira d'imposer des peines civiles et corporelles.

Les Papes même, quoiqu'ils soient à présent fort éloignés de ce sentiment, en ont autrefois jugé ainsi. Pelage premier ordonne qu'on aura recours aux magistrats pour réprimer les Hérétiques et les Schismatiques (*c*). Il parle de la même manière au Patrice Narses, général des armées de l'empereur d'Italie; il est encore de même sentiment dans celle qu'il écrit au patrice Jean (*d*).

Grégoire IX, quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Église, reconnaît pourtant qu'il n'appartient qu'aux magistrats laïques de condamner à des amendes pécuniaires (*e*); Célestin troisième le reconnaît aussi (*f*).

(*a*) *Canon* 9.
(*b*) *Canon*. 4.
(*c*) 15. *q*. 5. *can*. Non vos.
(*d*) *Ibid*. *can*. Religionib.
(*e*) *Ibid*. *can*. Religentes.
(*f*) *De maled*. *can*. Statuimus.

C'est ce qui a obligé Alcuin, quoiqu'il soit d'ailleurs très-favorable à l'autorité de l'Église, de demeurer d'accord qu'il y a cette différence entre la puissance temporelle et l'ecclésiastique, par rapport à l'imposition des peines, que la temporelle ne peut imposer que des peines civiles et corporelles (*a*), comme l'ecclésiastique ne peut imposer précisément que des peines spirituelles (*b*).

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples assez anciens dont on se pourrait servir pour prouver que l'église peut imposer des peines afflictives et corporelles.

Le V[e]. concile de Rome, tenu sous le Pape Symmaque, condamne un clerc à l'exil et à être privé de tous ses biens (*c*).

Adrien V condamne les faux accusateurs à avoir la langue coupée, et même à perdre la tête, suivant l'importance de la fausse accusation (*d*).

Urbain III condamne un clerc qui avait falsifié les Lettres Royaux, à la déposition, à l'exil, et à être marqué au visage (*e*).

Alexandre III condamne les laïques corrupteurs des femmes et des jeunes garçons, au fouet et aux amendes pécuniaires (*f*); l'on pourrait sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveraient la même chose.

Mais l'on peut dire premièrement qu'il ne s'agit point des Hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces décisions supposent que les juges ecclésiastiques ont reçu des princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. C'est ce qu'Alexandre III suppose manifestement au sujet de l'évêque de Palerme, qui avait en effet reçu du roi de Sicile le pouvoir d'ordonner des peines civiles, même contre les laïques.

L'on peut dire encore que ces décrets sont pour apprendre aux magistrats ce que les crimes dont il y est parlé méritent : ce qui n'empêche pas que ce ne soit à eux effectivement à user de ces peines contre ces criminels. C'est ainsi que la Glose elle-même explique les décrets d'Adrien V et d'Urbain III.

Enfin, de quelque manière que l'on entende ces décrets particuliers, ils ne peuvent prescrire contre l'autorité des Pères de l'Église, qui disent tous unanimement que la juridiction de l'Église est toute spirituelle, qu'elle ne peut user de coaction, et que les peines temporelles ne sont point de son ressort.

Cela se doit entendre pourtant de l'Église, considérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ et des apôtres : car, dans les lieux où elle a la principauté et l'autorité temporelle, comme à Rome et en plusieurs autres lieux, il est certain qu'elle a les mêmes droits, et que son pouvoir a autant d'étendue que celui des autres souverains (*g*).

De tout ce que nous venons de dire l'on peut conclure qu'il n'y a rien de si éloigné de l'esprit et de la conduite de l'Église, pendant plus de

---

(*a*) *De judic. can.* Cum non ab homine.
(*b*) *De authorit. Eccles. cap.* 2.
(*c*) *Q.* 5. *c.* Accusatoribus.
(*d*) *Q.* 6. *c.* Delatori.
(*e*) *De crimine fal. c.* Ad audientiam.
(*f*) *De raptor. c.* 4.
(*g*) Ce n'est plus l'Église, c'est le Souverain qui a ce droit. Ainsi la réflexion était inutile.

mille ans ; que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'inquisition est établie.

Pendant plus de six siècles, l'Église n'a eu pour les Hérétiques, surtout pour ceux qui ne troublaient point l'état, et qui ne persécutaient point les Catholiques, que des sentimens de douceur et de modération ; dans les pays d'inquisition, l'on n'a pour eux que des sentimens de la dernière rigueur et de la plus grande sévérité ; l'on en fait perquisition avec la plus sévère exactitude, et l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminés. Il n'y a rigueur, prisons, supplices, gênes, tortures dont on n'use contre eux ; c'est une justice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et si les magistrats, dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toujours le plus rigoureux de tous, puisqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprenaient de l'adoucir, ils deviendraient eux-mêmes suspects d'être fauteurs des Hérétiques, et ne s'exposeraient à rien moins qu'aux censures les plus rigoureuses de l'Église, et même à en être tout-à-fait retranchés par l'excommunication.

Autrefois l'Église n'avait ni juges, ni officiers, ni tribunaux, ni prisons, ni cachots, ni bourreaux, ni tortures. L'esprit de douceur, dont elle faisait profession, ne lui permettait seulement pas d'y penser ; elle laissait tout cet appareil terrible au tribunal des princes et des magistrats laïques, qui ont droit d'user de contrainte, et qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'état, et pour obliger les méchans, qui sans cela se croiraient tout permis, à vivre dans l'ordre, et à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet.

L'inquisition au contraire n'est jamais sans tous ces objets de terreur, et en use indifféremment contre l'Hérétique et contre tous ceux en général qui lui sont soumis, quelque paisibles qu'ils puissent être, comme contre les plus séditieux et les plus emportés.

Il n'y avait point autrefois d'autres inquisiteurs que les évêques et leurs officiers. Quand il s'agissait d'user de peines rigoureuses, et d'employer les supplices, l'on s'en rapportait aux magistrats, à qui cela avait toujours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'inquisition est reçue, c'est tout le contraire ; les évêques n'ont dans les jugemens des Hérétiques que la moindre part, et la moins considérable : ils sont eux-mêmes sujets aux jugemens des inquisiteurs. Ces inquisiteurs sont, la plupart du tems et dans la plupart des lieux, non-seulement des ecclésiastiques, mais des moines, dont l'institut d'ailleurs est très-austère. Pour ce qui est des magistrats, quelqu'intérêt qu'ils aient de prendre connaissance de leurs jugemens, on ne leur en fait aucune part ; et tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité est d'être de purs témoins et de simples exécuteurs des jugemens de l'inquisition, sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Hérétiques autrefois étaient jugés comme les autres criminels ; les formalités n'étaient point différentes ; les procédures étaient les mêmes ; les mêmes moyens de se défendre et de récuser leur étaient permis ; et les moyens de justification leur étaient ouverts comme aux autres criminels.

Dans l'inquisition il en est tout autrement, les procédures sont différentes, et les formalités toutes nouvelles ; les moyens de faire périr un accusé sont très-aisés ; et ceux de justifier un innocent très-difficiles.

Autrefois, quand un Hérétique se repentait de ses erreurs, et qu'il se

soumettait à la pénitence et à la correction de l'Église, il y était toujours reçu, et on l'y réconciliait avec joie.

Dans l'inquisition, quand on a pardonné une seule fois, il n'y a plus ni miséricorde, ni ressource; et quand on a été assez malheureux pour être tombé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Partout ailleurs la mort finit toutes les procédures, et termine toutes les rigueurs dont on peut user contre les criminels.

Dans l'inquisition il en va tout autrement; l'on continue toutes les procédures après la mort; on exerce sur les os, les cendres et les statues des coupables, faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on aurait exercées sur eux-mêmes, si la mort ne les en avait pas délivrés. Le tems ne fait rien oublier aux inquisiteurs; et plusieurs années après la mort, on ne se souvient pas moins d'un crime que s'il était tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils qui aurait caché son père que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est pas coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas se défendre.

Dans les pays de l'inquisition, tous ces devoirs sont défendus; et, dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déféré, il est abandonné de tout le monde. Un fils n'oserait donner retraite à son père, un père à son fils, ni une femme à son mari; et, si l'on était convaincu de l'avoir fait, l'on serait sujet à l'inquisition comme fauteurs d'Hérétiques.

Partout ailleurs, quand l'on a été accusé à faux, emprisonné sans sujet, et tourmenté sans l'avoir mérité, l'on peut publier son innocence, et s'en faire honneur; l'on peut se plaindre, et les plaintes ne passent pas pour un nouveau crime qui donne lieu à la justice de nous saisir de nouveau. Les juges même, la plupart du tems, ne font point difficulté d'avouer qu'ils ont été surpris, et sont les premiers à déclarer innocens ceux qui le sont.

L'on ne voit rien de semblable dans l'inquisition; l'on ne fait jamais de pareils aveux; l'on ne reconnaît jamais qu'on se soit trompé, l'on a toujours raison, tout a toujours été bien fait. Et, si un innocent échappé de ses mains osait publier son innocence, et s'en faire honneur, elle ne manquerait pas de s'en saisir de nouveau, et de le punir comme coupable d'avoir diffamé le saint Office.

Ces choses paraîtront sans doute incroyables, particulièrement en France et dans les autres états où l'on n'est point soumis à la rigueur de ce tribunal; mais ceux qui ont fréquenté ou vécu dans les pays où l'inquisition est établie sont persuadés de ces vérités. Les inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystère : le préjugé et la coutume les ont si bien persuadés qu'ils ont raison d'en user ainsi; et ils croient d'ailleurs qu'il est si fort de leur intérêt d'être craints et redoutés, même de leurs rois, qu'ils veulent bien que ces choses soient sues, quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'inquisition.

L'on ne fera rien de fort extraordinaire de les mettre au jour dans ces mémoires qui sont tirés de plusieurs auteurs très-orthodoxes, bons Catholiques, et la plupart témoins oculaires de tout ce que l'on va rapporter ici avec toute l'exactitude et la sincérité possibles.

On ne s'est arrêté précisément qu'à ce qui regarde l'histoire, les pratiques, la procédure des tribunaux de l'inquisition, telle qu'elle est à présent, les fonctions des inquisiteurs, la manière dont ils rendent leurs jugemens, la cruauté avec laquelle on traite ceux qui sont assez malheureux pour être arrêtés et enfermés dans les prisons de l'inquisition, les tourmens que l'on faisait souffrir aux accusés, la pompe et la solennité avec laquelle on exécute les jugemens rendus par les inquisiteurs dans les actes de foi; et, pour faire connaître plus sensiblement toutes ces choses, l'on a cru devoir joindre à ces mémoires quelques relations particulières et véritables, qui suffiront pour donner de l'horreur d'un tribunal dont il semble que l'on ait pris à tâche de bannir toute sorte de justice et d'humanité.

Mais, avant toutes choses, qu'il nous soit permis de publier le bonheur et la félicité des peuples qui ne sont point obligés de vivre sous la domination de souverains (*a*) qui, sous prétexte de maintenir les lois de ce terrible tribunal, sont forcés, pour ainsi dire, de prêter leur autorité à des violences qui font horreur à toutes les nations, et détester leur gouvernement.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine, de l'établissement et du progrès de l'Inquisition.

L'église, depuis la division des deux empires, avait joui en occident d'une profonde paix, ou, si elle avait été troublée, les Hérétiques et les hérésies n'y avait eu aucune part; il s'en était même élevé très-peu : et, dès qu'elles avaient commencé de paraître, ou elles s'étaient détruites d'elles-mêmes, ou elles avaient été réprimées par les soins des princes et des prélats. La bonne intelligence qui avait toujours été entre le sacerdoce et l'empire n'avait pas peu contribué à maintenir la religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompue par les furieux démêlés qui survinrent, vers le milieu du onzième siècle, entre les Papes et les empereurs, et qui furent poussés de part et d'autre jusques aux dernières extrémités pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux hérésies.

Il était bien difficile que les choses allassent autrement, car, comme les Papes avaient un grand nombre de partisans, qui portaient l'autorité de l'Église au-delà de ses justes bornes, les empereurs, de leur côté, n'en manquèrent pas, qui la rabaissèrent plus qu'il ne fallait, et qui lui donnèrent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est ce

(*a*) Les rois d'Espagne et de Portugal, etc.

qui donna lieu à la naissance des hérésies, qui à leur tour occasionnèrent l'établissement de l'inquisition. Jusqu'alors elles s'étaient toutes attachées à combattre les mystères, depuis laissant les mystères la morale, la discipline, et en particulier le point de l'autorité de l'église furent ce qu'elles attaquèrent avec plus d'obstination.

L'Église, attaquée par des droits si délicats, n'avait garde de négliger de si dangereux ennemis; mais le nombre en était si grand et l'appui que la plupart des princes leur prêtaient sous main les rendait si puissans, qu'on était souvent obligé de dissimuler et de les supporter, faute de moyen de les réduire.

Comme les Papes avaient plus d'intérêt que personne à l'extinction de ces hérésies, ils n'épargnaient rien aussi pour en venir à bout; ils ne négligeaient rien de ce qui dépendait d'eux-mêmes; et ils étaient continuellement occupés à écrire aux évêques, aux princes et aux magistrats, pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'église.

Mais soit que les princes et les magistrats ne voulussent par perdre des gens qui paraissaient n'abaisser l'autorité de l'Église que pour relever la leur; ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisait, ou que la politique, qui change quelquefois selon les tems, et qui est différente selon les intérêts, leur fit croire qu'il était avantageux à l'état de les tolérer, il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les réprimer. Les évêques de leur côté, soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent, soit que, les autres fonctions de leur ministère les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandait, ne s'y opposèrent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes même. Les sectateurs d'Arnaud de Bresse, qui étaient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémités; ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, et de chercher ailleurs des asyles pour se mettre à couvert de leur fureur; et, sans le supplice de leur chef exécuté publiquement dans Rome comme Hérétique et comme séditieux, supplice qui jeta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois et les Albigeois qui leur succédèrent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Église, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raimond comte de Toulouse, les comtes de Foix et de Comminges leur donnèrent, les rendit plus entreprenans, et en même tems plus redoutables: il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avait employés jusqu'alors contre les Hérétiques.

Ces moyens se réduisirent enfin à publier contre eux une croisade, dont les Papes s'étaient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III, Pape extrêmement entreprenant et également heureux dans ses entreprises, résolut en effet de se servir de ce moyen: mais il crut qu'il devait auparavant avoir recours aux voies de douceur, et employer pour la conversion de ces Hérétiques la prédication et la dispute. Il envoya pour cet effet des missionnaires dans le Languedoc, dont les chefs furent S. Dominique et le bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le succès n'ayant pas répondu à leur zèle, et le bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement massacré près de Toulouse, l'an 1200, le Pape résolut de ne plus différer à employer contre eux les armes temporelles. Comme il avait été dans le

monde un célèbre jurisconsulte, il se servit de la fiction du droit pour traiter ces Hérétiques de Mahométans, parce que les uns et les autres avaient cela de commun d'être ennemis de l'Église.

Sur ce fondement, le Pape accorda des indulgences à S. Dominique, et ses disciples eurent ordre de les publier dans toute leur étendue; c'est-à-dire, au sens que ceux qui contribueraient de leur crédit et de leurs biens à la ruine de l'hérésie, les gagneraient aussi bien que ceux qui les poursuivraient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme Raimond comte de Toulouse était le plus puissant protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui que l'on entreprit de réduire le premier (*a*); mais, comme il ne se sentit pas assez fort pour soutenir un si terrible choc, il se soumit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, et livra, pour la sûreté de sa parole, sept des principales villes de Provence et de Languedoc.

L'armée des Croisés n'ayant plus rien à faire contre le comte de Toulouse qui s'était soumis, tourna du côté de Beziers où les Albigeois s'étaient puissamment retranchés. La ville fut assiégée dans les formes; mais comme elle n'était pas en état de tenir contre cent mille Croisés, elle fut prise, brûlée et réduite en cendres. L'on fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes et d'enfans; tout fut massacré, sans distinction d'âge ni de sexe, l'on ne pardonna à personne, et les Catholiques mêmes, qui y étaient en petit nombre, furent enveloppés dans ce massacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le comte de Beziers, qui l'était aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette ville, et de la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Il était Catholique; mais, soit qu'il fût indigné du peu de considération qu'on avait eu pour son entremise, lorsqu'il s'était employé pour sauver Beziers, ou qu'il ne pût souffrir que, sous prétexte de religion, on désolât ses terres, et qu'on exterminât ainsi ses sujets, et qu'il se crût obligé de les protéger et de les défendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre; rien ne le put empêcher de s'opposer aux efforts des Croisés, et de défendre Carcassonne, résolu de la sauver, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Il y fut aussitôt investi par les Croisés, dont l'armée était alors de trois cent mille hommes; car, après la prise de Beziers, elle s'était fortifiée d'une infinité de gens qui y accouraient de toutes parts, et même de quantité de grands seigneurs, que des sujets fort différens y avaient attirés.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un manifeste par lequel il déclarait qu'il prétendait persévérer jusqu'à la mort dans la profession de la religion Catholique; que cela ne l'empêcherait pas de défendre son bien et ses sujets, de quelque religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croyait obligé par la loi naturelle, la plus inviolable de toutes, et par la foi réciproque qu'ils s'étaient donnée de ne se point abandonner; qu'il ne considérait point cette guerre comme une guerre de religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens,

(*a*) L'an 1209.

lui, le comte de Toulouse, ceux de Foix et de Comminges, qu'il les exhortait de se joindre à lui; et d'ouvrir enfin les yeux sur leurs véritables intérêts, qui étaient les mêmes que les siens; que, quand ils ne le feraient pas, il était déterminé à courir tout seul les risques de cette guerre; que, puisque sa perte était résolue, quelque parti qu'il pût prendre, il valait mieux périr en homme de cœur les armes à la main que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses places, et au massacre de ses sujets; qu'au reste il prenait le ciel et la terre à témoins qu'il était innocent de tous les maux que la guerre ne pouvait manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageait que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui voulaient ôter son bien.

Les Croisés ne répondirent point à ce manifeste. Ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, et de l'autre à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

La ville de Carcassonne était alors, comme elle est encore à présent, divisée en deux parties; l'une, que l'on appelait la Cité, était située sur une colline bien fortifiée; l'autre s'appelait le Bourg, et était bâtie à quelque distance de l'autre. Cette dernière partie n'étant pas forte, fut prise sans peine; tout y fut mis à feu et à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avait fait à Beziers.

Un traitement si cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattaient dans la haute ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avait prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la résolution où ils étaient de vendre leur vie bien cher.

Sur ces entrefaites, le roi d'Arragon arriva au camp des Croisés (*a*). Il intercéda pour le Comte de Beziers; mais il ne put obtenir du légat du Pape, qui était le véritable chef de cette entreprise, autre chose sinon que le Comte pourrait se retirer lui dixième où bon lui semblerait; que tous les habitans se rendraient à discrétion, sortiraient tout nuds hors de la place, et attendraient en cet état la miséricorde du légat.

Le comte de Beziers rejetta bien loin cette proposition. Il se résolut de souffrir les dernières extrémités. Ceux de la ville à son exemple se battirent en désespérés; et il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croisés, qui périrent de différentes manières au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin le légat, désespérant d'emporter par la force une place défendue par un si brave homme, secondé par des habitans déterminés, fit dessein d'en venir à bout de quelque manière que ce fût. Et, tout lui paraissant permis pourvu qu'il eût la victoire, il envoya un gentilhomme au comte, qui l'attira hors de la place par de grands sermens qu'il ne lui serait fait aucun mal, et par de magnifiques promesses que le légat traiterait avec lui de bonne foi; mais il ne fut pas plutôt en sa présence, qu'on le retint prisonnier.

Les habitans de Carcassonne, au désespoir de la perte de leur comte, perdirent le cœur qu'ils avaient fait paraître tant qu'ils l'avaient eu à leur tête, et qui peut être à la fin les eût sauvés. Ils ne pensèrent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favorisés par un conduit souterrain qui les rendit à

(*a*) Le Moine du Val Cernay.

trois lieues du camp. Ils échappèrent ainsi à la fureur des Croisés, qui les auraient apparemment traités comme ceux de Beziers et de la basse ville.

Le légat, maître de Carcassonne, en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le comte Simon de Montfort fut nommé général de l'Église : et, pour l'engager à la bien servir, le comte de Beziers étant mort en prison de chagrin ou autrement, on lui donna les belles terres qu'on venait d'ôter à celui de Beziers, et on l'assura qu'on lui ferait bonne part des conquêtes qu'il pourrait faire sur les seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau général de l'Église, animé par des dons aussi effectifs, et par des promesses qui flattaient agréablement son ambition et ses intérêts, fut pourtant quelque tems sans rien entreprendre; et ce tems donna lieu aux Albigeois de se reconnaître et de se fortifier. Il était brave, expérimenté, agissant; de plus, il était heureux : mais les Croisés, qui n'avaient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étaient retirés au bout du terme expiré.

L'année suivante (*a*), sa femme et ses amis lui amenèrent un grand secours de Croisés : il s'en servit avec beaucoup de bonheur et de conduite pour réduire les places qui ne se voulaient pas rendre. Le fort château de Menerbe, qui le premier avait osé résister, fut le premier qui fut emporté de force; tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La ville de Lavaur eut ensuite le même sort : elle fut assiégée, prise et saccagée; le massacre y fut général comme à Menerbe. Tout réussissait au comte de Montfort, la victoire le suivait partout : et tout semblait conspirer à l'entière ruine des Albigeois, lorsque deux événemens, auxquels on s'attendait le moins, pensèrent rétablir leurs affaires, et réunir le parti catholique.

Raimond comte de Toulouse était allé à Rome pour se reconcilier avec le Pape, et l'avait fait effectivement. Entr'autres conditions, on avait exigé de lui qu'il chasserait les Albigeois de ses terres. Il l'avait promis : mais, lorsqu'il fut de retour, et qu'on le somma de l'exécution de sa parole, il usa d'abord de délais; et, lorsqu'il vit qu'il ne pouvait plus reculer, il déclara nettement qu'il ne s'y pouvait résoudre, parce que ce serait le moyen de dépeupler son pays, et de rester seigneur sans sujets.

Sur ce refus, le légat du Pape l'excommunia, et lui fit déclarer la guerre par le comte de Montfort. Le comte de Foix fut compris dans la même déclaration, et l'on promit au général de l'Église les grands domaines de ces deux princes, en cas qu'il parvînt à les en dépouiller.

Le comte de Montfort animé par de si grandes promesses, dont l'effet aurait satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Méridionale, se met aussitôt en campagne. Il enleva d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux comtes à quitter la campagne, et les réduisit à se renfermer dans les places fortes pour les défendre. Mais, comme il n'est point de places que l'on n'emporte à la fin quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux princes était inévitable sans un accident fort imprévu.

(*a*) 1210.

Le roi d'Arragon, qui avait été jusqu'alors, ou médiateur de la paix, ou dans le parti des Croisés, soit qu'il ne pût souffrir qu'on dépouilla le comte de Toulouse son beau-frère, soit qu'il se crût obligé d'empêcher l'oppression du comte de Foix, qui était son vassal, ou qu'il fût mécontent de ce que, dans le partage qu'on proposait de la dépouille de ces deux princes, on l'avait oublié, se déclara pour eux, lorsqu'on s'y attendait le moins, et abandonna le comte de Montfort.

Cette démarche du roi d'Arragon arrêta tout le succès des Croisés, et rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de tems ils mirent sur pied une armée de cent mille hommes, composée d'Arragonois, de Languedociens et de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le comte de Montfort les vint chercher; ils furent au-devant de lui, et lui présentèrent fièrement la bataille.

Le nombre et le bon ordre des ennemis n'étonnèrent point le comte de Montfort. Il accepta la bataille qui lui était présentée. L'on combattit de part et d'autre avec toute l'animosité que la religion jointe à l'intérêt a coutume d'inspirer à des partis opposés; mais, le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois. Elle y causa le désordre, et le désordre fut suivi de leur défaite: car le comte de Montfort, profitant de leur étonnement, les attaqua de tous cotés avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussitôt à discrétion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse: et, pendant quatre ans que le comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tous les succès qu'il pouvait attendre.

Mais enfin, par un retour de fortune inespéré, le comte Raimond reprit Toulouse en 1415. Le comte de Montfort l'y vint aussitôt assiéger avec plus de cent mille Croisés. Ce fut-là que, la Providence disposant autrement des choses, tous les Croisés furent défaits; et le comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalète lâché de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avait enlevé. Ils conservèrent quelque tems ces avantages, mais la mort du comte de Raimond changea encore la face des affaires.

Le jeune Raimond son fils lui ayant succédé en 1420, et continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, et fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté en 1423, il accorda et signa tout ce qu'on voulut, et entr'autres des arrêts très-sévères contre les Albigeois.

D'un autre côté, le comte de Foix et de Comminges se trouvant trop faibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tombaient incessamment sur les bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avait coûté plus d'hommes, de sang et de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquérir un empire.

CHAPITRE II.

Des guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition.

A cette guerre ouverte contre les Albigeois, succéda celle de l'inquisition, qui acheva de détruire le reste malheureux de ces Hérétiques. Elle avait été établie quelque tems auparavant par l'autorité d'Innocent III, et les soins de S. Dominique.

Ce Pape considérant que, quoi que l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resterait toujours un fort grand nombre qui persisteraient dans leurs sentimens, et qui feraient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il fallait établir contre ce mal et contre toute autre hérésie qui pourrait naître, un remède subsistant; c'est-à-dire, un tribunal de gens uniquement appliqués à la recherche des Hérétiques, et qui n'auraient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il fallait pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, et absolument dévoués à ses intérêts. Il fallait des gens de loisir, point distraits par d'autres emplois. Il les fallait d'une condition peu considérable aux yeux du monde, afin qu'ils pussent se faire honneur d'un emploi qui ne consistait alors que dans une simple perquisition des Hérétiques. Il les fallait sans parenté, sans alliance et sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit, ni considération ou relation. Il les fallait durs, inflexibles, sans pitié et sans compassion; parce qu'on avait à établir un tribunal le plus rigoureux et le plus sévère dont on eût jamais ouï parler. Enfin, il les fallait zélés pour la religion, médiocrement habiles, mais intéressés par quelques vues particulières à la ruine des Hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'était pas satisfait des évêques et de leurs officiaux, dont le zèle à son gré n'allait pas assez vite contre les Hérétiques, crut trouver dans les religieux des deux ordres de S. Dominique et de S. François nouvellement institués toutes les qualités que nous venons de représenter.

Ils avaient pour la Cour Romaine un attachement qui ne pouvait aller plus loin : la solitude et la retraite dont ils faisaient profession, et dont, comme il parut dans la suite, ils commençaient déjà à s'ennuyer, leur donnaient tout le tems nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits et de leurs monastères, bien différens de ce qui en est aujourd'hui, et surtout la mendicité et l'humilité publique à laquelle ils étaient engagés ne pouvaient leur faire regarder la charge d'inquisiteurs que comme un emploi qui flattait agréablement ce qui leur pouvait être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisaient, jusqu'aux noms des familles dont ils étaient sortis, était une grande disposition à n'être touché d'aucun de ces sentimens que les liaisons naturelles et civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austérité de leur règle, et la sévérité dont ils usaient continuellement à l'égard d'eux-mêmes n'avaient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avaient pour eux-mêmes. Enfin ils étaient zélés, comme on l'est d'ordinaire dans

les religions nouvellement établies, savans à la manière de ce tems-là; c'est-à-dire, fort versés dans la scolastique et dans la connaissance du nouveau droit canon. Et de plus, ils avaient un intérêt particulier à la ruine des Hérétiques, qui déclamaient sans cesse contre eux, et n'épargnaient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvés tels qu'il s'était proposé qu'ils dussent être pour la charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquittèrent de leur côté d'une manière qui répondait également au jugement que le Pape en avait porté, et à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant comme les établissemens les plus importans n'ont pas d'abord leur dernière forme, et que le tems et les occasions y ajoutent toujours quelque chose, et leur donnent enfin leur dernière perfection, les inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siècles suivans leur ont vue, et qu'ils ont encore à présent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des Hérétiques, par la voie de la prédication et de l'instruction; à exhorter les princes et les magistrats à punir même du dernier supplice ceux qui persistaient avec obstination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre et de la qualité des Hérétiques, du zèle des princes et des magistrats catholiques à les poursuivre; du soin et de la diligence des évêques et de leurs officiaux à en faire la perquisition. Ils envoyaient ensuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il jugerait le plus à propos. C'est de ces informations et de ces recherches que le nom d'Inquisiteur a pris son origine.

L'on augmenta quelque tems après leur autorité, et on leur donna le pouvoir d'accorder des indulgences, de publier des croisades, d'animer les peuples et les princes, de se mettre à la tête des Croisés, et de les conduire à l'extirpation des Hérétiques. Les choses durèrent en cet état environ cinquante ans, c'est-à-dire, jusques vers 1250.

L'an mil deux cent quarante-quatre, l'empereur Frédéric II augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre édits qu'il donna à Pavie. Par ces édits, il recevait les inquisiteurs sous sa protection, attribuait aux ecclésiastiques la connaissance du crime d'hérésie, et, laissant aux juges séculiers la charge de faire le procès aux Hérétiques, quand les ecclésiastiques auraient jugé de l'hérésie, il ordonnait la peine du feu pour les Hérétiques obstinés, et celle de la prison perpétuelle pour ceux qui se repentiraient.

Les querelles des souverains avec les Papes ont, par l'événement, été toujours fatales aux Hérétiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles aient été vraiment zélés pour la religion, et que mettant à part les intérêts d'État ils se soient portés d'eux-mêmes à la protéger; soit qu'ils aient voulu, par ces démonstrations extérieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces sortes d'occasions.

Frédéric avait d'autant plus de sujet de montrer du zèle sur le fait de la religion, que les Papes avec lesquels il avait de fort grands démêlés, pour le décréditer, et soulever contre lui tous les Chrétiens, l'avaient accusé dans toutes les cours catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la religion

chrétienne pour se faire Mahométan (*a*). Ce fut peut-être ce qui le porta à se déclarer contre les Hérétiques plus fortement qu'aucun de ses prédécesseurs : car, avant lui, aucun n'avait soumis au dernier supplice tous les Hérétiques sans distinction.

Mais, quelque motif qu'ait eu ce prince d'agir contre eux avec tant de sévérité, il est certain que, s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrêmement aux intérêts de ses successeurs; et l'on se servit depuis avec avantage contre les partisans de l'empire en Italie, et ailleurs, de l'autorité qu'il avait donnée aux inquisiteurs. L'on eut aussi soin de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, et pour s'en servir plus utilement, sous prétexte de religion, contre ceux qui osaient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constans pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1322, Jean XXII fit informer par les inquisiteurs contre Mathieu Visconti, seigneur de Milan. Il fut déclaré Hérétique, et cette déclaration fut suivie d'une bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendait à tous les princes d'Italie tout commerce avec lui et avec ses sujets. L'on sait pourtant que sa prétendue hérésie se réduisait au zèle qu'il avait et qu'il devait avoir, comme vassal de l'empire, pour le parti de l'empereur Louis de Bavière, dont le Pape, pour des prétentions très-mal fondées, s'était mis en tête de se faire un ennemi.

La même année, Gui Rangon, évêque de Ferrare, et Frère Bon, inquisiteur après avoir informé contre les princes de la maison d'Este; et les avoir déclarés Hérétiques, publièrent contre eux un monitoire par lequel il était défendu à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût d'entretenir avec eux, leurs adhérans et leurs sujets aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'était autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étaient emparés.

L'an 1355, Innocent VI traita de même les Malateste, François Ordelafe, et Guillaume Manfredi. Il fit même publier contre eux une croisade, comme contre des infidèles et des Hérétiques, seulement parce que les premiers s'étaient emparés de Remini, et les autres de Faenza, que ce Pape prétendait lui appartenir. En effet, sans qu'ils eussent changé de sentiment ni de doctrine, ils cessèrent d'être hérétiques dès qu'ils se furent soumis à tenir ces villes en qualité de vicaires du Saint Siége.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on sait que, sur la fin du siècle passé, tant que durèrent les différends entre Paul IV et Philippe II, roi d'Espagne, pour des intérêts purement temporels, ce Pape ne faisait point difficulté de dire hautement, soit en consistoire, soit en traitant avec les ambassadeurs, et en toute autre occasion, que le roi d'Espagne était Hérétique, et que l'empereur son père (*b*) l'avait été comme lui. Mais, comme il n'était pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir que c'est être Hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vue de maintenir et d'augmenter des prétentions

---

(*a*) *Math. Paris. ad ann.* 1230.

(*b*) Charles V.

purement civiles et qui n'ont aucun rapport avec la religion qu'on se sert de l'inquisition pour censurer comme hérétiques les livres qui poussent un peu trop loin, au gré de la cour romaine, les droits des princes et des puissances temporelles. C'est ce qui fut fait, entre autres occasions, au commencement de ce siècle, lors des différends survenus entre Paul V et la république de Venise. Ces différends, comme tout le monde sait, ne regardaient que des prétentions temporelles, auxquelles la religion n'avait aucune part. L'on écrivit de part et d'autre pour les soutenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la république fut censuré comme hérétique par toutes les inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contînt qu'une doctrine très-saine et approuvée de tous les habiles gens des autres états chrétiens. L'on prétendit même que ceux qu'on soupçonnait d'être les auteurs de ces écrits en devaient répondre à l'inquisition, c'est-à-dire, y être condamnés comme hérétiques : ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de précaution pour s'y soumettre.

En conséquence de ces prétentions, le cardinal Bellarmin écrivit environ ce même tems en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce livre que tous les princes chrétiens sont soumis au Pape pour le temporel aussi bien que pour le spirituel, et il ne fait pas difficulté de traiter d'hérétiques ceux qui soutiennent que les princes, pour les choses temporelles, n'ont point d'autre supérieur que Dieu. Apparemment ce cardinal n'était pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivait, car il était trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnait d'hérésie était celle de l'ancienne Eglise, et de toutes les Eglises catholiques de son tems, excepté de celles de l'état ecclésiastique.

Ces faits font voir invinciblement que Frédéric II ne connut pas ses véritables intérêts, ou qu'il ne les suivit pas lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des inquisiteurs.

Cependant cette loi de Frédéric, si favorable aux inquisiteurs, et si contraire aux Hérétiques, fut de très-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les différends qui continuaient toujours entre le Pape et l'Empereur, et qui étaient poussés de part et d'autre aux dernières extrémités en furent la cause.

Ils avaient commencé dès le tems d'Innocent III, qui avait été tuteur de Frédéric. Ils continuèrent sous Honoré III, successeur d'Innocent; mais Grégoire IX ayant succédé à Honoré, de part et d'autre l'on ne garda plus de mesures : Frédéric fut excommunié jusqu'à trois différentes fois. L'on fit soulever contre lui toute la Lombardie et une partie de l'Allemagne. L'on publia contre lui une croisade, comme on aurait pu faire contre un prince infidèle ou manifestement hérétique : il y a même des historiens qui disent qu'on (*a*) fit révolter contre lui son propre fils.

L'empereur vint à bout de tous ses ennemis. Grégoire IX, qui avait été à son égard ce que Grégoire VII avait été à l'empereur Henri IV, mourut. Célestin IV, qui lui succéda, vécut si peu qu'il n'eut pas le tems de renouveler la querelle. Après sa mort, le saint siége vaqua deux ans, et fut enfin rempli par le cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyait que son élection terminerait enfin de si grands

(*a*) Aveni. Liv. 7.

différends, et rétablirait la paix entre le sacerdoce et l'empire, parce que le Pape, n'étant que cardinal, avait fait profession d'une amitié fort étroite avec l'empereur; mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir contre l'ambition, et l'emporter sur des intérêts aussi délicats que ceux dont il s'agissait entre Sa Sainteté et sa Majesté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ses prédécesseurs contre l'Empereur, et fit bien voir par cette conduite que la cour romaine va toujours invariablement à ses fins, et que rien n'est capable de la faire revenir quand elle est une fois embarquée dans une entreprise où elle croit qu'il y va de sa gloire et de ses intérêts.

Frédéric de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, et à ne rien faire contre la majesté de l'empire. Les différends recommencèrent avec toute l'animosité qui a coutume d'être entre des amis lorsqu'ils ont cessé de l'être, et que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vîte et avec beaucoup de succès du côté de l'empereur. Comme il était persuadé qu'il fallait profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, le réduire avant qu'il eût pu amasser de l'argent et lui susciter de nouveaux ennemis, il le poussa partout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape, pour ce mauvais succès, n'en rabbatit rien de ses prétentions. Il se retira en France; et, s'étant arrêté à Lyon à cause de sa situation avantageuse pour avoir communication avec l'Italie et les autres états de l'Europe, il y convoqua un Concile général pour y traiter de l'excommunication et de la déposition de l'empereur.

Les rois de France et d'Angleterre (*a*) sollicitèrent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Frédéric lui-même, qui en prévoyait les fâcheuses suites, ne négligea rien pour le parer. Il se soumit à des conditions, qui ne pouvaient être ni plus onéreuses à un Empereur, ni plus satisfaisantes pour un Pape : car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la terre sainte, et de n'en revenir jamais, pourvu qu'on le laissât jouir paisiblement de la qualité d'empereur.

Les sollicitations de la France et de l'Angleterre furent inutiles, les offres de l'Empereur furent rejetées. Il fut solennellement excommunié et déposé de l'empire.

L'excommunication et la déposition de Frédéric eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avait prévues, et qu'il s'était en vain efforcé de détourner. La plus grande partie de l'Allemagne se révolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lyon fut confirmée; et Henri, Landgrave de Turinge et de Hesse fut élu en sa place. Il ne jouit pas long-tems de l'empire : car il le perdit quelque tems après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrad, fils de Frédéric, qui faisait la guerre en Allemagne, pendant que son père la faisait lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du landgrave qui, selon les apparences, devait finir le schisme de l'empire, ne le finit pourtant pas, parce que le crédit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un successeur, qui fut Guillaume, comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave.

(*a*) Saint Louis et Henri III.

Conrad le combattit partout où il le rencontra, et ce fut toujours avec avantage. Mais la mort de Frédéric, qui arriva quelque tems après (*a*), et l'engagement indispensable où se trouva Conrad son fils, qui avait pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne pour conserver en Italie les deux royaumes de Naples et de Sicile, qu'on lui voulait enlever, le laissèrent jouir de l'empire pendant quelques années avec une tranquillité plus grande qu'il n'avait espéré, et que l'état des affaires d'Allemagne ne semblait lui promettre.

Après sa mort, les princes de l'empire, qui avaient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de se remettre après tant de pertes, se partagèrent de nouveau. On élut deux empereurs qui ne durèrent guères, et qui, dans la vérité, ne le furent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interrègne d'environ vingt ans, parce que, pendant tout ce tems les princes de l'empire, partagés en factions différentes, et extrêmement animés les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un chef.

Une si longue vacance de l'empire, arrivée si à contre-tems, ne pouvait avoir que des suites très-funestes. Elle les eut en effet telles qu'elle les pouvait avoir : car il fut déchiré tant que dura l'interrègne par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais, pendant que les Papes et les Empereurs ne songeaient qu'à se faire la guerre, et que les princes et les évêques qui suivaient leur parti ne songeaient à rien moins qu'aux affaires de la religion, les Hérétiques profitaient d'une conjoncture qui leur était si favorable. Les progrès qu'ils firent en peu de tems surprirent le Pape, qui y avait lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remèdes qu'il croyait le plus efficace; et il le fit en reprenant le dessein de l'inquisition, et en établissant un tribunal perpétuel et indépendant, pour connaître uniquement du crime d'hérésie.

L'interrègne durait toujours, et le Pape, qui, dans la conjoncture où étaient les affaires de l'empire, pouvait seul le faire cesser en procurant l'élection d'un empereur, n'avait garde de le faire. Il en tirait deux avantages considérables, l'un que, pendant la vacance, il prétendait dans l'empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pu prétendre lui-même : l'autre, que l'interrègne le mettait en état d'agir dans la Lombardie comme s'il en eût été le maître, et le rendait en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. Innocent était trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable; et les religieux des deux ordres de St. Dominique et de S. François l'avaient trop bien servi, et avaient fait paraître trop de courage contre les Hérétiques, en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur charge d'inquisiteurs, pour qu'il confiât à d'autres le tribunal d'inquisition qu'il avait résolu d'ériger dans l'Italie, et partout ailleurs où il aurait assez d'autorité pour le faire recevoir.

(*a*) L'an 1250.

CHAPITRE III.

Difficultés pour l'exécution de l'établissement de l'Inquisition.

L'affaire mise en délibération, le conseil du Pape s'aperçut d'abord de deux obstacles qu'il n'était pas aisé de surmonter; l'un, que tous les évêques s'opposeraient infailliblement à l'établissement de l'inquisition, puisqu'il ne se pouvait faire sans leur ôter le pouvoir de connaître du crime d'hérésie, dont la connaissance leur appartenait de droit, et dont ils avaient toujours été et étaient encore en possession. Qu'ils ne manqueraient pas de prétendre qu'ils étaient au moins aussi propres à être juges des Hérétiques que des moines nouvellement établis, qui n'avaient ni leur autorité, ni les moyens de la faire valoir : et qu'on leur avait déjà fait assez de tort en les soustrayant à leur juridiction, à laquelle tous les anciens canons et l'usage perpétuel de l'Église les soumettait, sans les rendre encore les juges de leurs troupeaux, et peut-être d'eux-mêmes, dans un point aussi délicat et d'une aussi grande étendue que celui de la doctrine et de la croyance; qu'ainsi il n'y avait pas d'apparence qu'ils consentissent à l'érection de ce tribunal. Qu'il y aurait trop de violence à passer par-dessus leur opposition et à l'établir malgré eux. Que, quand on pourrait s'y résoudre, et qu'on serait assuré d'y réussir, cet établissement ne pourrait subsister, et que les évêques le ruineraient enfin. Qu'à la vérité le respect des peuples pour le Saint Siége était fort grand, mais qu'il n'était pas moindre pour l'épiscopat; et qu'on en avait une preuve incontestable dans l'autorité suprême de l'Église, que les Chrétiens attribuaient aux Conciles généraux. Qu'enfin le Saint Siége était redevable de la plus grande partie de son autorité et de son crédit aux évêques, qui l'avaient su faire valoir fort à propos dans les occasions; qu'ils avaient même pour cela cédé une partie de la leur; et que, comme les choses ne se conservaient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avait acquises, le principal intérêt du Saint Siége consistait dans l'union la plus étroite avec les autres évêques : qu'ainsi le plus grand de tous les inconvéniens était de les choquer par un endroit si sensible.

L'autre obstacle, qui n'était ni moindre ni plus facile à surmonter, consistait en ce que l'inquisition ne pouvait être établie de la manière dont on le projetait, sans priver les juges laïques du pouvoir qu'ils avaient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques, et qui leur avait été confirmé par les dernières ordonnances de Frédéric II. En effet, cet empereur, en augmentant l'autorité des inquisiteurs, et en les prenant sous sa protection, avait pourtant ordonné que les magistrats procéderaient à la condamnation et à l'exécution des Hérétiques, sur le rapport des inquisiteurs.

Il était aisé de conclure de-là qu'ils ne s'opposeraient pas avec moins de vigueur que les évêques à l'érection d'un tribunal qui devait ruiner une partie de leur Juridiction. Il était aisé de prévoir encore que tous les souverains de la chrétienté ne se croiraient pas moins intéressés à empêcher l'établissement de l'inquisition, puisque, d'un côté ils étaient obligés de maintenir les magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avaient donnée et que, de l'autre, en consentant qu'elle fût établie, ce serait consentir au

partage de l'autorité souveraine, à laquelle le droit de vie et de mort, qu'on prétendait donner aux inquisiteurs, était inséparablement attaché.

Ces obstacles qui paraissent invincibles auraient fait quitter le dessein d'établir le tribunal de l'inquisition, au moins tel qu'on le projetait alors, si le Pape, qui n'abandonnait pas facilement ce qu'il avait une fois entrepris, et qui avait une passion extraordinaire pour l'établissement de l'inquisition, ne se fût avisé de deux expédiens qui satisfaisaient, au moins en apparence, aux deux difficultés qu'on lui avait proposées.

Le premier de ces expédiens consistait à déclarer que les évêques seraient juges des hérétiques conjointement avec les inquisiteurs; qu'on ne ferait rien sans leur participation, et qu'ils assisteraient à ses jugemens toutes les fois que bon leur semblerait; sauf à faire en sorte dans la suite, par des moyens que le tems ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entière entre les mains des inquisiteurs, et que les évêques n'en eussent que l'ombre, et se contentassent de l'apparence et du seul nom de juges. Qu'il arriverait de-là, ou que les évêques, qui pour la plupart avaient plus d'attachement à l'honneur qu'aux charges de leur ministère, se contenteraient du partage qu'on leur avait fait; ou que, s'apercevant qu'ils n'avaient que la moindre part dans une juridiction, qui de droit leur appartenait toute entière, ils l'abandonneraient à la fin aux inquisiteurs, qui pourraient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absolue de la cour de Rome.

Pour ce qui est des magistrats, et des princes dont ils dépendaient, ce qui faisait le second obstacle, qu'il serait d'autant plus aisé de les obliger de ne se point opposer aux desseins du Pape, qu'il avait alors une autorité presque absolue dans toute l'Italie; qu'il fallait, de quelque manière que ce fut, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvrerait peut-être jamais, si on la laissait échapper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisait pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il fallait encore avoir leur consentement, on travaillerait à les contenter de l'apparence, comme on aurait fait des évêques. Que, pour cet effet, on laisserait aux magistrats le droit de choisir les officiers subalternes de l'inquisition, qui ne pourraient se servir que de ceux qui auraient été nommés par eux. Qu'ils pourraient donner un assesseur aux inquisiteurs lorsqu'ils iraient faire la visite par les lieux du ressort des magistrats; et qu'ils pourraient appliquer aux besoins publics un tiers des confiscations des condamnés. Qu'enfin, selon que les oppositions seraient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter, on pourrait se relâcher sur plusieurs autres points peu importans, par lesquels il paraîtrait que les magistrats partageraient l'autorité de l'inquisition, mais qui, en effet, ne les rendraient que de simples exécuteurs de ses ordres.

Ces difficultés surmontées, il s'en présenta une nouvelle d'autant plus forte que l'intérêt y avait le plus de part. Cette difficulté consistait à trouver le moyen de founir aux frais de l'inquisition, savoir, aux appointemens des inquisiteurs, aux gages des officiers subalternes, à la garde des prisonniers, à l'exécution des sentences, et autres choses dont on ne pouvait se passer pour faire subsister l'inquisition avec honneur, et d'une manière capable de servir aux fins qu'on se proposait, et au fruit qu'on prétendait en tirer.

On proposa sur cela plusieurs moyens; mais enfin l'on résolut qu'on engagerait les communautés des lieux à fournir à ces frais : ce qu'on leur

persuaderait d'autant plus aisément qu'on leur laissait la disposition d'une partie des amendes et des confiscations.

Les choses ayant été ainsi arrêtées, on envoya des personnes adroites et affidées dans les provinces, pour les disposer au nouvel établissement qu'on y voulait faire; et l'on choisit les religieux de Saint Dominique pour faire la charge d'inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, et la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'inquisition ne pouvaient être plus spécieux qu'ils l'étaient, qu'on n'en avait pas encore éprouvé les inconvéniens, et que même on ne les prévoyait pas, elle fut reçue assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui savait admirablement profiter des circonstances favorables à ses desseins, d'adresser une bulle aux magistrats, recteurs et communautés des villes où l'inquisition avait été établie.

Cette bulle contenait trente et un chapitres, qui étaient autant de réglemens pour l'établissement de l'inquisition. Le Pape y ajoutait deux ordres très-exprès : le premier, que sans aucun délai les réglemens seraient enregistrés dans tous les greffes publics, pour être inviolablement observés, nonobstant oppositions quelconques, se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portait pouvoir aux inquisiteurs d'interdire les lieux, et d'excommunier les personnes qui refuseraient de se conformer à ces réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque entreprenant qu'il fût, appréhendait sur toute chose de mettre en compromis son autorité, il n'entreprit d'établir l'inquisition que dans les provinces que nous avons nommées. Il disait en avoir ainsi usé, parce que ces provinces étant plus proches de Rome, et lui étant d'ailleurs plus chères que les autres, il était obligé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la véritable raison était qu'il avait dans ces trois provinces plus d'autorité que partout ailleurs : ce qui venait de ce que ces provinces n'avaient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant les fiefs de l'empire, l'interrègne lui faisait y prendre la même autorité que s'il en eût été le maître : ou enfin parce que, les villes de ces provinces étant indépendantes les unes des autres, et se gouvernant par des lois particulières, elles en étaient plus faibles et moins en état de résister aux entreprises d'une puissance telle que le Pape l'avait alors; d'ailleurs comme dans les dernières guerres que les empereurs avaient faites en Italie, le Pape s'était toujours déclaré pour la plupart de ces villes, il y avait dans toutes un parti considérable, inviolablement attaché à ses intérêts, et capable de faire exécuter ses volontés, de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces provinces, la bulle dont nous venons de parler reçut tant d'oppositions pendant sa vie et après sa mort, qu'Alexandre IV, son successeur (*a*), sept ans depuis, fut obligé de la renouveler : mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications auxquelles d'abord on n'avait jamais voulu consentir. Ni ces adoucissemens, ni les censures que l'on permettait aux inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans et les opposans, n'empêchèrent de nouvelles oppositions. Elles donnèrent lieu à Clément IV de renouveler (*b*) ces bulles six ans depuis. Ce fut avec presque aussi peu de succès : les quatre Papes

(*a*) En 1259.
(*b*) En 1265.

qui lui succédèrent n'oublièrent rien pour les faire recevoir. On continua la résistance, et il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étaient fondées sur l'excessive sévérité des inquisiteurs, qui était d'autant plus insupportable que l'on n'y était pas accoutumé. On se plaignait encore de la rigueur extraordinaire dont ils usaient pour lever les revenus qui leur avaient été assignés, on les accusait même d'avoir sous ce prétexte fait des exactions très-considérables; et le public ne pouvait se résoudre à y être plus long-tems exposé.

Ces plaintes étaient accompagnées d'une déclaration précise des villes et communautés, de ne vouloir plus fournir les frais nécessaires pour la subsistance de l'inquisition et de ses officiers, et pour les autres dépenses sans lesquelles ce tribunal ne pouvait être maintenu.

Cette protestation se trouvait fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions. On alléguait sur cela les guerres qu'on avait été obligé de soutenir pour les intérêts du Saint Siége contre les empereurs. On disait que ces guerres avaient épuisé le trésor public; qu'on avait même été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers, qui, sans cela, n'auraient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avait pu se passer; qu'il fallait avant toutes choses retirer ces revenus engagés; que cela ne pouvait se faire sans de nouvelles impositions, auxquelles les peuples n'avaient consenti que dans la vue de l'avantage qui leur reviendrait par le recouvrement des revenus publics; que d'en faire de nouvelles était le moyen infaillible d'aliéner les peuples du Saint Siége, de les faire révolter contre les inquisiteurs, et peut-être même contre leurs propres magistrats.

Soit que ces oppositions et les plaintes sur lesquelles elles étaient fondées parussent justes, ou qu'il n'y eût pas d'autres moyens de maintenir l'inquisition, que les Papes considéraient comme leur chef-d'œuvre; on résolut de céder et d'user de condescendance en quelque chose, pour accoutumer insensiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur voulait imposer.

On déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'inquisition serait reçue; et ceux même où elle avait déjà été introduite, ne seraient plus tenus de fournir aux frais de l'inquisition, auxquels l'on pourvoirait d'une manière qui ne serait point à charge au public; et qu'ainsi les plaintes que l'on faisait contre les prétendues exactions des inquisiteurs cesseraient.

Pour ce qui est des plaintes, que, sur la rigueur excessive dont usaient les inquisiteurs, en faisant les fonctions de leurs charges, l'on y remédirait, en donnant aux évêques dans les procédures de l'inquisition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avaient auparavant.

La Cour de Rome tira deux avantages considérables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut que les inquisiteurs, ne dépendant plus des peuples pour leur subsistance, lui devinrent plus attachés, et n'eurent plus d'égard que pour ses intérêts. L'autre, qui n'était pas moindre, fut que l'inquisition fut reçue sans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'État de Gènes, et généralement dans toute l'Italie, à la réserve du royaume de Naples et de l'État de Venise.

Les Vénitiens ne la rejettèrent pas absolument, mais, prévoyant qu'ils seraient enfin obligés de la recevoir avec dépendance de l'inquisition de Rome et des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette inquisition est mêlée de juges ecclésiastiques et de séculiers: elle a des lois particulières et différentes de celles qui suivent les autres inquisitions d'Italie, et n'est pas à beaucoup près si rigoureuse; mais, comme l'on en doit faire

l'histoire particulière dans la suite., il serait inutile d'en parler ici davantage.

Pour ce qui est du royaume de Naples, l'inquisition n'y a jamais été reçue, et même encore à présent elle n'y est pas établie. Les différends presque continuels des Papes et des rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les rois d'Espagne se sont emparés de ce royaume, quelque bonne intelligence qui ait pu être entr'eux et la Cour Romaine, les choses sont toujours demeurés sur le même pied par une raison assez singulière; c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposés.

Cela vient de ce que les rois d'Espagne ont toujours prétendu que les inquisiteurs du royaume de Naples seraient sujets à l'inquisiteur général qui réside en Espagne, et n'auraient aucune dépendance de l'inquisition générale de Rome, dont toutes les inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, et s'y est toujours opposée par une prétention toute contraire, qui est que, le royaume de Naples relevant du Saint Siège, l'inquisition qu'on y établirait devrait relever de celle de Rome, et non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pu s'accorder là-dessus; et ainsi les évêques de ce royaume sont demeurés en possession de juger les Hérétiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas dans lesquels le Pape envoie des commissaires extraordinaires pour juger du crime d'hérésie; mais, outre que ces cas sont rares, ces commissaires ne peuvent faire aucune procédure, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission du vice-roi.

CHAPITRE IV.

De l'établissement de l'Inquisition en différens états et lieux d'Italie.

L'an mil cinq cent quarante-quatre, Dom Pierre de Tolède, vice-roi de Naples pour l'empereur Charles-Quint, voulut faire une tentative pour y établir l'inquisition. Le peuple se souleva; la sédition dura plusieurs jours; quantité d'Espagnols y furent massacrés, et ils auraient apparemment été chassés de ce beau royaume, sans espérance de retour, comme le peuple en avait le dessein, sans les châteaux de Naples dont ils étaient les maîtres, et où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les révoltés avaient même résolu de se donner à la France. Ils envoyèrent pour cet effet à Rome demander à Du Mortier ambassadeur de François I, un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui, qui était homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de robe, répondit qu'il en écrirait au roi. Cependant il en perdit l'occasion, et celle de recouvrer le duché de Milan; ce que son maître souhaitait avec passion. Cela fait voir l'importance qu'il y a de choisir des gens d'épée pour ambassadeurs; car, si Du Mortier en eût été, il eût pu lui-même se mettre à la tête des révoltés, comme fit depuis Termes, ambassadeur de France à Rome. Il quitta son caractère pour défendre Parme et la Mirandolle, qui s'étaient déclarés contre l'empereur, et il les conserva malgré toutes les forces d'Espagne et du Saint Siége.

Depuis ce tems-là, la crainte d'un nouveau soulèvement, qui ne man-

querait pas d'arriver, et les oppositions réitérées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour établir l'inquisition : mais ils n'ont pas abandonné le dessein d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les rois d'Espagne ne consentent qu'elle dépende de l'inquisition générale de Rome, comme celle du duché de Milan, quoique le roi d'Espagne n'y soit pas moins maître qu'à Naples, et dans ses autres États.

On a souvent cité l'exemple de l'inquisition de Milan pour persuader au roi d'Espagne qu'il n'y avait point d'inconvénient que celle de Naples fût sur le même pied ; mais, comme l'inquisition était établie dans le Milanès avant qu'il en fût le maître, et qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les avait trouvées, il n'y a pas lieu d'espérer que cet exemple le persuade, et le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la même manière.

Mais, après que l'établissement de l'inquisition fut arrêté en la ville de Milan, le cardinal Charles Borromée, archevêque de cette ville, qui fut depuis canonisé, étant allé faire la visite dans quelques lieux de son diocèse qui dépendaient de lui pour le spirituel, et des Suisses Protestans pour le temporel, crut que le bien de ces églises demandait qu'il fît plusieurs ordonnances, comme c'est l'usage des évêques d'en faire dans le cours de leurs visites.

Les Suisses crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage ; mais, comme ils étaient persuadés que ce saint cardinal n'aurait pas grand égard à leurs remontrances, ils envoyèrent au gouverneur de Milan pour le prier de faire en sorte que l'archevêque ne continuât pas sa visite dans les lieux de leur dépendance, et pour lui protester qu'en cas de refus, il ne pouvait manquer d'arriver bien des choses qui troubleraient la paix que leurs maîtres avaient tant d'intérêt de conserver.

L'ambassadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche marchand de sa connaissance. L'inquisiteur de Milan ne l'eut pas plutôt su, que, sans aucun respect du droit des gens qu'il allait violer, ni des suites fâcheuses dont une action aussi violente que la sienne ne pouvait manquer d'être suivie, il se rendit au logis de l'ambassadeur avec tous ses officiers ; et l'ayant fait lier en sa présence, il le fit conduire dans les prisons de l'inquisition. Quelque horreur que pût causer à tout le monde une pareille violence, personne n'osa s'y opposer. Mais le marchand n'abandonna pas son hôte. Il fut trouver le gouverneur de Milan pour lui apprendre ce qui s'était passé à l'égard de l'ambassadeur. Le gouverneur envoya querir aussitôt l'inquisiteur, et l'obligea de relâcher sur le champ l'ambassadeur. Il lui fit ensuite tous les honneurs possibles, et lui accorda tout ce qu'il était venu lui demander. Ainsi les Suisses n'eurent pas plutôt su la détention de leur ambassadeur, qu'ils en apprirent la délivrance. Cette nouvelle vint fort à propos pour le cardinal, car les Suisses étaient résolus de l'arrêter, et de le traiter de la même manière dont on traiterait leur ambassadeur.

Le gouverneur de Milan écrivit ensuite au cardinal qu'il importait au service de sa Majesté Catholique, son souverain, qu'en qualité d'archevêque de Milan, il interrompît ses visites. Le saint cardinal, qui savait accommoder son zèle au bien de l'État, fit ce que le gouverneur lui avait demandé. Les Suisses furent satisfaits, et les choses demeurèrent paisibles.

Cet exemple fait voir que le zèle mal réglé peut quelquefois causer de fort grands inconvéniens ; qu'ainsi il est du devoir d'un prince sage, et

qui veut maintenir la paix dans son État, de veiller à tout ce qui s'y passe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude sur ce qui regarde la religion, qu'elle fait des impressions plus fortes sur l'esprit des peuples et qu'il est plus aisé d'en abuser.

L'inquisition se trouve encore établie dans la Sicile et dans la Sardaigne; mais comme ce n'est que depuis que ces deux îles sont unies à la couronne d'Espagne, elle est sujette à l'inquisiteur général de ce royaume, et ne dépend nullement de l'inquisition de Rome.

L'inquisition ayant été ainsi établie dans l'Italie, la cour romaine, qui la voulait faire recevoir dans toute la chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne : mais l'humeur libre et généreuse des Allemands ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce tribunal, ils s'y opposèrent avec une fermeté qui obligea cette cour d'abandonner l'entreprise. Elle s'était persuadée que le tems et les ménagemens dont on pourrait user feraient enfin réussir le dessein. Mais le tems ne servit qu'à lui apprendre que les Allemands ne subiraient jamais ce joug. Elle en fut tout-à-fait convaincue lorsqu'elle vit l'inquisition chassée de quelques villes où l'on avait eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les inquisiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avaient pas coutume d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France. Elle y réussit en partie; car elle fut reçue dans le Languedoc et dans quelques provinces voisines à l'occasion des Vaudois et des Albigeois, que l'on ne croyait pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des Français, libre et ennemie de la violence et de la contrainte, ne s'accommoderait pas mieux de ce joug qu'avaient fait les Allemands. L'inquisition fut chassée de quelques villes par des soulèvemens populaires; et les inquisiteurs, de leur bon gré, abandonnèrent les autres, faute d'occupation; ou plutôt parce que, bien loin d'y être en quelque considération, comme ils le désiraient, ils n'étaient que l'objet de la haine et de l'aversion publiques, qu'ils jugèrent bien qu'ils ne pourraient jamais surmonter.

On voit encore à Carcassonne et à Toulouse les maisons de l'inquisition. Il y a même dans ces villes des Dominicains qui portent la qualité d'inquisiteurs; mais c'est un titre tout pur et sans fonction. Ils prétendent néanmoins que, s'il s'élevait de nouveaux Hérétiques auxquels on n'eût pas accordé la liberté de conscience, ils seraient en droit de procéder contre eux. On ne voit pas sur quoi cette prétention pourrait être fondée puisque les évêques en France sont en une possession incontestable de juger les Hérétiques, aussi bien que les magistrats en celle de les condamner et de les faire exécuter.

Quoi qu'il en soit, il n'est resté en France aucunes traces de l'inquisition que celles qu'on vient de rapporter; et il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les rois et les peuples étant également ennemis de la violence et de la contrainte, et ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conserver et d'y rétablir la pureté de la foi. Ces moyens, quoique plus doux et plus accommodés au génie de la nation et à l'ancien esprit de l'Église, n'en sont pas moins efficaces.

CHAPITRE V.

De l'établissement de l'Inquisition en Espagne.

Enfin l'inquisition, sortie de France, regagna en Espagne plus qu'elle n'y avait perdu. Les rois d'Arragon la reçurent, et l'établirent dans tous les états dépendans de leur couronne. Cet exemple, qu'on croyait devoir être suivi, ne le fut point. On fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres états de cette partie occidentale de l'Europe. On s'y opposa partout avec une fermeté à laquelle, quoique conforme au génie de la nation, on ne s'était point attendu. Elle ne conserva pas même long-tems l'autorité qu'on lui avait donnée dans l'Arragon. Elle devint, comme en France, l'objet du mépris et de l'aversion des grands et du peuple; et apparemment elle aurait été obligée d'en sortir avec aussi peu de satisfaction, si Ferdinand d'Arragon et Isabelle de Castille, qui avaient réuni sous une même monarchie presque tous les états d'Espagne, ne lui avaient rendu sa première autorité dans l'Arragon, et ne l'avaient ensuite répandue dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal. Ainsi, à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484, que l'Espagne fut tout-à-fait assujettie au joug de l'inquisition.

On peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada, de l'ordre des Dominicains, confesseur de la reine Isabelle, et qui depuis fut cardinal. Il avait fait promettre à cette princesse, avant qu'elle parvînt à la couronne, que, si Dieu l'élevait jamais sur le trône, elle n'épargnerait rien pour exterminer les Hérétiques et les infidèles. Elle parvint en effet à la couronne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand roi d'Arragon.

Ce surcroît de puissance fit concevoir à ces deux princes le dessein de conquérir le royaume de Grenade, et de renvoyer au-delà du détroit les Maures, qui avaient si souvent fait trembler l'Espagne, et qui en avaient conquis la plus grande partie.

Ce dessein réussit encore plus heureusement qu'on ne l'avait espéré. Les Maures furent subjugués; tout ce qu'ils possédaient en Espagne leur fut enlevé; et on les contraignit enfin de se soumettre, ou de repasser en Afrique. Les guerres civiles et les étrangères les y ont depuis tellement occupés, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant, quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique, il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne. Ils y furent retenus, ou par les mariages qu'ils y avaient contractés, ou par les différens établissemens qu'ils y avaient faits, ou par des raisons de commerce, ou enfin parce que les biens qu'ils y avaient acquis n'étaient pas de nature à être transportés.

Ferdinand et Isabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvaient les obliger à quitter l'Espagne sans dépeupler les états qu'ils venaient de conquérir, consentirent qu'ils y demeurassent. Mais ils les obligèrent enfin eux et les Juifs qui étaient en fort grand nombre en Espagne de renoncer à leur religion, et d'embrasser le Christianisme.

Ces misérables, qui ne se pouvaient dispenser de recevoir la loi du vain-

queur, consentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'est-à-dire, qu'ils se firent Chrétiens en apparence; et ils conservèrent la plupart dans le cœur leur première religion. Mais, comme on ne sépare pas aisément les sentimens intérieurs de sa religion d'avec le culte, ils ne le quittèrent point, et ne s'abstinrent pas de celui-ci, dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada, qui prévit le préjudice que cette dissimulation porterait enfin à la religion et à l'État, en prit occasion de solliciter la reine d'exécuter la parole qu'elle lui avait donnée de persécuter les Hérétiques et les infidèles, lorsqu'elle serait en état.

Il lui représenta que la politique ne l'y engageait pas moins que la conscience : que, tant que les Maures et les Juifs seraient attachés à leur première religion, ils le seraient aussi à leurs premiers maîtres : que cette inclination secrète ne pouvait manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conspirations au dedans de l'état, et enfin des soulèvemens déclarés qui seraient infailliblement soutenus par les Maures d'Afrique : qu'ils avaient trop d'intérêt de retourner en Espagne pour ne pas profiter, de toutes les conjonctures qui pourraient favoriser leur retour : que le moyen de les rendre irréconciliables était de les obliger à changer tout de bon de religion : que, comme il n'y avait pas lieu d'espérer qu'ils le fissent d'eux-mêmes, il n'y en avait pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force : que ce moyen à la vérité diminuerait le nombre de ses sujets; mais qu'il valait mieux en avoir moins qui fussent fidèles et affectionnés à l'état et à la religion, qu'un plus grand nombre de la fidélité desquels l'on aurait toujours lieu de douter : qu'enfin l'état et la religion avaient une liaison si étroite qu'on ne pouvait manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons ayant fait impression sur l'esprit de la reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réussir ce qu'il lui proposait était de faire recevoir l'inquisition dans tous les états qui dépendaient des deux couronnes d'Arragon et de Castille : que ce moyen, à la vérité, était plus lent qu'une guerre ouverte, mais aussi qu'il était plus sûr : que ce serait un remède perpétuel pour un mal qui apparemment ne finirait pas sitôt : que l'Italie devait à l'inquisition la pureté de la foi dont elle faisait profession : qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son règne serait de n'avoir pas seulement pourvu pendant sa vie à la conservation de la véritable religion; mais d'avoir laissé les moyens infaillibles de la conserver dans toute sa pureté aussi long-tems que durerait la monarchie.

La reine, persuadée par les raisons de Torquemada, lui promit de ne rien épargner pour porter le roi à établir l'inquisition dans tous ses états. Les raisons de Torquemada firent sur son esprit le même effet qu'elles avaient fait sur celui de la reine. Ainsi, d'un commun accord, en 1483, ils demandèrent et ils obtinrent des bulles du Pape Sixte IV pour l'établissement de l'inquisition dans les royaumes d'Arragon et de Valence, et dans le comté de Catalogne. Elle fut établie dans la Castille et dans tous les états des rois Catholiques Ferdinand et Isabelle, c'est-à-dire, dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal, où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557 par le roi Jean II, comme on le fera voir ci-après.

Torquemada avait trop bien servi pour n'en être pas récompensé : le Pape le fit cardinal, et les rois catholiques ajoutèrent à cette qualité celle d'inquisiteur général. Il répondit tellement au jugement qu'on avait porté de lui, qu'il n'y avait point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour

remplir une charge si importante; puisque, pendant l'espace de quatorze ans qu'il fut chef de l'inquisition, il fit le procès à plus de cent mille personnes dont six mille furent condamnées au feu.

Depuis ce tems-là, l'inquisition suivit les progrès de l'Espagne et du Portugal, et partagea pour ainsi dire leurs conquêtes. En effet les Espagnols et les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes orientales et occidentales, ils établirent partout l'inquisition de la même manière et sous les mêmes lois qu'elle avait été érigée dans leurs états de l'Europe.

Il ne restait plus que l'Angleterre et les Pays-Bas où l'on n'eût point tenté d'introduire l'inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Isle, encore plus ennemis des remèdes violens, et plus faciles à soulever que les Allemands et les Français, parut si opposée à l'inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on ferait pour cela seraient inutiles; et que, quand même le Pape, qui y avait plus d'autorité que dans les autres états de la chrétienté, y aurait assez de crédit pour la faire recevoir, elle n'y pourrait pas subsister long-tems. On abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret que les Anglais étant de toutes les nations celle qui aime le plus à parler en public et à dogmatiser, on était persuadé qu'elle en avait plus de besoin.

CHAPITRE VI.

Efforts pour introduire l'Inquisition dans les Pays-Bas; ils y causent des guerres et des révoltes.

A l'égard des Pays-Bas, la conformité de l'humeur de ces peuples avec celle des Allemands et des Français, au milieu desquels ils sont situés, ayant fait juger, ou que l'on ne viendrait pas à bout d'introduire l'inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourrait jamais subsister, fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les évêques demeurèrent en possession du droit de juger les Hérétiques, aussi bien que les magistrats en celle de les condamner et de les faire exécuter.

Mais, depuis la naissance de l'hérésie de Luther, un grand nombre d'Hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes provinces, sous prétexte de commerce, l'empereur Charles-Quint, qui n'en était pas aimé, et qui peut-être aussi ne les aimait pas, ou, du moins, qui les appréhendait, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les pays héréditaires. Cette crainte, jointe à la négligence des magistrats, que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étaient jetés dans ces provinces avait obligés de se ralentir dans leur poursuite, le porta à donner un édit en 1550 qui portait l'établissement de l'inquisition, comme elle est en Espagne, dans toutes les provinces des Pays-Bas.

Cet édit fut publié; mais Marie, reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, et gouvernante de ces provinces, lui ayant remontré que, si cet édit était exécuté, tous les marchands étrangers et une partie des naturels du pays l'abandonneraient infailliblement pour aller chercher ailleurs la

liberté de conscience qu'on leur aurait ôtée, ce qui ruinerait le commerce qui était alors le plus florissant de toute l'Europe, l'Empereur donna deux déclarations par lesquelles il exemptait les étrangers de la juridiction de l'inquisition, et en adoucissait les procédures à l'égard des naturels du pays.

L'édit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point exécuté, soit que ce prince, qui ne voulait pas toujours ce qu'il paraissait vouloir, n'en pressa pas depuis l'exécution; soit que les peuples, les évêques et les magistrats qui, y ayant le principal intérêt, en prévoyaient les conséquences mieux que personne, et qui savaient d'ailleurs que l'Empereur n'était pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y fissent de secrètes oppositions. Quoi qu'il en soit, tant que Charles-Quint vécut, l'inquisition ne fut point établie dans les Pays-Bas, et les choses demeurèrent dans le premier état à l'égard des Hérétiques.

Après la mort de l'Empereur, arrivée en 1559, Philippe II, son fils, à qui les Pays-Bas étaient échus en partage, n'oublia rien pour y établir une inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les états s'y opposèrent d'abord par des remontrances qui ne pouvaient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II, qui voulait être obéi, n'y eut point d'égard; et les peuples, qui ne voulaient pas être forcés dans un point aussi délicat et d'une aussi grande étendue que celui de la religion chrétienne, se soulevèrent.

C'est à ce soulèvement des Pays-Bas que la république de Hollande doit sa naissance et son établissement. Jamais révolte ne fut soutenue ni plus long-tems, ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort différent. Le roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avait eue; et les peuples, soulevés de de leur côté, furent souvent près ou de changer de maîtres, ou de recouvrer entièrement leur liberté en établissant un gouvernement populaire, à peu près sur le modèle de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se lassèrent d'une guerre si longue et si cruelle, qui les avait également épuisés de forces et d'argent. La paix se fit; mais il en coûta au Roi d'Espagne la plus grande partie des Pays-Bas, dont se forma la république des sept Provinces-unies; et il se vit obligé de la reconnaître libre et indépendante. Il ne conserva le reste, qu'en confirmant et augmentant les priviléges des provinces, au nombre desquels on mit qu'il ne serait jamais parlé de l'établissement de l'inquisition, et que les causes d'hérésie se traiteraient selon l'ancien droit, et à la manière accoutumée.

Ainsi finit la longue guerre des Pays-Bas, dont l'inquisition avait été ou la cause ou le prétexte. Depuis, elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avaient reçue y sont demeurés soumis, et ceux qui avaient refusé de s'y soumettre en sont demeurés heureusement exempts; de sorte qu'elle est à présent réduite en Italie, et aux États dépendant des deux couronnes d'Espagne et de Portugal. Cependant l'étendue de sa juridiction n'est point si resserrée qu'elle n'occupe plus de pays que n'en contient toute l'Europe.

CHAPITRE VII ET DERNIER.

De l'établissement de l'Inquisition à Venise.

Quoique la ville de Venise soit fort ancienne, et qu'elle ait fait profession du christianisme dès sa naissance, par une grace particulière du ciel, elle se conserva exempte d'hérésie jusqu'environ l'an 1232.

Il n'en faut pas d'autre preuve que l'acte même de la promotion du doge Jacques Thiepolo. L'on y voit les procédures dont on doit user dans la punition des criminels ; l'on y nomme même plusieurs et différentes sortes de crimes. Il n'y est point parlé de l'hérésie; ce qui est une marque que cette ville et son État en étaient alors tout-à-fait exempts.

L'an 1232, le même doge donna une déclaration sur le même sujet de la punition de divers crimes : il en nomme plusieurs qui ont beaucoup de rapport à l'hérésie; comme les sortiléges et les maléfices. Il ne fait aucune mention de l'hérésie, ce qui est une preuve indubitable qu'on ne savait alors ce que c'était, car il n'eût jamais manqué d'ordonner des peines contre les Hérétiques, comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape innocent IV se fut brouillé avec l'Empereur Frédéric II, de la manière qu'on l'a rapporté dans le second livre de cette histoire, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenait pour le Pape, et l'autre pour l'empereur, les Hérétiques, sous prétexte de tenir le parti de Sa Majesté Impériale, se glissèrent partout. Venise en fut d'autant moins exempte qu'ils espérèrent que, le gouvernement y étant plus doux que partout ailleurs, ils y jouiraient d'une plus grande liberté.

Le doge et le Sénat, dans la juste appréhension qu'un si grand concours de gens infectés de différentes hérésies ne corrompît à la fin la religion qu'ils avaient eu soin depuis tant de siècles de conserver dans toute sa pureté, commencèrent l'an 1249, de prendre des mesures pour se préserver d'un si grand mal.

Pour cet effet, on choisit des gens habiles et zélés pour la religion Catholiques qui furent chargés de faire la recherche des Hérétiques. On ordonna ensuite qu'ils seraient déférés au Patriarche de grade, et aux autres évêques de l'État de Venise, qui étaient les juges naturels de l'hérésie; et et que ceux qui, par le jugement des évêques seraient convaincus d'en être coupables, seraient remis entre les mains de la justice séculière pour être, à la pluralité des voix, condamnés au feu par le doge et son conseil : ces réglemens furent faits sous le gouvernement du doge Morosini, l'an 1249.

Mais, de peur que, la mort de quelque évêque survenant, la poursuite des Hérétiques n'en fût interrompue, le doge Jacques Contarini ordonna l'an 1275, que les vicaires généraux, le Siége vacant, auraient la même autorité que les évêques, de juger et de condamner les Hérétiques.

Ces réglemens furent exécutés dans tout l'État de Venise avec d'autant plus d'exactitude qu'ils ne contenaient rien que de très-conforme au droit civil et ecclésiastique, qui avait toujours été en usage dans l'empire, et chacun y trouvait tout ce qu'il pouvait prétendre, savoir, la connais-

sance du droit aux juges ecclésiastiques, celle du fait et la condamnation aux Laïques.

Mais ni le doge ni ses conseillers n'ont jamais prétendu, comme on verra ci-après que le prétend la Cour Romaine, être simples exécuteurs des jugemens ecclésiastiques, c'est en effet ce que montrent évidemment les paroles de la loi du doge Morosini, que ceux qui auront été trouvés coupables d'hérésie par le jugement des évêques, seront condamnés au feu à la pluralité des voix du doge et de ses conseillers, ce qui ne se peut dire que des juges qui ont effectivement voix délibérative, ce que n'ont pas de simples exécuteurs des jugemens d'autrui.

Les choses ne demeurèrent pas long-tems en cet état sans que la Cour Romaine, toujours attentive à l'avancement de ses intérêts, fit ses efforts pour faire recevoir à Venise l'inquisition qu'elle avait établie depuis peu de tems, et qu'elle avait fait recevoir dans la plupart des États d'Italie, par les moyens qui ont été rapportés.

Mais les Vénitiens, qui sont les hommes du monde qui connaissent le mieux leurs véritables intérêts, et savent prévoir et avec plus de justesse les suites et les conséquences des choses, n'y voulurent jamais consentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clément, et les Papes qui leur succédèrent, firent pour en venir à bout tout ce qui se peut faire, et ce qu'ils firent fut inutile.

L'inquisition contribua elle-même au refus obstiné qu'on fit de la recevoir à Venise; on ne parlait partout que des désordres et des séditions causées par les prédications et la conduite inprudente et emportée des inquisiteurs. Au premier caprice qui prenait à ces faux zélés, ils publiaient des croisades contre les Hérétiques, et ces croisés faits à la hâte, au lieu de servir la religion, ne s'occupaient qu'à se venger de leurs ennemis, et à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens, sous prétexte de l'hérésie dont ils n'étaient rien moins que coupables.

Milan et Parme avaient pensé périr par les séditions qui s'étaient ainsi excitées, et l'on n'entendait par toute l'Italie que des plaintes contre l'inquisition et les inquisiteurs. Le sénat de Venise se servit avantageusement de ces désordres pour justifier le refus qu'il faisait si persévéramment de recevoir l'inquisition.

Tant de tentatives inutiles ne rebutèrent cependant pas les Papes, et Nicolas IV, à la fin, obtint ce que ses prédécesseurs avaient en vain sollicité si long-tems. Pour gratifier Sa Sainteté, le sénat résolut de recevoir l'inquisition: mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les scandales et les désordres qu'elle avait causés presque dans tous les lieux où jusqu'alors elle avait été reçue.

On convint donc que l'inquisition n'aurait point d'autres officiers pour l'exécution de ses procédures que ceux de la république, qu'afin d'éviter les vexations, les revenus nécessaires pour l'entretien de ce tribunal ne seraient point levés par ses officiers, que la république lui assignerait un fonds et nommerait un receveur pour en recueillir les fruits, payer les gages des inquisiteurs et de leurs officiers, et faire toutes les dépenses nécessaires, et que les amendes et les confiscations, et généralement tous les profits qui pourraient revenir de la condamnation des Hérétiques, seraient mis entre ses mains pour en rendre compte au sénat, et être employés à ce qu'il lui plairait d'en ordonner; ce qui est bien différent de l'usage de l'inquisition des autres États où l'argent va aux inquisiteurs.

La résolution de recevoir l'inquisition ayant été prise dans le sénat, l'acte en fut dressé dans la forme la plus authentique, et envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goûtât point les modifications du sénat, et qu'elle eût bien souhaité que l'inquisition eût été reçue à Venise sans conditions, comme elle l'avait été dans les autres États d'Italie; elle ne laissa pas d'agréer l'acte qui lui était présenté, et de le confirmer par une bulle datée du 28 Août de la même année. Ainsi fut établi à Venise le tribunal de l'inquisition.

Quoiqu'elle y eût une autorité assez bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle se flattait de l'espérance d'obliger à la fin les Vénitiens de se relâcher, et de laisser à l'inquisition une juridiction aussi libre que celle dont elle jouissait dans les autres États d'Italie.

Cette espérance pourtant se trouva vaine dans la suite. Le sénat, persuadé peut-être qu'il n'en avait que trop fait en recevant l'inquisition de quelque manière qu'il l'eût reçue, demeura ferme à ne vouloir souffrir d'innovation, et à maintenir les choses sur le pied qu'elles avaient d'abord été établies : bien loin de consentir à l'abrogation des lois anciennes, de tems en tems il en a établi de nouvelles, qui, toutes ensemble, font les trente-neuf fameux chapitres ou règlemens selon lesquels l'inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'État de Venise.

LIVRE TROISIÈME.

DES LOIS, PROCÉDURES ET MAGISTRATS DES INQUISITIONS.



CHAPITRE PREMIER.

Description des Inquisitions de Rome et d'Espagne.

Toutes les inquisitions d'Italie, à la réserve de celle de Venise et de l'état ecclésiatique dépendent de celle de Rome, dont le Pape est le chef : c'est lui qui nomme tous les cardinaux qui composent la congrégation du saint office (car c'est ainsi qu'on nomme l'inquisition). Il nomme encore tous les inquisiteurs des inquisitions d'Italie et de l'État ecclésiastique. Ces inquisiteurs sont amovibles, et peuvent être destitués toutes les fois qu'il plaît au Pape; on n'est point obligé pour cela, ni de leur faire leur procès, ni de leur rendre raison de leur destitution. Cela n'empêche pas que, quand ils ont de l'intrigue et du crédit, ils ne soient continués dans leur charge aussi long-tems que bon leur semble.

L'inquisition de Rome, ou la congrégation du Saint office (car c'est la même chose) a une autorité suprême sur toutes les inquisitions particulières; on lui rend compte de toutes les affaires importantes, on la consulte sur tout ce qui arrive de considérable, et on suit ses ordres et ses réponses

avec toute l'exactitude possible. Elle règle les procédures, elle prescrit la forme des jugemens, elle abolit les lois anciennes, et elle en ordonne de nouvelles, quand elle le juge à propos. Comme les inquisiteurs sont indépendans les uns des autres, elle juge des différends qui peuvent naître entr'eux; elle reçoit les plaintes que l'on fait contre eux; et, quand leurs fautes et leurs excès ne se peuvent dissimuler, elle en ordonne la punition et les juge en dernier ressort. Enfin les inquisitions particulières sont comme des cours subalternes, à l'égard des cours supérieures et souveraines.

L'inquisition de Rome est composée des cardinaux qui tiennent la place de juges et de consulteurs : ils tiennent lieu d'avocats, et servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens et les actions des personnes déférées au tribunal de l'inquisition. C'est sur leur sentiment que les cardinaux inquisiteurs forment leurs jugemens et leurs décrets. Il y a encore deux secrétaires et un procureur fiscal, qui est la seule partie connue de tous les accusés. Le nombre des moindres officiers est fort grand, parce que tous les officiers de l'inquisition ont de grands priviléges, et que n'étant justiciables que de ce tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la justice ordinaire qui est fort sévère.

En Espagne et en Portugal, il y a un conseil suprême de l'inquisition, qui a la même autorité que la congrégation du Saint Office de Rome. Toutes les inquisitions particulières qui sont établies dans les États qui appartiennent à ces deux couronnes, en dépendent, à la réserve de celles du duché de Milan qui relèvent de l'inquisition générale de Rome.

Ce conseil suprême est composé d'un grand inquisiteur, qui est nommé par le roi d'Espagne, et confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'inquisition d'Espagne; car, quand il a confirmé ce premier officier, il ne se mêle plus des affaires de l'inquisition. L'inquisiteur général nommé et confirmé, a le pouvoir de nommer tous les officiers de l'inquisition dans tous les États soumis au roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considérables personnes de l'État.

Outre l'inquisiteur général, ce conseil suprême est encore composé de de cinq conseillers, dont l'un doit être dominicain, par un privilége accordé par Philippe III, d'un procureur fiscal, d'un secrétaire de la chambre du roi, de deux secrétaires du conseil, d'un algouazil ou sergent major, d'un receveur, de deux relateurs, et de deux qualificateurs. Le nombre des familiers et des moindres officiers, comme à Rome, est extrêmement grand, parce que leurs priviléges y sont encore plus grands et qu'ils ne sont justiciables que de l'inquisition, ce qui les soustrait à la justice ordinaire, encore plus sévère en Espagne qu'en Italie. Ces priviléges sont si considérables, que les plus grands seigneurs d'Espagne se font honneur d'être officiers de l'inquisition.

Le conseil suprême de l'inquisition d'Espagne a une entière autorité sur les autres inquisitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de Foi* ou d'exécution générale sans sa permission : c'est le seul de tous les tribunaux de l'inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des lois nouvelles quand il le juge à propos. Il vide les procès qui naissent entre les inquisiteurs de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les ministres et les officiers de l'inquisition. Il reçoit toutes les causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les États du roi catholique, qui ne tremble au seul nom de l'inquisition, et que le roi même n'oserait entreprendre de la choquer : aussi personne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

On sait, sur ce sujet, ce qui arriva à Dom Carlos prince d'Espagne, à Dom Jean d'Autriche, et au prince de Parme. Philippe II fut obligé, pour satisfaire les inquisiteurs, de les éloigner pour long-tems de sa cour, quoique l'un fût son fils unique, l'autre son frère, fils de l'empereur Charles-Quint, et le dernier son neveu dont nous parlerons ci-après. Cependant ils n'avaient point fait d'autre crime que de dire quelques paroles emportées contre l'inquisition, pour un sujet qui paraissait fort légitime.

Le roi Philippe II était si soumis à l'inquisition, à ce que rapporte Turquet en son histoire d'Espagne, p. 1405, qu'il ne faisait aucune affaire sans les consulter, et suivait leur avis, tant il craignait ce redoutable tribunal.

Les inquisitions particulières, soumises au souverain tribunal d'Espagne, sont celles de Séville, de Tolède, de Grenade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerma, de Longrono, de Saint Jacques, de Sarragosse, de Valence, de Barcelonne, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Cartagène et de Lima.

Chacune de ces inquisitions est composée de trois inquisiteurs, de trois secrétaires, d'un algouazil ou sergent major, de trois receveurs qualificateurs ou consulteurs.

Les inquisitions particulières d'Italie, qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de villes considérables, ont à peu près les mêmes officiers. Aussi l'inquisition d'Espagne a-t-elle été formée sur le modèle d'Italie.

Ces officiers sont un inquisiteur, un vicaire, un procureur fiscal, un notaire, plusieurs consulteurs, un ou plusieurs Geoliers, outre un grand nombre d'officiers subalternes.

Tous les officiers de l'inquisition sont obligés de faire preuve de *Casa limpia;* c'est-à-dire, de prouver qu'ils descendent de vieux chrétiens, et qu'aucun de leurs ancêtres n'a été repris de l'inquisition pour crime d'infidélité ou d'hérésie. Outre cela, on les oblige à un secret inviolable qui consiste à ne rien révéler de ce qui se passe à l'inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être. Les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuse; et c'est être sujet à l'inquisition, que d'en avoir révélé le secret.

CHAPITRE II.

Des cas et des personnes sujettes à l'Inquisition.

Il faut maintenant rapporter les procédures de ce tribunal : on les peut réduire à trois chefs. 1. Aux cas et aux personnes soumises au jugement de l'inquisition. 2. Aux procédures dont elle use dans ses jugemens. 3. A la manière dont se font ses exécutions.

Quant au premier chef, il y a six cas principaux soumis au jugement de l'inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La magie noire, les maléfices, les sortiléges, et les enchantemens. 5. Le blasphème qui contient quelque hérésie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'inquisition, à quelqu'un de ses

membres ou de ses officiers, la résistance qui se commet quand on exécute ses ordres.

Ainsi l'inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu à être soupçonnés d'hérésie. 3. De leurs fauteurs ou de ceux qui les protégent, ou les favorisent de quelque manière que ce soit. 4. Des magiciens, sorciers, enchanteurs et de ceux qui usent de maléfices. 5. Des blasphémateurs. 6. De ceux qui résistent aux officiers de l'inquisition, et qui troublent sa juridiction de quelque manière que ce puisse être.

Anciennement (*a*), l'inquisition ne jugeait que ces six sortes de personnes. Depuis environ un siècle, Grégoire XIII, Pie V, Clément VIII, et Grégoire XIV, ont étendu sa juridiction, et y ont soumis les Juifs, les Mahométans, (*b*) tous les infidèles de quelque religion qu'ils fassent profession, et généralement tous ceux qui font quelque tort aux membres et aux officiers de l'inquisition, en leurs personnes, leur honneur, leurs biens, et dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur charge.

Ces cas, qui sont du ressort de l'inquisition, n'ont pas si peu d'étendue, qu'on pourrait se l'imaginer. Car premièrement, pour ce qui est des Hérétiques, l'on comprend sous ce nom dans l'inquisition tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné ou prêché quelque chose de contraire à l'Écriture Sainte, au symbole, aux articles de la foi, et aux traditions de l'Église; ceux encore qui ont renié la religion chrétienne pour embrasser quelqu'autre religion que ce puisse être, ou qui, sans changer de religion, louent les coutumes et les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de religion, pourvu qu'on y soit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenait à cela dans l'inquisition, il n'y aurait rien de fort extraordinaire; mais l'on y comprend encore sous le nom d'Hérétiques tous ceux qui désapprouvent quelque cérémonie, quelqu'usage, ou quelque coutume reçue, non-seulement dans l'Église universelle, (ce qui serait une témérité blâmable,) mais même dans les églises particulières où l'inquisition est reçue. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Hérétiques de ces sortes de gens, dans les principes de la bonne théologie, ils passent au moins pour suspects d'hérésie dans l'inquisition.

On comprend encore sous ce nom tous ceux qui tiennent, disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sentimens reçus à Rome et en Italie, touchant l'autorité souveraine et illimitée des Papes, leur supériorité sur les Conciles même généraux, et le pouvoir qu'ils ont sur le temporel des princes: aussi bien que ceux qui tiennent, disent, enseignent, ou qui écrivent quelque chose contre les déterminations prises par les Papes sur quelque sujet que ce soit. A prendre les choses sur ce pied, il y aurait bien des Hérétiques en France. Aussi est-il vrai que la plupart des Français et des Allemands, même catholiques, passent pour Luthériens dans les pays d'inquisition.

Le soupçon d'hérésie a encore plus d'étendue; car, pour l'encourir, il ne

---

(*a*) Cela ne se doit pas entendre de l'inquisition d'Espagne, puisqu'elle fut d'abord particulièrement établie contre les Juifs et les Mahométans.

(*b*) Ajoutez-y les Francs-Maçons, de quelque pays, de quelque religion qu'ils soient. Nous en parlerons spécialement dans notre supplément.

faut qu'avancer quelque proposition qui scandalise ceux qui l'entendent, ou même ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

On est encore suspect d'hérésie quand l'on abuse des sacremens, ou des choses saintes; qu'on méprise, qu'on outrage, ou qu'on déchire des images; qu'on lit, qu'on retient ou qu'on donne à lire à d'autres des livres condamnés par l'inquisition.

Il suffit encore pour tomber dans ce soupçon de s'éloigner des usages ordinaires des Catholiques en manière de piété, comme de passer une année sans se confesser et communier, de manger de la viande les jours défendus, et de négliger d'aller à la messe les jours commandés par l'Église.

On soupçonne encore d'hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la Messe ou entendre les confessions sans être prêtres, ou qui, l'étant, disent la Messe sans consacrer, ou réitèrent les sacremens qui ne se réitèrent pas, ou qui, étant engagés dans les ordres sacrés, ou étant profès de quelque religion, entreprennent de se marier: ceux encore qui, étant mariés, épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin, pour être soupçonné d'hérésie, il suffit d'assister une seule fois aux sermons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs exercices publics, de négliger de comparaître à l'inquisition lorsqu'on a été cité, ou de se faire absoudre dans l'année quand on a été excommunié, d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire estime, de le loger, de lui faire des présens, ou même de lui rendre visite, et surtout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'inquisition, et de lui donner les moyens de s'en sauver; quelque raison d'amitié, de devoir, de reconnaissance, de pitié, d'alliance et de parenté qui ait porté à le faire.

On pousse sur cela les choses si loin dans l'inquisition que, non-seulement il n'est pas permis de sauver un Hérétique, mais on est même obligé de le dénoncer, quand ce serait un frère, un père, un mari et une femme; et cela, sur peine d'excommunication, de se rendre soi-même coupable d'hérésie, et d'être exposé aux rigueurs de l'inquisition, comme fauteurs d'Hérétiques.

C'est le troisième chef soumis au jugement de ce tribunal. On comprend sous ce nom tous ceux qui favorisent, défendent ou donnent conseil ou secours en quelque manière que ce soit, à ceux contre lesquels le saint office a commencé de procéder; ceux encore qui, sachant que quelqu'un est Hérétique, ou fugitif des prisons de l'inquisition, ou qu'il ait été cité, et qu'il ne veuille pas comparaître, le logent, le cachent, ou lui donnent conseil ou secours pour éviter les poursuites, ou, supposé qu'il ait été emprisonné, l'aident à forcer les prisons, lui fournissent quelqu'instrument pour le faire, ou empêchent par des menaces ou autrement les officiers de l'inquisition de faire leur charge, ou qui, sans les empêcher eux-mêmes, aident et favorisent ceux qui s'y opposent.

On comprend encore sous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent sans permission aux prisonniers de l'inquisition, ou qui leur écrivent, soit pour leur donner conseil, soit simplement pour les consoler : ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de se taire, ou du moins de favoriser les accusés dans leurs dépositions, ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent de quelque manière que ce soit, des papiers qui traitent des affaires de l'inquisition.

Enfin, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que tout commerce avec

les Hérétiques, ne fût-il que pour le trafic, rend suspect d'hérésie, et qu'on ne peut leur envoyer des marchandises, de l'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, sans tomber dans ce soupçon. On ne peut l'éviter encore si, connaissant des Hérétiques, ou seulement des personnes suspectes, on ne les va pas déférer au saint office, quelque raison que l'on ait de ne le pas faire.

Le quatrième chef, qui comprend les magiciens, les sorciers, les enchanteurs, les devins, et autres semblables gens, a encore plus d'étendue, surtout en Italie où la nation est fort superstitieuse, où les femmes sont encore plus curieuses et plus crédules que partout ailleurs, et où les plus habiles sont persuadés de toutes les extravagances que l'on dit des magiciens, de toutes les folies qu'on publie du sabbat, et de toute la part qu'on peut donner au démon sur les actions humaines. On ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accusations qui se peuvent faire sur un pareil sujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, et qui sont assez connus, parce qu'ils sont les mêmes partout, le reste ne comprend que des superstitions ridicules, qui sont plutôt l'effet d'une imagination blessée et d'une basse crédulité, que d'une volonté déréglée et d'un cœur corrompu.

On se contente de dire que, de tous les cas soumis au jugement de l'inquisition, il n'y en a point qui remplissent ses prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions; et que l'astrologie judiciaire y est soumise, quand on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blasphème, qui est le cinquième chef, soit fort commun, et qu'il soit un des plus grands crimes qui se puisse commettre, l'inquisition ne prend connaissance que de ceux qui contiennent quelqu'hérésie. On n'en rapportera point d'exemple, parce que ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que savoir.

Pour ce qui est des Juifs, des Mahométans et autres infidèles, quoiqu'ils ne soient pas sujets à l'inquisition en beaucoup de choses, ils le sont néanmoins pour tous les crimes qui offensent la religion chrétienne. Ces crimes sont premièrement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs d'Hérétiques, blasphémateurs, magiciens, etc., ou en s'opposant à l'exécution des ordres de l'inquisition. Ces crimes ne sont pas plus soufferts dans les Juifs et autres infidèles que dans les Chrétiens.

Outre cela, ils sont sujets à l'inquisition quand ils publient, écrivent ou avancent de quelque manière que ce soit, quelque chose de contraire aux articles de foi qui nous sont communs avec eux. Ainsi, si un Juif ou un Mahométan niait l'unité de Dieu ou sa providence, l'inquisition en prendrait connaissance, et le punirait comme un Hérétique.

Ils sont encore soumis à l'inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur secte de se faire Chrétien; ou qu'ils persuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa religion pour embrasser la leur; ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, débiter, ou même garder le Talmud, et autres livres défendus par l'inquisition, ou qui réfutent ou traitent avec mépris la religion chrétienne.

Enfin, il ne leur est pas permis d'avoir des nourrices chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre religion. L'inquisition prend connaissance de tous ces cas, et les punit avec d'autant plus de sévérité, que

l'envie d'éviter les supplices auxquels ils sont condamnés, est souvent un motif à ces misérables de changer de religion.

Comme l'une des principales maximes de l'inquisition est de se rendre terrible, et de se faire craindre des peuples qui lui sont soumis, elle punit très-sévèrement tous ceux qui offensent de quelque manière que ce soit, ses supôts ou ses officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense légère, tout est crime capital; et il n'y a ni naissance, ni caractère, ni emploi, ni rang, ni dignité qui puisse mettre personne à couvert; et les moindres menaces que l'on ferait au moindre de ses officiers, ou même des délateurs ou des témoins, seraient punies avec la dernière rigueur.

CHAPITRE III.

Procédures des tribunaux de l'Inquisition contre les accusés.

Voilà en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'inquisition. Ils viennent à sa connaissance, pour l'ordinaire, de quatre manières différentes, ou par le bruit public qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer, ou parce que les inquisiteurs, par le moyen des espions qu'ils entretiennent partout, l'ont eux-mêmes découvert, ou enfin par le témoignage des coupables même, qui, dans la crainte d'être accusés par d'autres, et dans l'espérance d'être traités plus doucement, viennent quelquefois s'accuser eux-mêmes des choses dont ils savent bien qu'on les pourrait convaincre.

Quand les inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premières manières qu'on vient de décrire quelque criminel, ou même sur un simple soupçon qui est quelquefois assez léger, il est cité dans les formes jusqu'à trois diverses fois à comparaître; après lesquelles, s'il ne comparaît point, il est déclaré excommunié et condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation plus sévère qu'il ne peut éviter, si on le peut attraper.

Le plus sûr est d'obéir dès la première citation; plus on diffère, plus on se rend coupable; et quand l'on serait d'ailleurs innocent, c'est être criminel que de n'avoir pas déféré aux ordres de l'inquisition. Les délais et les remises en cette occasion ne servent qu'à augmenter les préjugés désavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu; et on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, et qu'il se défie de sa cause, dès qu'il fait paraître qu'il craint de comparaître devant ses juges. Quand on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire et perpétuel, qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'inquisition, le tems n'y abolit aucun crime, et l'on n'y reconnaît point de prescription.

Ce moyen, tout violent qu'il est, n'est pas aisé à prendre; rien n'est si difficile que d'échapper à la poursuite des inquisiteurs; car, dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les inquisitions sont averties en fort peu de tems de son évasion. On le fait suivre partout, et l'on ne manque guères de l'attraper. On en use de même à l'égard de ceux qui, par quelque manière que ce puisse être, se sont enfuis des prisons de l'inquisition; s'ils peuvent

être rattrapés, ils sont perdus sans ressource; le moins qui leur puisse arriver est une prison perpétuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile, parce qu'outre que l'inquisition y est plus sévère et plus exacte que partout ailleurs, l'*Hermandad* (a) poursuit ces malheureux avec une opiniâtreté à laquelle rien n'échappe. C'est une espèce de société répandue par toute l'Espagne; les villes, les bourgs et les villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables qui écoutent tout et qui observent tout, pour en faire leur rapport : mais leur principale occupation est de poursuivre les criminels qui sont échappés à la justice, et de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela, ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel partout; et, partout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a artifice qu'ils n'emploient pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent souvent à manger, lui font des présens et lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, et généralement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent leurs sentimens, et font semblant d'entrer dans les siens. Enfin ils lui font mille sermens de la plus sincère amitié. Quand par ces moyens ils croient s'être acquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu où ils le font saisir et enlever par des gens apostés. Si celui que l'on poursuit de la sorte vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moyen de l'engager insensiblement dans quelque partie de divertissement, sur la mer dans un vaisseau, ou dans un bateau sur une rivière, ou dans un carrosse à la campagne; et, lorsqu'il s'y attend le moins, il se trouve que les gens du vaisseau, du bateau ou du carrosse sont gagnés, qu'on l'enlève et qu'on le mène en Espagne. De cette sorte l'on a enlevé des gens jusques dans Constantinople.

Quoique l'Hermandad ne soit pas un membre de l'inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement lorsque quelqu'un refuse de se soumettre à son jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les tribunaux d'Espagne, il est le plus estimé et le plus respecté, il n'y en a point aussi au service duquel l'Hermandad se dévoue avec plus d'attachement.

La croisade ou la *cruciata*, comme l'on dit en Espagne, est une autre société de gens dont l'inquisition ne tire pas moins d'avantage : elle n'est pas établie, comme l'autre, pour poursuivre les criminels; mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, et les déférer, s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétien. Cette société est extrêmement riche, et son pouvoir égale ses richesses, parce que les évêques, les archevêques, et presque tous les grands d'Espagne sont de cette confrairie. C'est une autre sorte d'espions répandus partout, qui se mêlent de tout, et à qui rien n'échappe. Les Espagnols sont persuadés que c'est à l'inquisition et à la croisade qu'ils sont redevables de ce que l'Espagne est demeurée exempte d'Hérétiques, tandis qu'ils ont pensé de se rendre maîtres des autres royaumes et états de l'Europe.

(a) On la nomme en Espagne la *Santa Hermandad*, c'est-à-dire la sainte Confrairie. Quoique l'auteur en dise, elle est vouée spécialement au service de l'inquisition, et ce sont presque toujours les archers de cette confrairie qui arrêtent ceux que l'inquisition donne ordre de poursuivre.

Étant donc aussi difficile qu'on vient de le faire voir d'échapper à l'inquisition, il est certain qu'une personne sage ne l'entreprendra jamais sans avoir bien pris ses mesures; et qu'en cas de citation, le meilleur parti est de comparaître au plutôt.

Il arrive souvent que les inquisiteurs, soit qu'ils croient avoir des témoignages suffisans, soit que le crime dont un criminel est accusé soit énorme, soit qu'ils appréhendent qu'il ne leur échappe, sans s'arrêter aux formalités de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise de corps, et la font exécuter en quelque lieu que l'accusé se trouve. Dans ces occasions, il n'y a ni asile ni privilége qui le puissent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procédure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille; un père à côté de son fils, un fils en la compagnie de son père, une femme en celle de son mari, sans que non-seulement on entreprenne de faire la moindre résistance, mais qu'on ose même prendre le moindre délai pour mettre ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les mains de l'inquisition, la rigueur devient encore plus grande. Alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment, tout commerce cesse avec lui, et un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, et sans la moindre consolation, abandonné à ses juges et à lui-même, souvent à ses plus grands ennemis, sans savoir ce qu'il deviendra; l'innocence même, dans ces occasions, est un secours très-faible, puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Aussitôt que les inquisiteurs ont entre leurs mains un accusé, on le fouille avec la dernière exactitude pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire, et se délivrer des rigueurs de l'inquisition en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple, et on a vu souvent des prisonniers de l'inquisition que le désespoir a portés, ou à s'empoisonner eux-mêmes, ou à se tuer avec des stilets qu'ils avaient cachés dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachés de leurs corps; ou enfin à s'écrâser la tête contre les murs, faute d'autres moyens de se détruire.

L'inquisiteur se transporte ensuite chez l'accusé, accompagné de ses officiers. On y fait un inventaire fort exact de ses livres, papiers, effets, et généralement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déjà fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y opposer, ou pour détourner la moindre chose. A cet inventaire l'on joint souvent une saisie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour, au besoin, servir de caution des frais et des amendes auxquels l'accusé pourra être condamné; car il est rare qu'on sorte de l'inquisition sans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne soit fort riche.

Les choses étant ainsi disposées, le procès commence; mais il n'y a rien de si lent que les procédures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement de lui donner audience.

Ces prisons sont horribles, et il n'y a rien de plus capable de jeter la terreur dans l'ame des prisonniers, et de les disposer à paraître devant le

tribunal du monde le plus terrible, que ces tristes demeures où on loge d'abord ces malheureux.

Ce sont des lieux souterrains et infects; ils sont situés dans des lieux éloignés de tout commerce; on y descend par quantité de détours, de peur que les cris et les plaintes des malheureux qui les habitent ne puissent être entendus, et toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux, afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines et de la triste pensée des maux qui leur sont préparés. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettait de s'entretenir, on leur défend toute communication; et si on les entend parler ou seuls ou avec quelqu'un, l'on entre et on les déchire à coups de fouets. On dit que ces malheureux, n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé le moyen de se parler avec les doigts, en frappant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple s'ils voulaient signifier le mot *pain*, parce que la première lettre de ce mot est la quinzième de l'alphabet, ils frappent quinze coups; parce que celle qui suit est la première, ils frappent un seul coup, et ainsi des suivantes. Cela les occupe, car la conversation ne va pas vite avec de tels organes, et il faut bien du tems pour dire peu de chose. On assure que si ceux qui les gardent pouvaient leur ôter cette triste consolation, ils le feraient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours, et quelquefois plusieurs mois, sans savoir seulement le crime dont on l'accuse, ni les témoins qui déposent contre lui, on lui fait dire par le geolier qu'il ait à demander audience; mais il paraît dire cela de son mouvement et par compassion, sans ordre des juges, car c'est une maxime constante, dans ce tribunal, que l'accusé soit toujours demandeur.

Lorsque l'accusé paraît devant ses juges pour la première fois, on lui demande, comme si on ne le connaissait pas et qu'on ne sût rien de son crime, qui il est, ce qu'il veut, et s'il a quelque chose à dire. Le plus sûr ou le moins dangereux est d'avouer tout ce que l'on veut, quand même on n'en serait pas coupable, parce qu'on ne fait pas mourir l'accusé la première fois qu'il est déféré à l'inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie; et ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes charges dans l'église et dans l'état.

Un autre moyen de se tirer de l'inquisition, la première fois qu'on y est déféré, est de dire constamment qu'on n'a rien à dire, et qu'on ne se sent coupable de rien: sur cela, si les preuves ne sont pas fortes, l'on renvoie l'accusé.

Mais la plupart du tems il ne va pas loin, car les inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces espions qu'on appelle les *familiers* (*a*) de l'inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable; ils le suivent partout, ils observent toutes ses démarches, tout ce qu'il dit et tout ce qu'il fait; rien ne leur échappe, car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prévenu, et se mettent le plus avant qu'ils

(*a*) *Familiares*.

peuvent dans sa confidence, ou même ce sont ses propres domestiques, ou ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus légers, on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la première fois, excepté qu'on en use avec encore plus d'exactitude et de rigueur. C'est alors qu'on peut dire sérieusement qu'un malheureux est perdu sans ressource; car on ne sait à l'inquisition ce que c'est que de pardonner deux fois.

On sait sur cela ce qui arriva à Marc-Actoine de Dominis. Il était d'une famille très-illustre dans l'état de Venise. Il avait été Jésuite; il fut ensuite évêque de Segni, puis archevêque de Spalatro et Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût, n'était pas ce qui lui attirait le plus de considération dans le monde et dans l'église. Marc-Antoine de Dominis passait pour le plus savant homme de son siècle dans toute sorte de sciences, surtout dans la théologie et dans l'histoire sacrée et profane. C'était l'homme du monde qui avait le plus lu, et qui avait le moins oublié. Il était consulté sur toutes sortes de matières, et il répondait sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand savoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Luthériens et des Calvinistes. Il les soutint avec toute la force dont il était capable dans son grand ouvrage de la République Ecclésiastique; mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape et la cour romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contr'elle d'une manière plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet ouvrage de son vivant, et le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Allemagne, et ensuite en Angleterre, où il était invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jacques I, roi de la Grande-Bretagne. Comme il était lui-même un prince très-habile, il n'épargnait rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe, tout ce que la réputation lui avait fait connaître de personnes savantes. De Dominis en fut reçu de la manière du monde la plus obligeante; il lui donna de quoi subsister avec honneur, et d'une manière conforme à sa dignité, et il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout-à-fait avec Rome et avec l'Eglise catholique.

La cour romaine de son côté, soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractère entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable, ou plutôt comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en venger et en faire un exemple, n'épargna rien pour le rengager dans son parti. Elle lui fit écrire par tout ce qu'il avait d'amis et de parens en Italie. Enfin dom Diego Sarmiento de Acuna, ambassadeur d'Espagne en Angleterre, lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premièrement éblouir, et ensuite gagner.

Ce malheureux prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avait si souvent répétées dans ses ouvrages, qu'on n'offensait jamais impunément la cour romaine; qu'elle ne savait ce que c'était que de pardonner une injure; et que, quand on avait une fois tiré l'épée contr'elle, il en fallait jeter le foureau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne cessaient de lui prédire le malheur qu'il pouvait prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'aperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avait faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avait promis, et on lui fit faire publiquement abjuration des hérésies qu'il avait

répandues dans ses livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté; mais on le fit suivre par tant de gens, et observer de si près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer qu'il avait des liaisons avec des Anglais, et qu'il entretenait des correspondances secrètes en Angleterre. Sur cela l'inquisition s'en saisit; mais, comme elle travaillait à son procès avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses démarches qu'il avait faites, ou de l'appréhension du supplice honteux et cruel qu'il savait bien ne pouvoir éviter, ou comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami ou quelque parent officieux, qui, sachant que sa perte était inévitable, voulut au moins lui épargner la honte et la rigueur d'un supplice dont l'infamie auroit rejailli sur son illustre famille.

Mais, pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'inquisition, après avoir langui dans ses prisons pendant plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs et les mêmes circonstances qu'on a décrites, on lui fait suggérer comme la première fois de demander audience. Après quelques jours de délai, on fait venir le prisonnier.

Quoique les maisons de l'inquisition soient toutes fort magnifiques, et que le marbre et les ornemens de l'architecture n'y soient pas épargnés, on ne présente rien aux yeux des accusés que ce qui est capable de leur inspirer de l'effroi, tout est lugubre dans les lieux où ils comparaissent, et les inquisiteurs et leurs officiers affectent également un air triste et sévère, qui ne leur laisse rien à espérer de la bonté et de la compassion de leurs juges.

Quand le prisonnier est en leur présence, les inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du geolier qu'il souhaitait d'être ouï. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connaisse de son affaire, afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les inquisiteurs l'exhortent vivement à confesser son crime. S'il le nie, on le renvoie en prison, en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser et pour rappeler sa mémoire. Après l'y avoir laissé assez long-tems, s'il ne veut rien avouer, on le fait jurer sur le crucifix et sur les saints évangiles, qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment, on le condamne sur-le-champ sans autre forme de procès, parce qu'on juge, ou qu'il ne fait pas profession de la religion chrétienne, puisqu'il ne veut pas en faire un acte aussi authentique que celui du serment exigé par les juges légitimes, ou qu'il craint de se parjurer, et qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Après avoir pris son serment, on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie, depuis le commencement jusqu'à la fin, et même sur celle de ses ancêtres, pour savoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'inquisition. Quelque personnelles que soient de pareilles fautes, elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé, parce qu'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses pères que de leur sang; et que, tenant d'eux son éducation, ils lui auront communiqué leurs erreurs, comme les choses auxquelles ils avaient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connaissance du crime dont il est accusé, ni des accusateurs qui témoignent contre lui. On essaie seulement par mille détours de tirer quelque chose de sa bouche sur quoi l'on puisse le condamner.

Ce piége est des plus adroits, et en même tems des plus difficiles à éviter:

car, comme d'un côté on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues et assez confus, ou sur des preuves fort légères et qui ne suffisent pas pour former une condamnation, il est certain que souvent les juges seraient fort embarrassés, si les accusés, en parlant trop, ne fournissaient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais aussi, d'un autre côté, comme les inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux, et quelquefois même de leur faire grace, si sans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, et donnent, en faisant cet aveu, la marque la plus sensible d'un repentir sincère, ces malheureux, qui ne savent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, et qui se trouvent d'ailleurs doucement flattés de l'espérance d'une prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en savent, et qu'ils n'en pourraient jamais savoir sans ces aveux imprudens et précipités.

Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piége qu'on lui tend, persiste à nier, on lui délivre par écrit l'accusation portée contre lui. C'est une pièce composée par les inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux et des plus énormes, avec ceux dont il est véritablement accusé.

Ce mélange du vrai et du faux est un autre piége qu'on tend à ce malheureux; car, comme il ne manque guères de se récrier sur les crimes horribles qu'on lui impute, on en prend occasion de conclure que ceux sur lesquels il se récrie le moins sont véritables. Quelque équivoque que puisse être une pareille preuve, elle ne laisse pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accusé.

Lorsqu'on a délivré à un prisonnier son accusation, on lui donne un avocat, c'est-à-dire qu'on lui nomme certaines gens, dont il en choisit un pour défendre sa cause. Cet avocat lui est d'un très-faible secours; car non-seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé, mais il ne peut pas même conférer avec lui, qu'en présence du greffier et des inquisiteurs, ni s'en servir pour défendre sa cause. Car, comme dans ce tribunal tous les ajournemens sont personnels, et qu'il n'est pas permis de comparaître par procureur, de même il faut qu'un accusé se défende lui-même contre des accusateurs inconnus, car on ne lui nomme jamais ni les accusateurs, ni les témoins. Pour la partie, elle est assez connue, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le procureur fiscal de l'inquisition. Les délateurs ne paraissent jamais comme parties, parce qu'on veut qu'ils soient témoins.

Quelques jours après qu'on a délivré à l'accusé la copie de son accusation, on le fait venir à l'audience avec son avocat, mais il vaudrait autant pour lui qu'il fût seul, puisqu'il n'est pas permis à l'avocat de parler, ou, s'il parle, ce n'est qu'après avoir consulté les inquisiteurs sur ce qu'il doit dire, et seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont souvent il n'est pas coupable.

C'est envain qu'il fait instance pour savoir les témoins qui ont déposé contre lui, l'on continue toujours à les lui céler; il lui est seulement permis de les deviner, et de demander si ce ne sont pas tels et tels qui sont ses ennemis : on ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, sans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. On continue ensuite l'interrogatoire; s'il continue à nier, on le remène en prison.

Enfin, après avoir ainsi traîné un misérable, quelquefois pendant plusieurs

années, de la prison à l'audience, et de l'audience à la prison, on instruit tout de bon son procès. Il commence en le faisant comparaître devant les inquisiteurs. On lui donne pour la première fois les véritables dépositions; (car la première accusation qui lui avait été communiquée, était une pièce composée par les juges même, et mêlée de crimes vrais et faux). On lui fait donc voir les véritables dépositions des témoins, mais tronquées, c'est-à-dire dépouillées de toutes les circonstances des lieux et des personnes qui pourraient faire connaître à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui.

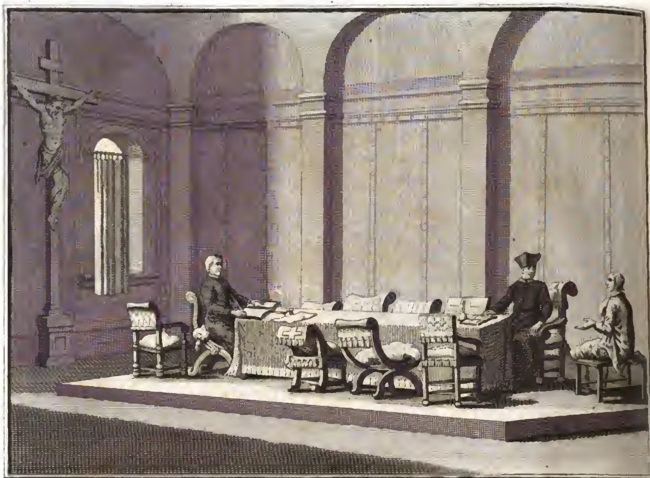
De plus, si les témoins ont mêlé dans leur déposition quelque chose à la décharge de l'accusé, cela demeure dans l'original; mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit. Ainsi ces dépositions, quoique véritables, ne servent bien souvent qu'à embarrasser un accusé, et à le jeter dans d'étranges perplexités.

Les dépositions ayant été ainsi communiquées, si l'accusé ne veut, ou ne peut pas donner ses reproches et ses réponses sur-le-champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penser, et on le remène en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse toutes ses conjectures, et qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs et ses ennemis; car on refuse constamment de les lui faire voir, et même de les lui nommer. Le tems qu'on lui avait donné pour faire ses récusations étant expiré, on le rappelle, et on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connaît ni le nom ni les qualités; par conséquent, si, par hasard, il les rencontre, et qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui, et les juges lui font valoir dans le jugement du procès ce qu'il leur plaît, et souvent rien, quoiqu'ils soient très-bons; ou, pour mieux dire, de tout ce qui peut être appelé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis déclarés. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affaiblit; car, pour les reproches de crime et d'infamie notoire, il ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins, il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines règles particulières que l'on suit à l'inquisition, et qui ne sont point en usage partout ailleurs. 1°. On n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêqu'il ne les gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourrait faire, ou afin que l'assurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus facilite les accusations. 2. Par la même raison on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins très-rarement, confrontation de témoins. 4. Dans ce tribunal, à cause de l'énormité du crime d'hérésie, tous témoins sont reçus de quelque lieu qu'ils viennent, et quelqu'infâmes et reprochables qu'ils puissent être, des parjures, des scandaleux, des Hérétiques, des Juifs, des Mahométans, tout y est reçu: et le témoignage de ces gens si peu dignes de foi suffit pour perdre un homme, et pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par ouï-dire valent un témoin qui a vu et ouï, et suffisent pour faire donner la question qui est très-rude dans l'inquisition. 6. Les délateurs même passent pour témoins, et c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre son père, un père contre son fils, un domestique contre son maître, un mari contre sa femme, une femme contre son mari; ce qui renverse toutes les lois, et donne lieu à une infinité de trahisons et de vengeances.





La SALE de L'INQUISITION.



Diverses Manieres dont le St. OFICE fait donner la QUESTION.

Tom II. N.° 11

CHAPITRE IV.

De la manière de donner la question ou torture aux prisonniers de l'Inquisition.

Après qu'un accusé a donné ses reproches et ses réponses ; si ils ne satisfont pas, et que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé, on le condamne à la question ou à la torture, comme l'on parle dans l'inquisition. Il y en a de trois sortes, qui sont toujours très-rigoureuses. La première est la corde, la seconde l'eau, et la troisième le feu. La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversés par derrière ; ensuite on le lève en haut avec une poulie, et après l'y avoir laissé quelque tems suspendu, de toute la hauteur du lieu on le laisse tomber à demi-pied de terre, avec des secousses qui disloquent toutes les jointures, et font jeter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure, et quelquefois davantage, selon que les inquisiteurs qui sont présens le jugent à propos, et que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas, on emploie celle de l'eau. L'on en fait avaler quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux, qui se ferme et serre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse, et tient le corps du patient comme suspendu, et lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent, ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard, ou autres matières pénétrantes et combustibles. On l'étend ensuite par terre les pieds tournés vers le feu, on les lui brûle ainsi, jusqu'à ce qu'il ait confessé tout ce qu'on veut savoir. Ces deux dernières tortures durent, comme la première, l'espace d'une heure, et quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture, on le conduit dans un lieu destiné à cela, qu'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte souterraine où l'on descend par une infinité de détours, afin que les cris horribles que jettent ces malheureux, ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des siéges pour les inquisiteurs qui sont toujours présens quand on donne la torture, aussi-bien que l'évêque du lieu ou son grand vicaire, ou du moins un député de sa part. Il n'est éclairé que par deux flambeaux sombres, qui ne jettent qu'une très-faible lumière, mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à peu près comme les pénitens, d'une grande robe de treillis noir, et ils ont la tête et le visage couverts d'une manière de capuchon noir qui a des trous aux endroits des yeux, du nez et de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'accusé et le dépouille tout nu, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant de lui donner la torture, les inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien, et qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manières que nous ve-

nons de décrire. Quelquefois elle est si violente que le cœur et les forces manquent au patient, et qu'on est obligé de faire entrer le médecin de l'inquisition, pour savoir s'il la peut supporter plus long-tems sans mourir.

Quand on a tiré de la bouche de l'accusé à force de tourmens tout ce que l'on veut savoir, c'est-à-dire, ce dont il est innocent, aussi bien que ce dont il est coupable, le malheureux n'en est pas quitte; il faut qu'il souffre encore une seconde torture sur l'intention et le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord : par exemple, si un homme a épousé deux femmes, ou une femme deux maris, ou si un religieux ou une religieuse se sont mariés après leur profession, après être demeurés d'accord du fait dans la torture, quelqu'apparence qu'il y est que le désir de satisfaire une passion violente, ou l'intérêt ont été les seuls motifs qui les ont portés à ces actions illicites, on leur donne une seconde torture pour leur faire avouer s'ils n'ont pas cru que le mariage ne fût pas un sacrement, ou que les vœux n'obligeaient pas en conscience, ou qu'il fût impossible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plupart du tems plutôt par sentimens que par raison, en ont avoué plus qu'ils n'en savent, il faut essuyer une troisième torture pour avoir la révélation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidés ou favorisés dans ces sortes d'actions.

Qnand on a tiré d'eux tout ce que l'on en prétend savoir, tout le soulagement qu'ils reçoivent c'est d'être reconduits dans ces affreuses prisons que nous avons décrites, où ces misérables sont abandonnés à leur désespoir, et à tout ce que la douleur des supplices qu'ils ont soufferts, a de plus sensible.

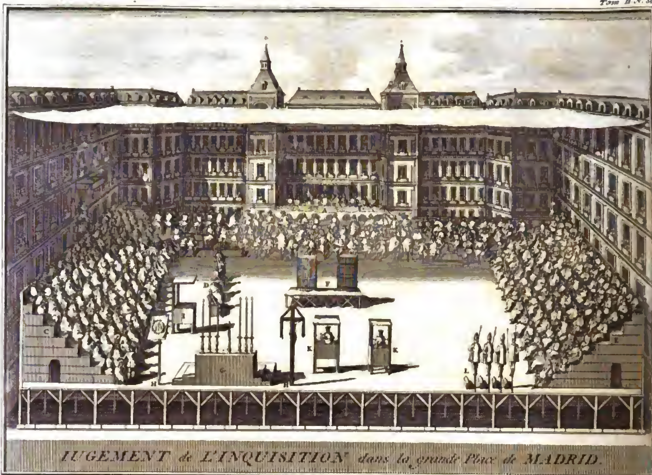
Mais si, par tant de tourmens, on n'en peut rien tirer, on les remène en prison. Là, l'artifice et les piéges succèdent aux supplices. On fait entrer des hommes apostés, qui feignant de les consoler et de les secourir, ou même d'être prisonniers et coupables comme eux, s'emportent contre l'inquisition, la traitent de tyrannie insupportable, du plus grand de tous les fléaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, et les font ainsi tomber dans des piéges d'autant plus inévitables qu'il est plus difficile de se défendre de l'amitié, de la compassion, et des services rendus dans les maux les plus extrêmes.

Les inquisiteurs eux-mêmes secondent ces artifices de tout leur pouvoir, ils consolent ces malheureux, ils témoignent qu'ils sont touchés de leurs maux; qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur conversion ; et que le moindre aveu qu'ils leur feraient en particulier, et pour lequel ils leur promettent un secret inviolable, suffira pour les tirer de tant de peines, et pour leur faire recouvrer leur liberté.

La conclusion de tout ceci est que, si l'accusé demeure convaincu au jugement des inquisiteurs, ou par des témoins, ou par sa propre confession, il est condamné selon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la prison perpétuelle, ou aux galères, ou au fouet, ou à quelqu'autre semblable châtiment.

Quand une mort également cruelle et honteuse est inévitable, le plutôt qu'on la peut donner est une espèce de soulagement; parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation et le supplice font mourir autant de fois un condamné, d'une manière qui, pour n'être que dans





IUGEMENT de L'INQUISITION dans la grande Place de MADRID.

A. Le Roi, et la Reine, &c.
B. Le Grand Inquisiteur.
C. Les Conseillers de l'Inquisition.
D. Place de quelques Grands d'Espagne Familiers de l'Inquisition.
E. Place des Criminels, chacun avec deux Familiers de l'Inquisition, et plusieurs Moines de differens Ordres.
F. Deux Cages, où l'on met les Criminels pendant la lecture de leur Sentence.
G. Autel où l'on dit la Messe.
HH. L'Etendart de l'Inquisition, et la Croix Verte.
I. La Chaire du Prédicateur.
KK. Deux Chaires pour ceux qui lisent les Sentences.
L. Effigies de Carton representant ceux qui sont morts en prison, ou qui se sont sauvez de prison.



La PROCESSION de L'INQUISITION, a GOA.

A. L'Etendart de l'Inquisition.
B. Les Dominicains.
C. Les Criminels qui ont evité le feu par la confession.
D. Les Criminels qui ont evité le feu par la confession après leur condamnation.
E. Crucifix qui tourne le dos à ceux qui doivent être brulez.
F. Criminels qui doivent être brulez.
G. Effigies de ceux qui sont morts en prison.
H. Le Grand Inquisiteur.

l'imagination, n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus près qu'il se peut de leur exécution.

Ce soulagement, tout faible qu'il est n'est point en usage dans l'inquisition : et on y diffère souvent l'exécution, après la condamnation, d'une, ou même de plusieurs années; afin qu'en punissant tout-à-la-fois un plus grand nombre de coupables, le supplice en soit plus horrible, et en même tems d'un plus grand exemple.

Le spectacle de plusieurs criminels ainsi condamnés au dernier supplice sans avoir égard à leur sexe et à leur qualité, confirme, à ce qu'on croit, les peuples dans la religion catholique; et l'on est persuadé dans les pays d'inquisition qu'elle seule a empêché les dernières hérésies de s'y répandre dans le tems qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'est une des raisons qui ont fait donner à ce tribunal le titre de Saint Office, et l'autorité excessive qu'il a partout où il est établi.

CHAPITRE V.

Des cérémonies de l'exécution des jugemens des tribunaux de l'Inquisition; chapitre tiré de l'annonce publiée à Madrid le 30 *Mai* 1680 *d'une exécution qui fut faite le* 29 *Juin de la même année, et imprimé ensuite à Paris au bureau d'adresse le* 22 *Août* 1680.

Les actes généraux de l'inquisition, qui sont considérés partout ailleurs comme une simple exécution des criminels, y sont considérés comme une cérémonie religieuse, dans laquelle l'on donne des preuves publiques et éclatantes du zèle qu'on a pour la religion. C'est pourquoi on les appelle des actes de foi, *Auto-da-fé*. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avénement des rois à la couronne, à leur majorité, à leur mariage, ou à la naissance du successeur à la couronne, afin qu'ils en soient plus authentiques. Le dernier se fit l'année du mariage de sa Majesté catholique Charles II, et il ne s'en était point fait depuis 1632, au commencement du règne de Philippe IV.

Cependant, comme il se fait toujours de tems en tems des condamnations, l'on peut juger de là combien les condamnés ont à languir jusqu'à leur exécution. Comme les cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasion sont à peu près les mêmes partout, je rapporterai seulement celles qui se firent lors du dernier acte ou exécution générale de l'inquisition l'année du mariage du roi d'Espagne Charles II.

Un mois avant l'exécution générale, les ministres de l'inquisition précédés de leur bannière, se rendirent en cavalcade, du palais du saint office à la grande place; là, en présence d'une infinité de peuple qui y était accouru, ils publièrent au son des trompettes et des timballes, qu'à un mois de là à pareil jour, se ferait un acte de foi, ou exécution générale de l'inquisition.

Comme il ne s'en était point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solennelle et aussi magnifique que le peuvent être ces sortes de cérémonies.

On dressa dans la grande place de Madrid un théâtre de 50 pieds de long. Il était élevé au devant et à la hauteur du balcon destiné pour le roi.

A l'extrémité, et sur toute la largeur de ce théâtre s'élevait, à la droite

du balcon du roi, un amphithéâtre de 25 ou de 30 degrés, destiné pour le conseil de l'inquisition, et pour les autres conseils d'Espagne. Au dessus de ces degrés, on voyait sous un dais la chaire du grand Inquisiteur beaucoup plus élevée que le balcon du roi. A la gauche du théâtre et du balcon, on avait dressé un second amphithéâtre de même grandeur que le premier, où les criminels devaient être placés.

Au milieu du grand théâtre, il y en avait un autre fort petit, plus long que large, qui soutenait deux espèces de cages ouvertes par le haut, où devaient être mis les criminels pendant la lecture de leur sentence.

Il y avait encore sur le grand théâtre trois chaires préparées, deux pour les relateurs ou lecteurs des jugemens et la troisième pour un prédicateur: l'on avait enfin dressé un autel auprès de l'amphithéâtre des conseils.

Les places de leurs Majestés Catholiques étaient disposées en sorte que la reine était à la gauche du roi, et à la droite de la reine mère. Toutes les dames des reines occupaient le reste de la longueur du balcon de part et d'autre. Il y avait d'autres balcons préparés pour les ambassadeurs, les seigneurs et les dames de la cour, et des échafauds pour le peuple.

Un mois après la publication de l'acte de foi, la cérémonie commença par une procession qui partit en cet ordre de l'église de Sainte-Marie. Cent charbonniers, armés de piques et de mousquets marchaient les premiers parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnés au feu. Ensuite venaient les dominicains, précédés d'une croix blanche. Le duc de Medina Celi paraissait ensuite; il portait l'étendard de l'inquisition, selon le privilége héréditaire de sa famille. Cet étendard est de damas rouge; sur l'un des côtés est représentée une épée nue dans une couronne de laurier, et sur l'autre les armes d'Espagne.

On portait ensuite une croix verte entourée d'un crêpe noir. Plusieurs grands et autres personnes de qualité, familiers de l'inquisition, marchaient après, couverts de manteaux ornés de croix blanches et noires, bordées d'un fil d'or. La marche était fermée par cinquante hallebardiers ou gardes de l'inquisition, vêtus de blanc et de noir, qui étaient commandés par le marquis de Pouar, protecteur héréditaire de l'inquisition du royaume de Tolède.

La procession ayant passé en cet ordre devant le palais, se rendit à la place; l'étendard et la croix verte furent placés sur le théâtre. Les dominicains seuls y restèrent, les autres s'étant retirés. Ces religieux passèrent une partie de la nuit à psalmodier, et, dès la pointe du jour, ils célébrèrent sur l'autel plusieurs messes, jusqu'à six heures du matin.

Le roi, la reine d'Espagne, la reine mère, et toutes les dames parurent sur les balcons une heure après.

A huit heures, la marche de la procession commença comme le jour précédent par la compagnie des charbonniers, qui se placèrent à la gauche du balcon du roi: la droite était occupée par ses gardes. Trente hommes portaient ensuite des effigies de carton, grandes comme nature. Les unes représentaient ceux qui étaient morts en prison, dont les os furent aussi apportés dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour: et les autres figures représentaient ceux, qui, s'étant sauvés des mains de l'inquisition avaient été condamnés par contumace. Ces figures furent placées dans une des extrémités de l'amphithéâtre.

Douze, tant hommes que femmes, arrivèrent après eux, la corde au cou, la torche à la main, avec des *carocas* ou bonnets de carton hauts de

trois pieds, sur lesquels leurs crimes étaient écrits ou représentés de différentes manières.

Cinquante autres suivaient ces premiers, une torche à la main, couverts d'un *sanbenit* ou casaque sans manche, de couleur jaune, avec une grande croix rouge de Saint André, devant et derrière. C'étaient des Juifs pris pour la première fois, et repentans; on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison, ou à porter le sanbenit : chaque coupable de ces deux ordres était conduit par deux familiers de l'inquisition.

Derrière eux, venaient vingt Juifs, hommes ou femmes, relaps pour la troisième fois, et condamnés au feu. Ceux qui avaient témoigné se repentir devaient être étranglés, selon la coutume, avant d'y être jetés. Les autres, obstinés dans l'erreur, devaient être brûlés vifs; ils portaient des sanbenits de toile peinte, qui représentaient des diables et des flammes; leurs bonnets étaient peints de la même manière : cinq ou six d'entr'eux, plus obstinés que les autres, avaient des baillons à la bouche pour les empêcher de blasphémer.

Ceux qui étaient condamnés au dernier supplice, outre l'escorte des deux familiers, étaient entourés de quatre ou cinq religieux de divers ordres, qui les exhortaient pendant le chemin.

Ces criminels passèrent en cet ordre au-dessous du balcon du roi d'Espagne; et après avoir fait le tour du théâtre, ils furent placés sur l'amphithéâtre de la main gauche, chacun entre les familiers et les religieux qui les avaient accompagnés. Quelques grands du nombre des familiers se placèrent sur deux bancs qui leur étaient destinés au bas de l'autre amphithéâtre.

Le clergé de la paroisse de Saint Martin, arrivant ensuite, se plaça près de l'autel; les officiers du conseil suprême de l'inquisition, les inquisiteurs, les qualificateurs, les officiers de tous les autres conseils, et plusieurs autres personnes considérables, séculiers et réguliers, qui formaient une longue cavalcade, arrivèrent ensuite, et se placèrent sur l'amphithéâtre de la main droite, aux deux côtés de la chaire préparée pour le grand inquisiteur. Il marchait le dernier, vêtu de violet, accompagné du président du conseil de Castille. Quand il fut monté à sa place, le président se retira.

Alors on commença la messe, au milieu de laquelle le célébrant quitta l'autel, et s'assit sur un siége qui lui était préparé. Le grand inquisiteur descendit de sa place, et, s'étant fait revêtir d'une chape, la mitre en tête, après avoir salué l'autel, il s'avança vers le balcon du roi; il y monta les degrés du bout de l'amphithéâtre avec quelques officiers de l'inquisition qui y portèrent la croix, les évangiles, et un livre qui contenait le serment par lequel les rois d'Espagne s'obligent de protéger la foi catholique, d'extirper les hérésies, et d'appuyer de toute leur autorité les procédures de l'inquisition.

Le roi d'Espagne debout, et tête nue, ayant à ses côtés un grand qui tenait l'épée royale élevée, jura d'observer le serment dont un conseiller du conseil royal et de l'inquisition venait de faire la lecture. Il demeura en cette posture jusqu'à ce que le grand inquisiteur fut retourné à sa place, où il quitta ses habits pontificaux.

Alors un secrétaire de l'inquisition monta dans une chaire préparée, et lut un semblable serment, qu'il fit prêter au conseil et à toute l'assemblée : ensuite

un Dominicain monta dans la même chaire, et fit un sermon rempli des louanges de l'inquisition, et contre l'hérésie.

Il était près de midi lorsqu'on commença à lire les sentences de ceux qui avaient été condamnés. On lut d'abord celle des coupables qui étaient morts dans la prison, ou qui avaient été jugés par contumace. Leurs effigies furent portées sur le petit théâtre, et mises dans les cages : ensuite l'on continua la lecture des sentences à chaque criminel, qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes et deux femmes ne voulurent jamais reconnaître leurs erreurs, ni se repentir de leur impiété. Une jeune femme fut renvoyée en prison parce qu'elle protestait toujours de son innocence, et qu'on crut devoir encore examiner son procès.

Enfin on fit la lecture des sentences rendues contre ceux qui étaient convaincus de bigamie, de sortilége, de profanation des choses saintes, et de plusieurs autres crimes, aussi-bien que contre les Juifs repentans; ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuite on acheva la Messe, et le grand inquisiteur, revêtu de ses habits pontificaux, donna l'absolution solennelle à ceux qui se repentirent. Le roi s'étant retiré, les criminels condamnés au feu furent livrés au bras séculier, et conduits sur des ânes à trois cents pas hors la porte de Foncaral. Ils furent exécutés après minuit; les obstinés furent brûlés vifs, et les repentans furent étranglés avant que d'être jetés au feu. Ceux qui étaient condamnés au fouet furent le lendemain promenés par les carrefours, montés sur des ânes, et furent fouettés par toutes les rues et places publiques.

Outre ces exécutions générales de l'inquisition, il s'en fait tous les ans de particulières sur la fin du carême. Les inquisiteurs dans ces occasions sont accompagnés des magistrats, des officiers de justice, de ceux du roi, du gouverneur, de la noblesse, de l'évêque et de tout le clergé séculier et régulier; et tout s'y passe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Il se fait encore chaque année dans ce tems-là, c'est-à-dire, le vendredi-saint, en Espagne et en Portugal, une cérémonie que l'on me permettra de rapporter ici à cause de sa singularité. C'est une procession de pénitens qui est composée de tous les ordres religieux, réguliers et séculiers, des paroisses de la ville et de leurs confrairies, de tous les tribunaux et des communautés, des corps et métiers de la ville. Les comédiens s'y doivent trouver, et y assister comme les autres.

Le roi s'y rencontre assez souvent, accompagné de toute sa cour, ce qui fait un nombreux cortége. Les pénitens marchent tous l'épée au côté, et un cierge à la main. Chaque seigneur est suivi de quantité de laquais qui portent des flambeaux. Tout l'appareil de cette cérémonie a l'air lugubre : les compagnies des gardes du roi portent leurs armes couvertes de deuil; et les chevaux de son écurie y sont menés en lesse par les palefreniers. On y voit des hommes masqués et habillés de noir, avec divers instrumens de musique, comme trompettes, tambours, flûtes et autres. Les tambours sont couverts de noir, et battent comme pour la mort d'un général : les trompettes sonnent un air triste. Les croix et les bannières des paroisses sont aussi couvertes de crêpes noirs. On traîne de lourdes et pesantes machines élevées sur des théâtres, avec des figures qui représentent les mystères de la Passion de Notre-Seigneur. Ce jour-là toutes les dames paraissent à

leurs fenêtres et à leurs balcons, parées comme le jour de leurs nôces, et appuyées sur de beaux et riches tapis. Tous les pénitens ou disciplinans de la ville ne manquent pas de se rendre à cette procession. Ils portent sur leur tête un long bonnet couvert de toile de batiste, de la hauteur de trois pieds, et en forme de pain de sucre, d'où pend un morceau de toile qui tombe par-devant, et leur couvre le visage.

On peut dire qu'il y en a quelques-uns qui prennent ce dévot exercice par un véritable esprit de piété : mais il y en a beaucoup d'autres qui ne le font que pour plaire à leurs maîtresses; et c'est une galanterie d'une nouvelle espèce, inconnue aux autres nations. Ces pénitens ou disciplinans ont des gants et des souliers blancs, une camisole dont les manches sont attachées avec des rubans. Ils en portent un à leur bonnet ou à leur discipline, de la couleur qui plaît le plus à leur maîtresse. Ils se fustigent par règle et par mesure, avec une discipline de cordelettes au bout de laquelle on a attaché de petites boules de cire, garnies de verre pointu. Celui qui se fouette avec le plus de courage et d'adresse est estimé le plus brave; et ceux qui négligent de le faire sont hués des femmes, qui sont si accoutumées à ce sanglant et cruel spectacle, qu'elles ne peuvent s'empêcher de dire des injures à ceux qui ne se fouettent pas assez rudement à leur gré : et il y a si peu de dévotion parmi ces pénitens qu'ils rendent le plus souvent injures pour injures, jusqu'à insulter en passant les spectateurs qui sont sur leur chemin. Lorsqu'ils rencontrent quelque dame bien faite, ils savent se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur sang jusques sur elle; et c'est un honneur dont elle ne manque pas de remercier le galant. Mais c'est bien autre chose quand ils se trouvent devant la maison de leur maîtresse : car alors ils redoublent les coups avec tant de furie qu'ils se déchirent le dos et les épaules. La dame qui les voit de son balcon, et qui sait que c'est pour lui plaire, leur en sait bon gré dans le cœur, et ne manque pas de leur en tenir compte. Au reste, parmi ces pénitens il y a des gens de la première qualité, et d'autres de toute espèce; et l'on remarque que, lorsque ceux qui sont accoutumés à cet exercice tous les ans, viennent à le cesser, ils ne manquent guères de tomber malades. Il y a quelques-uns de ces pénitens qui pratiquent encore d'autres mortifications bien plus rudes. Ils vont nu-pieds, et sont serrés d'une natte qui leur couvre les bras et une partie du corps depuis la ceinture. Quelques-uns traînent des croix d'une pesanteur effroyable : d'autres portent des épées nues passées dans le dos et dans les bras, qui leur font de larges blessures, lorsqu'ils font quelque mouvement un peu rude. D'autres, en chemise, se font attacher à une croix à l'entrée des églises, et font de longues et douloureuses lamentations. Ceux qui pratiquent ces mortifications sont toujours masqués, aussi-bien que les domestiques qui les suivent et qui les soutiennent le long du chemin, pendant lequel on leur offre souvent des confitures et autres rafraîchissemens. Cependant, que ce soit par pénitence ou par galanterie que ces pénitens ou disciplinans affligent ainsi leurs corps, il est pourtant vrai qu'il en meurt quantité tous les ans *(a)*.

Revenons présentement à l'inquisition, et disons que, pendant qu'elle fait ces processions et ces exécutions terribles, ses prisons ne demeurent pas

---

(a) Tiré du 5ᵉ. volume des *Délices de l'Espagne et du Portugal*, par Dom Juan Alvarez de Colmenar.

vides ; car elles sont encore remplies de gens de tout sexe, et de toute condition. Ce sont ceux dont les crimes n'ont pu être prouvés, ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques et corporelles. Avant de sortir des prisons de l'inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire, du léger ou du véhément soupçon d'hérésie. Ceux qui ont fait abjuration du véhément soupçon, s'ils viennent à retomber sont estimés relaps, et doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombés dans un léger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reste, tous ceux qui ont fait abjuration, surtout *de vehementi*, doivent porter le sanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années ; c'est la dernière marque d'infamie pour les personnes, et même pour les familles.

Ceux à qui l'inquisition a laissé quelque bien de reste s'en servent, quand ils peuvent, pour se racheter de la nécessité de porter un habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles coûtent beaucoup, et que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont tombés entre les mains de l'inquisition est la perte de leurs biens : car, premièrement l'on confisque tous les effets mobiliers et immobiliers de ceux qui sont condamnés à la mort, et, pour ce qui est des autres, leurs biens ayant été saisis dès le commencement de leur prison, se trouvent presque tous consumés avant qu'ils en sortent, par la mauvaise administration des séquestres, par les pilleries, par les confiscations et par les amendes.

CHAPITRE VI.

Maximes de l'Inquisition et des Inquisiteurs.

Telles sont les procédures de l'inquisition; mais, avant de les finir, il ne sera pas hors de propos de rapporter quelques-unes de ses principales maximes, qui ne serviront pas moins à faire juger de son esprit et de sa conduite que tout ce que nous en avons rapporté jusqu'à présent.

On tient dans l'inquisition pour maxime inviolable qu'il ne faut jamais disputer de religion avec les Hérétiques, surtout devant le peuple; qu'ainsi ils doivent être instruits par la voie de l'autorité, non pas par celle des éclaircissemens. Que ceux qui recèlent un Hérétique, ou qui le favorisent de quelque manière que ce soit, par quelque motif qu'ils y soient portés, doivent être excommuniés, et ne peuvent être admis au nombre des pénitens, sans passer par l'inquisition. Elle les traite toujours comme gens soupçonnés d'hérésie, c'est-à-dire, fort sûrement, comme si l'on ne pouvait donner secours à la personne, sans favoriser l'erreur. Un Hérétique, quoiqu'absous par le Pape même, ne laisse pas d'être sujet à l'inquisition, et peut être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. On ne doit point donner la vie à un Hérétique, quoiqu'il se rétracte, parce que tous les Hérétiques se sauveraient par de feintes rétractations. On ne doit jamais in-

terroger un accusé comme si on doutait de son crime; mais il faut toujours supposer le fait comme véritable, et l'interroger seulement sur les circonstances. On tient qu'en examinant un Hérétique il faut toujours lui mettre la mort devant les yeux; qu'on ne doit pas espérer, ni même tenter de le convertir par l'Écriture Sainte, ou par la dispute; qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grace, s'il confesse son crime, et ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes on peut encore ajouter celles qui suivent : que les biens d'un Hérétique sont acquis de droit à l'inquisition, au préjudice même de ses enfans, et de ses autres héritiers Catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'inquisition; qu'on lui doit faire son procès après sa mort, et l'exécuter en effigie; qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, et sujet à l'inquisition, quoiqu'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou qu'on n'ait imité les Hérétiques que pour se divertir, qu'en fait d'hérésie et d'apostasie il n'y a point de prescription; qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant de déférer à l'inquisition; qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnaissance, fût-ce même de la vie, qui puisse dispenser de déférer un criminel qui est devenu sujet à l'inquisition; qu'un fauteur d'hérétique, reconnu pour tel, doit après sa mort être privé de la sépulture ecclésiastique.

Qu'on ne laisse pas d'être sujet à l'inquisition pour avoir avancé quelqu'hérésie, quoique ce soit par ignorance, et sans la connaître pour hérésie : parce que tout fidèle est obligé de savoir ce qui a été condamné par l'Église; que les magistrats laïques sont obligés de prêter main forte à l'inquisition, sous peine d'excommunication; qu'un magistrat excommunié pour avoir refusé son secours à l'inquisition, s'il diffère de se faire absoudre, doit être condamné comme Hérétique.

Enfin on est persuadé à l'inquisition qu'un Hérétique caché et secret, qui ne dilvulgue point ses erreurs et qui ainsi ne nuit qu'à lui-même, doit être déféré à l'inquisition et condamné; qu'un relaps, quoique repentant ensuite doit être condamné à la mort; qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une hérésie, s'il retombe ensuite dans une autre, doit passer pour relaps; qu'un Hérétique caché qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, et qui n'est reconnu tel qu'après sa mort, doit être condamné et exécuté en effigie; qu'un accusé qui avoue qu'il a tenu de bonne foi une hérésie, croyant que ce fût un sentiment catholique, doit être mis à la torture pour savoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoute ce qui a été déjà dit que les parties et les dénonciateurs peuvent être témoins; qu'on ne donne leurs noms, et qu'on ne les fait jamais connaître aux accusés, afin que les reproches en soient plus difficiles; qu'il n'y a presque jamais de confrontation; que les parjures et les personnes les plus infâmes y sont reçus en témoignage; que les pupilles et les mineurs à l'âge de quatorze ans, sans l'aveu de leurs tuteurs et curateurs, peuvent être témoins; on sera forcé d'avouer que le tribunal de l'inquisition est le plus sévère, le plus terrible, le plus injuste et le plus redoutable de tous les tribunaux.

Les inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord que, par les procédures qui sont en usage dans l'inquisition, il est bien difficile que beaucoup d'innocens ne périssent avec les coupables : mais cette difficulté ne les ambarasse pas beaucoup; car c'est encore une de leurs principales maximes, qu'il vaut mieux faire périr cent catholiques irréprochables dans leur foi,

que de laisser échapper un Hérétique. La raison qu'ils en rendent, si elle n'est suffisante, ne peut être plus convaincante ; c'est qu'en donnant la mort à un catholique innocent, on ne fait que lui assurer le paradis ; au lieu qu'en laissant aller un Hérétique, il pourrait perdre et infecter un grand nombre d'ames.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimés de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte : le faire serait un nouveau crime que l'inquisition punirait avec d'autant plus de sévérité, que sa réputation y serait engagée, et que, dans ce tribunal on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le directoire des inquisiteurs. *Que personne*, dit-il, *ne dise qu'il est condamné injustement, et ne se plaigne ni des juges ecclésiastiques, ni du jugement de l'Eglise ; mais, s'il est injustement condamné, qu'il mette sa joie en ce qu'il souffre pour la justice.*

On prétend que cette triste consolation doit suffire pour satisfaire des gens qui se voient dépouillés de tous leurs biens, ou qu'on a condamnés aux galères, au bannissement, à la prison perpétuelle, ou même à la mort la plus cruelle et la plus infâme. Il est vrait qu'elle est d'autant meilleure que la dure nécessité à laquelle ces malheureux se voient réduits ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les inquisiteurs eux-mêmes, dans des occasions moins rudes, ne s'en contenteraient pas.

CHAPITRE VII.

Maux et inconvéniens de l'Inquisition. Inhumanité, injustice et cruauté de ce tribunal envers tous ceux qui lui sont soumis, même contre ses rois.

Il n'y a point de doute qu'un tribunal aussi sévère que celui de l'inquisition n'oblige les peuples parmi lesquels il est établi de vivre dans une grande contrainte. Mariana, le plus célèbre de tous les historiens d'Espagne rapporte qu'au commencement de son érection, les Espagnols regardaient comme la dernière servitude de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter, à cause des espions appelés *Familiers* de l'inquisition qui sont répandus dans les villes, dans les bourgs et dans la campagne.

Le tems qui adoucit toutes choses, et qui rend supportables les plus grands maux, n'a pu encore accoutumer ces peuples à ce terrible tribunal. Ils regardent avec envie les peuples qui n'y sont pas soumis ; et quelque forte impression que la religion ait coutume de faire sur les esprits, il est certain qu'ils donneraient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conservation de la religion dans sa pureté est un fort grand bien, et que la politique n'a pas moins d'intérêt que la piété à empêcher les erreurs de s'établir dans les états. On ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahisons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent sous prétexte de zèle et de religion, et la perte d'une infinité d'innocens, ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

On pourrait dire pourtant qu'ils seraient en quelque manière supporta-

bles, (car quel établissement si saint et si utile a-t-on jamais fait qui ne soit sujet à quelqu'inconvénient) si en même tems que l'on conserve la religion exempte des souillures qu'elle pourrait contracter par le mélange des opinions pernicieuses, les peuples en étaient mieux instruits dans la foi, et dans les maximes de la morale de l'Évangile. Mais l'expérience convainc que les pays d'inquisition sont ceux de tout le christianisme où l'on vit avec plus de relâchement, où l'on est moins instruit des choses de la foi, où l'on trouve plus d'hypocrites, où l'on rencontre moins de cette piété sincère et solide qui fait le véritable caractère des Chrétiens.

On ne peut pas nier que l'inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux, puisqu'il est certain que la crainte qu'on a qu'il n'échappe quelque mot qui puisse être mal interprété, et dont on prenne occasion d'y déférer les gens, est cause qu'on ne parle presque jamais des choses qui ont rapport à la religion, et qu'on y pense encore moins, parce que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée et le discours engagerait infailliblement à en parler, si l'on s'attachait à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'inquisition encore plus terrible, c'est qu'au lieu que partout ailleurs les successeurs des couronnes, et ceux que leur naissance, leur caractère, et les premières dignités de l'église et de l'état élevent au-dessus des autres, sont exempts des poursuites publiques de la justice, ou que, si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection et de ménagement, ce tribunal, au contraire, pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, et de choquer les personnes les plus relevées, les rois même, comme les moindres du peuple.

On sait que l'inquisition de Rome a souvent condamné des cardinaux; quoique l'on y tienne leur caractère tellement inviolable que l'on prétend que les rois même ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité. Henri III, en ayant usé autrement, comme on sait, à l'égard du cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvaient être, ni plus pressantes, ni plus indispensables, puisqu'il était aisé à ce prince de le convaincre de rebellion et de crime d'État, Sixte V en prit occasion de l'excommunier et de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-Antoine de Dominis, quoiqu'il fût archevêque et primat, et le plus savant homme de son siècle

L'inquisition d'Arragon a été bien plus loin; car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos, prince de Vienne, fils ainé de Dom Juan II, roi d'Arragon, et le fit effectivement.

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus; car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'empereur Charles-Quint, et de condamner au feu son testament, comme hérétique, aussi-bien que les personnes qui avaient eu le plus de part à la confiance, et à l'amitié de ce grand prince.

Comme cette histoire a quelque chose de prodigieux, le lecteur sera sans doute bien aise de la voir ici un peu au long. Je la donne sur la foi de trois bons auteurs, M. de Thou, d'Aubigné, et M. le Laboureur.

Entre les bruits qui avaient couru dans le monde sur la retraite de l'empereur Charles-Quint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avait eu avec les protestans d'Allemagne lui avait donné quelqu'inclination pour leurs sentimens, et qu'il s'était caché dans une solitude, pour avoir

la liberté de finir ses jours dans des exercices de piété conformes à ses dispositions secrètes.

On disait qu'il ne pouvait se pardonner le mauvais traitement qu'il avait fait aux braves princes de ce parti, que le sort des armes avait mis sous sa puissance. Leur vertu, qui, dans leur malheur, faisait honte à sa fortune, avait fait naître insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'hérésie pour sa conduite spirituelle, comme du docteur Caculla son prédicateur, de l'archevêque de Tolède, et surtout de Constantin Ponce, évêque de Dresse, et son directeur.

On a su depuis sa mort qué la cellule où il mourut à Saint-Just était remplie de tous côtés d'écriteaux faits de sa main sur la justification, et sur la grace, qui n'étaient pas fort éloignés de la doctrine des novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que son testament. Il n'y avait presque point de legs pieux ni de fondations pour des prières, et il était fait d'une manière si différente de ceux des Catholiques zélés, que l'inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II, son fils, parce qu'on n'était pas assez informé de ses sentimens, et de quelle manière il pourrait prendre les choses. Mais ce prince ayant signalé son arrivée en Espagne par le supplice de tous les partisans de la nouvelle opinion; l'inquisition, devenue plus hardie par son exemple, attaqua premièrement l'archevêque de Tolède, primat d'Espagne, Caculla, prédicateur de l'empereur, et enfin Constantin Ponce, son directeur.

Le roi les ayant laissé emprisonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zèle pour la religion; mais le reste du monde vit avec horreur le confesseur de l'empereur, entre les bras duquel ce prince était mort, et qui avait comme reçu dans son sein cette grande ame, livré au plus cruel et au plus honteux de tous les supplices par les mains mêmes du roi son fils.

En effet, dans la suite de l'instruction de ce procès, l'inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois personnes d'avoir eu part au testament de l'empereur, elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce testament.

Le roi se réveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde; d'abord la jalousie qu'il avait contre la gloire de son père lui fit trouver quelque plaisir à voir sa mémoire exposée à cet affront. Mais ensuite, ayant considéré la conséquence de cet attentat, il en empêcha l'exécution par les voies les plus douces et les plus secrètes qu'il put choisir, pour ne pas aigrir les inquisiteurs, et ne faire aucune brèche à l'autorité de leur tribunal.

Don Charles, fils unique du roi, ne prit pas les choses avec tant de modération; il conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avait pour l'empereur son aïeul, et à l'extrême vénération qu'il conservait pour sa mémoire.

Comme il était trop jeune pour comprendre que les rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrés dans l'esprit des peuples que ceux de la religion, il blâma hautement la faiblesse du roi, et parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'inquisition avec un emportement proportionné à sa jeunesse et à son grand cœur, et à un attentat qui n'avait jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour l'inquisition et

les suppôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher; et l'inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce généreux prince.

Cependant ce grand différend s'accommoda; Caculla fut brûlé vif, accompagné d'une effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'archevêque de Tolède appela à Rome, et ne se tira d'affaire qu'à force d'amis et d'argent; et l'on ne parla plus du testament de l'empereur.

Si cet accommodement calma le prince d'Espagne, il n'appaisa pas les inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils excitèrent de si grands murmures parmi le peuple, que le roi fut obligé d'éloigner Don Carlos de sa cour, avec le prince Don Juan son frère, et le prince de Parme son neveu, qui avaient témoigné entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'inquisition.

La vengeance de ce cruel tribunal n'en demeura pas là; mais, quelques années après, à l'occasion des troubles des Pays-Bas, ils firent un crime à ce jeune prince de la compassion qu'il avait témoignée pour ces peuples malheureux. La religion fut à leur ordinaire de la partie, et entra dans leur ressentiment. On supposa que, tous ces peuples étant Hérétiques, ce prince n'avait pu former le dessein de les protéger sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du roi, que ce père dénaturé le condamna à la mort. Toute la grace qu'on lui fit fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où, s'étant fait ouvrir les veines des bras et des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Miguel de Monsarrate, auteur Espagnol, dans son livre *de Cœna Domini* (*a*), reprochant entr'autres crimes aux inquisiteurs Espagnols de se servir du privilége du Saint office pour faire traîner dans ses prisons les femmes et les filles qui n'ont pas voulu leur être favorables, et d'avoir la cruauté, après avoir corrompu la pudicité de ces innocentes victimes, sous prétexte peut-être de les sauver, d'avoir, dis-je, l'inhumanité de les condamner au dernier supplice, leur adresse ces paroles : *Amas esso mal hechores, como no teneys verguença ni honra, que despues de aver gozado las mugeres y donzellas que entran en vuestro poder, despudes de averlas gozado las entregays al fuego: O impios peores que los viejos de Suzanna!* » Vous êtes en outre des malfaiteurs. Comment n'avez-vous ni honte ni » pudeur, de séduire et d'abuser les femmes et les filles qui sont en votre » pouvoir, et non contens de cela, de les condamner au feu? O abomi- » nables! ô impies, plus méchans que les vieillards qui accusèrent la » chaste Susanne »! On trouve la même chose dans les ouvrages de Cypriano de Valera.

Les exemples que nous avons rapportés jusqu'à présent ont assez fait voir que le pouvoir inique et arbitraire de l'inquisition n'a presque plus de bornes. Il s'étend non-seulement sur tous les peuples sujets du prince dans les états duquel ce tribunal est établi, aussi-bien que sur les grands du royaume, mais encore sur les rois même : et l'exemple que l'on va rapporter suffira pour faire voir à quel point d'insolence ce tribunal a osé

(*a*) Tableau des Papes, page 334.

porter son autorité. Sous le règne de Philippe III, roi d'Espagne, deux Cordeliers, soit dans l'idée de combattre les nouveautés qui s'introduisaient alors dans plusieurs états sur la religion ou autrement, s'étant peut-être un peu trop avancés sur les points contestés entre la religion catholique romaine et la protestante, furent dénoncés au saint office comme ayant eu intention de quitter leur ordre et leur habit, pour embrasser la religion protestante, et, comme tels, arrêtés et conduits dans les prisons du saint office, où, après leur avoir fait leur procès à l'ordinaire, c'est-à-dire sans les entendre, ils furent condamnés à être brûlés, comme atteints d'hérésie. Cette affaire avait fait grand bruit, et on ne les croyait pas aussi coupables que les officiers de l'inquisition le disaient. Le jour venu de *l'Auto-da-fé*, ou *acte de foi*, on fit passer la procession devant le palais du roi à Madrid, selon la coutume. Les deux Cordeliers que l'on menait au supplice donnaient gloire à Dieu de souffrir le martyre pour la confession de son évangile, et chantaient tout haut des pseaumes et des prières qui furent entendues du roi. Il était sur son balcon, et, les voyant, il ne put s'empêcher de les plaindre, en disant : *Voilà deux hommes bien malheureux de mourir pour une chose dont ils sont persuadés.* Ces paroles ne furent pas plutôt prononcées, qu'elles furent rapportées par quelque familier au saint office, qui députa aussitôt vers le roi, et lui déclara que ce qu'il avait dit ayant scandalisé plusieurs personnes, et principalement le saint office, il était nécessaire qu'il expiât (disaient-ils) ce crime par quelque punition exemplaire. Le roi ne fit pas d'abord grande attention à ce qu'on lui dit là-dessus; mais l'inquisiteur l'étant venu trouver, lui fit entendre très-sérieusement qu'il fallait que Sa Majesté se soumît à quelque peine. On chercha long-tems ce que le roi pourrait faire pour cette satisfaction, et enfin on convint que Sa Majesté se laisserait tirer une palette de sang, et que ce sang serait brûlé par la main du bourreau; ce qui fut exécuté en présence du grand inquisiteur et de ses officiers. Ce fait est rapporté dans les Mémoires du comte de Roussy, cité dans le Tableau des Papes imprimé à Cologne en 1714, page 335.

Après des exemples si terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'inquisition est si redoutable; et si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuple. Aussi, quand les ennemis du comte duc d'Olivarez (qui était en Espagne ce que le cardinal de Richelieu était en France), eurent conjuré sa perte, ils ne trouvèrent pas de moyen plus sûr pour en venir à bout, que de le déférer à l'inquisition. La faveur et la puissance de ce premier ministre d'une monarchie si redoutable ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant de gens qu'il avait comblés de biens, et dont la fortune était attachée à la sienne, personne n'osa se déclarer pour lui, ni solliciter en sa faveur, et ce grand homme périt abandonné de tout le monde.

CHAPITRE VIII.

Inquisition pour les Livres.

Mais si l'inquisition en use avec tant de rigueur envers les personnes; elle n'agit pas avec moins de sévérité à l'égard des livres. C'est encore un des principaux chefs de sa juridiction.

Comme il y a toujours dans ce tribunal, parmi ses suppôts et ses familiers, quantité de gens oisifs, de même que dans les monastères, où l'on fait profession d'être aussi dévoué à l'inquisition que ses suppôts même, dès qu'un livre paraît, il est lu et examiné, mais toujours avec les préjugés qui règnent dans ces lieux-là, qui souvent sont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire, le livre est déféré à l'inquisition. On l'y examine de nouveau, et cet examen est presque toujours suivi d'une censure. L'on a en ce pays-là de grandes délicatesses sur les livres, et la moindre chose suffit pour en tirer une censure.

Cette censure se fait de trois manières différentes; quelquefois un livre est condamné absolument et sans réserve; d'autres fois il est seulement condamné jusqu'à ce qu'il soit corrigé; enfin on fait quelquefois un examen des propositions condamnées, et l'on marque expressément sur quoi tombe la censure.

Tous les ans on publie un index ou une table qui contient tous les livres qui ont été condamnés pendant l'année. L'on y voit les livres censurés de quelqu'une des trois manières que l'on vient de rapporter. Cette table est ensuite affichée dans les places publiques; et, depuis ce tems-là, il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les livres condamnés; c'est un des cas soumis à l'inquisition que de les lire ou les retenir chez soi; et, si quelqu'un s'en trouvait saisi après la condamnation, il n'en faudrait pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

On peut juger par-là comment les auteurs seraient traités s'ils étaient connus. Aussi a-t-on grand soin en ce pays-là, ou de ne rien écrire qui puisse être censuré; ou, si l'on ne peut vaincre la démangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne; souvent même un auteur qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sûreté, qu'en se bannissant lui-même volontairement de son pays pour toute sa vie.

Pour ce qui est de celui qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des livres suspects, il croirait être traité favorablement s'il en était quitte pour une grosse amende et la confiscation des exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier; la composition n'a point lieu; on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource : souvent même il paie de sa liberté, et se voit réduit à passer plusieurs années, et quelquefois même toute sa vie dans les prisons de l'inquisition.

La délicatesse va si loin dans l'inquisition sur le sujet des livres, que les pères même de l'Eglise n'y ont pas été épargnés (*a*). Nous en avons plu-

(*a*) C'est peu des Pères de l'Église, Dupin aurait dû ajouter *la Bible*. Oui, la Bible elle-même est, aux yeux des inquisiteurs, un ouvrage prohibé, un livre dont ils interdisent la lecture

sieurs de l'impression de l'inquisition, où l'on voit des pages entières retranchées, parce qu'elles contenaient des sentimens ou des usages opposés à ceux qui ont cours dans les pays d'inquisition.

On ne voit pas comment l'on peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort : mais l'on peut dire que, si l'on en usait ainsi dans les pays qui ne sont pas soumis à l'inquisition, l'on n'aurait bientôt plus de preuves de l'antiquité et de la tradition, qui a toujours été et qui est encore à présent d'un si grand usage pour convaincre les Hérétiques d'innovation, ou du moins l'on n'en aurait que de suspects. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourraient-ils rien faire de plus fort contr'elle que de la priver d'un tel secours? C'est ainsi que le zèle, qui n'est pas conduit par la science, a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer que, comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le débit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la foi et dans les mœurs. C'est un devoir des plus essentiels des princes et des magistrats chrétiens d'y tenir la main; et les états qui se sont insensiblement laissé dépouiller de cette partie de leur autorité, ne se sont aperçus de la perte qu'ils avaient faite, qu'après avoir perdu l'espérance de la réparer jamais.

On peut dire qu'il n'y a que la république de Venise en Italie qui ait toujours bien compris l'importance de cette maxime, et qui n'ait point souffert de diminution de ses anciens droits. Elle continue à les soutenir avec sa fermeté ordinaire; et ses ministres sont encore à présent en possession d'examiner tous les livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise doctrine. Pour ce qui est de ceux qui ont été imprimés par le passé sans les précautions requises, elle empêche qu'ils ne soient imprimés de nouveau et exposés en vente, de peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

L'Espagne a suivi long-tems ce qui se pratique encore à Venise : le droit d'examiner les livres contre la religion et l'état appartenait aux ministres du prince qui en prononçaient la condamnation; mais la cour de Rome, qui ne s'endort jamais lorsqu'il s'agit d'étendre son pouvoir, s'empara fort adroitement de ce droit à l'occasion de ce que l'on va rapporter. Au commencement du siècle passé, le cardinal Baronius, entreprenant d'enchérir sur toutes les entreprises de juridiction faites auparavant par la cour de Rome, adressa le 13 juin 1605, une lettre à Philippe III, roi d'Espagne, pour se plaindre de ses ministres qui empêchaient la vente du onzième tome de ses Annales, dans ses états de Naples et de Milan. Il avance hardiment dans cette lettre que le Pape est le seul juge légitime des livres, et que les princes et leurs officiers ne peuvent condamner des ouvrages que sa sainteté a une fois approuvés.

Le roi d'Espagne pénétra d'abord la conséquence de ces maximes; mais, ne voulant pas condamner la conduite de ses officiers, qui avaient agi par ses ordres, ou au moins d'une manière très-conforme à ses intentions, ni

---

aux fidèles. S'ils en trouvaient une à quelqu'un de ceux qu'ils font arrêter, ils ne manqueraient pas de la saisir. Au reste, quelque intéressans que soient ces Mémoires pour le fonds, aux réflexions peu philosophiques dont ils sont remplis, on reconnaît aisément qu'ils ont été composés par un docteur de Sorbonne.

se brouiller avec un cardinal de la réputation de Baronius (ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût fait réponse à sa lettre), il prit le parti de ne lui point répondre; mais parce que son silence ne suffisait pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir et observer les défenses publiées par ses ministres.

Le cardinal, irrité du peu de succès de sa lettre, et joignant son ressentiment particulier aux prétentions de la cour de Rome, qu'il s'était engagé de soutenir aux dépens même de la réputation d'habile homme à laquelle il était fort sensible, renchérit sur ses premières maximes dans le douzième tome de ses Annales, imprimées l'an 1607. Il y dit en termes exprès, dans un discours fait sur ce sujet, que c'était une chose honteuse et pleine d'impiété que les juges royaux osassent censurer les livres approuvés par le Pape, et en défendre le débit aux libraires de leur dépendance; que c'était ôter à Saint Pierre une des clefs que Jésus-Christ lui avait données, savoir celle de discerner le bien d'avec le mal; et qu'enfin les ministres d'Espagne avaient défendu son livre, parce qu'il y reprenait les injustices, et les usurpations de leurs rois.

Mais, si le cardinal ne gagna rien par ce discours si aigre et si injurieux aux rois catholiques, aux princes et aux magistrats chrétiens, il servit au moins à faire voir évidemment la passion de la cour de Rome, qui croit qu'il lui est permis d'offenser les princes, et de décrier leur gouvernement par des invectives sanglantes, sous prétexte de religion, sans que ces souverains puissent au moins empêcher le cours et la lecture de ces écrits dans leurs propres états.

Mais il n'y a personne qui ne voie quel désordre ce serait dans le monde si l'approbation que les Papes donnent pour leur intérêt à des livres faits contre l'autorité des princes la plus légitime, obligeait les princes à en permettre le cours dans leurs états.

Y a-t-il rien de plus injuste que de prétendre qu'un livre où un roi est appelé usurpateur et tyran, où la mémoire de ses ancêtres est diffamée, et dans lequel ses sujets ne sauraient trouver que des leçons de désobéissance et de révolte, soit vendu, tenu et lu publiquement dans les terres de ce prince?

C'était pourtant ce que prétendait Baronius, qui, après avoir très-mal parlé du roi d'Arragon, et particulièrement de Ferdinand le catholique (*a*), croyait que Philippe III lui faisait grand tort de ne pas permettre la vente d'un ouvrage rempli d'aigreur et de médisance contre ses prédécesseurs et ses pères; et qui, comme s'il eût eu grande raison, s'appliquait ces paroles de l'évangile : *Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice.* Cette consolation, qui n'était que dans son imagination, lui vint fort à propos, car les rois d'Espagne n'ont jamais cru le devoir consoler d'une autre manière.

Cependant, comme il est certain qu'un livre approuvé par le Pape en matière de foi ne peut être condamné par les séculiers; de même il est constant qu'un livre de politique et d'histoire peut justement être défendu par les princes et par les magistrats, quoique tous les prélats du monde l'eussent approuvé.

(*a*) Dans son Discours de la Monarchie de Sicile, tome XI des Ann. Eccl.

Pour ce qui est de l'expédient que Baronius propose de recourir humblement aux évêques pour la suppression d'un livre que les ministres du prince connaîtraient devoir causer du trouble ou du scandale, l'on a déjà fait voir ailleurs que ce serait un remède pire que le mal, puisque, par là, les ecclésiastiques s'établiraient juges d'une infinité d'affaires dont la connaissance ne leur appartient pas.

On pourrait ajouter que ce serait un mauvais gouvernement que celui qui n'aurait pas en soi les moyens de pourvoir aux choses nécessaires, et qui serait réduit à attendre que le remède lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiraient jamais que selon leurs desseins particuliers, et non pas selon les besoins publics et les intérêts particuliers du prince.

C'est pourquoi un souverain ne doit jamais se reposer sur la diligence d'autrui des choses qui concernent le bon gouvernement, puisque Dieu lui a donné l'autorité, et lui a mis en main les choses nécessaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui sache bien ce qui est propre et avantageux à son état; c'est pourquoi il ne doit point emprunter de Rome ce qu'il a chez lui.

C'est ce qui faisait dire à Jean de Monluc, évêque de Valence, au sujet des guerres de la religion en France, que c'était une grande simplicité de voir brûler Paris, et d'attendre l'eau du Tibre pour en éteindre l'embrâsement, pendant qu'on avait celle de la Seine toute prête.

La politique des rois en particulier est tout-à-fait opposée à celle des Papes; ce qui est bon pour l'état ecclésiastique ne l'est pas pour un autre; et, quand il le serait, on ne pourrait pas prétendre avec justice qu'il fût obligé de s'y conformer : ainsi une doctrine pourrait être bonne à Rome, qui serait pernicieuse à Paris, à Vienne, à Madrid, à Venise et partout ailleurs, parce que les vues et les intérêts sont tout différens; ainsi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux princes le pouvoir de condamner des livres qui causeraient du désordre dans leurs états.

Revenons présentement aux bons livres. Comme la lecture n'en peut être que très-utile, on ne peut apporter trop de soin à les distinguer des mauvais, ni user de trop de précaution pour ne les pas envelopper dans la même condamnation.

Il est vrai que, pour en bien juger, il faut de la science, du discernement, du bon goût, et surtout une certaine étendue d'esprit, qui est la chose du monde la plus rare, et qui se rencontre moins dans l'inquisition que partout ailleurs. Tous ceux qui la composent sont des gens qui n'ont des matières de science que des idées étroites et extrêmement bornées; le bon goût n'y est point de mise; l'on n'y sait ce que c'est que l'antiquité : enfin on n'y juge que sur les préjugés reçus, bons ou mauvais, et l'on ne s'y pique pas de savoir autre chose que la scholastique ou le droit nouveau.

Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux sciences, qui ne sont pas d'une fort grande étendue, ne peut manquer d'y être désapprouvé. Quel pourrait être le sort d'un bon livre entre les mains de pareils juges? Cependant on y juge, on y décide de tout; mais c'est la plupart du tems sans conséquence. Une censure de l'inquisition ne fait bien souvent qu'accréditer un livre; et s'il en devient plus rare, il n'en est que plus estimé.

Mais il n'est point de pays catholique au monde où les jugémens rendus

par l'inquisition contre les livres soient moins estimés qu'en France. On y fait profession publique de n'y point déférer. Les livres, pour y avoir été proscrits, n'en ont pas moins de débit; et les auteurs qui les ont composés n'en perdent rien de leur réputation.

Quatre choses contribuent au peu d'égard qu'on a pour ces sortes de censures. 1. On prétend que l'inquisition n'y a aucune juridiction, même celle de Rome, nonobstant le vain titre qu'elle prend d'*universelle*. 2. On a en France quantité de maximes contraires à celle de l'inquisition. Ses maximes y ont été souvent condamnées, et c'est ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ses jugemens. 3. On y est convaincu que la politique, l'intrigue et l'intérêt ont souvent plus de part aux condamnations qui s'y font, que toute autre chose. Et, comme la politique et les intérêts de la France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome, c'est un autre motif de ne point déférer à ces censures. 4. Enfin on y est persuadé de son mauvais goût; le génie et les qualités de ceux qui la composent n'y sont pas ignorés. La France au contraire est pleine de gens savans : l'accueil qu'on leur fait, et les libéralités dont on use ordinairement envers eux les y attirent de toutes parts. Le discernement et le bon goût y semblent répandus partout. L'antiquité y est estimée : on s'applique continuellement à sa recherche; et, bien loin de faire ces retranchemens si dangereux dans les SS. Pères, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au public avec une fidélité à laquelle la critique la plus exacte et la plus sévère n'a encore pu trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire et de publier ses sentimens est autant éloignée de la licence qui règne dans quelques états voisins, que de la contrainte tyrannique à laquelle sont assujétis les peuples soumis à l'inquisition. C'est une liberté réglée, que la sagesse et la vigilance du prince savent retenir dans des bornes si justes que le public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il est difficile de juger de la même manière avec des qualités si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'inquisition est souvent approuvé en France, et si l'on y a si peu d'égard à ses censures.

CONCLUSION.

Tels ont été les commencemens et les progrès de l'inquisition. La politique eut d'abord pour le moins autant de part à son établissement que le zèle de conserver la religion dans sa pureté. Comme elle doit sa naissance à la politique, c'est elle depuis qui l'a toujours maintenue, et qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance et d'autorité qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'inquisition comme son chef-d'œuvre, et comme l'appui le plus ferme et le plus solide de sa puissance spirituelle et temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de soin qu'à la conservation de l'une et de l'autre jouissances. Aussi a-t-elle mis les choses sur ce pied dans les pays qui lui sont soumis que, quelque loin qu'on veuille les porter, il n'y a personne qui ne favorise ses prétentions, ou du moins qui ose les contredire. On va sur cela aussi loin qu'on veut; rien n'arrête, tout

ploie, tout fait joug; les maximes les plus outrées passent pour incontestables, et les prétentions les moins fondées pour constantes; ainsi l'infaillibilité pour les faits, la supériorité des Papes sur les conciles généraux, son domaine sur les biens de toutes les églises du monde, le pouvoir d'en disposer comme il lui plaît, sa prétendue puissance sur le temporel des souverains, le droit tout-à-fait insoutenable qu'elle s'attribue de les déposer, d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité, et de disposer de leurs états sont des maximes, dont, si l'on ose douter dans les pays d'inquisition, du moins on n'ose les combattre sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible tribunal.

L'attachement aveugle et passionné qu'a l'inquisition pour tous les intérêts de la cour romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuie toutes ses prétentions, et l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue, sont cause qu'on a si fort étendu sa juridiction, qu'on lui a attribué de si grands droits, et qu'on l'a rendue si puissante, qu'elle est devenue redoutable aux princes même qui l'ont reçue dans leurs états.

La cour romaine souhaiterait avec passion qu'elle fût reçue dans tous les royaumes et états qui n'ont pas encore voulu s'y soumettre. Elle n'épargnerait rien pour cela, si elle croyait y réussir; et ce serait en effet le plus grand coup qu'elle pourrait faire.

Mais comme l'on est persuadé que la religion se peut maintenir comme elle a fait et fait encore en bien des endroits, sans un moyen si violent, et qu'un corps si puissant, qui a tant de suppôts et de personnes dans sa dépendance, tant de maximes contraires aux droits, et tant d'engagemens opposés aux intérêts des souverains et qui d'ailleurs tient les peuples attachés par des liens aussi forts et aussi indissolubles que ceux de la religion et de la conscience, ne manquerait pas, dans certaines conjonctures, de troubler à son gré le repos des états; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

On pourrait prétendre qu'il serait aisé de lui prescrire des lois, de borner son autorité de telle sorte, et de prendre des mesures si justes qu'elle serait utile à la religion, sans pouvoir nuire au repos de l'état.

Mais l'expérience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, et quelques lois qu'on lui prescrive, elle gagne à la fin un pouvoir sans bornes. La cour romaine, qui a intérêt qu'il soit tel, se met toujours de la partie elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'inquisition contre les souverains. Les lois les plus sagement établies, et dont l'exécution importe si fort au repos des états, deviennent avec l'inquisition des sources perpétuelles de différends, et des occasions qui ne manquent jamais de gourmander les souverains.

EXTRAIT D'UN VOYAGE D'ESPAGNE,

Imprimé à Paris en 1669, page 355, sur le Tribunal de l'Inquisition et sur les prérogatives des familiers du Saint Office.

Il y a dix tribunaux d'inquisition en Espagne, savoir : à Tolède, Grenade, Séville, Cordoue, Murcie, Cuença, Lo Gronno, Lerena et Vailladolid; et le Souverain qui est à Madrid. Mariana, liv. 24, ch. 17, dit que cet établissement parut fort rude d'abord, et même injuste à quelques-uns; et D. *Fernand del Purgar*, auteur de ce tems-là, dans ses *hommes illustres*, prouve que les crimes dont l'inquisition s'était attribué la connaissance, ne devaient point être punis de mort : mais, comme la plus grande partie des Espagnols n'ont point de teinture des Belles-Lettres, ni de lecture de l'écriture sainte, et des Saints Pères, et par conséquent point de foi véritable, point de piété intérieure, mais seulement une foi languissante et hypocrite qu'ils ne font consister que dans les cérémonies de l'Église, et dans un culte extérieur; ils donnent tout à leur imagination et à leurs passions déréglées. La crainte de l'inquisition, en leur ôtant les moyens de s'instruire à fond de leur religion, leur est devenue nécessaire pour les tenir en bride contre leurs passions : et, quand on leur donnerait à présent la liberté d'examiner, ils deviendraient semblables aux Maures, qui se font Chrétiens autant de fois qu'ils sont pris, et redeviennent Mahométans dès qu'ils sont en liberté. C'est-à-dire, qu'ils ne savent pourquoi ils sont Chrétiens, non plus que les Maures pourquoi ils suivent Mahomet; et c'est de ces peuples que l'on peut dire qu'ils ne sont Catholiques que parce que leurs mères ou leurs nourrices le sont.

Le président de l'inquisition s'appelle *inquisidor général*, et les conseillers *inquisidores*. Et, comme ils n'ont autre chose à faire qu'à s'informer de la mauvaise vie et de la doctrine des gens, et que chacun aime à se faire valoir dans son emploi, ils ont des espions partout. S'ils épargnent beaucoup les étrangers, ils font en récompense une cruelle persécution à ceux du pays; et les moyens dont ils se servent, aussi bien que la manière d'instruire le procès à un accusé, sont tout-à-fait contraires non-seulement aux formalités ordinaires et observées dans tous les états bien policés, mais encore à l'équité naturelle et aux lois divines et humaines. Sur les rapports que l'on fait contre un homme ou une femme (que je veux croire que l'on ne considère pas légèrement, mais après qu'ils ont été confirmés de plusieurs côtés), on prend cet homme ou cette femme, et, au lieu qu'en toutes sortes de crimes on déclare au prisonnier celui dont il est accusé, et qu'on ne croit jamais un homme qui s'accuse : ici tout au contraire on attend qu'il déclare de quoi il est coupable. S'il ne s'accuse de rien, on le retient toujours, et il arrive quelquefois qu'on lui donne la question et qu'on le fait mourir.

Comme bien souvent les témoins qui accusent un homme se portent à le faire par des haines et des inimitiés particulières, et qu'ils pourraient être rejetés par l'accusé, si leurs noms venaient à sa connaissance, on a grand

soin de ne les lui jamais nommer, ni de confronter les témoins. Ainsi un homme se trouve pris, accusé, mis à la torture, condamné et brûlé sans pouvoir se défendre.

Cette rigueur passe même jusqu'aux enfans, qui portent la peine du libertinage ou crime prétendu de leurs pères; car on confisque leurs biens meubles et immeubles, que l'on fait vendre au profit de l'inquisition, et, en privant ainsi les enfans ou héritiers des biens de leurs pères ou de leurs parens, l'inquisition trouve le moyen d'avoir le bien de tout autant de gens qu'il lui plaît.

Pour obliger la noblesse à maintenir cette supercherie, on a donné de grands priviléges à tous les gentilshommes qui veulent se faire familiers de la sainte inquisition. Le roi même en est le protecteur, et en prend la qualité. La fonction de ces familiers est de servir et de prêter main-forte pour prendre les accusés et les mener en prison; et il y a cela de particulier, qu'ils les conduisent en prison et au supplice sans que le condamné soit lié; car il est tellement environné de ces hommes officieux, qu'on ne doit pas craindre qu'il s'échappe.

A la vérité, ce cruel ministère apporte beaucoup d'avantage à ces gentilshommes familiers de l'inquisition; car ils sont en droit de commettre les actions du monde les plus méchantes, tuer, assassiner, violer, etc., sans qu'il leur en arrive la moindre répréhension. Si on les poursuit pour quelques crimes pareils, ils se réclament de l'inquisition où ils ont leurs causes commises; et aussitôt les autres juridictions cèdent et se taisent, dans la crainte de se commettre avec le saint office. Les inquisiteurs entreprennent le procès, et le familier ne manque pas aussitôt de se faire écrouer prisonnier de l'inquisition; après quoi, il a la liberté de se promener partout, de sortir de la ville et d'agir comme s'il n'était pas prisonnier : cependant on fait traîner le procès en longueur, pour le mettre en accommodement. Ceux qui ont de mauvaises affaires ne s'embarrassent pas de demeurer des dix années, et quelquefois toute leur vie prisonniers de l'inquisition, où ils sont mieux traités que les autres, et jouissent d'une plus grande liberté. C'est ce qui est arrivé à un gentilhomme de Cordoue, nommé *Dom Diego de Cabrera y soto Mayor*, chevalier *del habito de Calatrava* ou de *Santiago*. Quoique prisonnier du saint office, cela ne l'empêcha pas de se trouver à l'expédition d'Elvas, quand Dom Louis y alla.

Un autre gentilhomme, familier du saint office, de la même ville de Cordoue, eut le malheur de tuer un homme qui avait grand crédit en cour, et des parens de la première qualité. Il se retira dans les prisons de l'inquisition; les officiers du saint office furent sollicités si fortement contre lui, qu'ils ne purent s'empêcher de le condamner à mort, suivant les lois. Mais les autres gentilshommes familiers lui ayant fait tenir un cheval prêt, avec une somme d'argent, le firent sortir secrètement des prisons de l'inquisition. Il fut un tems considérable sans paraître, on fit parler aux parens du mort; et l'affaire ayant traîné pendant quelques années, on vint enfin à un accommodement.

Un autre gentilhomme, d'une naissance distinguée, fut mis et arrêté à l'inquisition de Lo Gronno pour avoir parlé et disputé sur la liberté de la grace. Il avait assez étudié cette matière pour en savoir plus que les inquisiteurs, qui lui rendirent sa liberté après lui avoir recommandé de ne jamais parler des choses de la religion, s'il ne voulait être repris de l'inquisition et puni. En effet, dans tous les pays d'inquisition, l'étude de la religion

est très-négligée, et tout ce qui en paraît au dehors n'est qu'hypocrisie : aussi ne voit-on guères de gens dans les prisons de l'inquisition accusés d'autre chose que de maurisme ou de judaïsme.; et ceux qui ont été convaincus sont menés après leur jugement par les rues avec une *carocha*, qui est une espèce de bonnet pointu et fort haut, de papier jaune et rouge; d'où on les appelle *encarocados*. Le conseil et les officiers de l'inquisition marchent devant en mules, les familiers vont après, et les *encarocados* sont au milieu. On les mène ainsi dans les églises des Dominicains, où on leur fait un grand sermon. Quelques-uns sont fouettés le long des rues comme relaps; d'autres sont revêtus d'un *sanbenito*, ou espèce d'étole qu'on les oblige de porter à leur cou, d'où ils sont appelés *sanbenitos*. Les noms de tous ceux qui ont été pris et punis dans le cours de l'année, sont écrits sur les murailles des églises avec des croix de Saint André, et la plupart des églises d'Espagne en sont pleines.

Il y a encore un autre tribunal appelé de la *santa Cruzada*, de la sainte Croisade, qui est composé du commissaire général qui en est président, et de six conseillers. Il fut établi en 1509, du tems du Pape Jule II. La croisade ou la guerre des rois d'Espagne contre les infidèles en fut le prétexte : et, quoique le roi d'Espagne soit en paix avec le Turc et les potentats de l'Afrique, il ne laisse pas de prendre sur le revenu de l'archevêché de Tolède qui est très-considérable, une somme de cinquante mille ducats pour l'entretien des galères contre les infidèles. Il tire à proportion sur les revenus des autres bénéfices de son royaume. Ce conseil connaît de tous les subsides que le Pape permet au roi de lever sur les ecclésiastiques et sur le reste de ses peuples, et, en conséquence, il leur permet de manger pendant tout le carême, de la *grossura*, c'est-à-dire, les fressures, entrailles, pieds, ailes et ce qu'on appelle abatis de toutes les bêtes dont on mange ordinairement la chair. Cette pratique est autorisée par une bulle du Pape Jule, donnée pour animer les Espagnols contre les infidèles. Elle est pleine d'indulgences, et s'imprime tous les ans. La distribution en est immense, tout le monde étant obligé de l'acheter, de crainte de passer pour Juif ou pour Hérétique, et d'être dénoncé à l'inquisition. Elle est de nulle valeur après une année; ce qui est cause qu'il s'en fait un débit prodigieux, qui va tout au profit du roi, et lui produit un revenu très-considérable. Son moindre prix est de trois réaux de Vellon, et il augmente à proportion de la qualité des personnes.

Il se distribue encore en Espagne une bulle de la *cruzada*. Elle est du Pape Calixte; et Mariana, liv. 22, chap. 18, rapporte, après *Alonzo de Palencia*, que ce Pape envoya cette bulle dans le tems de la guerre des Espagnols contre les Maures. Elle devait être d'un grand secours aux vivans et aux morts. Sa vertu consistait en ce que celui qui donnait deux cents maravedis pour soutenir la guerre contre les infidèles, et portait sur lui cette bulle, quoiqu'il tombât en quelque maladie dangereuse, même mortelle, où il n'eût pas la parole libre pour se confesser, ou enfin qu'il fût à l'agonie et à l'article de la mort, pouvait cependant être absous par le premier prêtre, et était assuré de n'aller jamais en Purgatoire.

LIVRE QUATRIÈME,

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE L'INQUISITION DANS LE ROYAUME D'ESPAGNE.

Tiré du Voyage de M. Dellon.

CHAPITRE PREMIER.

Introduction de l'Inquisition à Lisbonne. Dom Juan s'y oppose pendant sa vie. Elle est rétablie après la mort de ce Prince, que le Saint Office déclare excommunié. On donne l'absolution à son cadavre. Démêlé du parlement de Lisbonne avec les officiers de l'Inquisition. Rigueurs et cruautés du Saint Office.

LE tribunal de l'inquisition fut introduit dans le royaume de Portugal sous le règne de Jean III, avant l'an 1557, par un certain moine, lequel, à ce que l'on prétend, muni d'une bulle ou d'un bref supposé, fit si bien qu'il réussit dans le dessein qu'il avait formé d'établir dans ce royaume le redoutable tribunal du Saint Office. Cet imposteur fut néanmoins enfin convaincu de fausseté; et il passe pour constant que, pour cela, il fut envoyé aux galères et qu'il y finit ses jours.

Les inquisiteurs ne laissèrent pas de continuer l'exercice de leurs charges. Mais, comme leurs maximes et la sévérité inflexible dont ils usaient envers les malheureux que l'on qualifie du nom de *Christiams novos* ou *Chrétiens nouveaux*, donnèrent de l'horreur aux personnes chez qui les sentimens d'humanité n'étaient pas tout-à-fait éteints, il se trouva à la cour des ministres assez honnêtes gens et assez zélés pour représenter au prince le tort que faisaient à son état cette jurisprudence inouie, et les exécutions fréquentes et cruelles du Saint Office.

Le roi, ayant fait les réflexions que ces remontrances méritaient, fit venir secrètement de Rome un bref, par lequel Sa Sainteté accordait un pardon général à tous ceux qui étaient accusés de Judaïsme, et ordonna aux inquisiteurs d'ouvrir leurs prisons et d'élargir, sans exception, tous ceux qui s'y trouveraient renfermés.

Les ministres du Saint Office ne purent se dispenser d'obéir à cet ordre: mais bientôt, sous de nouveaux prétextes, les prisons de l'inquisition furent aussi remplies qu'elles l'avaient été avant le pardon.

Dom Juan IV, auparavant duc de Bragance, étant parvenu à la couronne de Portugal de la manière que tout le monde sait, aurait sans doute

aboli l'inquisition dans ses états, s'il eût régné ou plus long-tems, ou plus paisiblement. Ce prince éclairé connaissait parfaitement les abus qui se commettent à l'ombre du secret inviolable qui s'observe dans le saint office. Il était d'ailleurs bien informé que l'ostentation et l'avarice étaient bien plus les règles des inquisiteurs, que la piété et la justice; et sachant que, de toutes les confiscations faites par l'inquisition, il n'en revenait qu'une très-petite portion dans son trésor, le surplus se distribuant entre les ministres du saint office, il ordonna qu'on ne confisquerait plus à l'avenir les biens de ceux qui seraient arrêtés.

Cette déclaration du roi étonna et allarma terriblement les inquisiteurs, qui se trouvaient par ce moyen frustrés du plus considérable avantage de leur emploi. Ils mirent donc tout en usage pour faire rétablir les choses en leur premier état; et enfin à l'insu du roi, ils obtinrent un bref du Pape, par lequel Sa Sainteté ordonnait que les confiscations eussent lieu, comme elles l'avaient eu avant la déclaration du prince; et sous peine d'excommunication contre tous ceux qui s'opposeraient à l'exécution de ce bref.

Les inquisiteurs, munis de cet ordre de Rome, allèrent en corps trouver le roi, au moment qu'il venait de faire sa communion pascale, et l'un d'eux portant la parole, ils prièrent Sa Majesté d'agréer qu'en sa présence et de toute sa cour on fit la lecture d'un bref de Sa Sainteté.

Dom Juan l'ayant écouté fort attentivement demanda sur le champ au profit de qui devaient tourner les confiscations. On lui répondit que c'était au sien. Puisque cela est ainsi, répliqua le roi, et qu'il m'est sans doute permis de faire de mon bien ce qu'il me plaît, pour ne pas contrevenir aux ordres du Pape, et pour lui marquer le profond respect que j'ai pour lui, je consens que vous confisquiez les biens de ceux que vous ferez arrêter, pourvu qu'on en fasse un inventaire très-exact: mais je déclare dès-à-présent que je leur fais don, et à leurs familles, de ces mêmes biens; et que j'entends qu'ils leur soient rendus fidèlement, à quelque peine que vous ayez jugé à propos de les condamner.

Malgré le chagrin que cet ordre du prince causa aux inquisiteurs, il en fallut passer par là; et, tant que Dom Juan a vécu, on a toujours rendu généralement tous les biens qui ont été confisqués à ceux sur qui ils l'avaient été, ou à leurs héritiers légitimes.

Ce roi étant décédé, les ministres du saint office représentèrent aussitôt à la reine sa veuve que le défunt, ayant formellement contrevenu aux ordres du Pape, avait encouru l'excommunication portée par le bref de Sa Sainteté contre ceux qui en empêcheraient l'exécution: et cette princesse, moins ferme que ne l'avait été le roi son époux, eut la faiblesse de consentir que les inquisiteurs, revêtus de leurs habits sacerdotaux, fissent la cérémonie d'absoudre le cadavre de Dom Juan de cette prétendue excommunication, et cela, en sa présence et celle des princes ses fils, Dom Alfonse et Dom Pedro.

Il est aisé de voir que tout ce qui se fit alors touchant l'absolution du cadavre du roi de la part des inquisiteurs, n'était qu'une pure momerie pour faire peur aux grands du royaume et aux peuples, et maintenir l'autorité du saint office dans toute sa rigueur; car Dom Juan avait déféré entièrement au bref du Pape; et le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du bref de remettre à ses sujets leurs biens confisqués à son profit,

comme il l'ordonna effectivement, loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort, devait au contraire lui attirer des actions de graces immortelles de tout son royaume, et rendre la conduite des inquisiteurs odieuse à toute la terre.

Mais l'inquisition, encouragée par l'impunité de cet attentat, a depuis continué ses rigueurs, ou plutôt ses cruautés sous le règne de Don Alfonse, et sous une partie de celui de Dom Pedro, pendant la régence duquel, et environ l'année 1672, il arriva qu'une des églises de Lisbonne fut volée. On enleva le Saint Ciboire avec les autres vases sacrés, et on jeta de tous côtés les hosties consacrées.

A peine se fut-on aperçu de cette horrible profanation, le matin en ouvrant l'église, que le peuple y accourut en foule, et il n'y eut presque personne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens, qui ne crut fermement que ce sacrilége avait été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les seigneurs de *la Relaçam*, qui est le parlement de Lisbonne, donnèrent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une visite exacte dans les maisons de tous ceux qui étaient soupçonnés de ce crime; et cet ordre fut exécuté avec tant de sévérité, qu'on voulut savoir en détail où avaient passé la nuit précédente ceux qui n'avaient pas resté dans leurs maisons; pour quelles raisons ils s'en étaient absentés, et en quelle compagnie ils avaient été. On arrêta sur les moindres indices une infinité de personnes de tout sexe, de tout âge, qui furent conduites dans les prisons du parlement. On les examina avec toute l'exactitude possible; mais, après tout, on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat.

L'inquisition trouvait cependant fort mauvais que les juges séculiers eussent pris connaissance de cette affaire, ce qui néanmoins fut un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auraient eu sans doute beaucoup plus à souffrir si, dans cette occasion, les poursuites avaient été faites par le Saint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens se servirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du peuple, qui n'était déjà que trop porté à les haïr et à les persécuter. Le désordre alla même si loin, qu'aucun de ces infortunés n'osait presque plus se montrer en public, et qu'on mit en délibération au conseil du roi s'il ne serait pas à propos de chasser pour une bonne fois tous les chrétiens nouveaux du royaume.

Alors les inquisiteurs qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle *Christiams novos*, semblèrent avoir tout d'un coup oublié leur haine et leur faux zèle; en sorte que, non-seulement ils n'opinèrent point pour l'expulsion, mais qu'encore ils s'y opposèrent de tout leur pouvoir. Ils alléguaient pour raison d'une conduite qui surprenait tout le monde, qu'on ne pouvait en conscience envoyer dans des pays étrangers; où chacun vit comme il lui plaît, des personnes faibles et chancelantes en la foi, lesquelles, n'ayant plus rien qui les retînt dans le devoir, abandonneraient bientôt tout-à-fait la religion chrétienne.

Mais les personnes tant soit peu éclairées conçurent aisément que les ministres du Saint Office n'en usaient de la sorte que par la crainte de voir diminuer leur autorité si l'on chassait de l'État les Chrétiens nouveaux, et de perdre par-là les moyens de satisfaire leur insatiable avarice; ces malheureux étant leur proie la plus ordinaire, et presque l'unique objet de leurs persécutions.

Qoi qu'il en soit, les inquisiteurs vinrent à bout de leur dessein, et on ne parla plus de l'expulsion des prétendus Juifs. On se contenta d'en emprisonner un plus grand nombre de jour en jour, et de les examiner très-rigoureusement.

Pendant que le parlement était ainsi occupé à la recherche des auteurs de ce sacrilége, un particulier, qui était un ancien Chrétien, fut surpris en flagrant délit, volant dans un village proche de Lisbonne. On le conduisit d'abord dans les prisons de la ville, et, en le fouillant, on trouva sur lui la croix du ciboire qui avait été volée quelques mois auparavant. On l'interrogea sur cet ancien vol, et ce misérable confessa qu'il en était seul coupable; qu'il avait rompu le ciboire, dont il avait seulement réservé la croix, qu'il avait toujours portée sur lui, et qui venait de servir à le découvrir.

L'auteur du sacrilége ayant été connu de la sorte lorsqu'on y pensait le moins, son procès fut fait, et il fut puni comme il le méritait. On élargit aussitôt tous les Chrétiens nouveaux qui étaient dans les prisons du parlement pour raison de cette affaire; et il semblait que cela dût leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette avanture ayant presque fait revenir les peuples de leur prévention contre les Chrétiens nouveaux, et la haine qu'on leur avait portée jusqu'alors commençant à diminuer, les inquisiteurs qui avaient paru prendre leur parti, lorsqu'on avait parlé au conseil de les expulser, voyant qu'il n'y avait plus à appréhender qu'on les chassât du royaume, reprirent leurs premiers erremens, et les persécutèrent plus que jamais.

Ceux que le parlement avait élargis, et qu'il avait reconnus innocens, furent les premiers exposés aux fureurs du Saint Office; et ces pauvres gens semblaient n'être échappés du premier orage que pour tomber dans un autre, incomparablement plus terrible et plus dangereux.

Ces rigueurs du Saint Office furent cause que quelques seigneurs des plus qualifiés et plus honnêtes gens de la Cour, lassés de voir les vexations continuelles auxquelles ceux qu'on appelle Chrétiens nouveaux étaient exposés, résolurent de faire de très-humbles remontrances à Dom Pedro.

Les principaux de ces seigneurs furent le marquis de Gonca, le marquis de Marialva, Dom Antoine de Mendoça, alors archevêque de Lisbonne; Dom Christofle d'Almeïda, évêque des martyrs; Milord Russel, évêque de Portoalegre; le marquis de Tavora, le marquis de Fontes, le comte de Vilaflor, Dom Sanches Manoel, et divers autres célèbres docteurs et religieux de différens ordres. Toutes ces personnes représentèrent au prince le tort irréparable que recevaient ses sujets par les manières de procéder qu'on observait dans les inquisitions, et que de-là s'en suivrait nécessairement la ruine totale de son État. Les raisons qu'ils alléguaient firent une si vive impression sur l'esprit de ce prince, qu'il ordonna à son ambassadeur à Rome d'y solliciter un bref, qui permît aux Chrétiens nouveaux d'exposer au Pape même les raisons qu'ils prétendaient avoir de se plaindre des procédures du Saint Office. Ce bref ayant été obtenu et signifié dans toutes les inquisitions du Portugal, on y suspendit les exécutions, et les Chrétiens nouveaux eurent la permission de nommer des procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, et pour solliciter auprès de Sa Sainteté un règlement qui réduisît les formalités du Saint Office aux règles prescrites par le droit civil et canonique.

Ces procureurs dressèrent donc des requêtes et des mémoires qu'ils pré-

sentèrent au Pape, le suppliant d'ordonner qu'on apportât à Rome en original quelques anciens procès de personnes qui auraient été condamnées au feu par l'inquisition, et surtout de ceux qui étaient morts qualifiés de *convaincus négatifs*; afin que, par l'inspection de la lecture de ces pièces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la justice des plaintes qu'on lui adressait, et qu'elle pût apporter ensuite quelque remède à la misère des nouveaux Chrétiens.

Le Pape écouta avec charité et attention les raisons de ces affligés. Il fut sensiblement touché de leur infortune, et fit d'abord expédier un bref par lequel il ordonnait aux inquisiteurs de lui envoyer au plutôt quatre procès anciens en original.

Les ministres de l'inquisition sentirent vivement le danger où ils allaient être exposés s'ils étaient forcés de déférer à ce bref; puisque, s'il avait son effet, ils ne pouvaient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer considérablement leur autorité.

Ils prirent donc le parti de ne point obéir; ce qui obligea le Pape de suspendre, par un nouveau bref, l'inquisiteur général, et d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna aussi de remettre aux ordinaires les clefs des inquisitions, ce qu'ils refusèrent de faire; et quelqu'instance que fît Sa Sainteté, au lieu du nombre de procès qu'il avait demandé, il fallut qu'il se contentât de deux, que les inquisiteurs lui envoyèrent, et qu'ils choisirent enfin tels qu'il leur plut. Moyennant cette légère satisfaction, le Pape les déclara absous; et quoiqu'il ait fait quelques règlemens pour modérer les rigueurs de ce tribunal, les choses sont pourtant restées au même état. Tout ce qui vient d'être avancé est plus que suffisamment justifié par le bref du Pape Innocent XI, du 22 Août 1682.

Les moyens dont les inquisiteurs se servirent pour détourner l'orage qui les menaçait furent premièrement de représenter au roi que la cour de Rome ne demandait ces procès que pour en prendre occasion de s'attribuer la connaissance des affaires de Portugal; qu'après que le Pape serait parvenu à évoquer par devers lui les matières qui concernaient l'inquisition; il voudrait ensuite prendre aussi connaissance des affaires ecclésiastiques, et même des séculières; que ce procédé de la cour de Rome portait visiblement atteinte à sa souveraineté et aux droits de sa couronne, et qu'il était d'une conséquence infinie et de la bonne politique de ne pas donner au Pape en cette occasion des prétextes pour entreprendre davantage à l'avenir sur les droits du roi, qui ne devait avoir que Dieu pour supérieur.

Dom Pedro, qui au commencement avait été assez favorable aux Chrétiens nouveaux, mais qui n'était plus soutenu par les conseils des fidèles ministres qui lui avaient inspiré des sentimens de compassion pour ceux de ses sujets que l'inquisition opprimait, se laissa éblouir par les raisons spécieuses des inquisiteurs; et bien loin de continuer sa faveur au parti qu'il avait d'abord protégé, il donna de nouveaux ordres à son ambassadeur à Rome, et lui enjoignit de tout mettre en usage pour empêcher cette cour de réussir dans le dessein qu'elle avait formé de se faire envoyer un certain nombre de procès.

Les inquisiteurs s'étaient aperçus dès le commencement de cette affaire que le premier ambassadeur qui avait été nommé par le roi, pour faire en sorte que les sujets de Sa Majesté obtinssent de Sa Sainteté la justice qu'ils avaient lieu d'espérer, s'acquittait exactement de son devoir, et travaillait avec application à faire réussir l'affaire dont Sa Majesté l'avait

chargé, jugèrent, ou qu'il fallait l'engager dans leurs intérêts, ou que, si cela ne se pouvait, il fallait lui faire donner un successeur.

Ils firent d'abord leurs efforts pour porter ce ministre à trahir son devoir; mais, toutes leurs tentatives ayant été inutiles, ils suggérèrent au prince de le rappeler, et firent envoyer en sa place, Dom Louis de Sousa, alors évêque de...... et qui depuis a été archevêque de Brague, immédiatement après que Dom Verissimo d'Alencastro eut quitté cet éminent poste pour être inquisiteur général.

Ce nouvel ambassadeur, entièrement dévoué au service et aux intérêts de l'inquisition, faisant semblant de servir son roi et sa patrie, trahissait également l'un et l'autre. Il s'opposait secrètement aux bonnes intentions qu'avait le Saint Père de mettre ordre aux injustices du Saint Office. Il supprimait ou affaiblissait les raisons que les nouveaux chrétiens alléguaient en leur faveur; il donnait avis aux inquisiteurs de tout ce qui se passait à Rome, et leur fournissait les moyens d'éluder ce que Sa Sainteté ordonnait. Enfin, il faisait entendre au Pape que tous les bons Portugais étaient scandalisés de ce qu'on osait douter de la droiture du Saint Office dans les procédures; et que, si l'on persistait à demander à voir les procès; c'était tacitement introduire le Judaïsme dans le royaume de Portugal.

Que si le peuple venait à s'y soulever, comme il y avait lieu de le craindre, le roi serait peut-être contraint de chercher quelque remède qui ne serait pas agréable à la cour de Rome; puisqu'il se pourrait faire qu'on fût obligé de créer un patriarche en Portugal : et ce d'autant plus, que la difficulté que faisaient les Papes depuis long-tems d'accorder des bulles aux évêques nommés par Sa Majesté avait déjà fort disposé les esprits à un changement.

Par ces artifices et autres semblables, cet ambassadeur fit si bien que les bonnes intentions du Pape demeurèrent sans effet. Il fallut qu'il se contentât de deux procès qu'on lui envoya, après que les inquisiteurs les eurent choisis, au lieu de quatre qu'il avait demandés; et enfin, nonobstant le règlement fait par Sa Sainteté, les choses sont restées à peu près comme elles étaient auparavant.

CHAPITRE II.

De la manière dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

Il n'est pas aisé de bien faire connaître les procédures qui s'observent dans les inquisitions de Portugal, non plus que les cruautés qui s'exercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermés dans ses prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, et qui est l'unique ressort qui soutient et qui conserve le Saint office, empêche que ceux même qui en sont persécutés puissent en pénétrer au juste toutes les particularités. On ne laissera pas néanmoins de raconter ici le plus sincèrement qu'il sera possible ce que tant de funestes expériences nous en ont appris, et ce que raisonnablement on en peut conjecturer.

Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves

en sont sans doute les mieux instruits; on ne peut s'empêcher de conclure que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, et que cet effroyable secret est l'obstacle le plus invincible aux remèdes qu'on pourrait apporter à tant de malheurs dont ces pauvres prisonniers sont accablés; lesquels par-là étant dans une impuissance presque absolue de connaître ce qui pourrait leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans jamais parvenir à deviner les véritables causes de leur infortune. Il faut observer que ces emprisonnemens se font sur le témoignage d'un, de deux ou de trois témoins qui ne s'accordent point, et qui tous sont indignes qu'on ajoute foi à leurs dépositions, attendu que la plupart sont prisonniers, qui n'ont pas d'autres moyens de se tirer d'affaire que de charger leurs prétendus complices, et que presque jamais leurs dépositions ne s'accordent.

Un homme étant dénoncé, et l'accusation formée contre lui ayant été admise au saint office, on donne d'abord l'ordre de l'arrêter, et on commence par le traiter comme s'il était déjà convaincu des crimes dont il est accusé; en sorte que, dès ce moment, on met sa femme et ses enfans (s'il en a) hors de chez lui; on ferme sa maison; on fait inventaire de ses effets, et sa famille est réduite à la mendicité, comme si elle n'avait aucune part dans ses biens.

Des biens ainsi confisqués on n'en restitue rien, ou très-peu de chose à ceux qui sortent libres de l'inquisition. Leurs créanciers perdent leurs dettes; et, de toutes ces confiscations, le trésor royal n'en a qu'une bien petite portion, parce que les inquisiteurs se sont attribués le droit d'en disposer souverainement, et de faire presque tout tourner à leur profit.

S'il arrive que le mari et la femme soient pris dans le même tems, leurs enfans (s'ils en ont) restent dans un abandon si déplorable qu'on a très-souvent vu des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumône, et de se retirer sous les portiques des églises, sous des auvents, ou dans des fours publics; et ce qui est encore plus digne de pitié, c'est qu'il n'est que trop ordinaire que de jeunes filles, très-bien élevées et très-sages, se perdent et se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible nécessité où elles sont réduites, ou à cause du mépris auquel elles sont exposées par le malheur de leur naissance. Une infinité de femmes mariées, auparavant très-vertueuses, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples qu'il serait facile de rapporter, de la vérité que l'on avance, dans toutes les villes et bourgades du royaume; mais il est juste de taire les noms de ces personnes affligées, pour ne pas insulter à leur misère et à leur honte, et pour ne pas couvrir de confusion un grand nombre de pères, de mères et de maris.

Le familier qui a été nommé par le saint office pour arrêter un accusé, l'ayant trouvé et lui ayant commandé de le suivre, emploie tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble à persuader au prisonnier de confesser au plutôt ses crimes, afin de retourner en sa maison, et d'éprouver la miséricorde dont les inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un sincère repentir par leur prompte et volontaire confession; que, si au contraire il ne s'accuse pas, il ne doit s'attendre à sortir des prisons qu'après y avoir demeuré plusieurs années, et à finir ensuite misérablement sa vie au milieu des flammes.

Lorsqu'ils sont arrivés à l'inquisition, le secrétaire se présente, qui

remet l'accusé entre les mains de l'huissier de la maison, appelé en portugais *alcaïde*, lequel, assisté de deux gardes, conduit l'accusé dans l'intérieur de l'inquisition; et tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au plutôt, s'il veut obtenir miséricorde, conserver sa vie et recouvrer sa liberté.

Cette conduite des officiers du saint office engage une infinité de personnes très-innocentes, à s'acuser de crimes qu'elles n'ont jamais commis.

Le prisonnier étant entré, on le fouille, on lui ôte tout ce qu'il a d'or et d'argent sur lui, quand même ce serait une médaille ou l'image de Jésus-Christ, ou de quelque saint. On lui ôte aussi les livres qu'il pourrait avoir sur lui, sans excepter ses heures, et même le bréviaire aux ecclésiastiques, afin de les priver de toute consolation corporelle et spirituelle. S'il arrive que quelques-uns de ces infortunés, comme il arrive très-souvent, demandent même avec larmes qu'on leur rende les livres de prières et d'exercices spirituels, par la lecture desquels ils puissent trouver quelque soulagement à leurs peines, n'étant pas juste qu'étant privés des sacremens de pénitence et d'eucharistie, et de la douceur d'entendre la sainte messe, ils le soient encore de la satisfaction innocente de réciter leurs prières ordinaires; et, qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs et des infidèles : on leur répond que, dans cette maison, on n'a aucun besoin de livres, et que ceux qui y sont renfermés doivent uniquement s'occuper à examiner leur conscience et à déclarer leurs fautes. Que si un accusé réplique qu'il convient d'être un très-grand pécheur, et qu'il prie qu'on lui envoie un confesseur (*a*), afin de purifier sa conscience par le sacrement de pénitence, on fait la sourde oreille, et on ne lui fait aucune réponse; en sorte qu'on n'a aucun égard sur cet article aux supplications de ces affligés : on ne les confesse point; on ne les instruit point; on les prive de toute sorte de consolation, et on les laisse ainsi pendant six, huit et dix années, sans sacremens, sans messe, en un mot traités comme s'ils n'étaient pas Chrétiens, et que leurs ames n'eussent pas été rachetées par le sang précieux de Jésus-Christ. Il est vrai qu'on accorde des confessions à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque le médecin a déclaré que leur guérison est désespérée : mais le confesseur ne reste que très-peu de tems dans les prisons, parce qu'elles sont ordinairement fort sales et de mauvaise odeur, et que l'alcaïde, les gardes et les prisonniers compagnons du malade, sont à la porte qui attendent. Ainsi le confesseur ne donne pas la moitié du tems nécessaire pour faire une confession proportionnée au besoin du pénitent qui quelquefois aura passé plusieurs années sans s'approcher des sacremens. Il arrive de plus dans ces occasions que des personnes faibles et peu éclairées font des confessions sacriléges; craignant, si elles s'accusent, d'avoir avoué des choses fausses pour sauver leur vie, que le confesseur n'aille en faire son rapport aux inquisiteurs, et que cela ne leur nuise s'ils viennent à réchapper de la maladie dont ils sont attaqués.

Il est aisé de juger, par ce qu'on vient de dire, qu'il n'est guères possible qu'un pauvre prisonnier fasse une bonne confession, ne voyant le prêtre

---

(*a*) C'est une chose presqu'incroyable, qu'on puisse refuser un confesseur à un pécheur qui le demande, et qui n'est ni convaincu, ni jugé, ni Hérétique; et, quand il le serait, cette conduite serait toujours très-surprenante.

qu'une seule fois et pendant très-peu de tems, car il est constant qu'on ne lui permet plus de revenir; qu'il n'a le pouvoir d'absoudre le pénitent des censures qu'on prétend qu'il a encourues, qu'en cas de mort; qu'il ne reste point d'ecclésiastique pour aider le malade à bien mourir, et qu'on ne lui présente pas même le crucifix pour le consoler et l'exciter à la contrition dans ces terribles momens.

Tant de duretés qu'éprouvent ces misérables n'empêchent pourtant pas que la plupart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peindre sur les murailles de leurs prisons, des croix avec du charbon ou de la terre détrempée; et, lorsqu'ils sont réduits à l'agonie, leurs compagnons, au défaut de prêtres, les assistent du mieux qu'ils peuvent, et font auprès d'eux de ferventes prières. Que n'est-il permis aux anciens Chrétiens et à tous les véritables fidèles, d'entrer en ces prisons affreuses dans ces tristes occasions : sans doute qu'ils seraient édifiés de la vertu et de la piété de ces infortunées victimes du saint office, et ils seraient indubitablement convaincus que la plupart de ceux que l'on fait passer en Portugal pour des Juifs, sont des Chrétiens très-fervens, lesquels, après avoir vécu en bons Catholiques, finissent leurs jours en véritables enfans de l'Eglise, lesquels ne sont induits à se charger eux-mêmes des crimes dont on les fait passer pour convaincus dans les actes de foi, que pour sortir de leur captivité, pour se délivrer de la torture, et pour éviter une mort crúelle et honteuse dont on les menace continuellement.

Il importe d'observer ici que ces malades, qui sont traités avec tant d'inhumanité, passent dans l'esprit des inquisiteurs, ou pour être Juifs, ou pour être Chrétiens. S'ils les estiment Juifs, la charité chrétienne ne devrait-elle pas les porter à mettre tout en usage pour retirer ces ames de l'erreur? Que si au contraire ils les regardent comme Chrétiens, ne sont-ils pas encore obligés par les lois du christianisme à ne les pas abandonner, comme ils font, dans ce passage du tems à l'éternité, et à la merci de trois ou quatre compagnons accusés de judaïsme, qui peuvent contribuer à les pervertir et à leur faire perdre la foi?

CHAPITRE III.

Description des cachots. Châtiment que l'on fait aux prisonniers tant hommes que femmes, filles et religieuses.

Le secrétaire du saint office ayant reçu à la porte celui que le familier a amené, le remet à l'alcaïde et à deux gardes qui le conduisent dans un cachot. On l'enferme sous deux portes dans une petite chambre longue d'environ douze pieds sur dix de l'argeur, ordinairement fort obscure; ne recevant de clarté que par une très-petite fenêtre fort élevée; en sorte qu'on y peut à peine discerner les objets. Les prisonniers reçoivent si peu de secours de cette faible lumière, qu'ils passent le jour à désirer que la nuit arrive, afin de jouir de la consolation d'une petite lampe qu'on leur donne, dont la dépense, aussi bien que celle de leur blanchissage, se prend sur les cinq sols destinés pour la subsistance de chacun des prisonniers de l'inquisition.

On nous excusera si nous entrons dans le dégoûtant détail des saletés qui sont dans les prisons du saint office ; mais comme l'on juge qu'il est à propos de donner une juste idée de ce qui s'y passe, il faut nécessairement en expliquer les particularités. Les meubles dont ces vilains cachots sont garnis, consistent en quatre pots de terre pour uriner, et un plus grand que les autres pour satisfaire aux autres nécessités naturelles, qui tous ne sont vuidés que tous les huit jours.

On laisse à juger de cette première circonstance, quelle doit être l'infection que souffrent les pauvres prisonniers contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures. En effet, la puanteur y est telle, que souvent, et surtout pendant l'été, les vers se répandent par toute la chambre, et la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espèce de miracle que ceux qui sont ainsi renfermés y puissent résister. Il arrive aussi de-là, que ceux qui sortent dans les actes de foi, sont ordinairement si changés et si défigurés, qu'on a quelquefois peine à les reconnaître, et qu'ils paraissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec des ressorts. Il y a dans chacun de ces cachots une estrade qui en occupe la moitié ; c'est là dessus que se couchent les prisonniers ; et l'humidité de ces chambres est si prodigieuse, que les nattes et les matelats qui servent à ces infortunés, s'y pourissent en très-peu de tems. On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq personnes ensemble, et même quelquefois davantage ; et en ce cas, ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir sur l'estrade, sont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle gênante situation doivent être cinq personnes dans un si petit lieu, avec tant de vaisseaux pleins de saletés ! On donne à peine dans l'inquisition à des hommes vivans autant de terrain pour se coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur sépulture.

Telle cependant que nous venons de la dépeindre, est la forme des prisons de Coïmbre et d'Evora : celles de Lisbonne sont un peu plus grandes et mieux éclairées.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a qu'une personne dans un cachot, et l'on y en renferme plus ou moins à proportion du nombre des prisonniers, et selon qu'il y a plus ou moins de tems que l'acte de foi n'a été célébré. Ces affligés ne sauraient néanmoins dire s'il leur est meilleur d'être seuls ou d'être en compagnie ; car étant seuls, ils souffrent les horreurs d'une solitude affreuse ; et s'ils ont des compagnons, il leur en faut supporter les mauvaises humeurs, les infirmités et les défauts ; mais les plus fâcheux et les plus dangereux camarades qu'un prisonnier puisse avoir, sont ceux qui ont déjà fait leur confession, parce qu'ils ne cessent d'insinuer aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'est l'unique moyen qui leur reste pour sauver leur vie, et que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, et ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux ; de sorte qu'un misérable Chrétien se trouve dans une étrange situation, ayant, outre ses propres peines, tant de conversations désagréables à souffrir, qui ne font qu'augmenter son embarras. En effet, il y a lieu de douter si ceux qui lui tiennent de semblables discours ne sont pas du nombre de ses accusateurs, et si leur déposition n'est pas un obstacle à sa liberté.

Les plus malins et les plus rusés d'entre les prisonniers s'appliquent ainsi à persuader aux plus simples, de charger par leurs confessions ceux qui

songent tout de bon à se tirer d'affaire; et toutes ces accusations produisent une confusion inexprimable, d'autant que celui qui s'est accusé, quoiqu'il fût innocent, voyant ses biens et son honneur perdus, voudrait qu'aucun des autres ne sortît à de meilleures conditions que lui.

Au reste, tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'exige pas des témoins qu'ils conviennent entr'eux dans les circonstances, du tems, du lieu, des personnes; car, si l'on obligeait ceux qui déposent à s'accorder sur toutes ces choses, peu de gens hasarderaient de s'accuser d'un crime qu'ils n'auraient pas commis, et encore moins à nommer des complices, attendu qu'il leur serait impossible de rencontrer juste dans les circonstances d'un fait supposé.

Il faut observer qu'il arrive assez souvent qu'un prisonnier ayant nouvellement déposé contre un autre, qui, pour se tirer d'affaire, a consenti de passer pour coupable des crimes dont il est accusé, est renfermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par sa déposition; et que, lorsqu'on signifie à l'audience à celui qui, pour se procurer la liberté, s'est déjà accusé, qu'il y a un nouveau témoin, et une nouvelle accusation contre lui, cet infortuné pense que ce surcroît de mal lui est venu du dehors, pendant qu'il est en la compagnie de celui qui le lui a fait. S'il était permis de voir les procès, on trouverait une infinité de cas de cette nature.

On doit encore remarquer que, dans les inquisitions de Portugal, on change de tems en tems les prisonniers de cachot, et qu'ainsi ils sont sujets à avoir souvent de nouveaux compagnons. Il n'est pas aisé de dire par quel motif se font ces changemens; mais il est toujours certain que c'est un malheur pour ceux qui sont innocens, parce que les prisonniers venant ainsi à se connaître, ils se persuadent aisément que ceux qui sont dans un même danger, se servent des mêmes moyens pour s'en tirer, et qu'ainsi étant portés à croire qu'ils ont été chargés par ceux qu'ils savent être prisonniers comme eux, ils se déterminent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connaissance. En vérité il est étonnant que pendant qu'en toute autre chose on se pique dans le saint office d'un secret si inviolable, on laisse aux prisonniers une si grande facilité de se communiquer leurs affaires! Ne semble-t-il pas que l'on n'en use ainsi que pour avoir le moyen de les perdre tous sans ressource?

Dans un état si triste et si déplorable, ceux qui sont dans ces prisons n'ont pas la liberté de se plaindre : on leur défend de pleurer et de soupirer pendant qu'on leur en fournit de si puissantes raisons; et, si quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il élève assez la voix pour être entendu d'une cellule dans une autre, on le punit très-sévèrement en lui mettant un baillon dans la bouche, et le faisant cruellement fouetter le long des dortoirs. On prétend par-là intimider les prisonniers qui, pendant qu'on châtie quelqu'un de la sorte, entendent une espèce de héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs inquisiteurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut et s'être fait entendre, pour avoir frappé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu différend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs prisonniers ont été fouettés à l'inquisition, pour de pareilles fautes, d'une façon si terrible qu'ils en sont restés incommodés, et ont souffert des douleurs cruelles pendant plusieurs mois; quelques-uns même ont été estropiés pendant toute leur vie. Au reste, on exerce ces châtimens sans distinction sur toutes sortes de personnes sans aucun égard à la qualité, à l'âge ni au sexe; en sorte qu'on dépouille

impitoyablement des femmes très-sages et de jeunes demoiselles, qui dans la maison de leurs pères voyaient à peine le soleil; et ce qu'il y a de plus déplorable est, que, pour un seul qui aura fait du bruit, on punit tous ceux qui se trouvent dans un même cachot; l'un pour avoir commis la faute, et les autres pour ne l'avoir pas accusé aussitôt. Or, de cette conduite il en résulte un grand embarras pour les prisonniers; puisque s'ils n'accusent pas leurs camarades, ils sont châtiés, et que s'ils les dénoncent, ils les irritent et s'exposent à les avoir à leur tour pour accusateurs, non-seulement dans les cas de cette nature, mais même dans leurs affaires capitales, et pour lesquelles ils ont été arrêtés. Ainsi il n'y a point d'autre parti à prendre pour ces infortunés, que de souffrir patiemment, et de se taire.

Il est bon de faire un peu d'attention à l'étrange état où sont réduites de jeunes filles, des religieuses, ou des dames également nobles et vertueuses, qui, dans l'inquisition, se trouvent renfermées en la compagnie de femmes perdues et de mauvaise vie; ou des religieux, des prêtres et des gentilshommes de la première qualité, qui ont pour compagnons des hommes grossiers, mal élevés, et remplis de toutes sortes de vices.

Que l'on considère aussi que ceux qui ont été fustigés pour avoir parlé de leur cachot à ceux d'un cachot voisin, sont quelquefois mis avec eux peu de jours après. On ne pourra guères s'empêcher de conclure que tous ces changemens sont mystérieux, et qu'ils ne sont faits que pour embarasser de plus en plus ces affligés.

Que si, comme il arrive très souvent, les prisonniers font des prières extraordinaires, jeûnent certains jours de la semaine et pendant le carême, les inquisiteurs le leur défendent, prétendant que tout ce qu'ils font n'est que par pure hypocrisie. Mais Dieu qui pénètre seul le cœur de l'homme, fera connaître un jour qui des juges ou des accusés ont été les plus abusés et les plus hypocrites.

CHAPITRE IV.

Traitement qu'on fait aux femmes. L'ordre qui s'observe dans les procès qu'on fait aux accusés.

Tout ce qu'on a rapporté jusqu'ici n'est que la moindre partie de ce qu'endurent les prisonniers du saint office. Il n'y a pas de termes assez expressifs et assez forts pour donner une juste idée de ce qui se passe dans ces affreuses demeures, et surtout dans les prisons où les femmes sont renfermées, attendu qu'on y garde bien plus de précautions, et qu'on observe un plus grand secret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant assurer que les plus belles sont mieux traitées que les autres; et l'on se dispense sur cet article, de dire une infinité de choses qui ne seraient pas honnêtes à rapporter. Il y a encore à présent à Madrid une femme, qui pour raison de certaine aventure qui lui arriva dans une des inquisitions de Portugal, après être sortie de prison quitta le royaume, et n'a plus voulu absolument y paraître.

Si cette quantité innombrable de malheureux qui sortent tous les jours du saint office, avaient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vu, et ce qu'on leur y a fait souffrir, et si en parler à qui que ce soit n'était pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une seconde fois pour n'en plus sortir que pour aller au feu; le public serait bientôt désabusé de la fausse idée qu'il a de la sainteté de ce redoutable tribunal : mais le serment de garder le secret qu'on exige d'eux en les élargissant, et les terribles menaces qu'on leur fait, propres à intimider les plus intrépides, leur font observer sur cet important article un silence très-sévère et très-exact. La seule consolation qui leur reste est de pouvoir ouvrir leur cœur à leurs directeurs dans la confession, et les déclarations qu'ils font tous les jours aux prêtres dans les tribunaux de la pénitence, remplissent d'horreur et d'admiration ceux qui les entendent. Mais à quoi sert tout cela? les familles en sont-elles moins deshonorées et moins ruinées.

Mais il est tems de faire voir quel ordre on observe à l'inquisition dans les procès; premièrement, de ceux qui meurent négatifs, et ensuite, de ceux qui s'accusent. Dieu sait que nous ne dirons ici que la pure vérité, et que l'on n'a en vue que sa gloire et l'utilité du prochain.

D'abord le prisonnier est conduit à l'audience par l'Alcaïde, accompagné d'un garde. Il y va tête nue; en y entrant on le fait mettre à genoux, on lui demande son nom, sa patrie, son état ou sa profession, et quantité de choses inutiles, que l'on écrit néanmoins fort exactement, et que l'on fait signer à l'accusé.

Après cette première audience, il y a telle personne qui passe un, deux trois et jusqu'à quatre ans, sans qu'on l'y rappelle, pendant qu'on instruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en résulte d'ordinaire un très-grand mal, qui est que ceux qui sont enfermés les derniers, accusent volontiers ceux qui y sont avec eux, craignant d'en avoir déjà été accusés eux-mêmes.

Il y a lieu de croire que la lenteur avec laquelle on travaille à certaines affaires, vient de ce que l'on n'a pas un nombre suffisant de témoins contre les accusés, et que l'on espère que les preuves augmenteront en différant; parce que ceux qui sont déjà arrêtés en accusent continuellement d'autres qui ne le sont pas encore, et que ceux-ci à leur tour chargent indubitablement ceux qui sont entrés dans l'inquisition les premiers. Au reste ces énormes délais sont souvent cause qu'un prisonnier réduit au désespoir, et incité d'ailleurs par les exhortations importunes et continuelles des gardes, se détermine à demander lui-même l'audience; et pour essayer de se tirer d'affaire, s'accuse d'une infinité de crimes dont il est très-innocent, et dont quelquefois personne ne l'a chargé.

Lorsque les inquisiteurs font appeler pour la seconde fois un prisonnier à leur audience, ce qu'ils appellent *mesa*, ou table du saint office, c'est pour lui demander sa généalogie; car non contens de savoir de lui les noms de ses père et mère, ils l'interrogent encore sur ceux de ses aïeuls, bisaïeuls, frères, sœurs, enfans, oncles, neveux et cousins, jusqu'à la quatrième génération. Ils s'informent ensuite s'ils sont nouveaux Chrétiens, en tout ou en partie. Ces interrogatoires, si peu usités dans tous les autres tribunaux, font croire à ceux à qui on les fait, qu'on ne leur fait ainsi passer tous leurs parens en revue, que pour voir si dans la suite ils auront omis d'en charger quelqu'un, d'autant que les prisonniers sont ordinairement prévenus que, pour sauver leur vie, le seul moyen est d'accuser indistinctement tous leurs

parens; mais il arrive néanmoins qu'après toutes ces déclarations, un pauvre accusé ne sort pas encore d'affaire, parce qu'il se trouve encore chargé par plusieurs inconnus, dont par conséquent il est très-mal aisé de deviner les noms, sans quoi toutefois point d'espérance de salut pour lui.

Pour bien comprendre jusqu'où va la cruauté, la confusion et la vexation du saint office; il faudrait que les inquisiteurs missent au jour les procès de ceux qui ont été livrés au bourreau pour n'avoir pu dire le nom de tous les témoins qui avaient déposés contr'eux, dont la plupart sont aussi complices. Or, on qualifie à l'inquisition ceux qui y sont condamnés au feu, faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins, du nom de *diminutos*, c'est-à-dire, gens dont la confession est insuffisante, pour n'avoir pas tout avoué, ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous les parens de l'accusé, on lui demande s'il veut déclarer ses fautes, puisque c'est l'unique moyen de se rendre digne de la miséricorde ordinaire à ce saint tribunal. On l'exhorte de le faire au plutôt, sans néanmoins lui dire de quoi il est accusé. Cela s'appelle dans l'inquisition le premier avertissement. Si le prisonnier répond qu'il a toujours été Chrétien, et qu'il n'est coupable d'aucun crime sujet à la juridiction du saint office, on lui fait prêter de nouveau, le serment de garder le secret; et, après qu'il a signé ses réponses, on le renvoie dans son cachot.

Lorsqu'on le conduit pour la troisième fois à la table, ce qui est le second avertissement, après qu'il a prêté le serment ordinaire de garder le secret; et de dire la vérité; on lui demande s'il veut se confesser, afin de mériter qu'on lui fasse miséricorde; s'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la foi de Jésus-Christ, dont il a fait profession toute sa vie, on commence à l'interroger par articles sur divers points de la loi mosaïque; et cela se fait presque toujours en la manière suivante.

Interrogé s'il a abandonné la loi de Jésus-Christ pour suivre celle de Moïse, ou s'il connaît quelque Chrétien qu'il l'ait fait; a dit que non.

Interrogé si, pour observer la dite loi de Moïse, il s'est abstenu de manger du pourceau, du lièvre, du lapin et du poisson sans écailles; a dit que non.

Ces deux interrogations suffiront pour servir d'exemple, et pour faire connaître comment on questionne un accusé sur tous les points du Judaïme. On écrit donc sur chaque demande simplement, a dit que non, sans faire aucune mention des protestations, des plaintes et des réponses pitoyables que font les misérables prisonniers. Il s'en trouva une fois un auquel un des inquisiteurs ayant demandé s'il n'avait point changé de chemise le samedi, s'il n'avait point balayé sa maison à rebours, et s'il n'avait pas mis des miettes de pain et des gouttes de vin dans des cruches d'eau, qui sont tous points de superstition qu'on impute aux Chrétiens nouveaux; cet accusé répondit : je vous ai déclaré, Messieurs, que j'étais Chrétien, cela doit suffire pour vous faire reconnaître que je suis incapable de toutes ces fadaises: ainsi, croyez-moi, ne perdez pas davantage un tems qui vous est si nécessaire pour travailler à finir les procès de tant de misérables qui gémissent dans vos prisons.

Il y a tous les jours des prisonniers qui, avant ces interrogatoires, n'ayant jamais eu connaissance des cérémonies juives, retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait, et s'accusent dans la suite, par la crainte du

supplice, comme coupables de toutes ces sortes de superstitions, qu'ils n'ont apprises que de la bouche de leurs juges.

Ces demandes finies et écrites avec les réponses, on renvoie l'accusé dans son cachot.

Comme il n'y a point de tems limité pour finir les procès, les uns sont instruits en peu de semaines, pendant que d'autres durent plusieurs années. Un prisonnier a beau crier et se plaindre, on ne l'admet jamais à l'audience que lorsqu'il plaît aux inquisiteurs; et s'il arrive qu'à force de la demander on l'y conduise; s'il n'a autre chose à dire qu'à représenter son innocence et sa misère, on le renvoie aussitôt impitoyablement chargé d'injures et de reproches de ce qu'il a osé abuser de la bonté que l'on a pour lui. Outre cela, il a à essuyer les paroles dures des gardes, qui l'insultent et le maltraitent, pour avoir demandé d'être conduit au tribunal, sans avoir dessein d'y confesser ses fautes.

Cependant, après un certain tems, tel qu'il plaît aux inquisiteurs, on fait venir l'accusé; et, d'autant que c'est ce qu'ils nomment le troisième et dernier avertissement, on le presse avec les termes les plus propres à inspirer la terreur, qu'il ait à confesser ses fautes : on l'intimide par des menaces effrayantes; et enfin on lui déclare que le promoteur va se présenter pour lui signifier ses conclusions, ce qu'ils appellent *libelle de justice*.

Alors vient le procureur du saint office, qui, tenant un papier en sa main, y lit à peu près ce qui suit.

1°. Que l'accusé, à ce présent, étant Chrétien baptisé, a abandonné sa foi à Moïse, espérant qu'il pouvait faire son salut en pratiquant les cérémonies judaïques.

2°. Que ledit accusé s'est ci-devant trouvé en certain endroit avec des personnes de même race que lui, c'est-à-dire Chrétiens nouveaux; et que là ils se sont mutuellement déclarés qu'ils vivaient dans l'observance de la loi de Moïse; et, que pour s'y conformer, ils ne mangeaient aucune des choses défendues par ladite loi, comme de la chair de pourceau, du poisson sans écailles, etc.

3°. Que ledit accusé s'étant trouvé en certain lieu, avec certaines personnes, Chrétiens nouveaux comme lui, un des assistans dit qu'il avait mangé du jambon, à quoi lui présent avait répondu, que pour lui il n'en mangeait jamais. Sur quoi quelqu'un de la compagnie lui dit que c'était fort bien fait, s'il en usait ainsi dans l'intention d'obéir à la loi de Moïse; et que cette conversation avait été cause que tous s'étaient déclarés sectateurs de ladite loi, en considération et en l'honneur de laquelle ils changeaient toujours de chemise les samedis.

4°. Que ledit accusé ici présent, s'étant rencontré en certain lieu avec des autres Chrétiens nouveaux, il leur avait dit qu'il pensait à acheter une charge considérable. A quoi un des assistans avait répondu qu'il ne le lui conseillait pas, attendu qu'étant Chrétien nouveau, on pourrait l'en empêcher; mais qu'un autre de la compagnie prenant la parole, lui avait dit que cette considération ne devait pas le détourner d'acheter ladite charge, puisque d'autres de même race que lui en avaient possédé de semblables, et que, dans cette rencontre, ils s'étaient déclarés tous dans la loi de Moïse, afin de se procurer des honneurs et des biens par ce moyen; et que c'était dans la vue d'accomplir ladite loi, qu'ils récitaient le *Pater*, et qu'ils s'abstenaient de manger de certaines viandes dont elle défend l'usage.

Et d'autant que ledit accusé est suffisamment convaincu d'avoir commis

les crimes ci-dessus énoncés, ledit promoteur conclut que l'accusé soit livré au bras séculier, comme étant hérétique et apostat de notre sainte religion.

Voilà à peu près la formule de ce que, dans l'inquisition, on appelle *libelle* du promoteur; après la lecture duquel on demande à l'accusé si tout ce qu'il contient n'est pas véritable; et s'il répond, comme il arrive ordinairement, que tout cela est absolument faux, on le renvoie dans le cachot.

CHAPITRE V.

Suite de la procédure contre les accusés.

Quelque tems après la signification de ce funeste libelle, et lorsqu'il en prend fantaisie aux inquisiteurs, on fait encore venir l'accusé à la table, où l'on appelle en même tems un avocat, que les Portugais appellent *letrado*; pour se charger de la cause du criminel et pour l'aider à se défendre; quoiqu'à dire vrai, ces sortes d'avocats soient bien plus les espions que les défenseurs des accusés.

Les inquisiteurs disent donc à l'avocat : l'homme que vous voyez ici présent a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût son conseil et qui prît le soin de son affaire : nous vous permettons de vous en charger et de faire en sa faveur telles réquisitions, observations et remontrances que vous estimerez justes et nécessaires; néanmoins, si vous vous apercevez qu'il voulût user de fraude et de malice dans sa défense, nous vous enjoignons d'en informer le tribunal.

Cet avertissement fini, on envoie l'accusé et le letrado dans une autre chambre; mais on leur donne une personne de confiance pour assister à tous leurs entretiens, afin qu'il ne s'y puisse rien passer dont les juges ne soient entièrement instruits.

L'avocat et l'assistant s'asseyent chacun sur une chaise, et le prisonnier sur un tabouret ou escabelle, quand même ce serait une personne de la première qualité, ou constituée en société ecclésiastique. L'avocat commence par lire le libelle qui lui a été remis, contenant toutes les accusations, telles que le promoteur les a signifiées. Il demande ensuite à l'accusé s'il a quelque raison à alléguer pour se défendre. Le prisonnier répond qu'il est Chrétien, qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la foi catholique, et que le contenu au libelle est entièrement faux. Alors le letrado prend la plume, et se met à écrire des contredits presque toujours à peu près conçus en cette manière.

Qu'il est aisé de prouver que l'accusé est Chrétien baptisé; qu'il a rempli tous les devoirs, vivant exemplairement, assistant à la messe et aux sermons, s'approchant souvent des sacremens de pénitence et d'eucharistie, faisant de grandes aumônes aux pauvres et aux maisons religieuses.

Qu'outre cela il a rendu d'importans services aux églises et aux confrairies dont il a été; qu'il a employé une bonne partie de ses biens en œuvres pieuses; qu'on ne lui a jamais rien vu faire de contraire à sa religion, et

que loin de là, il a marqué par toute sa conduite, beaucoup d'amour et de crainte pour Dieu, et beaucoup de charité pour son prochain.

Qu'on peut prouver, avec la même évidence, qu'il n'a jamais changé de chemise le samedi; que dans sa maison on l'a toujours vu manger du cochon, du lièvre, du lapin, et de toutes sortes de poissons, ayant ou n'ayant point d'écailles, sans faire aucune distinction de viandes, qu'autant qu'il l'a fallu pour se conformer aux lois de la sainte Eglise romaine. Qu'on peut sur ces faits interroger ses domestiques et les personnes avec lesquelles il a eu le plus de liaison, et principalement son confesseur et son curé, qui ne manqueront pas de rendre témoignage qu'en matière de religion sa conduite a été irréprochable.

Voilà la formule ordinaire des contredits qu'en pareilles occasions donnent les avocats nommés par le saint office pour la défense des accusés; et tous sont à peu près de même façon : dès qu'ils ont été signés par le letrado et par le prisonnier, le premier va à la Mesa rendre compte de sa commission, et l'autre est reconduit dans son cachot.

Quelque tems après, lequel n'est pas limité, les juges font venir l'accusé à l'audience, pour y nommer des témoins qui puissent prouver ce qu'il a allégué dans ses contredits ou reproches. Ces témoins doivent être au moins trois pour chaque article, et c'est ce qui ne manque presque jamais, les accusés prouvant ordinairement, d'une manière invincible, ce qu'ils ont allégué pour leur justification. Mais cela ne leur sert de guères, quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers, sans solidité et qui ne se rapportent jamais. Le prisonnier ayant satisfait, on le renvoie dans son cachot.

On le rappelle encore quelque tems après; on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persiste à se dire innocent, on lui demande s'il consent que le promoteur vienne lui signifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui; et dans l'instant le secrétaire commence à lire à peu près ainsi afin que cela serve d'exemple.

Déclaration juridique des preuves qu'on a contre l'accusé ici présent.

Un témoin (que nous supposerons être Blaise (*a*)) a déposé bien savoir, pour l'avoir vu et entendu, qu'il y a environ dix ans, que Louis ici présent, étant en certain lieu, supposons que ce fut à Coïmbre, avec des personnes de même race que lui, ils se déclarèrent mutuellement que tous deux vivaient dans l'observance de la loi de Moïse.

Un autre témoin (supposons que son nom est Joan (*b*)) a pareillement déposé que ledit Louis étant en certain endroit, par exemple à Castelbranco, il y a environ quinze ans, avec d'autres Chrétiens nouveaux, que nous nommerons Francisco et Joan, quelqu'un de la compagnie ayant dit qu'il avait mangé du jambon, lui Louis répondit qu'il n'en mangeait jamais; à quoi un autre, que nous supposerons être Francisco, dit que Louis faisait fort bien, supposé que ce fût dans la vue d'observer sa loi, et que, dans cette rencontre, tous convinrent qu'ils vivaient dans la loi de Moïse.

(*a*) Ce témoin, que nous supposons se nommer *Blaise*, paraît ici avoir été le seul avec Louis. Conférez ceci avec la déclaration du même Louis, marquée ci-après.

(*b*) Ce témoin, que nous nommons *Joan*, a nommé *Louis* et *Francisco*. Nous ne mettrons que trois personnes dans cet exemple : on en accuse quelquefois jusqu'à huit, qui toutes tombent dans les piéges du S. Office. Que l'on fasse attention à ces sortes de dépositions pour les confronter avec celle de l'accusé.

(*a*) Un autre témoin (nommons-le Gonsalves) a déposé juridiquement que ledit Louis étant, il y a environ six ans en certain lieu, par exemple à Coïmbre, avec des personnes de sa race, que nous supposerons être *Manoel* et *Gonsalves*, ledit Louis leur dit qu'il était sur le point d'acheter une charge de conséquence; que l'une desdites personnes (supposons que ce fut Manoel) lui dit qu'il n'en devait rien faire, parce qu'étant Chrétien nouveau, quelqu'un pourrait bien l'en empêcher; à quoi un autre desdits assistans, comme par exemple Gonsalves, répliqua que rien ne devait détourner l'accusé d'acheter ladite charge, attendu que des personnes de même race en avaient occupé de semblables, et que dans cet entretien ils se déclarèrent réciproquement qu'ils faisaient profession de la loi mosaïque.

Voilà à peu près la formule des déclarations des preuves que l'on prétend avoir à l'inquisition contre les accusés.

Celles du prisonnier, que nous supposons se nommer Louis, ne consistent donc qu'en trois témoins qui ne conviennent nullement entr'eux. Elles sont néanmoins suffisantes, selon les règles du saint office, pour faire arrêter une personne; encore arrive-t-il quelquefois qu'on en met en prison, qui n'ont contr'eux que deux témoins de cette espèce; lesquels étant ordinairement de faux témoins, ne sauraient s'accorder dans les circonstances des faits sur lesquels ils déposent. S'il plaisait aux inquisiteurs de laisser voir les procès, on verrait qu'entre mille témoins, à peine s'en trouverait-il deux qui s'accordassent parfaitement, si ce n'est qu'ayant accusé quelqu'un avant que d'être arrêtés eux-mêmes, ils fussent par avance convenus de ce qu'ils avaient résolu de déposer.

Cette déclaration lue à l'accusé, on lui demande s'il la reconnaît véritable; mais comme nous supposons Louis innocent, il répond que tout cela est faux; ensuite de quoi on le renvoie.

On ne laisse plus pendant quelque tems parler le prisonnier à son avocat, en quoi très-assurément il ne perd pas beaucoup, n'étant pour lui avocat que de nom. En effet, il ne peut ni requérir, ni alléguer rien en faveur de l'accusé au-delà de ce qui lui est prescrit. Il ne voit jamais ni le procès, ni les procédures, et ne sachant pas à fond l'affaire dont il s'agit, mal aisément pourrait-il fournir des défenses convenables. Il est choisi pour cette fonction entre les plus zélés familiers du saint office, et souvent entre les moins capables : enfin ils sont plus contre que pour les accusés, parce qu'étant ministres et domestiques de l'inquisition, ils disent volontiers au tribunal ce qu'ils pensent des accusés; et d'autant que les inquisiteurs et les familiers sont naturellement portés à juger peu favorablement de tout ce qu'en Portugal on qualifie de nouveau Chrétien, ces avocats ont toujours du penchant à penser mal des prisonniers. Or, s'il leur arrive de dire leur pensée à la *mesa* ou table, et que ce qu'ils pensent soit contraire aux intérêts de l'accusé, cela lui porte un grand préjudice; au lieu que quelque favorable que soit l'opinion qu'en a l'avocat, elle lui est néanmoins toujours fort inutile.

Le promoteur est le maître du secret, et voit, quand il lui plaît, le pro-

(*a*) On s'apercevra aisément que ce que disent les accusateurs est bien différent de ce que disent les accusés, et que par conséquent tout n'est au S. Office que confusion et fourberie.

cès entier d'un accusé, afin d'avoir tous les moyens propres à l'embarrasser; pendant que l'avocat, n'en ayant qu'une connaissance très-superficielle, se trouve hors d'état de se défendre comme il le faudrait. C'est aussi pour cela qu'une infinité de ces malheureux périssent sans défense, forcés, ou à mourir dans les flammes, ou à se deshonorer avec leurs familles, en s'accusant de judaïsme et de plusieurs autres crimes dont ils sont innocens.

Quelque tems après, et toujours selon le bon plaisir des inquisiteurs, on remet l'accusé avec son avocat; lequel lui donne communication et lui fait la lecture de la même déclaration de preuves qui lui a déjà été signifiée à l'audience, et qui est conçue à peu près en la forme marquée ci-devant. Cette pièce contient à la vérité les dépositions de plusieurs témoins, mais quelqu'en soit le nombre, ils sont tous néanmoins différens les uns des autres, tant pour la substance, que pour les circonstances des faits.

Après cette lecture, le letrado demande au prisonnier ce qu'il a à dire contre ce qu'il vient d'entendre. Celui-ci répond que ces prétendues preuves et toutes ces dépositions sont autant de faussetés; qu'il est très-innocent de tout ce dont on l'accuse, et qu'il supplie instamment son avocat de travailler sérieusement à sa défense. Le letrado changeant alors de ton, commence à faire le rôle d'inquisiteur. Il déploie toute son éloquence pour persuader son client à confesser; il lui représente qu'il n'a point d'autre expédient à lui proposer pour le tirer d'affaire; que sans cela il s'expose à rester encore bien du tems en prison, ou à n'en sortir que pour aller au supplice.

Un peu de réflexion ici à l'effet qu'un semblable conseil donné par un avocat est capable de produire dans les esprits faibles, comme par exemple des femmes, des jeunes filles, et de quantité d'autres; aussi n'arrive-t-il que trop souvent que ces infidèles avocats en persuadent la plupart à suivre ce triste et honteux parti.

Que si l'accusé a assez de fermeté pour persister malgré tout cela à se dire innocent, le letrado ne manque pas de lui dire : qu'est-ce donc que vous avez à répondre aux accusations que le promoteur a formées contre vous, et qu'il prétend être suffisamment prouvées? Il faut de bonne foi convenir qu'un pauvre prisonnier est bien à plaindre de se trouver en de telles mains; car quel secours, quelle consolation reçoit-il de ce prétendu avocat? N'est-il pas évident que tout cela n'est qu'un jeu et une pure momerie? Si ce letrado remplissait tant soit peu ses devoirs, ne pourrait et ne devrait-il pas alléguer que tous ces témoins sont non-recevables, pour ne convenir pas entr'eux, pour être la plupart dans les prisons du saint office, où ils n'ont fait leurs dépositions que par violence, par menaces et par la crainte des supplices? Dans les juridictions laïques, on n'admet point de témoin singulier contre un accusé, quand il le serait d'un crime de lèze-majesté; on veut que les témoins soient d'honnêtes gens contre qui on ne puisse donner aucun reproche. Dans l'inquisition toutes sortes de gens sont indistinctement admis à être témoins; et on y regarde comme des preuves invincibles les dépositions de personnes forcées, violentées, détenues dans des cachots pendant plusieurs années, et qui n'ont pu sauver leur vie, qu'en s'accusant et en accusant les autres. Si l'on offrait aux prisonniers qui sont dans les conciergeries, de les élargir et de les renvoyer absous, pourvu seulement qu'ils voulussent déposer contre d'autres, sans les obliger à convenir avec ceux qui déposeraient pour la même affaire, il n'y en aurait pas un qui ne s'empressât de se procurer la liberté par un moyen si

court et si facile. Les prisonniers du saint office ne sont-ils donc pas hommes comme ceux qui sont détenus dans les prisons laïques? L'horreur de la prison, des supplices et de la mort, ne fait-elle pas sur eux, et principalement sur des femmes et sur des jeunes gens, une impression aussi forte? Il est sans doute que, de même qu'en les interrogeant et les pressant sur la loi de Moïse, on les porte à s'accuser de judaïsme; ils conviendraient aussi qu'ils sont Turcs, si on les questionnaient sur la loi de Mahomet.

Toutes ces réflexions embarrassent néanmoins fort peu les avocats qu'on donne aux prisonniers dans l'inquisition. Ils restent là-dessus fort en repos et ont la conscience fort tranquille, quoique devant Dieu ils soient chargés et responsables de l'honneur, des biens et de la vie de ceux qu'on leur remet entre les mains, et dont ils entreprennent la défense. Que s'il arrive (comme cela n'est que trop ordinaire) qu'à la persuasion de son avocat, un prisonnier aille s'accuser et en accuse faussement d'autres; à quelles affreuses réparations et restitution ne se trouve pas engagé cet avocat? et y a-t-il lieu de croire qu'il y satisfasse, ou que jamais il y puisse satisfaire.

Le letrado enfin, ayant demandé à l'accusé s'il a des reproches solides à donner contre ses témoins, celui-ci lui répond qu'il ne lui est pas possible de fournir des reproches contre des gens qu'il ne connaît point. Pour lors, l'avocat en écrit lui-même d'office contre tous les témoins en général, et engage en même tems l'accusé à lui découvrir sans réserve tout ce qu'il peut avoir à alléguer contre toutes les personnes avec qui il a eu des affaires à démêler; afin que, parmi ce grand nombre, il y puisse comprendre ceux qui ont déposé contre lui. Cependant, comme non-seulement l'accusé n'a souvent pas du tout connu ses accusateurs, mais même qu'il ne les a jamais ouï nommer, il arrive aussi qu'après avoir fourni des reproches contre cent personnes, il n'a pas le bonheur d'y comprendre ceux qu'il lui importait précisément de rencontrer. Un autre inconvénient qui résulte de l'embarras où se trouve l'accusé, est que, donnant à son avocat, des reproches contre un grand nombre de personnes, qui peut-être n'ont pas songé à lui nuire, il fait une espèce de confession générale de sa vie à ce letrado : il lui découvre toutes les intrigues et les aventures galantes qu'il a eues, et détruit par cet aveu la réputation de plusieurs femmes et filles de distinction, en révélant ce qui aurait dû être enseveli dans un éternel oubli. Telle est l'étrange situation des prisonniers du Saint Office, dont l'unique ressource est, de donner ainsi des reproches vagues et à tâtons, en disant par exemple, qu'un tel est leur ennemi, parce qu'ils auront débauché sa femme, sa fille ou sa sœur. Sur quoi il faut observer qu'à l'inquisition on n'a aucun égard à ces sortes de reproches, si l'on peut prouver que celui qui les donne ait dans la suite parlé, ou se soit réconcilié avec ceux contre qui il les fournit; comme si, chez la nation Portugaise, la haine et le désir de se venger s'éloignaient tout-à-fait en se parlant.

(*a*) Un autre moyen par lequel les prisonniers du Saint Office réussissent quelquefois à recouvrer leur liberté, est de prouver ce qu'en France on appelle l'*Alibi*, et en portugais *Coarctato ;* c'est-à-dire, que, dans le

(*a*) Ce moyen d'*alibi* n'est d'usage que pour ceux qui vont en divers pays, et presque jamais il ne peut avoir lieu pour des femmes.

tems qu'on prétend que l'accusé était dans un certain lieu, il était actuellement dans un autre : par exemple, prouver qu'il était à Lisbonne, pendant qu'on a prétendu qu'il était à Coïmbre.

Pour la validité de chaque reproche ou de chaque article de l'Alibi, l'accusé doit fournir au moins trois témoins, tous anciens Chrétiens, irréprochables, et du nom desquels on ne donne point connaissance à l'avocat. Il faut remarquer que ces témoins ainsi cités par un accusé sont une si cruelle appréhension que le Saint Office ne les soupçonne de favoriser le prisonnier, et d'être trop dans ses intérêts, que souvent cela les empêche de déposer ce qui lui pourrait être avantageux, ou qu'ils ne ne le déposent qu'à demi. Il faut encore observer qu'entre les accusés, il n'y a que ceux qui ont un peu de lumières et de connaissance du monde, qui se servent du moyen de l'Alibi ; attendu que si le prisonnier ne s'avise de lui même de cet expédient, jamais son avocat ne le lui inspire : et, pour mieux éclaircir ceci, il faut savoir que jamais l'accusé ne sait précisément le lieu dont ses témoins ont parlé dans leurs dépositions, à moins qu'il ne le demande en vue de prouver l'Alibi ; mais que dans les libelles qu'on leur signifie, on se sert toujours des termes, *en certain lieu*, *en certain endroit*, sans en exprimer aucun en particulier, comme on le peut voir dans les exemples rapportés ci-devant. Or la plupart des accusés voyant qu'on ne leur désigne point ces endroits, ne s'avisent guères de les demander, afin que les sachant ils puissent se défendre, en prouvant l'Alibi. D'ailleurs, ce moyen n'est pour l'ordinaire d'aucun usage pour les femmes, pour les jeunes gens, et même pour les hommes de certains états et de certaines conditions, qui n'ont pas assez de pénétration pour y penser d'eux-mêmes, et qui ne sont pas incités à y avoir recours par leurs avocats, quoique leur devoir dût les porter à mettre en usage tous les moyens permis afin de défendre ces malheureux : mais c'est le sort de ceux qui sont arrêtés par le Saint Office, que tout semble concourir à leur perte ; et que, lorsqu'il s'agit de leur défense et de leur conservation, les difficultés sont sans nombre, et en quelque sorte insurmontables.

CHAPITRE VI.

Suite de la procédure contre les accusés et les femmes.

Tout ce que l'accusé et tout ce que son avocat peuvent faire pour le succès du procès, consiste dans ces sortes de reproches. On appelle quelque tems après le prisonnier à l'audience, pour lui demander les noms des témoins qu'il a cités dans ses contredits ou reproches ; et, sans plus lui parler de son affaire, on le renvoie à sa prison. S'il a été assez heureux, en donnant ses reproches, pour rencontrer les noms de ceux qui ont déposé contre lui, on interroge les témoins qu'il a allégués en sa faveur touchant lesdits reproches ; sinon on n'en parle plus, et l'affaire reste ainsi en état d'être jugée.

Supposons que l'accusé que nous nommons Louis, a été arrêté en Janvier 1700. On ne lui parle de son affaire qu'environ deux ans après son emprisonnement. Si ce terme paraît long à ceux qui liront ceci, ils doivent se souvenir qu'il y a tel prisonnier qui a été plus de trois ans, sans qu'on lui

ait rien dit : ces deux années étant donc passées, on fait en deux mois toutes les procédures dont on vient de parler; en sorte que Louis se flatte de sortir au premier acte de foi qui se fera. Mais il se trompe, et l'acte de foi se fait sans qu'il sorte. Dans quel désespoir n'est pas réduit un pauvre malheureux qui n'a plus d'espérance de sortir que dans un autre acte de foi, qui pour le plutôt ne se fera qu'environ deux ans après. Il donne en vain la torture à son esprit pour deviner ce qui peut être la cause qu'on l'ait ainsi retenu.

Enfin, environ un an s'étant encore écoulé, on l'appelle au tribunal ; ou l'exhorte de nouveau à confesser ses fautes. S'il répond comme il a toujours fait, qu'il est innocent et qu'il ne sait rien dont il croie devoir s'accuser, on le renvoie jusqu'à ce que le tems d'un nouvel acte de foi s'approchant, on applique Louis à la question, où, pendant qu'on lui disloque impitoyablement tout le corps, on le presse par de vives exhortations et par de terribles menaces qu'il ait à confesser ses fautes, afin qu'on puisse le renvoyer chez lui.

Il est en vérité surprenant qu'il se trouve quelqu'un qui ait assez de fermeté pour résister à tant de persécutions et à tant de souffrances ; mais pour donner quelqu'idée de ce qui se passe en ces occasions, et de l'effet que produit ordinairement la torture, on mettra ici l'exemple de Marie de la conception, native de Villacstremos, et fille de Manoel Soarès.

Cette demoiselle, qui depuis a demeuré en la maison d'un de ses frères nommé Alvarès Pinto, fut arrêtée avec deux de ses sœurs. Ces trois filles, après une longue captivité, sortirent en l'acte de foi qui se célébra à Evora, au mois d'Avril 1660. Marie de la Conception, après avoir toujours persisté à se dire innocente, fut enfin appliquée à la question ; elle la soutint constamment presque jusqu'à la fin, car tout ceci fut énoncé dans sa sentence : mais enfin vaincue par la douleur, elle s'accusa. On la détacha, on lui permit de reprendre ses habits, afin de recevoir ensuite sa confession ; mais au lieu de persister dans ce qu'elle venait de déclarer, elle protesta que tout ce qu'elle avait dit à la torture était faux ; qu'elle était chrétienne, et que la seule appréhension de mourir dans les tourmens l'avait portée à s'accuser d'être Juive. On la renvoya en prison, peu de jours après on l'applique de nouveau à la question, elle y succombe une seconde fois et s'accuse. On la détache, on la conduit à l'audience, où, comme la première fois elle se dédit, et déclare à ses juges qu'inutilement lui donneront-ils une autre torture, puisque que quand on la tourmenterait cent fois, elle ferait toujours la même chose. On ne laissa pas de l'appliquer pour la troisième fois à la question ; et Dieu lui ayant alors donné la force et le courage de la soutenir toute entière, elle persévéra jusqu'à la fin à se dire innocente. Tout ce qu'on vient de rapporter fut rendu public dans la sentence, et ce fut pour n'avoir pas voulu ratifier ce qu'elle avait avait avoué les deux premières fois, qu'on la condamna à être fouettée publiquement par les rues, et ensuite bannie pour dix ans.

Dans ce même acte de foi, parut réconcilié André Francisco, Tendeiro, natif de Villa-viciosa, lequel entendant lire la sentence de cette demoiselle et ayant dit à ceux qui se trouvèrent proche de lui qu'elle lui paraissait bien sévère, fut rappelé à l'audience, où les inquisiteurs, après l'avoir aigrement réprimandé, lui dirent qu'il devait s'estimer fort heureux de ce qu'on ne le renfermait pas dans les prisons ; que, par un excès de bonté et par pure charité, on consentait qu'il restât libre, mais qu'il prît bien garde à être plus réservé et plus discret à l'avenir.

Lorsqu'on donne la question à des femmes et à des filles on les dépouille de leurs habits, on leur laisse seulement une espèce de large chemise de grosse toile, et on les applique ainsi à la question d'une manière très-immodeste, en présence de plusieurs hommes; en sorte que la plupart, effrayées par cet horrible appareil, disent et nient tout ce que l'on exige d'elles, afin d'éviter les tourmens.

Supposons néanmoins à présent que Louis a eu assez de force pour souffrir la question sans rien avouer; que l'acte de foi venant à se faire, il sort libre, c'est-à-dire la vie sauve, comme n'ayant pas eu assez de témoins contre lui pour être condamné à la mort, attendu que les trois que nous avons donnés pour exemple, ne sont pas suffisans; n'est-ce pas une chose surprenante que l'on traite de la sorte un malheureux, y en ayant si peu de sujet? que, sur des témoignages aussi frivoles, on lui fasse souffrir tant de tourmens; qu'on ait fait durer plusieurs années un procès qu'on pouvait instruire et finir en peu de mois, et qu'on ruine ainsi la santé et les affaires d'un homme, seulement pour attendre l'occasion d'un acte de foi? En bonne foi, n'est-ce pas là une injustice criante?

Louis étant donc sorti, on le mène dans une école publique, on l'y retient un mois prisonnier, sous prétexte de lui apprendre son cathéchisme. A quoi est bon tout cela? et s'il sait déjà tout ce qu'on lui veut enseigner, pourquoi le retient-on de la sorte? C'est sans doute que les inquisitions veulent donner à entendre au peuple, que cet homme ignore jusqu'aux élémens de la religion Chrétienne.

Voilà donc enfin Louis hors d'affaire, parce qu'il a été assez heureux dans son malheur pour qu'il ne se soit trouvé que trois personnes qui aient déposé contre lui. Supposons maintenant qu'il a été chargé par dix témoins, tous du caractère que nous avons ci-devant représenté: ce qui, selon les règles du Saint Office, suffit pour livrer un accusé au bras séculier, comme étant absolument convaincu. Le tems de célébrer l'acte de foi s'approchant, on appelle Louis à l'audience, et on lui insinue qu'il ait à se se disposer à entendre sa sentence à l'*Auto da Fé*, qui se doit faire un tel jour. C'est l'avertissement que l'on donne à ceux qui doivent être suppliciés, ce jour fatal étant soigneusement caché à tous les autres, jusqu'au dernier moment. Dans quel affreux état ne se trouve pas alors réduit ce misérable, envisageant sans cesse l'appareil terrible du supplice que l'on lui destine, sans confesseur, sans secours et sans aucune consolation; déterminé néanmoins à mourir plutôt que de s'accuser à faux, ni à accuser personne? Enfin le vendredi qui précède immédiatement le dimanche de l'acte de foi, on va de grand matin lier les mains à Louis et on lui donne dans ce moment un jésuite pour le confesser et l'assister pendant ces trois derniers jours.

Le confesseur entré, l'accusé se confesse comme devant bientôt mourir ne voulant point conserver sa vie aux dépens de son honneur et de la vérité. Le dimanche arrivé, il sort à la procession, il entend prononcer publiquement sa sentence de mort; il déclare tout haut qu'il meurt Chrétien, et qu'il l'a été toute sa vie; qu'il est innocent des crimes dont on l'accuse, qu'il accepte néanmoins avec soumission le supplice et la mort, dans l'espérance d'obtenir de Jésus-Christ le pardon des péchés dont il est véritablement coupable. Il se trouve cependant tous les jours un grand nombre de prisonniers, lesquels intimidés par l'approche du supplice, ou préviennent leur condamnation, ou qui, depuis que leur sentence leur a été signi-

fiée, conviennent de tout ce que l'on veut, et confessent ce dont ils sont très-innocens.

Louis, après avoir entendu sa sentence, est livré au bras séculier; on le conduit devant le parlement, où, sans se donner la peine de voir son procès, on le condamne à être brûlé. Avant de le livrer aux exécuteurs, on lui demande en quelle religion il veut mourir; à quoi non-seulement Louis, mais presque tous ceux qui ont un pareil sort, répondent qu'ils meurent comme ils ont vécu, faisant profession de la religion catholique romaine; qu'ils détestent toutes les sectes et toutes les hérésies, aussi bien que la loi judaïque, et qu'ils ne reconnaissent que Jésus-Christ pour sauveur, dans le mérite duquel ils mettent toute leur confiance.

Louis étant ensuite à un poteau, persévère et meurt enfin dans ces sentimens, et c'est de cette sorte que finissent leurs tristes jours tous ceux que le saint office condamne au feu, et qu'il qualifie du nom de *Convitto negativo*, ou convaincu négatif.

Voyons maintenant comment sortent ceux que l'on *réconcilie*, et que l'on condamne au bannissement pour avoir attendu à confesser après que la sentence de mort leur a été signifiée.

Supposons donc que le nommé Louis ait été accusé par quinze ou par vingt personnes, qui, dans leurs dépositions, ne s'accordent point du tout. Louis voit sa perte inévitable, attendu qu'il ne peut donner de suffisans reproches contre un si grand nombre de témoins qu'il ne connaît pas. Si pourtant en cet état la crainte du supplice le porte enfin à s'accuser lui-même de ce qu'il n'a pas fait, il raisonne sans doute à peu près de cette sorte : Comment pourrai-je nommer de tels témoins? mais quand je serais assez heureux pour les deviner tous, comment puis-je dire au juste le tems, le lieu et les occasions des conférences que l'on prétend que j'ai eues avec eux? cela me paraît absolument impossible. Je sais néanmoins par expérience que tels et tels se sont tirés d'affaire, en avouant ce qu'ils n'avaient jamais fait, non plus que moi : donc il pourrait me suffire de dire les noms de ceux qui ont déposé contre moi, quand même je ne rencontrerais pas dans les autres circonstances. Mais quel moyen de deviner les noms de vingt personnes? Il faut, pour tâcher d'y parvenir, que j'accuse tout ce que je connais de Chrétiens nouveaux, ou pour le moins tous ceux avec qui j'ai le plus de liaison; puisque c'est par là seulement que je peux sauver ma vie.

Louis, ayant pris ce parti, fait en lui-même un sérieux et exact examen de toutes les personnes, par lesquelles il a quelque lieu de présumer d'avoir été chargé. Il demande l'audience, où souvent ne sachant pas bien les noms de ceux qu'il s'imagine avoir pu déposer contre lui, il les désigne aux inquisiteurs, en disant, par exemple, le fils, la fille, ou la femme d'un tel; et, pour nommer les vingt qui l'ont chargé, il en accuse deux cents, sans quelquefois rencontrer tous ceux dont lui-même a été accusé.

Plusieurs prisonniers commencent par nommer leur père, leurs enfans, leurs frères, se persuadant que leurs juges, en considération de ce qu'ils n'ont pas épargné leurs proches, les excuseront comme manquant de mémoire, s'il leur arrive de ne pouvoir dire au juste tous leurs accusateurs. D'autres, pour ne pas exposer leurs parens, les épargnent et se contentent de nommer des indifférens. Mais revenons à Louis. Il se flatte qu'après une si ample confession, il sera hors d'affaire; mais il se trouve plus embarrassé que jamais, s'il n'a pas rencontré tous les noms de ses témoins,

parce que les inquisiteurs ne manquent pas de lui dire que, s'il ne satisfait à ce qui manque à sa confession, le promoteur va donner sa réquisition, pour qu'on lui fasse son procès, comme à un *Diminuto*, c'est-à-dire, un homme qui malicieusement n'a pas déclaré tous ses complices, et dont la confession est imparfaite.

Ce malheureux, qui a déjà tant fait que de s'accuser lui-même d'un faux crime afin de sauver sa vie, se voyant encore en danger de la perdre, malgré l'horrible confession qu'il vient de faire, parcourt tout son pays, les pays voisins, tout le royaume. Rien ne lui échappe : il nomme tout ce qu'il connaît de nouveaux chrétiens, prêtres, moines, religieuses; et si le Portugal ne lui suffit pas, il passe en Espagne, en Italie, en France, pour chercher quelqu'un qu'il puisse accuser. Si l'on continue à lui dire qu'il n'a pas encore satisfait, il va déterrer les morts, auxquels, comme il a été remarqué ailleurs, le saint office ne s'attribue pas moins le pouvoir de faire le procès qu'aux vivans.

Enfin, si Louis a le bonheur de déclarer tous les noms qu'on exige de lui, il sort en l'acte de foi parmi les réconciliés, et il en est quitte pour cinq années d'exil au Brésil ou ailleurs. C'est par là que l'on connaît ceux qui se sont accusés après avoir été jugés, d'avec ceux qui ont prévenu leur condamnation, ces derniers n'étant jamais envoyés en exil.

CHAPITRE VII.

Comparaison de la confession de l'accusé avec les dépositions de ses accusateurs.

Nous venons de voir de quelle manière est sorti l'accusé, que nous avons supposé se nommer Louis; nous allons présentement examiner quel rapport il y a entre ce qu'il a confessé, et les dépositions que nous avons ci-devant supposé avoir été faites contre lui. On pourra par ce moyen se convaincre clairement que toutes ces prétendues confessions ne sont que de véritables piéges tendus à l'innocence, et que les dépositions qui se font à l'inquisition sont presque toutes conçues dans les mêmes termes. Quelqu'un en lisant ces mémoires, trouvera peut-être que les choses y sont expliquées un peu au long; mais cette longueur est nécessaire pour l'intelligence parfaite de ce dont il s'agit.

Louis donc, ainsi que nous l'avons dit, a confessé, et, pour trouver les noms des vingt personnes qui ont déposé contre lui, en a accusé deux cents : dans ce grand nombre, il a été assez heureux pour rencontrer ceux qu'il lui importait de nommer.

Faisons à présent un exemple de ce qui s'est passé à l'égard de Louis : sur quoi il est nécessaire de se souvenir que les prisonniers du saint office accusés de Judaïsme se confessent presque tous à peu près de la même manière. Voici la formule des déclarations de Louis.

(*a*) Louis a déclaré par serment qu'il y a environ six ans qu'il se trouva

---

(*a*) On peut voir combien cette déposition diffère de celle de Blaise, rapportée ci-devant.

à la foire de Gologan, où soupant dans une hôtellerie avec les nommés Blaise, Bernard et Gilles, on leur servit un morceau de pourceau; que Gilles dit qu'il n'en mangeait point, que Bernard en dit autant, ajoutant qu'il se trouvait incommodé toutes les fois qu'il en mangeait; qu'alors Blaise ajouta qu'il voyait bien qu'ils ne s'abstenaient de cette sorte de viande que parce qu'elle leur était défendue par la loi de Moïse; que lui Louis avoua que cela était vrai, et qu'enfin ils s'étaient tous déclarés observateurs de ladite loi.

(*a*) Louis a déclaré par serment qu'il se trouva il y a environ cinq ans avec Joan dans le couvent de Bajulo à trois lieues de Coïmbre; que là Joan lui dit qu'il avait une grande vénération pour les religieux de ce monastère, qui sont des carmes; parce qu'Élie, prophète de l'ancienne loi, était leur fondateur, et que cette conversation leur avait été une occasion de se déclarer réciproquement qu'ils étaient juifs.

(*b*) Louis a déclaré par serment qu'il se trouva, il y a environ douze ans, à l'une des portes de Coïmbre, avec les nommés Gonsalves, Sylvestre et Laurent; que, pendant qu'ils parlaient ensemble, un paysan s'approcha d'eux, et leur demanda s'ils voulaient acheter deux lièvres qu'il tenait en sa main; que Laurent répondit que non; que le paysan s'étant retiré, Gonsalves dit aux autres qu'ils pouvaient parler à cœur ouvert, puisqu'ils étaient de la même croyance; et qu'alors ils avaient tous déclaré qu'ils faisaient profession du Judaïsme; qu'ils en auraient même dit davantage, si des survenans ne les eussent forcés de changer de discours.

(*c*) Louis a déclaré par serment qu'étant à Coïmbre, il y a environ neuf ans, en la maison de Francisco, avec Léonore, femme dudit Francisco, ils s'étaient déclarés entr'eux qu'ils vivaient dans l'observance de la loi Judaïque.

Qu'on fasse ici un peu de réflexion à la facilité avec laquelle on reçoit et on se contente de la confession des accusés, pourvu seulement qu'ils nomment ceux qui ont déposé contr'eux, sans se mettre en peine si elle se rapporte avec lesdites dépositions, tant pour le lieu, le tems, l'occasion, que pour les autres circonstances essentielles. Car si la déclaration de Louis est sincère, ne devrait-elle pas être conforme en tout avec les dépositions de ceux qui l'ont chargé? Cependant, si les inquisiteurs permettaient de voir les procès, on n'en trouverait guères où les déclarations des accusateurs et des accusés fussent parfaitement conformes; au lieu que si les inquisiteurs exigeaient que les uns et les autres convinssent des faits et des circonstances, on ne verrait pas tous les jours des Chrétiens s'accuser l'un l'autre d'être Juifs, étant comme impossible que l'on puisse convenir sur des faits entièrement faux. Si par hasard, parmi les prisonniers, il s'en trouvait quelqu'un qui fût effectivement Juif, les témoins qui auraient déposé contre lui ne manqueraient jamais de s'accorder entr'eux sur toutes les circonstances, le fait étant véritable.

(*a*) Qu'on examine la différence de cette déposition, d'avec celle de Joan, ci-devant.

(*b*) Voyez le peu de rapport de cette déposition avec celle de Gonsalves, ci-devant.

(*c*) Quel rapport de cette déposition avec celle de Francisco (v. ci-devant), qui a déclaré Joan comme complice; et ici Louis dit que c'est Léonore. Si l'on pouvait voir les procès, on trouverait dans tous à peu près la même contrariété.

On demandera peut-être d'où vient qu'on livre au bras séculier tant de prisonniers qui se sont accusés, sous prétexte qu'ils ont célé quelqu'un de leurs complices, lesquels pour cette raison on qualifie de *diminutos*, c'est-à-dire, ceux dont la confession est défectueuse et imparfaite.

Comme ce point est extrêmement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de réflexion; ainsi, pour n'en dire que ce qu'il est possible d'en savoir au vrai, on doit distinguer trois sortes de *Diminutos*, qui, en cette qualité, sortent condamnés à la mort.

Les premiers sont ceux qui, s'étant accusés peu après leur emprisonnement, ou pour le moins avant d'avoir été condamnés, ont eu par conséquent tout le tems nécessaire pour s'examiner et faire une entière déclaration.

Les seconds sont ceux qui n'ont confessé qu'après avoir été condamnés et avoir entendu leur sentence. Ceux-ci sont appliqués à la question, afin de les engager par la violence des tourmens à satisfaire à ce qui manque à leurs confessions, et par ce moyen à sauver leur vie; ce qui au saint office passe pour un trait de clémence et de miséricorde extraordinaire, d'autant qu'en considération de la question on n'exige pas d'eux une déclaration si xacte, la torture suppléant à l'insuffisance de leur confession. Cette seconde espèce de *Diminutos* a du tems pour satisfaire à ce qu'on attend d'eux jusqu'au vendredi qui précède immédiatement le dimanche de l'acte de foi.

Les troisièmes sont ceux qui ne confessent qu'après qu'on leur a lié les mains, et qu'on les a livrés aux confesseurs. La situation de ceux-ci est la pire et la plus désespérée, parce qu'on ne leur donne plus la question, et que, s'ils veulent se tirer d'affaire, ils doivent indispensablement nommer tous ceux qui les ont accusés, sans en excepter un seul.

C'est pour tâcher d'y parvenir que ces sortes de prisonniers n'épargnent personne dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers; et parce que ces malheureux, réduits au désespoir par l'approche d'une mort honteuse et cruelle, parcourent ainsi indistinctement tous ceux qu'ils ont jamais connus, et que par-là ils mettent une infinité de personnes dans le danger d'où ils essaient de se tirer; les Portugais disent en proverbe *Maoos atadas, Terras Abraladas:* comme qui dirait, le pays est en feu, dès qu'un accusé a les mains liées.

Il y a bien de l'apparence que la plupart de ceux qui sortent condamnés comme *Diminutos*, après s'être accusés, et en avoir accusé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils se sont déclarés coupables, ont voulu épargner leurs femmes, leurs enfans, leurs pères ou leurs frères. Or, comme il n'y a pas lieu de présumer qu'ils aient agi ainsi par défaut de mémoire, on n'estime pas nécessaire de leur donner la question pour les leur faire déclarer. C'est pour ce défaut de sincérité que le saint office les fait brûler en qualité de *Diminutos*. Il est vrai cependant qu'il s'en trouve qui, ayant chargé tous leurs parens, ne laissent pas d'être livrés au bras séculier comme *Diminutos*, pour n'avoir pas nommé des personnes avec lesquelles ils n'avaient que des liaisons très-éloignées. Par exemple :

George Francisco Mela, habitant de Villa-viciosa, ayant été arrêté à l'inquisition de Devora, s'accusa volontairement peu de tems après avoir été renfermé dans les prisons, croyant par ce moyen obtenir bientôt sa liberté. Il chargea dans ses confessions tous ceux dont le nom lui vint à l'idée, tant de ses concitoyens, que des étrangers, en sorte qu'il nomma plus de

cinq cents personnes. Il avait une fille, laquelle, dès l'âge de cinq ans, avait été mise dans le couvent de l'Espérance de la même ville, où elle avait été élevée par les religieuses du même couvent, qui étaient d'anciennes chrétiennes. Cette fille, devenue grande, avait pris le voile et fait profession. Elle vivait d'une manière exemplaire. Jamais son père, lorsqu'il la venait voir, ne lui parlait qu'en présence de quelqu'une de ces dames. Ce père infortuné, voulant sortir de prison à quelque prix que ce fût, après avoir accusé son épouse, ses enfans et ses frères, accusa aussi cette fille qui était religieuse, sans qu'avec tout cela il fût parvenu à satisfaire les inquisiteurs, et qu'avec une déclaration si malheureuse et si étendue il pût s'empêcher d'être comdamné pour *Diminutos*. Alors, désabusé, réduit au désespoir, et voyant qu'avec toutes ses déclarations et toutes ses confessions il ne pouvait se garantir du supplice, il désavoua tout ce qu'il avait dit, déclara hautement que tout ce qu'il avait déposé, tant contre lui que contre les autres, était absolument faux; et que l'amour de la vie et la crainte de la mort l'avaient porté à en user de la sorte. Dans sa sentence on le qualifia de *Diminuto revogante;* c'est-à-dire, qui a confessé en partie, et qui ensuite s'est dédit de ce qu'il avait confessé.

Marie Mendes, native de Fronteira, demeurant à Elvas, veuve de Gaspard Gomes Jacinte, ayant été arrêtée par le S. Office, confessa d'abord, et chargea ses enfans, ses neveux, ses autres parens, et tout ce qu'elle connaissait; si bien qu'elle accusa près de six cents personnes: cela pourtant n'empêcha pas qu'elle ne fût condamnée à mort comme *Diminuta*. Se voyant réduite en cet état, nonobstant toutes ses confessions; elle se dédit de tout ce qu'elle avait déposé, et protesta qu'elle ne s'était portée à dire tant de faussetés que pour tâcher de sauver sa vie. Lorsqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brûlés, une de ses filles la voyant passer proche d'elle, lui nomma tout haut quelques-uns de leurs parens, craignant qu'elle ne les eût omis ou oubliés, et espérant que si elle les déclarait à l'inquisition elle pourrait peut-être encore se garantir du supplice. Mais cette mère infortunée lui répondit: Je n'ai point oublié, ma chère fille, ceux que vous venez de me nommer; j'ai parcouru le Portugal et la Castille, mais tout cela m'a été inutile.

CHAPITRE VIII.

Supplice des accusés appelés Négatifs.

Il est évident, par ce qui vient d'être rapporté, que l'on condamne comme *Diminutos* non-seulement ceux qui ont voulu épargner leurs proches, mais encore la plupart de ceux qui n'ont pu parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié, que de voir ainsi conduire au supplice des personnes qui, après s'être accusées, ont encore déposé contre leur propre père, leurs frères et leurs enfans.

On demandera peut-être pourquoi certaines personnes, après en avoir

accusé un grand nombre d'autres, aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on répond que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches et aussi chères porte ces affligés à perdre la vie plutôt que d'exposer à un malheur pareil au leur, des parens qu'ils savent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques *Diminutos*, et même certains Négatifs, après avoir attendu jusqu'à l'extrémité, viennent enfin à confesser, lorsqu'il ne leur reste plus d'espérance de sauver autrement leur vie, et que plusieurs rencontrent juste et nomment tous les témoins qui ont déposé contr'eux. On répond que ces sortes de personnes ont eu quelque lumière d'ailleurs, ou qu'à force de réfléchir et de penser elles sont parvenues à soupçonner et à deviner ceux qui les ont accusés, ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hasard; ou que si elles ont attendu si tard à se déclarer, ça été par un motif de conscience, pour ne pas exposer des innocens en les accusant faussement; que néanmoins, dans la suite, la crainte de la mort les a portés à le faire comme malgré eux. Mais puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en rapporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle manière meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au S. Office.

Jacques de Mello, natif de Lisbonne, gentilhomme de considération, et chevalier de l'ordre de Christ, avait servi pendant plusieurs années en qualité de capitaine de cavalerie, avec beaucoup d'honneur et de distinction. Ce Mello était en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme et ses deux fils. Il était souvent arrivé que, lorsqu'ils avaient vu arrêter par ordre de l'Inquisition quelques autres Chrétiens nouveaux, ils en avaient marqué de la joie, se montrant zélés pour le S. Office, afin d'être par ce moyen moins soupçonnés de Judaïsme.

Il arriva cependant, soit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce gentilhomme avait semblé insulter, l'accusa avec ses deux fils et sa femme. Ils furent tous quatre conduits en prison dans un même tems. La femme et les enfans, élevés délicatement et peu accoutumés à souffrir, s'ennuyèrent bientôt de se voir réduits dans un cachot; ils pensèrent à confesser au plutôt, induits peut-être par les exhortations et par les conseils des gardes ou de ceux avec qui ils étaient renfermés. Ils accusèrent tous trois le pauvre gentilhomme, et sortirent peu de tems après. Jacques de Mello sortit aussi en l'acte de foi suivant; mais ce fut pour être brûlé comme *Convitto negativo*, quoiqu'il protestât qu'il était Chrétien, et qu'il invoquât le nom de Jésus-Christ jusqu'au dernier soupir.

Alfonse Nobre, natif de Villa-viciosa, et un des premiers gentilshommes de la même ville, où il avait été maire et prieur de la Miséricorde, fut arrêté dans les prisons de Coïmbre, avec la réputation d'être en partie Chrétien nouveau. On arrêta aussi quelque tems après son fils et sa fille, lesquels, ou par de mauvais conseils, ou intimidés par des menaces, après s'être accusés eux-mêmes, accusèrent aussi leur père, qui sortit en l'acte de foi, condamné à la mort comme Négatif. Il arriva qu'à la procession ce pauvre homme passa assez près de son fils. Celui-ci, effrayé du malheur de son père, le pria de lui pardonner, et lui demanda sa bénédiction. Je vous pardonne, répondit le père, de m'avoir réduit en cet état par votre lâcheté, parce que je souhaite que Dieu me pardonne, et que j'espère qu'il me pardonnera mes péchés: mais je ne vous donne point ma bénédiction ne connaissant pas pour mon fils celui qui s'est déshonoré lui-même, et qui, étant Chrétien, a bien voulu passer pour Juif. Je prie aussi Dieu qu'il veuille

vous convertir et vous pardonner. Ensuite il alla à la mort avec une constance et des démonstrations d'une sincère et solide piété que tous les assistans ne pouvaient assez admirer.

Ajoutons encore un exemple de personnes moins considérables par leur naissance.

Joan de Siqueira et son frère, natifs de Torres Alvas, tous deux fils d'une blanchisseuse, furent arrêtés à Lisbonne il y a environ trente-cinq ans. On arrêta dans ce même tems Joan Travassos da Costa, qui, pendant plusieurs années, avait été vicaire général de l'archevêché de Lisbonne. Les deux frères soutinrent hardiment qu'ils étaient innocens; mais, se trouvant chargés par un très-grand nombre de dépositions, ils furent condamnés. Le grand vicaire Travassos, qui pour raison de sa dignité avait été souvent à la *Mesa* du saint office, et qui savait combien difficilement sortent de l'inquisition ceux qui y sont une fois renfermés, perdit d'abord courage, confessa tout ce qu'on voulut, et accusa une infinité de personnes, parmi lesquelles furent Joan de Siqueira et son frère, qui vraisemblablement surent par des compagnons de leur misère que Travassos avait déposé contr'eux. En effet un de ces frères, étant à l'audience, dit aux Inquisiteurs: comment pouvez-vous penser, Messieurs, qu'un vicaire général se soit découvert à moi qui, n'étant que le fils d'une blanchisseuse, aurois à peine été bon pour lui servir de laquais? Si Travassos a déposé contre moi, c'est sans doute qu'il a cru que j'en avais fait autant à son égard; mais je lui pardonne de bon cœur, comme je désire que Dieu me pardonne les péchés que j'ai commis, sans néanmoins que j'aie jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuse en ce tribunal. Si j'étais Juif, comme vous vous le persuadez, pourquoi ferais-je difficulté d'en convenir pour sauver ma vie, n'ayant aucun bien à perdre en le faisant? Mais j'ose me flatter que Dieu m'offre cette occasion de faire mon salut en souffrant, et je ne la veux pas laisser échapper. Ces deux frères furent brûlés comme Négatifs, et donnèrent jusqu'au dernier soupir toutes les marques possibles d'une foi vive et pure. Le grand vicaire sortit dans ce même tems de l'acte de foi avec le Sambenito, et a toujours vécu depuis très-misérablement. Le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré que tout ce qu'il avait déposé à l'inquisition contre lui-même et contre les autres était entièrement faux; mais le saint office n'a aucun égard à ces sortes de déclarations.

Si dans l'inquisition on pressait les anciens Chrétiens comme on fait des nouveaux, et s'ils n'étaient pas à l'abri de toutes ces persécutions et de tous ces embarras par le seul droit de leur naissance, sans doute qu'ils s'accuseraient aussi des mêmes crimes; puisque, depuis le règlement par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvés dans les mêmes cas, et que, depuis l'année 1535 jusqu'en 1600 que ce règlement fut fait, on a vu plusieurs anciens Chrétiens accusés et s'accuser eux-mêmes de Judaïsme; jusques-là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avait été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la ville attendre le messie, étant monté sur un bouc......

Mais depuis que, par le règlement dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens ne seraient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci, pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils sont déférés au saint office, n'ont qu'à alléguer leur origine, ce qui leur tient lieu de défense

et de raison ; et les Chrétiens nouveaux qui, par mégarde ou autrement, accusent quelqu'un des anciens, sont dès-lors réputés faussaires, et, comme tels, on leur donne une carocha dans les actes de foi, on les fouette, et on les condamne aux galères.

Baptiste Fangueiro Cabros, natif d'Elvas, et de la première noblesse du pays, fut arrêté et noté d'être Chrétien nouveau au huitième degré. Son procès lui fut fait, et il fut condamné. Il confessa dans la suite, ayant déjà les mains liées, auquel état il ne pouvait plus être appliqué à la question, ni par conséquent suppléer par ce cruel moyen à l'insuffisance de sa confession. Déterminé cependant à tâcher de sauver sa vie à quelque prix que ce fût, il accusa tous ceux qui lui vinrent en la pensée, et entr'autres une mulâtre qui était attachée à la famille d'un de ses oncles du côté par où on le prétendait être en partie Chrétien nouveau. Il sortit donc de l'acte de foi avec le sambenito de fogo revolto, et fut envoyé aux galères. On arrêta peu de tems après la mulâtre, qui, pour toute défense, allégua seulement qu'elle était ancienne Chrétienne : ce qui ayant été vérifié, Fangueiro fut ramené dans les prisons du saint office, d'où il sortit une seconde fois avec la carocha, fut fouetté et envoyé de nouveau aux galères, où il a passé cinq années : et comme le capitaine de la galère avait quelque considération pour lui à cause de sa qualité, et que, pour cette raison, il le dispensait des travaux pénibles auxquels on employait les autres forçats, ce capitaine fut mandé à l'inquisition, et blâmé très-sévèrement de son indulgence. Il est bon d'observer que Fangueiro avait déposé contre la mulâtre, lorsqu'ayant déjà les mains liées, il ne pouvait plus, comme il a été dit, suppléer par la question à l'insuffisance de sa confession. Il ne pouvait donc éviter la mort qu'en chargeant la mulâtre, qui était comprise au nombre de ses complices : cependant ce fut pour l'avoir nommée qu'il fut condamné au fouet et aux galères.

CHAPITRE IX.

Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persécutés. Exemples d'anciens Chrétiens punis.

Voilà de quelle manière sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le règlement a été fait, ces derniers ont suffisamment de quoi se défendre en alléguant ce règlement et leur ancien Christianisme. Que si ces deux moyens leur manquaient, ils feraient sans doute ce que sont forcés de faire les Chrétiens nouveaux pour sauver leur vie. Si l'on demande comment il se peut faire qu'on voie tant de Chrétiens nouveaux paraître dans les actes de foi, qui se sont eux-mêmes accusés de Judaïsme, on répondra que si on les pressait pour leur faire avouer qu'ils sont Calvinistes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils sont Juifs, la plupart conviendraient de même qu'ils sont Hérétiques, Mahométans, et généralement tout ce qu'on voudrait : la rigueur extrême du saint office étant l'unique cause qui porte tant de personnes à s'accuser des crimes qu'elles n'ont jamais commis.

Il arrive cependant de là, que les princes, les grands, et le peuple de Portugal, trompés par ces apparences, regardent les infortunés Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, estimant très-vrai tout ce qui se débite contr'eux dans les actes de foi. Au lieu que, si on leur pouvait faire comprendre la vérité du contenu en ces mémoires, leur haine se changerait en pitié, et tous chercheraient de concert les moyens de remédier à un si dangereux abus, qui cause la perte d'un nombre infini de Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, et fait en même tems l'opprobre et la honte de la nation portugaise.

Il faut aussi observer que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau; au lieu qu'on devrait naturellement croire que quiconque dépose faux contre un, est nécessairement non-recevable et suspect en parlant contre un autre.

On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputés tels, parce qu'ils ont déposé contre des anciens Chrétiens; mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinés, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

A cette objection il est aisé de répondre que plusieurs sont condamnés comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être; et que ceux même qui semblent en être demeurés d'accord, ne l'ont fait que pour tâcher de sortir de ces cruelles et infâmes prisons, pour se garantir de la torture, et pour éviter la mort; de même qu'ils s'accusent d'être Juifs ne l'ayant jamais été, et qu'ils s'accuseraient d'être Mahométans et Idolâtres, si l'on exigeait d'eux qu'ils fissent cet aveu, et qu'ils n'eussent point d'autre ressource pour se tirer d'affaire. Si les inquisiteurs apportaient autant de précaution pour obliger les prisonniers à se dédire de ce qu'ils ont déposé contre des Chrétiens nouveaux, qu'ils en apportent pour leur faire désavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verraient bientôt se rétracter également: mais bien loin de tenir cette conduite, on les brûle avec le titre de *confesso revogante*, c'est-à-dire, qui s'est rétracté de ce qu'il avait confessé.

On dira peut-être qu'ils sont suffisamment convaincus d'être faussaires, dès-lors qu'ils ont accusé d'être Chrétiens nouveaux des hommes notoirement anciens Chrétiens.

A cela on répond que lorsqu'ils les ont accusés d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritablement crus tels. En effet, on a tant de soin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas déposer contre un ancien Chrétien, attendu que le faisant ils en seront sévèrement punis, qu'il est évident qu'après un tel avertissement un prisonnier ne s'avise d'accuser un vieux Chrétien, que parce qu'il le croit nouveau, et qu'il appréhende qu'il n'ait auparavant déposé contre lui. Si Fangueiro, dont nous avons rapporté l'aventure au chapitre précédent, n'eût pas craint d'être brûlé comme *Diminuto*, il n'aurait assurément jamais pensé à accuser la mulâtre.

Nous ne trouvons pas à redire qu'on punisse sévèrement les faussaires; mais seulement de ce qu'on n'impose pas les mêmes peines à tous ceux qui le sont, et de ce qu'on épargne sur cet article les anciens Chrétiens, qui sans doute peuvent comme les autres hommes tomber dans toutes sortes d'erreurs, être coupables de Judaïsme, et déclarer, ainsi que les nouveaux Chrétiens, tantôt la vérité et d'autres fois le mensonge.

Dans le couvent des Récolets de Lisbonne, situé au lieu appelé o Campo

do Curral, il s'est trouvé un religieux, homme savant, de très-bonne maison, et natif de cette ville. Son nom de famille était Travassos da Costa, et l'on prétend que son père était greffier de la cour. Ce religieux était ancien Chrétien, ce qui n'empêcha pas que, s'oubliant lui-même, il ne devint véritablement Juif. Son entêtement fut si excessif qu'il essaya de corrompre ses frères, et de leur communiquer ses erreurs. Les religieux de son monastère ayant inutilement tenté de le ramener à son devoir furent enfin contraints de le dénoncer au saint office. On lui fit son procès; il fut condamné et brûlé, protestant jusqu'au dernier moment qu'il mourait dans la loi de Moïse, laquelle il estimait seule véritable.

Dans la sentence de mort qui fut lue publiquement en l'acte de foi, on le qualifia d'être en partie chrétien nouveau. Mais ses parens voyant que par-là on déshonorait toute leur famille, firent leurs remontrances à l'inquisition. Ils demeuraient d'accord que le récolet avait été condamné et puni justement, puisqu'il était Juif; mais ils ajoutaient que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en fallait pas donner la qualité, et par ce moyen couvrir tous ses parens d'infamie et d'opprobre. Ils furent admis par le Saint Office à prouver ce qu'ils avançaient : on leur rendit justice : on effaça ce qu'on avait écrit au bas de la sentence du défunt, et ils furent reconnus pour être véritablement anciens chrétiens. Voilà donc un ancien chrétien devenu Juif, et mourant obstiné dans son erreur.

Francisco de Alevido Cabras, natif d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, et un des premiers gentilshommes de la même ville, était l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle chrétiens nouveaux. Lorsque l'occasion s'en présentait, il les persécutait à outrance. Cette conduite fut cause que, s'étant répandu un bruit que sa mère par un de ses aïeuls avait quelque petite portion de chrétien nouveau, quoique tous ses autres ancêtres, tant paternels que maternels, fussent constamment anciens chrétiens; quelques-uns déposèrent contre Alevido et Dona Britta de Sigueira sa tante, sœur de sa mère. Ils furent arrêtés tous deux. Francisco d'Alevido s'accusa d'abord, et sortit réconcilié, c'est-à-dire, portant le Sambenito en l'acte de foi.

Dès qu'il fut retourné en la maison de son père André Martin; celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'était fait et qu'il avait fait à toute sa famille, le chassa et l'envoya en Espagne. Il y resta quelque tems, s'y fit religieux de Saint François, et revint ensuite en Portugal, où les religieux de son ordre l'obligèrent à quitter l'habit, et firent déclarer sa profession nulle, sous prétexte qu'il avait été à l'inquisition, et qu'il en était sorti reconnu Juif, et avéré tel par sa propre confession; en sorte que, depuis que la paix a été conclue entre l'Espagne et le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit séculier.

Sa tante Dona Britta de Sigueira prit une route toute opposée à celle qu'avait tenue son neveu. Elle allégua pour sa justification qu'elle était ancienne chrétienne. Elle fut mise en liberté après avoir été reconnue pour telle; et ainsi il resta évident que Francisco d'Alevido n'était pas chrétien nouveau, comme il avait passé pour l'être.

Les témoins qui avaient déposé contre Dona Britta sortirent avec des Carochas, furent fouettés, et envoyés aux galères. On arrêta aussi de nouveau Francisco d'Alevido, qui, après avoir encore resté assez long-tems dans les prisons, sortit enfin avec la Carocha, et fut banni de Portugal pour deux ans; et cela pour s'être accusé faussement de Judaïsme, étant ancien chrétien, et pour avoir été cause du malheur d'un grand nombre

de personnes par ses fausses dépositions. Voilà donc encore un ancien chrétien condamné comme Juif par sa propre confession, et convaincu ensuite de s'être faussement accusé lui-même, et d'en avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco Lopes Margalho, natif d'Elvas, connu de tout le monde pour ancien chrétien, voyant qu'on avait arrêté sa femme, résolut aussitôt de s'aller accuser. Il avait un neveu nommé Manoel Lopes Torras a qui il conseilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en ferait rien, puisqu'il était ancien chrétien; ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au Saint Office comme il l'avait projetté. Cependant le neveu prouva ce qu'il était, et resta tranquille: il était fils du propre frère de Margalho. Que l'on fasse un peu de réflexion à ces sortes d'aventures.

Antonio Gonsalves, natif d'Olivença et habitant de Cabanas au diocèse de Visco, connu et avéré ancien chrétien, fut mis à l'inquisition, et en sortit avec le Sambenito en l'acte de foi, en l'année 1660.

Le nommé Meya Noite, natif d'Abrantes, très-certainement ancien Chrétien, était ennemi déclaré des nouveaux; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme qui était un brave, un intrépide et un vrai breteur de profession, marquait toujours une joie extrême lorsqu'il voyait conduire des Chrétiens nouveaux au Saint Office, et insultait à leur malheur, leur disait des injures, et les accompagnait assez souvent jusqu'aux portes de l'inquisition, en les appelant Juifs, et faisant mille imprécations contr'eux. Une conduite si peu raisonnable et si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques-là que douze d'entre eux se liguèrent à dessein de le perdre. Ils convinrent que, s'il leur arrivait d'être arrêtés, ils accuseraient de concert Meyâ Noite d'avoir judaïsé avec eux, et demeurèrent d'accord de ce qu'ils devaient dire; en sorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes les circonstances. Ces douze conjurés furent pris dans la suite. Chacun, en s'accusant soi-même, déposa qu'un tel jour, en tel lieu et en telle occasion, le nommé Meya Noite, avec tels ou tels, nommant ses onze associés, s'étaient mutuellement déclarés qu'ils vivaient dans l'observance de la loi de Moïse: et, sur ce que les Inquisiteurs demandaient à chaque déposant si Meya Noite était Chrétien nouveau; chacun ainsi qu'ils en étaient convenus, répondit qu'il n'en savait rien; mais que, dans l'accusation dont il s'agissait, ledit Meya Noite leur dit qu'il était *Christiam novo*, et qu'ils l'avaient cru sur sa parole. Avec cette précaution, ces douze témoins se tirèrent du danger où sont inévitablement exposés, depuis le règlement, ceux qui ont accusé un ancien Chrétien d'avoir judaïsé. Ce malheureux ayant été conduit dans les prisons, et se trouvant ainsi chargé par le témoignage entièrement conforme de douze personnes, (chose qui n'est jamais arrivée à l'inquisition, où même il est inoui qu'on en ait vu deux de cette nature) se vit dans l'impossibilité de les contredire: et, d'autant qu'il n'était pas d'une famille fort distinguée, et qu'il ne put dire le nom d'un de ses bisaïeuls; quoique reconnu de tout le monde pour ancien Chrétien, il fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau. Son procès lui fut fait, et il fut brûlé, criant tant qu'il pouvait en allant au supplice qu'en sa personne on faisait mourir un ancien Chrétien.

De tout ce qu'on vient de rapporter, il est aisé de conclure que non-seulement l'inquisition ne prend pas les moyens nécessaires pour épurer la foi et éteindre le judaïsme; mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruautés et toutes ses manières si peu conformes aux règles du droit et de

la raison, elle semble ne chercher qu'à rendre Juifs ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de vexations, à s'accuser et à en accuser d'autres de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, et dont ils sont également innocens.

CHAPITRE X.

(Ce chapitre est pris de l'inquisition de *Goa* par M. *Dellon.*)

Description de l'Inquisition de Goa.

La maison de l'inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, c'est-à-dire la sainte maison, est située à un des côtés de la grande place qui est devant la cathédrale dédiée à Sainte Catherine. Cette maison est grande et magnifique; elle a dans sa face trois portes, celle du milieu est plus grande que les deux autres; et c'est elle qui répond au grand escalier par lequel on monte à la grande salle dont je parlerai ailleurs. Les portes des côtés conduisent aux appartemens des inquisiteurs, dont chacun est assez grand pour loger un train raisonnable. Il y a outre cela plusieurs autres appartemens pour les officiers de la maison. En pénétrant davantage, on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages, séparés les uns des autres par des basses-cours. Dans chaque étage il y a une galerie en forme de dortoir divisée en sept ou huit chambres ou cachots, chacun de dix pieds en carré; et le nombre de ces chambres peut être en tout d'environ deux cents.

Il y a de ces dortoirs dont les cachots sont obscurs, n'ayant point de fenêtre, et ne pouvant recevoir de jour que par la porte, qui est ordinairemnt fermée, comme je l'expliquerai plus bas: outre cela, ces cellules sont plus petites et plus basses que les autres. On m'en fit voir une, un jour que je me plaiguais d'être traité avec trop de rigueur, pour me faire connaître que j'aurais pu être encore plus mal.

A l'exception de ces chambres obscures, toutes les autres sont carrées, voûtées, blanchies, propres et éclairées par le moyen d'une petite fenêtre grillée qui ne se ferme point, et à laquelle l'homme le plus grand ne pourrait atteindre.

Les murailles de ces cachots ont partout cinq pieds d'épaisseur: chaque chambre fermée a deux portes, dont l'une est en dedans, et l'autre en dehors de la muraille, celle de dedans est à deux battans: elle est forte, bien fermée, et ouverte par la moitié d'en bas en forme de grille; elle a en-haut une petite fenêtre, par où les prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge et les autres choses dont ils ont besoin, et qui y peuvent passer: cette petite fenêtre se ferme à clef et avec deux bons verroux.

La porte qui est en-dehors de la muraille n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre; mais elle est entière et sans aucune ouverture. On la laisse ordinairement ouverte depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer dans les fentes de l'autre qui est grillée, et que, par ce moyen, l'air de ces cachots soit purifié et rendu plus sain. Dans tous les autres tems, cette seconde porte est aussi exactement fermée que la première.

On donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces prisons un pot de terre plein d'eau pour se laver, un autre pot plus propre, de ceux qu'on appelle *Gurguleta* aussi plein d'eau pour boire, avec un *Pucaro*, ou tasse faite d'une espèce de terre sigillée, qui rafraîchit admirablement bien l'eau, quand on l'y laisse quelque tems. On leur donne aussi un balai, afin qu'ils tiennent leur chambre propre, une natte pour l'étendre sur une estrade où ils couchent, un grand bassin pour leurs nécessités, qu'on change de quatre en quatre jours, et un pot pour le couvrir, qui sert aussi pour mettre les ordures qu'on a balayées.

Les prisonniers sont nourris à la manière du pays. Les Noirs avec du cangé ou eau de ris, avec du ris, et un peu de poisson frit. Les Blancs de même, excepté qu'on leur donne du fruit et quelque peu de viande les jeudis et les dimanches à dîner et jamais le soir, pas même le jour de Pâques. Ce régime ne s'observe pas moins pour l'économie, que pour mortifier davantage des personnes qu'on prétend avoir encouru l'excommunication majeure, et les garantir en même tems du cruel mal que les Indiens appellent *Mordechi*, qui n'est autre chose que l'indigestion qui est fréquente et dangereuse dans ces climats brûlans, et surtout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

Cette maladie commence presque toujours par une fièvre violente, accompagnée de tremblemens, d'horreurs et de vomissemens. Ces accidens sont bientôt suivis du délire et de la mort, si l'on n'y apporte un prompt remède. Il y en a un dont les Indiens se servent préférablement à tout autre, parce que l'expérience journalière leur fait connaître qu'il est spécifique dans cette occasion, et qu'on ne l'omet guères sans exposer le malade à un danger imminent.

Ce remède consiste à appliquer un fer rougi au feu sous le pied du malade, à l'endroit du talon le plus calleux et le plus dur. On se sert pour cela, ou d'une broche, ou de quelqu'autre fer qui soit à peu près de même figure, on l'applique en travers, et on le laisse sur la partie, jusqu'à ce que le malade témoigne par ses cris qu'il en ressent la chaleur. Cette application au reste est fort peu douloureuse, et elle n'empêche pas celui à qui on l'a faite de marcher immédiatement après avec la même liberté qu'auparavant si d'autres raisons ne le retiennent au lit. Cependant, par ce seul moyen, surtout si l'on s'en sert de bonne heure, on arrête presqu'infailliblement ce cruel mal, et une personne qui, sans ce secours, aurait risqué de perdre la vie, se trouve souvent guérie dans très-peu de tems, sans autre remède que celui-là. Il faut observer en passant que la saignée est tout-à-fait pernicieuse dans ces sortes de maladies, et qu'un médecin étranger, qui se trouve aux Indes, doit bien prendre garde à ne s'y pas tromper, n'y allant rien moins que de la vie du malade.

Les médecins et les chirurgiens vont quelquefois visiter les malades; mais dans les maladies dangereuses, on n'administre à personne ni le viatique ni l'extrême onction; de même qu'on n'y entend jamais ni sermon ni messe.

Ceux qui meurent dans les prisons sont enterrés dans la maison sans aucune cérémonie; et si, selon les maximes de ce tribunal, ils sont jugés dignes de mort, on les défosse, et on conserve leurs ossemens pour être brûlés au premier acte de foi.

Comme il fait toujours fort chaud dans les Indes, et que dans l'inquisition on ne donne de lits à personne, les prisonniers n'y voient jamais de

feu, ni d'autre lumière que celle du jour. A l'égard des lits, il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le requiert, on enferme deux prisonniers ensemble. Outre la natte que l'on donne à chacun, les Européens, ou autres de quelque distinction, ont encore une couverture piquée ou courtepointe, laquelle étant doublée leur sert de matelas; car on n'en a pas besoin pour se couvrir dans un climat aussi chaud que celui des Indes; à moins que ce ne soit pour se garantir de cette espèce de moucherons qu'on appelle *Cousins*, qui y sont en très-grande quantité, et qui forment une des plus affligeantes incommodités que l'on ait à souffrir dans cette triste demeure.

CHAPITRE XI.

(Tiré de l'Inquisition de *Goa* par M. *Dellon.*)

Des officiers de l'Inquisition, et de quelle manière ils se comportent envers les prisonniers.

Il y a à Goa deux inquisiteurs. Le premier que l'on appelle *Inquisidor mor*, ou le grand inquisiteur, est toujours un prêtre séculier; et le second, un religieux de l'ordre de Saint Dominique. L'inquisition a encore des officiers que l'on appelle *Deputados do santo officio*. Ceux-ci sont en bien plus grand nombre. Il y en a de tous les ordres religieux; ils assistent au jugement des criminels, à l'examen et à l'instruction de leurs procès; mais ils ne viennent jamais au tribunal sans y être mandés par les Inquisiteurs. Il y a encore d'autres officiers qu'on appelle *Calificadores do santo officio*, auxquels on laisse le soin d'examiner dans les livres les propositions que l'on soupçonne contenir quelque chose de contraire à la pureté de la foi. Ceux-ci n'assistent pas aux jugemens et ne viennent au tribunal que pour faire leur rapport touchant les choses qui leur ont été commises.

Il y a de plus un promoteur, un procureur et des avocats pour les prisonniers qui en demandent, et qui servent bien moins à les défendre qu'à savoir leurs plus secrets sentimens et les tromper; et, quand même il n'y aurait point lieu de douter de leur fidélité, leur protection et leur secours seraient toujours fort inutiles aux accusés, puisque ces avocats ne leur parlent jamais qu'en présence de leur juge, ou des personnes qu'ils envoient pour leur rendre compte de ces conférences.

L'inquisition à d'autres officiers que l'on nomme *familiares do santo officio*, qui sont proprement les huissiers de ce tribunal. Les hommes de toute condition se font gloire d'être admis à cette noble fonction, quand même ils seraient princes ou ducs. On emploie ces familiers pour aller arrêter les personnes qui ont été accusées au tribunal, et on observe ordinairement d'envoyer un familier de même condition que celui qu'on veut faire prendre. Ces officiers n'ont point de gages, et s'estiment suffisamment récompensés par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en servant le saint office. Les familiers portent tous, comme une marque honorable, une médaille d'or, sur laquelle sont gravées les armes de l'inquisition. Lorsqu'il

est question d'arrêter quelqu'un, ils y vont seuls et lui déclarent qu'il est appelé par les inquisiteurs. Alors on est indispensablement obligé de les suivre sans répliquer; car, pour peu qu'il voulût faire de résistance, tout le monde ne manquerait pas de prêter main-forte pour l'exécution des ordres du saint office.

Outre ces officiers, il y a encore des secrétaires, de véritables huissiers qu'on appelle *Meirinhos*, un alcaïde ou concierge, et des gardes pour veiller sur les prisonniers et leur porter la nourriture et les autres choses nécessaires.

Comme tous les prisonniers sont séparés et qu'il arrive rarement qu'on en mette deux ensemble, quatre personnes sont plus que suffisantes pour en garder deux cents. On fait observer dans l'inquisition un silence perpétuel et fort exact, et un prisonnier qui entreprendrait de se plaindre, de pleurer, ou même de prier Dieu trop haut, se mettrait en très-grand danger de recevoir des coups de houssine de la main des gardes; car, au moindre bruit qu'ils entendent, ils accourent aussitôt à l'endroit où il se fait, pour avertir qu'on se taise; et, si le prisonnier manque d'obéir au premier ou au second commandement, ils ouvrent les portes, et frappent sur lui sans pitié. Cette manière d'agir sert non-seulement à corriger ceux que l'on châtie, mais encore à intimider tous les autres qui entendent les cris et les coups, à cause du profond silence qui règne dans toute cette maison.

L'alcaïde et les gardes sont continuellement dans les galeries, et ils y couchent même toutes les nuits.

L'inquisiteur, accompagné d'un secrétaire et d'un interprète, visite tous les prisonniers de deux en deux mois, ou environ. Il leur demande s'ils ont besoin de quelque chose, si on leur apporte à manger aux heures prescrites, et s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre les officiers qui les approchent. Le secrétaire écrit les réponses que chacun fait à ces trois interrogations; ce qui étant fait, on referme incontinent la porte.

Ces visites au reste ne sont que pour faire éclater davantage la justice et la bonté dont on fait parade en ce tribunal; mais elles ne sont jamais d'aucune utilité ni d'aucun soulagement aux prisonniers qui sont assez dupes pour faire des plaintes, puisqu'elles servent au contraire à les faire traiter dans la suite avec plus d'inhumanité.

Ceux d'entre les prisonniers qui sont riches ne sont pas mieux nourris que ceux qui n'ont aucun bien, et l'on fournit à ceux-ci le nécessaire de ce qui a été confisqué aux autres; car le saint office ne manque pas de confisquer tous les biens meubles et immeubles de ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains.

CHAPITRE XII.

Des formalités que l'on observe à l'Inquisition.

Lorsqu'une personne est arrêtée à l'inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa qualité ou sa profession et son âge. On l'exhorte ensuite avec beaucoup de charité à faire une exacte déclaration de tous ses biens; et, pour l'y porter plus aisément, on lui déclare de la part de Jésus-Christ que, si elle est innocente, tout ce qu'elle aura déclaré lui sera fidèlement rendu; et qu'au contraire, quand même son innocence serait reconnue; tout ce qu'on pourra dans la suite découvrir lui appartenir restera confisqué et perdu pour elle : et, parce que presque tout le monde est prévenu en faveur de la sainteté et de l'intégrité des juges de ce tribunal, un homme à qui la conscience ne reproche aucun crime, ne doutant point que son innocence ne doive être reconnue, et que par conséquent il ne soit remis en pleine liberté, ne fait guères de difficulté de leur exposer ce qu'il y a de plus secret et de plus important dans sa famille.

Ce n'est pas tout-à-fait sans apparence que le public est prévenu en faveur de l'inquisition. A n'en considérer que les dehors, il n'y a point de juridiction au monde où il paroisse que la justice s'exerce avec plus de douceur et de charité. Ceux qui s'accusent de leur propre mouvement, et qui témoignent leur repentir avant que d'être saisis, ne sont pas sujets à être emprisonnés. Ceux au contraire qui ne s'accusent pas avant leur emprisonnement sont réputés criminels, et condamnés comme tels. Il faut sept témoins pour faire porter condamnation, et le saint office se contente de la peine de l'excommunication et de la confiscation des biens, si le criminel avoue son crime; mais s'il est assez malheureux pour y retomber; l'inquisition l'abandonne au bras séculier après avoir obtenu des juges laïques que, s'ils persistent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce soit au moins sans effusion de sang. Quelle douceur! quelle charité! mais il faut ajouter quelques circonstances qui feront voir ce qu'on doit attendre de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins : on reçoit pour témoins toute sorte de personnes, même celles qui sont intéressées de la vie à la condamnation de l'accusé. On ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutés, et les plus incapables de déposer contre lui; le nombre de ces sept témoins est souvent réduit à cinq. On comprend dans le nombre de ces sept témoins les complices prétendus qui ne déposent que dans la torture, et qui ne peuvent sauver leur vie qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait. On comprend encore dans ce nombre de sept le coupable prétendu, qui, avouant à la question le crime qu'il n'a pas commis, est réputé témoin contre lui-même : souvent même ce nombre de sept est réduit à rien, parce qu'il n'est composé que de complices prétendus, qui sont véritablement innocens du crime qu'on leur a imputé, et que l'inquisition rend effectivement criminels, en les obligeant, ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuser l'innocent pour sauver leur vie. Pour bien comprendre ce mystère, il faut savoir qu'entre les crimes dont l'inquisition a droit de connaître, il y en a qu'on peut commettre de manière qu'on est seul cou-

pable, comme le blasphème, l'impiété, etc. Il y en a qu'on ne peut commettre sans avoir au moins un complice, comme la sodomie; et il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre sans avoir plusieurs complices, comme d'avoir assisté au sabbat judaïque, ou d'avoir eu part à ces assemblées superstitieuses que les idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, et que l'on traite de magie et de sorcellerie, parce qu'elles se tiennent pour découvrir les choses secrètes et pour savoir l'avenir, par des voies qui naturellement ne peuvent conduire à de pareilles connaissances.

C'est particulièrement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou plusieurs complices, que les procédures du saint office sont les plus étranges et les plus extraordinaires.

Les Juifs ayant été chassés de l'Espagne par Ferdinand, roi d'Arragon, et d'Isabelle, reine de Castille, sa femme, se réfugièrent en Portugal, où ils furent reçus à condition d'embrasser le Christianisme; ce qu'ils firent, au moins en apparence; et, comme le nom de Juif est odieux par toute la terre, on a, depuis ce tems-là, toujours distingué les familles chrétiennes des familles des Juifs convertis; en sorte que l'on appelle encore aujourd'hui ceux qui en sont descendus, en quelque degré que ce soit, *Christiams novos*, c'est-à-dire, Chrétiens nouveaux; et parce que dans la suite des tems, quelques-uns de ces Juifs convertis ont contracté alliance avec des anciens Chrétiens, on reproche tous les jours à leurs descendans qu'ils sont en partie Chrétiens nouveaux; ce que les Portugais expriment en disant : *Tem parte de Christiam novo*. De cette manière, quoique leurs aïeuls et leurs bisaïeuls aient été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pu obtenir d'être admis au nombre de ceux qu'on appelle *Christiams Velhos*, c'est-à-dire, les vieux ou les anciens Chrétiens; et, comme les familles qui sont ainsi venues directement ou en partie de ces Juifs sont distinctement connues dans le Portugal, où elles sont obligées de s'unir plus étroitement entr'elles, pour se rendre les services mutuels qu'elles ne peuvent espérer d'ailleurs; c'est précisément cette union qui augmente le mépris et l'aversion qu'on a pour elles, et qui est la cause la plus ordinaire de leurs disgraces.

CHAPITRE XIII.

Des injustices qui se commettent à l'Inquisition à l'égard des personnes accusées de Judaïsme.

Pour bien éclaircir cette matière, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très-sincèrement et très-véritablement Chrétien, descendu de ces familles infortunées, soit arrêté par ordre de l'inquisition, et qu'il soit accusé non-seulement par sept témoins, mais par cinquante si l'on veut; cet homme qui est convaincu de son innocence, qu'il espère devoir être indubitablement reconnue, n'aura pas de peine à donner à ses juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidèlement rendus; cependant les inquisiteurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assurés de ne les jamais restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulés, on appelle cet homme à l'audience, pour lui demander s'il sait pourquoi ou l'on a mis en prison; à quoi il ne manque pas de répondre qu'il n'en sait rien. On l'exhorte donc d'y penser sérieusement, et de le dire, puisque c'est l'unique moyen de se voir bientôt en liberté; après quoi on le renvoie en sa prison. On le fait encore venir à l'audience quelque tems après, et on l'interroge plusieurs fois de la même manière, sans en tirer d'autre réponse; mais enfin le tems de *l'Auto-da-Fé* s'approchant, le promoteur se présente, et lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins d'avoir judaïsé : ce qui consiste à observer les cérémonies de la loi mosaïque, comme de ne point manger de pourceau, de lièvre, de poisson sans écailles, de s'être assemblé, et d'avoir solennisé le jour du sabbat, d'avoir mangé l'Agneau Pascal, et ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ (car ce sont-là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte maison) de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voie qui lui reste pour sauver sa vie, et que le saint office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent persiste à nier ce qu'on lui impose; et sur cela on le condamne, comme *convicto negativo*, c'est-à-dire, convaincu négatif, à être brûlé.

On ne discontinue pas pour cela à l'exhorter très-souvent à s'accuser; et, pourvu qu'il le fasse avant la veille de sa sortie, il peut encore éviter la mort; mais s'il persiste à se dire innocent malgré toutes les exhortations qu'on lui fait pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son arrêt de mort le vendredi qui précède immédiatement le dimanche de sa sortie. Cette signification se fait en présence d'un huissier de la justice, qui jette un cordon sur le prétendu coupable, pour marquer qu'il en prend possession, après que la justice ecclésiastique l'a abandonné. On fait entrer en même tems un confesseur, qui ne quitte plus le condamné ni jour ni nuit, et qui ne manque pas de le presser en particulier, et de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse, afin de sauver sa vie; mais un homme innocent se trouve alors bien embarrassé. S'il continue à nier jusqu'au dimanche, il est cruellement brûlé le même jour; et s'il s'accuse, le voilà infâme et misérable pour toute sa vie : néanmoins, si les avis de son confesseur et l'appréhension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande à être conduit à l'audience, ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur-le-champ. Etant en la présence de ses juges, il doit d'abord se déclarer coupable, et puis demander miséricorde, tant pour ses crimes que pour son opiniâtreté à ne les avoir pas voulu avouer; et, comme on croit avoir tout lieu de penser qu'il s'accuse sincèrement, on l'oblige de dire en détail toutes ses fautes et toutes ses erreurs; et cet homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions des ses témoins, n'a, pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déjà ouï dire.

Cet homme s'imagine peut-être alors être quitte de tout; mais il lui reste à faire des choses incomparablement plus difficiles que tout ce qu'il a fait jusques-là; car les inquisiteurs ne manquent pas de lui parler de la sorte : Si tu as observé la loi de Moïse, si tu as été à des assemblées le jour du sabbat, comme tu le dis, et que tes accusateurs s'y soient trouvés, comme il est vraisemblable, il faut, pour nous convaincre de la sincérité

de ton repentir, que tu nommes non-seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison qui porte les inquisiteurs à obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusés, si ce n'est que les témoins du sabbat sont complices. Mais comment ce pauvre homme innocent peut-il les deviner? et quand il serait coupable, de quoi sert-il qu'il les nomme au saint office qui les connaît, puisqu'il a reçu leur déposition, et que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable? Dans tous les autres cas, on ne veut pas que les criminels connaissent leurs témoins contre qui ils auraient des reproches à alléguer. Ici on veut qu'ils les devinent. Ils sont complices, je le veux; mais l'inquisition ne les connaîtra pas mieux quand il les aura nommés : s'ils ont été forcés d'avouer leur crime dans les prisons de l'inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été, et le saint office n'a nul intérêt à les faire deviner à cet accusé; il n'en sera pas plus innocent, ils n'en seront pas moins coupables. L'accusé et les témoins sont également en la puissance de l'inquisition. Quel est donc l'intérêt de ces juges, si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices en tâchant de deviner tous ses témoins? Cela peut servir de quelque chose, s'il est véritablement coupable; mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarrasser des innocens : aussi est-ce ce qui arrive; car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connaît pas, à l'inquisition qui les connaît, puisque sans cela l'aveu d'un crime dont il est innocent, ne lui servirait de rien pour le sauver du feu, raisonne à peu près ainsi. Il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, et enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de fréquenter; car les anciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnés de judaïsme, et peut-être que ces personnes ont été réduites au même état où je me trouve présentement. Il faut donc que je les charge toutes à mon tour; et, comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé d'accuser un grand nombre d'innocens qui n'avaient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration, ce qui suffit souvent pour les faire arrêter et garder dans les prisons du saint office, jusqu'à ce qu'avec le tems on puisse avoir contr'eux sept témoins, comme celui que je viens de supposer; c'est ce qui est assez pour les faire condamner au feu.

CHAPITRE XIV,

Où il est encore traité des formalités et injustices qui s'observent à l'Inquisition.

Il est aisé de connaître, par ce qui a été dit au chapitre précédent, que les misérables victimes de l'inquisition s'accusent réciproquement les unes les autres; et qu'un homme peut par ce moyen être très-innocent, quoiqu'il ait cinquante témoins contre lui. Cependant cet homme, tout inno-

cent qu'il est, faute d'accuser ou de bien deviner, est livré aux bourreaux, comme suffisamment convaincu : ce qui n'arriverait pas, ou du moins arriverait bien plus rarement, si l'on avait le soin de confronter les accusateurs, les témoins et les accusés.

Tout ce qui se pratique contre les personnes rendues suspectes de Judaïsme, et tout ce qui vient d'en être dit, doit être entendu des personnes rendues suspectes de sortiléges, parce qu'elles sont censées avoir été aux assemblées superstitieuses dont j'ai parlé. L'embarras de nommer leurs témoins est encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas, comme les nouveaux Chrétiens, à chercher leurs témoins et leurs complices dans une certaine espèce d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hazard et indifféremment dans tout ce qu'ils connaissent, amis, parens, ennemis, indifférens, de toute profession : ce qui embarrasse encore plus d'innocens dans ces accusations fortuites et forcées, par ce qu'il en faut nommer un plus grand nombre pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins sur lesquels on est interrogé.

Les biens de ceux qui sont punis de mort, et de ceux qui l'évitent par leur confession sont également confisqués, parce qu'ils sont tous réputés coupables; et, comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, et que selon les lois du tribunal on ne livre au bras séculier que les relaps et ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les juges mettent tout en usage pour obliger les prisonniers à confesser, n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter. Ils ont même la bonté de la donner très-rude à ces accusés pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusés : mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter qu'on s'accuse soi-même, c'est qu'un homme s'étant lui-même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'aient été confisqués justement, et que, remettant la peine de mort à ces prétendus criminels, ils font éclater aux yeux des simples une bonté et une justice apparentes, qui ne contribuent pas peu à conserver l'idée qu'on a de la sainteté et de la douceur de ce tribunal, qui ne pourrait pas subsister long-tems sans cet artifice. Il est à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainsi évité le feu par leur confession forcée, lorsqu'ils sont hors des prisons du saint office, sont étroitement obligés à publier qu'on a usé à leur égard de beaucoup de bonté et de clémence, puisqu'on leur a conservé la vie qu'ils avaient justement mérité de perdre : car un homme qui, s'étant déclaré coupable, voudrait se justifier après sa sortie, serait aussitôt dénoncé, arrêté et brûlé au premier acte de foi, sans aucune espérance de pardon.

Il est donc très-certain que l'on fait souvent mourir des Chrétiens faussement accusés, et très-mal convaincus d'avoir judaïsé; comme les juges du saint office le pourraient aisément reconnaître, s'ils voulaient se donner la peine d'examiner les choses sans prévention, et considérer qu'entre cent personnes condamnées au feu comme Juifs, à peine s'en trouve-t-il quatre qui professent cette foi en mourant. Les autres crient et protestent toujours jusqu'au dernier soupir, qu'ils sont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jésus-Christ comme leur seul et véritable Dieu; mais les cris et les déclamations de ces infortunés, si l'on peut appeler de ce nom ceux qui souffrent pour ne pas avouer le mensonge, ne peuvent tant soit peu ébranler ces juges, qui s'imaginent que cette confession authentique de leur foi, qu'un si grand nombre de gens font en

mourant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre attention, et qui croient qu'un certain nombre de témoins, que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes très-innocentes, sera une raison assez forte pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu. Si tant de Chrétiens passant pour Juifs sont injustement livrés aux bourreaux dans toutes les inquisitions, on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injustices dans les Indes envers ceux qui sont accusés de magie ou de sortilége, et comme tels condamnés au feu; et, pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un très-grand nombre de superstitions, pour savoir, par exemple, le succès d'une affaire ou d'une maladie; si l'on est aimé de certaine personne; qui a dérobé quelque chose qu'on a perdu; et pour d'autres raisons de cette nature; il faut, dis-je, remarquer que ces Gentils ne peuvent si bien ni si tôt oublier toutes ces choses, qu'ils ne les mettent encore très-souvent en pratique, après avoir été baptisés: ce qu'on trouvera moins étrange, si l'on considère qu'en France, où la religion chrétienne est établie depuis tant de siècles, l'on y trouve cependant tant de personnes qui donnent croyance et qui usent de ces impertinentes cérémonies, qu'un si long-tems n'a encore pu faire oublier. Il faut encore remarquer que ces Gentils nouvellement convertis à la foi ont passé la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme, et que ceux qui ont à vivre dans les états du roi de Portugal aux Indes, sont des sujets ou des esclaves, qui ne changent ordinairement de religion que dans l'espérance d'être mieux traités de leurs seigneurs, ou de leurs maîtres. Cependant ces sortes de fautes, qui dans des personnes grossières et ignorantes mériteraient, ce me semble, plutôt le fouet que le feu, ne laissent pas d'être expiées par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus selon les maximes de ce tribunal: pour la seconde fois, s'ils ont confessé la première, ou pour la première, s'ils persistent à nier. L'inquisition punit non-seulement les Chrétiens qui tombent, ou qui sont accusés d'être tombés dans les cas dont elle a droit de connaître, mais encore les Mahométans, Gentils, ou autres étrangers, de quelque religion qu'ils soient, qui ont commis quelques-uns de ces crimes, ou qui ont fait quelqu'exercice de leur religion dans les terres sujettes au roi de Portugal. Car, quoique le prince permette la liberté de conscience, le saint office, interprétant cette permission, consent bien que les étrangers vivent dans leur religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en font quelqu'exercice; et comme, dans les terres de la domination Portugaise aux Indes, il y a bien plus de Mahométans et de Gentils que de Chrétiens, et que l'inquisition, qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçu le baptême, quand ils retomberaient cent fois dans les mêmes fautes, et que tout au plus ils en sont quittes pour l'exil, le fouet ou les galères; cette crainte d'être condamné au feu en empêche beaucoup d'embrasser le christianisme: ainsi le saint office, bien loin d'être utile dans ces pays pour la propagation de la foi, ne sert qu'à éloigner les peuples de l'Église, et à leur en donner de l'horreur.

L'enchaînement perpétuel d'accusations, qui suit nécessairement de tout ce qui vient d'être dit, et la liberté que chacun se donne de dénoncer impunément ceux qui lui sont ennemis, fait que les prisons de l'inquisition ne sont jamais long-tems vides: et, quoique les actes de foi se fassent pour le plus tard de deux en deux ans, ou de trois en trois, on

ne laisse pas de voir paraître en chacun jusqu'à deux cents prisonniers, et quelquefois plus.

CHAPITRE XV.

Quelques particularités touchant les officiers de l'Inquisition.

Dans tous les pays de la domination portugaise, il y a quatre inquisitions, savoir, en Portugal celles de Lisbonne, de Coïmbre et d'Evora; et dans les Indes Orientales, celle de Goa. Ces tribunaux sont tous souverains, et connaissent sans appel, de toutes les affaires qui arrivent dans l'étendue de leur ressort. Celle de Goa étend sa juridiction sur tous les pays possédés par le roi de Portugal, au-de-là du Cap de Bonne-Espérance. Outre ces quatre tribunaux, il y a encore le grand conseil de l'inquisition, où préside l'inquisiteur général. Ce tribunal est le chef de tous les autres, et on l'informe de tout ce qui se fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité excessive, et les appointemens annexés aux charges de tous les inquisiteurs, ils retirent encore un profit considérable de deux manières. La première, lorsqu'ils font vendre à l'encan les effets des prisonniers, parce que, s'il se trouve quelque chose de rare et de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domestiques pour enchérir; et il est sûr que personne ne sera assez hardi pour offrir au-dessus: d'où il arrive assez souvent que les choses leur sont adjugées pour la moitié moins que leur juste valeur. Le second moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, est que le provenu des biens confisqués étant porté au trésor royal, ils ont droit d'y envoyer des ordonnances quand ils veulent, et pour les sommes qu'il leur plaît, pour subvenir aux dépenses et aux nécessités secrètes du saint office; ce qui leur est d'abord payé comptant, sans que personne ose s'informer en quoi consistent les besoins secrets, de sorte que presque tout ce qui provient des confiscations leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les inquisiteurs sont nommés par le roi, et confirmés par le Pape, de qui ils reçoivent leurs bulles. Il n'y a à Goa que le grand inquisiteur qui ait ou qui s'attribue le droit de se faire porter en chaise. On a pour lui beaucoup plus de respect que pour l'archevêque ou le vice-roi. Son autorité s'étend sur toutes sortes de personnes laïques et ecclésiastiques, à l'exception de l'archevêque, de son grand vicaire qui est ordinairement un évêque, du vice-roi, et du gouverneur quand le vice-roi est mort; encore les peut-il tous faire arrêter, après en avoir donné avis préalablement à la cour de Portugal, et en avoir reçu des ordres secrets du conseil souverain de l'inquisition de Lisbonne, appelé *conselho supremo*. Ce souverain tribunal ne s'assemble que de quinze en quinze jours, s'il ne survient quelque chose d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment; au lieu que les conseils ordinaires sont régulièrement assemblés deux fois par jour, le matin depuis huit heures jusqu'à onze, et l'après midi depuis deux heures jusqu'à quatre, et quelquefois plus tard, surtout quand le tems des actes de foi approche; car alors les audiences sont plus souvent prolongées jusqu'à dix heures du soir.

Quand on juge les causes, outre les *deputados* qui y assistent, les archevêques ou évêques des lieux où l'inquisition est établie ont droit de se trouver au tribunal, et d'y présider à tous les jugemens qui s'y rendent.

La prison de l'inquisition de Goa est la plus sale, la plus obscure et la plus horrible qui se puisse voir. On n'en peut imaginer de plus puante ni de plus affreuse. Les Portugais la nomment *Aljouvar;* c'est une espèce de cave, où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les rayons les plus subtils du soleil ne pénètrent point, et où il n'y a jamais de véritable clarté. La puanteur y est extrême: car il n'y a point d'autre lieu pour les nécessités des prisonniers, qu'un puits sec à fleur de terre au milieu de la cave, dont on n'oserait presque approcher; en sorte qu'une partie des ordures demeure sur le bord du puits, et que la plupart des prisonniers ne vont pas même jusques-là, et se vident aux environs.

Voici encore ce que raconte M. Dellon touchant la manière dont le saint office lui donna audience. Voyant, dit-il, qu'on m'avait laissé passer dans l'*aljouvar* tout le jour et la nuit suivante sans me rien dire, je commençais à me flatter que je pourrais bien y rester jusqu'à ce que mon affaire fût terminée; mais je vis évanouir toutes mes espérances, lorsque le 16 de janvier, sur les huit heures du matin, un officier de l'inquisition vint avec ordre de nous conduire à la *santa casa:* ce qui fut exécuté sur le champ.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menait, à cause des fers que j'avais aux pieds.

Il fallut cependant traverser à pied, en ce triste équipage l'espace qui est depuis l'aljouvar jusqu'à l'inquisition. On m'aida à monter le degré, et j'entrai enfin avec mes compagnons dans la grande salle, où nous trouvâmes des forgerons qui nous ôtèrent nos fers: ce qui étant fait, je fus appelé le premier de tous à l'audience.

Après avoir traversé la salle, je passai dans une anti-chambre, et de-là dans un endroit où était mon juge. Les Portugais appellent ce lieu *mesa do santo officio*, c'est-à-dire, table ou tribunal du saint office. Il était tapissé de plusieurs bandes de taffetas, les unes bleues, les autres couleur de citron. On voit à l'un des bouts un grand crucifix en relief, posé contre la tapisserie, et élevé presque jusqu'au plancher. Au milieu de la chambre il y a une grande estrade, sur laquelle est dressée une table longue d'environ quinze pieds, et large de quatre. Il y avait aussi sur l'estrade et à l'entour de la table deux fauteuils et plusieurs chaises; à un des bouts et du côté du crucifix, était le secrétaire, assis sur un siége pliant. Je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du secrétaire; tout auprès de moi, et à ma droite était dans un des fauteuils le grand inquisiteur des Indes, nommé *Francisco Delgado e Matos*, prêtre séculier, âgé d'environ quarante ans. Il était seul, parce que des deux inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa, le second, qui est toujours un religieux de l'ordre de saint Dominique, était depuis peu allé en Portugal, et que le roi n'avait encore nommé personne pour remplir sa place.

Aussitôt que je fus entré dans la chambre de l'audience, je me jetai à genoux aux pieds de mon juge, pensant pouvoir le toucher par cette posture suppliante; mais il ne voulut pas me souffrir en cet état, et il m'ordonna de me relever; puis, m'ayant demandé mon nom et ma profession,

il s'informa si je savais pour quel sujet j'avais été arrêté. Il m'exhorta de le déclarer au plutôt, puisque c'était l'unique moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir satisfait à ses deux premières demandes, je lui dis que je croyais savoir le sujet de ma détention, et que, s'il voulait avoir la bonté de m'entendre, j'étais prêt à m'accuser sur-le-champ. Je mêlai des larmes à ma prière, et je me prosternai une seconde foi à ses pieds; mais mon juge, sans s'émouvoir, me dit que rien ne pressait; qu'il avait des affaires à terminer beaucoup plus importantes que les miennes; qu'il me ferait avertir lorsqu'il en serait tems; et ayant aussitôt pris une petite clochette d'argent qui était devant lui, il s'en servit pour appeler l'*alcaïde*, c'est ainsi qu'on nomme le geolier ou concierge de l'inquisition. Cet officier entra dans la chambre, m'en fit sortir, et me conduisit dans une longue galerie qui n'en était pas éloignée, où nous fûmes suivis par le secrétaire.

Là je vis apporter mon coffre, on en fit l'ouverture en ma présence, on me fouilla exactement, on m'ôta tout ce que j'avais sur moi, jusqu'aux boutons de mes manches, et une bague que j'avais au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chapelet, mon mouchoir et quelques pièces d'or que j'avais cousues dans un ruban, et que j'avais mises entre ma jambe et mon bas, où l'on ne s'avisa pas de regarder. De tout le reste on en fit sur-le-champ un inventaire et un mémoire, aussi exact qu'il a été depuis inutile, puisque ce qu'il y avait, et qui était de quelque valeur, ne m'a jamais été rendu, quoique pour lors le secrétaire m'eût assuré que quand je sortirais tout me serait fidèlement remis entre les mains, et que l'inquisiteur même m'eût depuis réitéré la même promesse.

Cet inventaire fini, l'alcaïde me prit par la main, et me conduisit dans un cachot qui avait dix pieds en carré, où je fus renfermé seul, sans plus voir personne jusqu'au soir, quand on m'apporta à souper. Comme je n'avais rien mangé ni ce jour-là, ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna, et cela contribua à me faire un peu reposer la nuit suivante. Le lendemain, les gardes étant venus pour m'apporter le déjeûné, je leur demandai des livres et mes peignes; mais j'appris d'eux qu'on ne donnait les premiers à personne, pas même un bréviaire aux prêtres, quoiqu'ils soient obligés de réciter l'office divin, et que les seconds ne me seraient plus nécessaires. En effet ils me coupèrent les cheveux sur-le-champ, et cela se pratique à l'égard de tous les prisonniers, de quelque sexe ou condition qu'ils soient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces prisons, ou le lendemain au plus tard.

L'on m'avait averti, lorsque je fus renfermé dans les prisons du saint office, que quand j'aurais besoin de quelque chose, il ne fallait qu'heurter doucement à la porte pour appeler les gardes, ou le leur demander aux heures des repas; et que quand je voudrais aller à l'audience, j'eusse à m'adresser à l'alcaïde, lequel, non plus que les gardes, ne parle jamais sans compagnon aux prisonniers. On m'avait fait aussi espérer que la liberté suivrait de près ma confession; c'est pourquoi je ne cessai point d'importuner ces officiers pour être conduit devant mes juges; mais, avec mes larmes et mes empressemens, je ne pus obtenir cette grace que le dernier jour de janvier 1674.

L'alcaïde, accompagné d'un garde, vint me prendre pour ce sujet à deux heures après midi; je m'habillai comme il lui plut, et je sortis de mon cachot les jambes et les pieds nuds; j'étais précédé de l'alcaïde, et

le garde me suivait; nous marchâmes en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'audience; là l'alcaïde, s'étant un peu avancé, et ayant fait une profonde révérence, ressortit pour me laisser entrer seul; j'y trouvai comme la première fois l'inquisiteur et le secrétaire. Je me mis d'abord à genoux; mais ayant reçu ordre de me relever et de m'asseoir, je me mis sur un banc qui était au bout de la table du côté de mon juge; proche de moi sur le bout de la table il y avait un missel, sur lequel, avant de passer outre, on me fit mettre la main, et promettre de dire la vérité et garder le secret, qui sont les deux sermens qu'on exige de ceux qui approchent de ce tribunal, soit pour y déposer, ou pour y recevoir quelque ordre.

On me demanda ensuite si je savais la cause de ma détention, et si j'étais résolu de la déclarer; à quoi ayant fait réponse que je ne demandais pas mieux, je récitai exactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette relation touchant le baptême et les images, sans rien dire de ce que j'avais avancé de l'inquisition, parce qu'il ne m'en souvenait pas alors. Mon juge m'ayant encore demandé si je n'avais plus rien à dire, et ayant entendu que c'était-là tout ce dont je me souvenais, bien loi de me rendre la liberté, comme je l'avais espéré, finit cette belle audience par les propres termes que voici.

Que j'avais pris un très-bon conseil de m'accuser ainsi moi-même volontairement, et qu'il m'exhortait de la part de notre Seigneur Jésus-Christ, de déclarer au plutôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté et la miséricorde dont on use en ce tribunal envers ceux qui font paraître un véritable repentir de leurs crimes, par une confession sincère et non forcée.

Ma déclaration et son exhortation étant finies et écrites, on m'en fit la lecture, et je la signai. Ensuite de quoi l'inquisiteur sonna sa clochette pour appeler l'alcaïde, qui me fit sortir et me ramena dans ma prison en même ordre que j'étais venu.

Je fus conduit pour la deuxième fois devant mon juge, sans l'avoir demandé, le 15 février : ce qui me fit croire qu'on avait quelque dessein de me délivrer. Aussitôt que je fus arrivé, on m'interrogea de nouveau pour savoir si je n'avais plus rien à dire; et on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincèrement toutes mes fautes. Je répondis que, quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avais cependant pu me souvenir d'autre chose que de ce que j'avais déclaré : ensuite on me demanda mon nom, celui de mes père et mère, frères, aïeuls et aïeules, parrain et marraine; si j'étais *Christiam de oito dias*, c'est-à-dire Chrétien de huit jours, parce qu'en Portugal on ne baptise les enfans que le huitième jour après leur naissance, de même que les femmes accouchées ne sortent et ne vont à l'église que quarante jours après leur accouchement, quelqu'heureux qu'il ait pu être. Mon juge parut surpris quand je lui dis que cette coutume d'attendre huit jours pour baptiser les enfans n'avait point lieu en France, où l'on les baptise le plutôt qu'on peut; et il paraît assez, par l'observance de ces cérémonies légales, que, malgré l'aversion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne sont pas cependant des Chrétiens fort épurés; mais ce n'est pas là le plus grand mal qui résulte de l'observance de ces cérémonies; car de la première il n'arrive que trop souvent que des enfans meurent sans être régénérés par le saint sacrement du baptême, et qu'ils sont ainsi privés du ciel pour jamais; et,

pour ne pas violer la coutume de la purification, qui ne devrait plus subsister depuis la publication de l'évangile, les femmes Portugaises ne se font aucun scrupule de mépriser le commandement de l'Eglise, qui oblige tous les Chrétiens d'assister les dimanches et les fêtes au saint sacrifice de la messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

On me demanda encore le nom du curé qui m'avait baptisé, en quel diocèse, quelle ville, et enfin si j'avais été confirmé, et par quel évêque. Ayant satisfait à toutes ces demandes, on m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le signe de la croix, de réciter le *pater*, l'*ave maria*, le *credo*, les commandemens de Dieu et de l'église, et le *salve regina*. Enfin il finit, comme la première fois, en m'exhortant par la miséricorde de notre Seigneur Jésus-Christ, à confesser incessamment les fautes dont je ne m'étais pas encore accusé; ce qui étant écrit, lu en ma présence et signé de moi, on me renvoya.

Depuis le moment que j'étais entré dans cette prison, j'avais toujours été affligé, et je n'avais point cessé de répandre des larmes; mais, au retour de cette seconde audience, je m'abandonnai tout entier à la douleur, voyant qu'on exigeait de moi des choses qui me paraissaient impossibles, puisque ma mémoire ne me fournissait rien de ce qu'on voulait que j'avouasse. J'essayai donc de finir ma vie par la faim. Il est vrai que je recevais les alimens qu'on m'apportait, parce que je ne pouvais les refuser sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des gardes, qui ont un grand soin d'observer lorsqu'on leur rend les plats, si l'on a assez mangé pour se nourrir; mais mon désespoir me fournissait les moyens de tromper tous leurs soins. Je passais les journées entières sans rien prendre; et, afin qu'on ne s'en aperçût pas, je jetais dans le bassin une partie de ce qu'on me donnait. Cette excessive diète était cause que j'étais entièrement privé de sommeil, et toute mon occupation n'était plus que de me meurtrir de coups et de verser des larmes. Je ne laissai pourtant pas, pendant ces jours d'affliction, de réfléchir sur les égaremens de ma vie passée, et de reconnaître que c'était par un juste jugement de Dieu que j'étais tombé dans cet abîme de misère et d'infortune; j'en vins même jusqu'à croire qu'il voulait peut-être se servir de ce moyen pour me rappeler et me convertir; et, m'étant un peu fortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la Sainte Vierge, qui n'est pas moins la consolatrice des affligés, que l'asile et le refuge des pécheurs, et de qui j'ai visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison, qu'en plusieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au public.

Enfin, après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avais dit ou fait pendant mon séjour à Daman, je me ressouvins de tout ce que j'avais avancé touchant l'inquisition et son intégrité. Je demandai d'abord audience, qui ne me fut pourtant accordée que le 16 de mars suivant.

Je ne doutai point, en allant devant mon juge, que je ne dusse en ce même jour terminer toutes mes affaires, et qu'après la confession que j'allais faire, l'on ne me mît aussitôt en pleine liberté; mais, lorsque je croyais mes désirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchu tout d'un coup de ces douces espérances, parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avais à dire touchant l'inquisition, on me dit que ce n'était pas là ce qu'on

attendait de moi; et n'ayant pas autre chose à dire, je fus renvoyé sur-le-champ sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

Le désespoir ayant porté M. Dellon à attenter à sa vie, on en fit savoir la nouvelle à l'inquisiteur, qui ordonna qu'on le conduisît à l'audience, où il fut porté à quatre. On m'y étendit, continue-t-il, de tout mon long par terre; l'extrême faiblesse où j'étais ne me permettant pas de rester debout, ni assis.

L'inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, et qu'on me mît des menotes pour m'empêcher d'ôter les bandes dont on m'avait lié; cela fut exécuté aussitôt, et j'eus non-seulement les mains enchaînées, mais encore un carcan de fer qui se joignait aux menotes et qui fermait avec un cadenas, ensorte que je ne pouvais plus du tout remuer les bras; mais ce procédé ne servit qu'à m'irriter davantage; je me jetai par terre, et me cognai la tête contre le pavé et les murailles, et pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état, mes bras se seraient infailliblement déliés, et je ne pouvais éviter d'en mourir; mais comme on me gardait à vue, on vit bien par mes actions que la sévérité n'était pas de saison, et qu'il valait mieux tenter les voies de la douceur.

On m'ôta donc tous ces fers; on tâcha de me consoler par des espérances trompeuses, on me changea de prison, et l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi; c'était un prisonnier Noir, mais bien moins traitable que celui qui avait été autrefois avec moi; cependant Dieu, qui m'avait préservé d'un si grand malheur, dissipa par sa grace le désespoir où j'étais plongé : plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du saint office, où la porte est fermée pour les malheureux qui y sont, à toutes sortes de consolations humaines. Mon nouveau compagnon resta avec moi environ deux mois; et sitôt qu'on me vit un peu tranquille, on le retira, quoique la langueur où j'étais fût si extrême, qu'à peine je pouvais me lever de mon lit pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en était cependant éloignée que de deux pas. Enfin, après avoir passé environ un an de la sorte, à force de souffrir, je m'en fis presqu'une habitude, et Dieu me donna assez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

Il y avait près de dix-huit mois que j'étais dans l'inquisition, lorsque mes juges, ayant su que j'étais en état de leur répondre, me firent conduire pour la quatrième fois à l'audience, où l'on me demanda si je n'étais pas enfin résolu de déclarer ce qu'on attendait de moi. Ayant répondu que je ne me souvenais d'aucune autre chose que de ce que j'avais déjà dit, le promoteur du saint office se présenta avec son libelle, pour me signifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires, je m'étais accusé et on s'était contenté d'entendre ma déposition, sans entrer en aucun discours avec moi; et on m'avait renvoyé dès le moment que j'avais achevé de dire ce que j'avais à dire contre moi-même : mais dans ce quatrième interrogatoire je fus accusé, et on me donna le tems de me défendre. On me lut, dans les informations faites contre moi, les choses dont j'étais accusé. Les faits étaient vrais, je les avais avoués de mon propre mouvement; il n'y avait donc rien à dire sur ces faits; mais je crus devoir montrer à mes juges qu'ils n'étaient pas si criminels qu'ils le pensaient. Je répondis donc à l'égard de ce que j'avais dit sur le baptême, que mon intention n'avait été nulle-

ment de combattre la doctrine de l'Eglise; mais que le passage *nisi renatus fuerit ex aqua et spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei*, m'ayant paru très-formel, j'en avais desiré l'explication. Le grand inquisiteur me parut surpris de ce passage que tout le monde sait par cœur, et je fus étonné de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avais tiré; de l'évangile selon saint Jean, lui répondis-je, chap. 3, v. 5. Il fit apporter le Nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, et ne me l'expliqua pas; il était cependant bien aisé de me dire que la tradition l'explique suffisamment, puisqu'on a toujours regardé comme baptisés, non-seulement ceux qui sont morts pour notre Seigneur Jésus-Christ, sans avoir été baptisés à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort, dans le désir d'être baptisés et dans le regret de leurs péchés.

Sur l'adoration des images, je lui dis que je n'avais rien avancé que je n'eusse tiré du saint Concile de Trente, et lui citai le passage de la cession 25; *de invocatione sanctorum et sacris imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, et aliorum sanctorum retinendas, iisque debitum honorem, et venerationem impertiendam; ita ut per imagines, coram quibus procumbimus, Christum adoremus; et sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur.*

Mon juge me parut encore plus surpris de cette circonstance que de la première; et l'ayant cherchée dans le Concile de Trente, il referma le livre sans m'expliquer le passage.

Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce degré d'ignorance en des personnes qui se mêlent de juger les autres sur des matières de foi; et j'avoue que j'aurais peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aie vus, et que je m'en souvienne très-bien, si je n'avais appris par les relations imprimées de Tavernier que, quelque réservé que soit le Père Ephraïm de Nevers sur ce qui regarde l'inquisition qui l'a fait tant souffrir, il lui est cependant échappé de dire que rien ne lui avait été si insupportable que l'ignorance de ces ministres.

Le promoteur, en lisant les informations, avait dit qu'outre tout ce que j'avais avoué, j'étais de plus accusé et suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'inquisition et de ses ministres, et d'avoir même tenu des discours peu respectueux du souverain Pontife, et contre son autorité. Il concluait que l'opiniâtreté que j'avais témoignée jusqu'alors, en méprisant tant de délais et d'avertissemens charitables que l'on m'avait donnés, étant une preuve convaincante que j'avais eu de très-pernicieux desseins, et que mon intention avait été d'enseigner et de fomenter l'hérésie, j'avais par conséquent encouru la peine d'excommunication majeure, que mes biens devaient être confisqués au profit du roi, et moi livré pour être brûlé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon esprit les cruelles conclusions du promoteur du saint office : cependant je puis assurer que, quelque terribles que fussent ces paroles, la mort dont j'étais menacé me parut alors bien moins à appréhender que la continuation de mon esclavage; ainsi, malgré le trouble et le serrement de cœur qui me prit à ces conclusions que l'on faisait contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venaient de m'être signifiées, qu'à l'égard de mes intentions elles n'avaient jamais été mauvaises; que j'avais toujours été très-Catholique; que tous ceux avec qui j'avais vécu dans les Indes le pouvaient témoigner, et particulièrement le P. Ambroise et le P. Yves, tous deux Capucins Français, qui m'avaient ouï plusieurs

fois en confession (J'ai su depuis ma sortie que le Père Yves était à Goa dans le même tems que je le citais comme un témoin de mon innocence); que j'avais fait quelquefois jusqu'à seize lieues pour satisfaire au devoir pascal; que si j'avais eu quelqu'hérésie dans le cœur, il m'était bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre et parler en toute liberté, et que je n'aurais pas choisi ma demeure dans les états du roi de Portugal; que j'étais en effet si éloigné de dogmatiser contre la religion, que j'étais au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Hérétiques pour la défendre; qu'à la vérité je me souvenais d'avoir parlé avec trop de liberté du tribunal devant lequel j'étais, et des personnes qui l'occupaient, mais que j'étais surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose qu'on avait traitée de bagatelle, lorsque je l'avais voulu déclarer il y avait près d'un an et demi : que, pour ce qui regardait le Pape, je ne me souvenais pas d'en avoir parlé de la manière que le portaient mes accusations; que cependant si l'on voulait bien m'en dire le détail, j'avouerais de bonne foi la vérité.

L'inquisiteur prenant la parole me dit que l'on me donnait du tems pour penser à ce qui regardait le souverain Pontife; mais qu'il ne pouvait assez admirer mon impudence en ce que j'assurais avoir confessé ce qui regardait l'inquisition, puisqu'il était très-certain que je n'en avais pas ouvert la bouche; et que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le tems que je disais l'avoir fait, je n'aurais pas demeuré si long-tems en prison.

Je me souvenais si bien de ce que j'avais dit, et de ce qu'on m'avait répondu, et j'étais d'ailleurs si transporté de colère de me voir ainsi joué, que si l'on ne m'eût fait retirer aussitôt après avoir signé ma déposition, peut-être n'aurais-je pu m'empêcher de dire des injures à mon juge; et, si j'avais eu autant de force et de liberté que ma passion me donnait de courage, peut-être n'aurait-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

Je fus encore appelé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'audience, où l'on me pressa de confesser ce dont j'étais accusé touchant le Pape. L'on m'y signifia même une nouvelle preuve, que le promoteur prétendait avoir été tirée contre moi sur ce sujet, et qui ne contenait rien de différent de ce qu'il m'en avait déjà dit : mais ce qui montre clairement que cette accusation n'était qu'une fausseté inventée exprès afin de me faire parler, c'est que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendait que j'avais avancé. Enfin, voyant qu'on ne pouvait plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler, et cet article ne fut pas inséré dans mon procès, lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaya encore dans ces dernières audiences de me faire avouer que, dans les faits dont je convenais, mon intention avait été de défendre l'hérésie; mais c'est de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de novembre et décembre, j'entendais tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnait la question, qui est si cruelle, que j'ai vu plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe qui en étaient demeurées estropiées, et entr'autres le premier compagnon qu'on m'avait donné pendant ma prison.

L'on n'a aucun égard dans ce saint tribunal à la qualité, à l'âge, ni au sexe : on y traite tout le monde avec une égale sévérité, et tous sont indifféremment appliqués à la torture presque nuds, lorsque l'intérêt de l'inquisition le requiert.

Il me souvenait d'avoir ouï dire, avant que d'entrer dans les prisons du saint office, que l'*auto-da-fé* se faisait ordinairement le premier dimanche de l'Avent : parce qu'on lit en ce jour-là dans l'Église l'endroit de l'évangile où il est parlé du jugement dernier, et que les inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive et naturelle représentation. J'étais persuadé d'ailleurs qu'il y avait un fort grand nombre de prisonniers, le profond silence qui règne dans cette maison m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvrait de portes aux heures des repas. J'avais de plus une connaissance presque certaine qu'il était arrivé un archevêque à Goa au mois d'octobre, après que le siége de cette ville avait vaqué près de trente ans ; du moins je le croyais ainsi, parce que l'on avait extraordinairement carillonné à la cathédrale pendant neuf jours, auxquels ni l'Église universelle, ni celle de Goa en particulier ne solennise aucune fête remarquable ; je savais que ce prélat était attendu, même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisaient espérer que je pourrais sortir au commencement du mois de décembre ; mais, quand je vis le premier et le second dimanche de l'Avent passés, je ne doutai pas que ma liberté ou mon supplice ne fussent tout au moins reculés d'un an.

A l'égard de l'*Auto-da-Fé* de Goa, nous continuerons de faire parler M. Dellon.

Comme je me persuadais, dit-il, que l'*Auto-da-Fé* ne se faisait jamais qu'au commencement de décembre, le voyant tout passé sans remarquer aucune disposition à cette effroyable cérémonie, je me déterminai à souffrir encore une année : cependant, lorsque je m'y attendais je me trouvai à la veille de sortir de la dure captivité où je languissais depuis deux ans.

Je remarquai que, le samedi onzième janvier 1679, ayant voulu après le dîné donner mon linge, selon la coutume, aux officiers pour le faire blanchir, ils ne le voulurent pas recevoir, et me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des réflexions sur la cause de ce refus extraordinaire ; et n'en trouvant aucune qui me satisfît, je conclus que l'*auto-da-fé* se pourrait bien faire le lendemain ; mais je me confirmai bien plus dans mon opinion, ou plutôt je la tins pour toute assurée, lorsqu'après avoir entendu sonner vêpres à la cathédrale, l'on sonna tout aussitôt matines : ce qui ne s'était pas encore fait depuis que j'étais prisonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on célèbre dans les Indes le jeudi qui suit immédiatement la *Quasimodo*, à cause des pluies continuelles qui y tombent dans le tems qu'on la solennise en Europe. Il semblait que la joie devait commencer à reprendre place dans mon cœur ; puisque je me croyais à la veille de sortir de ce tombeau, où j'étais enseveli tout vivant depuis deux ans : cependant la crainte que m'avaient causé les funestes conclusions du promoteur, et l'incertitude où je me trouvais de ce que l'on ferait de moi redoublèrent si fort mes inquiétudes et mes douleurs, que je passai le reste de ce jour, et une partie de la nuit, dans un état capable d'inspirer de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avais affaire.

On m'apporta le souper que je refusai, et que, contre l'ordinaire, on ne me pressa pas trop de recevoir ; et d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entièrement aux tristes pensées qui m'occupaient. Enfin, après bien des pleurs et des soupirs, accablé de chagrin et d'imaginations mortelles, je m'assoupis un peu sur les onze heures du soir.

Il n'y avait pas long-tems que j'étais endormi, lorsque mon sommeil fut

tout d'un coup interrompu par le bruit que firent les gardes en ouvrant les verroux de ma cellule. Je fus surpris d'y voir entrer des gens avec de la lumière, n'y étant pas accoutumé; et l'heure qu'il était contribuait beaucoup à redoubler mon appréhension.

L'*alcaïde* me présenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, et de me tenir prêt à sortir quand il me viendrait appeler, et se retira laissant dans ma chambre une lampe allumée. Je n'eus dans cette occasion ni la force de me lever, ni celle de répondre; et dès l'instant que ces hommes m'eurent quitté, je fus saisi d'un tremblement universel et si violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas possible de regarder l'habillement qu'on m'avait apporté. Enfin je me levai, et m'étant prosterné contre terre devant une croix que j'avais peinte sur la muraille, je me recommandai à Dieu, et abandonnai mon sort entre ses mains; puis je me couvris de cet hab t qui consistait en une veste dont les manches venaient jusqu'au poignet, et un caleçon qui descendait jusques sur les talons; le tout de toile noire rayée de blanc.

Je n'eus pas long-tems à attendre, après que j'eus pris l'habit que l'on m'avait laissé. Ces messieurs, qui étaient venus la première fois un peu avant la nuit, revinrent sur les deux heures du matin dans ma chambre, d'où ils me firent sortir pour me mener dans une longue galerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de misère déjà arrangés debout contre la muraille : je m'y mis à mon rang, et il en vint encore plusieurs après moi. Quoiqu'il y eût près de deux cents hommes dans cette galerie, comme tous gardaient un très-profond silence; que, dans ce grand nombre, il n'y en avait qu'environ douze blancs qu'on avait peine à distinguer d'entre les autres, et que tous étaient comme moi vêtus de toile noire, on eût facilement pris toutes ces personnes pour autant de statues posées contre le mur, si le mouvement de leurs yeux dont le seul usage leur était permis, n'eût fait connaître qu'elles étaient vivantes.

L'endroit où nous étions assemblés n'était éclairé que par un petit nombre de lampes dont la lumière était si lugubre, que cela, joint à tant d'objets noirs, tristes et funestes, semblait à chacun n'être qu'un appareil pour célébrer ses funérailles.

Les femmes, qui étaient vêtues de même étoffe que nous, étaient dans une galerie voisine, où nous ne pouvions les voir; mais je remarquai que, dans un dortoir un peu éloigné du nôtre, il y avait aussi des prisonniers et des personnes vêtues de noir et en habit long, qui se promenaient de tems en tems. Je ne savais alors ce que c'était; mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devaient être brûlés étaient là, et que ceux qui se promenaient étaient leurs confesseurs.

Comme j'ignorais les formalités du saint office, quelque désir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'appréhendais alors d'être du nombre de ceux qu'on devait condamner au feu. Je me rassurai cependant un peu, en considérant que je n'avais rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, et qu'il n'y avait pas d'apparence qu'on dût faire mourir un si grand nombre de personnes qui étaient parées comme moi.

Après que nous fûmes tous rangés contre les murailles de cette galerie, on nous donna à chacun un cierge de cire jaune; on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des dalmatiques ou de grands scapulaires; ils étaient de toile jaune avec des croix de Saint André, peintes en rouge

devant et derrière. On a coutume de donner ces sortes de marques à ceux qui ont commis, ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la foi de Jésus-Christ, soit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Hérétiques, qui ont été auparavant Catholiques. On appelle ces grands scapulaires avec des croix de Saint André, *sambenito*.

Ceux qui sont tenus pour convaincus, et qui persistent à nier les faits dont ils sont accusés, ou qui sont relaps, portent une autre espèce de scàpulaire appelé *Samarra*, dont le fond est gris. Le portrait du patient y est représenté au naturel devant et derrière, posé sur des tisons embrasés, avec des flammes qui s'élèvent, et des démons tout à l'entour. Leurs noms et leurs crimes sont écrits au bas du portrait : mais ceux qui s'accusent après qu'on leur a prononcé leur sentence, et avant leur sortie, et qui ne sont pas relaps, portent sur leurs *samarras* des flammes renversées la pointe en bas; ce qu'on appelle *fogo revolto*, c'est-à-dire, feu renversé.

On distribua des *sambenitos* à une vingtaine de noirs accusés de magie, à un Portugais atteint de même crime, et qui de plus était Chrétien nouveau; et comme on ne voulait pas se venger de moi à demi, et qu'on avait résolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit semblable à celui des sorciers et des Hérétiques, quoique j'eusse toujours fait profession de la foi catholique, apostolique et romaine; ce que mes juges auraient pu aisément savoir par une infinité de personnes, tant étrangères que de ma nation, avec qui j'avais demeuré dans divers endroits des Indes. Mon appréhension redoubla quand je me vis ainsi paré, parce qu'il me sembla que n'y ayant parmi un si grand nombre de criminels que vingt-deux personnes à qui on eût donné de ces honteux *sambenitos*, il pourrait bien arriver que ce seraient-là ceux pour qui il n'y avait point de miséricorde.

Ensuite de cette distribution, je vis paraître cinq bonnets de carton, élevés en pointe à la façon d'un pain de sucre, tout couverts de diables et de flammes de feu, avec un écriteau à l'entour, qui exprimait ce mot, *feiticero*, c'est-à-dire sorcier. On appelle ces bonnets *Carrochas*; on les posa sur les têtes d'autant de personnes, les plus coupables entre celles qui étaient accusées de magie; et comme elles se trouvèrent assez près de moi, je crus qu'on ne manquerait pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

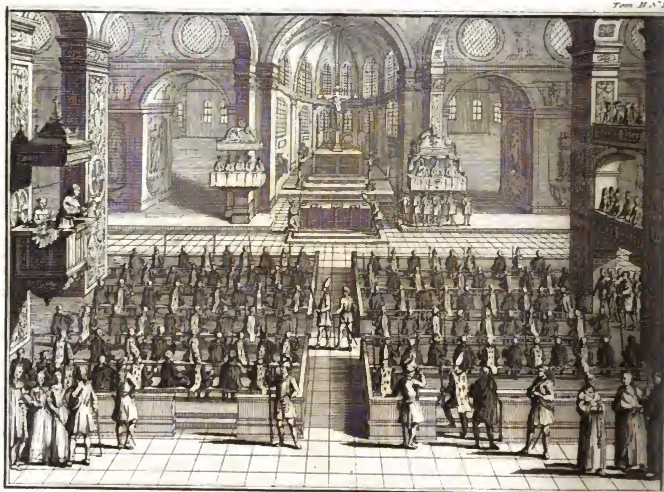
Je ne doutai presque plus alors que ces misérables ne dussent effectivement être brûlés; et, comme ils n'étaient pas mieux instruits que moi des formalités du saint office, j'ai su d'eux depuis que dans ce moment ils avaient cru leur perte inévitable.

Chacun étant ainsi orné selon la qualité de ses crimes, nous eumes la liberté de nous asseoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des serviteurs de la maison vinrent à la suite des gardes, pour distribuer du pain et des figues à ceux qui en voulurent; mais, quoique je n'eusse pas soupé le soir précédent, je me trouvais si peu disposé à manger, que je n'aurais rien pris, si un des gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit: Prenez votre pain, et si vous ne pouvez le manger à présent, mettez-le dans votre poche; car vous aurez assurément faim avant de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande consolation, et dissipèrent toutes mes craintes, par l'espérance qu'elles me donnaient de mon retour; ce qui m'obligea à suivre son conseil.





L' AUTO-DA-FÉ, ou l'Acte de Foi.



Suplice des Condamnez.

Enfin, après avoir bien attendu, le jour parut sur les cinq heures, et l'on put alors remarquer sur le visage de chacun les divers mouvemens de honte, de douleur et de crainte, dont ils étaient agités; car, quoique tous ressentissent de la joie, se voyant sur le point d'être délivrés d'une captivité si dure et si insupportable, cette joie était cependant fort diminuée par l'incertitude où l'on était de ce qu'on allait devenir.

CHAPITRE XVI.

Ordre de la marche de la Procession pour aller en l'Acte de Foi, et ce qui s'observe quand on y est arrivé.

On commença à sonner la grosse cloche de la cathédrale, un peu avant que le soleil fût levé, ce qui est comme un signal pour avertir les peuples d'accourir, pour voir l'auguste cérémonie de *l'Auto-da-fé*, qui est comme le triomphe du saint office : d'abord on nous fit sortir un à un.

Je remarquai, en passant de la galerie dans la grande salle, que l'inquisiteur était assis à la porte, ayant près de lui un secrétaire debout; que la salle était remplie d'habitans de Goa, dont les noms étaient écrits sur une liste que le secrétaire tenait en ses mains, et qu'en même tems qu'on faisait sortir un prisonnier, il nommait un de ces messieurs qui étaient dans la salle, qui s'approchait aussitôt du criminel pour l'accompagner, et lui servir de parrain en l'acte de foi.

Ces parrains sont chargés des personnes qu'ils accompagnent, ils sont obligés d'en répondre, et de les représenter quand la fête est finie. Messieurs les inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur, quand ils les choisissent pour cette fonction.

J'eus pour parrain le général des vaisseaux portugais dans les Indes : je sortis avec lui; et, d'abord que je fus dans la rue, je vis que la procession commençait par la communauté des Dominicains, qui ont ce privilége parce que saint Dominique leur fondateur, l'a aussi été de l'inquisition. Ils étaient précédés par la bannière du saint office, dans laquelle l'image du fondateur est représentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, et de l'autre une branche d'olivier avec cette inscription : *Justitia et misericordia*.

Ces religieux sont suivis des prisonniers, qui marchent l'un après l'autre, ayant chacun son parrain à son côté, et un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers; et, comme je ne passais pas pour un des plus innocens, il y en avait plus de cent qui me précédaient. Les femmes étaient mêlées parmi les hommes, et l'ordre de cette marche n'était pas réglé par la diversité des sexes, mais seulement par l'énormité des crimes. J'avais, comme tous les autres, la tête et les pieds nus, et je fus fort incommodé pendant cette marche qui dura plus d'une heure, à cause des petits cailloux dont les rues de Goa sont parsemées, qui me mirent les pieds en sang.

On nous fit promener dans les plus grandes rues, et nous fumes partout regardés d'une foule innombrable de peuple, qui bordait tous les

chemins par où nous devions passer; car on a soin d'annoncer au prône, dans les paroisses des lieux éloignés, l'acte de foi, long-tems avant qu'il se fasse.

Enfin, couverts de honte et de confusion, et très-fatigués de la marche, nous arrivâmes en l'église de saint François, qui était pour cette fois destinée et préparée pour la célébration de *l'auto-da-fé*.

Le grand autel était paré de noir, et il y avait dessus six chandeliers d'argent, avec autant de cierges de cire blanche allumés. On avait élevé aux deux côtés de l'autel deux espèces de trônes; l'un à droite pour l'inquisiteur et ses conseillers, l'autre à gauche pour le vice-roi et sa cour.

A quelque distance et vis-à-vis du grand autel, tirant un peu vers la porte, on avait dressé un autre autel sur lequel on avait mis dix missels ouverts; de là, jusqu'à la porte de l'église, on avait fait une galerie large d'environ trois pieds, avec un balustre de chaque côté; et de part et d'autre on avait placé des bancs pour asseoir les criminels et leurs parrains, qui s'y allaient mettre à mesure qu'ils entraient dans l'église, en sorte que les premiers venus étaient plus proches de l'autel. Aussitôt que je fus entré et placé en mon rang, je m'appliquai à considérer l'ordre qu'on faisait observer à ceux qui venaient après moi. Je vis que ceux à qui on avait donné ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchaient les derniers de notre troupe; qu'immédiatement après eux on portait un grand crucifix, dont la face regardait ceux qui le précédaient, et qui était suivi de deux personnes, et de quatre statues à hauteur d'homme, représentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche, et accompagnées d'autant de cassettes portées chacune par un homme, et remplies des ossemens de ceux que les statues représentaient.

La face du crucifix tournée vers ceux qui le précèdent, marque la miséricorde dont on a usé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'eussent méritée; et le même crucifix tournant le dos à ceux qui le suivent, signifie que ces infortunés n'ont plus de grace à espérer: c'est ainsi que tout est mystérieux dans le saint office.

La manière dont ces misérables étaient vêtus n'était pas moins propre à inspirer de l'horreur que de la pitié. Les personnes vivantes, aussi bien que les statues, portaient des *Samarras* de toile grise, toutes peintes de diables, de flammes et de tisons embrâsés, sur lesquelles la tête du patient était représentée au naturel devant et derrière, avec sa sentence écrite au bas, portant en abrégé et en gros caractères son nom, celui de sa patrie, et le crime pour lequel il était condamné. Outre cet habillement épouvantable, ils avaient encore de ces funestes *Carrochas*, couvertes comme les vêtemens, de flammes et de démons.

Les petits coffres où étaient enfermés les os de ceux qui étaient morts, et à qui le procès avait été fait, avant ou après le décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étaient aussi peints de noir, et couverts de démons et de flammes.

Il faut ici remarquer que l'inquisition ne borne pas sa juridiction sur les personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons; mais qu'elle fait encore souvent le procès à des gens qui sont décédés plusieurs années avant d'avoir été accusés, lorsqu'après leur mort ils sont chargés de quelque crime considérable; qu'en ce cas on les déterre; et, s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'acte de foi, et l'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leur

succession. Je n'avance rien ici que je n'aie vu moi-même pratiquer; puisqu'entre les statues qui parurent, quand je sortis de l'inquisition, il y en avait une qui représentait un homme décédé depuis long-tems, à qui on venait de faire le procès, qu'on avait déterré, de qui les biens furent confisqués, et dont les os furent brûlés, ou peut-être ceux de quelqu'autre qui avait été inhumé dans le même lieu.

Ces malheureux étant entrés dans l'équipage funèbre que je viens de décrire, et s'étant assis dans les places qui leur étaient destinées proche la porte de l'église, l'inquisiteur, suivi de ses officiers, entra, et alla se placer sur le tribunal qui lui était préparé au côté droit de l'autel, pendant que le vice-roi et sa cour se mirent à gauche.

Le crucifix fut posé sur l'autel entre six chandeliers, et, chacun étant ainsi dans son poste, et l'église remplie d'autant de monde qu'elle en pouvait contenir, le provincial des Augustins monta en chaire et prêcha pendant une demi-heure; malgré l'embarras et le trouble d'esprit où je me trouvais, je ne laissai pas de remarquer la comparaison qu'il fit de l'inquisition avec l'arche de Noé, entre lesquelles il trouva pourtant cette différence que les animaux qui entrèrent dans l'arche en sortirent après le déluge de même nature qu'ils y étaient entrés; mais que l'inquisition avait cette admirable propriété, de changer de telle sorte ceux qui y étaient renfermés, que l'on en voyait sortir doux comme des agneaux, ceux qui en y entrant avaient la cruauté des loups et la fierté des lions.

Le sermon étant fini, deux lecteurs montèrent tour à tour dans la chare, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, et leur signifier les peines auxquelles ils étaient condamnés.

Celui de qui on lisait le procès, était, pendant ce tems, conduit par l'*Alcaïde* au milieu de la galerie, où il restait debout, un cierge allumé à la main, jusqu'à ce que sa sentence fût prononcée; et, comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure; la lecture étant finie, on le menait aux pieds de l'autel où étaient les missels, sur l'un desquels on lui faisait mettre les mains, après s'être mis à genoux, et il restait en cette posture, jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors, le lecteur cessait la lecture des procès, pour prononcer à haute voix une confession de foi, après avoir brièvement exhorté les coupables à la réciter de cœur et de bouche en même tems que lui; ce qui étant fait, chacun retournait à sa place, et on recommençait à lire les procès.

Je fus appelé en mon rang, et j'entendis que toute mon affaire roulait sur trois chefs: le premier, pour avoir soutenu l'invalidité du baptême *Flaminis;* le second, pour avoir dit qu'on ne devait pas adorer les images, et avoir blasphémé contre celle d'un crucifix, en disant d'un crucifix d'ivoire, que c'était une pièce d'ivoire; et enfin, pour avoir parlé avec mépris de l'inquisition et de ses ministres; mais, plus que tout, pour la mauvaise intention que j'avais eue, en disant toutes ces choses, à raison desquels crimes j'étais déclaré excommunié, et, pour réparation, mes biens confisqués au profit du roi, et moi banni des Indes, et condamné à servir dans les galères de Portugal pendant cinq années, et de plus à accomplir les autres pénitences qui me seraient enjointes dans le particulier par les inquisiteurs.

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes où j'avais résolu de

voyager encore long-tems. Ce chagrin n'était cependant pas si grand qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bientôt hors des mains du saint office.

Ma confession de foi étant faite, je retournai en ma place; et je profitai alors de l'avis que le garde m'avait donné de ne pas refuser mon pain; car, la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'église.

CHAPITRE XVII.

Absolution de l'excommunication, et ce qui s'observe à l'égard de ceux qui sont condamnés au feu.

Après qu'on eut lu les procès de tous ceux à qui l'on faisait grace en leur sauvant la vie, l'inquisiteur quitta son siége pour se revêtir de l'aube et de l'étole; et, étant accompagné d'environ vingt prêtres qui avaient chacun une houssine à la main, il vint au milieu de l'église, où après avoir récité diverses prières, nous fumes absous de l'excommunication (qu'on prétendait que nous avions encourue), moyennant un coup de houssine que ces prêtres donnèrent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici une chose qui fera voir jusqu'à quel point va la superstition portugaise dans tout ce qui a rapport à l'inquisition; c'est que, durant la marche, et pendant tout le tems que je restai dans l'église, celui qui me servait de parrain ne me voulut jamais répondre, quoique je lui eusse parlé plusieurs fois, et qu'il me refusa même un peu de tabac en poudre que je lui demandais, tant il appréhendait de participer à la censure dont il me croyait lié; mais, d'abord que je fus absous, il m'embrassa, me donna du tabac, et me dit que pour lors il me reconnaissait pour son frère, puisque l'église m'avait délié.

Cette cérémonie étant finie, et l'inquisiteur étant remis en sa place, l'on fit venir l'une après l'autre les malheureuses victimes qui devaient être immolées par la sainte inquisition. Il y avait un homme, une femme, et les représentations de quatre hommes morts, avec les cassettes où leurs os étaient renfermés; l'homme et la femme étaient Indiens, noirs et chrétiens, accusés de magie, et condamnés comme relaps; mais en effet aussi peu sorciers que ceux qui les avaient condamnés.

Des quatre statues, deux représentaient aussi deux hommes tenus pour convaincus de magie, et les deux autres, deux hommes chrétiens nouveaux, qu'on disait avoir judaïsé; l'un desquels était mort dans les prisons du saint office, et l'autre était décédé dans sa maison, et était enterré depuis long-tems dans sa paroisse; mais, ayant été accusé de Judaïsme depuis sa mort, comme il avait laissé des biens assez considérables, on avait pris le soin de fouiller dans son tombeau, et d'en retirer les os pour les brûler en l'acte de foi. On voit par là que la sainte inquisition veut, comme Jésus-Christ, exercer son pouvoir sur les vivans et sur les morts.

On lut les procès de ces infortunés, qui étaient tous terminés par ces mots : que le Saint Office ne pouvant leur faire de grace à cause de leur



HOMME Condamné au Feu, mais qui l'a évité par sa Confession.



FILLE qui a évité le Feu, en avouant après son jugement.



FEMME Condamnée par L'INQUISITION a être Brulée vive.



HOMME qui va être Brulé par arrest de L'INQUISITION.



rechûte ou de leur impénitence, et se trouvant indispensablement obligé de les punir selon la rigueur des lois, il les livrait pour être brûlés.

A ces dernières paroles, un huissier de la justice séculière s'approchait, et prenait possession de ces infortunés, après qu'ils avaient préalablement reçu un petit coup sur la poitrine de la main de l'*alcaïde* du saint office, pour marquer qu'ils en étaient abandonnés.

Ainsi se termina l'acte de foi; et, pendant que ces misérables furent conduits sur le bord de la rivière où le vice-roi et sa Cour s'étaient assemblés, et où les bûchers sur lesquels ils devaient être immolés étaient préparés dès le jour précédent, nous fumes ramenés à l'inquisition par nos parrains; sans observer aucun ordre.

Quoique je n'aie pas été présent à l'exécution de ces personnes ainsi abandonnées du saint office, comme j'en ai été pleinement instruit par des gens qui en ont vu plusieurs fois de semblables, je rapporterai en peu de mots les formalités qui s'y observent.

D'abord que les condamnés sont arrivés à l'endroit où les juges séculiers sont assemblés, on leur demande en quelle religion ils veulent mourir, sans s'informer aucunement de leur procès, qu'on suppose avoir été parfaitement bien instruit, et eux fort justement condamnés, car on ne doute point de l'infaillibilité de l'inquisition. Aussitôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'exécuteur se saisit d'eux, les attache à des poteaux sur le bûcher, où ils sont premièrement étranglés, s'ils meurent Chrétiens; et brûlés vifs, s'ils persistent dans le Judaïsme ou dans l'hérésie, ce qui arrive si rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre actes de foi, quoiqu'il s'en fasse très-peu où l'on ne brûle un assez grand nombre de personnes.

Le lendemain de l'exécution, on porte dans les églises des Dominicains les portraits de ceux qu'on a fait mourir. Leurs têtes seulement y sont représentées au naturel, posées sur des tisons embrâsés. On met au bas leur nom, celui de leur père et de leur pays, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnés, avec l'année, le mois et le jour de l'exécution.

Si la personne qui a été brûlée est tombée deux fois dans le même crime on met ces mots au bas du portrait : *Morreo queimado, par Hereje relapso:* ce qui signifie qu'il a été brûlé comme hérétique relaps. Si, n'ayant été accusé qu'une fois, il persévère dans son erreur, on met *par Hereje contumas* : mais, comme ce cas est bien rare, il y a aussi bien peu de portraits avec cette inscription. Enfin, si n'ayant été accusé qu'une seule fois par un nombre suffisant de témoins, il persiste à se dire innocent, et qu'il professe même le christianisme jusqu'à la mort, on met au bas du tableau, *Morreo quiemado par Hereje convito negativo ;* c'est-à-dire, qu'il a été brûlé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas conconfessé; et l'on en voit un très-grand nombre de cette dernière espèce. Or, on peut tenir pour assuré que, de cent négatifs, il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf qui sont non-seulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont, outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils sont innocens : car il n'est pas possible qu'un homme, assuré d'avoir la vie, s'il confesse, persiste à nier et aime mieux être brûlé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui sauve la vie.

Ces épouvantables représentations sont mises dans la nef et au-dessus de la grande porte de l'église, comme autant d'illustres trophées consacrés à

la gloire du Saint Officè ; et quand cette face de l'église est ainsi tapissée, on en met aussi les aîles près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne dans la grande église des Dominicains, qui n'est pas éloignée de la maison de l'inquisition, y auront pu remarquer plusieurs centaines de ces tristes peintures.

CHAPITRE XVIII.

M. Dellon sort de l'inquisition : on le conduit dans une maison pour y être instruit : on le remène à l'inquisition pour y recevoir les pénitences qu'on lui avait imposées.

J'étais fatigué et si abbatu à mon retour de l'acte de foi, que je n'avais guères moins d'empressement pour rentrer dans ma prison afin de m'y reposer, que j'en avais eu les jours précédens pour en sortir.

Mon parrain m'accompagna jusques dans la salle ; et l'*Alcaïde* m'ayant mené dans la galerie, j'allai m'enfermer moi-même, pendant qu'il en conduisait d'autres. Je me jetai d'abord sur mon lit en attendant le souper, qui ne fut que du pain et des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on ne fit la cuisine, je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit, que je n'avais fait depuis long-tems ; mais, dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on ferait de moi. L'*Alcaïde* vint sur les six heures me demander l'habit que j'avais porté à la procession, que je lui rendis volontiers, et voulus lui remettre en même tems le *Sambenito* ; mais il ne voulut pas le recevoir, parce que je m'en devais parer, surtout les dimanches et les fêtes, jusqu'à l'entier accomplissement de ma sentence.

On m'apporta à déjeûner sur les sept heures, et, peu après, je fus averti de faire un paquet de mes hardes, et de me tenir prêt pour sortir quand on me viendrait appeler.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence possible ; sur les neuf heures, un garde étant venu ouvrir ma porte, je chargeai par son commandement mon paquet sur mes épaules, et le suivis jusques dans la grande salle, où la plupart des prisonniers étaient déjà.

Après avoir resté quelque tems en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes compagnons qui avaient été condamnés au fouet le jour précédent, et qui venaient pour lors de le recevoir de la main du bourreau, par toutes les rues de la ville ; étant ainsi assemblés, l'inquisiteur parut, devant qui nous nous mîmes tous à genoux pour recevoir sa bénédiction, après avoir baisé la terre à ses pieds. On ordonna ensuite aux Noirs qui n'avaient point ou peu de hardes, de se charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les prisonniers qui n'étaient pas Chrétiens furent envoyés sur-le-champ aux lieux portés par leur sentence, les uns en exil, les autres aux galères, ou à la maison où se fait la poudre, appelée *Casa da polvera ;* et ceux qui étaient Chrétiens, tant blancs que noirs, furent conduits dans une maison louée exprès dans la ville, pour les y faire instruire pendant quelque tems.

Les salles et les galeries du logis furent destinées pour coucher les Noirs; et ce que nous étions de Blancs fut mis dans une chambre séparée, où l'on nous enfermait la nuit, nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maison, et de parler avec ceux qui étaient ou qui venaient de dehors pour nous voir. On faisait tous les jours deux catéchismes, l'un pour les Noirs, et l'autre pour les Blancs; et l'on célébrait tous les jours la sainte messe, où nous assistions tous, de même qu'à la prière du matin et du soir.

Pendant que je restai dans cette maison, je fut visité par un religieux Dominicain de mes amis, que j'avais connu à Daman où il avait été prieur. Ce bon père accablé de maladies et d'années, ne sut pas plutôt que j'étais sorti, qu'il se mit dans un palanquin pour me venir voir. Il pleura mon désastre en m'embrassant tendrement, me témoigna qu'il avait beaucoup appréhendé pour moi, qu'il s'était plusieurs fois informé de l'état de ma santé et de mes affaires, au père procureur des prisonniers qui était son ami, et de même ordre que lui; que cependant il avait été fort long-tems sans en pouvoir tirer de réponse; et qu'enfin, après beaucoup de pressantes prières, tout ce qu'il en avait pu savoir, était que je vivais encore.

Je reçus bien de la consolation en voyant ce bon religieux; et la nécessité où j'étais de quitter les Indes nous faisait presqu'également de la peine. Il eut encore la bonté de me venir voir plusieurs fois, il m'invita de revenir aux Indes aussitôt que je serais en liberté, et m'envoya diverses provisions pour le voyage que j'avais à faire, que l'état et le besoin où j'étais ne me permettaient pas d'espérer d'ailleurs.

Après avoir resté en cette maison jusqu'au 23 Janvier, nous fûmes conduits encore dans la salle de l'Inquisition, et de là appelés chacun à son tour à la table du Saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un papier contenant les pénitences auxquelles il lui avait plu de nous condamner; j'y allai en mon rang, l'on m'y fit mettre à genoux après avoir auparavant mis les mains sur les évangiles, et promis en cette posture de garder inviolablement le secret sur toutes les choses qui s'étaient passées, et dont j'avais eu connaissance pendant ma détention.

Je reçus ensuite de la main de mon juge un écrit signé de lui, contenant les choses que je devais accomplir : et, comme ce mémoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il serait bon de le mettre ici mot pour mot en Français, comme il était en Portugais.

Liste des Pénitences que doit accomplir....

1°. Dans les trois prochaines années, il se confessera et communiera; la première, tous les mois; et les deux suivantes, aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, et de l'Assomption de Notre-Dame.

2°. Il entendra la messe et le sermon les dimanches et les fêtes, s'il en a la commodité.

3°. Il récitera pendant lesdites trois années tous les jours cinq fois le *Pater* et l'*Ave Maria*, en l'honneur des cinq plaies de N. S. J. C.

4°. Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des Hérétiques,

ou des personnes dont la foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

5°. Enfin il gardera exactement le secret sur ce qu'il a vu, dit, ou ouï, ou qui s'est traité avec lui, tant à la table, qu'aux autres lieux du Saint Office.

FRANCISCO DELGADO E MATOS.

CHAPITRE XIX.

Description de la galère, qui est une prison de l'inquisition à Lisbonne.

La galère porte ce nom, parce que n'y ayant point de galère en Portugal, on y envoie ceux que le Saint Office ou les juges laïques condamnent à cette peine.

Dans cette galère, tous les criminels sont attachés deux à deux par un pied seulement : leur chaîne a environ huit pieds de longueur ; les prisonniers ont chacun à leur ceinture un crochet de fer pour la suspendre, en sorte qu'il en reste encore environ la longueur de trois pieds entre les deux.

Ces forçats vont tous les jours travailler aux ateliers où l'on bâtit les vaisseaux du roi. Ils sont employés à porter du bois aux charpentiers ; ils déchargent les navires ; ils vont chercher des pierres et du sable pour les lester, de l'eau et des vituailles pour leurs voyages. Ils servent à faire des étoupes, et enfin à tous les usages auxquels on trouve bon de les occuper pour le service du Prince ou des officiers qui les commandent ; quelque rudes et quelque vils que puissent être ces travaux.

On trouve parmi ces galériens des personnes condamnées par l'inquisition ; d'autres qui y sont envoyées par sentence des juges laïques. Il y a des esclaves fugitifs ou incorrigibles que les maîtres mettent en ce lieu pour les châtier et pour les ranger à leurs devoirs. On y voit aussi des Turcs qui ont été faits esclaves sur les vaisseaux Corsaires de Barbarie ; et toutes ces personnes de quelque qualité qu'elles soient, son indifféremment employées à des travaux honteux et pénibles, si elles n'ont de l'argent pour donner aux officiers qui les conduisent, et qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui n'ont pas le moyen de les adoucir, en leur donnant quelque chose de tems en tems. Cette galère terrestre est bâtie sur le bord de la rivière ; elle consiste en deux très-grandes salles, une haute et l'autre basse ; toutes deux sont ordinairement remplies, et les forçats y sont couchés sur des estrades avec des nattes.

On leur rase à tous la tête et la barbe une fois le mois : ils portent des justaucorps et des bonnets de drap bleu. On leur fournit aussi un capot de grosse serge grise, qui leur sert également de manteau pour le jour et de couverture pendant la nuit ; et ce sont là tous les vêtemens que le prince leur fait donner de six en six mois, avec deux chemises de grosse toile.

On donne à chacun de ces galériens une livre et demi de biscuit fondu et fort noir à manger par jour, six livres de viande salée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles ou de fèves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble. Ceux qui reçoivent quelques secours d'ailleurs vendent d'ordinaire ces denrées pour acheter quelque chose de meilleur selon leurs moyens. On ne leur donne point de vin; et ceux qui en veulent boire l'achètent à leurs dépens. Tous les jours de fort grand matin, fort peu de fêtes exceptées, on les conduit à l'attelier, qui est éloigné de la galère de près d'une demi-lieue. Là, ils travaillent sans relâche jusqu'à onze heures à ce à quoi on juge à propos de les employer; on discontinue alors le travail jusqu'à une heure, et, pendant ce tems-là, ils peuvent ou manger ou se reposer. A une heure sonnée, on les remet au travail jusqu'à la nuit, qu'ils sont reconduits à la galère.

Dans cette maison, il y a une chapelle où on dit la messe les dimanches et les fêtes, et où divers ecclésiastiques charitables viennent souvent faire des catéchismes et des exhortations aux galériens. Outre les alimens que le prince fait donner à ces malheureux, ils reçoivent encore de fréquentes aumônes, en sorte que personne n'y endure de véritable disette. Lorsqu'il y a des malades, les médecins et les chirurgiens les visitent assiduement; et, si leurs infirmités deviennent dangereuses, on leur administre exactement les sacremens, et ils ne manquent d'aucun secours spirituel. Si quelqu'un de ces galériens commet une faute notable, il est fouetté d'une manière très-cruelle, car on l'étend de son long, le ventre à terre, et, pendant que deux hommes le tiennent dans cette situation, un troisième lui frappe rudement sur les fesses avec une grosse corde gouderonnée qui enlève ordinairement des portions de chair considérables. M. Dellon en a vu plus d'une fois qui, après de pareils châtimens, avaient les parties si mortifiées, qu'il fallait y faire de profondes incisions, lesquelles dégéneraient en ulcères fâcheux en sorte que ces misérables étaient pour long-tems incapables de tout travail.

L'orsqu'un forçat a des affaires où sa présence est absolument nécessaire, on lui permet d'y vaquer et d'aller par la ville, et même sans avoir de compagnon, en payant toutefois un garde qu'on lui donne et qui le suit par-tout. En ce cas, il porte sa chaîne tout seul; et comme elle est fort longue, il l'a fait passer par dessus ses épaules, la laissant ensuite prendre par devant ou par derrière, selon que cela lui est plus ou moins commode.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR LES MÉMOIRES HISTORIQUES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'INQUISITION.

L'INQUISITION, considérée par elle-même, est une étrange matière pour ceux à qui il est indifférent de la louer ou de la blâmer; état où devrait être tout écrivain qui en parle. A la regarder du côté de son origine, on trouve parmi ses fondateurs des personnes si éminentes par leur sainteté et par la pratique de toutes les vertus chrétiennes, qu'il est difficile d'envisager leur ouvrage comme un mystère d'iniquité, inventé pour la perte des gens de bien. Si on fait réflexion que des rois très-sages et grands politiques ont souhaité ardemment de l'établir dans toute l'étendue de leur domination, quoiqu'elle diminue leur autorité, on sera porté à croire qu'ils n'y pouvaient être excités que par l'avantage qu'ils prévoyaient que la religion en pouvait tirer. D'ailleurs, entre ceux qui en sont les conservateurs, il y a des personnes de grande naissance et d'une réputation à ne devoir pas être soupçonnées de toutes les bassesses, ni de toutes les injustices scélérates qu'on attribue d'ordinaire à ce tribunal.

Si on envisage ce même objet par une autre face, et qu'on examine les procédures tyranniques de ce tribunal, on est réduit à détester un établissement, qui, sous prétexte d'attaquer l'erreur, frappe les fondemens de cette même religion en faveur de laquelle il semble avoir été érigé. Tant de témoins déposent contre les barbaries qui s'y commettent, qu'il est impossible de les récuser tous. De plus il faut n'être guères instruit de l'antiquité ecclésiastique pour ne se pas révolter contre des religieux, qui, sortant de l'état d'humilité et de pénitence, qui est leur véritable état, s'arrogent une insolente juridiction, non-seulement sur les princes, qui, en qualité de simples laïques, sont soumis pour le spirituel, comme les derniers de leurs sujets, aux jugemens de l'Eglise, mais encore sur les évêques, qui ne peuvent être jugés que par leurs égaux sur leur doctrine. On ne peut voir sans douleur les successeurs des apôtres, obligés à respecter les caprices d'une populace de moines, ou exposés à se voir honteusement chargés de fers, et contraints de répondre comme des criminels à des ennemis que Dieu n'a pas nommés pour être leurs juges. L'inquisition, regardée de ce côté, perd cette apparence de piété qui la rend si respectable à un petit nombre, et cette autorité qui étonne la plus grande partie des hommes. On voit alors que, si des princes ont souhaité de l'établir dans leurs états, ils y ont été secrètement excités par des personnes qui avaient intérêt de leur donner ce conseil et de leur en déguiser les conséquences; qu'ils ont obtenu à ce prix-là des faveurs de la cour de Rome

dont ils avaient alors besoin ; en un mot, que les intérêts humains y ont eu du moins autant de part que le zèle pour la pureté de la foi.

Plusieurs personnes ont signalé leur plume contre cette institution. Les unes, en écrivant l'histoire des Albigeois et des Vaudois, ont peint l'établissement de la juridiction du saint office, avec des couleurs conformes aux préjugés où leur religion les engageait ; d'autres ont écrit des livres exprès sur cette matière. En général on peut dire qu'il n'y a que les adulateurs de la cour de Rome qui aient loué sincèrement le zèle sanguinaire de ceux qui offraient le sang des Hérétiques à un Dieu qui ne veut que leur conversion, qui la tient dans sa main, et qui permet les hérésies pour un plus grand bien. M. de Limborch, théologien estimé parmi les remontrans, ayant recouvré quelques actes de l'inquisition de Toulouse, qui contenaient les sentences prononcées au commencement du quatorzième siècle, contre les personnes suspectes ou convaincues d'adhérer au parti et à la croyance des Albigeois, crut rendre un grand service aux Protestans en faisant imprimer ces actes. Il faut avouer qu'ils ne font guères d'honneur à ceux qui y eurent part.

Le principal dessein de l'Editeur était de faire voir que la religion romaine ne se soutient que par la cruauté et la persécution ; mais ce recueil de sentences ne suffisait pas aux lecteurs. La nécessité de les donner dans le style et avec l'ortographe des originaux, de peur qu'on ne l'accusât de les avoir falsifiés, en rendait la lecture désagréable, et même ce livre n'était pas intelligible à tout le monde. M. de Limborch y remédia en joignant une *Histoire de l'Inquisition*, où il traite cette matière avec une étendue convenable et même avec une plus grande modération qu'on ne la devait raisonnablement attendre d'un Protestant, professeur en théologié. Ce livre fut imprimé à Amsterdam en 1692 *in-fol.* La matière était trop intéressante pour n'être pas traitée en français. L'année suivante, on vit paraître l'*Histoire de l'Inquisition et son origine*. Ce livre, que l'on supposa imprimé à Cologne, regarde l'inquisition comme le principal nerf et le premier ressort du pontificat romain. Quoique l'auteur ait en partie tiré son livre de celui dont je viens de parler, il y a mis des marques qui persuadent qu'il était lui-même Catholique romain (*a*). Environ six ans avant ces deux livres, M. Dellon, médecin français, donna au public une *relation* de tous les maux que lui avait fait souffrir l'*inquisition de Goa*. Ce récit fut reçu avec avidité ; le public est disposé à ne pas rebuter les éclaircissemens qu'on peut donner sur ce sujet.

Les *Mémoires historiques pour servir à l'Histoire de l'Inquisition*, contiennent des détails très-dignes de notre curiosité. Il serait à souhaiter que l'Auteur fût plus méthodique ; qu'il eût toujours traité sa matière avec une étendue proportionnée aux besoins de ses lecteurs, et qu'en copiant souvent, mot pour mot, l'historien français de l'inquisition, il n'eût pas omis des détails très-instructifs qu'il lui était facile de transcrire. Il écrit avec une liberté qui m'a fait douter quelques instans s'il était vrai que cet ouvrage eût été imprimé à Paris avec privilége. Il est difficile de concevoir

---

(*a*) Cet auteur est l'abbé *Jacques Marsollier*, chanoine de Ste. Geneviève, et archidiacre d'Usez, où il est mort le 30 août 1724, à 78 ans. Il est digne de remarque que trois ecclésiastiques aient écrit (avec assez d'impartialité) l'histoire de l'inquisition : *Dupin*, *Marsollier* et l'abbé *Goujet*, qui a compilé une *Histoire des Inquisitions : Cologne*, 1759, *in-12*, 2 *vol.*

la tolérance des censeurs royaux, qui lui ont passé des réflexions judicieuses, mais humiliantes pour la cour de Rome, et même pour celles de quelques autres souverains; tandis que ces mêmes censeurs, souvent allarmés du mauvais sens qu'on peut donner à un mot très-innocent de soi-même, forcent les auteurs à refondre tout un chapitre, et même tout un ouvrage. S'il n'y a point de mystère dans une conduite si inégale, on pourrait peut-être dire qu'il n'est pas de la prudence de permettre l'impression des livres qui décrient un joug qu'on établit insensiblement dans le royaume. Nous allons présenter quelques observations sur ce dernier ouvrage.

1°. L'auteur des Mémoires soutient, avec beaucoup de justice, que la force, la violence et les tourmens sont des moyens dont la primitive Eglise ne s'est jamais servie pour ramener les Hérétiques dans son sein. M. Limborch et l'auteur de l'Histoire de l'Inquisition poussent plus loin le parallèle de la conduite ancienne et de la nouvelle à cet égard; et, quoiqu'il y ait toujours eu des hommes enclins à persécuter les autres, et que l'Eglise orthodoxe n'ait pas toujours été assez épurée de ce levain, on peut dire néanmoins qu'avant le douzième siècle on n'avait rien vu de pareil à l'inquisition, quoiqu'il y ait eu de tems en tems des ecclésiastiques qui érigeaient la persécution en justice sainte et salutaire (*a*). Tertullien, dans son apologétique, dit aux Païens que, s'il n'y a point d'homme qui veuille être honoré par force, à plus forte raison ne doit-on pas croire que Dieu se plaise à un hommage involontaire. Il s'explique d'une manière encore plus forte dans un ouvrage (*b*). L'homme a naturellement le droit et le pouvoir d'adorer ce que bon lui semble; et la religion de l'un ne fait ni bien ni mal à l'autre. Ce n'est point à la religion de forcer à l'embrasser; il faut qu'on la reçoive volontairement, et non point par violence, etc. Saint Cyprien condamne aussi positivement la contrainte : il marque même cette différence entre l'Eglise de l'Ancien Testament et celle du Nouveau (*c*), que, lorsque la circoncision de la chair subsistait, on faisait mourir par l'épée ceux qui désobéissaient aux prêtres; au lieu que, depuis que la circoncision spirituelle avait commencé, les orgueilleux et les réfractaires n'étaient tués que par le glaive spirituel, lorsqu'on les retranchait de l'Eglise. Le cardinal Bellarmin, qui cite ce Saint comme s'il eût conseillé de faire mourir les Hérétiques, se serait bien passé de faire une si mauvaise application d'un passage où Saint Cyprien exhorte les pécheurs à souffrir le martyr pour l'expiation de leurs péchés. Ce cardinal, pour le dire en passant, était un homme livré aux opinions ultramontaines, et son préjugé lui faisait trouver, dans les passages des pères de l'écriture, des sens qui semblent favoriser la cour de Rome; mais qui, lus ailleurs que dans les citations qu'il présente, signifient souvent tout autre chose. Lactance est encore plus fort, et on peut lire ce qu'il dit sur ce sujet dans son livre V, chap. 20. L'Eglise vécut dans ces sentimens de paix et de douceur jusqu'à ce que les empereurs s'étant soumis à l'évangile, on vit des évêques employer peu à peu le crédit qu'ils avaient auprès des puissances pour accabler ceux qui ne se soumettraient pas à la juridiction ecclésiastique; et, dès qu'ils ne furent plus persécutés, ils devinrent persécuteurs (*d*). On se con-

(*a*) Cap. 2.
(*b*) Ad Scapulam. Cap. 2.
(*c*) Epist. 62. et 51.
(*d*) Livre I.

tenta d'abord d'exiler les Hérétiques; et Socrate dit dans son histoire que les évêques du Concile de Nicée prononcèrent anathème contre Arius et contre ceux qui suivaient son opinion, et que l'empereur Constantin condamna Arius, Eusebe de Nicomédie et Théognis de Nicée au bannissement. Ce même empereur poussa ensuite plus loin la sévérité, comme on le voit dans sa lettre aux évêques et aux peuples, dans laquelle il dit : *Quiconque aura été convaincu d'avoir caché un livre d'Arius au lieu de le brûler, sera puni de mort.*

2°. *Suivant le précepte de Saint Paul, etc.* Ce passage se trouve dans l'épitre à Tite. Chap. III. vers. 10.

3°. *Un auteur ancien qui reconnaît.* Sulpice Sévère (*a*), et non pas *Sévère Sulpice*, comme il est nommé au bas de la page 4, ne condamne pas seulement le procédé des évêques qui portèrent l'empereur à faire mourir Priscilien; mais il ajoute deux circonstances peu favorables à l'inquisition. L'une, que la mort de cet homme, au lieu d'éteindre son hérésie, ne servit qu'à la confirmer et à la répandre, parce que ses sectateurs, qui l'avaient honoré comme un saint pendant sa vie, commencèrent à le révérer comme un martyr après sa mort. L'autre est que saint Martin était bien éloigné de ces sentimens, et qu'il pressait toujours Ithace de se désister de l'accusation, et priait Maxime de ne pas répandre le sang de ce misérable. Ce saint évêque, au rapport de l'historien cité, croyait que c'était assez que les hérétiques jugés par une sentence ecclésiastique fussent chassés de l'Église, et que c'était UN CRIME NOUVEAU ET INOUI, *qu'un juge séculier jugeât la cause de l'Église.* On pourrait croire, par ces paroles, qu'il ne parlait ainsi qu'en faveur de la juridiction ecclésiastique, et pour réserver aux évêques une autorité que l'empereur ne devait pas prendre. Mais ce n'est point ce qui faisait agir ce saint. L'empereur ne faisait qu'exécuter la volonté d'un grand nombre d'évêques en persécutant les hérétiques; et saint Martin ne voulait pas absolument que personne usât de violence contr'eux. Tant qu'il fut à Trèves, il arrêta les poursuites criminelles, et il n'en partit qu'après avoir tiré parole de Maxime qu'on ne répandrait point le sang des coupables. Mais, dans la suite, ce prince *corrompu* par les évêques Magnus et Rufus, et détourné de ces conseils de douceur, renvoya la cause au préfet Evodius, qui fit mourir Priscilien, Félicissime, Arménius, Latronien, et Euchrocie, malgré la parole donnée au saint évêque. Il en périt encore quelques autres, et c'est à l'occasion de leur supplice que l'historien dit les paroles que notre auteur a citées. On verra dans une des remarques suivantes ce que fit saint Martin pour montrer combien il détestait cet acte de cruauté.

4°. *Quatre causes pour lesquelles on peut châtier les hérétiques*, etc. La première qu'allègue notre auteur est une raison de politique pour maintenir la paix dans l'état. Il est certain que la tranquillité d'un état est le grand objet de la politique, et que tous les moyens qui y conduisent deviennent permis, lorsqu'on ne saurait y parvenir par une autre voie, *salus populi suprema lex esto.* Toutes les lois doivent aboutir à ce centre. Mais il faut distinguer entre les hérétiques ceux dont les sentimens ou la conduite sont préjudiciables à la paix publique. Il est hors de doute que le magistrat est en droit de réprimer ceux-là, et il n'a pas besoin que l'Église le sollicite contr'eux. Ainsi, lorsque les Anabaptistes prenant les armes se rendirent

(*a*) Hist. Sacr. Lib. 2. Cap. 51.

maîtres de Munster, et y établirent un royaume au préjudice du légitime souverain, ils devinrent coupables et dignes des massacres que l'on en fit; non pas en qualité de gens qui erraient dans la doctrine, mais comme des ennemis armés et des perturbateurs du repos public. Mais, lorsque cette même secte, revenue de son enthousiasme, s'est contentée de rendre à Dieu le culte qu'elle croit lui être le plus agréable, en vivant d'ailleurs selon les lois du pays, et en se bornant aux soins qui conviennent à chacune des familles qui la professent, on n'a plus été autorisé à punir un Anabaptiste à cause de ses sentimens particuliers, et de sa doctrine pacifique; ou, tout au plus, on n'a pu le punir que par l'excommunication.

La seconde raison de l'auteur ne s'accorde guères avec la doctrine pratique de saint Martin. Le même historien qui nous apprend combien ce Saint s'opposa au supplice de Priscilien, et qui l'en loue, ne laisse pas de marquer que cet hérésiarque fut convaincu de maléfice dans deux interrogatoires, qu'il ne disconvint pas d'avoir donné dans une doctrine impure, d'avoir fait des assemblées nocturnes de femmes de mauvaise vie, et d'y avoir récité les prières étant tout nud. (a) Rien ne pouvait être plus contraire à la pureté que l'évangile exige de nous; et, selon la règle des *Mémoires*, Maxime était obligé de punir ceux qui abusaient ainsi de la religion pour couvrir d'un voile si saint l'ignominie de leurs passions. Voilà pourtant un grand saint, l'apôtre de la France, qui se met entre l'empereur et eux, et s'oppose à leur punition.

La troisième raison est spécieuse; cependant, sous prétexte d'empêcher que Dieu soit déshonoré par les blasphèmes, on ouvre la porte à une infinité de persécutions. Les pères du concile de Nicée traitaient Arius de blasphémateur, parce qu'il niait la consubstantialité du verbe. De son côté, il les accusait de croire trois Dieux et de détruire l'unité de Dieu: ce qui serait un vrai blasphème. Or, en supposant la maxime des *Mémoires*, Constantin était autorisé à punir les Ariens qui niaient la Divinité de Jésus-Christ; mais, lorsque l'un de ses successeurs se déclara pour la secte d'Arius, s'il était dans leur sentiment de bonne foi, il devait croire que les Consubstantialistes blasphémaient, et qu'il était de son devoir de les châtier. Ce devoir était une conséquence nécessaire de la persuasion où il était de suivre le bon chemin. Lorsque Julien voulut rétablir le Paganisme, il croyait sans doute que ce culte était plus pieux que le Christianisme; était-il donc juste qu'il forçât tout l'univers à rentrer dans les temples des faux Dieux? Dira-t-on que ce zèle n'est permis qu'à ceux qui défendent la vérité? Chacun pense la posséder. Dès que vous permettez aux hommes de faire mourir les hérétiques, vous leur accordez la condamnation de tous ceux qui ne pensent pas comme eux. Ce mot *Hérétique* ne signifie rien, à force de trop signifier. La secte la plus extravagante traite d'hérétique quiconque n'adhère point à ses rêveries; et, dans cette prévention, elle est en droit de persécuter tout ce qui ne lui est point favorable. Si le prince a la liberté de maltraiter ceux de ses sujets qui lui semblent hérétiques, seulement parce qu'ils ont des opinions contraires aux siennes en matière de religion, il n'est pas moins hérétique lui-même à leur égard; et, dès qu'ils sont dans ce préjugé, ils se porteront sans peine à lui préférer un autre prince qui soit de leur sentiment. Ils le feront à coup sûr,

(a) Hist. Sacr., Lib. 2, Cap. 50.

si à la différence des dogmes il ajoute ce que la persécution a d'odieux.

La dernière raison n'est pas plus concluante que les trois autres. Je crains même que l'auteur des mémoires n'entende pas mieux que moi ce qu'il veut dire par ces paroles : On peut user de rigueur contre les hérétiques, *non pas pour les contraindre ; mais pour les porter par la crainte des lois et des peines à se faire instruire, à reconnaître la vérité et à rentrer dans l'église qu'ils ont quittée*. Je ne vois pas bien quelle différence il trouve entre contraindre, et porter par la crainte des lois et des peines à faire quelque chose. On a déjà vu dans ce que j'ai rapporté des suites funestes de la mort de Priscilien, sur le témoignage de Sulpice Sévère, que les voies de rigueur ne sont pas propres à éteindre les hérésies. La crainte des lois ne porte point à se faire instruire. Nous observons au contraire que, dans les pays soumis à l'inquisition, chacun craint d'en savoir trop. On y regarde comme suspect un Laïque qui étudie sa religion avec soin ; et, comme la science y met un homme en danger, pour peu qu'il soit soupçonné d'avoir moins de préjugés que le peuple, il arrive que cet homme tâche de se garantir de ce malheur par des grimaces hypocrites, en jouant un personnage de théâtre, qu'il sait bien quitter quand il se croit hors de la portée des inquisiteurs. Un Italien n'est plus le même homme à Florence ou à Paris ; à Lisbonne ou à Amsterdam : cette malheureuse politique a produit bien des Athées, qui ne regardent la religion que comme une intrigue de la cour de Rome ; et qui, appréhendant qu'on ne les convainque un jour de ne rien croire, composent par précaution des livres sur l'immortalité de l'ame, et sur d'autres matières dont ils ne sont guères persuadés ; afin que, s'il leur arrive quelque naufrage, ils puissent se servir de cette preuve, et répondre qu'ils ont fait leurs efforts pour démontrer ce qu'on les accuse de nier. Le parallèle de la conduite de l'ancienne Église et de celle de l'inquisition à l'égard des hérétiques est une des meilleures choses de ces mémoires ; il est honteux à l'inquisition de se dispenser des règles que la justice, l'humanité, et la religion chrétienne ont imposées à tous les tribunaux en général. Mais ce parallèle se lisait déjà dans l'*Histoire de l'Inquisition et son origine*, aux pages 92 et suivantes de l'édition de 1693.

LIVRE II. On voit dans ce second livre des extraits fidèles et transcrits mot à mot du livre que je viens de citer ; mais les lecteurs auraient été plus obligés à l'abbréviateur s'il ne les avait pas frustrés des détails de l'inquisition de Venise. Cette sage république ayant eu la précaution de donner un frein à l'ambitieuse tyrannie des prêtres, n'est pas soumise si absolument que les autres peuples aux caprices des inquisiteurs. Cette différence méritait qu'on la marquât plus précisément que n'a fait l'auteur des mémoires, qui n'en donne que quelques idées assez confuses. Il faut y suppléer par cet article, où l'on verra les trente neuf chapitres ou réglemens, tirés du même ouvrage, et conférés avec l'Italien de Fra-Paolo.

RÈGLEMENS

Auxquels l'Inquisition de Venise doit se conformer.

Article Ier.

Il y aura toujours trois sénateurs députés pour assister à Venise, à tous les jugemens, actions et procédures de l'Inquisition; et, comme les villes de sa dépendance se doivent régler sur la ville dominante, partout où l'inquisition se trouvera établie, à la place de trois sénateurs, les recteurs des villes seront comptés députés nés, pour intervenir à tous les jugemens de l'inquisition. Outre l'usage perpétuel, et plusieurs délibérations du sénat qui confirment ce règlement, le sénat en est expressément convenu dans un concordat passé entre Jules II et la république, l'an 1551.

II.

Au cas que, dans les villes sujettes à la capitale, aucun des recteurs ne puisse assister aux jugemens de l'inquisition, le vicaire du Podestat y assistera en leur place; et, au cas qu'il ne puisse s'y trouver, le recteur sera tenu de députer quelqu'un des conseillers, ou quelqu'autre personne publique pour y assister. Ainsi délibéré dans le conseil des Dix, le 29 novembre 1548.

III.

Si quelqu'un des assistans a quelque affaire ou quelque intérêt à ménager avec la cour de Rome il ne se doit mêler en aucune manière des affaires de l'inquisition : en ce cas, cette charge est dévolue à son collègue, ou au plus ancien camerlingue, au cas qu'il n'y eût qu'un recteur dans la ville, et qu'il eût quelque affaire avec la cour de Rome. Ainsi délibéré au conseil des Dix, le 9 juin 1574.

IV.

Ceux qui sont commis pour assister aux jugemens de l'inquisition ne se doivent mêler en aucune manière, ni de l'instruction, ni du jugement des procès, mais veiller seulement avec toute l'exactitude possible à tout ce qui s'y passe, et ils ne doivent agir qu'en quatre occasions différentes.

1. S'il s'agit de quelque affaire importante à l'honneur de Dieu, au bien de l'Église, à l'extirpation des hérésies; ou à la punition de quelque grand crime; ils doivent sans aucun délai procurer l'exécution des jugemens de l'inquisition, lui donner secours, et la seconder de tout leur pouvoir.

2. En cas que les inquisiteurs, sous prétexte de faire leur charge, et de punir les crimes qui sont de leur ressort, fissent quelque chose au préjudice de l'autorité temporelle, ou de la tranquillité publique, ou qui allât au scandale et à l'oppression des sujets de la république, ceux qui assistent de sa part à leurs jugemens doivent leur faire entendre raison, et les réduire aux termes de l'équité : que, s'ils n'en peuvent venir à bout, ils doivent

empêcher qu'on ne passe outre à l'exécution, jusqu'à ce que le prince ait été averti de ce qui se passe, et qu'on ait reçu ses ordres.

3. S'il arrive qu'on mette en délibération quelque chose qu'ils soupçonnent devoir aller à la diminution de l'autorité temporelle, ou à l'oppression publique, ils feront en sorte qu'on en diffère l'exécution jusqu'à ce qu'ils en aient informé le prince, et qu'ils aient reçu sa réponse.

4. S'il arrivait que les inquisiteurs se portassent négligemment dans l'exercice de leur charge, et fussent trop lents à punir les Hérétiques, en sorte qu'on eût lieu de craindre qu'ils n'en prissent occasion de se multiplier, il est du devoir des assistans de les exhorter à faire leur devoir, et, en cas que ce ne fût pas faute de volonté mais de pouvoir, d'en informer le prince pour recevoir ses ordres, et, s'il est besoin, de plus grands services que de coutume.

V.

Il est défendu à ceux qui assistent de la part de la république aux jugemens de l'inquisition, de prêter le serment de fidélité ou de secret, ou de quelqu'autre chose que ce puisse être, entre les mains de l'inquisiteur ou autre juge ecclésiastique, quoiqu'ils soient obligés à l'un et à l'autre, mais en vertu de la fidélité et du secret qu'ils doivent au prince. Ainsi délibéré dans le sénat, le 5 septembre 1609.

V I.

En conséquence du précédent règlement, comme officiers de la république, ils doivent de tems en tems rendre compte au sénat de tout ce qui se sera fait à l'inquisition, surtout des choses les plus importantes. Ainsi délibéré dans le sénat, le 22 avril 1643.

V I I.

Si quelque inquisiteur vient à mourir, ou que, pour quelque autre raison que ce soit, l'on parle de le changer, ils en donneront aussitôt avis au prince et à l'ambassadeur de la républque à Rome, afin qu'il puisse donner l'exclusion aux personnes suspectes. Ainsi délibéré dans le sénat, le 18 octobre 1612.

V I I I.

Ils n'admettront aucun nouvel inquisiteur, s'il n'est approuvé du prince et qu'il n'ait en main une patente qui le témoigne. Ainsi délibéré dans le sénat, le jour et an que dessus.

I X.

Les assistans se doivent trouver à tous les procès qui se font à l'inquisition, non-seulement contre les laïques, mais aussi contre les ecclésiastiques et les réguliers, de quelque lieu que vienne la dénonciation, et devant qui que ce soit qu'elle ait été faite. Ainsi arrêté premièrement par le conseil des Dix, le 30 juin 1568 et par le sénat, le premier de septembre 1609, et le 9 août 1613.

X.

Les assistans ne doivent pas seulement être présens aux jugemens de tous les procès mais à tout ce qui y a quelque rapport, comme aux citations, décrets de prise de corps, emprisonnement, audition de témoins, torture, abjuration, absolution, et généralement à tout ce qui s'y passe depuis la dénonciation jusqu'au jugement définitif. Ainsi arrêté dans le sénat, le 9 août 1603, et le 5 septembre 1609.

X I.

Les assistans ne se pourront dispenser d'assister à toutes les procédures de l'inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être, et quelque peu importantes qu'elles leur paraissent, et ils ne pourront permettre que l'on fasse quoi que ce soit en leur absence. Le sénat a déclaré que de pareilles permissions excédaient leur pouvoir. Par délibération prise le 5 septembre 1609.

X I I.

Que s'il arrive qu'on introduise quelques procès, ou qu'on fasse quelque procédure en leur absence, ils la tiendront pour nulle, et empêcheront qu'on ne passe outre à l'exécution. Tout ce qu'ils pourront permettre est que les procédures soient recommencées en leur présence. Ainsi arrêté dans le sénat, le 18 janvier 1591, et signifié au nonce du Pape, le 8 juin 1592.

X I I I.

Ils ne souffriront pas que l'on fasse en leur absence des informations pour servir à quelque procès hors de l'état de Venise. Le Pape ayant demandé qu'on lui accordât cet article, il lui fut refusé par le sénat, le 9 mars 1560.

X I V.

Non seulement ils ne souffriront pas que l'on fasse quelque procédure que ce soit en léur absence, mais ils auront soin qu'on mette cette formule au commencement de tous les actes : *présens et assistans, très-illustres et très-excellens Seigneurs N. N.* C'est un article exprès du concordat passé entre Jules II et la république, l'an 1551.

X V.

Les assistans prendront garde que les inquisiteurs n'insèrent dans les procès, des statuts faits hors de l'état. Mais, s'il vient de Rome, ou de quelqu'autre endroit, quelque règlement qu'il soit bon d'observer, et qui n'intéresse point la juridiction temporelle; les inquisiteurs de l'état le peuvent mettre en exécution, pourvu qu'ils y procèdent suivant le style et la coutume du pays, en formant le nouveau décret au nom de l'inquisition du lieu, en présence des assistans publics, sans faire mention que le décret vienne de Rome, non plus que si les inquisiteurs du lieu en étaient les propres auteurs. Ainsi arrêté dans le sénat, le 7 septembre 1590.

X V I.

Ils empêcheront que les procédures et les prisonniers soient envoyés hors de l'état; quand même leurs complices y seraient, sans en avoir donné avis au prince, et reçu ses ordres. Ainsi arrêté touchant les prisonniers, par le conseil des Dix, le 27 juin 1567, et touchant les procès, par le sénat, le 8 juillet 1589.

X V I I.

Les assistans ne pourront être Consulteurs de l'inquisition, parce que ce sont deux charges incompatibles.

X V I I I.

Les assistans ne pourront permettre que les inquisiteurs donnent des décrets de prise de corps contre qui que ce soit, s'il ne paraît, par les informations faites en leur présence, que le crime dont il s'agit est du ressort de l'inquisition. Ainsi arrêté dans le sénat, le 5 juillet 1597. Si le cas est douteux, ils en donneront avis au prince, et attendront ses ordres; cependant il y aura surséance de procédure. Ainsi arrêté dans le sénat, le 23 août 1597.

X I X.

Ils empêcheront que l'inquisition ne procède contre les sorciers et les devins, s'ils ne sont manifestement coupables d'Hérésie. Ce règlement est conforme au droit canonique et à la délibération expresse prise sur ce sujet dans le sénat, le 10 octobre 1598. Si le cas est douteux, il sera renvoyé aux juges ordinaires pour en décider; ce qui est conforme au droit canon et au sentiment des Docteurs.

X X.

Ils en useront de même à l'égard des enchantemens et des maléfices, dont ils ne permettront point le jugement aux inquisiteurs, à moins qu'il n'y ait abus des sacremens, et par conséquent indice d'hérésie. Que si, outre le soupçon d'hérésie, la mort, la maladie ou le renversement d'esprit de quelqu'un s'en est suivi; l'inquisition jugera du soupçon d'hérésie, et la justice séculière du mal que le maléfice aura causé, et les deux sentences seront exécutées par les deux tribunaux qui les auront rendues. Ainsi arrêté par le grand conseil, le 28 octobre 1610.

X X I.

L'inquisition ne jugera point aussi les blasphémateurs, parce que le jugement en appartient au magistrat séculier, suivant la disposition des lois civiles et canoniques, et l'usage de tout le Christianisme. Mais, si le blasphème donne quelque indice au soupçon d'hérésie contre celui qui l'a prononcé, les inquisiteurs jugeront de l'indice, et le magistrat du blasphème. Ainsi il y aura deux sentences contre le criminel; l'une du saint office; l'autre du magistrat pour la peine corporelle. Ainsi arrêté par le sénat le 11 novembre 1595. On en usera de même à l'égard de ceux qui frapperont les saintes images, ou qui leur jetteront des pierres, et contre

ceux qui feront des railleries publiques des choses saintes. Ainsi arrêté dans le sénat, les 8 et 15 mai 1599.

XXII.

L'inquisition ne jugera point encore ceux qui ont deux femmes, à moins qu'il n'y ait indice et soupçon d'hérésie; en ce cas, les inquisiteurs jugeront de l'indice, et le magistrat séculier de la bigamie; que, s'il est sans indice et soupçon d'hérésie, le seul magistrat séculier en pourra juger. Ainsi arrêté dans le sénat, le 8 juin 1591, le 8 d'août 1592, le 31 juillet 1598 et le 23 mars 1602.

XXIII.

Il ne sera permis, en aucune manière, aux inquisiteurs, de juger des usuriers, parce que les lois canoniques renvoient ces sortes de causes au magistrat séculier.

XXIV.

Les Juifs et généralement tous les autres infidèles de quelque religion qu'ils puissent être, ne seront point justiciables de l'inquisition; mais, quelque soit le crime dont ils puissent être coupables, l'on s'adressera au magistrat séculier, qui les punira plus ou moins sévèrement selon la grandeur du crime commis. Ainsi arrêté par le sénat, les 28 janvier et 12 octobre 1591, conformément aux décrets des souverains pontifes.

XXV.

Les inquisiteurs ne seront point juges des Grecs, ni de toute autre nation qui demeure dans les terres de la république, et auxquelles l'on a accordé d'avoir leurs prélats, et de vivre selon leurs usages particuliers. En cas de crime, même en matière de religion, le magistrat séculier en sera le seul juge; il les punira plus ou moins sévèrement, selon l'exigence du crime conformément à l'usage perpétuel de la république, et à la réponse qui fut faite au nonce du Pape par le sénat le 4 septembre 1609.

XXVI.

Si quelque sujet de la république, soit pour trafiquer, ou pour d'autres affaires, est allé s'établir delà les monts, et qu'y ayant commis quelque faute, il soit déféré à Rome ou ailleurs, les assistans ne permettront point qu'il soit cité par cri public, ou par acte signifié à la maison de ses parens. Mais l'on en laissera le jugement aux juges des lieux sur lesquels le crime aura été commis. Ainsi arrêté dans le sénat, le 3 septembre 1610.

Les biens de ceux qui auront été condamnés à l'inquisition pour cause d'hérésie, ne lui seront point confisqués; mais seront laissés à leurs enfans et autres héritiers légitimes, avec défenses très-expresses d'en faire aucune part aux condamnés. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 5 novembre 1568.

XXVII.

Les biens de ceux qui auront été condamnés à l'inquisition pour cause d'hérésie, ne lui seront point confisqués; mais seront laissés à leurs enfans et autres héritiers légitimes, avec défenses très-expresses d'en faire aucune part aux condamnés. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 5 nov. 1568.

XXVIII.

Les inquisiteurs ne pourront faire publier aucune bulle des Papes, ni aucune ordonnance de l'inquisition de Rome, ancienne ou nouvelle, sans la permission du prince. Ainsi arrêté par le sénat, le 2 août 1607.

XXIX.

Pour ce qui regarde les livres défendus par la cour de Rome, les assistans ne souffriront point que les inquisiteurs publient, dans l'état de la république, un autre catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595, conformément au concordat passé entre le Pape Clément VIII et la république, le 24 août 1596.

XXX.

L'inquisition ne pourra juger les douaniers, les cabaretiers, les hôteliers, ni les bouchers qui vendent de la viande en carême; tous ces gens seront justiciables du magistrat séculier, auquel on s'adressera en cas de besoin. Ainsi arrêté dans le sénat, le 5 septembre 1609.

XXXI.

En vertu de la même délibération, les inquisiteurs ne pourront exiger aucun serment de quelque artisan que ce soit, ni les punir pour des fautes commises dans leur art, parce que ces choses sont du ressort du magistrat séculier.

XXXII.

Il ne sera pas permis aux inquisiteurs de faire aucun monitoire contre les communautés, ni contre les magistrats, pour ce qui regarde l'administration de la justice : s'il y a contr'eux quelque sujet de plainte, les assistans en seront les juges. Ainsi arrêté par le sénat, le 3 septembre 1568.

XXXIII.

La forme et la teneur de l'édit que les inquisiteurs ont coutume de faire publier quand ils prennent possession de leur charge, sera réduite à six chefs auxquels les inquisiteurs ne pourront rien ajouter.

Le 1er. contre ceux qui sont Hérétiques, ou qui, connaissant des Hérétiques, ne les dénoncent pas.

Le 2e. contre ceux qui établissent des conférences et des assemblées au préjudice de la religion catholique.

Le 3e. contre ceux qui célèbrent la messe, ou qui s'ingèrent d'entendre les confessions, sans avoir caractère.

Le 4e. contre les blasphémateurs qui donnent quelque soupçon d'hérésie.

Le 5e. contre ceux qui empêchent et troublent la juridiction de l'inquisition, qui en offensent les ministres; et qui, au sujet de la fonction, menacent ou maltraitent les délateurs et les témoins à ce sujet, comme par exemple d'avoir offensé un officier de l'inquisition hors du cas des fonctions, cela sera jugé par le magistrat ordinaire.

Le 6e. enfin est contre ceux qui tiennent, impriment, ou font imprimer des livres d'hérétiques et contre la religion.

Si l'inquisiteur veut passer plus avant, et ajouter quelque nouveau décret, ou insérer quelque chose de plus que ce qui est exprimé dans les six articles qu'on vient de rapporter, les assistans l'empêcheront et en donneront avis au prince. Ainsi arrêté dans le sénat du consentement du saint Siége, le 23 mai 1608.

XXXIV.

S'il se commet quelque crime sujet au jugement de l'inquisition, dans les châteaux et les villages où elle n'est point établie, l'inquisition de la ville dont dépendent ces lieux en jugera, en la présence des assistans des lieux.

XXXV.

S'il s'en commet quelqu'un dans des lieux soumis à des juridictions situées en différens endroits pour le spirituel et le temporel, le jugement appartiendra à l'inquisition située dans le lieu où réside la justice spirituelle, et ce sera à l'assistant du même lieu de se trouver au jugement. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 13 Mars 1555.

XXXVI.

Si un accusé cité à l'inquisition refuse obstinément d'y comparaître, et que, selon l'usage du Saint Office, il soit déclaré hérétique et livré au bras séculier, le magistrat sera obligé de le bannir, ou pour un tems, ou pour toujours de toutes les terres et lieux appartenant à la république. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 23 décembre 1563.

XXXVII.

Ceux qui, ayant été comdamnés par l'inquisition à garder la prison pour un tems ou pour toujours, se seront enfuis de ses prisons, seront bannis par le magistrat pour un tems, ou pour toujours, selon qu'en conscience il le jugera plus à propos. Ainsi réglé par le Conseil des Dix, le 7 Avril 1564.

XXXVIII.

Ceux qui ayant été cités pour un crime d'hérésie hors l'État de la république, s'y seront retirés, seront condamnés par le magistrat à quatre ans de prison, et ensuite bannis de toutes les terres et lieux de la dépendance de la république; ce qui n'empêchera pas que l'inquisition ne les puisse condamner à de plus grandes peines. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 22 Avril 1568.

XXXIX.

Il sera du ressort de l'inquisition de punir les calomniateurs et les faux témoins qui auront déposé faux devant sont tribunal, si on les peut convaincre de fausseté par le procès même qui aura été fait: mais, si, pour cela, il faut faire de nouvelles procédures, les assistans empêcheront qu'elles ne soient faites par les inquisiteurs, et feront renvoyer ce nouveau procès devant les juges ordinaires, étant juste qu'on en use ainsi, suivant le sentiment des docteurs consultés sur cet article.

Voilà les trente neuf chapitres, ou règlemens selon lesquels l'inquisition

se gouverne encore aujourd'hui (au 18[me] siècle) dans tout l'État de Venise et selon lesquels elle y a une juridiction beaucoup moins étendue que partout ailleurs. En vain elle en a fait souvent des plaintes, et envain la Cour Romaine les a appuyées, et a fait tous ses efforts pour les faire révoquer en tout ou en partie; le sénat, persuadé que s'il se relâchait là-dessus, la juridiction ecclésiastique détruirait à la fin la séculière, les a toujours maintenus jusques au moindre avec la dernière fermeté.

On remarque cependant que le sénat a négligé d'y ajouter une condition qu'on ne lui aurait pas refusée, s'il eût insisté sur la nécessité, et cette condition est telle qu'on a lieu d'être surpris que tant de personnes d'une sagesse consommée n'en aient pas prévu les conséquences.

En Espagne, les inquisiteurs sont tous Espagnols, et, dans le Milanes, les naturels du pays ne sont pas exclus du Saint Office. Les Vénitiens pouvaient et devaient exiger qu'on ne leur donnât point d'inquisiteurs étrangers. Il est vrai qu'ils ont remédié à cette faute en obligeant les inquisiteurs qu'on leur envoie à obtenir du doge des lettres-patentes adressées aux recteurs des lieux, sans quoi ils ne peuvent, ni être reçus, ni faire aucune fonction de leur charge dans les lieux où ils sont envoyés. Car, alors, si un inquisiteur n'est pas agréable au doge, il le fatigue par des délais, ou même lui refuse ses provisions, sans lesquelles celles du Pape sont inutiles.

La cour de Rome ne pouvant obtenir qu'on reculât les anciennes bornes qu'on avait ainsi données à son autorité, s'en est vengée en excluant de toutes les inquisitions d'Italie et de l'État ecclésiastique tous les sujets de la république.

La lecture de ces articles fait voir, I. que l'inquisition de Venise est mixte, c'est-à-dire composée d'ecclésiastiques et de séculiers, les premiers sont juges, les autres ne sont qu'assistans : II. qu'elle dépend de la république et du sénat, et non pas de la cour de Rome, comme les autres, ce qu'il est aisé de reconnaître par les règlemens III, V, VI, XV. Ce qui est remarquable, c'est que ces règlemens n'ont été faits que les uns après les autres, à mesure que le sénat voyait la cour romaine empiéter sur les droits de la république.

Quoique les inquisiteurs séculiers ne soient qu'assistans, on voit pourtant qu'ils ont droit de s'opposer à tout ce qui leur paraît contraire aux priviléges de l'état. Le Pape Jule II crut avoir tout gagné en faisant insérer dans le concordat que l'on insérerait toujours la clause *présens et assistans les très-illustres seigneurs NN*. Cependant la cour romaine a reconnu dans la suite que cette prétendue victoire était une perte véritable, et elle n'a rien épargné, quoiqu'inutilement pour abolir une clause qu'elle regarde comme injurieuse à son autorité.

Grégoire IV déclara par une bulle que, le crime d'hérésie étant purement de la juridiction ecclésiastique, le magistrat séculier ne devait pas s'en mêler, nonobstant toutes les coutumes contraires, approuvées même par le saint Siége. Le sénat soutint avec raison que, la nature du concordat renfermant en soi le consentement des parties qui ont traité ensemble, il ne peut être révoqué que par l'un des contractans, et qu'il y avait contradiction qu'une chose arrêtée entre deux princes, sous des obligations réciproques, dépendît néanmoins de la disposition d'un des deux. Les choses en restèrent-là. Ce n'est que par une attention continuelle, par une poli-

tique sage et réservée, et par une fermeté inébranlable que la république de Venise a pu se garantir des piéges que la cour de Rome lui a tendus pour se rendre maîtresse absolue de l'inquisition vénitienne.

1°. Livre Troisième. *Chapitres* I, II, III *et suivans*. Ce livre est copié du même ouvrage que le précédent, et commence dans l'original à la p. 166.

2°. *Pour ce qui est des Juifs, des Mahométans et des autres infidèles*, etc. Je raconterai à cette occasion une histoire qui arriva à Rome. Un anabaptiste hollandais y étant allé par je ne sais quelle raison, parla un peu trop sincèrement des opinions de sa secte, et fut déféré à l'inquisition qui se saisit aussitôt de lui. On n'eut pas besoin de torture pour lui faire avouer qu'il ne croyait pas à l'infaillibilité du Pape, ni les autres dogmes pour lesquels on exige à Rome une crédulité sans bornes. On était près de l'envoyer au supplice, lorsqu'un inquisiteur, qui avait quelque sentiment de compassion pour sa jeunesse, résolut de le sauver. Dans un des interrogatoires, on demanda au prisonnier s'il croyait plusieurs articles de foi qu'on lui énonça. Il répondit que non. L'inquisiteur, qui lui était favorable, s'avisa de lui demander s'il était baptisé. Le prisonnier répondit que non. Alors son protecteur le fit déclarer Païen, et non justiciable de l'inquisition; de sorte que le pauvre garçon en fut quitte pour se laisser catéchiser et baptiser.

3°. *C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne*, etc. Il n'y a que l'effroi qu'inspire la barbarie des inquisiteurs qui puisse causer cet abandon. Dans tous les tribunaux il est permis aux parens et aux amis de l'accusé, de s'empresser pour le servir, et de se donner tous les mouvemens possibles, ou pour faire connaître son innocence, ou pour exténuer sa faute. Il est honteux que des prêtres, qui devraient être des anges de paix, aient moins d'humanité que les tribunaux des juges séculiers, et soient moins compatissans que les Païens, qui n'ôtaient pas cette ressource aux malheureux, surtout avant que leur crime fût avéré et la sentence prononcée. On a déjà vu, dans une des remarques précédentes, que saint Martin s'opposa au supplice de Priscilien. L'évêque Ithace, accusateur de cet hérésiarque, assisté des autres qui avaient contribué à sa condamnation, eut en vain recours à la protection de Maxime : en vain une assemblée d'évêques semblait autoriser ce persécuteur, en communiquant toujours avec lui; ils venaient encore d'extorquer de l'empereur, trop facile et gâté par les conseils des prêtres, pour me servir des termes de Sulpice Sévère (*a*), ils venaient, dis-je, d'extorquer de ce prince un décret en vertu duquel des officiers armés devaient se transporter en Espagne, pour y rechercher les Hérétiques et leur ôter la vie et les biens. L'arrivée de saint Martin à Trèves les allarma. Ils prévoyaient qu'ils auraient en lui un censeur de leur conduite, qui ne manquerait pas de les condamner. Ils tâchèrent de lui faire interdire l'entrée de la ville. Ils employèrent les voies les plus lâches pour empêcher que Maxime ne l'écoutât à leur préjudice. Il refusa de communiquer avec eux, nonobstant le synode qui avait déclaré Ithace exempt de faute. Il est vrai que Maxime, le trouvant inflexible, voulait faire mourir deux officiers pour qui ce saint intercédait, il consentit de communiquer avec Ithace et ses complices, à condition que ces deux officiers seraient épargnés, et qu'on rappellerait les tribuns déjà envoyés en Espagne; ce qui lui fut accordé. Le lendemain, il se trouva au sacre

(*a*) *Sulpicii Severi*, Dialog. III. II. 12. 13.

de l'évêque Félix, et communiqua ce jour-là avec les Ithaciens; mais, quand on lui demanda par écrit la confirmation de cette communion, il la refusa et regarda la complaisance qu'il avait eue pendant deux heures, comme une grande faute dont il s'affligea, et il ne voulut plus avoir de commerce avec ce parti. Examinons un peu cette histoire, qui se trouve dans un auteur irréprochable, et comparons-là avec les maximes de l'inquisition. Nous verrons que, selon les principes modernes, Ithace était un grand évêque, zélé pour la pureté de la foi. Dans un siècle comme le nôtre, il serait élevé au cardinalat, et deviendrait un digne membre de la congrégation du saint office. Pour ce qui est de saint Martin, en qualité de fauteur des Hérétiques, on le confinerait d'abord dans les cachots de l'inquisition, d'où il ne sortirait que pour paraître à un *auto-da-fé*, revêtu d'une *sammare;* et, comme il y a apparence que ce saint, qui ne put être fléchi, ni par les caresses, ni par les menaces de Maxime, ni séduit par l'autorité d'un synode corrompu, soutiendrait son sentiment jusqu'au bout; la grace du *fuego revolto* ne lui serait point accordée, et il serait traité comme Hérétique endurci et impatient. Les inquisiteurs font bien de ne lire que des Casuistes, ou des livres de cette nature. L'Histoire Ecclésiastique les obligerait souvent à rougir, pour peu qu'ils examinassent leur conscience à ce flambeau.

Livre III. *Chap.* III. L'auteur des mémoires entre dans des détails dont le public a lieu d'être satisfait. Cependant, comme Mr. de Vayrac a entrepris de nous instruire sur les procédures de l'inquisition d'Espagne, on sera bien aise de trouver ici ce qu'il en dit dans son état présent d'Espagne, au livre IV, dans le chapitre où il traite *du tribunal de l'inquisition.*

...... » Ce tribunal est composé d'un président, avec titre d'inquisiteur général, et de lieutenant du Pontife romain en Espagne; de six conseillers, sous le nom d'inquisiteurs apostoliques; d'un fiscal; d'un secrétaire de la chambre; de deux secrétaires du conseil; d'un alguasil-major; d'un receveur; de deux rapporteurs; de quatre portiers ou huissiers; d'un solliciteur; et de plusieurs qualificateurs, et consulteurs, dont le nombre n'est pas déterminé, y en ayant tantôt plus, tantôt moins: parmi lesquels, de droit, il y en doit avoir un de l'ordre de saint Dominique, en vertu d'un décret de Philippe III du 16 décembre de l'année 1618, par lequel il lui accorde ce privilége, et non pas le gouvernement absolu du conseil, comme quelques auteurs l'ont avancé, et comme la plupart des gens le croient sur une tradition fabuleuse.

» La charge d'*inquisiteur général* est un poste si éminent, que, si le roi avait un fils ecclésiastique, il ne tiendrait pas à deshonneur de l'occuper. Cela est si vrai qu'on m'a assuré que Philippe IV, ayant donné à un sujet le choix de l'archevêché de Tolède, ou de la charge d'*inquisiteur général*, et voyant qu'il avait préféré l'archevêché, dit, *cet homme n'est pas si habile que je croyais, puisqu'il aime mieux être archevêque de Tolède, qu'inquisiteur général.* En effet, sa juridiction est si absolue que le roi catholique n'a aucun sujet qui ne soit soumis à cet inquisiteur. C'est le roi qui le nomme, et le Pape le confirme. Lui seul consulte avec sa Majesté les places des inquisiteurs, et elle n'y pourvoit jamais sans son approbation. Il nomme, avec le consentement du conseil, à toutes les charges des tribunaux d'inquisition qui relèvent du conseil suprême, lesquels sont établis à *Séville, à Tolède, à Grenade, à Cordoue, à Cuença, à Valladolid, à Murcie, à Lierada, à Logreno, à Saint Jacques, à Saragosse,*

à Valence, à Barcelone, à Mayorque, en Sardaigne, aux Canaries, à Mexique, à Carthagene, et à Lima.

» Chaque tribunal subalterne est composé de trois inquisiteurs, de deux secrétaires, d'un alguasil, d'un receveur, d'un certain nombre de qualificateurs et de consulteurs, avec lesquels les inquisiteurs confèrent sur les affaires qui surviennent, qualifient les propositions, examinent et corrigent les livres qui s'impriment, tant en Espagne que dans les autres pays.

» Tous les officiers du conseil suprême et des autres tribunaux de l'inquisition, sont obligés de faire des preuves authentiques de leurs bonnes mœurs, de leur capacité, et de la netteté de sang, c'est-à-dire, qu'ils doivent justifier qu'il n'y a jamais eu dans leurs familles ni Hérétiques, ni Maures, ni Juifs, (qu'ils sont *vieux Chrétiens*).

...... » Le nombre des inquisiteurs, des qualificateurs, des consulteurs, des commissaires, des receveurs, des famillars, et des alguasils qui sont sujets au conseil suprême, est presque infini. On compte en Espagne plus de 20,000 famillars, répandus dans les provinces, lesquels prennent plutôt cet emploi pour se donner du relief, et pour se faire respecter, que par aucun motif d'intérêt: c'est pourquoi, parmi un si grand nombre, à peine s'en trouve-t-il 2000 qui soient employés. Ces famillars sont comme des espèces d'exempts, préposés pour veiller sur les actions d'un chacun, et pour prendre ceux qui sont dénoncés.

Au reste ce que je trouve de plus triste pour ceux qui ont été déférés à l'inquisition, c'est que quelque innocens qu'ils soient, ils sont flétris pour toute leur vie, et ceux qui se trouvent coupables, sont privés pour toujours de toutes les charges publiques ».

EXPLICATION DE LA PLANCHE 29.

La planche 29, page 333, *représente la salle où le prisonnier est mené pour subir l'interrogatoire.*

A. *L'inquisiteur qui interroge le prisonnier.*
B. *Le secrétaire qui enregistre toutes ses réponses.*
C. *Le prisonnier sur la sellette, le visage tourné vers la table des inquisiteurs, et vers un grand Crucifix.*
D. *L'évangile, sur lequel on le fait jurer qu'il dira la vérité sur tout ce quoi il sera interrogé.*
E. E. E. E. E. E. E. E. *Siéges pour les officiers absens.*

Le *chapitre* IV du même livre doit faire horreur à tous les hommes qui ont de l'humanité. Un Philosophe Chrétien (*a*) de nos jours a dit que la *question* est une invention merveilleuse et tout-à-fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est né robuste. De savans jurisconsultes ont regardé cette violence comme une source de grands abus: on a vu en effet de grands criminels souffrir la question ordinaire et extraordinaire sans rien avouer, et des innocens déclarer des crimes dont il n'étaient nullement coupables, et dont, après leur mort, on a découvert trop tard les auteurs. Cependant la justice des tribunaux consistant à juger selon les lois, on ne peut blâmer les ma-

(*a*) La Bruyère.

gistrats séculiers qui, trouvant cet usage établi, ne l'ont pas aboli; mais il est surprenant qu'un ministère, aussi rempli de douceur que celui de l'évangile, n'ait pas détourné les prêtres d'adopter un usage qui a pris son origine dans le paganisme. Les trois genres de torture dont l'inquisition se sert pour arracher l'aveu de ceux qui tombent entre ses mains, sont représentés dans une même planche.

EXPLICATION DE LA IIe. FIGURE, PLANCHE 29, PAGE 333.

Elle représente une grotte souterraine nommée le lieu des tourmens, et où la torture se donne de trois manières.

A. *L'inquisiteur qui préside à la torture, et qui la fait finir au bout d'une heure, ou quand il lui plaît.*
B. B. *Deux assistans.*
D. *Un malheureux à qui l'on fait souffrir une sorte d'estrapade.*
E. E. E. *Les questionnaires qui l'élèvent au haut de la voûte, et le laissant ensuite tomber à demi-pied de terre, lui disloquent les bras.*
F. *Banc sur lequel est couché le patient à qui on donne la torture de l'eau.*
G. *Le patient dans la bouche duquel on verse de l'eau par le moyen d'un entonnoir.*
H. H. H. *Valets de l'inquisition qui tiennent l'eau toute prête pour la verser dans l'entonnoir.*
I. *La question du feu. Le patient dont on grille les pieds, pour lui faire confesser ce dont on l'accuse.*
K. *L'un des questionnaires qui lui va frotter les pieds avec un morceau de lard, pour rendre la douleur plus vive et plus pénétrante.*
L. *Le médecin de l'inquisition qui avertit si le patient peut souffrir plus long-tems sans en mourir.*

Tous les valets dont on se sert pour cet affreux ministère sont encapuchonnés de manière qu'ils ne sont pas reconnaissables, et ressemblent plutôt à des spectres qu'à des hommes.

Chapitre V. du même livre. La lecture des procès et des sentences ne se fait point toujours avec les mêmes cérémonies. On peut regarder qu'ici elle se fait sur un grand théâtre dressé exprès dans la place de Madrid, et nous lisons, que l'*auto-da-fé* de Goa décrit par Mr. Dellon, qui eut le malheur de le voir de fort près, fut célébré dans l'église de S. François. Un bel esprit d'Angleterre qui, à son retour d'Italie, publia *trois lettres* qui furent imprimées en 1688, nous apprend que la condamnation de *Molinos* se fit dans l'église de la Minerve à Rome. Les habillemens des criminels sont à peu près les mêmes par-tout. On n'en parlera point en ce lieu, car toutes les autres planches sont relatives à l'inquisition de Goa. Je donnerai seulement ici la manière dont Molinos parut la dernière fois en public. (*a*) La curiosité avait amené à la Minerve une multitude incroyable de peuple.... » Mais la dévotion s'en mêlait aussi, car le Pape » avait donné indulgence plénière à tous ceux qui assisteraient à cette » solennité..... Molinos était fort proprement vêtu, la barbe faite de nou» veau, en ses habits sacerdotaux, avec un visage gai, qui avait, à ce

(*a*) Trois Lettres touchant l'état présent d'Italie, écrites en 1687, page 126.

» que disaient ses ennemis, tous les charmes nécessaires pour le recommander au beau sexe. Il fut amené de la prison dans un carosse ouvert, » ayant un Jacobin avec lui. Il fut au commencement pendant quelque » tems dans une des galeries de la Minerve, et regardait ceux qui étaient » autour de lui, avec assez de liberté, et rendait tous les saluts qu'on » lui faisait. (Ces saluts faits à une victime de l'inquisition sont très-remarquables). Et tout ce qu'on lui entendait dire était qu'ils voyaient un » homme que l'on diffamait; mais qui était pénitent : *infamato, ma pentito*. Après cela, on le mena dîner, où il fut fort bien traité parce que » ce devait être son dernier bon repas. Après dîner, il fut porté à l'église » comme en triomphe sur les épaules des sbires en une chaise ouverte. » Quand il fut rendu à sa place, il fit la révérence aux cardinaux fort dévotement : on ne voyait paraître aucune marque de peur, ou de » honte, en toutes ses manières. Il était enchaîné, et avait un cierge à la » main, pendant que deux moines qui avaient les reins larges lisaient » son procès tout haut; et on avait donné ordre qu'à mesure que quelques-uns des articles seraient lus, tout le monde crierait *au feu, au feu*. Quand on le remena à la prison, il entra en sa cellule avec beaucoup de tranquillité, l'appelant son cabinet, et prit congé de son prêtre » en proférant ces paroles : *Adieu mon père, nous nous reverrons encore » au jour du jugement, et il paraîtra en ce tems-là de quel côté est la vérité, du vôtre ou du mien*. Il fut ainsi renfermé pour toute sa vie ». Il est bon de remarquer qu'il s'agissait ici d'un cas tout particulier. Les inquisiteurs, voulant couper cours à une secte qui tendait à l'abolissement d'une infinité de dévotions lucratives pour les prêtres, gagnaient beaucoup, en forçant à l'abjuration publique celui qui était le chef de ce parti. Les admirateurs de Molinos étaient en grand nombre, et il s'en trouvait, non-seulement dans toutes les provinces d'Espagne et d'Italie, mais même dans la congrégation du saint office, et, si nous en croyons l'Anglais cité, le Pape lui-même, soupçonné de favoriser Molinos, fut obligé de rendre compte de sa foi aux commissaires de l'inquisition, qui allèrent l'examiner en secret. Petruci, le coopérateur de Molinos, devenu cardinal, avait bravé la tempête, ce qui donna lieu à ce distique latin.

Crimine sunt similes ambo, sed dispare sorte;
Ostrum Petrucius, vincla Molinus habet.

C'est-à-dire;

De ces amis le crime est tout semblable;
Mais de leur sort quelle comparaison !
On donne à Petruci la pourpre respectable,
Et Molinos meurt en prison.

Le même écrivain anglais rapporte ensuite un trait de modération dont on ne croirait pas les inquisiteurs capables. Il dit, à la page 128, qu'un des disciples de Molinos « eut la hardiesse de dire aux inquisiteurs en face » qu'ils étaient une société d'injustes, de cruels et d'hérétiques «, et comparait le traitement qu'ils lui faisaient à celui qui avait été fait à Jésus-Christ; et nonobstant cela, ajoute ce voyageur, on prétend que cet homme s'est sauvé de leurs mains en faisant seulement abjuration.

CHAPITRE VII. *Miguel de Monsarrate*. Ce qui suit jusqu'à ces mots :

Après des exemples si terribles, etc., n'est point dans l'*Histoire de l'inquisition et son origine*, est pris d'un livre imprimé long-tems après. Mais, après la citation, l'auteur des mémoires recommence à copier l'*histoire de l'inquisition*. Les sanglans reproches que l'on fait aux inquisiteurs ne sont pas sans fondement, et on a dans le livre original (*a*) d'où ces mémoires sont principalement empruntés, trois fortes preuves de l'abus que les inquisiteurs font du pouvoir excessif qu'ils s'attribuent. L'une est le témoignage irréprochable de Clément V qui, dans le Concile de Vienne, se plaint hautement des excès des inquisiteurs, qui portaient leur autorité au-delà de ses justes bornes. Il avoue qu'on lui en faisait des plaintes très-justes, et que, si les choses continuaient à aller de la sorte, il arriverait que ce qu'on avait établi pour le bien de l'église, tournerait à la fin à son préjudice. Il ajoute que, pour remédier à ces désordses, il était besoin de faire de bons règlemens, dont l'observation fit cesser tous les sujets de plainte. Il les fit en effet, et on les voit encore aujourd'hui dans le corps du droit canon.

Clément VI donna une commission particulière à Bernard, cardinal de Saint Marc, et son légat dans tout l'état ecclésiastique, pour informer des excès commis par les inquisiteurs, et pour rendre justice à tous ceux qui se plaindraient d'en avoir été opprimés. Ces deux exemples ne sont que trop suffisans pour prouver que les inquisiteurs sont capables de commettre des excès que l'on a intérêt d'empêcher.

En voici un troisième. L'an 1518, on découvrit un grand nombre de sorciers dans le territoire de Bresse. Les recteurs de ces quartiers, soit par négligence, soit qu'ils fussent persuadés que le crime de ces gens-là était du ressort des juges ecclésiastiques, leur en laissèrent le jugement; mais il s'en suivit des extorsions et des oppressions si criantes que le Conseil des Dix se vit obligé de casser toutes leurs procédures; de citer à Venise les grands vicaires des évêques et les inquisiteurs qui les avaient faites, et de commettre d'autres juges avec les assistans ordinaires pour revoir les procès qui avaient été jugés, et rendre justice à tous ceux qui se plaindraient des inquisiteurs. Avec tout cela, ajoute l'historien de l'inquisition, l'on eut bien de la peine à empêcher les peuples de se révolter.

L'on n'a pas encore oublié les étranges séditions excitées dans Rome après la mort de Paul IV, qui avait porté si loin les rigueurs excessives de l'inquisition. Ses statues furent renversées et traînées honteusement par la ville durant plusieurs jours: le peuple, qui en voulait surtout à l'inquisition, rompit ses prisons, en tira par force les prisonniers dont elles étaient remplies; il mit le feu au palais du saint office, et ne s'appaisa qu'après en avoir pillé et brûlé tous les papiers. L'an 1568, Mantoue pensa être bouleversée par une sédition pareille, excitée à l'occasion de l'inquisition.

Chapitre VIII du même livre. L'auteur des mémoires a pris de l'ouvrage tant de fois cité tout ce qu'il dit de l'autorité que l'inquisition s'attribue pour les livres. Il faut avouer que le venin se répand par les lectures, et qu'il y a des personnes qui auraient conservé la pureté de la foi et des mœurs s'il n'était malheureusement tombé entre leurs mains des livres qui les ont jetées dans le dérèglement de l'esprit, et leur ont appris à commettre le crime avec plus de délectation. Les ouvrages des Casuistes sont les plus dangereux de tous à cet égard; mais ce ne sont pas ceux-là que l'inquisi-

(*a*) Page 29.

tion attaque. Elle s'acharnera plutôt à des livres généralement approuvés. Le Nouveau Testament de Mons; les Réflexions du P. Quesnel; les Vies des Saints par Baillet; l'Édition de S. Augustin par la congrégation de Saint Maur; voilà ce que l'inquisition condamne au feu, pendant qu'elle permet à Rome le libre débit des *Ragionamenti* de l'ARETIN, le *Traité* de SANCHEZ *de Matrimonio*, et autres livres de cette impudicité; qu'on y canonise les écrits du cardinal *Sfondrate*, quoique unanimement proscrits par une espèce de Concile national, composé du plus savant clergé de l'univers.

Monsieur Bayle (*a*) a très-bien remarqué que cette même inquisition, si sévère contre les ouvrages les plus édifians, n'a fait aucune démarche contre les visions de Marie d'Agreda, béate à laquelle un dérangement d'esprit causé par une dévotion mal digérée a fait écrire des choses injurieuses à la dignité de Dieu. On n'a point vu qu'elle se soit élevée contre la scandaleuse taxe de la daterie, livre que l'on regarde avec justice comme le plus grand opprobre de la cour de Rome; ou, si elle en a interdit la lecture, c'est sous prétexte que ce livre avait été corrompu par les Hérétiques; c'est-à-dire publié avec des réflexions qui en faisaient voir toute l'indignité.

Malgré tout cela, il s'est trouvé un homme assez dépourvu de jugement ou de pudeur pour faire un éloge historique de l'inquisition. C'est le Père *Macedo*, cordelier, qui, dans le *Schema sacræ congregationis sancti officii romani*, imprimé à Padoue l'an 1676, a eu l'impudence d'en mettre la première institution dans le Paradis terrestre. Ce savant historien prétend que Dieu commença d'y faire la fonction d'inquisiteur, et qu'il la continua hors du Paradis contre Caïn et contre ceux qui bâtirent la tour de Babel; et que Saint Pierre agit en la même qualité contre Ananias et Saphira, et qu'il la transmit aux Papes, qui en investirent Saint Dominique et ses successeurs. L'inquisition ne craint-elle pas de s'attirer le mépris et l'indignation de tous les peuples en permettant l'impression de pareils livres? Avant de quitter ce badinage, je remarquerai, à l'occasion de Saint Dominique et de son ordre, que, dans un petit poème fort enjoué, intitulé l'*arrière-ban de l'Eglise militante*, composé à l'occasion du siége de Candie, le poète suppose que le Pape lève une armée de prêtres et de moines pour aller dégager cette place; et attribue à chaque ordre un poste convenable à son habit ou à ses mœurs. Quant aux Dominicains, voici la charge dont il les régale.

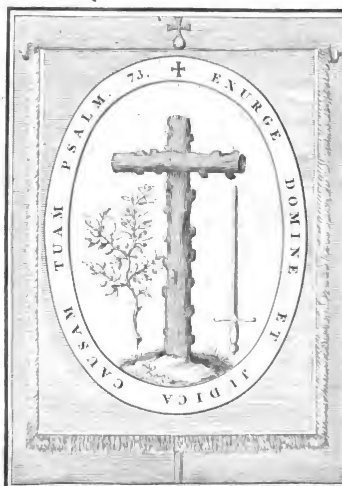
Les Jacobins inquisiteurs
Feront punir les déserteurs.

On a fort bien marqué dans les mémoires le motif qui fit donner à cet ordre la préférence pour cet emploi. C'est parce que ce fondateur des Jacobins a été aussi le fondateur de l'inquisition, que Saint Dominique est représenté sur la bannière de l'inquisition avec le symbole qui le distingue; à savoir, un chien portant un flambeau auprès d'un globe, parce que sa mère, étant enceinte de lui, songea qu'elle voyait un chien éclairant le monde avec un flambeau. Il tient en sa main droite une branche d'olivier en signe de la paix qu'il veut faire avec ceux qui se déclareront bons catholiques, et en sa main gauche une épée pour marquer la guerre qu'il fait aux Héré-

(*a*) Dict. Hist. et Crit.



Tom: II N.° 33 et dernier



BANNIERE de L'INQUISITION D'ESPAGNE.



BANNIERE de L'INQUISITION de GOA.



HOMME convaincu D'HERESIE qui s'est accusé lui même avant que d'etre jugé.



RELIGIEUSE, qui a évité d'être brûlée en confessant avant que d'être jugée.

tiques, et a pour légende *Justitia et misericordia* (*a*). Voyez la deuxième figure de la planche 33.

La bannière de l'inquisition d'Espagne est différente. C'est une croix de bois plein de nœuds, accompagnée de l'épée et de la branche d'olivier, comme on la voit représentée dans la première figure de la même planche. Cet étendard est décrit fort différemment dans ces mémoires.

** EXPLICATION DES FIGURES,

où sont représentés les habits des personnes condamnées par l'inquisition.

La troisième figure de la planche 33 représente un homme que l'inquisition a trouvé trop criminel pour l'absoudre, et trop peu pour le condamner. Il est revêtu du *Sambenito* qui est une casaque sans manches, de couleur jaune, avec une grande croix rouge de Saint André devant et derrière. Ce sont ordinairement des gens qui s'accusent promptement, devinent leurs accusateurs, et témoignent du repentir. Sous le Sambenito, les hommes ont une veste dont les manches viennent jusqu'au poignet, et un caleçon qui descend jusqu'aux talons; le tout de toile noire rayée. On laisse aux femmes leurs habits, comme on peut le voir dans la quatrième figure de la même planche, où est représentée une religieuse condamnée par l'inquisition, et revêtue de l'habit de son ordre, avec le Sambenito par-dessus; et dans la troisième figure de la planche 33, remarquez que les hommes qui portent le Sambenito ont la tête nue.

Les première et seconde figures de la planche 32 représentent un homme et une femme qui ont été destinés au supplice du feu, et qui l'ont évité par une confession faite à l'extrémité, après qu'on a lu leur sentence, et avant qu'on les fasse sortir, pourvu néanmoins qu'ils ne soient pas réglés. Ils sont habillés par-dessous comme les autres. La différence consiste en un bonnet de carton fait en forme de pain de sucre qu'on leur met sur la tête tant aux hommes qu'aux femmes. Ces bonnets s'appellent *Carrochas*. Leur scapulaire nommé *Sammaria* est différent du *Sambenito*, en ce qu'il est d'un fond gris, peint de flammes dont la pointe est renversée en bas; ce qui s'appelle *Suego revolto*, pour signifier que, par leur confession, ils ont renversé le bûcher qui les attendait.

Les deuxième et troisième figures de la planche 32 représentent une femme et un homme qui n'ont aucune grace à espérer. Ils ont, comme les autres, le *carrocha* et la sammarre, mais avec des flammes dont la pointe est en haut, et avec des figures de diables armés de crocs. Au bas de la sammarre est le portrait de la personne condamnée.

Remarquez I. que le graveur a représenté dans les figures deuxième et troisième de la même planche, des femmes avec leurs cheveux, et cependant il est dit que l'on coupe les cheveux à tous les prisonniers, de quelque sexe ou condition qu'ils soient; et, comme cela se fait par précaution pour éviter la vermine, il est vraisemblable qu'on les leur coupe de tems en tems.

II. Qu'il a donné des chaussures aux femmes, distinction qui n'est pas

(*a*) Le sceau de Charles IX, qui servit à sceller l'ordre de la Saint-Barthélemi, portait pour légende : *Pietate et justitia.*

fondée sur les Mémoires, où l'on voit au contraire que, dans la procession, tous vont nu-pieds, et que les prisonniers ne sont pas rangés selon le sexe, mais selon les crimes.

La planche 31, figure première, est si nettement décrite dans le chapitre XVI du Livre IV, qu'il serait inutile d'en répéter ici l'explication.

La deuxième figure de la planche 31 représente la place de l'exécution.

A. A. *Les représentations de ceux qui sont condamnés par l'inquisition après leur mort.*

B. B. *Leurs ossemens, portés dans de petits coffres pour être brûlés.*

C. C. *Deux malheureux que l'on brûle.*

D. *Un autre que l'on étrangle avant de le brûler, grace que l'on accorde à ceux qui se repentent avant de mourir. Voyez page 415.*

E. E. E. *Charbonniers qui fournissent le bois pour le supplice, et qui allument les bûchers.*

F. F. F. *Autres malheureux qui vont souffrir le même supplice, et qui sont entourés de confesseurs qui les exhortent à renoncer au Judaïsme. Après qu'ils ont été condamnés et livrés au bras séculier, on les conduit au lieu du supplice sur des mulets, selon la manière d'Espagne et de Portugal.*

Il faut remarquer qu'il y a des lieux où les bûchers ne sont pas élevés sur la terre comme on le voit dans cette planche. On fait un trou fort large et fort profond, dans lequel on allume un grand feu la veille, de manière qu'il est rempli de braise lorsque les criminels arrivent. Si ce sont des Juifs obstinés, on les promène trois fois autour de cette fosse, si capable de les effrayer, et, s'ils persistent dans leur sentiment, on les y jette. Il n'y a pas long-tems qu'en Espagne, une belle Juive de dix-huit ans, importunée par des exhortations du moine qui la sollicitait d'abjurer, se jeta elle-même dans le brasier, où elle fut consumée en peu de tems.

Pour achever d'éclaircir le lecteur sur le caractère des procédures de l'inquisition, nous lui donnons ici un Acte de Foi tel qu'il a été fait à Lisbonne en l'année 1707.

ACTE DE FOI,

Célébré publiquement au Rocio de Lisbonne (a), le dimanche 6 *novembre* 1707, *sous l'inquisiteur général*, Dom Nuno da Cunha de Ataide, *conseiller d'état, et grand aumônier de Sa Majesté.*

Hommes.

Nos.	*Age.*		*Peines infligées.*
		Personne morte dans la prison, et absoute, de l'absolution nommée *da instantia* (b).	
I.	30 *ans.*	Michel Lopès Montezinos, Chrétien nouveau (c), et négociant, non marié, fils de Rodrigue Lopès Montezinos, négociant, né et demeurant en cette ville, originaire du royaume de Castille.	

(a) Place de Lisbonne.
(b) C'est-à-dire, déchargée de toute procédure contre son corps.
(c) Fils de père et mère Juifs, ou Juif qui s'est fait Chrétien.

N°.	Age.		Peines.
		Abjuration dite de Leve.	
II.	40.	Antoine Gonçalves Cazeiro, fils de Barthelemy Gonçalves Cazeiro, manœuvre, de Ribeyra Doura; né au village de Senharis, paroisse de Notre-Dame du Rosaire, relevante du bourg de Chaves, de l'archevêché de Braga; ayant sa demeure au bourg d'Arcs, dans l'évêché de Portalègre, et faisant quelquefois sa résidence à Abrantes, dans l'évêché de Guarda; pour s'être marié une seconde fois, du vivant de sa première et légitime femme.	*Le fouet, et 5 ans de galères.*
III.	25.	François Lopès da Sylva, cordonnier, garçon, fils naturel de François Lopés de Sylva, distributeur; né et demeurant à Santarem, ville de cet archevêché; pour s'être servi d'une bourse de sortilége, afin de se rendre invulnérable, et soupçonné d'avoir fait un pacte avec le diable : de plus, pour crime de sodomie, sodomite agent, et pour avoir voulu intimider les témoins du S. Office, afin de savoir ce qu'ils avaient déposé.	*Le fouet et dix ans de galères.*
		Personne qui n'abjure point (a), et ne porte point l'habit (b).	
IV.	69.	Gaspar Lopès Henriqués, Chrétien nouveau, médecin de Covilham, ville de l'évêché de Guarda, demeurant en cette ville : après avoir été réconcilié par l'inquisition, pour crime de Judaïsme, le 14 décembre 1667, repris, relaps, et coupable du même crime.	*Prison perpétuelle.*
		Abjuration, dite de vehemente*(c), pour Judaïsme.*	
V.	25.	Gaspar Mendès Castanho (*d*), demi-Chrétien nouveau, négociant de la ville de Menjana, du district du Champ d'Ourigue, dans l'archevêché d'Evora, demeurant en cette ville.	*Prison à discrétion.*

(*a*) Quand il n'y a pas de témoins assez valables contre une personne, et qu'on manque d'autres indices, on ne la condamne point à porter l'habit : mais si, malgré cela, elle s'est rendue fort suspecte à l'inquisition, elle est souvent condamnée à une prison perpétuelle.

(*b*) La prison perpétuelle à laquelle l'inquisition condamne n'est bien souvent autre chose qu'une défense de sortir du lieu ordinaire de sa demeure : et même, si l'on est négociant, on a quelquefois la permission d'aller vaquer à ses affaires de côté et d'autre dans les états du roi de Portugal; mais il faut toujours être en état de se présenter à l'inquisition.

(*c*) C'est l'abjuration dans toutes les formes, après avoir été duement convaincu.

(*d*) Qui vient de Juif d'un côté seulement, c'est-à-dire du côté du père ou de celui de la mère.

N°.	Age.		PEINES.
VI.	36.	Jacques Mendès Sola, partie de Chrétien nouveau (*a*), capitaine de cavalerie, de la ville de Trancozo, de l'évêché de Vizeu, ayant sa demeure dans la ville de Lamego, et faisant sa résidence en cette ville de Lisbonne.	*Prison à discrétion.*
		Personne qui n'abjure point(b), et porte l'habit(c).	
VII.	42.	Jean Rodriguez Ferreira, demi-Chrétien nouveau, marchand, de la ville d'Estremos, dans l'archevêché d'Evora, demeurant dans la ville de Leyria : réconcilié par l'inquisition, pour crime de Judaïsme dans l'*Acte de Foi* qui se célébra publiquement dans le Rocio de cette ville le 20 octobre 1704, et repris comme coupable des mêmes fautes.	*Prison et habit perpétuel.*
		Première abjuration en forme, pour Judaïsme.	
VIII.	42.	Manoël Mendes Henriqués Montebarro de Alcunha, marchand mercier, né, et demeurant en la ville de Guarda.	*Prison arbitraire, et l'habit, qu'on ôte dans l'acte.*
IX.	27.	Manuël de Santiago, Chrétien nouveau, non marié, fils d'Alexandre Pereira Ourivès de Prata, faiseur de bas au métier, de la ville de Bragance, ayant sa demeure en la ville de Viniozo, se trouvant en cette ville.	*De même.*
X.	30.	Manuël Mendés Brandaö, Chrétien nouveau, avocat de la ville de Monsanto, et demeurant dans celle de Covilhao, dans l'évêché de Guarda.	*Prison et habit à discrétion.*
XI.	19.	Joseph Christophle de Costa, Chrétien nouveau, marchand mercier, non marié, fils de François Manoel Delgado, Partisan ; né en cette ville, et demeurant dans celle de Leira.	*De même.*
XII.	38.	Denis Pimentel, Chrétien nouveau, traitant de la ville de Bragance, dans l'évêché de Miranda, et demeurant en cette ville de Lisbonne.	*Prison et habit perpétuel.*
		Seconde abjuration en forme, pour Judaïsme.	
XIII.	38.	Manuël Pereira Gomés, Chrétien nouveau, caissier, non marié, fils de Mannoel Gomés Ribeiro, confiseur, de la ville d'Elvas, et demeurant à Abrantes, ville de l'évêché de Guarda.	*De même.*

(*a*) Qui a eu quelques Juifs dans sa famille.

(*b*) Qui n'abjure point ce dont on l'accuse, parce que l'accusation est destituée de preuves valables : cependant elle est condamnée à porter l'habit, comme coupable d'ailleurs, ou suspecte à l'inquisition.

(*c*) L'*habito perpetuo* est une espèce de scapulaire, ou plutôt de camail de laine, avec une croix rouge devant et une derrière. Il suffit que celui qui a été repris par l'inquisition se le mette sur le corps quand il est obligé de comparaître devant le S. Office, ou quand il doit se trouver aux prédications et autres pareilles instructions établies en faveur des délinquans.

N°.	Age.		Peines.
XIV.	50.	François da Seilveira, partie de Chrétien nouveau, qui vit de son bien et de ses revenus; né et demeurant en cette ville.	*Prison et habit perpétuel.*
XV.	46.	Jacques Feyo Flores, Chrétien nouveau, vivant de son bien, natif et habitant de la ville de Celorico, évêché de Guarda.	*De même.*
XVI.	27.	Antoine Lopés da Sylva, Chrétien nouveau non marié et sans profession, fils de Sébastien Dias da Sylva, négociant; natif et habitant de cette ville.	*De même.*
XVII.	29.	Simeon Carvalho Chaves, Chrétien nouveau, vivant de ses rentes, natif et habitant du village de Fundao, du district de la ville de Covilhao, dans l'évêché de Guarda.	*De même.*
XVIII.	27.	Henry Herbe du Cruz, Chrétien nouveau, marchand, non marié, fils d'Ignaco Franco, marchand, natif et habitant de cette ville.	*De même.*
		Troisième abjuration en forme, pour Judaïsme.	
XIX.	51.	Antoine Rodrigués Leal, partie de Chrétien nouveau, marchand de la ville d'Almeyda, dans l'évêché de Lamego, et demeurant au village de Fundao, district de Covilhao, dans l'évêché de Guarda.	*De même.*
XX.	31.	Louïs Ferreira de Matos, demi-Chrétien nouveau, marchand d'Estremos, dans l'archevêché d'Evora, et demeurant dans la ville de Porto de Mòs, de l'évêché de Leyria.	*De même.*
XXI.	38.	Christophe da Paz, Chrétien nouveau, commis aux vins de la ville de Bragance, évêché de Miranda, et demeurant à Setuval, ville de cet archevêché.	*De même.*
XXII.	52.	Antoine Pimentel, Chrétien nouveau, dont le métier était de tordre de la soie; de la ville de Bragance, dans l'évêché de Miranda, et demeurant en cette ville de Lisbonne.	*De même.*
XXIII.	47.	Jean Lopés Castanho, Chrétien nouveau, avocat, de Mourat, ville de l'archevêché d'Evora, et demeurant en cette ville; qui a abjuré de *vehemente* pour crime de Judaïsme dans l'acte public de foi qui a été célébré au Rocio de cette ville le 19 octobre 1704 : repris pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*
XXIV.	29.	Frère Louïs dos Reys, Chrétien nouveau, religieux profès de certain ordre, fils de Melchior dos Reys, Partisan, né à Badajos, dans le royaume d'Espagne, et demeurant en cette ville de Lisbonne.	*De même.*

N°.	*Age.*		PEINES.
XXV.	35.	Alvare Nicolas Nogueyra, partie de Chrétien nouveau, non marié, négociant, fils de Manuël Rodriguez Nogueyra, négociant; de Madrid, dans le royaume de Castille, et demeurant à Lisbonne.	*Prison et habit perpétuel, sans rémission, avec marques de feu et cinq ans de galères.*

FEMMES CHATIÉES OU REPRISES A L'ACTE DE FOI DE 1707.

Femme qui n'abjure point et ne porte point l'habit.

I.	68 *ans*.	Anne Nunes de Medalha, Chrétienne nouvelle, veuve de François Carvalho Chaves, qui vivait de ses rentes : née et demeurant au village de Fundao, district de la ville de Covithao, évêché de Guarda, réconciliée par l'inquisition, pour crime de Judaïsme, le 23 août 1683, reprise comme relapse et coupable des mêmes fautes.	*Prison perpétuelle.*

Abjuration de Vehemente, *pour Judaïsme.*

II.	30.	Brites do Mercado, nouvelle Chrétienne; mariée avec Manuel Henriques do Mercado, négociant; née au village de Coriscada, district de la ville de Marialva, dans l'évêché de Lamego, et demeurant en cette ville.	*Prison à discrétion.*
III.	21.	Violente Pereira, nouvelle Chrétienne, fille (son père Jacques Gomes Pereira, négociant) : née et demeurant en cette ville.	*De même.*
IV.	33.	Jeanne de Lemos, nouvelle Chrétienne, mariée avec Manoel Rodrigues Lobo, négociant; née et demeurant en cette ville.	*De même.*

Femmes qui n'abjurent point et portent l'habit.

V.	24.	Dona Michelle Archangelle, demi-nouvelle Chrétienne, mariée avec Manuel Ferreira, marchand; née à Setuval, ville de cet archevêché, et demeurant à Sardoal, ville de l'évêché de Guarda, originaire du royaume de Castille : réconciliée pour crime de Judaïsme, dans l'Acte public de Foi qui a été célébré au Rocio de cette ville le 6 octobre 1705, reprise comme coupable des mêmes fautes.	*Prison et habit perpétuel sans rémission.*
VI.	31.	Isabelle de Sa, nouvelle Chrétienne; mariée avec Louis de Matthos Lopes, négociant; née à Bragance, ville de l'évêché de Miranda, et demeurant en cette ville de Lisbonne : réconciliée pour crime de Judaïsme, dans l'Acte public de Foi qui a été célébré au Rocio de cette ville le 12 septembre 1706; reprise comme coupable des mêmes fautes.	*De même.*

N°.	*Age.*		Peines.
VII.	22.	Dona Jérôme Maurice de Manganes, demi-Chrétienne nouvelle, mariée avec Antoine Javares da Costa, qui est dans la liste; née à Setuval, ville de cet archevêché, et demeurant en cette ville, originaire du royaume de Castille; réconciliée pour Judaïsme dans l'Acte public de Foi qui s'est célébré au Rocio de cette ville le 12 septembre 1706, et reprise pour les mêmes fautes.	*Prison et habit perpétuel sans rémission.*
		Première abjuration en forme, pour Judaïsme.	
VIII.	51.	Blanche Nunes, nouvelle Chrétienne, mariée avec Manoel Mendes Tavares, tenant un bureau de tabac; née en la ville de Guarda, demeurant à Almodovar, ville de l'évêché de l'Algarve, et séjournant en cette ville.	*Prison à discrétion, et habit qu'on ôte dans l'acte.*
IX.	17.	Jeanne Henriques, Chrétienne nouvelle, fille, (son père Antao Vas Ribeiro, cordonnier) née et demeurant à S. Vincent da Beira, ville de l'évêché de Guarda.	*De même.*
X.	31.	Guiomar Henriques, nouvelle Chrétienne, fille, (son père Gabriel Nunes, marchand); née et demeurant au village de Fundao, district de la ville de Covilhao, dans l'évêché de Guarda.	*Prison, et habit à discrétion.*
XI.	51.	Marie Rodrigues, nouvelle Chrétienne, mariée avec Antoine Rodrigues, traitant pour les cuirs; née et demeurant à Monsanto, ville de l'évêché de Guarda.	*De même.*
XII.	18.	Marie Soares Pereyra, nouvelle Chrétienne, fille (son père Jean Lopés Castanho, avocat, qui est dans la liste); née et demeurant en cette ville : après avoir abjuré *de Leve* pour judaïsme dans l'Acte de Foi qui s'est célébré dans la salle de l'inquisition de cette ville, le 30 octobre 1704, prise une seconde fois, pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*Prison et habit perpétuel.*
XIII.	21.	Eléonor Nunes, nouvelle Chrétienne, non mariée, et fille de Louis Nunes, marchand; née à Chacim, ville de l'évêché de Miranda et demeurant en cette ville; après avoir abjuré *de vehemente* pour Judaïsme, dans l'acte de foi qui s'est célébré publiquement en la ville de Coïmbre, le 2 de mars 1704, prise une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*
		Seconde abjuration en forme, pour Judaïsme.	
XIV.	20.	Dona Catherine Henriques, nouvelle Chrétienne, fille, (son père est Sébastien Diasde Sylva, négociant) née, et demeurant en cette ville.	*De même.*

N°.	*Age.*		PEINES.
XV.	42.	Isabelle Mendes Furtada, nouvelle Chrétienne, mariée avec Manuel Peinhiro Ferro, née à Tolède, ville du royaume de Castille, demeurant au Trancozo, ville de l'évêché de Vizeu, et séjournant en cette ville.	*Prison et habit perpétuel.*
XVI.	21.	Dona Thérèze Barreira, nouvelle Chrétienne, fille, (son père est André Barreira, négociant) née à Olinda; ville de Lisbonne, originaire du royaume de Castille.	*De même.*
XVII.	14.	Eléonore Marie, Chrétienne nouvelle, fille, (son père Duarte Mendes, marchand,) née et demeurant en cette ville.	*De même.*
XVIII.	42.	Isabelle de Moreas, nouvelle Chrétienne, mariée avec François de Santiago, vivant de ses rentes, née au village de Fundao, district de Covilhao, évêché de Guarda, et demeurant en cette ville.	*De même.*
XIX.	23.	Dona Anne Marie Henriques, nouvelle Chrétienne, fille, (son Père est Sébastien Dias de Sylva, négociant,) née, et demeurant en cette ville.	*De même.*
		Troisième abjuration en forme, pour Judaïsme.	
XX.	37.	Philippe Garcia, nouvelle Chrétienne, mariée à Dominique da Costa de Miranda, négociant, née à Bragance, ville de l'évêché de Miranda, et demeurant en cette ville de Lisbonne.	*De même.*
XXI.	37.	Brite Carvalha, nouvelle Chrétienne, mariée à François Lopés Prato, médecin, née, et demeurant au village de Fundao, district de la ville de Covilhao, dans l'évêché de Guarda.	*De même.*
XXII.	21.	Philippe de Deos, nouvelle Chrétienne, fille, (son père Elizée Pimentel,) née à Bragance, ville de l'évêché de Miranda, et demeurant en cette ville de Lisbonne.	*De même.*
XXIII.	33.	Anne Feijò Flores, nouvelle Chrétienne, mariée à Jacques de Avila de Seixas, marchand, née, et demeurant à Celorico, ville de l'évêché de Guarda.	*De même.*
XXIV.	35.	Marie Mendes, nouvelle Chrétienne, veuve d'Alexandre de Moraes vivant de ses rentes, née à Bragance, ville de l'évêché de Miranda, et demeurant en cette ville de Lisbonne.	*De même.*
XXV.	38.	Anne Mendes de Veyga, nouvelle Chrétienne, mariée avec François Lopés Breto, vivant de ses rentes, née en la ville de Guarda, et demeuran au village de Fundao, district de la ville de Covilhao.	*De même.*

N°.	Age.		PEINES.
XXVI.	31.	Dona Jérôme Henriques de Claves, nouvelle Chrétienne, mariée à Gaspar Lopès Henriques, médecin, qui est dans la liste; née au village de Fundao, district de la ville da Covilhao, de l'évéché de Guarda, et demeurant en cette ville : après avoir abjuré *de vehemente* pour crime de Judaïsme dans l'acte de foi qui s'est célébré publiquement au Rocio de cette ville, le 20 octobre 1704, prise une seconde fois, pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*Prison et habit perpétuel.*

Quatrième abjuration en forme ; pour Judaïsme.

XXVII.	19.	Catherine Marie Rose, nouvelle Chrétienne, fille, (son père est Jean Lopés Castanho, avocat qui se trouve dans la liste,) née, et demeurant en cette ville; après avoir abjuré *de vehemente*, pour crime de Judaïsme dans l'acte de foi qui s'est célébré publiquement au Rocio de cette ville, le 20 octobre 1704, prise une seconde fois, pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*
XXVIII.	37.	Anne Marie Rodrigues, nouvelle Chrétienne, veuve d'André de Barreyra; négociant, née à Madrid dans le royaume de Castille, et demeurant en cette ville de Lisbonne.	*De même.*
XXIX.	30.	Dona Guiomar Marie Henriques, nouvelle Chrétienne, fille, (son père est Sébastien Dias da Sylva, négociant, née, et demeurant en cette ville.	*De même.*
XXX.	17.	Dona Catherine Michelle de Chaves, nouvelle Chrétienne, fille, (son père est Gaspar Lopés Henriques, médecin, qui se trouve dans la listê,) née, et demeurant en cette ville.	*De même.*
XXXI.	22.	Custodia Henriques, nouvelle Chrétienne, fille, (son père est Simon Lopés Samuda, médecin,) née, et demeurant en cette ville.	*Prison et habit perpétuel sans rémission, et 3 ans au Brésil.*

Personnes relâchées en corps, c'est-à-dire brûlées.

I.	67.	D. Louis Gabriel de Medina, nouveau Chrétien, négociant, né à Madrid, capitale du royaume de Castille, et demeurant en cette ville de Lisbonne; brûlé comme faux, hypocrite, dissimulant, ayant confessé son crime et impénitent.	

N°.	*Age.*	
II.	33.	Antoine Tavares da Costa, demi-Chrétien nouveau, négociant, né, et demeurant en cette ville, de même crime.
III.	26.	Marie Lopés de Sequeyra, nouvelle Chrétienne, fille, (sont père est Joseph de Sequery, partisan) née et demeurant en cette ville.
IV.	54.	Dona Marguerite Correa, nouvelle Chrétienne, veuve de Thomas Pinto, marchand, née à Malaga, ville du royaume de Castille, et demeurant à Setuval, ville de cet archevêché.

Personne relâchée, c'est-à-dire brûlée, en effigie:

I.	63.	François da Costa Pessoa, Chrétien nouveau, négociant, né et demeurant en cette ville; convaincu, négatif, relaps, absent et rebelle.

FIN DU TOME SECOND.

FAUTES ESSENTIELLES A CORRIGER.

Page 32, note (*f*), ligne 1re., *Monsanate*, lisez: *Monsarate*.
Page 130, note (*a*), ligne 4me., *on y lirait*, lisez : *on n'y lirait*.
Page 234, note (*b*), *quinquiennum*, lisez : *quinquiennium*.
Page 272, à la note; *certain Christ de Pierre*, lisez: *de pierre*.
A l'avertissement placé au revers du titre des *Mémoires sur les Inquisitions*, au lieu de Dupin, lisez du Pin. Son nom de famille était Ellies.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Suite *de la Dissertation sur les Cérémonies des Catholiques Romains:*

Troisième partie, qui comprend les Pratiques de Dévotion de l'Eglise Catholique. *Page* 1
Bénédiction des *Agnus Dei.* *Ibid.*
Canonisation des Saints. 5
Procession générale qui se fit à Rome le 22 mai 1712, jour de la Canonisation des quatre Saints. 9
Planche n°. 1. Ordre de la Procession pour la Canonisation de quelques saints dans l'église de Saint Pierre, sous le Pontificat de Clément XI, en 1712. 10
Planche n°. 2. Théâtre dressé dans l'église de Saint Pierre pour la Canonisation de quelques Saints, sous le Pontificat de Clément XI, en 1712. 14
Cérémonies de la Béatification. 17
La dévotion aux Saints. *Ibid.*
Idée de la puissance des Saints de ces derniers siècles. 19
Manière de se dévouer aux Saints, etc. 24
Dévotion à la Sainte Vierge. 26
Fêtes instituées en l'honneur de Notre-Dame. 29
Lieux fameux par le Culte de Notre-Dame, ou par ses Miracles. 32
Reliques de la Sainte Vierge. 34
Le Jubilé. *Ibid.*
Planche n°. 3. La proclamation du Jubilé au son des trompettes, etc. *Ibid.*
Ouverture de la Porte sainte par le Pape. 38
Planche n°. 4. Le Pape faisant l'ouverture de la Porte sainte. *Ibid.*
Station ou Visitation des Eglises par les Pèlerins. 39
Planche n°. 5. Les Pèlerins vont en procession visiter les Sept Eglises, etc. *Ibid.*
Les Indulgences. 40
Planche n°. 6. Les Vertus de l'*Agnus Dei.* 42
Divers Instrumens de piété : Sociétés de dévotion. 43
Suite du même sujet : les Confrairies. 49
Continuation du même sujet : les Pénitences, les Prières et les Pèlerinages. 54
Continuation du même sujet : Processions, Neuvaines, Retraites, Fondations. 60

Dévotion des Reliques. *Page* 69
Translation des Reliques. 71
Reliques célèbres par des Miracles. 72
Manière dont on reconnaît pour véritables Reliques celles que l'on trouve dans les Catacombes. 74
Divers usages qui concernent les reliques. 75

QUATRIÈME PARTIE, qui comprend les Fêtes, les Sacremens et les autres Cérémonies de l'Eglise Catholique. 79
Calendrier Romain : Fêtes et Stations de l'année. 84
Planche n°. 7. Le Célébrant distribue les cierges le jour de la Chandeleur, etc. 87
Planche n°. 8. Le jour des Cendres. Manière dont on rend le Pain-Béni. 90
Les Cérémonies des Cendres. 91
Le Carnaval, le Carême, les Quatre-tems. 92
La Bénédiction de la Rose d'or. 94
Planche n°. 9. La Procession des Palmes le dimanche des Rameaux, etc. 95
Les Cérémonies du dimanche des Rameaux. *Ibid.*
La Procession du Saint Sacrement au tombeau. 98
Manière dont on découvre ou dépouille les autels. 99
Excommunication du Jeudi Saint. *Ibid.*
Cérémonie de laver les pieds aux Pauvres. 100
Planche n°. 10. Cérémonie de laver les pieds à douze Pauvres le Jeudi Saint. *Ibid.*
Bénédiction des Huiles, etc. 102
Planche n°. 11. On porte en Procession les Saintes Huiles, etc. *Ibid.*
L'Adoration de la Croix. 104
Procession du Vendredi Saint. 106
Bénédiction du Nouveau Feu, etc. 109
Bénédiction du Cierge Pascal. 111
Bénédiction des Fonts Baptismaux et Baptême des Catéchumènes. 112
Cérémonies de Pâques. 113
Cérémonies pour la Fête de l'Ascension. 119
Cérémonies de la Pentecôte. *Ibid.*
Procession du Saint Sacrement. 120
Manière dont le Saint Sacrement est porté devant le Pape lorsqu'il est en voyage. 125
Planche n°. 12. Manière de porter le Saint Sacrement quand le Pape est en voyage, etc. *Ibid.*
Sacremens de l'Eglise, I. Le Baptême. 145
Planche n°. 13. Le Baptême administré par un prêtre. Le Baptême administré par la sage-femme. 148
II. La Confirmation. 152
Planche n°. 14. Cérémonie de la Confirmation. Autre manière de confirmer. *Ibid.*
III. Le Sacrement de l'Eucharistie. 153
Planche n°. 15. La communion. Le Viatique. 154
Le Pain Béni. 155
Le Viatique, ou Communion des malades. 157
IV. La Pénitence. 159
Planche n°. 16. La Confession. Extrême-Onction. *Idid.*
Planche n°. 17. Les Pénitens se présentent. On leur met le Cilice, etc. 162

Planche n°. 18. Dégradation de l'Evêque. Rétablissement de celui qui avait été dégradé, etc. *Page* 166
V. L'Extrême-Onction. 173
Suite de ce qui se pratique à l'égard du Chrétien en état de mort. 175
Cérémonies funèbres. 177
Bénédiction du Cimetière. *Ibid.*
Cérémonies qui concernent la sépulture. 180
Planche n°. 19. L'Exposition du Corps à la porte du logis. L'offrande du pain et du vin à la messe des morts. 182
Planche n°. 20. Le Convoi funèbre. Le Corps exposé dans le chœur, etc. 187
VI. Le Mariage. 194
Cérémonies du Mariage. 199
Planche n°. 21. Cérémonie de Mariage. Bénédiction du lit nuptial. *Ibid.*
Bénédiction d'une femme enceinte. 204
Exorcisme. *Ibid.*

Cinquième et dernière Partie, où l'on traite de tout ce qui concerne la Hiérarchie, etc. 209
Le Sacrement de l'ordre. *Ibid.*
Planche n°. 22. Le Clerc reçoit la tonsure. Le Clerc reçoit le surplis. Ordination du Sacristain. 212
Planche n°. 23. Ordination des Soudiacres. Ordination des Diacres. Ordination des Prêtres. 214
Les Bénéfices et les Dignités de l'Eglise. 216
Cérémonies concernant l'Election des Evêques. 218
Planche n°. 24. L'Evêque désigné se présente avec les deux assistans, etc. *Ibid.*
Planche n°. 25. On donne l'Anneau à l'Evêque. On lui présente le Livre des Evangiles, etc. 222
Bénédiction des Agneaux dont la laine sert à faire les Palliums. 224
Mort et Funérailles de l'Evêque. 226
Ministres de l'Eglise et Dignités inférieures à l'Evêque. 227
Planche n°. 26. On donne l'Habit ecclésiastique à l'Abbé; on lui impose les mains, etc. 232
Profession des Religieuses. 233
Planche n°. 27. L'Evêque donne l'Anneau aux nouvelles Religieuses, etc. 234
Cérémonies qui concernent la dignité de cardinal. 236
Promotion des cardinaux. 237
Prise de possession du titre par le cardinal qui a été élu. 244
Funérailles des cardinaux. 245
Funérailles du Pape. 247
Planche n°. 28. La reconnaissance du corps du Pape défunt, etc. *ibid.*
Supplément à ce qui concerne la hiérarchie de l'Église, où l'on donne un détail abrégé du spirituel de la cour du Pape. 251
Vicaire général du Pape. *ibid.*
Chancelier et vice-chancelier du Pape. 252
Régent, prélats, abbréviateurs de la chancellerie du Pape. 253
Secrétaire et sous secrétaires d'état du Pape. *ibid.*
Préfet des brefs taxés; préfet de la signature de grace, préfet de la signature de justice, prélats référendaires de l'une et de l'autre signatures. 256
Dataire du Pape, et autres officiers de la daterie. 258

Maître du palais, et autres principaux officiers de la maison du Pape. *Pag.* 261
Préfet de la sacristie du Pape. 263
Bibliothécaire du Pape. 264
Maîtres des cérémonies du Pape. 265
Camerlingue ou trésorier du collége des cardinaux; secrétaire et clerc national; computiste dudit collége. *ibid.*
Tribunal de la Rote de Rome, et tous les magistrats qui composent une espèce de parlement papal. 266
Chambre apostolique, et ses officiers. 268
Protonotaires apostoliques assistans au consistoire du Pape, et qui portent le nom de participans. 271
Congrégation du Pape. 272
Congrégation du Saint Office. *ibid.*
Congrégation de Propaganda fide. 274
Congrégation pour expliquer le Concile de Trente. *ibid.*
Congrégation de l'Index. 275
Congrégation des immunités. 276
Congrégation des évêques et des réguliers. *ibid.*
Congrégation pour l'examen des évêques. 277
Congrégation des mœurs des évêques. *ibid.*
Congrégation pour la résidence des évêques. 278
Congrégation pour les monastères à supprimer. *ibid.*
Congrégation de la visite apostolique. 279
Congrégation des reliques. *ibid.*
Congrégation des indulgences. 280
Congrégation des Rits, ou cérémonies de l'Église. 281
Congrégation pour la fabrique des églises. 282

Additions et Corrections aux cérémonies des Catholiques Romains. 283

Mémoires historiques pour servir à l'histoire des Inquisitions.

Livre premier servant de préface, où l'on voit combien l'ancienne conduite de l'Église à l'égard des Hérétiques est opposée à celle que tient aujourd'hui le Tribunal de l'Inquisition, etc. 287

Livre second. Chapitre premier. De l'origine de l'établissement et des progrès de l'Inquisition. 294
Chap. II. Des guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition. 300
III. Difficultés pour l'exécution de l'établissement de l'Inquisition. 306
IV. De l'établissement de l'Inquisition en différens états et lieux d'Italie. 310
V. De l'établissement de l'Inquisition en Espagne. 313
VI. Efforts pour introduire l'Inquisition dans les Pays-Bas, etc. 315
VII et dernier. De l'établissement de l'Inquisition à Venise. 317
Livre troisième. Des lois, procédures et magistrats des Inquisitions. 319
Chap. Ier. Description des Inquisitions de Rome et d'Espagne. *ibid.*
II. Des cas et des personnes sujettes à l'Inquisition. 321
III. Procédures des tribunaux de l'Inquisit. contre les accusés. 325
IV. De la manière de donner la question aux prisonniers de l'Inquisition. 333
Planche n°. 29. La salle de l'Inquisition. Diverses manières dont le Saint Office fait donner la question. *Ibid.*

CHAP. V. Des cérémonies de l'exécution des jugemens des tribunaux de l'Inquisition, etc. 335
Planche n°. 30. Jugement de l'Inquisition. La procession de l'Inquisition à Goa. *ibid.*
CHAP. VI. Maximes de l'Inquisition et des Inquisiteurs. 340
VII. Maux et inconvéniens de l'Inquisition, etc. 342
VIII. Inquisition pour les Livres. 347
Conclusion. 351
Extrait d'un voyage d'Espagne sur le tribunal de l'Inquisition, etc. 353

LIVRE QUATRIÈME, concernant l'établissement de l'inquisition dans le royaume d'Espagne. 356
CHAP. Ier. Introduction de l'Inquisition à Lisbonne, etc. *Ibid.*
II. De la manière dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains. 361
III. Description des cachots. Châtiment des prisonniers, etc. 364
IV. Traitement qu'on fait aux femmes, etc. 367
V. Suite de la procédure contre les accusés. 371
VI. Suite de la procédure contre les accusés et les femmes. 376
VII. Comparaison de la confession de l'accusé avec les dépositions de ses accusateurs. 380
VIII. Supplice des accusés appelés Négatifs. 383
IX. Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persécutés, etc. 386
X. Description de l'Inquisition de Goa. 390
XI. Des Officiers de l'Inquisition, et de quelle manière ils se comportent envers les prisonniers. 392
XII. Des formalités que l'on observe à l'Inquisition. 394
XIII. Des injustices qui se commettent à l'Inquisition à l'égard des personnes accusées de Judaïsme. 395
XIV. Où il est encore traité des formalités et injustices qui s'observent à l'Inquisition. 397
XV. Quelques particularités touchant les officiers de l'Inquisition. 400
XVI. Ordre de la marche de la procession pour aller en l'acte de foi, etc. 411
Planche n°. 31. *L'auto-da-fé*, ou l'acte de foi. Supplice des condamnés. *ibid.*
CHAP. XVII. Absolution de l'excommunication, etc. 414
Planche n°. 32. Homme condamné au feu, mais qui l'a évité par sa confession, etc. *ibid.*
CHAP. XVIII. M. Dellon sort de l'Inquisition, etc. 416
XIX. Description de la galère, qui est une prison de l'Inquisition à Lisbonne. 418
Eclaircissemens sur les Mémoires historiques pour servir à l'histoire de l'Inquisition. 420
Règlemens auxquels l'Inquisition de Venise doit se conformer. 426
Explication des figures où sont représentés les habits des personnes condamnées par l'Inquisition. 441
Planche n°. 33. Bannière de l'Inquisit. d'Espagne, de celle de Goa, etc. *ibid.*
Acte de foi célébré publiquement au Rocio de Lisbonne le 6 novembre 1707. 442

FIN DE LA TABLE.

AVIS AU RELIEUR,

Pour placer les Planches contenues dans ce Volume.

Pl. double	N° 1.	*Pag.* 10
Pl. double	N° 2.	14
	N° 3.	34
	N° 4.	38
	N° 5.	39
	N° 6.	42
	N° 7.	87
	N° 8.	90
Pl. double	N° 9.	95
	N° 10.	100
	N° 11.	102
	N° 12.	125
	N° 13.	148
	N° 14.	152
	N° 15.	154
	N° 16.	159
Planche	N° 17.	*Pag.* 162
	N° 18.	166
	N° 19.	182
Pl. double	N° 20.	187
	N° 21.	199
	N° 22.	212
	N° 23.	214
	N° 24.	218
	N° 25.	222
	N° 26.	232
	N° 27.	234
	N° 28.	247
	N° 29.	333
	N° 30.	335
	N° 31.	411
	N° 32.	414
	N° 33.	441



